

This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

#### Usage guidelines

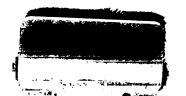
Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

- + *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
- + Refrain from automated querying Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
- + *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
- + *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

#### **About Google Book Search**

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at http://books.google.com/



Digitized by Google



### HISTOIRE

DES

## CLASSES OUVRIÈRES EN FRANCE.

Poitiers. — Typ. de A. Dupré.

 $\mathsf{Digitized}\,\mathsf{by}\,Google$ 

## **HISTOIRE**

DES

# CLASSES OUVRIÈRES

#### EN FRANCE

DEPUIS LA CONQUÊTE DE JULES CÉSAR JUSQU'A LA RÉVOLUTION.

Ouvrage Couronné par l'Académie des Sciences Morales et Politiques

PAR

#### E. LEVASSEUR

Docteur ès lettres, Professeur au Lycée impérial Saint-Louis.

TOME SECOND.



#### **PARIS**

#### LIBRAIRIE DE GUILLAUMIN ET Cio

Editeurs du Journal des Economistes, de la Collection des principaux Economistes, des Economistes et Publicistes Contemporains, de la Bibliothèque des Sciences Morales et Politiques, du Dictionnaire de l'Economie politique, etc.

RUE RICHELIEU, 14.

1859.

HD 8428

43705

## LIVRE CINQUIÈME.

#### LA RENAISSANCE ET LA LIGUE.

HISTOIRE DES CLASSES OUVRIÈRES SOUS LA MONARCHIE DU XVI• SIÈCLE, DE 1498 A 1598.

1



#### CHAPITRE PREMIER.

#### ARTS, INDUSTRIE ET COMMERCE.

Le commerce et l'industrie en Italie à la fin du xve siècle. - Les Francais en Italie. - Objets d'arts et artisans ramenés d'Italie par Charles VIII. - Expédition de Louis XII et de François Ier. - Lois somptuaires. - Progrès du luxe. - Les rois protecteurs des lettres et des arts. - Léonard de Vinci. - Raphaël. - Faveurs accordées aux artistes. -Peinture et gravure.-Sculpture.-Cousin, Jean Goujon et Germain Pilon. — Architecture. — Le château de Gaillon. — Chambord. — Autres châteaux. - Le Louvre et les Tuileries. - Changements dans la condition des artistes. - Les artistes tiennent encore de l'artisan. - Lois favorables à l'industrie. - Priviléges aux inventeurs. - Utilité de ces priviléges. - Histoire des découvertes de Bernard Palissy. - Benvenuto Cellini à Paris. - Influence de l'Italie et de l'art sur l'industrie. -La famille des Estienne.-L'imprimerie au xvie siècle.-Industries nouvelles. - Soieries, etc. - Statuts des métiers complétés ou modifiés. - Le bois flotté. - Métiers de bouche. - Hôteliers. - La police. -Efforts vains pour introduire l'unité de mesure. — Quelques progrès de la police des villes. - Prospérité des grandes villes. - Etat de Paris. -Le commerce lointain en France. - Commerce intérieur. - Changeurs. - Banques. - Juridiction consulaire. - Protection contre la concurrence étrangère. - Productions de la France. - Importations. -Exportations. - Richesse du pays. - Témoignage des contemporains. - Influence de la Ligue. - Etat de l'industrie à la fin du siècle.

Dans les dernières années du xv° siècle, lorsque les Français, libres enfin de toute guerre intestine, rêvant gloire et batailles, franchirent les Alpes à la suite de leur jeune roi pour marcher à la conquête du royaume de Naples, ils furent étonnés de trouver par delà les monts des mœurs plus élégantes dans la corruption même que les leurs, un luxe plus général et plus savant, des arts portés à une exquise perfection, et une civilisation presque inconnue dans le Nord <sup>1</sup>: leur entrée en Italie fut pour eux la découverte d'un nouveau monde.

L'Italie était alors la plus riche et la plus belle contrée de l'Europe. La terre, échauffée par un soleil généreux et cultivée par des hommes libres, était d'une fécondité remarquable. La Lombardie, avec ses innombrables canaux d'irrigation, ressemblait à un vaste jardin; la Maremme n'était pas encore devenue un foyer de peste et une solitude; les pentes des Apennins et le fond des vallées étaient partout semés de villages fortifiés et coquettement bâtis, dont les ruines attestent aujourd'hui une opulence qui n'est plus. Dans les villes, une nombreuse population était employée aux travaux de l'industrie et du commerce. On y fabriquait des tissus de soie, d'or et d'argent, des glaces, des faïences, des parfums et tous les objets de luxe que les étrangers recherchaient avec empressement. On y apportait des échelles du Levant toutes les marchandises de la Syrie et de l'Inde, que les facteurs italiens distribuaient ensuite dans toute l'Europe avec les produits de leur propre pays. Le cap de Bonne-Espérance n'avait pas été doublé, et l'Italie était encore l'entrepôt du commerce de l'Occident avec l'Orient. Venise, Gênes, Florence, Pise même devaient à cette activité commerciale leurs immenses richesses. Plusieurs d'entre elles avaient depuis longtemps des banques ; nul n'y rougissait de faire le commerce, et les marchands y devenaient des souverains.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Quelques artistes, tels que Jean Foucquet et Michel Columb, empruntaient déjà, avant l'expédition de Charles VIII, quelques inspirations à l'Italie; mais ils n'étaient encore qu'une très-rare exception.—Voir Archives de l'art français, Doc., t. I, 94.

La prospérité avait donné naissance aux raffinements les plus délicats du luxe et développé le goût des beaux-arts. Partout des châteaux, des statues, des tableaux. Dès 1420, Brunelleschi élevait l'admirable coupole de Sainte-Marie-des-Fleurs, et inaugurait en architecture une ère nouvelle. Plusieurs générations de peintres s'étaient succédé depuis Masaccio. Ghirlandajo achevait alors sa glorieuse carrière; Giorgione, le Pérugin, Albertinelli rivalisaient aveclui; Léonard de Vinci, à la fois peintre, sculpteur, architecte, commençait à éclipser ses rivaux. Les grands se faisaient un mérite de comprendre les arts et de les encourager par leur protection. Marsille Ficin, Pic de la Mirandole, Ange Politien, l'Arioste, savants, poëtes, artistes, vivaient dans la familiarité des princes. Laurent de Médicis appelait Michel-Ange son fils, et réunissait dans son palais une des plus belles collections de chefs-d'œuvre antiques et modernes.

Les Français comprirent combien ils étaient inférieurs aux Italiens, et se firent les disciples de ceux qu'ils étaient venus pour asservir.

A peine arrivé en Italie, Charles VIII écrivait à son beaufrère, Pierre de Bourbon: « Au surplus, vous ne pourriez croire les beaux jardins que j'ay en ceste ville... et avecques ce, j'ai trouvé en ce pays des meilleurs paintres, pour faire aussi beaux planchiers qu'il est possible, et ne sont des planchiers de Bauxe, de Lyon et d'autres lieux de France en rien approchans de beaulté et richesse ceux d'icy; pourquoi je m'en fourniray et les meneray avecques moy pour en faire à Amboise<sup>1</sup>. » Il les emmena, en effet, avec lui, et rapporta de Naples des trésors de tout genre. Tapisseries, livres, tableaux, statues de marbre et de porphyre, meubles et autres objets précieux, il prit tout; d'une seule fois, il en fit mettre sur des voitures une



<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Lettre de Charles VIII à Pierre de Bourbon, son beau-frère, 28 mars 1495.—Arch. de l'art franç., Doc. I, 274.

charge de 87,000 livres pesant, que son tapissier, Nicolas Fagot, transporta à Lyon, puis à Amboise <sup>1</sup>.

Il prit non-seulement les œuvres d'art, mais les artistes et es artisans, qu'il mena avec lui comme il se l'était promis. Nicolas Fagot en conduisait vingt-deux à Amboise. Ceux-ci travaillèrent pour le compte du roi; quelques-uns se fixèrent en France; tous y laissèrent l'exemple de leur goût et le modèle de leurs œuvres. Il y avait parmi eux des artisans de diverses espèces, orfévres, tailleurs, menuisiers, parfumeurs, tourneurs, organistes, brodeurs, etc.; il y avait des artistes, architectes, peintres, et même des savants. Jean Lascaris, « docteur des pays de Grèce, » figurait pour la somme de 400 livres par an dans la liste des « ouvriers, gens de métiers et autres personnages, » venus d'Italie, qui étaient aux gages du roi; il s'y trouvait, ainsi que Giocondo et Dominique de Cortone, en compagnie d'un « faiseur de hardes, » et d'un nègre, gardeur de perroquets <sup>2</sup>. On commençait à goûter les arts et la

- Nic. Fagot, tapissier du roi, déclare avoir reçu 1,593 liv. pour avoir transporté de Naples à Lyon « plusieurs tapisseries, librairie, painctures, pierre de marbre et de porfire et autres meubles » du poids de 87,000 livres, puis de Lyon à Amboise; plus pour avoir fait venir et nourri pendant le voyage 22 hommes de métier. 24 déc. 1495.— Arch. de l'art franç., Doc. I, ib.
- <sup>a</sup> Lettres... par lesquelles ledict seigneur a commis, ordonné et deputé Jaques Taillandier, nommé esdictes lettres a tenir le compte et faire le payement des gaiges et entretenement de certains ouvriers, gens de mestier et autres personnaiges que ledict seigneur a faict venir de son royaume de Sicille, pour ouvrer de leur mestier à l'usaige et mode d'Ytallie (29 janvier 1497).

Copie de l'état pour l'année 1498 (gages pour l'année).

A Jehan Jocundus, deviseur	de bastimens,	562 liv	. 10 s.
Dom Passollo, jardinier,	item,	375	
Guido Paganino, paintre et enlumineur,		937	10

science; mais on ne distinguait encore qu'imparfaitement les artistes des artisans.

Les expéditions de Louis XII et celles de François I<sup>er</sup> multiplièrent les relations avec l'Italie, et la France se forma mieux encore à cette école du bien-être et du bon goût. La noblesse

Charles Faulcon, orfévre,	600
Dominico de Cappo, faiseur de hardes,	
Jaques de Dyanno, faiseur de journades,	240
Henard de Saint-Seurin, son compagnon,	240
Maistre Bernardin de Brissac, ouvrier de planchers	
et menuisier de toutes couleurs.	240
Jerosme Passerct, ouvrier de maçonnerie,	240
Paulus de Oliveris, faiseur de senteurs,	340
Domenico de Courtonne, faiseur de chasteaulx et	
menuisier de tous ouvraiges de menuiserie,	240
Jeronime Nigre, qui garde les papegaulx,	120
Maistre Silvestre Abbast, faiseur d'abillemens de	
dames à l'ytallienne de toutes sortes,	240
Jehan Armenaris, decouppeur de veloux à l'ytal-	
lienne,	240
Alphonse Damasse, tourneur (d'albastre?), qui est	
serviteur du maistre tourneur,	120
Domino Johanne de Granna, prebstre, faiseur	
d'orgues,	240
Messe Luc Becjeame, jollier et inventeur subtil à	
faire couver et naistre poulletz,	365
Pierre Faucon et Helene sa femme (orfévre),	240
Pantaleon Conte, ouvrier de broderie, et sa	
femme, ouvrière de chemises à la façon de Ca-	
thelongne,	240
Johannes Lescaris, docteur des pays de Grèce,	400
Jaques Taillandier, commis dessus dict,	306
Ptato dos agras dos servicios italiano emplosión am Char	elec 7/11

Etats des gages des ouvriers italiens employés par Charles VIII, pub. par M. An. de Montaiglon. —Archives de l'art français, Doc., t. I, p. 94 à 112.

apprit qu'il y avait une vie plus agréable que celle qu'elle menait dans ses donjons solitaires. La cour, qui, sous Philippe de Valois, avait commencé à attirer déjà quelques seigneurs, devint le centre de toutes les fêtes et de tous les plaisirs. Anne de Bretagne fut la première reine qui s'entoura d'un cortége de demoiselles d'honneur, choisies parmi les jeunes filles les plus nobles. Le peuple aussi alla recevoir les leçons de l'Italie. Clément Marot était à la bataille de Pavie, et l'exemple de la cour influa sur le caractère et sur les habitudes de la nation tout entière. Quelques peintres même, charmés du génie de ce peuple qu'ils venaient étudier, se fixèrent au milieu de lui. En 1536, il y avait huit Français dans la communauté des peintres de Rome¹.

Le luxe fit de rapides progrès, et les lois somptuaires, si rares au xive et au xve siècle, furent sans cesse renouvelées au xvie. Huit grandes ordonnances furent rendues à ce sujet depuis 1543 jusqu'à l'époque de la Ligue 2; elles interdisaient l'usage des draps d'or, d'argent et de soie, d'abord à tous les sujets du roi, plus tard à quiconque n'était pas gentilhomme, celui des riches ornements d'orfévrerie, des plaques, des boutons d'or. Elles s'appliquaient à maintenir l'inégalité des rangs que nivelait chaque jour la fortune; elles défendaient aux femmes des bourgeois de prendre le titre de demoiselles et de porter le costume des nobles 3.

Mais les roturières, enrichies par le commerce ou par la finance, tenaient peu de compte de ces défenses. La loi était une digue impuissante contre l'invasion des mœurs nouvelles, et ses minutieuses prescriptions ne servaient qu'à la rendre moins applicable et quelquefois ridicule : bien peu de femmes devaient obéir à l'article qui ne leur permettait de porter des

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Arch. de l'art franç., Doc. 1, 96.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> En 1543, 1547, 1549, 1561, 1562, 1563, 1573, 1576.— Voir Fontanon, t. I, p. 980 et suiv., et le Traité de la police, I, 420 et suiv.

<sup>3</sup> Ordonn, de 1549 et 1576.

ornements d'or à la tête que pendant la première année de leur mariage 1.

En réalité, le luxe était grand partout. Un ambassadeur vénitien, qui voyageait en France sous le règne de Henri III, ne remarqua que deux objets qui distinguassent les nobles des bourgeoises: le masque et le chaperon de velours noir. D'ailleurs, toutes portaient également corsage étroit, paniers et vertugadins, étoffes de toutes couleurs et riches bijoux, qui leur couvraient la tête, le cou et les bras. Il fut étonné du soin que les hommes prenaient de leur parure. « Les nouveautés dans l'habillement, dit-il, se succèdent de jour en jour et d'heure en heure... Les changements de costumes, usités parmi les jeunes gens, exigent des dépenses considérables en draps de laine, en draps d'or et de soie... Un homme de la cour n'est pas estimé riche s'il n'a pas vingt-cinq à trente habillements de différentes façons, et il doit en changer tous les jours?.»

Plusieurs ambassadeurs firent les mêmes observations. En 1575, Jean Michel fut émerveillé de la réception qu'on lui fit à Paris, de la richesse de l'ameublement et de la somptuosité des repas 3. Les Italiens eux-mêmes étaient surpris du luxe des Français : tant les progrès en ce genre avaient été rapides. Entre la froide prison de Plessis-lès-Tours, où se confinait Louis XI, et les somptueuses magnificences du camp du drap d'or, il s'est opéré toute une révolution dans l'esprit de la nation.

Les rois et les grands comprirent la part qu'ils pouvaient avoir dans le développement des arts; à l'exemple des princes italiens, ils les aimèrent et les encouragèrent. Nous avons vu

Ordonn. du 22 avril 1561, art. 11. — Traité de la police, p. 420.

 $<sup>^{2}</sup>$  Relations des ambassadeurs vénitiens, Doc. inéd. — Voyage de Jérome Lippomano en 1577, t. ll, p. 555.

<sup>3</sup> Jean Michel, t. 11, 211.

Charles VIII ramener de Naples des artistes et des objets d'art. Dès le temps de Louis XII, le cardinal d'Amboise fit construire le château de Gaillon, un des chefs-d'œuvre de la renaissance. Il employa comme architecte Andrea Solario, et fit venir de Venise même la fontaine qui orne la cour<sup>1</sup>.

Ge fut surtout sous le règne de François Ier que le goût du beau devint une mode générale à la cour. Marguerite de Valois y écrivait quelques-uns de ses contes, et avait pour familiers Bonaventure Despériers et Clément Marot. Le roi luimème faisait des vers, fondait le collége royal, protégeait les savants avec Lascaris, les poëtes avec Marot, les artistes avec Léonard de Vinci. Il eut surtout pour ce deruier une amitié et une vénération singulières. Dès sa première expédition d'Itâlie, il le vit et l'attira en France par ses séductions et ses promesses. Il lui donna un logement dans le palais, et il allait souvent passer des heures entières dans son atelier. On sait qu'il assista à ses derniers moments, et qu'il soutint de ses mains la tête du vieux peintre mourant.

En 1494, les Français avaient saccagé, comme des barbares, la belle collection des Médicis. Vingt ans plus tard, ils allaient dans cette même Italie pour offrir une magnifique hospitalité à ses artistes, ou solliciter d'eux quelqu'une de leurs œuvres. On s'arrachait les tableaux de Raphaël. L'arrivée d'une de ces toiles précieuses était un grand événement à la cour. On la cachait mystérieusement derrière un voile, on ne la laissait voir qu'à quelques rares élus, jusqu'au jour où on la découvrait en grande solennité devant tous les courtisans admis à contempler.

Le roi avait commandé à Raphaël un saint Michel. Quand le saint Michel fut apporté, le roi l'admira tant, qu'il voulut payer le double du prix demandé. L'artiste reconnaissant

· Voir Dépenses de la const. du château de Gaillon, par M. Deville, LXIII, — Doc. inéd.

peignit sa sainte Famille, et l'envoya comme remercîment. François I<sup>er</sup> aurait bien voulu posséder Raphaël en France; mais Léon X refusa de laisser partir son peintre de prédilection. Il fallut se contenter d'Andrea del Sarto, qui peignit le portrait du Dauphin, quelques autres tableaux. Le Rosso et le Primatice vinrent également en France et s'y fixèrent. Ils formèrent des élèves, et le roi récompensa magnifiquement leurs services.

L'influence de l'Italie fut doublement utile aux artistes francais. Elle leur donna des modèles et apprit aux princes à les protéger et à les honorer. Toutes les faveurs ne furent pas pour les ultramontains. Les Français avaient leur part des largesses royales; quelques-uns recevaient une pension ou le revenu de quelque abbaye; d'autres avaient le titre et les gages de valets de chambre, et suivaient la cour 1. Le goût des plaisirs de l'esprit persévéra au milieu même des troubles de la guerre civile. Marguerite de France et Marguerite de Navarre marchèrent sur les traces de Marguerite de Valois. Le jeune Charles IX écrivit à Ronsard des vers pleins de grâce, et Henri III lui-même admit Desportes dans son intimité. Les commandes que les rois faisaient, donnaient aux peintres, aux sculpteurs, aux architectes l'occasion d'exercer leurs talents. Beaucoup travaillaient à côté des maîtres italiens : le Rosso et le Primatice formèrent l'école de Fontainebleau.

La nation n'aurait sans doute pas attendu les modèles de l'Italie, ni les faveurs de la cour, pour cultiver les arts : nous avons vu que déjà le goût des belles choses commençait à naître

1 ... « Peintres qui auront aussy qualité de vallets de chambre au nombre de quatre, à chacun 33 écus, trois autres peintres, à chacun 10 écus... » — Payement des domestiques du roi, cité par Monteil, xvie siècle, station 74, notes. — Voir de nombreux exemples de ce genre dans l'ouvrage de M. de Laborde, la Renaissance des arts en France.

à la fin du xv° siècle, avant l'expédition de Charles VIII. Mais les génies purs de l'Italie donnèrent une vigoureuse impulsion et une direction nouvelle à l'école française, et les faveurs de la cour furent pour les artistes une source féconde d'émulation. Malgré le talent de Clouet le père, la peinture était encore peu avancée en France. Son fils, nommé comme lui Jean Clouet, et son petit-fils, François Clouet, s'élevèrent déjà, par leur talent, beaucoup au-dessus de lui. Mais ils ne firent que des portraits, et, moins soumis que d'autres à l'influence italienne, ils conservèrent quelque chose de la sécheresse de l'ancienne manière.

Jean Cousin, à la fois peintre, sculpteur et graveur, fut le véritable père de l'école française; il s'illustra dans la peinture sur verre comme dans la peinture à l'huile, fit le mausolée de l'amiral Chabot et le tableau du jugement dernier, et mérita le surnom de Michel-Ange français. Denisot, Tibergeau Laurent le Picard et d'autres l'imitèrent sans l'égaler, et commencent la série, non interrompue depuis, des peintres français.

La gravure suivit les progrès de la peinture. Les premières gravures en taille-douce datent de 1452; mais ce ne fut qu'au xvi siècle qu'elles se perfectionnèrent avec Duvet, de Laulne et Duval. La gravure sur bois fut quelque temps florissante. Elle atteignit même, avec Petit Bernard, à une perfection que ne dépassa pas la gravure sur métaux. Mais elle devint commune vers le milieu du xvi siècle; des estampes d'Albert Durer se vendaient à vil prix 1, et, lorsque la gravure en taille-douce, sa rivale, fut partout préférée, elle fut abandonnée aux artistes de second ordre.

La sculpture, comme la peinture, se renouvela au xvie siècle par l'imitation du goût italien et par l'étude de l'antiquité. La période des premiers Valois avait perfectionné, dans quelques détails, la sculpture du moyen âge; mais elle ne semble guère

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Bernard Palissy, De la terre.

s'être préoccupée de trouver un autre idéal. C'est à la renaissance qu'il appartient d'avoir ouvert à l'art une voie nouvelle, et d'avoir, là comme en littérature, comme en philosophie, préparé une vaste carrière d'activité au génie français, qui s'engour-dissait dans le cercle étroit et rebattu des idées du moyen âge.

Les mattres de l'art rompent avec les formes roides du moyen age; ils s'appliquent à rendre le mouvement de la vie et à reproduire la nature dans l'harmonieuse délicatesse de ses contours. Ils ne cherchent pas, comme ceux du xin° siècle, à faire de leurs statues des âmes qui aspirent au ciel; émules de l'antiquité païenne, ils se plaisent à animer ces corps glacés, et à faire vivre sous leur ciseau les formes idéales de la beauté terrestre.

L'Italie avait encore fourni non-seulement ses modèles, mais ses maîtres. Paul Ponzio, dit maître Ponce, travailla à la décoration des châteaux de Meudon et de Fontainebleau, au tombeau de Louis XII. Le Louvre possède de lui plusieurs statues, celle d'Albert Pie de Savoie, prince de Carpi, et celle de Charles de Magny, qui rappelle, par plusieurs traits, une des plus belles œuvres de Jean Cousin.

It y a alors deux écoles de sculpture en France. L'une, fille du moyen âge, conserve plusieurs des caractères de l'art gothique sous des formes plus pleines et plus naturelles; elle brille dans la première partie du siècle, et surtout dans l'ancien royaume de Bourgogne: le tombeau du duc François II à Nantes, par Michel Columb, et la cheminée de la salle des séances à Bruges, par Herman Clérencamp et Guyot de Beaugrand, sont deux de sesplus belles œuvres. L'autre, tout italienne et tout antique, est sans contredit une des plus belles manifestations de l'art; elle brille surtout à la cour des rois, et éclipse entièrement sa rivale dans la seconde moitié du siècle. Jean Cousin, Jean Goujon, Germain Pilon sont les plus grands noms dont elle s'honore.

Jean Cousin, sévère et vigoureux, nous a laissé la belle statue

de l'amiral Philippe de Chabot, à demi couché sur son tombeau. Jean Goujon, qui a tant de grâce et tant de mouvement qu'il semble parfois exagérer la nature, a laissé un grand nombre d'œuvres, dont les plus connues sont les cariatides de la tribune des Suisses, les sculptures de l'attique du Louvre, la Diane de Poitiers représentée sous la figure de la déesse de la chasse, les nymphes de la fontaine des Innocents, le Christ au tombeau, et les quatre évangélistes sculptés pour l'église de Saint-Germain-l'Auxerrois; ces chefs-d'œuvre, que le Louvre possède presque tous aujourd'hui, prouvent qu'on n'a jamais mieux compris dans la statuaire la science de la vie, et attestent le grand changement 'qui s'est produit dans l'art durant le xvie siècle. Les quatre statues de bois qui supportaient la chasse de sainte Geneviéve, les statues en bronze de René de Birague et de Valentine Balbiani, sa femme, les bas-reliefs de la schaire des Grands-Augustins, les trois Vertus théologales qui supportent l'urne funéraire de Henri II et de Catherine de Médicis, sont des œuvres d'une grâce touchante et d'une pureté antique, qui mettent Germain Pilon à la hauteur de Jean Goujon.

Une révolution semblable s'était opérée en architecture avec les Pierre Lescot, les Philibert Delorme, les Jean Bullant, les Ducerceau. L'architecture religieuse ne pouvait plus rien faire qui égalât la majesté toute chrétienne des cathédrales du xmº siècle. Elle était déjà en décadence au xvº siècle; elle ne pouvait que déchoir encore ou changer de mode. L'architecture civile, malgré de nombreuses améliorations, construisait au xvº siècle de massives et incommodes forteresses féodales. Ces lourds donjons étaient devenus inutiles; le goût du bienétre et du beau les proscrivirent bientôt, et c'est pour les châteaux seigneuriaux que l'architecture de la renaissance trouva ses plus heureuses inspirations.

Le château de Gaillon, bâti de 1501 à 1510, fut la première construction de ce genre, et l'une des plus remarquables par la perfection des détails. L'antiquité et le moyen âge y luttent et s'y confondent. Les grosses tours y subsistent, mais elles sont couronnées de gracieuses arcades. Le plein cintre y remplace l'ogive; mais les pendentifs, les faisceaux de colonnettes s'y retrouvent parés de feuilles d'acanthe, de chapiteaux corinthiens et d'une riche ornementation dans le style antique. La façade tout entière avec ses médaillons, ses fenêtres, est un chef-d'œuvre de sculpture. La disposition générale des bâtiments conserve quelque chose de la forme consacrée au siècle précédent; mais les détails, les ornements, les sculptures appartiennent à l'inspiration italienne; quelques pièces détachées avaient même été envoyées directement d'Italie au cardinal d'Amboise.

Là même est le caractère original des premiers monuments de la renaissance : le mélange de l'antiquité et du moyen âge. On le retrouve partout dans l'architecture religieuse de cette époque ; dans le tombeau des cardinaux d'Amboise à Rouen , dans l'église Saint-Eustache à Paris. C'est un cadre gothique dans lequel on a placé de délicieuses peintures antiques. On les admire , mais on sent que le cadre n'était pas toujours fait pour elles.

Dans l'architecture civile, ce mélange est frappant au château de Chambord plus que partout ailleurs. L'architecte, Pierre Nepveu, avait à dessein conservé au monument la forme des forteresses du moyen âge: celle d'un double carré flanqué de tours aux quatre coins. Il a laissé subsister au milieu de la cour l'ancien donjon, mais il l'a transformé en une tourelle munie d'un double escalier, et sur laquelle il a épuisé toutes les grâces de la sculpture. La façade présente quatre tours à moitié engagées dans la muraille, et dont la nudité dépare l'édifice. Tous les ornements semblent réservés pour les clochetons, les fenêtres du toit et les cheminées, qui se tournent en décoration. Si le château conserve encore dans l'ensemble quelque chose de la lourdeur des siècles pré-

cédents, quelle différence cependant entre Pierrefonds, qui étonne seulement par ses masses imposantes, et cette délicieuse résidence de Chambord, qui attire par son aspect riant et attache par l'art infini des détails!

Le même siècle vit s'élever un grand nombre d'autres châteaux restés célèbres, et sur lesquels le cachet du moyen âge s'efface à mesure que l'antiquité est mieux étudiée. Il suffit de citer ceux d'Azay-le-Rideau, de Meilhant, de Blois, d'Anet, de Meudon, de Fontainebleau, de Madrid, de Varangeville, de Nantouillet et de Chenonceaux. Madrid se fit surtout remarquer par la nouveauté de sa construction; c'est un architecte français, Pierre Gadyer, qui le commença; un Français, Pierre Courtois, le décora de ses émaux 1.

A Paris, le Louvre, les Tuileries, l'Hôtel-de-Ville, sont les plus remarquables monuments qu'ait élevés la renaissance. Le Louvre était encore, au xviº siècle, le vieux château féodal de Philippe-Auguste et de Charles V. François I° le fit abattre en 1541, et, sur les plans de Pierre Lescot, fit commencer le Louvre. Sous son règne et sous celui de Henri II, fut construite la partie qu'on appelle le vieux Louvre et la petite galerie. Philibert Delorme et Jean Bullant commencèrent, en 1564, les Tuileries, pour en faire la résidence de Catherine de Médicis; Jean Bullant, qui paraît avoir pris la direction des travaux en 1570 ², est l'auteur du pavillon central, qui est de beaucoup la portion la plus remarquable.

Maîtres de leur art, les architectes rompirent entièrement

A maistre Jehan Bullant, architecte de ladicte dame royne, mere du roy, au bastiment de son palais des Thuyleries, la somme de 491 liv. 13 s. 4 d. tourn. pour unze mois vingt-quatre jours de ses gaiges, à cause dudict estat d'architecte du bastiment de son pallais des Thuilleries, qui est a raison de 500 liv. t. par an. Le dixieme jour de janvier 1571.—Arch. curieuses de l'hist. de Fr. IX, 119.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Arch. de l'art franç., Doc. III, 36.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Voici un règlement de comptes qui semble le prouver :

avec la tradition, et assurèrent le triomphe définitif de la ligne droite et du plein cintre, de la colonne antique, des gracieux bas-reliefs, des médaillons et des cariatides.

Au moyen âge, peu d'artistes transmettaient leurs noms à la postérité. Les grandes renommées y sont rares, et la plupart des chefs-d'œuvre de l'art gothique sont anonymes, ou appartiennent à des « maçons » et à des « tailleurs d'image » que l'érudition seule découvre et connaît. Au xvi° siècle, au contraire, les artistes jouissent de toute leur gloire : les noms des Jean Cousin, des Jean Goujon, des Pierre Lescot, sont aussi populaires que ceux des conquérants et des rois. C'est un changement qui est dù à l'influence italienne, à la forme nouvelle de l'art et à la splendide protection que lui donne la cour. L'art commence à se dégager et l'artiste cesse souvent d'être un homme de métier pour devenir, sous le titre de valet de chambre ou de bénéficiaire, le commensal du roi de France.

La séparation entre l'art et l'industrie est pourtant loin d'être complète; c'est même la cause qui rend le mouvement de la renaissance si complet, et qui le fait pénétrer des hauteurs de la peinture et de la statuaire jusque dans les moindres détails de l'ameublement et de la parure. C'est ce qui fait aussi que les artistes de la renaissance appartiennent encore par certains côtés aux classes ouvrières. Les peintres forment toujours dans chaque ville des corps de métiers, et ceux qui vivent à la cour sous le titre de valets de chambre ne sont que des artisans dégagés des liens de la corporation, comme les autres fournisseurs du roi.

Charles VIII mettait presque au même rang ses architectes, ses tailleurs et ses savants, qu'il ramenait d'Italie. Les peintres étaient, comme au xve siècle, employés à tout faire, tableaux, portraits, décoration d'appartements. Au xvue siècle, le Poussin était encore chargé de dessiner des vignettes et des frontispices pour l'imprimerie royale. Au xvie, Jean Cousin donnait des modèles de broderies et enrichissait le Livre de lingerie de

Digitized by Google

Dominique de Sera de plusieurs « excellents et divers patrons, tant du point coupé, raiseau que passement <sup>1</sup>. » Ces patrons sont d'une grâce parfaite : le talent de l'artiste inspirait directement le travail de l'ouvrière.

Le développement rapide des arts, la multitude des constructions de tout genre, le goût du luxe et des plaisirs, auraient suffi pour rendre l'industrie très-florissante chez une nation active, qui travaillait déjà, depuis près de cinquante ans, à réparer les maux de la guerre. La sollicitude des rois fut éveillée par l'accroissement de la richesse industrielle, et leur protection, qui des beaux-arts s'étendit jusqu'au travail des artisans, contribua encore puissamment au progrès des manufactures.

A l'exemple de leurs prédécesseurs, Louis XII et François I<sup>er</sup> confirmèrent d'anciens statuts, donnèrent des règlements nouveaux à un grand nombre de métiers <sup>2</sup>, établirent des foires <sup>3</sup>, encouragèrent l'exploitation des mines <sup>4</sup>.

- 1 Le Livre de lingerie, par maistre Dominique de Sera, Italien, 1584, nouvellement enrichi de plusieurs excellents et divers patrons tant du point coupé, raiseau que passement, de l'invention de M. Jean Cousin, peintre à Paris. Se trouve à la bibl. de l'Arsenal.
  - Voir Ord. tom. XXI, de l'année 1498 à l'année 1514, passim.
- 3 Voici la liste des principales foires créées à cette époque (extrait des Archives de la préfecture de police, t. I, Il et III des Ord.):
- 1505, Choisy.—1506, Leris.—1507, Carrières sous-le-Bois.—1508, Leuville.—1510, Jarcy-sous-Yerre.—1510, Cernay-la-Ville.—1511, Sèvres.—1512, Bruyère.—1512, Houssonne et Crosny.—1512, Moussy-le-Neuf et Moussy-le-Vieil.—1513, N.-D. de Montrelef.—1513, Chelles.—1513, Triel.—1513, Coulz-la Ville.—1513, Stains.—1515, Claye.—1514, Guignefort près Meaux.—1518, la Ferté-au-Col.—1518, Meudon.—1520, Nantville.—1520, Villepreux.—1525, Neaufle-le-Vieux.—1526, St-Germain-en-Laye.—1527, Sacy en Brie.—1528, Vienne.—1528, Maulle.—1530, Fontenay en Brie.—1531, la Houssaye.—1537, Vitry.—1540, Maffetiers.
- \* Voir, entre autres, les ord. de juillet 1514 et 17 oct. 1520.— Ord. XXI et Isambert, t. XII.

Les lois somptuaires défendaient aux orfévres de faire « aucunes espèces de vaisselles d'argent excédant le poids de trois marcs, » Louis XII s'aperçut que, sans diminuer le luxe, cette mesure forçait seulement les riches seigneurs à faire venir leur vaisselle de l'étranger, et il leva la défense dans l'intérêt de l'industrie française 1.

Le même prince prodigua les priviléges à l'imprimerie naissante, qu'il considérait comme un des instruments les plus puissants pour policer les États. « L'invention de laquelle, ditil, semble être plus divine qu'humaine;... par elle nostre sainte foy catholique a esté grandement augmentée et corroborée, la justice mieux entendue et administrée, et le service divin plus honorablement et curieusement faict, dict et célébré <sup>2</sup>. » Pendant tout le xvi siècle, l'imprimerie fut entourée des mêmes respects et comptée au nombre des arts libéraux. Henri III, en 1583, Henri IV, en 1594, établissant certains impôts sur tous les artisans, en exemptèrent les imprimeurs, parce que « jamais ledit art n'avoit esté mis au nombre des mestiers méchaniques <sup>3</sup>. » La renaissance savait être juste envers ses bienfaiteurs.

Les inventions et les entreprises difficiles étaient encouragées par des priviléges particuliers. En 1516, le libraire Lagarde imprimait à grands frais une volumineuse collection des coutumes de France; le roi lui assura pour trois ans le privilége exclusif de la vente de l'ouvrage <sup>4</sup>.

- · Ord. XXI, p. 419.—Ord. du 14 juin 1510.
- <sup>2</sup> Isambert, XI, p. 642, 9 avril 1513.
- 3 ... N'ayant jamais ledit art d'imprimerie esté mis au nombre des mestiers mechaniques: ains tenu en tel honneur et reputation que plusieurs personnages grandement experimentez au faict des lettres et de grande erudition ont bien voulu eux mesmes prendre qualité d'imprimeurs tant en cesluy nostre royaume que dehors.— Font. IV, 478, ord. du 10 sept. 1583, et p. 479, ord. du 17 déc. 1594.
- \* Lettres du 4 mars 1516, Isambert, Recueil des anc. lois franç., t. XII, p. 103.

Trois chaudronniers de Paris inventèrent des morions de cuivre d'une forme nouvelle, plus commodes que les anciens casques; mais ils ne pouvaient profiter de leur découverte, parce que la communauté des armuriers les aurait attaqués et aurait eu gain de cause devant les tribunaux. Ils adressèrent, en 1568, une supplique au roi; et le roi, dérogeant à la loi générale des corporations, les autorisa à jouir librement de leur invention, sans que personne pût les troubler dans l'exercice de leur industrie. « Nous voulons, disait-il dans ses lettres patentes, accroistre le désir à tous et chacuns de nos subjetz et les exciter à s'exercer à choses bonnes et prouffitables au publicq de nostre royaume, et s'occuper et employer, en recongnoissant et authorisant par dessus les autres par priviléges et bienfaits les personnes vertueuses et industrieuses en tous artz 1....»

Les villes agissaient de même. On trouve des concessions semblables dans les chartes de l'échevinage d'Amiens. Deux calendreurs imaginèrent le moyen de remplacer les chevaux par un manége moins coûteux : ils obtinrent un privilège de trois ans <sup>2</sup>. Un potier inventa des fourneaux d'une forme nouvelle pour brasseurs et teinturiers; non-seulement les magistrats lui permirent d'en construire, mais ils promirent de lui donner une récompense de dix écus, lorsque l'utilité de ses fourneaux aurait été reconnue <sup>3</sup>.

Ces primes et ces brevets étaient autant de dérogations aux lois générales des corps de métiers. La royauté poursuivait son œuvre en brisant parfois, au profit de tous, les barrières élevées par l'égoïsme des corporations contre toute nouveauté.

Bibl. impér., Man. Delamarre, Arts et métiers, II, 148, p. 112, lettres du 13 juin 1568.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Pierre Geslin et Robert de la Roche.—Comm. d'Amiens, II, 620, 27 mars 1543.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Hector de Palet.—1b., p. 608, anno 1539.

Les cités elles-mêmes suivaient cet exemple. L'industrie ne pouvait plus se mouvoir dans sa forteresse du moyen âge. Ces libertés, qu'on lui accordait sous forme de priviléges, étaient un secours indispensable à une époque où, stimulée par l'exemple de l'étranger et par le luxe des grands, elle cherchait de toutes parts des voies nouvelles. Les artisans, dans plusieurs professions, rivalisaient d'ardeur, aimaient, perfectionnaient leur métier, l'ennoblissaient par la manière dont ils l'exerçaient, et quelques-uns poussaient la passion de leur art jusqu'à la vertu, et même jusqu'au génie : ils étaient euxmêmes de véritables artistes.

Bernard Palissy était peintre et arpenteur, et son travail lui procurait une heureuse aisance. Il vit un jour une belle coupe de faïence, venue sans doute d'Italie, où l'on gardait depuis plusieurs siècles le secret de cette fabrication. L'idée lui vint d'en faire de pareilles, et, abandonnant tout autre travail, il se mit aussitôt à l'œuvre.

Le voilà construisant lui-même un fourneau sans avoir jamais appris l'art du potier, broyant, mélangeant des couleurs, les appliquant sur des tessons de pots, chauffant jour et nuit, et poursuivant la découverte de l'émail blanc à travers mille essais infructueux. Persuadé enfin qu'il n'a pas de fourneau capable de fondre les minéraux, il fait de nouveaux échantillons, les porte chez un potier à une lieue et demie de la ville, essaye, essaye encore, et toujours inutilement. Le découragement s'empare de lui, et, pendant quelque temps, il revient à la peinture et à l'arpentage. Mais la pensée qui l'obsédait ne l'abandonne pas. Peut-être les fours de potiers n'étaient-ils pas assez chauds. Et il porte d'autres échantillons à une verrerie.

Cette fois, il aperçoit un commencement de fusion. Soutenu par cette espérance, il se remet à l'œuvre, et pendant deux ans il travaille de nouveau sans relàche, mais toujours sans succès. Enfin, sur une dernière fournée de trois cents épreuves, il s'en trouva une qui était couverte d'une couche unie d'émail parfaitement blanc. « Elle me causa une joie telle, dit-il luimème, que je pensois estre devenu nouvelle créature. » Il était temps. Il y avait plus de cinq ans qu'il cherchait, et les forces étaient sur le point de lui manquer.

L'émail était trouvé; mais il fallait l'appliquer sur des vases: le plus difficile restait encore à faire. Cependant il rentre chez lui plein d'ardeur, construit de ses mains, «avec un labeur indicible, » un fourneau semblable à ceux des verriers, passe neuf mois à modeler ses vases, à broyer sa couleur, enfourne et chauffe pendant six jours et six nuits consécutifs. Hélas! l'émail ne fondit pas.

Il recommence aussitôt avec de nouveaux vases, augmente la proportion des matières fondantes, chauffe, et, après avoir épuisé sa bourse et son crédit, il jette pour alimenter le feu les palissades de son jardin, ses meubles et jusqu'au plancher de sa maison. Il échoue encore. Une troisième fois, il recommence. Il trouve le moyen de se faire prêter du bois, des matériaux, fait travailler un compagnon potier sous ses ordres, et lui abandonne ses propres vêtements en payement de ses gages. Que lui importe? Il a pris toutes ses précautions, et cette fois il compte tenir dans son fourneau la fortune et la gloire.

Nouvelle déception! L'émail avait fondu; mais la violence du feu avait rompu les briques, dont les éclats, incrustés sur tous les vases, en hérissaient la surface. Désespéré, il brise son œuvre imparfaite. « Je me couchay de mélancholie, ajoute-t-il lui-même, non sans cause, car je n'avois plus de moyen de subvenir à ma famille. » Tout l'accablait : les cris de ses enfants, les reproches de sa femme, les insultes de ses voisins, qui le prenaient pour un faux monnayeur ou pour un fou, et qui lui répétaient que sa misère était le juste châtiment de sa conduite.

La lutte héroïque de cet homme contre la nature dura seize ans. Plusieurs fois encore il se laissa abattre; mais il se relevait bientôt, et chaque fois il faisait un pas en avant. Il arracha ainsi à la nature ses secrets un à un; toujours en proie à la misère, parce que, non content de ce qu'il avait trouvé, il s'épuisait toujours en recherches nouvelles: c'était d'abord l'émail blanc, puis l'émail marbré, les peintures diverses, les sujets en reliefs.

« Aussi en me travaillant à telles affaires, je me suis trouvé l'espace de plus de dix ans si fort escoulé en ma personne qu'il n'y avoit aucune forme ni apparence de bosse aux bras ny aux jambes: ains estoyent mesdites jambes toutes d'une venue... J'ay esté plusieurs années que n'ayant rien de quoy faire couvrir mes fourneaux, j'estois toutes nuits à la mercy des pluyes et vents, sans avoir aucun secours, aide ny consolation, sinon des chatshuants qui chantoyent d'un costé, et les chiens qui hurloyent de l'autre; parfois il se levoit des vents et tempestes qui souffloyent de telle sorte le dessus et le dessouz de mes fourneaux, que j'estois contraint quitter là tout, avec perte de mon labeur, et je me suis trouvé plusieurs fois qu'ayant tout quitté, n'ayant rien de sec sur moy, à cause des pluyes qui estoient tombées, je m'en allois coucher à la minuit ou au point du jour, accoustré de telle sorte comme un homme que l'on auroit traisné par tous les bourbiers de la ville; et, en m'en allant ainsi retirer, j'allois bricollant sans chandelle, en tombant d'un costé et d'autre, comme un homme qui seroit yvre de vin, rempli de grandes tristesses : d'autant qu'après avoir longuement travaillé je voyois mon labeur perdu 1. »

Tant de persévérance fut enfin récompensée. Bernard Palissy, d'abord protégé par le grand écuyer, reçut, en 1562, le



<sup>&#</sup>x27;Voir œuvres de Bernard Palissy, De l'art de la terre, de son utilité, des émaux et du feu. Ce petit traité, écrit sous forme d'un dialogue entre théorique et pratique, n'est pour ainsi dire qu'une histoire de ses découvertes. Il y a peu de livres qui soient écrits avec plus d'âme : il suffit d'y renvoyer le lecteur.

brevet d'inventeur des rustiques figulines du roi et du connétable, et quitta Saintes pour venir s'établir à Paris. Il décora de ses émaux le château d'Ecouen, la plupart des résidences royales, et eut la satisfaction de voir ses vases et ses plats recherchés et estimés comme des œuvres d'art. Simple artisan, il s'éleva par la seule force de son esprit à la connaissance de la nature, et fit, sur la formation des terrains, des leçons auxquelles venaient assister les plus grands savants du temps <sup>1</sup>. Le roi lui donna un logement aux Tuileries, et le déroba au massacre de la Saint-Barthélemy. Car il était protestant, et, comme si la destinée eût voulu qu'aucune épreuve ne manquât à son héroïsme, il fut persécuté, et mourut martyr de sa foi religieuse <sup>2</sup>. Mais sa gloire lui a survécu. Il est resté le type le plus pur du génie industriel au xvi° siècle, et aujourd'hui encore son nom est populaire en France.

D'autres suivirent ses traces, et, sans avoir son génie et ses malheurs, furent à la fois artisans et artistes. Il y avait à Li-

- ¹ Il a laissé plusieurs traités dans lesquels il combat les préjugés de son siècle encore infatué de l'alchimie. Mais ses deux principaux ouvrages sont le traité des pierres, dans lequel, devançant la science moderne, il attribue à l'action lente des eaux la formation des roches, et donne une théorie des fossiles, et la recepte véritable par laquelle tous les hommes de la France pourront apprendre à multiplier et augmenter leurs thrésors, dans laquelle il traite de l'agriculture, de l'histoire naturelle, du jardin délectable et de la ville de forteresse.
- \* Il mourut à la Bastille en 4589. Après une longue détention, Henri III, qui l'avait visité dans sa prison, lui avait dit : « Mon bon homme, si vous ne vous accommodez pas sur le fait de la religion, je serai obligé de vous laisser entre les mains de mes ennemis.»— « Sire, avait répondu Bernard, j'étais bien tout prêt de donner ma vie pour la gloire de Dieu; si c'eût été avec quelque regret, certes il serait éteint en ayant oui prononcer à mon grand roi : je suis contraint. C'est ce que vous, sire, et tous ceux qui vous contraignent, vous ne pourrez jamais sur moi, parce que je sais mourir. »

moges des fabriques de cuivre émaillé. Au xvi° siècle, les émailleurs, instruits par les merveilles de la peinture, cherchèrent à perfectionner leur art. Léonard le Limousin, qui vivait du temps de François I° et de Henri II, acquit en ce genre une grande réputation par ses copies de Raphaël, de Jules Romain et de Jean Cousin.

A cette même époque, les chaudronniers firent des bassins, des surtouts, ornés de paysages et de dessins, des statues en cuivre repoussé d'un travail savant et délicat <sup>1</sup>; les ébénistes, des meubles d'un goût exquis; les orfévres, des coupes, des coffres, des bijoux d'un travail admirable et d'une grâce parfaite <sup>2</sup>. On faisait alors beaucoup de chaînes en pierres précieuses et en or, des bracelets, des miroirs que l'on portait suspendus au cou et qui servaient de médaillons, des bagues, des boucles d'oreilles, etc.

Lorsque Charles-Quint traversa la France (1539), la ville de Paris lui donna deux candélabres d'argent du poids de quatre cents marcs. Chaque candélabre était une grande statue d'Hercule portant dans ses mains les colonnes d'où partaient les branches des flambeaux; au-dessous était la devise : plus ultrà 3.

Les princesses ne dédaignaient pas de s'occuper du travail de leurs orfévres. Catherine de Médicis écrivait souvent au sien, discutait avec lui sur la forme des bijoux, et entrait volontiers dans les détails de la fabrication 4.

C'était encore l'Italie qui avait renouvelé l'orfévrerie française. Non-seulement nos artisans avaient pu puiser des inspirations dans la statuaire, dans la peinture, dans les dessins que

<sup>1</sup> Monteil, XVe siècle, ch. 9, compte de 1586.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> On peut voir au Louvre une belle collection de pièces d'orfévrerie de ce genre.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Legrand-d'Aussi, Vie privée des Français, Ill, 173.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Arch. de l'art franç., Doc. III, 44.

Raphaël et Michel-Ange ne dédaignaient pas de composer pour l'orfévrerie, mais ils virent travailler, presque sous leurs yeux, le plus célèbre orfévre de l'Italie. Benvenuto Cellini vint à Paris en 1540, appelé par François I<sup>er</sup>, qui l'avait nommé son orfévre. A son arrivée, l'artiste lui offrit un bassin et une aiguière d'argent, ornée de bas-reliefs en ronde bosse; le roi fut si charmé, qu'il lui fit aussitôt une pension de sept cents écus, et qu'il lui commanda douze grandes statues d'argent.

Il l'installa à l'hôtel de Nesle, alla lui rendre visite, et admira beaucoup son travail <sup>1</sup>; mais la jalousie des orfévres de Paris, qui attaquèrent plusieurs fois à main armée l'hôtel de Nesle, et le mécontentement de la duchesse d'Étampes, à laquelle Benvenuto avait déplu, obligèrent le roi à le congédier. Néanmoins, sa manière resta; la ronde bosse et l'imitation de l'antique produisirent dans l'orfévrerie une révolution semblable à celle qui avait eu lieu dans la peinture et dans la statuaire.

Bien d'autres industries avaient subi directement l'influence italienne. Dans la première moitié du siècle, l'Italie donna le ton pour les habits, pour les meubles, comme l'Espagne le donna à son tour dans la seconde moitié, à l'époque de la Ligue. On faisait venir d'Italie, entre autres choses, presque tous les modèles de broderies: il existe même plusieurs recueils des patrons italiens alors employés <sup>2</sup>.

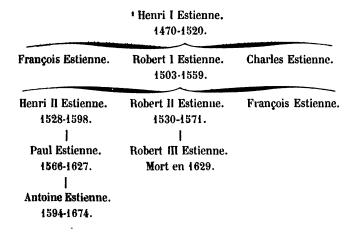
Au xviº siècle, l'imprimerie était encore une profession nou-

<sup>&#</sup>x27; Voir Hist. de l'orf.-joail., par P. Lacroix.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Le Livre de lingerie, déjà cité; Corona delle nobile... Venise, 1592; les singuliers et nouveaux Pourtraicts du seigneur Federic de Vinciolo, Venitien, pour toutes sortes d'ouvrages de lingerie, 1588; la fleur de la science de la pourtraicture et patrons de broderie, façon arabique et italique, 1530, Paris. C'est le plus ancien et celui qui renferme les plus gracieux dessins.— La collection se trouve à la bibliothèque de l'Arsenal.

•relle, que les rois, dans leurs ordonnances, mettaient bien audessus de toutes les autres professions. Ceux qui l'embrassaient, comprenant qu'ils étaient appelés à répandre parmi les hommes les lumières du génie, s'élevaient à la hauteur de leur mission et agissaient moins en marchands qu'en savants passionnés pour la vérité.

La famille des Estienne fut un modèle en ce genre; elle compta pendant le xvi siècle quatre générations d'imprimeurs dévoués à leur art 1. Le plus célèbre par ses belles éditions, Robert Estienne, s'entourait des savants les plus renommés, travaillait avec eux à la correction des ouvrages, et, avant d'imprimer, affichait les épreuves à sa porte, promettant des récompenses à qui y découvrirait des fautes. Il composa lui-même le Thesaurus lingux latinx. Sa femme, ses enfants, ses domestiques parlaient latin; tous s'intéressaient à l'œuvre commune, et auraient rougi qu'une édition fautive fût sortie de ses presses. François Ier le protégeait, et l'avait nommé, en 1539, son imprimeur pour le grec et l'hébreu. Il le chargea de faire graver par Claude Garamond des caractères grecs, que le trésor royal paya, et qui furent généreusement prêtés



aux imprimeurs qui en eurent besoin : ils sont restés célèbres sous le nom de typii regii.

Mais Robert Estienne était protestant, et, quand la mort du roi l'eut privé de son appui, les tracasseries de la Sorbonne et les persécutions de ses ennemis le forcèrent à quitter la France, et à transporter son industrie à Genève.

Un de ses fils, Henri Estienne, fut un écrivain distingué et le plus remarquable helléniste de son temps. Il fonda une imprimerie à Paris peu d'années après la retraite de son père. Déjà il avait fait plusieurs voyages pour fouiller les bibliothèques et copier des manuscrits. Il en fit d'autres encore après s'ètre établi, et ne craignit ni de laisser sa maison ni de faire une grande dépense pour aller en Italie recueillir quelque texte nouveau, quelque variante.

Le soin de sa fortune était le moindre de ses soucis. Deux fois il se ruina par amour de la science. Après douze ans de travaux assidus, il publia son grand dictionnaire de la langue grecque (Thesaurus græcæ linguæ); l'impression de ce chefd'œuvre d'érudition lui coûta des sommes si considérables, qu'incapable de continuer ses affaires, il fut obligé de s'expatrier. Depuis ce temps, malgré les secours de Henri III, il ne fit que languir, et, après avoir longtemps erré, il mourut misérablement à l'hôpital de Lyon. De pareils hommes étaient assurément plus que de simples artisans, et ils ont bien légitimement gagné par leur dévoûment la réputation dont ils jouissent.

Ils n'étaient pas les seuls qui professassent cet amour de leur art. Sans parler de Turnèbe, qui dirigea quelque temps l'imprimerie royale, les Guillaume Morel, les Mamert Patisson, les Michel de Vascosan, les Plantin<sup>1</sup>, se rendirent justement célèbres. Guillaume Lebé et Claude Garamond se firent un nom

<sup>·</sup> Plantin, quoique réfugié dans les Pays-Bas, conservait une imprimerie à Paris.

comme fondeurs en caractères. Le prix des livres avait beaucoup baissé depuis le xv° siècle : un Tacite se vendait huit sous ; un Virgile, trois sous ; un Montaigne , six sous. Cependant un imprimeur ne craignait pas de hasarder vingt mille livres pour éditer Gallien, soixante mille pour une glose de la Bible en sept volumes ¹. C'est qu'alors chacun était plein d'ardeur et de confiance, et que l'imprimerie avait pris d'immenses accroissements : on comptait à Paris , au xvı° siècle , huit cents imprimeurs, libraires et relieurs ².

Les nouveaux besoins d'une société plus policée avaient développé ou fait naître des professions nouvelles. A Amiens, au commencement du siècle, on fit des étoffes de laine de Venise et de Damas, et du linge ouvré qu'on désignait sous le nom de mulquinerie 3.

En 1547, les plombiers reçurent leurs premiers statuts <sup>4</sup>; le nouveau mode d'architecture rendait leur profession plus nécessaire. En 1544, les horlogers furent érigés en corps de métier. En 1558, les doreurs sur acier obtinrent le même privilége <sup>5</sup>. Aux grandes salles nues du moyen âge on avait substitué des pièces plus commodes et mieux garnies. On ne connaissait pas encore le papier peint, mais on commençait à faire pour tenture un fréquent usage des cuirs dorés et gaufrés <sup>6</sup>.

- Monteil, XVI siècle, st. 58. .
- <sup>2</sup> Ib.
- <sup>3</sup> Comm. d'Amiens, II, 489, stat. du 13 nov. 1582.
- Traité de la police, IV, 93.
- <sup>5</sup> Ms. Delamarre, Arts et métiers, IV, 250, p. 83, et V, 80.
- <sup>6</sup> Année 1558: « Jehan Foucault, doreur sur cuir, demeurant à Paris, en l'hostel de Nesle, la somme de 300 liv. tour. à luy ordonnée sur et en deduction d'une tente de chambre faicte sur cuir de moutons argentée, garnie de figures, de rouge, pour servir en la chambre et cabinet du roy à Monceaux. » Arch. cur. de l'histoire de France, IX, 116.

On se servait aussi de tapisseries; cette industrie, loin de dépérir, florissait sous François I<sup>o</sup>, qui avait fait venir des ouvriers de Flandre et d'Italie et les avait établis à Fontaine-bleau : Henri II chargea Philibert de Lorme de diriger sa manufacture de tapis <sup>1</sup>.

Malgré les défenses, on vendait plus que jamais des draps non mouillés, étirés au rouet, calendrés et lustrés au fer <sup>2</sup>.

Les manufactures d'étoffes de soie, d'or, d'argent et de damas firent de grands et rapides progrès 3: on sait que Henri II est le premier en France qui ait porté des bas de soie; trente ans plus tard, cinquante mille personnes, au dire d'un contemporain, en faisaient usage 4. En 1544, on avait rendu un édit pour la plantation des mûriers. Les fabriques de Lyon et de Tours étaient devenues très-riches, et cette industrie se répandit même dans d'autres villes. A Paris, un nommé Godefroy créa le premier établissement de ce genre; à Montpellier, on commença à faire, vers la fin du siècle, des velours et des satins; à Dourdan, on fit des bas de soie.

Catherine de Médicis établit à Orléans une manufacture de draps de soie en même temps qu'une manufacture de tapis, fit venir des ouvriers, leur fournit de l'argent, et eut soin que les magistrats de la cité les entourassent d'une vigilante protection <sup>5</sup>.

- ' De l'Adm. de la France sous le min. de Bichelieu, par M. Caillet, 277.
  - <sup>9</sup> Ord. de 1512, art. 146.—Font. I, 1024.
  - <sup>8</sup> Voir Font. I, 1044, anno 1554, et Ord. XXI, 120, sept. 1498.
- \* Projet soumis au roi par Lassemas de Humont, 1597.—Cité par Leber, Appréc. de la fortune privée au moyen age, p. 298.
- <sup>5</sup> ... Je desire infiniment y voir... la manufacture des draps de soye bien establie, comme aussi les ouvriers de tapisserie, trouvant moyen d'attirer en ladite ville quelque quantité de maistres desdicts mestiers, soit de Flandres ou d'ailleurs, outre ceux qui y peuvent estre a present, pour y commencer et establir lesdictes manufactures.

Senlis déroba à la Flandre le secret de ses dentelles, et rivalisa avec elle. A Sommières et à Nîmes, des fabriques de serges fines s'établirent et donnèrent des produits comparables à ceux de Florence et de Milan. La Rochelle apprit à préparer le maroquin <sup>1</sup>.

Les fonderies de canons furent perfectionnées, et leur nombre augmenté. A la fin du siècle, il y avait en France treize arsenaux, et, dès 1535, un Vénitien admirait les canons de France, qu'il trouvait supérieurs à ceux d'Italie? En même temps, Bernardin, maître corroyeur de Nérac, trouvait le moyen de faire des cuirasses et des casques de cuir impénétrables au fer.

Plusieurs corporations, telles que celles des gaîniers, fourreliers et ouvriers de cuir bouilli, forcées de subir la loi de la mode, firent renouveler leurs statuts, parce que « la plupart des articles desdites ordonnances anciennes n'étaient plus en usage et au commerce des hommes 3. »

D'autres complétèrent leur organisation. Chez les apothicaires, par exemple, le progrès des lumières amena de nombreuses additions au règlement du chef-d'œuvre. L'aspirant dut venir faire sa demande au doyen dans un long discours latin. Il était interrogé en latin sur sa moralité et sur la théorie de son art; s'il faisait des solécismes dans ses réponses, il était ajourné. Il expliquait un ouvrage latin, subissait un examen



<sup>—</sup>Lettre de Cath. de Méd. aux maire et éch. d'Orléans, 1582.—Arch. cur. de l'hist. de Fr. IX, 132.—En 1585, la manufacture d'Orléans cessa de travailler par suite de tracasseries des artisans de la ville, qui allèrent jusqu'à jeter un pot de résine ou de poix dans la chaudière de teinture.—Arch. cur., 1<sup>re</sup> série, t. IX, p. 123-136.—Lettres et ex.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Leber, Fort. privée au moyen age, p. 298.

<sup>&</sup>lt;sup>a</sup> Marin Giustiniano, etc., 1535, Amb. vénit., p. 95. — Voir Monteil, XVIe siècle, st. 41.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Font. I, 1134, anno 1560.

sur les médicaments, les instruments, l'anatomie, avant d'être admis à faire le chef-d'œuvre, et il était jugé par des médecins. Cent ans plus tôt, on était moins exigeant. Le xvi siècle avait ajouté beaucoup; mais il s'était bien gardé de retrancher les dons à la confrérie, les présents et les nombreux festins offerts à la commission, que le candidat était toujours tenu de payer 1.

Dans le nombre des industries qui prospérèrent alors, il ne faut pas oublier le commerce du bois de chauffage. Depuis que la population de Paris augmentait, les forêts du voisinage ne suffisaient plus à la consommation, et la difficulté des transports lointains faisait renchérir les prix. Rouvet imagina, vers 1549, le système du flottage, et fit ses premiers essais dans le Morvan. Il jetait les bûches dans les petits torrents des montagnes; le courant les emportait jusqu'à l'Yonne, d'où, reliées en radeaux, elles descendaient à Paris par la Seine. Les premières tentatives ne furent pas heureuses. Ce ne fut que le successeur de Rouvet, Arnoul, qui, ayant obtenu, par lettres royales de 1566, la levée de tous les obstacles, recueillit les fruits de l'invention. Il fallut encore plusieurs ordonnances pour assurer le libre passage, et empêcher les propriétaires riverains de s'approprier les bûches 2; mais les bourgeois de Paris commencèrent déjà à avoir leur bois à meilleur marché.

Parmi les métiers les plus florissants au xvie siècle, tous ceux qui ont rapport à la cuisine sont au premier rang. Ce qui étonnait le plus les étrangers, c'était la bonne chère qu'on faisait en France. « La chose à mes yeux la plus remarquable, disait Lippomano en 1577, c'est la grande abondance de vivres... Le tiers de la population, dans tous les lieux habités, s'occupe de ce commerce-là, comme taverniers, pâtissiers,

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Voir le règlement de 1576. — Comm. d'Amiens, II, 837. A Paris, la séparation du métier d'apothicaire de celui d'épicier eut lieu en juin 1514. — Isambert, XI, 663.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Traité de la police, III, 838.

hôteliers, rôtisseurs, bouchers, fruitiers, revendeurs.... Tout ouvrier, tout marchand, si chétif qu'il soit, veut manger, les jours gras, du mouton, du chevreuil, de la perdrix aussi bien que les riches 1... »

On importait des Pays-Bas une quantité prodigieuse de harengs salés; « les magasins de Paris en regorgent <sup>2</sup>. » Les rôtisseurs étaient très-nombreux; ils avaient fait renouveler et compléter leurs statuts en 1509 <sup>3</sup>, et Lippomano assure qu'un particulier avait à meilleur compte le gibier cuit chez eux que le gibier cru au marché.

Il se forma en ce genre une profession nouvelle. Les charcutiers, qui prenaient plus d'importance à mesure que la population ouvrière augmentait, furent organisés en corps de métiers en 1475, et se détachèrent entièrement de la dépendance des bouchers par l'ordonnance de 1513, qui les autorisa à acheter eux-mêmes de première main des porcs au marché<sup>4</sup>.

Le nombre considérable des hôteliers et des cabaretiers, joint aux excès de tout genre que la mode et les troubles civils ne rendaient que trop fréquents, obligea la police à prendre de sévères mesures. Ordre fut donné aux hôteliers de fermer le soir à sept heures en hiver, à huit en été <sup>5</sup>, de ne jamais ouvrir pendant les offices <sup>6</sup>, de tenir registre de tous les voyageurs qui descendraient chez eux <sup>7</sup>, de ne recevoir aucun des habitants de leur ville ou bourg « pour banqueter, boire, manger et loger <sup>8</sup>, » de ne s'établir qu'après avoir reçu l'autorisa-

```
1 Amb. vénitiens, II, 489 et 567.
```

n.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Ib. 567.

<sup>\*</sup> Ord. XXI, mars 1509.

<sup>•</sup> Isambert, XI, 645, et Traité de la police, II, 676.

<sup>\*</sup> Ord. de 1596.-Traité de la police, III, 721.

<sup>6</sup> Ord. de 1560, ib.

<sup>7</sup> Ord. de 1564, ib.

<sup>9</sup> Ord. de 1579.—Font. 1, 955.

tion royale, et d'afficher sur leur enseigne : « hostellerie, cabaret ou taverne par permission du roy 1. » Mais là, comme dans bien d'autres circonstances, le nombre des ordonnances prouve la persistance du mal plus que l'efficacité du remède. Les rois eux-mêmes se plaignent que, malgré leurs défenses, « il se commettoit une infinité de scandales, outre la despense et desbauche de la jeunesse 2. »

L'industrie fit, comme l'art, de grands et incontestables progrès au xvi° siècle. C'est une époque d'émancipation et de mouvement. Partout, dans l'art comme dans l'industrie, on trouve, à côté de la nation qui se développe d'elle-même, la royauté qui favorise et hâte ce développement.

Les rois s'occupent aussi de la police et continuent avec plus de succès l'œuvre de leurs prédécesseurs. Un des règlements les plus utiles, s'il eût pu être exécuté, eût été l'établissement d'une mesure unique pour tout le royaume. Louis XI avait déjà cherché à l'introduire. François I<sup>er</sup> l'essaya après lui, et échoua comme lui. En 1540, il rendit une ordonnance portant « que toutes les aulnes seront égales par le royaume de France et qu'il n'y aura qu'une seule forme d'aulner <sup>3</sup>. » Mais, dès 1543, il permit aux

- ¹ Voulons et nous plaist que doresnavant nul ne puisse tenir bostelleries, cabarets et tavernes ordinaires sans au prealable avoir pris de nous lettres de permission, qui seront expediées en tel nombre et lieux de nostre royaume que trouverons estre requis et necessaires.—Ord. de 1577.—Font. 1, 953.
  - <sup>2</sup> Ord. de 1579. Font. I, 955.
- \* ... Et sera la forme d'aulner fust à fust sans donner aucun poulce et event, ne quelconque autre avantage oultre, ne plus avant que la dessus dite longueur et juste mesure d'icelle aulne, qui sera nommée l'aulne du roy, dont sera premierement par le prevost de Paris ou ses lieutenans civil et criminel, presens nos advocat et procureur audit lieu et autres qui pour ce seront à appeler, fait et adjouté un etalon de fer ou de cuivre. —Font. I, 974.

drapiers de mesurer d'après leur ancienne méthode <sup>1</sup>. Chaque métier, chaque ville qui avait aussi ses habitudes particulières et de bonnes raisons pour en désirer la conservation, résista à la réforme, et la multiplicité des mesures continua à gèner le commerce qui se plaisait à conserver ces entraves. En vain parurent, en 1557, de nouvelles ordonnances « pour la réduction des poids et mesures à une forme, qui seront appelez poids et mesures de roy <sup>2</sup>. » Malheureusement elles n'ont guère servi qu'à prouver pendant combien de siècles, en matière de police, les idées les plus justes et les plus simples peuvent échouer contre l'aveuglement de la routine et de l'intérêt.

Le xv° siècle avait commencé à introduire un peu d'ordre dans la police intérieure des villes : le xvr° continua. Le balayage des rues devait être fait par chaque propriétaire devant sa maison, et il se faisait mal. En 1522, on décida qu'à Paris il serait confié aux soins des magistrats et payé à frais communs, et l'on établit une taxe proportionnelle sur les propriétaires. Mais la taxe fut mal répartie par les bourgeois-commissaires, et plus mal payée ³; la ville ne fut pas plus proprement tenue qu'auparavant.

On voulut aussi donner plus de largeur et de lumière aux étroites et sombres rues du xmº siècle. Défense fut faite et renouvelée plusieurs fois d'étaler la marchandise en dehors des boutiques 4, d'encombrer la voie publique de bancs, de chevalets, de caisses 5, de conserver ces longs auvents d'où pendaient des lambeaux de toile sur la tête des passants, et qui entretenaient dans les magasins une perpétuelle obscurité fa-

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Font. 1, 975.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Font. 1, 976.

Les ordonnances à ce sujet se succédèrent en 1523, 1524, 1527, 1533, 1539.—Traité de la police, IV, 207.

<sup>•</sup> Ord. de 1523, 1554, 1563.—Ib. IV, 329.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Arrêt de 1554.—Font. I, 845.

vorable à la fraude <sup>1</sup>. Les tours suspendues, les saillies du premier étage sur le rez-de-chaussée furent interdites, et l'ordre de les démolir fut donné plusieurs fois <sup>2</sup>. Mais il aurait fallu jeter bas tous le vieux Paris. La difficulté de faire exécuter le bien perpétua le mal. Les abus résistèrent si bien, qu'à la fin des guerres civiles, Henri IV les retrouva encore, et fut obligé de lutter contre eux, comme si ses prédécesseurs n'eussent rien fait avant lui <sup>3</sup>.

Malgré ces imperfections de la police, la population, la richesse et l'activité avaient reparu dans les grandes villes avec l'industrie. Bordeaux expédiait de nouveau ses vins en Angleterre 4. Rouen, avec ses quatre grandes foires, était souvent regardé comme la seconde ville du royaume; le Vénitien Giustiniano, qui y passa en 1535, vit jusqu'à deux cents navires dans son port 5. Lyon, dont les quatre foires étaient le centre du commerce de la France avec l'Italie, était devenu une cité très-populeuse. Beaucoup d'étrangers, et surtout d'Italiens, s'y étaient établis. On y voyait beaucoup de maisons de change, beaucoup de boutiques de toute espèce. Ses imprimeries étaient célèbres dans toute l'Europe. Ses manufactures d'étoffes d'or, d'argent et de soie, encouragées par d'utiles priviléges, donnaient de grands bénéfices et occupaient un nombre considérable d'ouvriers filateurs, devideurs, tisserands et teinturiers 6.

Paris surtout avait bien changé depuis le temps où ses maisons abandonnées tombaient en ruines. Elles étaient rebâties;

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> 16 juin 1554.—Font I, 845.

<sup>3 14</sup> mai et 12 juin 1554, ord. d'Orléans 1560, ord. de 1564.— Traité de la police, IV, 324.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Ord. de 1595 et de 1602.—Traité de la police, IV, 327 et 331.

<sup>4</sup> Amb. vénitiens, Marin Giustiniano, 1535, t. I, p. 46.

<sup>▶ 1</sup>b.

Ib. Navagero, 1528, t. I, p. 36.— Voir aussi Font. I, 1042, règlement de 1554.

et, dans la première moitié du xvie siècle, de nouvelles constructions s'étaient élevées et s'élevaient chaque jour dans les faubourgs, autour de l'enceinte de la cité devenue trop étroite. En 1448, les rois se plaignaient de la solitude de la capitale; en 1548, ils s'effrayaient de l'accroissement de sa population, et défendaient de construire de nouvelles maisons dans les faubourgs. Le nombre de ses habitants était de quatre à cinq cent mille 1.

Dans les quartiers marchands régnait une grande activité. C'étaient des rues encombrées de charrettes, de mulets et de passants; des marchands assis devant leur boutique et attendant les acheteurs; des marchés, des ports regorgeant de denrées de toute nature; les ponts eux-mêmes chargés de maisons et présentant l'aspect d'une rue; les corridors du palais de justice remplis de boutiques, et transformés en un bazar où se trouvait réuni le choix des meilleures marchandises <sup>2</sup>. En 1586, on ne comptait pas à Paris moins de cent cinquante et une professions régulièrement organisées en jurandes <sup>3</sup>.

Les Italiens ne pouvaient se lasser d'admirer cette belle ville et l'industrie féconde de ses habitants. Dès 1528, André Navagero écrivait au doge de Venise que Paris avait un nombre infini de marchands, un grand nombre de belles rues, et tant de boutiques, que c'était presque une merveille 4. Il aurait pu ajouter que c'était en partie grâce à l'influence italienne que

- ¹ Navagero, en 1528, estime la population à 3 ou 400,000 âmes, et dit qu'on la portait même ordinairement à 600,000. En 1546, Marino Cavalli donne 500,000.—Amb. vén. 1, 50 et 261.
- $^{2}\ \textit{Voir}$  les relations de Navagero, de Marino Cavalli, et principalement de Jérôme Lippomano.
  - <sup>3</sup> Voir pièces just. A.
- \* Ha molte belle strade, piene tutte di tante botteghe e si piene che e una meraviglia. Ha infiniti mercatanti ricchissimi.

s'était opérée par toute la France cette merveille de régénération industrielle.

Pendant le cours du xvi siècle, le commerce prit une assez grande activité et se ressentit du mouvement général de la renaissance. Il est loin cependant d'avoir fait en France les mêmes progrès que l'industrie. Pendant que les autres États riverains de l'Océan, le Portugal, l'Espagne, la Hollande, l'Angleterre, ouvraient des routes nouvelles au commerce, créaient des comptoirs et se disputaient les richesses des Indes et de l'Amérique, la France demeurait étrangère à cette lutte commerciale et maritime. A peine quelques rares navigateurs ou quelques proscrits se hasardaient-ils sur ces mers, sans entraîner leurs compatriotes à suivre leur exemple 1.

Le commerce maritime consistait surtout dans les relations de Marseille et des autres villes du midi avec les échelles du Levant, l'Égypte et les côtes de Barbarie. Depuis l'alliance de François I\*\* avec Soliman, « les marchands français, disait Bodin en 1568, ont tenu boutique à Alexandrie, au Caire, à Barut, à Tripoli, aussi bien que les Vénitiens et Génois, et nous n'avons pas moins de crédit à Fez et à Maroc que l'Espagnol, ce qui nous a été découvert depuis que les juifs, chassés d'Espagne par Ferdinand, se retirèrent au bas pays de Languedoc et nous accoutumèrent à trafiquer en Barbarie <sup>2</sup>. » Le

De 1523 à 1525, Verazini fit avec des vaisseaux français fournis par François I<sup>er</sup> trois voyages de découvertes sur la côte de Terre-Neuve et de la Floride. De 1534 à 1541, Jacques Cartier découvrit le nada, le Labrador et le St-Laurent jusqu'à Montréal. En 1541, un établissement fut fondé dans l'île du cap Breton par le sieur de Roberval; en 1562, un autre à Charles-Fort en Floride, par Jean Tibaut; en 1564, un autre par René de Laudonnière au fort la Caroline. Ce sont là les seules tentatives faites au xviº siècle par les Français : aucune ne réussit.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Bodin, cité par M. Baudrillart.—Bodin et son temps, p. 173.

seizième siècle est l'époque où l'influence politique et commerciale de la France a été prépondérante dans les États du Grand Seigneur.

Le commerce intérieur prospérait davantage, nourri par l'activité chaque jour croissante des manufactures. Le seizième siècle est l'époque la plus brillante des foires de Lyon; les Italiens y venaient en foule. Car les marchands français attendaient alors en France les étrangers, sans aller eux-mêmes chercher fortune loin de leur pays.

Le progrès du commerce intérieur au seizième siècle est marqué par quelques institutions nouvelles. C'est à cette époque que les banquiers commencent à être soumis à des règles sévères; ils doivent être nés ou naturalisés Français <sup>1</sup>, obtenir une autorisation royale et déposer un cautionnement de quinze mille livres qu'ils sont tenus de renouveler dans certains cas tous les trois ans <sup>2</sup>. En 1555, les changeurs sont érigés en titres d'offices et nommés par le roi, « pour couper la racine des billonnages et transports, » dit l'ordonnance; leur nombre est fixé à vingt-quatre pour Paris, à douze pour Rouen, Toulouse et Lyon, à six pour les autres places importantes, à deux pour les moindres villes <sup>3</sup>.

Les banques sont introduites en France : c'est encore une importation italienne. En 1543, le cardinal de Tournon persuada à François I<sup>est</sup> d'établir une banque à Lyon, où le mou-

- <sup>1</sup> Edit de 1587.—Font. 1, 1012.
- º Ord. de 1579, art. 357.—Font. I, 1011.
- A Paris, 24.—A Rouen, Toulouse, Lyon, 12.—A Troyes, Dijon, Reims, Amiens, Caen, Orléans, Blois, Tours, Poitiers, Angers, Rennes, Nantes, la Rochelle, Bordeaux, Limoges, Montpellier, Marseille, Aix, Grenoble, le Puy, 6.— Dans les villes où il y a bailli, sénéchal, juge présidial, archevêque ou évêque, 4.— Dans les autres villes closes et dans les gros bourgs, 2.—Ord. de 1580 (qui renouvelle les dispositions de l'ordonnance de 1555).—Font. 1, 1013.

vement commercial des foires la rendait nécessaire. D'autres furent instituées, en 1549, à Toulouse; eu 1566, à Rouen 1. En 1547, on proposa à Henri II d'en créer une à Paris, et le plan fut même soumis à l'examen de l'échevinage; les bizarres raisons qui le firent rejeter prouvent que la France n'était pas encore bien avancée dans la science de l'économie politique 2.

C'est aussi à cette époque qu'appartient l'importante institution des tribunaux de commerce. Dès 1549, il y avait à Lyon un tribunal commercial du change 3. Toulouse, Nîmes, Rouen, Paris, Reims, Bordeaux, Poitiers, Amiens, obtiennent successivement des établissements du même genre 4. Ces tribunaux soulevèrent des difficultés, comme toutes les institutions nouvelles.

Ils avaient été établis à Paris par l'ordonnance de novembre 1563, « sur la requête des marchands de Paris, pour le bien public et abréviation de tous les procès et différends entre

- 1 Dict. hist. des inst., etc., par M. Cheruel, vo banque.
- <sup>2</sup> Le XVI fevrier 1547, a esté porté au conseil l'advis de la ville qui luy estoit demandé par lettre de cachet du roy au sujet d'une banque qu'on proposoit d'establir dans Paris, sur laquelle la ville avoit premièrement résolu de consulter des theologiens, et son advis est que ladicte banque estoit contre la loy de Dieu autorisant l'usure que le roy avoit voulu reprimer, ayant estably juges particuliers et commissaires dans son parlement sur ce fait. Que la facilité que cette banque donneroit à un chacun de trouver de l'argent par pret serviroit d'occasion à la ruine de la noblesse. Que les marchands qui dans le traffic ne gaignent que quatre ou cinq pour cent avec grand peril, quitteront la marchandise pour mettre leur argent à ladite banque.— Manuscrit de la bibl. du Louvre. 247, fol. 125 et 126.
- <sup>3</sup> Ord. qui renouvelle le trib. comm. de Lyon.—Monteil, XVI<sup>o</sup> siècle, st. 65.
- <sup>4</sup> Toulouse et Nîmes en 1549, Rouen en 1556, Paris en 1563, Reims en 1564, Bordeaux, Poitiers en 1566, Amiens en 1567.—Voir Monteil, XVI<sup>o</sup> siècle. st. 65, et Comm. d'Amiens, II, 757.

marchands. » En effet, un juge et quatre consuls, choisis par les marchands et marchands eux-mêmes ou anciens marchands, devaient juger « sans salaire » et, autant que possible, « sur-le-champ, sans procureur, sans écritures, » les différends procédant « d'obligations, cédules, récépissés, lettres de change ou crédit, réponses, assurances, compagnies, etc. » Ils prononçaient sans appel pour les sommes qui n'excédaient pas 500 livres. C'était un très-grand avantage pour le négociant d'être jugé par ses pairs et d'échapper aux formalités coûteuses et aux lenteurs plus nuisibles encore des juridictions ordinaires. Au commencement de l'année 1564, le prévôt et les échevins convoquèrent cent notables parmi lesquels le sort désigna trente électeurs qui nommèrent le juge et les quatre consuls 1. Le nouveau tribunal fonctionna. Mais les lieutenants civils, les baillis, les prévôts, voyant s'élever un pouvoir rival, firent défense d'ajourner les parties devant les juges-consuls et ordonnèrent d'élargir les prisonniers. La royauté dut interposer son autorité et confirmer à plusieurs reprises la nouvelle juridiction 2. Les juges-consuls n'étaient pas eux-mêmes à l'abri de tout reproche. Les gros marchands s'épargnaient entre eux, et on prétendait que ce tribunal n'était qu'une « inquisition sur les marchands pauvres et menuz peuples. » Néanmoins l'institution subsista, et, s'épurant avec le temps, elle rendit de grands services au commerce.

Le commerce commença à devenir, au seizième siècle, l'objet d'une législation plus suivie et plus régulière. Dès le moyen

¹ Voici les noms des premiers juges-consuls. Juge: Jean Aubry le jeune, ci devant échevin, marchand; — consuls: Nic. Bourgeois aîné, pelletier; — H. Ladvocat, ci-devant échevin, mercier; — Pierre de la Court aîné, marchand de vin et poisson; — Claude Hervy, mercier.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Conf. du 28 avril 1565, du 22 février 1599, du 4 octobre 1611.— Recueil contenant les édits et déclarations du roy pour l'et. et conf. de la jurid. des consuls en la ville de Paris, 1 vol., 1705.

age, les rois avaient rendu quelques ordonnances pour protéger les fabriques du midi contre la concurrence étrangère; mais ces ordonnances mal observées étaient tombées dans l'oubli. François I<sup>er</sup> et ses successeurs les renouvelèrent. Les draps étrangers, et principalement ceux de Perpignan et de Catalogne, furent sévèrement prohibés <sup>1</sup>. Amiens, Abbeville, Doullens, Corbie, Péronne, Montdidier, Beauvais et quelques autres places de Picardie avaient de nombreuses manufactures d'étoffes de laine et de soie, dites sayetteries; mais elles avaient pour rivales les villes de Flandre, qui faisaient entrer en France une grande quantité de ces marchandises. En 1537, l'entrée en France fut interdite aux sayetteries flamandes, et toute étoffe de ce genre, mise en vente chez un marchand français, dut porter le sceau d'une des villes du royaume <sup>2</sup>.

Ces prohibitions commencent à frapper à l'importation certains objets manufacturés que les rois cherchent à faire produire à l'industrie nationale; à l'exportation, les matières premières qui servent à cette même industrie <sup>3</sup>. C'est le commencement d'un système de protection. On attribue même d'ordinaire à François I<sup>er</sup> la création de ce système, bien que plusieurs de ses prédécesseurs en aient usé avant lui, et que lui-même ne l'ait pas encore appliqué avec la rigueur d'un véritable système.

En effet, les prohibitions sont encore assez rares dans les ordonnances du seizième siècle. Les rois laissaient volontiers les marchands vendre et acheter comme il leur plaisait à l'étranger; quelques-uns même, quand il s'agissait de produits agricoles, regardaient cette liberté comme un droit naturel du commerce. Henri IV, prohibant pendant une année de disette la sortie des céréales, s'excusait de faire vio-

<sup>1</sup> Isambert, XII, 12 janvier 1538.

<sup>&</sup>lt;sup>≥</sup> Comm. d'Amiens, II, 596, anno 1537.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Voir le ch. 3 de ce livre, Péages et douanes.

lence aux relations commerciales, et avouait « que l'expérience nous enseigne que la liberté du trafic que les peuples et subjects des royaumes font avec leurs voisins et estrangers est un des principaux moyens de les rendre aisés, riches, opulens 1. »

D'ailleurs les idées étaient encore, au seizième siècle, si confuses sur ces matières, qu'un particulier ne craignait pas de demander à Charles IX le privilége de faire seul le commerce extérieur de la France, offrant en retour de racheter certains domaines; engagés. Le conseil ne voyait pas d'impossibilité absolue à l'exécution de ce projet. Ce fut seulement après avoir consulté l'hôtel de ville de Paris, que les récriminations des marchands le firent abandonner <sup>2</sup>.

Les ambassadeurs vénitiens, dans les mémoires qu'ils adressaient au doge, parlaient souvent de la situation commerciale et de la richesse de la France, et ils nous ont laissé de précieux renseignements sur les productions du pays, sur ses importations et ses exportations.

« La France, disait Jean Michiel, produit toutes les choses nécessaires à la subsistance de ses habitants. » En effet, les céréales, le vin, la viande, le poisson, y étaient en grande abondance. Le bois n'y manquait pas non plus; mais il se vendait plus cher qu'à Venise, parce que le roi, propriétaire de la plupart des forêts, avait presque le monopole de ce commerce. La terre donnait de plus du lin, du chanvre, du safran, de la garance. Les salines, les mines de fer étaient nombreuses et riches. Les bêtes à laine produisaient à elles seules un revenu considérable.

L'industrie mettait en œuvre ces richesses naturelles. Les fabriques de draps, de camelots et d'étoffes de laine de toute espèce avaient pris un grand développement; mais on ne s'y servait des laines indigènes que pour les camelots et les draps

Font. IV, Append., p. 897, anno 1595.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Manuscrit de la bibl. du Louvre, F, 784, fol. 247.

communs; les draps les plus fins étaient faits avec des laines d'Angleterre ou d'Espagne. Les fabriques de toiles étaient également prospères et renommées, sans atteindre cependant à la perfection et à la finesse des tissus hollandais. Les fabriques de soieries de Tours et celles de Lyon prenaient chaque jour de nouveaux accroissements; dès le milieu du siècle, on commençait à planter quelques mûriers, et, en 1546, on comptait huit mille métiers dans la seule ville de Tours.

La France tirait des draps fins et des soieries d'Espagne et d'Italie; des sucres, des confitures, des fruits, des raisins, de Portugal et d'Espagne; des épiceries, d'Anvers, d'Espagne et quelquefois directement d'Alexandrie; des chevaux, des peaux, de la quincaillerie, d'Allemagne et des Pays-Bas; des tapisseries, des serges, des passementeries, des maroquins, de Flandre. Venise lui fournissait pour 60,000 écus par an de cristaux, de bijoux, de soies et de draps cramoisis. L'Allemagne et l'Angleterre, qui à elles seules, dit-on, faisaient entrer mille navires par an dans les ports de France 1, lui envoyaient du cuivre, de l'étain, du plomb, de l'argent; l'Espagne et le Portugal, de l'argent et surtout de l'or.

On n'exploitait guère dans le royaume que des mines de fer. Il fallait aller chercher à l'étranger les autres métaux ; on avait espéré remédier à cette pénurie, en défendant par ordonnance de les laisser sortir après leur entrée. On s'était trompé. Marino Cavalli nous apprend que le cuivre et l'argent étaient hien plus chers en France qu'à Venise , bien qu'à Venise l'exportation en fût permise <sup>2</sup>. Il en était de même de l'or. Les Espagnols et les Portugais qui apportaient de l'or en France gagnaient quinze et vingt pour cent à ce commerce ; aussi tous les efforts maladroits des rois d'Espagne pour interdire à leurs sujets un

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Projet soumis au roi, par Laffemas de Humont, 1597.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> L'argent valait, en France, un demi-ducat de plus par marc.

trafic si avantageux échouèrent-ils devant l'intérêt des négociants.

En échange de ces produits, la France donnait ses blés, quand toutefois une disette ou la crainte d'une mauvaise récolte ne faisait pas suspendre le droit d'exportation <sup>1</sup>. Elle en envoyait en Espagne, en Portugal, en Angleterre et même en Suisse et à Gênes. Ses vins étaient expédiés en Angleterre, en Ecosse, en Flandre, en Lorraine, en Suisse; ils se vendaient souvent plus cher que ceux de Chypre, et rapportaient un revenu annuel d'un million et demi d'écus. Ses prunes sèches étaient recherchées en Angleterre, en Ecosse, en Flandre; ses draps, en Espagne; ses toiles, en Angleterre, en Espagne, en Italie. C'était surtout le bon marché qui leur donnait de la vogue, et qui en faisait un des articles les plus importants du commerce français <sup>2</sup>.

Outre ces marchandises, les Etats du Nord tiraient encore de France le safran, le pastel, et surtout le sel, objet d'une exportation considérable, et « qui est, dit un écrivain du temps, une manne que Dieu nous donne d'une grâce spéciale avec peu de labeur 3. » Parmi toutes ces nations auxquelles la France fournissait ses produits, aucune n'offrait à beaucoup près un débouché aussi vaste et des profits aussi considérables que l'Espagne. Non-seulement les marchandises de toute espèce, mais les artisans et les ouvriers 4 y affluaient, sûrs de trouver

- <sup>1</sup> L'exportation fut défendue en 1515, en 1521, de 1528 à 1534, en 1546, en 1560, en 1565, en 1573, en 1574, en 1587 et en 1595.—Voir *Traité de la police*, II, 312 et 354.
- <sup>2</sup> Voir, parmi les relations des ambassadeurs vénitiens (*Doc. inéd.*), celles de Marino Cavalli, 1546, p. 251 et suiv.; de Jean Michiel, 1561, p. 391; celle de Michel Suriano, 1561, p. 500.
  - <sup>3</sup> J. Bodin et son temps, par M. Baudrillart, p. 171.
- \* ... « Le plus grand bien de l'Espagne, qui d'ailleurs est déserte, vient des colonies françaises qui vont à la file en Espagne, et princi-

des acheteurs ou des mattres parmi les riches mais indolents possesseurs de l'Amérique. « Or est-il que l'Espagnol, qui ne tient vie que de la France, étant contraint par force inévitable de prendre ici les blés, les toiles, les draps, le pastel, le papier, les livres, voire la menuiserie et tous les ouvrages de main, nous va chercher au bout du monde l'or et l'argent et les épiceries <sup>1</sup>. »

Telle était la situation économique de la France vers le milieu du xvie siècle. Les lumières de l'Italie avaient éclairé le royaume, et éveillé dans la nation le goût du beau. Les arts, échauffés par le génie des Michel-Ange et des Raphaël, avaient reçu, pour ainsi dire, une vie nouvelle et brillaient dès l'abord du plus vif éclat; l'industrie avait subi les mêmes influences, et travaillait à satisfaire les besoins d'un luxe plus délicat. Artistes et artisans mettaient à accomplir leur œuvre la même ardeur, la même passion; l'on voyait des gens de métier sacrifier leur fortune et leur vie pour le perfectionnement de leur art ou dans la poursuite d'une découverte industrielle. Les fabriques et les manufactures florissaient. Le commerce intérieur était actif; il ne restait plus à la nation française qu'à suivre ses rivales sur les routes lointaines de l'Océan.

Comparé au xive, et même au xve siècle, le xvie apparaît comme une époque de renaissance industrielle. L'activité est partout; le bien-être est devenu plus général. On est frappé des progrès rapides qu'a faits la France et de l'amélioration du sort des classes ouvrières. Les contemporains eux-mêmes étaient étonnés de ces changements subits et de la richesse du

palement d'Auvergne et du Limousin; si bien qu'en Navarre et Aragon presque tous les vignerons, laboureurs, charpentiers, maçons, menuisiers, tailleurs de pierres, tourneurs, charrons, voituriers, charretiers, cordiers, carriers, selliers, bourreliers, sont Français. » — J. Bodin et son temps, p. 172.

<sup>1</sup> lb., p. 171.

pays. C'étaient partout jeux, fêtes et grandes dépenses, et, bien que les impôts eussent heaucoup augmenté, jamais le recouvrement n'en avait été aussi facile 1.

On bâtissait de tout côté; on meublait les appartements avec un luxe inconnu dans les temps antérieurs. Les gens de toute condition avaient de la vaisselle plate; malgré les guerres d'Italie, si dispendieuses et si meurtrières, chaque jour l'argent devenait plus abondant et la population ouvrière plus nombreuse 2.

- « Toutes gens, disait Claude de Seyssel dans les premières années du règne de François Ier, toutes gens (excepté les no-
- ... L'on voit aussi quasi par tout le royaume faire jeux et esbatemens à grands frais, qui jamais ne se prent, ny se peuvent faire en pays pauvre; et si suis informé par ceux qui ont la principale charge des finances du royaume que les tailles se recouvrent à present beaucoup plus aisement et à moins de contrainte et de frais sans comparaison qu'elles ne faisoient du temps des roys passés. - Comparaison du règne de Louis XI et de Louis XII, par Cl. de Seyssel.—Comines, II, p. 300.
- \* Neantmoins (Louis XII) a tenu tels moyens que son royaume est beaucoup plus riche d'argent, et de toutes choses, qu'il ne fut jamais du temps dudit roy Louis (XI), ny auparavant, comme il peut apparoir par raisons et experiences evidentes, quoique veuillent maintenir plusieurs gens au contraire, disans que les guerres d'Italie ont épuisé le royaume d'argent, et pour montrer qu'ainsi soit comme je dis, l'on voit généralement par tout le royaume bâtir grands edifices, tant publics que privés et sont pleins de dorures, non pas les planchers tant seulement et les murailles qui sont par le dedans, mais les couvertes, les toits, les tours et images qui sont par le dehors, et si sont les maisons meublées de toutes choses, trop plus somptueusement que ne furent jamais, et on use de vaisselle d'argent en tous estat, sans comparaison plus qu'on ne souloit, tellement qu'il a esté besoin sur cela faire ordonnance pour corriger cette superfluité. - Comines II, 299.

- Comp. du regne de Louis XI et de Louis XII, par Cl. de Seyssel.

bles, lesquels encore je n'excepte pas tous) se meslent de marchandise, et, pour un marchand que l'on trouvoit du temps du roy Louis XI, riche et grossier à Paris, à Rouen, à Lyon, et autres bonnes villes du royaume et généralement par toute la France, l'on en trouve de ce règne plus de cinquante; et si en a par les petites villes plus grand nombre qu'il n'en souloit avoir par les grosses et principales cités, tellement qu'on ne fait guères maison sur rue qui n'ait boutique pour marchandise ou pour art mécanique, et font à présent moins de difficulté d'aller à Rome, à Naples, à Londres et ailleurs delà la mer qu'ils n'en faisoient autrefois d'aller à Lyon 1. »

Cette prospérité s'accrut encore sous François I et et sous Henri II. Du temps de Charles IX, en 1574, un écrivain, reproduisant des idées déjà exprimées par Bodin, comparait en ces termes la France du xv' et la France du xvic siècle. « Auparavant, à cause des guerres qui durèrent plus de deux cents ans, le peuple estoit en petit nombre; les champs par conséquent déserts, les villages despeuplez, et les villes inhabitées, désertes et despeuplées; les Anglois les avoient ruinées et saccagées, bruslé les villages, meurtri, tué et saccagé la plus grande partie du peuple, ce qui estoit cause que l'agriculture, la trafique et tous les arts méchaniques cessoient. Mais, depuis ce temps-là, que la paix longue, qui a duré en ce royaume, jusques aux troubles qui s'y sont esmeuz pour la diversité des religions, le peuple s'est multiplié, les terres désertes ont esté mises en culture, le païs s'est peuplé d'hommes, de maisons et d'arbres; on a defriché plusieurs forests, landes et terres vagues; plusieurs villages ont esté bastis; les villes ont esté peuplées, et l'invention s'est mise dedans les testes des hommes pour trouver les moyens de profiter, de trafiquer et d'avoir de l'or et de l'argent 2. »

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Cl. de Seyssel, ib.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Discours sur les causes de l'extrême cherté qui est aujourd'huy en

Cette prospérité commerciale ne dura pourtant pas aussi longtemps que le siècle qui l'avait vue naître. Le seizième siècle est une époque d'activité et de mouvement; c'est là ce qui constitue son unité. Ce mouvement se produit non-seulement dans les arts et dans l'industrie, mais dans les idées et dans la religion. Raphaël et Jean Goujon eurent pour contemporains Luther et Calvin. L'histoire, brillante et joyeuse sous François I<sup>ex</sup> et sous son successeur, devient sombre et triste sous les fils de Catherine de Médicis: à la renaissance succède la Ligue.

La persécution avait commencé dès le règne de François Ier; mais elle n'èclate dans toute sa violence qu'avec le gouvernement des Guises et l'influence espagnole. Elle enlève alors à la France quelques-uns de ses plus illustres artistes et fait périr un grand nombre d'artisans; elle paralyse l'industrie et ensanglante le pays par des massacres et des guerres civiles.

Le progrès de la richesse, tant de fois compromis par les calamités publiques, est encore une fois arrêté. Les ouvriers émigrent en grand nombre; beaucoup de maîtres sont ruinés. A Paris, les teinturiers, qui, au milieu du siècle, teignaient 600,000 pièces de drap par an, n'en teignaient plus à la fin que 100,000. « Il est cogneu à tous, dit Isaac Laffemas, que l'on faisoit avant les troubles quatre fois plus de manufactures de draps de laine qu'à présent 1. »

La fabrication des étoffes de laine ne conservait encore quelque activité que dans un petit nombre de villes; à Rouen, où les draps du sceau étaient renommés; à Amiens, à Sommières, où l'on faisait, depuis quelques années seulement, de belles serges; à Nîmes, à Chartres. Laffemas, qui cite ces villes,

France et sur les moyens d'y remédier, 1574.—Arch. cur. de l'hist. de France, 1<sup>re</sup> série, t. VI, p. 434.

4

<sup>&#</sup>x27; Isaac Laffemas, Hist. du commerce, cité par M. Poirson, t. II, 93, en note.

vante comme un modèle la ville d'Amiens, « où ils font travailler grand nombre de marchandises qui sont serges, camelots, toiles et infinies autres marchandises, qui font vivre beaucoup de peuple et attirent les deniers des estrangers 1. » Et pourtant, en 1578, l'échevinage d'Amiens se plaignait que dans la sayetterie, un des métiers naguère les plus florissants, il y eût cinq à six mille ouvriers réduits à vivre d'aumônes. Qu'on juge par ce seul trait de la situation des autres villes.

<sup>1</sup> Réglement général pour dresser les manufactures de ce royaume, p. 17.

## CHAPITRE II.

## ABAISSEMENT DE LA VALEUR DE L'ARGENT.

La valeur de l'argent augmente dans les premières années du xvi° siècle.—Influence de la découverte de l'Amérique. — Augmentation du prix de toutes choses. — Du prix du blé à la halle de Paris. — Tableau des variations de la valeur de l'argent. — Souffrances. — Variations des salaires. — Mesures prises par la royauté. — Opinion des économistes du xvi° siècle sur ce renchérissement.

Au moment où l'industrie et le commerce prenaient un essor si rapide, il se produisait dans la monnaie une révolution économique qui troublait la sécurité et le bien-être dont jouissait la classe ouvrière : la valeur de l'argent décroissait rapidement.

Nous avons vu s'opérer un mouvement tout contraire à la tin de la période précédente. L'argent, vivement recherché après la guerre de cent ans, et suffisant à peine aux besoins du commerce renaissant, avait augmenté de valeur. La hausse continua pendant les premières années du xvi° siècle, parce que les mêmes causes existaient toujours. En 1506, Louis XII se plaignait que « les prix d'or et d'argent étaient haussés, » et, ne sachant à qui s'en prendre, il accusait les orfévres et les marchands des foires 1. En 1514, on exploitait en France des

<sup>1</sup> Et aussi que paravant a esté transportée grande quantité de matière d'or et d'argent, tant en billon et vaisselle que autrement,

mines d'argent, et François I<sup>er</sup> donnait des lettres patentes pour encourager et réglementer ce travail <sup>1</sup>; il fallait que l'argent fût devenu une marchandise bien chère pour qu'on songeât à en tirer des mines dans un pays où les filons étaient si pauvres, et à une époque où les moyens d'extraction étaient si imparfaits.

En 1520, il y avait vingt-huit ans que l'Amérique était découverte. Mexico était au pouvoir de Fernand Cortez, et bientôt-Pizarre allait conquérir le Pérou. Le nouveau monde commençait à enrichir l'Espagne de ses trésors et à verser sur l'ancien continent une grande quantité de métaux précieux. On estime que, dans la première moitié du xvi° siècle, les mines ont produit environ 70,000 kilogrammes d'argent par an.

C'était beaucoup plus que ne produisait auparavant l'Europe. L'équilibre fut rompu : les métaux précieux, augmentant en quantité, perdirent une partie de leur valeur. Toutefois l'amoindrissement ne fut pas proportionnel à l'augmentation de la quantité, parce que les progrès toujours croissants du commerce nécessitèrent sur le marché une demande plus considérable d'argent. La France, à qui la guerre rendait plus dif-

par notre dite ville de Lyon durant les foires, et par les ports marins et autres passages et détroits de nostre royaume, païs et seigneuries; et aussi qu'il a esté battu et forgé grande quantité de vaisselle d'or et d'argent par les orfèvres de nostre royaume et par eux et par les jouailliers, merciers et marchands vendüe et distribuée en plusieurs foires et marchez tant à nos sujets qu'aux étrangers, à plus grand et excessif prix qu'il n'est dit et déclaré en nos dites ordonnances, pourquoi les prix d'or et d'argent sont haussez, à nostre très grand préjudice et dommage, et au détriment, pauvreté et destruction du bien de la chose publique de nostre dit royaume, païs et seigneuries, et pourroit estre, si par nous n'y estoit pourveu. 22 septembre 1506.—
Ord. XXI, p. 341.

1 Juillet 1514. - Ord. XXI.

ficiles les communications avec l'Espagne, ressentit moins brusquement que les pays du midi de l'Europe les effets de cette révolution.

Mais, lorsque la paix de Cateau-Cambrésis eut rétabli les communications entre l'Espagne et la France, que les mines du Potosi eurent été découvertes (1545) et eurent commencé à donner chaque année à l'Europe près de 300,000 kilog. d'argent; lorsqu'enfin la politique religieuse eut étroitement uni les deux pays jusque-là ennemis, les métaux précieux inondèrent la France. Nous savons déjà qu'ils étaient l'article le plus considérable de l'importation espagnole.

Toutes les classes de la société commencèrent dès lors à ressentir vivement les effets de l'avilissement de l'argent.

Dès le règne de Charles IX, le peuple murmure; les écrits sur ce sujet se multiplient, et les rois, dans leurs ordonnances, se plaignent « du prix excessif à quoy sont venues toutes choses 1. »

Le prix des marchandises, les plus communes comme les plus rares, a en effet considérablement augmenté. Un chapon

Les édits de 1567 et de 1577 font mention de la cherté. En 1577, le roi, parlant de l'exportation des blés, disait : « Il s'en est ensuivy non-sculement une cherté excessive de toutes choses, mais aussi une tres grande perte et diminution en nos finances. » (Font. II, 527.) L'édit de 1577 réglementait le métier de tavernier « pour oter les abus, prix excessif et désordre qui s'y était engendré. » (Font. I, 1143.) Un édit du 3 janvier 1583 s'exprimait ainsi : «... Nos prédécesseurs roys ayant fait infinies ordonnances sur la réduction et prix excessif à quoy sont venues toutes choses, et bien que de nostre part à nostre advenement à la couronne nous ayons faict tout ce qui nous a esté possible pour y establir quelque bon ordre et reglement au soulagement de nos dits subjets...» (Font. I, 1169.) Ce témoignage est encore confirmé par un autre édit de la même année (3 mars 1583) : «... Pour à quoi remedier et faire cesser les excuses de la cherté desdites marchandises de bois...»

qui, en 1501, était payé 4 sous, en vaut 15 en 1598; une pinte de vin, qu'on trouvait aisément pour 4 deniers au commencement du siècle, est taxée à 3 sous par ordonnance de 1577, et aucun marchand ne veut la donner à ce taux. De 18 sous 4 deniers, la voie de bois s'est élevée, dès 1575, à 4 livres 15 sous. La livre de chandelle valait 1 sou en 1402; elle en vaut plus de 5 en 1589; elle en vaut 7 à la fin du siècle 1. Toute denrée, tout objet manufacturé a subi une augmentation semblable.

Pour mesurer avec quelque exactitude la dépréciation de la valeur de l'argent pendant toute la durée du siècle, il faut suivre, pour ainsi dire, pas à pas, dans ses variations journalières, une même marchandise, dont le prix ne puisse pas être soumis aux accidents de la mode, ni subitement modifié par les perfectionnements de l'industrie. Le blé, malgré l'influence des mauvaises récoltes, est encore de toutes les marchandises celle qui peut le mieux servir de mesure aux autres valeurs; et nulle part en France, au xvi° siècle, le prix du blé n'a été plus constant et moins élevé qu'à Paris, parce que nulle part les rois n'ont fait autant d'efforts pour l'approvisionnement des marchés: le témoignage des ambassadeurs vénitiens est unanime à cet égard. On peut donc regarder les prix du blé sur le marché de Paris comme la mesure qui approche le plus de l'exactitude.

Or ces prix existent depuis 1520, consignés sur un registre, après chaque marché, par les mesureurs de la halle <sup>2</sup>, et di-

<sup>&#</sup>x27;Leber, Appréciation de la fortune privée au moyen âge, et Dupré de St-Maur, Essai sur les monnaies.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Ces mercuriales sont conservées aux archives. On trouvera à l'appendice B un extrait de ces mercuriales donnant la série des prix moyens du setier de froment, première qualité, pour quatre mois de chaque année, de 1520 à 1598. Ces prix sont évalués en centigrammes d'argent fin, afin de donner le rapport de la valeur de l'argent aux différentes époques.

verses sources peuvent servir à combler la lacune des vingt premières années.

Voici, d'après ces données, les trois périodes de la révolution économique, avec la moyenne décennale du prix du setier de blé exprimée en centigrammes d'argent fin, et la valeur de la livre tournois évaluée en monnaie de nos jours :

TABLEAU de la valeur de l'argent et de la valeur de la livre tournois à Paris pendant la durée de seixième esècle

ne ta	ae la revoluiton monelaire au seizieme siecie.	eme stecte	•		
PÉRIODES.	MOYENNES DÉCENNALES DU PRIX DU SETIER Exprimé en cent. d'argent fin.	MOTENNE du prix du setier pour chaque période.	CHIFFRA représen- tant le rapport de la valeur de l'argent '.	DATES.	NOMBRE DEFRANCS représentant la valeur con- merciale de la livre 2,
1 <sup>10</sup> PÉRIODE : de 1500 à 1520.	۹	cent.	7,7	1497. 1513. 1515. —	fr. c. 38 03 33 49 38 03 32 80 33 49
2º PÉRIODE: de 1520 à 1560.	de 1520 à 1529 5053 de 1530 à 1539 5495 de 1540 à 1549 5555 de 1550 à 1559 6073	5536	8,	1520. 1521. 1539. 1540. 1540.	12 18 11 48 12 18 10 86 10 50 10 21
3° Ркягорк: de 1560 à 1590.	de 1560 à 1569 9116 de 1570 à 1579 11474 de 1580 à 1589 12446	11012	1,4	1560. 1561. 1573. 1575. 1580.	5 33 4 4 46 3 97 3 97

1 L'unité représente la valeur actuelle de l'argent.

diminuant; ainsi, en 1487, on taillait if livres au marc (fixation du 7 avril); en 1580, on en taillait 19 (fixation du 17 octobre). La livre tournois qui, à la première date, contenait 22 g. 25 d'argent fin, autant que 4 fr. 94 de notre monaie actuelle, ne contenait plus que 12 g. 25 d'argent fin, autant que 4 fr. 94 de notre monaie actuelle, ne contenait plus que 12 g. 85 à la dernière date, c'est-à-dire autant que 2 fr. 84. — 70ir, pour le développement de ce tableau, la pièce justificative B (livre V). 2 Dans cette évaluation, on tient compte de la quantité d'argent sin contenue dans la livre tournois à ces diverses dates. Elle a toujours été en

On peut juger par là de l'immense changement qui s'est accompli. L'argent n'a pas même, à la fin du siècle, le cinquième de la valeur qu'il avait en 1500, et la livre tournois, qui, lorsqu'elle contenait 2,225 centigrammes d'argent (de 1497 à 1513), représentait à peu près 38 francs de notre monnaie actuelle, ne représente plus que 3 fr. 97 c. en 1580, bien qu'elle pèse 1,288 centigrammes de fin : elle se trouve réduite environ au dixième de sa valeur.

Cet abaissement considérable dut bouleverser bien des fortunes et menacer plus d'une fois, dans leurs moyens d'existence, nombre d'ouvriers dont les salaires n'augmentaient pas toujours en proportion du prix des denrées. Le plus souvent les maîtres profitent du renchérissement pour vendre leurs marchandises plus cher, et attendent, pour payer plus généreusement leurs ouvriers, que ceux-ci les y aient contraints par leurs réclamations réitérées : de là des misères, des plaintes et des révoltes.

Il y en eut au xvi° siècle, et, dès le commencement de la crise, en 1544, les ordonnances nous signalent déjà les souf-frances de la classe ouvrière causées par la cherté des vivres. « Nos sujets en plusieurs estats sont en ce tellement grevez et offensez que ceux qui ont quelque patrimoine et revenu n'en sçauroient vivre, encore moins les artisans et le menu peuple du labeur de leurs mains, par ce moyen contraints hausser et augmenter les salaires et prix accoutumez de leurs ouvrages, vacations et peines ; au danger de pis, s'il n'y est promptement pourvu 1. »

Les ouvriers qui, au commencement du siècle, travaillaient à la maçonnerie du château de Gaillon, avaient 3 à 4 sous par jour; les manœuvres, 1 sou 4 deniers ou deux sous au plus <sup>2</sup>. En 1549, l'augmentation était déjà sensible; dans la

<sup>·</sup> Traité de la police, II, 64, nov. 1544.

Doc. inédits.— Comptes des dépenses de la construction du château de Gaillon, par M. A. Deville.

même province, le salaire d'un maçon était de 5 sous, celui d'un manœuvre, de 3 sous <sup>1</sup>. En 1557, il s'élevait, pour le premier, à 5 sous 7 deniers 1<sub>1</sub>2, et pour le second, à 4 sous 4 deniers 1<sub>1</sub>2 <sup>2</sup>. En 1572, une ordonnance royale fixait le salaire des maçons à 12 sous, et celui des manœuvres à 6 sous, « sans qu'ils puissent, ne leur soit loisible prendre ne recevoir plus grand prix <sup>3</sup>. » Mais toute ordonnance de ce genre est toujours au-dessous de la vérité; les salaires avaient déjà en réalité dépassé ces chiffres, et ils continuèrent encore à s'élever dans les dernières années du siècle.

La même augmentation avait lieu dans tous les corps de métiers; mais partout elle se faisait avec lenteur et inégalité, malgré la sourde résistance des maîtres, au milieu des cris et des coalitions d'ouvriers souvent injustes ou impatients dans leurs réclamations, et à travers de longues misères que souvent elle venait soulager bien tardivement.

La royauté fut effrayée des conséquences de cette cherté générale et essaya d'y apporter des remèdes. Mais, ignorant la véritable cause d'un mal inévitable, elle ne prit que des mesures insignifiantes ou fausses. Elle fit ce qu'on faisait d'ordinaire aux époques de disette : elle restreignit l'exportation, mit un droit à la sortie des blés, des vins, des toiles, défendit d'exporter des grains sans autorisation spéciale, et prohiba entièrement la vente à l'étranger des laines, lins et chanvres français <sup>4</sup>. Elle ordonna que le blé ne serait vendu que sur les marchés et que le menu peuple ferait sa provision avant que les boulangers eussent le droit d'acheter <sup>5</sup>.

Elle attribua le renchérissement au désordre des marchés, et créa des offices de vendeurs de bois, de foin, de

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> A Dieppe, Archives. Man. Monteil, KK, 1338, nº 167.

<sup>&</sup>lt;sup>a</sup> A Caen, Ib., nº 175.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Font. I, 904, 19 avril 1572.

Ord. de 1577.— Font. II, 527.
 Traité de la police, II, 64.— Ord. de nov. 1544.

charbon <sup>1</sup>, de poisson <sup>2</sup>: elle ne fit par là que surcharger la marchandise d'un impôt nouveau. Elle réglementa la profession de cabaretier, croyant abaisser ainsi le prix des vivres <sup>3</sup>; elle réunit quelques métiers rivaux : ce fut la plus sage de toutes ses mesures <sup>4</sup>. Elle porta des ordonnances contre les regrattiers et les monopoleurs; elle défendit aux ouvriers de rester dans les villes, inoccupés et sans maître <sup>5</sup>, et fixa elle-même les prix des marchandises.

L'ordonnance de 1567, confirmée par celle de 1577, a pour principal objet d'arrêter le renchérissement en dressant des tarifs pour toutes les denrées <sup>6</sup>. On connaît les effets ordinaires

- <sup>1</sup> Font. I, 1166, 3 mars 1583. Création de trente offices.
- <sup>2</sup> Ib. 1169, 3 janv. 1583.
- \* Ib. 1143.- Ord. de 1581.

Réunion des corroyeurs et baudroyeurs.—Ord. de 1567, art. 4.—Font. I, 822.

- \* (18.) Etoù ils ne trouveront personne qui les requiere, seront tenus avant l'heure de sept heures en esté, et huict heures du matin en hyver, eux transporter par devers ceux qui ont la charge des oeuvres publiques et communes de ceste dite ville et fauxbourgs, pour y servir tout le long du jour, et seront payez et salariez au prorata du prix accoustumé estre baillé à ceux qui besongneront lors esdits ouvrages: le tout sur peine du fouet pour la première fois, et de plus griefve punition pour la seconde.
- (19.) Et au cas qu'après ladite heure passée, lesdits manouvriers, maistres ou compaignons, seront trouvez oisifs ès ruës ou places de ladite ville de Paris ou ailleurs, sans soy appliquer à aucune besongne, seront prins et constituez prisonniers ès prisons du Chastelet de Paris, par le premier examinateur ou sergent, et leur sera fait leur procez, comme vagabons, et punis ainsi qu'il appartiendra. Font. I, 904. Ord. du 19 avril 1572.
  - <sup>6</sup> En voici un des articles :

Police pour la volaille et le gibier.

Ledit seigneur deuëment informé que la grande superfluité des

de ces lois de maximum. Elles augmentent la cherté qu'elles voulaient empêcher, parce que le marchand, obligé de vendre en fraude, fait payer à l'acheteur les risques qu'il court.

Aussi tous les efforts de la royauté furent-ils impuissants. Ses ordonnances, en attestant toutefois sa sollicitude, n'ont servi qu'à accuser son ignorance et à donner à la postérité quelques preuves nouvelles du renchérissement considérable qui eut lieu dans la seconde moitié du siècle.

Les véritables causes du mal n'étaient pourtant pas inconnues. Pendant qu'au milieu même de cette révolution, quelques écrivains, doués d'un optimisme imperturbable, déclaraient que rien n'avait renchéri depuis plusieurs centaines d'années <sup>1</sup>, d'autres, plus clairvoyants, pénétraient le secret de la dépréciation.

viandes, qui se fait ès nopces, festins et banquets, apporte la charté des volailles et gibbier: veut et entend que l'ordonnance sur ce faite soit renouvellée et gardée: et pour la contravention d'icelle soient punis des peines y apposées tant ceux qui font tels festins que les maîtres d'hostel qui les dressent et conduisent, et les cuisiniers qui les servent.

Le plus gros chapon, sept sols.
La meilleure poulle, cinq sols.
Le gros poullet, vingt deniers.
Le pigeon, douze deniers.
Le connil de garenne, six sols.
Celuy de clapier, trois sols.
La perdrix, cinq sols.
La beccasse, quatre sols.
Le beccassin, vingt deniers.
La caille, dixhuict deniers.

Le gros ramier, trois sols.

Le bizet, vingt deniers.

La grive, quinze deniers.

La douzaine d'alouettes grasses, quatre sols.

Le pluvier, trois sols.

Le canard sauvage de rivière, quatre sols.

Le canard de paillier, trois sols.

(Font. 1, 812.—Ord. de 1567.)

<sup>1</sup> Les paradoxes du seigneur de Malestroit, conseiller du roi et maistre ordinaire de ses comptes, sur le faict des monnoyes, presentez à Sa Majesté au mois de mars M D LXVI.—Imprimé à Paris en 1578.

« Nous voyons, disait Bodin en 1578, que, depuis cinquante ans, le pris de la terre a creu, non pas au double, ains au triple... Autrefois.. la journée d'un homme étoit estimée douze deniers, celle d'une femme six deniers... On ne peut dire que depuis soixante ans tout n'aye encheri dix fois autant pour le moins. » Et il ajoutait que cette cherté provenait de quatre ou cinq causes. « La principale et presque seule ( que personne jusques icy n'a touchée) est l'abondance d'or et d'argent qui est aujourd'huy en ce royaume.... Mais, dira quelqu'un, d'où est venu tant d'or et tant d'argent? »

Bodin répondait: Du commerce extérieur, que les Français ne connaissaient pas autrefois, et de la découverte de l'Amérique. « Le Castillan ayant mis soubz sa puissance les terres nefves pleines d'or et d'argent, en a rempli l'Espaigne.... Il est incroyable et toutefois véritable qu'il est venu du Péru, depuis l'an 1533, plus de cent millions d'or et deux fois autant d'argent 1. » C'était là, en effet, la véritable raison de la cherté: l'argent s'avilissait en se multipliant.

Les autres causes secondaires signalées par Bodin étaient également vraies; les monopoles des corps de métiers, les disettes fréquentes, le luxe, l'altération des monnaies avaient contribué à précipiter et peut-être à exagérer une révolution inévitable. Mais, en même temps, l'industrie florissante du xvi siècle avait tempéré les fâcheux effets d'un si brusque changement; la classe ouvrière souffrit, mais le travail ne lui fit jamais défaut, et la certitude d'un salaire toujours assuré lui permit de supporter le renchérissement des denrées plus aisément qu'elle n'eût pu le faire dans les siècles précédents.

<sup>&#</sup>x27; Discours de Jean Bodin sur le rehaussement et diminution des monnoyes.— Paris, 1578.

## CHAPITRE III.

## PÉAGES ET DOUANES.

Augmentation des impôts. — Revenus des rois à diverses époques. — Administration financière. — Progrès du bon ordre. — Edits pour la suppression des péages de la Loire. — Persistance des abus féodaux. — Réforme dans la perception des droits de sortie. — Imposition foraine, rêve et haut passage. — Exigences des douanes. — Droits sur les importations. — Le système de la protection. — La douane de Lyon.

L'augmentation des impôts était la conséquence nécessaire du développement de l'industrie et de la dépréciation de l'argent. Mais le développement de l'industrie donna aussi au peuple la force de porter un fardeau plus lourd sans en être accablé. Claude de Seyssel et les autres écrivains du siècle nous apprennent que jamais les tailles et les aides ne furent plus régulièrement payés, et que jamais on n'entendit moins de plaintes s'élever contre la maltôte.

Cependant, autant qu'on peut le deviner à travers les calculs toujours hypothétiques d'un temps où il n'y avait pas encore de comptes réguliers, l'augmentation des impôts était considérable. En 1535, Marin Giustiniano évaluait le revenu du roi de France à deux millions et demi d'écus d'or <sup>1</sup>; François Giustiniano, en 1537, à trois millions <sup>2</sup>. En 1546, Marin Ca-

<sup>1</sup> Relations des ambass. vénitiens, tome I.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Ambas, vénit., t. I, p. 179.

valli le portait à quatre millions 1; en 1554, Jean Capello, à cinq 2; et en 1563, Antoine Barbaro, à six 3. C'était une somme d'environ quinze millions de livres 4.

Les revenus extraordinaires, créations de rentes sur l'hôtel de ville, emprunts forcés, aliénations du domaine, ventes d'offices, en fournissaient environ le tiers; les deux autres tiers, produits des impôts, et principalement de la taille, étaient supportés en grande partie par les campagnes. Les principales villes, telles que Paris, Rouen, Amiens, Dijon, Lyon, Loches, Blois, Châlons, Vienne, Nevers, Narbonne, Toulouse, étaient alors exemptées de presque tous les impôts; la charge retombait, en grande partie, sur les cultivateurs, au bénéfice des gens de métiers.

Mais les villes et les gens de métiers avaient à faire de temps à autre des dons gratuits, comme les pays d'états, et tous, cultivateurs et artisans, avaient, sous une forme ou sous une autre, à payer une somme de contributions bien supérieure à celle qu'ils payaient à la fin du xve siècle. Un Français, qui écrivait sous le règne de Henri III, a fait l'énumération des droits de toute espèce qu'on levait sur la nation, et il avance que, sous le règne de Louis XII, le total ne s'élevait en

La Normandie rapporte 500,000 écus. — Languedoc, 450,000; — Bretagne, 250,000; — Picardie, 150,000; — Champagne, 100,000; — Bourgogne, 100,000; — Dauphiné et Lyonnais, 100,000. — Provence, 200,000; — Bourbonnais, 50,000.

Les 500,000 autres écus devaient être fournis par l'Île de France. l'Auvergne et la Guyenne.— Amb. vénit., 1, 97.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Amb. vén. l, p. 295.

<sup>&</sup>lt;sup>9</sup> Ib., p. 368.

<sup>3</sup> lb., t. II, p. 21.

<sup>\*</sup> L'écu d'or valait alors 50 sous. — En 1535, il valait 40 sous. A cette date, Marin Giustiniano indique la quotité de l'impôt dans dix provinces; ses chiffres peuvent donner une idée de la richesse relative de ces provinces:

moyenne qu'à 24,560,000 livres par an, tandis que, sous les fils de Henri II, il s'éleva, en moyenne, à 141,900,000 livres 1.

Cette évaluation dépasse de beaucoup celle des ambassadeurs vénitiens, parce qu'elle comprend beaucoup d'autres sources de revenus dont ils ne font pas mention. Bien qu'exagérée par la passion, elle prouve que la somme des impôts était grande, et qu'elle avait beaucoup augmenté depuis le commencement du siècle.

L'extension du pouvoir royal ne fut pourtant pas sans profit pour le peuple. A mesure que l'unité s'établissait, un ordre meilleur s'introduisait dans l'administration. Le progrès, il est vrai, était bien lent; un abus ne disparaissait souvent que pour faire place à un autre abus; la royauté, mal servie par des officiers cupides, luttait péniblement contre la coalition des priviléges et des intérêts privés, sans comprendre toujours bien elle-même qu'elle devait représenter la justice et l'intérêt de tous.

Néanmoins ce progrès existait. François I avait créé une administration financière. Seize receveurs généraux furent chargés de percevoir dans les provinces les deniers de toute espèce qui revenaient à la couronne, tailles, aides, gabelles, droits du domaine et autres; ils dépendirent d'un trésorier de l'épargne, caissier central qui recevait les fonds, en disposait sur les ordres du roi, et tenait, sous la surveillance d'un intendant ou contrôleur des finances, les registres de la recette et de la dépense. En 1577, on compléta cette institution par la création des bureaux de finances, qui répartissaient dans chaque généralité l'impôt direct dont un bureau supérieur, siégeant dans le conseil du roi, déterminait chaque année la quotité <sup>2</sup>. C'était un progrès incontestable sur le chaos du

Digitized by Google

<sup>1</sup> Le Secret des finances, par Fromenteau.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Bailly, Hist. fin. de la France, ch. IX et X.

moyen âge et sur l'absence de contrôle qui avait tant coûté à la royauté et à la nation durant le xive et le xve siècle.

Nous avons vu sous quelle multitude de redevances et de droits divers était écrasée l'industrie au xur siècle. Au xvr, bien des barrières s'étaient déjà abaissées devant la puissance royale. Les impôts avaient pris une forme plus générale, plus régulière, et par cela même un peu moins tyrannique. Ce n'est pas que la féodalité fût alors entièrement vaincue; elle n'était qu'affaiblie, et elle génait encore de ses lois et de ses usages la liberté du commerce.

Parmi les impôts féodaux les plus funestes au commerce étaient les péages, qui rendaient le transport des marchandises quelquefois impossible, toujours très-onéreux. Loin de diminuer, ils s'étaient multipliés pendant le moyen âge, et presque tout seigneur en avait établi sur sa terre. Après la guerre de cent ans, les rois tentèrent de combattre et d'arrêter ces usurpations; plusieurs ordonnances furent rendues à ce sujet au xv° siècle ¹. Mais les abus étaient trop enracinés pour pouvoir être détruits tout d'un coup. Ce ne fut qu'au xvı° siècle, et après une longue lutte, que la royauté triompha : encore sa victoire ne fut-elle pas complète.

La Loire, le grand chemin de la France centrale, était, plus que tout autre fleuve, embarrassée d'obstacles de tout genre : péages, moulins, pêcheries, barrages. Chaque riverain disposait de ses eaux comme de sa propriété et entravait la navigation; des moulins établis sur bateaux ou sur pilotis, des pieux destinés à tendre des filets, en obstruaient le cours, « tellement que lesdits bateaux et chalands ne peuvent passer, et en sont péris et périssent souvent. » Les seigneurs avaient inventé des droits de péage sans nombre, non-seulement sur les marchan-

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Avant l'ordonnance de François I<sup>er</sup>, il y avait déjà eu des ordonnances en 1430, en 1448, en 1461, en 1483, en 1498 et en 1505.

dises, mais sur les personnes, et emprisonnaient ceux qui refusaient de s'y soumettre.

François I<sup>ex</sup> rendit, en 1515, une ordonnance portant que le cours de la rivière serait désormais libre, et que tous les péages, non concédés par charte royale depuis cent ans au moins, seraient abolis. Tous les propriétaires d'un droit quelconque durent, dans un délai de six semaines, remettre leurs titres entre les mains des officiers royaux, sous peine d'annulation 1. L'ordonnance ne fut pas, et ne pouvait pas être exécutée rigoureusement. Cependant plusieurs pêcheries et péages furent abolis par le parlement, et le commerce éprouva quelque soulagement.

Mais à peine la main du roi se fut-elle détournée, que de nouveaux péages, de nouvelles pêcheries, de nouveaux barrages s'établirent. Une seconde ordonnance, en 1547, les supprima et prononça l'abolition définitive de tout droit dont on ne pourrait présenter les titres. Une troisième ordonnance, en 1559, prescrivit de laisser partout un espace large de dix-huit pieds au moins pour la navigation. Elle fut encore suivie, en 1570 et en 1577, de deux édits confirmatifs. Chaque fois, le roi se plaignait que ses ordres eussent été mal obéis et que de nouveaux abus se fussent produits <sup>2</sup>. Tant l'esprit de la féodalité était encore vivace!

Néanmoins la royauté parvint, par la persévérance de ses efforts, à rendre plus libre le cours de la Loire. L'ordonnance de 1577 exige qu'on tienne registre des sommes perçues, qu'on les emploie à l'entretien du fleuve, et qu'on affiche le tarif dans les bureaux; elle ne mentionne plus que sept péages 3; c'était

- 1 Font. IV, appendice, p. 622.
- <sup>2</sup> Font. IV, appendice, 623, 625, 627, 629.
- \* Péages de Maillé, de Chosé, de St-Michau, de Monte-Jan, de Coulombiers, de Chaumont, d'Amboise. Le droit sur le muid de blé, par exemple, variait de 1 à 8 deniers. — Une ordonnance de 1598 mentionne certains péages qui ne figurent pas dans l'ordonnance de 1577.



encore beaucoup, surtout en y ajoutant les impôts plus lourds connus sous les noms de trépas de la Loire et de droits de boîte <sup>1</sup>.

Mais il n'était pas donné au pouvoir royal de rompre entièrement avec le passé et d'effacer d'un trait tout le moyen âge. Les usages et les abus du treizième siècle, battus en brèche au seizième et au dix-septième, subsistèrent, mutilés, il est vrai, mais non complétement détruits, jusqu'à la révolution. En 1680, après les ministères de Richelieu et de Colbert, Louis XIV rendait encore une ordonnance qui consacrait la légitimité du ban de vin féodal. « Nous maintenons, disait-il, nos sujets qui ont droit de banvin dans le privilége de vendre leur vin durant le temps porté par les coutumes ou par leurs titres, à l'exclusion de tous autres demeurans dans l'étendue de la paroisse où est la maison seigneuriale de la terre pour laquelle le droit leur appartient <sup>2</sup>. »

Les droits de sortie sur les marchandises devinrent plus forts et plus nombreux, mais commencèrent aussi dès lors à être perçus avec moins de désordre et d'arbitraire. Depuis le règne de Philippe de Valois, l'imposition foraine était établie sur toute marchandise sortant du royaume; elle fut fixée à douze deniers pour livre en 1540 ³, et, en 1542, elle fut réunie à deux autres impôts, le réve et le haut passage, l'un de quatre, l'autre de sept deniers pour livre, dont la perception, jusque-

¹ Le trépas de la Loire se percevait sur toute marchandise allant par eau entre Candes et Ancenis ; il était de 3 sous 4 deniers pour un muid de blé. — Le droit de boîte était de 20 deniers ; il se percevait pour l'entretien de la navigation « à Nantes, Saumur, la Charité et autres lieux. »

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Traité de la police, III, 733.

<sup>3 «</sup> Ladite imposition se levera par tout nostre royaume, pays et seigneuries sous nostre main sur les denrées et marchandises qui seront menées hors d'iceux ou es lieux esquels nos aides n'ont aucun cours, à la raison de 12 den. pour livre.— Font. II, 452.

là séparée, semblait être une inutile complication administrative et une gêne pour le commerce. La valeur des marchandises avait toujours été appréciée arbitrairement par les receveurs, et le droit, par conséquent, soumis à toutes les variations du caprice : c'était un grand vice.

François I<sup>er</sup> fit dresser un tarif uniforme pour le royaume entier <sup>1</sup>, le fit afficher dans tous les bureaux, ordonna que la

' Voici le tarif de 1540, comparé au tarif de 1581.

,	Tarif de 1840.			Tarif de 1881.		
Froment, le muid,	15 liv. tourn.			30 liv. tourn.		
Seigle,	10	, »		20	<b>»</b>	
Vin,	4	))		9	*	
Cidre,	"	30	s.	))	50 s.	
Un bœuf,	8	))		20	))	
Vache,	))	60	s.	15	<b>»</b>	
Mouton,	))	20		<b>»</b>	40	
Porc,	<b>»</b>	40		4	))	
Cheval,	45	))		60	»	
Lard, la livre,	))	))	12 d.	))	2	
Śuif,	))	))	12	<b>»</b>	1 s. 6 d.	
Huile d'olive,	))	))	12	))	2	
Huile d'amande ,	))	))	6	n	10	
Morues, le millier en pile						
chargé en mer,	20	n		20	· »	
Morues, le millier en pile						
chargé en terre,	40	))		60	))	
Girofle, la livre,	))	40		))	50	
Cannelle,	))	24		))	30	
Sucre,	))	3		<b>»</b>	6	
Dragées,	))	4		»	8	
Raisins de Corinthe,	<b>»</b>	2	6	»	4	
Raisins de Provence,	<b>»</b>	<b>»</b>	6.	))	1	
Confitures,	))	5		»	10	
Grenades, le cent,	))	50		5	<b>»</b>	
Oranges, le mille,	<b>»</b>	5		<b>»</b>	20	

perception des trois impôts serait faite désormais aux mêmes lieux et par les mêmes officiers. Quelques années après, il fit même dresser des formules pour la tenue des registres, pour

Miel, la livre,	))	))	12	<b>»</b>	2	6
Cire blanche,	<b>»</b>	6		))	10	
Musc,	100	))		150	<b>»</b>	
Corne de licorne,	20	))		<b>50</b>	))	
Sang de dragon fin,	*	25		<b>»</b>	30	
Momie,	))	15		))	20	
Camphre,	4	<b>»</b>		4	»	
Ceruse,	))	2		<b>»</b>	3	
Vif-argent,	))	6		))	8	
Cuivre en rosctte,	n	2		))	3	
Etain,	"	3		<b>»</b>	4	
Fer,	<b>»</b>	))	4	))	<b>»</b>	6
Acier,	<b>»</b>	))	9	))	1	
Draps d'or, etc., la livre,	, 14	))		22	"	
Draps de soie,	))	40		6	))	
Draps de laine, le cen	t					
pesant,	40	))		55	))	
Laine d'Angleterre non	ì					
apprêtée, la livre,	))	5		))	10	
Laine d'Espagne, Pro-	-					
vence,	<b>»</b>	2		))	6	
Pastel, la livre,	))	))	6	<b>»</b>	1	
Garance,	<b>»</b>	<b>»</b>	8	<b>»</b>	1	
Laque de Venise,	))	50		<b>»</b>	50	
Hermines, le cent,	12	6		20	<b>»</b>	
Toiles fines de France,						
100 livres,	40	))		50	))	
Toiles grosses,	15	))		25	<b>»</b>	
Fil de lin ,	20	))		25	))	
Lin prêt à filer,	12	10		20	n	
Fil de chanvre,	10	))		20	))	
Chanvre à filer,	6	10		15	))	
Chanvre sans apprêt,	))	))		<b>»</b>	n	

les acquits-à-caution, pour le plombage et les saisies 1. Cette tentative de régularisation annonçait au moins le désir du bien.

Mais, en devenant plus régulière, l'administration devenait aussi plus exigeante. Beaucoup de marchandises sortaient en fraude. Le roi se plaignit qu'elles passassent journellement par des « chemins obliques et faux passages destournez, tellement que nosdicts droits en sont grandement diminuez.... » Il chercha à y remédier en apportant plus de sévérité dans la perception. Les étrangers durent payer le droit de toute marchandise, sans exception, avant de l'enlever; les Français, le droit des marchandises représentant une valeur supérieure à cent livres. Au-dessous de cette somme, ils ne payaient qu'à la frontière, « bien, dit encore le roi, que nous sachions que cela peut donner naissance à beaucoup de fraudes <sup>2</sup>. » C'était une réforme que beaucoup de négociants ne devaient pas voir sans quelque chagrin.

En rendant le tarif uniforme, la loi le rendit aussi plus complet, et atteignit, soit par l'ordonnance de 1540, soit par

Ces prix sont inférieurs à la valeur réelle des marchandises, surtout dans le tarif de 1540. — « Bien que lesdites marchandises ne soyent prisées à la moitié de ce qu'elles peuvent valoir.» (Ord. de 1542. Font. II, 455.) — « Lesdites denrées estant surhaussées et encheries,... d'ailleurs estimés par François I<sup>or</sup> à moitié prix. » (Tarif de 1581, p. 491.)

- ¹ Ord. de 1549.— Font. II, 478 et suiv.
- <sup>9</sup> Ord. de 1540 et de 1541.—Font. II, 452, 453 et 454.

des édits complémentaires <sup>1</sup>, une foule de marchandises qui jusque-là avaient échappé. Des réclamations eurent lieu. En vain Henri II déclarait-il superflu de donner des noms différents à des droits qui étaient au fond les mêmes, et faisait-il à ses sujets la grâce d'abaisser le chiffre total des trois impôts à vingt deniers, perçus sous le nom d'imposition foraine <sup>2</sup>; les marchands se plaignirent encore, et, en 1556, fut rapportée l'ordonnance qui les confondait tous trois <sup>3</sup>. Le commerce ne continua pas moins cependant à payer sous d'autres titres : le tarif de 1540 fut même presque triplé en 1581, et augmenté encore en 1594 <sup>4</sup>.

Imposition foraine, rêve, haut passage, étaient, comme les péages, de la nature des droits féodaux. Au moyen âge, on n'avait mis aucun droit général à l'importation; les marchandises étrangères pénétraient en toute franchise dans le royaume, à l'exception d'un petit nombre qui étaient assujetties à certaines redevances particulières. C'est que la féodalité considérait toujours l'impôt comme un revenu de la propriété. Le seigneur croyait pouvoir légitimement lever tout l'argent que bon lui semblait sur le produit de sa terre, sur le travail, sur la marchandise de son homme; quant aux marchandises étrangères, il se contentait d'en exiger un droit, lorsqu'elles venaient à être vendues sur son marché.

¹ Tarif de merceries, 8 mars 1542.—Autre tarif, dont voici quelques articles:

Pots de fer, 100 livres pesant,	20 s.
Cercles, le mille,	40
Bouteilles, couvercles dorés, la douzaine,	15
Pots de terre, la douzaine,	5

- <sup>2</sup> « Nosdits droicts qui ne sont que une mesme chose sont néantmoins appelez par différens noms et vocables. » Font. II, 485, anno 1551.
  - <sup>3</sup> Font. II, 490.
  - · Ainsi, le tarif de 1594 portait le muid de froment à 36 livres.

Au seizième siècle, l'esprit de la société s'était déjà bien modifié, et l'impôt commençait à être considéré comme un instrument de gouvernement et de police fourni au prince par les sujets. Aussi, loin de frapper sur les gens du roi, cherchaiton les moyens de se procurer de l'argent sans les fouler, et un impôt mis sur les marchandises étrangères devait paraître un des plus légitimes.

Cette idée d'ailleurs conduisait à celle de la protection de l'industrie. Au moyen âge, les corps de métiers, libres et indépendants dans leur commune, avaient exclu, autant qu'ils l'avaient pu, les marchands et les marchandises des autres villes au profit de leur monopole particulier. Il était naturel que, toutes les villes se trouvant réunies sous un même maître, les sujets du roi cherchassent à exclure les produits des autres royaumes. L'esprit restait le même; seulement l'égoïsme, au lieu de se renfermer dans une ville, s'étendait à tout un royaume. De là, sous François Ier, la prohibition des draps de Catalogne et des sayetteries de Flandre dont nous avons déjà parlé. Avant lui, Louis XI (1469) avait prohibé les toiles de l'Inde, et au xıv° siècle, Philippe le Bel avait défendu l'exportation des laines indigènes. Les ordonnances de 1567 et de 1577, rendues par Henri III et par Charles IX, défendent à peu près dans les mêmes termes d'importer les draps d'or, d'argent et de soie, et d'exporter hors du royaume, sans la permission spéciale du roi, les laines et les chanvres, deux des matières premières les plus importantes pour la production nationale 1.

Toutefois l'idée de protection, qui, au siècle suivant, allait avoir une si grande influence sur notre législation, était encore mal dégagée dans l'esprit des financiers, et ce fut la pensée de



<sup>·</sup> Que defenses seront faites à tous marchands et autres ses sujets, de transporter laines hors de ce royaume, mesmement des pays de Narbonne, Languedoc, Dauphiné et Provence, sans lettres patentes du roy, scellées du grand scel.—Ord. de 1567. Font. I, 814.

fiscalité plus encore que le désir de protéger l'industrie nationale qui fit établir les premiers droits d'importation en France. D'ailleurs les frontières étaient assez mal gardées, et, malgré les ordonnances, les matières premières passaient à l'étranger. A la fin du siècle, Laffemas se plaignait que les laines indigènes servissent à alimenter les fabriques d'Italie 1.

La douane de Lyon, qui existait avant le seizième siècle, fut organisée en 1540 par François les. Il ordonna que toutes les soies, toutes les soieries, les étoffes d'or et d'argent venues de l'étranger et entrant en France par Bayonne, Narbonne, Suse ou Montélimart, passeraient par Lyon, pour y être visitées et pour acquitter un droit de cinq pour cent 2. C'était une condition bien dure pour le commerce, et cette première entrave à l'importation excita bientôt de justes et nombreuses réclamations

Le roi cherchait alors à introduire l'industrie de la soie en France; peut-être agit-il en vue de rendre service à cette industrie. Mais d'autres pensées devaient se mêler à celle-là dans son esprit; car il imposait un droit double sur les étoffes de Gênes, dont il voulait punir la défection, et il forçait les produits espagnols à passer par Lyon, afin de faciliter l'administration de l'impôt et d'en augmenter le revenu. Il ne réussit pas du premier coup. Il avait chargé du soin de cette perception des officiers royaux, qui s'en acquittèrent mal. La douane ne rapporta que 1,800 à 2,000 liv., dont la moitié était absorbée par les frais.

Il se décida, en 1558, à rendre cette perception aux conseillers de la communauté de Lyon, qui l'affermèrent d'abord 2,000 livres et en tirèrent ensuite un très-beau produit 3.

« C'est un dicton populaire en France, disait un ambassadeur,

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Bart. Laffemas, Régl. gén., p. 11.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Isambert, t. XII, 627. — Font. II, 503. — Forbonnais (éd. in-4°), t. I. 69.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Font. I, ord. de 1558.

que Lyon soutient la couronne par les impôts, et Paris par les dons gratuits 1.» Toutefois cette douane avait alors, et conserva toujours le caractère d'une mesure fiscale plutôt que d'une faveur faite à l'industrie.

La douane de Lyon n'atteignait que les soieries et les étoffes d'or ou d'argent. D'autres ordonnances imposaient des droits sur les épiceries et les drogueries, et fixaient les ports par lesquels on pouvait les introduire. Le Languedoc, pays d'états, avait une législation particulière et frappait de droits assez élevés les marchandises importées de l'étranger et même des autres provinces de France. Mais aucune mesure générale n'avait encore été prise en matière de douane.

Ce fut en 1549 que parut la première ordonnance qui étendit le droit d'importation sur toutes les frontières du royaume et aux « denrées et marchandises estrangères sur lesquelles cydevant n'a esté levé aucun droict d'entrée. » Elles payèrent deux écus par quintal, ou quatre pour cent de la valeur tarifée, indépendamment des taxes locales, et elles payèrent dans tout le royaume, aussi bien dans les provinces réputées étrangères que dans les provinces françaises.

En 1581, Henri III, avouant ses embarras financiers, et déclarant que « ses sujets doivent le soulager et toutes les villes y participer,» augmenta ces droits, et établit un bureau de douane dans chaque ville, semblable à celui qui existait à Paris depuis 1549. Les droits, disait-il, ne portaient que sur des objets de luxe. Et pourtant, à côté des armes, des merceries et des étoffes, figuraient des matières premières, telles que laine, coton et métaux : ce n'est pas une pensée de protection industrielle qui avait dicté ces articles <sup>2</sup>.



<sup>·</sup> Jér. Lippomano, ann. 1577, p. 471.

<sup>2 ...</sup> Sçachans qu'en nostre dit royaume l'on apporte de plusieurs et diverses provinces estrangères grande quantité de denrées et marchandises sur lesquelles jusques à present n'a esté levé par nous au-

Néanmoins, c'est de cette époque que date en France le système des douanes, qui ne tarda pas à être d'une très-grande importance pour les intérêts du trésor et pour ceux du commerce.

cun droit général à leur entrée et apport d'icelles: considérant qu'à l'avenir il en pourroit resulter un grand bien à l'augmentation de nos finances sans la surcharge de nos subjects qui pourront d'ailleurs estre soulagez.... nous avons fait taxer icelles danrées et marchandises estrangères, sur lesquelles cydevant n'a esté, comme est dit, levé aucun droict d'entrée...

Le tarif comprend : laine, bois des îles, cuirs, suif, chanvre, coton, huile, vins, merceries, métaux, étoffes, peaux, fourrures, armes, comestibles.

Les autres articles sont arbitrairement taxés par les receveurs. En 1582 parut un tarif complémentaire. En voici quelques articles :

La pièce drap d'Angl., 20 s. tourn.

Le cent pesant de garance, 12
Acier, 10
Fer, 5 (réduit à 2 s. 6 d.).
Armes, 5

Font. II, 496 et suiv.

## CHAPITRE IV.

## ABUS DES CORPS DE MÉTIERS ET DES CONFRÉRIES.

Vices croissants de la confrérie. - Poursuites des corps de métiers contre les artisans libres. - Confirmations de statuts. - Monopole. -Métiers érigés en jurandes.— Un article du règlement des barbiers.— Règlements exclusifs sur la fabrication. — Querelles. — Long procès des overs-rôtisseurs contre les poulaillers et les cuisiniers. - Procès des merciers contre diverses corporations, gantiers, bonnetiers, chapeliers, etc. - Lutte entre les membres d'une même corporation.-Les maîtres et les compagnons boulangers. - Les ouvriers imprimeurs de Lyon. - Les bouchers propriétaires de la Grande-Boucherie, et les bouchers locataires. - Nouvelle corporation de bouchers à Paris. -Injustice des patrons envers leurs apprentis. - Chef-d'œuvre facile pour les riches. - Conditions onéreuses du chef-d'œuvre pour les simples compagnons. - Le chef-d'œuvre de Baudequin. - Hiérarchie dans la confrérie. - Les jeunes, les modernes et les anciens. - Nouveau mode d'élection des jurés. - Constitution aristocratique. - Droits perçus par les jurés. - Exactions des jurés. - Désordre général dans les communautés d'artisans. - Réclamations. - Esprit du corps de métier au xvie siècle.

Dès le xm<sup>o</sup> siècle, le corps de métier avait eu ses vices et ses inconvénients; mais il avait de grands et de sérieux avantages qui le rendaient nécessaire au développement de la classe ouvrière. Au xvi<sup>o</sup> siècle, les inconvénients deviennent beaucoup plus graves, et les avantages beaucoup moindres.

Les rois et les écrivains politiques s'accordaient à signaler l'institution des confréries ouvrières comme la principale cause du renchérissement des marchandises. Ignorant ou entrevoyant à peine le secret de la révolution économique à laquelle ils assistaient, ils exagéraient les pernicieux effets de ces sociétés d'artisans et leur attribuaient tout le mal, parce qu'ils avaient tous les jours sous les yeux le mal trop réel causé par leurs querelles, leurs coalitions et leurs monopoles.

C'est qu'en effet les vices de la confrérie croissaient avec le temps, et étaient rendus plus sensibles encore par les progrès rapides de l'industrie qu'ils entravaient. L'esprit de privilége luttait contre l'esprit d'indépendance du xvie siècle, et comprimait le libre essor qu'avait pris le travail, ranimé par des idées plus larges et par des besoins nouveaux. Plus l'industrie pro spérait, et moins l'artisan privilégié consentait à admettre des rivaux à en partager les profits. Plus les inventions se multipliaient, plus le nombre des métiers tendait à augmenter, et plus les confréries faisaient une guerre acharnée à toute concurrence, à toute innovation dont les bénéfices n'étaient pas pour elles.

Leurs querelles remplissent le xvi siècle tout entier. Ce sont tantôt les corps de métiers constitués qui attaquent les artisans ou les marchands libres; tantôt deux corporations voisines et rivales qui se disputent un terrain commun; tantôt, dans un même métier, les associations d'ouvriers qui luttent contre les associations de maîtres, ou, dans une même confrérie, les élus qui cherchent à écarter tout nouvel aspirant, les jurés qui abusent de leur autorité: partout c'est l'intérêt privé qui réclame un monopole.

Dans la plupart des villes, grandes et petites, chaque profession formait un corps, et ceux qui le composaient avaient seuls le droit d'exercer le métier. Là même où il n'y avait ni juré ni corporation constituée, les artisans étaient ordinairement obligés, pour s'établir, d'acheter des lettres de maîtrise du roi des merciers de la province <sup>1</sup>. Nul ne pouvait donc travailler sans faire partie de la société des privilégiés et sans s'être soumis à toutes ses exigences.

Il y avait cependant des artisans qui cherchaient à échapper à cette loi rigoureuse, et qui s'établissaient en chambre ou en boutique, sans avoir accompli aucune des formalités exigées par les règlements. Ils espéraient passer inaperçus à la faveur des désordres d'une police imparfaite. Mais les confréries les traquaient impitoyablement, finissaient par les découvrir et s'armaient de leurs statuts pour faire fermer leurs boutiques et confisquer leurs marchandises. Elles avaient la précaution de faire renouveler de temps à autre, et surtout à l'avénement des rois, leurs anciens priviléges, afin de les opposer, fraîchement revêtus du sceau royal, à ceux qui osaient attaquer leur monopole. Un grand nombre de confirmations de statuts, au xve siècle, n'ont pas d'autre objet. Il en est de même au xvie, où de pareils motifs sont allégués plus fréquemment encore.

Les cloutiers prétendent que « les fraudes et abus ont pullulé et multiplié; » et, pour y remédier, ils se font donner, en 1501, des lettres patentes confirmant leurs statuts qui exigent des aspirants à la maîtrise apprentissage, compagnonnage, chef-d'œuvre et mille droits onéreux <sup>2</sup>.

Les armuriers se plaignent que leur art, « qui consiste ès vies de plusieurs princes et grands seigneurs, » est exercé par des gens « du tout inexperts, » et ils font remettre en vigueur les articles qui interdisent de s'établir à quiconque n'est pas reçu maître <sup>3</sup>.

Les artilleurs présentent, en 1575, une requête. « Des gens,

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Edit d'avril 1597, art. 4.--Font. 1, 1101.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Lettres patentes qui confirment les statuts des cloutiers de la ville de Rouen.—Ord. XXI, 287.

<sup>. .</sup> Ord. du 21 fév. 1562.—Ms. Delamarre, Arts et mét. II, pièce 112.

disent-ils, exercent sans être du métier, parce que le roi n'a pas encore confirmé leurs règlements; » et ils obtiennent cette confirmation 1.

En 1596, les coffretiers parlent dans le même sens. « La communauté des maistres coffretiers-malletiers de vostre bonne ville de Paris remontrent très-humblement à Votre Majesté que de toute antiquité ils ont esté nombrez entre les maistres jurez de vostre dite ville de Paris, et gouvernez par ordonnances et statuts particuliers à leur mestier, desquels en auroient particulièrement et paisiblement jouy sans contredit d'aucun jusques à présent : néantmoins sous ombre que les supplians n'auroient reçu lettres de confirmation, aucuns particuliers taschent à les troubler et entreprendre sur leur dit mestier <sup>2</sup>. » Henri IV confirme, comme ses prédécesseurs, et donne ainsi à la communauté le droit d'écraser légalement, au nom de son monopole, tout essai de concurrence.

Autant ce système d'oppression était nuisible à l'industrie en général, autant il était agréable à l'artisan, qui en profitait et qui vivait dans une heureuse indolence, à peu près sûr de son travail du lendemain, sans avoir le perpétuel souci de perfectionner son ouvrage ou d'abaisser ses prix pour disputer une clientèle flottante à des rivaux sans nombre.

Aussi de nombreuses pétitions étaient-elles adressées aux rois pour les prier d'ériger en jurandes certains métiers qui ne l'étaient pas encore, ou qui avaient cessé de l'être. La seule ordonnance de 1581 mentionne des concessions de statuts faites à huit professions différentes, de 1547 à 1560. La ville de Beaujeu obtint, en 1556, la maîtrise et la jurande pour tous ses métiers; et Henri III, dans une de ses ordonnances, nous apprend qu'il était « journellement supplié » par des artisans

<sup>·</sup> Ord. de décembre 1575.—Ms. Delamarre, Arts et mét. 11, 112, 3.

<sup>•</sup> Ord. du 28 sept. 1596.—Ib. III, 161.

qui voulaient qu'on établit dans leur bourgade et à leur profit des corporations et des maîtrises 1.

Voici un exemple assez singulier de l'injustice de ces monopoles, et de la rigueur avec laquelle les communautés le faisaient peser jusque sur ceux auxquels elles ne pouvaient interdire l'exercice de leur profession. Les barbiers-chirurgiens avaient le monopole des opérations chirurgicales; mais ils n'étaient encore que de simples artisans, plus habitués à manier le rasoir que le scalpel, et bornant toute leur science aux saignées et au pansement des blessures. L'extraction des calculs par la taille n'était connue que dèpuis peu de temps <sup>2</sup>, et se faisait alors par des hommes spéciaux. Un barbier n'aurait pas osé se charger d'une opération aussi délicate. Mais la

1 ... Ce que cogneu par les habitans d'aucunes villes de nostre dit royaume, et l'utilité qu'apporte à nos dits sujets la dite maistrise et jurez, en auroient plusieurs fois, et de temps en temps, demandé et obtenu de nosdits predecesseurs l'instalation en leurs dites villes : mesmes en l'année 1556, les habitans de la ville de Beaujeu, pour tous les mestiers d'icelle: en l'année 1559, les habitans d'Orléans, pour le mestier d'apothicaire : en l'année 1560, ceux de Tours, pour le mestier de frippiers : en ladite année, ceux de Lodun, pour le mestier de boulengers : et ès années 1557, 58 et 59, ceux de nostre bonne ville de Paris, en laquelle la pluspart des mestiers sont jurez, pour les mestiers de brodeurs, passementiers, chasubliers, faiseurs d'aleynes, poinçons, burins, et autres petits outils, non auparavant jurez en icelles. Et en l'année 1547, pour la confirmation du mestier de lingeres, autresfois authorisé par le roy Charles VIII, en l'an 1480. Comme encores nous en sommes en semblable journellement suppliez par les habitans de quelques autres villes et lieux desireux de veoir les abus desdits artisans corrigez et amendez. - Ord. de décembre 1581.-Font. 1, 1091.

<sup>2</sup> La première opération de la taille fut faite en janvier 1474, par Germain Collot, sur la personne d'un franc archer de Meudon, condamné à être pendu.

Digitized by Google

communauté prélevait un impôt sur l'opérateur : à Amiens, par exemple, tout maître inciseur de pierre ou de rompture, comme on les appelait alors, devait cinq sous à la confrérie des barbiers pour chaque opération qu'il faisait 1.

La communauté n'était pas moins rigoureuse à l'égard de ses propres membres, quand il s'agissait de défendre son monopole ou de maintenir ses anciens règlements. Les fabriques de sayetteries d'Amiens avaient une grande réputation; c'était en leur faveur que nous avons vu prohiber les sayetteries de Flandre. La ville, afin de ne pas répandre le secret du métier dans toute la province, défendit à tous les mattres d'aller travailler hors de la ville et d'emmener leurs apprentis. Quelques années plus tard, elle déclara, par une seconde ordonnance, que tout sayetteur, qui ne serait pas rentré dans la cité après un délai fixé, serait rayé à jamais du registre des métiers 2.

La sayetterie donna lieu à un autre règlement non moins singulier. D'après les statuts d'Amiens, les drapiers ne pouvaient tisser qu'avec des fils gras ou mouillés; les sayetteurs, qu'avec des fils secs. A Orléans, à Beauvais, en Angleterre, on faisait avec des fils secs et mouillés des étoffes mèlées, qui étaient fort recherchées du public. Pour soutenir la concurrence, Amiens se vit obligé d'autoriser aussi la fabrication des étoffes mèlées; mais, au lieu d'accorder cette autorisation aux deux corporations déjà existantes, il préféra créer un troisième métier, « distinct et séparé desdits mestiers des tisseranz et des saieteurs, » et lui imposer un chef-d'œuvre, des jurés, des règlements particuliers. On eut même le soin de rappeler dans l'ordonnance que les deux autres métiers continueraient à observer « leurs statuts de poinct en poinct, sans faire ouvrages mèlés de sec et de gras 3. »

ord. de 1521.—Comm. d'Amiens, II, 568.

Règ. de 1514 et de 1518.—Ib. II, 540 et 559.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Règ. du 31 août 1570.—Ib. 782.

Avec de pareils règlements et un esprit aussi exclusif, les querelles ne pouvaient être que perpétuelles. Obscures et presque entièrement oubliées aujourd'hui, quand elles éclataient seulement entre la corporation et quelqu'un de ses membres, elles ont rempli de leur bruit le moyen âge tout entier et laissé des traces profondes dans les annales de la justice, lorsqu'elles avaient lieu entre deux corporations rivales. Nous les avons vues naître au xiiie siècle, en même temps que les corps de métiers. Elles se sont continuées depuis sans interruption à travers les âges, et plus les formes de la procédure se sont compliquées, plus elles sont devenues longues et coûteuses.

On cite souvent le procès qui divisa pendant plus de trois siècles les tailleurs et les fripiers, et qui était encore pendant au xviue siècle. Bien d'autres corporations avaient des querelles de même nature, depuis celles que nous avons déjà vues au xiiie siècle. Nous citerons, comme deux des plus curieuses, celles des rôtisseurs avec les poulaillers et cuisiniers, et celles des merciers avec divers corps d'état.

Les oyers-rôtisseurs n'avaient vendu dans le principe que des oies rôties. Peu à peu ils étendirent leur commerce, et, au commencement du xvie siècle, ils étalaient dans leurs boutiques toute espèce de volaille et de gibier. Ils firent renouveler leurs statuts en 1509, sous le règne de Louis XII, et eurent soin de faire consacrer dans un article nouveau leur droit de faire cuire et de vendre « toute viande en poil et en plume. »

Mais il existait à Paris une corporation qui avait le privilége de faire commerce de volaille : celle des poulaillers. Elle réclama contre cette usurpation, demandant que ses rivaux se bornassent à tenir les grosses viandes et les oies. Le prévôt sui saisi de l'affaire et donna raison aux poulaillers. Les rôtisseurs interjetèrent appel au parlement.

La question était difficile. Si les oyers avaient usurpé d'une

part, l'usurpation avait été légitimée par une autorisation royale, et d'ailleurs les poulaillers n'étaient pas eux-mêmes sans reproches : ils vendaient de la volaille cuite, et leurs statuts ne parlaient que de volaille crue. Le procès fut long.

Sur ces entrefaites, en mars 1526, les rôtisseurs, qui étaient alors à peu près ce que sont aujourd'hui chez nous les restaurateurs, et qui jouissaient d'une grande vogue, eurent assez de crédit pour obtenir des lettres patentes défendant à quiconque n'était pas maître oyer-rôtisseur d'exposer en vente « viande qui ait odeur de feu. » C'était enlever aux poulaillers le plus clair de leurs profits.

Ceux-ci réclamèrent énergiquement. Il y eut de part et d'autre saisies, poursuites nouvelles, entraves de toute espèce à l'exercice de la profession. Le gibier renchérit, et ce fut le public qui souffrit de la querelle. En 1541, le prévôt s'interposa encore, et rendit une seconde ordonnance en faveur des poulaillers. Les rôtisseurs refusèrent de s'y soumettre, au nom de leurs priviléges, et la lutte se prolongea ainsi jusqu'en 1546, sans qu'il fût possible, au milieu d'usages et de statuts contradictoires, de déterminer exactement quel était le droit de chacun.

A la fin, le roi prit une grande mesure: ne pouvant accorder entre eux les priviléges, il les supprima tous et déclara le métier libre. « Nous voulons, dit-il, que lesdits rotisseurs et poulaillers et autres puissent et leur loise achepter, vendre et distribuer toutes sortes de volailles et gibier, tout ainsy qu'ils faisoient et pouvoient faire avant lesdites défenses... »

Cette ordonnance, rendue sur la requête des rôtisseurs, était toute à leur avantage, parce que leurs boutiques étaient bien mieux achalandées que celles de leurs rivaux. Mais ils n'étaient pas encore triomphants. Les poulaillers leur intentèrent un nouveau procès, dès 1564. Le parlement décida d'abord, par provision, que, pendant toute la durée de l'enquête, les poulaillers ne vendraient que du gibier cru et que les rôtisseurs ne

vendraient pas de gibier cuit. Enfin, en 1578, il rendit un arrêt définitif: les rôtisseurs purent préparer et exposer librement en vente toute sorte de gibier et de volaille; les poulaillers durent se borner au seul gibier cru. Ce fut pour eux un arrêt de mort: leur métier, ainsi amoindri, tomba peu à peu et disparut presque entièrement 1.

Les rôtisseurs victorieux devinrent de véritables traiteurs. Mais, en s'étendant, ils se heurtèrent contre une autre corporation aussi puissante que la leur. Les cuisiniers avaient déjà, en 1579, obtenu une sentence contre les vinaigriers-moutardiers, qui leur faisaient concurrence en préparant des sauces. Ils attaquèrent les rôtisseurs, ennemis bien plus dangereux, qui menaçaient d'envahir tout leur territoire. La lutte, après de longues enquêtes et surenquêtes, ne fut terminée qu'en juillet 1628, par une bizarre sentence qui, cette fois, donna tort aux rôtisseurs; il ne leur fut plus permis de vendre que trois plats de viande et trois plats de fricassée, sans pouvoir, dans aucun cas, porter en ville 2.

Les merciers, tenant une foule d'articles divers, se trouvaient en contact avec beaucoup de corps de métiers: de là des procès sans nombre. Ils avaient droit de vendre des gants en détail, mais non d'en fabriquer; le monopole de la fabrication et de la vente en gros appartenait à la corporation des gantiers. Mais comment bien distinguer la fabrication proprement dite d'un simple enjolivement, et la limite précise où s'arrête le détail?

En vain le parlement avait essayé de trancher la difficulté. Défense avait été faite, en 1573, aux merciers « de coudre gands, faire ne toucher à la cousture d'iceux, fors en ce qui concerne et sera nécessaire pour enjoliver et enrichir lesdits gands. » Cinq ans plus tard, en 1578, une sentence avait été rendue, ordonnant « que chacun mercier ne pourroit avoir en



<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Voir Traité de la police, t. II, p. 784 et suiv.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Ib., p. 790.

son ouvroir et boutique plus de quatre paires de gands pendus et accouplez en étalage, et trois piles sur l'ouvroir avec mercerie meslé, lesquelles piles ne pourront estre que d'une douzaine de paires de gands. »

Ces arrêts ne faisaient qu'embrouiller encore la question, et étaient une source de contestations perpétuelles. Le débat entre les deux confréries avait été porté pour la première fois devant les tribunaux en 1565, et dans l'espace d'un siècle il donna naissance à seize jugements en forme, rendus par le parlement <sup>1</sup>, sans parler d'un nombre incalculable de saisies, de requêtes, d'exploits et de frais de tout genre. En 1666, il n'était pas terminé, et le parlement rendait encore un arrêt confirmatif de celui de 1578.

Les merciers eurent des querelles du même genre avec les bonnetiers-chapeliers. Dès 1467, ils voulurent mettre euxmêmes des houppes de soie aux bonnets qu'ils exposaient en vente; les bonnetiers s'y opposèrent. En 1555, ils voulurent faire venir des chapeaux de l'étranger, sans les soumettre à la visite: les jurés chapeliers obtinrent un arrêt qui les autorisait à visiter toutes les balles de chapeaux expédiées aux merciers, et à saisir toutes les marchandises défectueuses. En 1557, les jurés chapeliers firent saisir chez un mercier, parce qu'il vendait des chapeaux, et prétendirent qu'il ne devait en aucune façon se mêler de ce genre de commerce. C'était outre-passer leurs droits. Pourtant le prévôt leur donna raison; mais tout le corps des merciers en appela devant le parlement, qui les autorisa à vendre des chapeaux aussi bien que les chapeliers. La

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Voici la date de chacun de ces jugements: 1er sept. 1565;—16 décembre 1572;—4 avril 1573;—27 novembre 1577;—14 février 1578;—30 mai 1578;—9 mars 1579;—13 octobre 1583;—17 sept. 1592;—8 mars 1593;—3 mai 1593;—2 avril 1594;—26 novembre 1594;—13 juillet 1613;—26 juillet 1662;—16 sept. 1666.—Ms. Delam., Arts et métiers, t. V, 251.

même année, les bonnetiers attaquèrent les merciers, et les obligèrent à ne plus vendre de bonnets qu'en gros.

Les merciers, forts de l'arrêt de 1557, piquèrent eux-mêmes leurs chapeaux, et en mirent en étalage dans leur boutique. Autre procès; défense leur fut faite, en 1558, de piquer et d'avoir des barres pour étaler à la manière des chapeliers. Ce règlement, comme tous les règlements de ce genre, fut mal observé, et, dès 1568, de nouvelles saisies étaient faites, de nouveaux arrêts rendus. Le prévôt décida, pour terminer le différend, que les merciers ne pourraient pas, à l'avenir, mettre en montre plus de six chapeaux de feutre, un chapeau de velours, un de satin et un de taffetas, et que tous ces chapeaux seraient empilés et non pas étalés.

Les merciers condamnés s'adressèrent au parlement. Ils représentèrent qu'ils étaient d'utiles citoyens qui enrichissaient le royaume en faisant venir beaucoup de chapeaux de l'étranger, et que c'était leur interdire ce commerce que les obliger à empiler, et, par conséquent, à gâter des chapeaux ornés de fleurs et de rubans. L'avocat des chapeliers essaya de définir la profession de mercier et de marquer ses limites <sup>1</sup>; il chercha surtout à se concilier ses juges, en mettant hors de cause les merciers du palais, auxquels les chapeliers reconnaissaient le droit de vendre et d'étaler des chapeaux comme bon leur semblait <sup>2</sup>, et, après avoir invoqué l'intérêt du public, il finit par

- 1 « Au contraire le mercier, il n'a la façon d'aucune marchandise quelle qu'elle soit, estant de chef d'œuvre; aussi en récompense de ce que le mercier n'a la façon d'aucune marchandise, il luy est permis et loisible de vendre, enrichir et enjoliver toutes sortes de marchandises, comme bonnets, chapeaux, etc...»
- <sup>2</sup> « La cour entendra qu'en cette cause on a toujours fait separation des merciers tenant leur boutique en la salle et preclostures de ce palais, avec lesquels les chapeliers ont toujours esté d'accord qu'ils puissent vendre, estaler et debiter des chapeaux en icelle en si grande

avouer le véritable mobile de toutes ces poursuites : l'intérêt du monopole. « Il y a, dit-il, deux mille merciers à Paris; leur permettre d'étaler, ce serait ruiner les chapeliers. » Le parlement confirma la sentence du prévôt, en y ajoutant le droit d'avoir de plus en étalage six chapeaux étrangers.

Cet arrêt est de 1570. Dès 1574 et 1576, il fallut de nouveaux arrêts, de nouvelles amendes pour le faire exécuter, et les conflits durèrent jusqu'à la fin du xvn° siècle. En 1685, les jurés chapeliers furent encore confirmés dans le droit de faire des visites chez les merciers, afin de s'assurer s'ils n'avaient pas de perches pour étaler leurs chapeaux 1.

Pendant ce temps, la communauté des merciers poursuivait d'autres procès avec les peaussiers, avec les éventaillistes, avec les forains, avec presque tous les métiers dont elle débitait les marchandises <sup>2</sup>. Elle menait de front toutes ces affaires, prodiguant dans des luttes stériles le temps des jurés et l'argent des confrères.

Il n'était guère de corporation qui n'eut ainsi ses rivaux et ses procès; les uns et les autres étaient d'autant plus nombreux, que la corporation était plus riche, ou se trouvait, par son genre de travail, en rapport avec plus de métiers.

La guerre était en quelque sorte permanente entre les corporations qui se rencontraient sur le même terrain. Elle éclatait même quelquefois dans le sein de la corporation entre les différents ordres de personnes qui la composaient. Depuis que

quantité que bon leur semblera, et mesmes qu'ils puissent avoir barres pour les estaler... »

- <sup>1</sup> Ms. Delamarre, Arts et métiers, III, 56 et suiv.— Le 2 mars 1621, les jurés saisirent chez un mercier qui avait dans son arrière-boutique une grande quantité de chapeaux enfermés dans des armoires. Le prévôt prononça la confiscation; mais, en appel, le parlement donna raison au mercier, qui en étalage n'avait que 6 chapeaux.
  - <sup>2</sup> Ms. Delamarre, t. V, 251 et suiv.

les ouvriers s'étaient séparés des maîtres et avaient formé des associations de compagnonnage, la communauté d'intérêts, qui les rapprochait autrefois, était devenue chaque jour moins grande. Dans certains métiers, les exigences égoïstes des uns, la turbulente insubordination des autres avaient engendré des querelles et même des procès.

Les garçons boulangers de Paris se mettaient souvent en grève. Ils refusaient de s'engager chez un maître pour six mois, comme le règlement l'exigeait, et préféraient rester employés à la journée, afin de partir dès que bon leur semblait. Ils avaient leur confrérie, leurs assemblées, leurs fêtes qu'ils célébraient dans la semaine, au détriment de leur travail; ils s'entendaient pour priver un maître de tout ouvrier ou pour exiger un salaire plus élevé. Quand on ne satisfaisait pas à leur demande, ils cessaient de travailler, se promenaient dans la ville armés de bâtons, de dagues et d'épées, employant la menace et la violence contre les patrons et même contre les compagnons qui ne partageaient pas leurs rancunes.

Les mattres boulangers se plaignirent plusieurs fois auprès du procureur du roi de la conduite de leurs ouvriers, et finirent par obtenir, en 1579, par lettres royaux, la condamnation formelle de ces désordres et des peines sévères contre ceux qui, à l'avenir, s'en rendraient coupables 1.

A Lyon, les ouvriers imprimeurs se conduisaient de la même façon à l'égard de leurs maîtres. Depuis le commencement du siècle, l'art de l'imprimerie y avait fait de rapides progrès. Les livres sortis des presses de Lyon étaient très-recherchés pour la correction et pour le bon marché, et cette industrie, une des plus prospères de la cité, employait un nombre considérable de bras. Son importance commença à diminuer lorsque les imprimeries de Paris lui firent une concurrence sérieuse. Les ouvriers précipitèrent eux-mêmes la décadence.

<sup>&#</sup>x27; Traité de la police, II, 191.

Comme les garçons boulangers, ils avaient leur confrérie et leurs assemblées. Ils se coalisèrent pour exiger une augmentation de salaire, une nourriture meilleure et pour empêcher les apprentis de travailler. Ils se mirent en grève. La querelle s'envenima; un procès s'ensuivit et fut porté jusqu'en cour de parlement : la confrérie des compagnons imprimeurs plaida contre la confrérie des maîtres. Les compagnons espéraient par là accroître leurs profits et se réserver pour eux seuls le monopole d'un travail qui déjà devenait plus rare.

Ils se trompèrent. Le travail leur manqua tout à fait, et, à la suite de ces désordres, plusieurs imprimeries furent fermées. Les Lyonnais, s'alarmèrent et s'adressèrent au roi qui, en 1541, rendit une ordonnance pour rétablir la paix. En voici les principaux articles:

- « 1. Que lesdits compagnons et apprentifs de celuy estat d'imprimerie n'ayent à faire aucun serment, monopoles, et n'avoir aucun capitaine entreux, lieutenant, chef de bande ou aultres, ne bannières ou enseignes, ne assemblées hors les maisons et poèles de leurs maistres, n'ailleurs en plus grand nombre que de cinq, sans congé et authorité de justice.
- Qu'iceux compagnons ne porteront aucunes espées, poignards, ne bastons invisibles ès maisons de leurs dits maistres en l'imprimerie ne par la ville de Lyon, et ne feront aucunes séditions.
- 4. Lesdits compagnons et apprentifs ne feront aucuns banquets soit pour entrée, issue d'apprentissage, n'autrement pour raison dudit métier.
- 5. Ne feront aucune confrairie, ne celebrer messe aux despens communs desdits compagnons et apprentifs. Ne pourront choisir, n'avoir lieu particulier ne destiné, n'exiger argent pour faire bourse commune, comme ils ont fait par cy devant, pour fournir aux despens de ladite confrairie, messes et banquets, ne pour faire autre conspiration...
- 6. Lesdits compagnons continueront l'œuvre encommencée et

ne le lairront qu'il ne soit parachevé, et ne feront aucun *trie*, qui est le mot pour lequel ils laissent l'œuvre <sup>1</sup>, »

L'amende, la prison, le bannissement étaient les peines réservées aux infracteurs de cette loi, faite au profit des maîtres contre les compagnons. Les maîtres avaient peut-être aussi quelques torts dont la loi aurait pu prévenir le retour, afin de sauvegarder les droits de tous. Néanmoins, en attaquant ces conspirations ouvrières, elle ne faisait qu'attaquer légitimement des abus. Ces confréries, ces cotisations, ces assemblées, ces banquets, ce serment d'obéir à un chef, cette désertion du travail à un signal donné, ces armes portées jusque dans les ateliers, étaient autant de causes de désordre. Leur suppression eût été un bien pour l'industrie en général et pour l'ouvrier lui-même.

Par malheur, l'ordonnance ne fut pas exécutée. Malgré les lettres patentes de 1542, qui la confirmèrent, les compagnons en appelèrent au procureur de la sénéchaussée, qui porta leur appel devant le parlement. De leur côté, les consuls et les échevins de Lyon réclamèrent directement auprès du roi, qui arrêta la procédure et rendit, en 1544, une seconde ordonnance confirmative de la première. Elle ne fut pas mieux observée. Il fallut encore, en 1571, rendre sur ce sujet une troisième ordonnance<sup>2</sup>. Mais les guerres civiles avaient alors commencé, et la royauté, qui, en pleine paix, n'avait pu

- <sup>1</sup> Font. IV, p. 468.— Ord. du 28 décembre 1541. Le préambule de cette ordonnance donne de curieux détails sur l'industrie de l'imprimerie à Lyon.
- <sup>2</sup> ... Lesdits compagnons usent de divers monopoles et complots qu'ils font ensemblement par le moyen desquels et mauvaise intelligence qui se sement et pratiquent entr'eux, il est impossible aux notables marchands qui voudroient entreprendre, conduire et mettre à fin quelque bon et laborieux ouvrage d'imprimerie, de s'asseurer de ce qui auroit esté commencé par tels imprimeurs mal obeyssans à nos edicts et ordonnances, soit parachevé... Font. IV, 473, anno 1571.

triompher de l'esprit turbulent des compagnons imprimeurs, dut, à plus forte raison, échouer à l'époque où on commencait à ne plus respecter son autorité.

Parmi les corporations, aucune n'avait plus de priviléges que celle des bouchers de Paris. Aussi, dans aucune, les abus n'étaient aussi nombreux, le monopole aussi injuste. Les bouchers de la Grande-Boucherie s'étaient pendant longtemps succédé de père en fils, et avaient presque tous formé des familles de riches bourgeois qui, au xvi siècle, vivaient des revenus de leurs propriétés sans exercer leur profession. Ils n'en conservaient pas moins le titre de maîtres bouchers, et continuaient à former la confrérie de la Grande-Boucherie. Quant aux étaux, ils les laissaient à des garçons auxquels il les louaient fort cher, et qui seuls faisaient le métier, sans être cependant ni reçus maîtres, ni unis entre eux par aucun lien commun.

Des querelles fréquentes s'élevaient entre les maîtres propriétaires et les garçons locataires; mais ces derniers, dépendant des maîtres, qui pouvaient, en leur retirant leur étal, leur ôter tout moyen de s'établir, étaient toujours obligés de céder, et payaient leur loyer jusqu'à 150 et 200 livres. Il y avait là un double abus : cette rente, faite à des bouchers qui n'exerçaient pas, était un impôt inique sur la viande, et d'ailleurs aucune des garanties d'expérience et de probité que les statuts exigent des artisans n'existaient, puisque les bouchers locataires ne formaient pas un corps de métier.

Le parlement s'en émut. Dès 1465, il rendit un arrêt qui obligeait les maîtres bouchers à occuper leurs étaux en personne, ou à y mettre des domestiques à gages dont ils demeur responsables. En 1501, il renouvela les mêmes ordres et poursuivit les bouchers réfractaires : plusieurs furent condamnés 1. Mais le mal persista, et, en 1540, le parlement fut obligé d'avouer son impuissance. Il reconnut aux



<sup>1</sup> Voir arrêt du 17 mai 1521.-Traité de la police, II, 570.

maîtres bouchers le droit de louer leurs étaux, mais il essaya d'amoindrir les effets de cet abus en le régularisant. La location dut être faite par autorité de justice, en présence d'un conseiller de la cour, et le prix d'un étal, fixé d'abord à seize livres par an, fut ensuite porté à vingt-quatre 1.

Cette nouvelle loi, plusieurs fois confirmée, ne fut pas mieux suivie que les autres. L'adjudication publique ne fut qu'une formalité; les baux passés secrètement entre locataires et propriétaires maintinrent les étaux à leur ancien prix. Ce ne fut que dans les dernières années du siècle que, renonçant à ramener à leur travail les titulaires de la Grande-Boucherie, le gouvernement consentit à donner aux bouchers locataires des statuts que ceux-ci réclamaient depuis longtemps. Une nouvelle corporation fut érigée en février 1587, et eut ses jurés, sa maîtrise, son chef-d'œuvre, son apprentissage et ses priviléges réservés aux fils de maîtres 2.

Les anciens bouchers se crurent lésés, et réclamèrent à leur tour, prétendant qu'on usurpait des titres et des droits qui n'appartenaient qu'à eux seuls. Le parlement enregistra néanmoins l'édit de création, et la seule satisfaction qu'il accorda aux plaignants fut de donner aux nouveaux maîtres le nom de bouchers de la ville de Paris 3; les anciens conservèrent celui de bouchers de la Grande-Boucherie.

Il y eut ainsi deux corporations : celle des bouchers propriétaires et celle des bouchers exerçant le métier. Ces derniers, qui, ne remontant pas comme leurs prédécesseurs à une haute antiquité, n'avaient pas comme eux le même orgueil de race, s'allièrent avec les bouchers des autres quartiers, les attirèrent peu à peu dans leur confrérie, et finirent, au milieu du dixseptième siècle, par réunir en une seule association tous les

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> En 1567.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Voir Traité de la police, II, 575.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Le 22 décembre 1589.

bouchers de Paris 1. Mais les bouchers propriétaires restèrent longtemps encore mattres des étaux de la Grande-Boucherie, dont le nombre ne pouvait être augmenté, et cet abus n'est pas un des moindres qu'ait produits le monopole des corporations.

La confrérie avait voulu introduire dans la classe ouvrière l'esprit d'amour et de charité fraternelle; et cependant les querelles entre les métiers rivaux et les diverses confréries d'un même corps de métier étaient plus multipliées et plus acharnées que jamais. C'est que l'intérêt privé gâtait tout, et faisait de la corporation non-seulement un rempart protecteur du travail, mais une arme offensive destinée à écraser toute concurrence.

Dans le sein même de la confrérie, cet intérêt divisait les membres, que tant de liens auraient dû unir. La séparation entre les maîtres, les compagnons et les apprentis devenait plus profonde avec les siècles; l'apprentissage, le chef-d'œuvre étaient des épreuves chaque jour plus pénibles pour qui ne pouvait pas s'en affranchir à prix d'argent, et prenaient de plus en plus le caractère d'entraves mises à la concurrence par les maîtres.

Certains patrons poussaient l'égoïsme jusqu'à ne pas apprendre le métier à leurs apprentis. A Amiens, le chef-d'œuvre consistait en une pièce de satin commun et large, « ce qui est le fond du mestier, » disent les statuts. Mais un grand nombre de jeunes gens, après plusieurs années passées dans les ateliers, étaient incapables de l'entreprendre et demeuraient toute leur vie de mauvais ouvriers, parce que, durant leur apprentissage, on les avait uniquement employés à lisser de petits camelots, étoffe d'une fabrication facile et que les maîtres avaient profit à faire fabriquer par des apprentis. Il fallut une ordonnance de l'échevinage pour contraindre ces maîtres à occuper



<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Concordat du 27 mars 1650.—Traité de la police, p. 569 et suiv.

leurs apprentis au moins un an sur trois à la fabrication des satins 1.

Les jeunes gens de famille aisée n'étaient pas exposés à de pareilles vexations; leur fortune les en préservait. Souvent même ils se dispensaient des longueurs de l'apprentissage. Ils payaient une forte somme à leur maître, qui leur délivrait leur brevet d'apprentissage un an, deux ans avant le temps prescrit par les règlements <sup>2</sup>. Ils étaient fort jeunes et savaient à peine le métier. Mais à ceux-là l'ignorance ne fermait pas le chemin de la maîtrise. Ils faisaient leur chef-d'œuvre chez des patrons indulgents ou corrompus, qui les laissaient aider ou les aidaient eux-mêmes <sup>3</sup>; et, quelle que fût d'ailleurs l'incapacité du candidat, le chef-d'œuvre était presque toujours accepté quand il était présenté par un fils de maître ou par un apprenti riche. Les dîners et les présents offerts aux jurés formaient la partie la plus importante de l'examen: si le candidat était généreux, il était sûr d'avance d'obtenir une sentence favorable <sup>4</sup>.

On exigeait des autres un chef-d'œuvre long et coûteux. Un ouvrier passait quelquefois plus d'un an à le faire 5: il dé-

- · Ord. du 17 avril 1578. Comm. d'Amiens, II, 809.
- <sup>2</sup> Ord. de décembre 1581, art. 11.—Font. I, 1093.
- <sup>3</sup> Art. 13. « Et à l'occasion que diverses fraudes et malversations ont esté commises aux chefs-d'œuvre qui se sont faictz par le passé pour les pretendans parvenir à ladicte maîtrize, et que plusieurs leur ont aidé à les faire pour leur incapacité, ayant iceulx esté faictz en lieux suspectz et favorables contre lesdicts reiglements. » 17 avril 1578.—Comm. d'Amiens, II, 809.
- ... N'estans par les dits jurez reçeuz ausdites maistrises, que ceux qui ont plus d'argent et de moyen de leur faire des dons, presens et despenses, encores qu'ils soient incapables au regard de beaucoup d'autres qu'ils ne veulent recevoir, parce qu'ils n'ont pas les dits moyens.—Ordonnance de décembre 1581, préambule.—Font. 1, 1091.
- <sup>5</sup> ... Estans quelquefois un an et d'avantage à faire un chef-d'œuvre tel qu'il plaist aux jurés.—Ib.

pensait beaucoup d'argent en outils, en matières premières, sans parler des dépenses non moins grandes des banquets et des présents; quand il avait terminé à grand'peine, il restait pour longtemps endetté. En effet, pendant tout ce temps, il n'avait pu se livrer à son travail ordinaire, et, à moins qu'il n'eût des économies, il avait dû vivre d'emprunt; de plus, lors même que le chef-d'œuvre ne restait pas la propriété de la confrérie, il ne trouvait pas à le vendre, parce que c'était toujours quelque objet hors d'usage, d'une forme bizarre ou surannée, désigné ainsi par les jurés à dessein d'augmenter la difficulté, ou déterminé par d'anciens statuts du xive siècle 1.

Cependant il fallait subir ces conditions ou renoncer à la maîtrise. Un ouvrier corroyeur, nommé Baudequin, demanda à être admis au chef-d'œuvre. Les jurés le firent attendre trèslongtemps; puis enfin, cédant à ses instances, lui donnèrent à faire un ouvrage très-long et très-difficile, dont les ferrures devaient être en argent. Baudequin n'avait pas les moyens de supporter une si forte dépense et une si grande perte de temps; il réclama, et porta même plainte devant le prévôt 2.

- (7.) Que pour la reception des maistres en chacun mestier, ne se feront plus d'oresnavant chefs-d'œuvres d'impense inutile et non necessaire, ains se feront de forme et façon reçeuë et usitée pour le temps, en maniere qu'ils puissent estre en commerce et usage commun, sans immensité ou superfluité de frais et de façon.—Ord. de déc. 1581.
- <sup>a</sup> ... Ledit Baudequin s'est cidevant et dès longtemps presenté ausdits jurez pour lui bailler son chef-d'œuvre pour parvenir à la maîtrise dudit metier, attendu qu'il a fait son apprentissage cinq ans a passez, et depuis ce temps a toujours besongné comme compagnon dudit metier sous les maîtres. Ce neanmoins lesdits jurez ont longtemps delayé ce faire et finablement lui ont baillé un chef d'œuvre fort penible et difficile, dont la ferrure est d'argent, et lequel il n'a moyen de faire pour le long temps qu'il s'y faudroit employer et cependant ne pourroit vivre.—Ms. Delamarre, Arts et métiers, IV, 250.—Le 12 janvier 1571.

Mais plusieurs compagnons, plus riches sans doute que lui, ayant déclaré qu'ils accepteraient volontiers un pareil chefd'œuvre, le magistrat se prononça en faveur des jurés. Baudequin resta compagnon, ou se ruina d'avance pour devenir mattre. Le temps n'avait fait que développer les vices qui se montraient déjà au xiv° siècle, dès l'origine de l'institution du chef-d'œuvre.

Au xvi siècle, il ne suffisait plus d'être arrivé à la maîtrise pour jouir de la plénitude des priviléges de la confrérie. Une hiérarchie nouvelle s'était introduite jusque parmi les maîtres. On distinguait les jeunes, les modernes et les anciens. Chacun de ces titres conférait des droits différents, et ne pouvait être obtenu qu'après un stage plus ou moins long, et à la suite d'un réception coûteuse. Les jeunes étaient les maîtres qui n'avaient pas encore dix ans d'exercice; ils ne pouvaient être élus jurés, et, dans certaines corporations, ils n'étaient pas même appelés, ou n'étaient appelés qu'en petit nombre, à l'élection de ces jurés; les modernes, ou maîtres ayant plus de dix ans d'exercice, pouvaient être élus; mais, d'ordinaire, ils n'étaient pas non plus tous appelés à prendre part à l'élection. Les anciens, au contraire, ou maîtres ayant déjà exercé la charge de juré, prenaient tous part à l'élection; ils étaient à eux seuls la majorité de l'assemblée, et formaient ainsi une sorte d'aristocratie qui n'admettait pas sans réserve les modernes à partager ses honneurs, et choisissait le plus souvent les magistrats dans son sein.

De tous les honneurs de la confrérie, le plus ambitionné était celui de garde ou de juré. Ces magistrats suprèmes du corps de métier avaient été élus au moyen âge par tous les membres assemblés. Depuis que le privilége avait détruit cette égalité primitive, la charge de juré était, comme nous venons de le voir, conférée par les anciens, ou même vendue.

En 1566, les drapiers de Paris prétendirent que l'ancien mode d'élection, fort bon quand le corps était encore peu nom-

II.

breux, n'était plus qu'une occasion de désordre dans une assemblée de trois à quatre cents personnes, et amenait le plus souvent au pouvoir des jeunes gens sans expérience. Ils demandèrent au roi, et, sur l'avis favorable du prévôt des marchands et du prévôt de Paris, obtinrent un règlement nouveau pour leurs élections. Les quatre gardes en charge, s'adjoignant les huit maîtres qui avaient exercé les mêmes fonctions les deux années précédentes, durent choisir, tous ensemble, douze des membres les plus recommandables de la corporation; puis ces douze formèrent avec les nouveaux et les anciens gardes un conseil électoral de vingt-quatre personnes, qui élisaient les gardes de l'année suivante : c'était une constitution tout aristocratique 1.

Dans toutes les corporations, les jurés payaient richement leur bienvenue en festins, en présents, en dons de toute espèce <sup>2</sup>; car le grade de juré, comme tous les autres, ne s'obtenait qu'à prix d'argent. Quelquefois même il se vendait à beaux deniers comptants et formait un des revenus ordinaires de la ville. En 1561, Charles IX écrivit à l'échevinage d'Amiens pour le prier de conférer gratuitement un office du métier de sayetterie à un négociant ruiné, nommé Guines. L'échevinage refusa, parce que l'argent provenant de la vente de ces offices servait à l'embellissement et aux fortifications de la ville <sup>3</sup>.

- " « Ce qui estoit aisé à faire du temps desdicts statuts que le nombre desdits marchans drappiers estoit petit : mais maintenant qu'il est accreu de trois parts, outre ce qu'il est difficile d'assembler tous les marchans drappiers qui sont de trois à quatre cens, leur assemblée n'apporte que confusion et division : et le plus souvent pour y avoir plus de jeunes gens que des autres, et experimentez audit estat à la pluralité des voix desdicts jeunes gens, qui veulent mepriser les anciens, sont esleuz, et proposez ausdictes charges de maistres et gardes, personnes non encore consommées.—Ord. de 1566.—Font. 1, 1032.
  - <sup>2</sup> Ord. de 1567, art. 2.—Font. 1, 818.
  - <sup>3</sup> Comm. d'Amiens, II, 694, 21 déc. 1561.

Charles IX avait demandé cette faveur, afin de rétablir la fortune de son protégé 1. L'office de juré était, en effet, une charge lucrative, et c'est pourquoi les artisans ne craignaient pas de le payer cher. Non-seulement les jurés, se trouvant, eux et leurs amis, à l'abri des visites et des saisies, pouvaient impunément débiter de mauvaises marchandises, mais, de plus, ils disposaient à leur gré des fonds de la communauté, et exigeaient à leur profit une foule d'impôts divers : deux cents livres dans les moindres métiers, et, dans certaines corporations, jusqu'à mille et douze cents livres de tout maître nouvellement recu; trois et quatre cents livres des jeunes maîtres qu'ils élevaient à la jurande; deux et trois cents livres d'un fils de maître; autant d'un maître créé par lettres du roi; autant de ceux qui étaient élus maîtres de confrérie ou maîtres de mise et de recette, sans compter les festins, les présents, et surtout les sommes d'argent que leur glissaient, pour éviter un procès, les marchands ou les artisans pris en défaut.

Ils se faisaient un riche revenu de ces impôts illicites et de ces exactions. Tant d'abus ne pouvaient demeurer secrets. On les connaissait; on cherchait même à les détruire, mais on n'y parvenait pas. Les ordonnances proclamaient la suppression du mal, et le mal subsistait toujours. Voici un document curieux de la fin du xvie siècle, dans lequel sont longuement rappelés tous ces désordres et l'impuissance des lois contre eux. Il mérite d'être cité, parce qu'il fait connaître jusqu'à quel point étaient alors poussés les abus et l'oubli des statuts dans la classe ouvrière :

Auxdites ordonnances, coustumes, statuts, arrests et reglemens, les gardes et jurez contreviennent journellement en dissipant mal à propos les revenus des maisons et immeu-

<sup>&#</sup>x27; « Et pour ce que nous avons sceu qu'il est du mestier de sayeterie, et que, s'il avoit esté pourveu d'un office, il auroit moyen de se remettre sus et de gaigner sa vie... »

bles qui ont esté laissez par de bonnes gens, à dessein de subvenir aux necessitez des pauvres maistres des mestiers qui demeurent affligez et sans commoditez et pour faire prier Dieu pour les deffunts; au lieu de ce faire lesdits gardes et jurez se les approprient à leur profit.

- De plus, exigent de tous les maistres de chef-d'œuvre autant qu'il s'en présente à la maistrise, de chacun, suivant les communautez des uns, depuis deux cens livres jusques à des mil et douze cens livres, outre les gans et jetons d'argent, au lieu de la taxe de l'ordonnance et arrests, qui est pour tous frais en quelques communautez trente six livres; et encore que par arrest il soit dit qu'il ne sera receu par chacun an que quatre maistres de chef-d'œuvre, neantmoins ils ne laissent d'en recevoir autant qu'il s'en presente, pour la grande quantité d'argent qu'ils en reçoivent et qui montent à de grandes sommes qu'ils partagent entre eux sans les festins devant et après.
- » De plus exigent des fils de maistres qui se présentent à la maistrise des sommes de deux et trois cens livres, avec les festins, au lieu de demy droit aus jurez qui est de chacun trente sols.
- Plus exigent de deux jeunes maistres qu'ils font entrer en la jurande chacune année de chacun trois ou quatre cens livres tournois, sans les festins qui se font devant et après et qui montent encore à de plus grandes sommes, au préjudice des ordonnances et arrests qui veulent que chacun maistre y entre suivant l'ordre de sa reception et pour se rendre maistres des elections depuis quelques années, des jurez et anciens d'intelligence ont surpris quelques arrests par lesquels ils ont fait dire qu'à l'avenir lesdites elections ne se feroient plus, scavoir que par tous ceux qui ont passé par les charges, un tiers de modernes et un tiers de jeunes maistres.

- De plus exigent de deux maistres de confrairies et d'un maistre de mise et recepte qu'ils font tous les ans, de chacun, des sommes de deux et trois cens livres en argent et festins outre les sommes d'argent qu'ils levent sur tous les maistres, pour l'entretien desdites confrairies defendues.
- De plus exigent des maistres de lettres du roy et de messieurs les princes des sommes de deux et trois cens livres pour mettre au dos de leurs lettres qu'ils sont relavez, leur faisant entendre qu'ils ne seront jamais mandez aux assemblées, qu'ils ne parviendront jamais aux charges, et qu'ils seront tousiours inquietez s'ils ne sont relavez.
- » Au prejudices des susdites ordonnances et arrests, depuis quelques années, des jurez et anciens ont fait des levées de deniers sur tous les maistres des mestiers sans adveu des maistres, permission du roy ni de la justice.
- Plus ont exigé et exigent journellement des sommes de deniers de quantité de maistres, sur lesquels ils font des saisies sans laisser au saisi procèz verbaux, à dessein, et pour en composer pour argent et festins, et ceux qui ne veulent composer ou passer legere condamnation pardevant un greffier par accommodement, il leur est fait de gros procèz que l'on traite à l'ordinaire.
- » Contre l'ordonnance qui veut que les parties en viennent pour estre reglées sur le champ, les parties saisies se deffendant, les jurez par intelligence font nommer des anciens jurez bacheliers leurs affidez pour experts, qui leur font tels rapports qu'ils souhaitent.
- » Contre les statuts et reglements des mestiers, partie des gardes et jurez font, employent et debittent de mauvaises marchandises, souffrent faire et vendre à plusieurs desquels ils tirent des festins, pensions et présens pour leur permettre icelle vente au préjudice de la chose publique; pourquoy la plus grande partie des jeunes maistres briguent lesdites jurande,

et parce qu'ils ne sont plus visitez que par forme, ayant passé les dites charges.

- » De plus exigent des maistres qui prennent des apprentifs pour l'enregistrement de leurs brevets, des festins qui coutent des sommes de soixante et quatre vingts livres.
- » Comme aussi font et entreprennent plusieurs procez sans faire d'assemblée de communauté, ny prendre d'adveu d'icelle, ains seulement d'une partie d'anciens interessez, ce qui est contre les reglemens, le tout se fait sans en jamais rendre aucun compte vallable 1. »

Les scandaleux abus commis par les jurés peuvent nous faire juger de ce qui se passait dans le reste de la confrérie. Le désordre était général, et le mal n'était pas moins grand dans le sein même de la communauté qu'en dehors de la communauté, entre les métiers rivaux.

Partout des corporations poursuivant des artisans isolés ou luttant entre elles, des confréries de maîtres et de compagnons se faisant la guerre, des corps de métiers multipliant les obstacles autour de la maîtrise, des jurés mesusant de leur pouvoir, des abus croissant toujours, tels étaient les mauvais effets des associations ouvrières au seizième siècle. L'esprit de privilége, d'égoïsme et de monopole les avait produits.

Sans doute, il n'y avait là rien de nouveau, rien qui n'existât au moins en germe dans les corps de métiers du moyen âge. Le temps n'avait fait que développer les vices de ces institutions, et l'histoire, plus riche en matériaux de tout genre, à mesure que les siècles avancent, nous fournit les moyens de les observer de plus près. Néanmoins, si l'esprit n'était pas changé, il avait produit des lois bien différentes de celles du



<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Ms. Delamarre, Arts et métiers, I, 150, pièce portant pour titre: Extrait des ordonn. de 1539, 1567, 1581, vérifiées au parlement en 1583 et 1597.

xui siècle. Le corps de métier avait toujours été exclusif, mais exclusif vis-à-vis des étrangers; au xvi, il le devient vis-à-vis de ses propres membres. Non content d'avoir éloigné les compagnons, il crée entre les maîtres eux-mêmes des distinctions et des grades qu'on n'obtient qu'avec du temps et de l'argent. Souvent il enlève à l'assemblée générale l'élection des jurés, et cherche à former dans le métier même une aristocratie qui recueille seule les honneurs et les profits. En prenant des formes aristocratiques, il perd le caractère qui le distinguait au moyen âge, et il cesse même d'offrir à la masse des artisans les mêmes garanties et le même intérêt.

## CHAPITRE V.

## RÔLE DE LA ROYAUTÉ.

La royauté tend à devenir absolue. — Utiles créations administratives. — Les grandes ordonnances du xviº siècle. — Caractère général de la royauté. — Protection à l'industrie. — Lutte contre le monopole et l'indépendance des corps de métiers. — Créations d'offices. — Créations de maîtres d'arts et métiers par lettres patentes. — Le bien et le mal causés par ces lettres. — Ordonnances qui abolissent les confréries. — Autres ordonnances qui les rétablissent. — Les rois cherchent à mettre les corporations sous leur tutelle immédiate. — Ordonnances d'Orléans, de Moulins, de Blois. — Contradictions perpétuelles dans la législation. — Le corps de métier respecté. — Rôle de François Ier, — de Charles IX. — Ordonnance de 1567. — Henri III. — Ordonnance de décembre 1581. — Ses quatre principaux points. — Elle n'est pas exécutée. — Désordre et misère des classes ouvrières pendant la Ligue. — Abus n'ouveaux des confréries. — Henri IV. — Ordonnance d'avril 1597. — La royauté victorieuse.

La royauté avait pris, au xvie siècle, un caractère et une puissance qu'elle n'avait jamais eus dans les temps antérieurs. Avec le moyen âge s'étaient terminées les longues luttes des temps féodaux, qu'avaient eu à soutenir les Capétiens pour conquérir le territoire de la France sur les seigneurs indépendants du xiiesiècle, les premiers Valois pour le disputer aux Anglais et aux princes apanagés. Au xvie siècle, l'œuvre de l'unité politique était accomplie. Le royaume ne reconnaissait plus

qu'un seul maître; la royauté, victorieuse et « mise hors de page, » s'occupait de donner à la France l'unité administrative.

Elle s'entoura de magistrats illustres, de jurisconsultes savants, qui travaillèrent à établir l'ordre dans le royaume par la fixation des lois et par le retour aux traditions romaines. L'échiquier de Normandie fut transformé en parlement perpétuel; d'autres parlements créés à Aix et à Rennes. Les grands jours furent tenus avec plus de régularité. La rédaction des coutumes, commencée sous Charles VIII, fut poursuivie avec activité, et trente coutumes furent publiées de 1505 à 1539. Les trente-deux présidiaux établis par Henri II portèrent la justice royale dans les parties du royaume où l'action des parlements ne pouvait pas se faire sentir. La juridiction prévôtale et l'établissement de la maréchaussée rendirent les routes plus sûres et la police meilleure. Le grand conseil, puis le conseil d'État maintinrent dans leurs limites réciproques ces différentes juridictions. La régularité, qui s'introduisait peu à peu dans l'administration de la justice, profitait à la fois à la royauté et à la nation.

Dans les finances, nous avons signalé des réformes de même nature; dans l'administration militaire et maritime, les mêmes efforts étaient tentés, et non sans quelque succès.

Sans doute, la royauté du xvi° siècle n'obtint pas du premier coup tout ce qu'elle demandait. Elle poursuivait une œuvre commencée dès le xui° siècle et que le xvii° seul vit achever. Mais elle y travailla avec ardeur et l'avança beaucoup, parce qu'elle ne rencontra pas alors les mêmes obstacles que sous les premiers Valois. La féodalité était vaincue; le clergé lui-même était soumis depuis le concordat.

La royauté, n'ayant plus que des sujets dans le royaume, pouvait porter sa sollicitude sur toutes les branches de l'administration. Elle le fit, et chercha à régler toutes choses suivant la justice et le bon ordre, dans une série d'ordonnances célèbres qui furent les premiers codes de la nation: l'ordonnance

de Blois, publiée en 1499 par Louis XII; l'édit de Crémieu (1536) et l'ordonnance de Villers-Cotterets (1539), sous François I<sup>er</sup>; l'ordonnance d'Orléans (1561), l'édit de Roussillon (1565) et la grande ordonnance de Moulins (1566), rendus sous Charles IX à la suite des réunions d'états généraux, et rédigés par l'Hôpital; enfin l'ordonnance de Blois (1576), qui, sur les demandes des états de Blois, confirma et compléta les précédentes.

Finances, justice, armées, universités, clergé, corporations, elles s'occupent de tout, cherchant à introduire au profit de la royauté un ordre meilleur, et à substituer son autorité au caprice des seigneurs et à l'indépendance des communautés civiles et religieuses.

La royauté, qui commençait à intervenir partout, devait nécessairement intervenir dans les affaires de la classe ouvrière. Suivant les errements de Charles VII et de Louis XI, et obéissant d'ailleurs en cela à ses tendances naturelles, elle manifeste son action de deux manières différentes: elle protége l'industrie et les industriels, qui font la richesse de son royaume; elle combat le monopole des corps de métiers et les abus des confréries, qui cherchent à se soustraire à son autorité.

Sa protection fut active et efficace. Les artistes italiens appelés à la cour et donnant le goût à la nation, les artistes français employés à la construction ou à la décoration des châteaux et généreusement rémunérés, la navigation rendue plus libre, les nouvelles industries encouragées, le commerce florissant, nous en ont fourni la preuve.

La lutte contre le système exclusif des corps de métiers ne fut pas moins active, et aboutit au triomphe du pouvoir, qui représentait alors l'unité de la France contre l'indépendance toute féodale de ces petites républiques ennemies. Le triomphe ne fut pas complet sans doute; il ne pouvait pas l'être. Au seizième siècle, la royauté, plus respectée qu'au quatorzième, n'avait pourtant pas encore la force de briser toutes les résis-

tances; d'ailleurs, dans la réforme des abus, elle manquait d'un plan arrêté d'intérêt public, se laissant trop souvent guider par un désir jaloux de détruire tout ce qui pouvait lui porter ombrage, ou même par un intérêt purement fiscal.

Quand le roi Jean, en 1351, avait voulu imposer son autorité dans l'organisation des classes ouvrières, un des deux principaux moyens qu'il avait employés avait été la création d'espèces d'offices sur les ports et sur les marchés; mais, tout en fixant leur nombre et en les soumettant directement à son prévôt, il n'avait pas fait également de tous leurs métiers de véritables offices vendus ou donnés sous son nom.

La royauté du seizième siècle créa des offices de ce genre et substitua ainsi, dans le choix de certains magistrats, sa volonté à la libre élection des artisans. En 1543, les vendeurs et les compteurs et déchargeurs de poisson de mer à la halle de Paris, qui jusque-là avaient été élus par la corporation des chasse-marées, devinrent des officiers en titre <sup>1</sup>; le roi se réserva le droit de les nommer et de leur faire acheter leur charge au profit de son trésor; ce fut à la fois un acte d'autorité et une mesure financière. Le nombre des vendeurs n'était que de dix; le besoin d'argent le fit porter successivement à douze et à quinze <sup>2</sup>.

Henri II devait de fortes sommes à Marc Bechot, graveur de la monnaie, et n'avait pas d'argent pour s'acquitter; il créa, en 1550, des offices de jaugeurs, marqueurs, mesureurs, vendeurs et contrôleurs de vin dans toutes les villes situées sur les bords de la Seine, de l'Yonne, de la Marne, de l'Oise, et les lui donna en payement, avec permission de les vendre à son gré 3.

¹ Ord. de mars 1543, et du 19 sept. 1543.— Traité de la police, III, 137 et 150.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> En 1551 et en 1572.—Ib. III, 150.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Font. I, 1138.—Ce droit contesté à Bechot lui fut confirmé par un autre édit, en 1553.

Charles IX étendit ce droit de nomination royale jusque sur des jurés de communautés; en 1574, il créa des offices de jurés maçons et de jurés charpentiers dans chaque ville du royaume, et il en porta le nombre à vingt-quatre pour Paris seul <sup>1</sup>. On établit encore dans le même siècle plusieurs offices de vendeurs <sup>2</sup> et un office de contrôleur de la manufacture de draperie <sup>3</sup>. La royauté intervenait chaque jour plus directement dans le gouvernement des classes ouvrières.

Louis XI avait enseigné à ses successeurs, par la création des lettres de maîtrise, un autre moyen de s'immiscer dans les affaires des corporations et d'en tirer de l'argent. Les rois en usèrent sans réserve au seizième siècle. Ils multiplièrent à l'infini les prétextes de ces créations. Tous les princes, toutes les princesses du sang, à leur mariage, à la naissance de leurs enfants, à la prise de possession de quelque nouveau titre, obtinrent le droit de créer un certain nombre de maîtres dans les corporations du royaume : c'était un cadeau que leur faisait le roi sans bourse délier.

Henri III, « afin de faire cognoistre partout l'aise et contentement » qu'il avait du mariage de sa sœur Marguerite avec le roi de Navarre, déclara que, dans toutes les villes où elle était entrée et entrerait dans la suite, elle pourrait créer deux maîtres de chaque métier 4. Le mariage avait eu lieu en



<sup>·</sup> Traité de la police, IV, 57.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Arch. de l'emp., collection Rondonneau, 1<sup>re</sup> partie, porteseuille nº 539.—Mars 1586.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Décembre 1582.—Font. I, 1039.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Edict du roy, de la création de deux maistrises en chacun mestier, qui seront receuz sans chef-d'œuvre, en faveur de la royne de Navarre. Henry, par la grace de Dieu, roy de France et de Pologne. A tous presens et avenir. Salut. Comme pour entretenir et observer les solennitez qui de bonne et loüable coustume ont cy devant esté gardées et instituées en cestuy nostre royaume, ès nouveaux tiltres des enfans de

1572; l'ordonnance fut rendue en 1580; le mariage n'était plus qu'un prétexte assez mauvais pour lui faire un don d'argent que les artisans étaient chargés d'acquitter.

Ces lettres de maîtrise étaient une dérogation aux lois générales qui régissaient la classe ouvrière; elles donnaient entrée dans le corps de métier et pleine jouissance de tous les priviléges de maître, sans que celui qui les achetait eût à subir les épreuves et les dépenses ordinaires.

« Que ceux qui seront ainsi par nous pourveuz desdites maistrises, dit François II dans les lettres patentes de 1559, soient par nos juges, officiers et autres, ausquels lesdites provisions seront addressées, receuz, mis et instituez en possession et saisine d'icelles maistrises, et qu'ils en jouyssent et usent avec tous tels et semblables droicts, franchises, libertez et privileges que ceux dont jouissent et usent les anciens maistres jurez desdits mestiers, sans qu'ils soient tenus faire aucun chef-d'œuvre, espreuve, experience, ne examen, payer banquets, droicts de confrairies et de boëttes, ne faire autres fraiz accoustumez pour le regard desdites nouvelles maistrises de chacun mestier 1. »

Par là elles auraient pu briser les barrières trop étroites de la corporation et devenir un bien : car le roi qui les vendait n'exigeait aucune condition de temps, et demandait moins

France, et ès nouvelles et joyeuses entrées qu'ils font en toutes les villes de nostredit royaume, nous nous soyons entierement disposez de decorer et honorer en tout ce que nous pourrons, tant le nouveau tiltre de nostre tres-chere et tres-amée sœur Marguerite de France, royne de Navarre, que nouvelles et joyeuses entrées qu'elle a déja faites ou fera, en toutes les villes jurez de nostre royaume, afin de faire cognoistre partout l'aise et contentement que nous en avons...—
Janvier 1580.—Font. 1, 1089.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Font. 1, 1085.

d'argent que les jurés 1. Mais la royauté, qui tendait à devenir absolue, n'était pas encore assez obéie pour qu'une pareille institution, en mettant en lutte deux intérêts opposés, ne produisît pas des désordres. Plus les princes multipliaient ces lettres, plus les anciens maîtres s'opposaient énergiquement à l'introduction de concurrents privilégiés. Ils imaginaient mille vexations pour effrayer les acheteurs, abreuvaient de dégoûts de toute espèce les nouveaux venus, ou les forçaient à payer secrètement une grosse somme à la confrérie pour s'y faire accepter,

Aussi y avait-il sur la place une multitude de lettres qui ne trouvaient pas, ou du moins qui trouvaient peu d'acquéreurs, et dont le nombre était sans cesse augmenté par de nouvelles créations. Il fallait défendre à tous les métiers d'admettre des aspirants au chef-d'œuvre avant que toutes les lettres du roi n'eussent été écoulées, ou même contraindre les anciens maîtres à les acheter collectivement, sauf à les revendre ensuite à ceux qui se présenteraient <sup>2</sup>.

Le désordre était tel, qu'à la fin du règne de Henri IV, il existait des lettres non vendues de plus de vingt créations diverses, et qu'on en délivrait encore qui avaient été émises en 1558, à l'occasion du mariage du dauphin François avec Marie Stuart: le roi fut même obligé, en 1608, d'abolir toutes celles qui étaient antérieures à son avénement <sup>3</sup>. Ces lettres qui, mieux employées, eussent été utiles à la classe ouvrière,

- <sup>1</sup> Le prix des lettres vendues par la reine de Navarre variait, suivant les métiers et les villes, de 8 à 20 écus.— *Voir* Font. 1, 1097.
  - <sup>2</sup> Déclaration du roi de 1585. Font. 1, 1097.
- <sup>3</sup> Juillet 1608.—Font. I, 1111. Il en resta encore beaucoup malgré cette suppression; car Henri IV avait fréquemment usé de cette ressource financière. Le parlement avait même quelquefois essayé de résister à sa prodigalité. (*Voir* les lettres de jussion de juin et de décembre 1602.)



n'étaient qu'un désordre de plus ajouté à tant d'autres. Créations d'offices et lettres de maîtrise étaient avant tout des mesures fiscales qui n'attaquaient qu'indirectement les abus des corporations. La royauté ne se contenta pas de pareils moyens. Elle lutta ouvertement contre le mal dans une longue suite d'ordonnances, et s'appliqua surtout à détruire, dans les corps de métiers, l'esprit de turbulente indépendance.

La confrérie, source perpétuelle de querelles et de désordres, fut entièrement proscrite. Elle s'était développée au sein de l'anarchie pendant le quatorzième siècle, et les rois l'avaient tolérée, quelquesois même encouragée au quinzième, parce qu'il fallait sauver l'industrie avant de songer à en combattre les abus. Mais, à l'époque de la renaissance, le clergé, qui, un moment, semblait avoir encouragé la confrérie, renouvela, comme au treizième siècle, ses anathèmes contre ces associations, pour lesquelles la religion n'était qu'un prétexte de débauche 1.

Le parlement s'émut aussi. Dès 1498, il ordonna « d'empêcher à Paris toutes assemblées et banquets sous prétexte de confrairies, et de faire emprisonner ceux qui s'y trouveroient. » Ses ordres furent peu écoutés, et, deux ans après, il dut se contenter de prévenir seulement l'accroissement du mal en défendant « qu'il fut establi aucune nouvelle confrairie. » Cependant des confréries s'établirent, et la même défense dut être renouvelée en 1535 <sup>2</sup>.

<sup>1</sup> Ces confrairies ne semblent estre establies que pour favoriser les monopoles et les crapules de la débauche; qu'au lieu par les confrères d'employer les fêtes des patrons qu'ils ont choisis, à l'assistance du service divin, ils les passent dans l'excès de leurs repas, et employent à cet usage profane et criminel les deniers destinés aux œuvres de piété.—Concile de Sens en 1524.—Traité de la police, 1, 405.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Ib. 1, 405.

C'est alors que la royauté vint seconder les efforts du clergé et du parlement. En 1539, François Ier, s'appuyant sur les anciennes proscriptions de Philippe le Bel et sur les arrêts de la cour, rendit une ordonnance par laquelle furent « abattues, interdites et defendues toutes confrairies de gens de mestier et artisans par tout nostre royaume. » Toute association, toute assemblée, quel qu'en fût d'ailleurs le prétexte, fut sévèrement prohibée, sous peine de prison pour les maîtres qui se réuniraient 1. Les meubles et objets divers qui avaient appartenu aux anciennes confréries durent être confisqués. La sentence eut un commencement d'exécution à Paris. Le prévôt fit saisir par son lieutenant criminel les ornements des chapelles, les bannières et l'argent des cotisations.

Mais la royauté ne sut pas poursuivre son œuvre jusqu'au bout : la faveur, les exceptions gâtèrent tout. Les drapiers, qui, depuis plus de trois cents ans, avaient leur chapelle et leurs cérémonies particulières dans l'église des Saints-Innocents, se plaignirent qu'on les eût privés d'un privilége si ancien et dépouillés des vases destinés au service divin. Le roi fit droit

<sup>1</sup> Que suivant nos anciennes ordonnances et arrests de nos cours souveraines seront abattuës, interdites et defenduës toutes confrairies de gens de mestier et artisans par tout nostre royaume.

Et à faute d'avoir ce fait dedans ledit temps, seront tous les maistres de mestier constituez prisonniers, jusqu'à ce qu'ils auront obey, et neantmoins condamnez en grosses amendes envers nous, pour n'y avoir satisfaict dedans le temps dessusdit.

Nous defendons à tous lesdits maistres, ensemble aux compagnons et serviteurs de tous mestiers, de faire aucunes congregations ou assemblées, grandes ou petites, ne pour quelque cause ou occasion que ce soit : et ne faire aucuns monopoles, et n'avoir ou prendre aucunes intelligences les uns avec les autres, du faict de leur mestier, sur peine de confiscation de corps et de biens.—Font. 1, 1085.

8

à leurs réclamations par les lettres patentes du 19 avril 1541; la confrérie des drapiers fut rétablie. Un grand nombre de métiers obtinrent successivement même dispense 2; les autres reformèrent sans autorisation leurs sociétés, et l'édit de 1539 demeura sans effet.

Dans les grandes ordonnances rendues, au seizième siècle, sur l'administration de la justice, les rois renouvelèrent toujours leurs défenses, et toujours avec peu de succès, parce qu'ils savaient mieux donner des lois que les faire exécuter. Ils n'attaquèrent pourtant pas la confrérie tout entière; ils distinguèrent les réunions pieuses à l'église des assemblées tumultueuses au cabaret, respectèrent les unes et interdirent les autres.

L'ordonnance d'Orléans (1561) déclara que, déduction faite des frais du service divin, l'argent et les revenus des confréries seraient employés par les magistrats municipaux à l'entretien des écoles et à la nourriture des pauvres, sans pouvoir être, sous aucun prétexte, affectés à un autre usage <sup>3</sup>.

Un édit de janvier 1564 donna une sanction à cette loi en condamnant à une amende de 500 livres quiconque assisterait

- 1 Ms. Delam., Arts et mét. IV, pièce 125.
- 1 Traité de la police, 1, 406.
- \* Ordonnons que les deniers et revenu de toutes confrairies (la charge du service divin deduite et satisfaite) soient appliquez à l'entretenement des escholes et aumosnes ès plus prochaines villes, bourgades et villages, où lesdites confrairies auront esté instituées, sans que lesdits deniers puissent estre employez à autre usage, pour quelque cause que ce soit. Commandons très-expressément à nos officiers et aux maires, eschevins, capitouls et conseillers des villes et bourgades, chacun en son droit, d'y avoir l'œil, à peine de s'en prendre à eux. Ordonn. d'Orléans, art. 10.— Isambert, Anc. lois françaises, t. XIV.

à un banquet de confrérie, et en promettant le tiers de la somme au dénonciateur 1.

L'ordonnance de Moulins <sup>2</sup> (1566) et un édit de 1567 confirmèrent les règlements antérieurs, et ordonnèrent leur prompte et complète exécution <sup>3</sup>.

Enfin l'ordonnance de Blois (1579) renouvela une troisième fois les mêmes défenses, mais réserva particulièrement l'argent de la confrérie aux pauvres du métier <sup>4</sup>.

C'était par les plaintes de la haute bourgeoisie réunie aux états généraux que l'attention des législateurs était éveillée

- ¹ Traité de la pol. I, 408.
- \* Enjoignons aussi faire executer reaument et de fait les ordonnances faites pour oster et interdire les confreries, assemblées et banquets accoutumez pour bastons et autres choses semblables, et les deniers d'icelles être employez suivant le contenu esdites ordonnances: ce que pareillement entendons être executé pour le regard de la reception des maîtres en tous arts, disciplines et métiers sans permettre par nos juges la commutation des banquets en argent, ou autre chose équivalant, qui pourroit être donnée pour parvenir ausdites receptions.—Ord. de Blois, art. 37 —Isambert, t. XIV.
- <sup>8</sup> Que l'ordonnance faicte à Orléans à la requisition des estats, concernant les confrairies des mestiers, sera gardée et observée selon sa forme et teneur. Et adjoustant à icelle, seront du tout inhibées et ostées les confrairies de nouvel entreprinses et dressées par les compagnons des mestiers, le tout sur peine de cent livres parisis d'amende, applicable comme dessus, sur les contrevenans, et de suspension d'estats contre les juges qui y conniueront et dissimuleront.—Fontanon, I, 818.
- 4 Suivant les anciennes ordonnances des rois nos predecesseurs, nous avons defendu et defendons toutes confréries de gens de mestiers et artisans, assemblées et banquets. Et sera le revenu desdites confreries employé, tant à la célébration du service divin selon l'ordonnance qui en sera faite par l'évêque diocesain, qu'à la nourriture des pauvres du mestier et autres œuvres pitoyables.— Ordonn. de Moulins, art. 74.—Isamb., t. XIV.



sur les abus des confréries et sur la persistance du mal. Les rois comprenaient bien qu'il était de leur intérêt et de l'intérêt de tous d'empêcher les abus de ces associations, et de ramener l'artisan à l'obéissance aux lois et au travail paisible de l'atelier. Ils publiaient des édits.

Par malheur, en dispensant quelques-uns d'y obéir, ils autorisaient, comme en 1539, tous les autres à les violer. La confrérie des drapiers fut encore confirmée par lettres de février 1573, enregistrées au parlement le 13 décembre 1575 1; celle des barbiers fut également tolérée, à la condition qu'un lieutenant du roi assisterait aux assemblées 2: beaucoup d'autres crurent pouvoir user du même droit.

D'ailleurs ces ordonnances furent rendues au moment où les querelles religieuses troublaient déjà la société. La Ligue avait commencé, quand parut l'ordonnance de Blois; c'était le temps de la plus grande agitation des esprits et de la plus vive ferveur des associations de toute espèce. Pour dix confréries que supprimait le roi par ses édits, il s'en formait vingt autres. La loi était impuissante à arrêter le débordement des passions religieuses et démocratiques.

Cependant le principe subsistait, et, quand l'orage fut passé, les ordonnances du seizième siècle restèrent entre les mains de la royauté comme une arme qui servit, sinon à détruire la confrérie, du moins à réprimer ses abus les plus scandaleux.

En abolissant les confréries, les rois ne prétendaient pas supprimer les corps de métiers et rendre chaque artisan libre et seul responsable de son travail. Ils tenaient aux visites des jurés, à la garantie du chef-d'œuvre, aux conditions de l'apprentissage, du compagnonnage, de la maîtrise, en un mot à toute la législation du travail, qu'ils regardaient comme la

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Ms. Delam., Arts et mét. IV, pièce 138.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Font. IV, p. 466.

sauvegarde de l'industrie. Aussi, non-seulement ils confirmaient les statuts nouveaux que leur présentaient les artisans, mais ils s'appliquaient eux-mêmes à créer des corporations, et à donner, sur le modèle des métiers de Paris, une législation uniforme à toutes les industries <sup>1</sup>.

Ce qu'ils voulaient supprimer, c'étaient les barrières trop étroites élevées au temps de la féodalité, et les entraves qu'avaient multipliées l'égoisme des maîtres et la cupidité des jurés. Ils voulaient mettre le corps de métier du moyen âge en harmonie avec les besoins d'un grand royaume, et placer les artisans sous leur tutelle immédiate. C'était l'œuvre commencée par les premiers Valois, depuis l'ordonnance rendue par Jean le Bon en février 1351.

Chacun des rois avait eu sa part dans cette œuvre commune. François I<sup>er</sup> avait supprimé les rois des merciers, qui, dans certaines provinces, s'étaient arrogé des droits régaliens, et qui, sous prétexte de protéger le négoce, exigeaient que les artisans, dans un grand nombre de métiers, achetassent d'eux des lettres de maîtrise <sup>2</sup>. Il avait conféré aux magistrats municipaux de certaines villes le droit de faire les statuts des métiers et de choisir les jurés, au préjudice de l'indépendance des corporations <sup>3</sup>.

<sup>1</sup> Ord. XXI, 72, juillet 1498.— Comm. d'Am. 11, 579, stat. de 1529; 592, stat. du 22 avril 1534.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Voir le préambule de l'ordonnance d'avril 1597. — Fontanon, I, 1101.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Donnons et octroions... plain pouvoir... de faire briefz, statutz, et ordonnances polictiques pour le reiglement et conduicte desditz mestiers, et pour iceux briefz et statutz entretenir, garder et observer et faire les visitations sur ce requises, commectre et depputer gens expertz, auxquels ils ordonneront telz sallaires raisonnables qu'ilz adviseront pour leurs peines...—Octobre 1545 (Comm. d'Amiens, II, 624). Déjà ce droit avait été accordé à l'échevinage en 1541. Mais les sayet-

Nous avons dit que l'ancienne égalité des maîtres tendait à s'effacer, et la constitution du corps à devenir aristocratique. Loin de contrarier.cette téndance, les rois la favorisaient. A Amiens, la sayetterie dépérissait; pour relever le métier, on nomma des eswards; mais ce fut l'échevinage qui les choisit sur une liste présentée par les maîtres. On éloignait aussi les gens de métiers des honneurs municipaux.

Charles IX créa les juges-consuls <sup>1</sup>. En 1567, il rendit une longue ordonnance sur la police des métiers, qui rappelait celle de Jean le Bon. Il recommandait de renouveler, tous les deux ou trois ans au plus, les gardes des métiers, qui souvent par abus se perpétuaient dans leur charge, de les prendre par ordre d'ancienneté, à tour de rôle, au lieu de les élire <sup>2</sup>; il rappelait les artisans à l'observation de l'ordonnance d'Orléans, et prescrivait de nouveau la suppression des banquets et des confréries, la régularité dans les visites, le choix d'objets d'un usage ordinaire pour chef-d'œuvre, la diminution des droits de maîtrise. Il réglait la police des villes, et voulait qu'il y eût dans chaque quartier deux notables chargés de la faire observer.

Jean le Bon avait rendu son ordonnance à propos du renchérissement des marchandises et de l'augmentation des sa-

teurs, les taverniers, les vinaigriers avaient protesté et fait casser par le parlement des statuts que leur avait imposés la municipalité (ib., p. 622).

- 1 Voir le chapitre premier de ce livre.
- <sup>2</sup> Les gardes et jurez des mestiers seront faits et renouvellez de deux ans en deux ans, ou de trois ans en trois ans au plus: en telle sorte qu'il y en ait tousjours moitié d'anciens, et moitié de nouveaux. Et pour assoupir toutes brigues, monopoles ou assemblées, seront les maistres de chacun mestier successivement faicts et creez gardes et jurez d'iceluy pour le temps susdit chacun à leur tour, et selon l'ordre de leur reception.— Des gardes et jurez des mestiers en general, et des maistrises d'iceux.— Font. 1, 814.

laires, qui avaient suivi la peste; c'était le même renchérissement, causé par la découverte de l'Amérique, qui avait fait rendre l'ordonnance de 1567. Mais Charles IX, tout en proscrivant les abus des corporations, n'attaquait pas leur monopole. Il se contentait de fixer le prix de certaines marchandises et de certains services, ordonnant d'ailleurs que, tous les trois mois, le prix des vivres et des denrées fût fixé, et que les maîtres jurés de chaque métier s'assemblassent pour ne tolérer « aucune hausse ni innovation. »

Charles IX attaquait seulement les abus des corps de métiers. Henri III fit plus : il attaqua leur indépendance et leur monopole; en 1577, il reproduisit toutes les prescriptions de l'ordonnance de 1567. En 1581, il publia une ordonnance par laquelle il réformait toute l'organisation des classes ouvrières, et prétendait régler sur un plan uniforme tous les métiers du royaume.

L'ordonnance de décembre 1581 se proposait quatre objets : 1° organiser en corps de métiers tous les artisans du royaume; 2° faire que le système des corporations fût beaucoup moins exclusif, en rendant l'admission plus facile; 3° abolir les abus des jurandes et des maîtrises en plaçant les corps de métiers sous la surveillance directe de la royauté; 4° prélever un impôt sur le travail au profit de la royauté.

Beaucoup de petites villes en France n'avaient pas adopté le régime des corporations; un certain nombre de métiers, dans les grandes, n'avaient ni jurés ni statuts. C'était là, selon le législateur, le plus grand vice de la société ouvrière <sup>1</sup>. Pour y

'Au prejudice desquelles (ordonnances sur le travail), comme il n'est chose si bien et sainctement ordonnée, ou coustume si vertueuse, que l'avarice ne corrompe, la pluspart des artisans de nostre royaume, mesmes des villes, bourgs et lieux où il n'y a maistrise instituée, ny jurez pour visiter leur manufacture, se sont tellement emancipez, que la pluspart d'icelles ne sont à moitié pris de la bonté et integrité remédier, il ordonnait que les artisans de toutes les villes et de tous les villages du royaume seraient constitués en corps de métiers, et prêteraient immédiatement le serment de maîtrise devant le juge ordinaire du lieu où ils résideraient <sup>1</sup>.

Toutes ces corporations nouvelles devaient avoir leurs statuts, leur jurande 2, et nul, à l'exception de ceux qui exerçaient avant la publication de l'édit, ne pouvait y être reçu sans avoir fait son chef-d'œuvre ou acheté des lettres du roi 3. Dans les pays où le nombre des gens de métiers de chaque bourgade n'était pas assez grand, on réunissait tous ceux d'une même châtellenie ou d'une même justice pour en former une corporation 4; car il ne devait plus y avoir dans tout le royaume d'artisans qui n'appartinssent à un corps constitué.

La corporation, en devenant une loi universelle, devenait aussi moins étroite et plus accessible. Jusque-là, les corps de métiers avaient été isolés et ennemis de ville à ville, de faubourg à faubourg, et les maîtres presque fatalement condamnés à demeurer toujours au lieu où ils avaient une fois pris leur maîtrise. Par l'ordonnance de 1581, les barrières qui sépa-

qu'elles doivent estre, au grand interest de nos sujets de tous estats, lesquels sont contraincts aller ou envoyer le plus souvent à quinze ou vingt lieux de leurs demeurances, ès villes où lesdits mestiers sont jurez, pour recouvrer la marchandise à eux nécessaire.—Ord. de déc. 1581, préambule.—Font. I, 1093.

'Art. 1. Que tous artisans et gens de mestier demeurans et besongnans comme maitres de leurs arts et mestiers, ès villes, fauxbourgs, bourgs, bourgades, et autres lieux de nostredit royaume, esquels il n'y a maistrise ne jurez, soit en boutiques ouvertes, chambres, asteliers ou autres endroits, qui y seront trouvez besongnans lors de la publication du present edict, seront tenus de prester le serment de maistrise desdits arts et mestiers par devant le juge ordinaire du lieu...

- <sup>2</sup> Art. 24.
- 3 Art. 2.
- 4 Art. 10.

raient les villes de leurs faubourgs étaient abaissées; les maîtres des faubourgs, après trois années d'exercice, pouvaient s'établir dans la ville 1.

Les habitants de Lyon pouvaient s'établir dans leur ville, après avoir fait leur apprentissage où bon leur semblait, même à l'étranger, et, une fois reçus maîtres, exercer dans tout le ressort du parlement de Paris, la capitale exceptée. Règle générale: tout artisan reçu maître au chef-lieu d'un bailliage ou d'une sénéchaussée pouvait aller exercer librement son industrie dans toute l'étendue du bailliage ou de la sénéchaussée, et se faire agréer dans la corporation d'une ville voisine, sans avoir de nouvelles épreuves à subir, ni de nouveaux droits à payer <sup>2</sup>; les artisans reçus dans une ville où siégeait un parlement, jouissaient du même droit dans tout le ressort de leur parlement: c'étaient de grandes réformes tentées dans la voie de l'unité nationale et de la liberté individuelle.

Paris seul, réuni à ses faubourgs, faisait exception à cette règle; aucun maître étranger ne pouvait y ouvrir boutique, tandis que les maîtres de Paris avaient le droit de s'établir, non-seulement dans le ressort du parlement, mais dans le royaume tout entier 3.

- ¹ Art. 4,.... Tous artisans qui ont esté passez maistres tant esdits fauxbourgs de Paris qu'en ceux des autres bonnes villes où il y a maistrise separée, pourront lorsque bon leur semblera, aller exercer leursdits mestiers dans lesdites villes... sans estre pour ce tenus faire nouveau chef-d'œuvre ny sujets a autres devoirs que ceux qu'ils ont desja faits esdits fauxbourgs.
- <sup>2</sup> Art. 7. Ceux qui seront instituez ès villes où sont nos autres parlemens, pourront semblablement aller demeurer et exercer leursdits mestiers dans toutes les villes, bourgs et endroits du ressort desdits parlemens.
- <sup>3</sup> Art. 6. Tous artisans qui auront esté receuz maistres en nostre ville de Paris pourront aller demeurer et exercer leursdits mestiers en



Cet article était bien différent de ceux de 1351. A la première époque, Jean, voulant rendre les métiers libres, permet à tout le monde de s'établir dans la vicomté de Paris et à Paris même; il agissait encore en seigneur gouvernant son domaine féodal. A la seconde époque, Henri III permet à tous les artisans de s'établir dans le ressort de leur parlement, et aux artisans de Paris de s'établir dans tout le royaume, sans permettre aux autres de s'établir à Paris: il agit en roi de France, qui porte des lois générales, mais qui y déroge en faveur de sa capitale.

Enfin, un autre article autorisait tout artisan à se saire admettre à la sois dans deux métiers du même genre, en faisant deux chess-d'œuvre 1.

Ces règlements apportaient un grand et heureux changement dans la constitution ouvrière. C'est, sans contredit, le côté le plus important de l'ordonnance de 1581. Conserver la corporation et lui enlever son caractère féodal d'exclusion, maintenir les règlements et la surveillance, et en même temps faire que chaque sujet du roi pût s'établir où bon lui semblerait dans tout le royaume, ou du moins dans une grande partie du royaume, c'était là le but principal, l'idée la plus généreuse et la plus utile que poursuivait la royauté depuis plusieurs siècles <sup>2</sup>.

Les proscriptions lancées contre les anciens abus de la corporation, tels que confréries, banquets, droits illicites, étaient

toutes les villes, fauxbourgs, bourgs, bourgades et autres lieux de nostre dit royaume, sans estre pour ce tenus de faire nouveau chef d'œuvre.

- 1 Art. 12.
- \* Voir (Revue de lég. et de jurisp., ann. 1843, t. XVII, p. 265) De l'organisation industrielle, par M. Wolowski, qui, dans un remarquable travail, a le premier mis en lumière ce caractère de l'ordonnance de 1581.

renouvelées <sup>1</sup>. Il était défendu de racheter les années d'apprentissage <sup>2</sup>, de se présenter à la mattrise avant vingt ans <sup>3</sup> au moins, et sans avoir été trois ans compagnon <sup>4</sup>: preuve nouvelle que la royauté ne songeait nullement à établir la liberté de l'industrie par la suppression des règlements et des jurandes.

La confection du chef-d'œuvre ne devait, dans aucun métier, durer au delà de trois mois 5. C'étaient les jurés qui le désignaient, huit jours au plus après la demande de l'aspirant. C'étaient aussi les jurés qui le jugeaient; s'ils le trouvaient mauvais, le juge royal nommait un certain nombre de mattres pour reviser le jugement; si ces maîtres étaient du même avis que les jurés, une troisième commission était encore chargée d'examiner le chef-d'œuvre. L'aspirant n'était définitivement refusé que quand les trois rapports s'accordaient à le déclarer incapable. En cas de partage, l'avis favorable l'emportait, et le juge contraignait les jurés à conférer la maîtrise 6. Le législateur se défiait surtout de la jalousie des maitres contre ceux qui aspiraient à le devenir, et voulait en prévenir les injustes effets. Aussi donnaient-ils au chef-d'œuvre les plus grandes facilités, et le protégeaient-ils par des règlements tels qu'il devait cesser d'être un obstacle; c'était encore un grand bienfait et un moyen efficace de faire respecter le droit de travailler.

La royauté supprimait les banquets, les dépenses extraordinaires, et soumettait à une règle plus uniforme et plus fixe la condition des artisans. Elle faisait observer elle-même qu'en abolissant les banquets, elle leur procurait à Paris une économie

<sup>1</sup> Art. 26.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Art. 13.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Art. 18.

<sup>4</sup> Art. 14.

<sup>5</sup> Art. 16.

<sup>6</sup> Art. 16 et 17.

de 60 à 200 écus. En retour, elle exigeait d'eux une somme d'argent, « tant en reçonnoissance d'iceluy benefice, dit l'ordonnance, que d'autant qu'en ce faisant ils demeureront deschargez des cinq parts, les six faisant le tout, des frais qu'ilz ont accoustumé faire pour estre passez maistres 1. » Avant de prêter le serment, tout maître devait payer au receveur des deniers royaux un droit qui, dans les petites bourgades, variait de un à trois écus, et qui, dans les grandes villes, à Paris, à Toulouse, à Rouen, à Lyon, s'élevait, pour les moindres métiers, à dix, pour les meilleurs à trente écus 2.

Cette somme était encore assez forte; elle représentait au moins six journées de travail dans les plus petites bourgades, et s'élevait à trois cents journées dans les grandes villes. Quelques historiens l'ont considérée comme un droit de patente que l'artisan payait une fois pour toutes. Ils n'ont pas remarqué qu'acquitté en un seul payement, ce droit ressemblait à l'impôt si lourd du chrysargyre, et que d'ailleurs il se prélevait non sur le revenu de l'artisan, mais sur son capital d'établissement.

Afin de faciliter à de pauvres ouvriers le moyen de s'établir, on créait, à l'occasion de cette ordonnance, trois maîtrises par lettres patentes dans chaque métier <sup>3</sup>, et on déclarait que, pendant les trois premiers mois, on pourrait entrer dans les nouvelles corporations sans présenter de brevet d'apprentissage, à la condition toutefois de faire le chef-d'œuvre et de payer le droit royal <sup>4</sup>. Il était bien rare, à cette époque, que quelque intérêt fiscal ne se mêlât pas à une réforme administrative.

Il y avait dans cette ordonnance une idée généreuse et une

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Art. 20.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Art. 20.

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> Art. 11.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Art. 23.

tendance manifeste vers la liberté; mais il y avait en même temps une grande erreur et une grande faute : c'était de croire que l'institution des corps de métiers préviendrait les désordres de l'industrie, et de prétendre emprisonner la France tout entière dans cette forme vieillie du moyen âge. Il est vrai que si l'ordonnance avait eu une entière exécution, le mal eût été compensé par la suppression des abus, et surtout par la faculté donnée aux artisans de cumuler plusieurs métiers et de pouvoir librement s'établir dans tout le ressort de leur juridiction. La classe ouvrière aurait gagné à cette organisation nouvelle, plus libérale que l'organisation jalouse des communes, et aurait pu, pendant de longues années encore, vivre et prospérer sous la loi de 1581.

Mais elle ne fut pas mieux suivie que ne l'avaient été les lois précédentes. Il y eut quelques professions érigées en métiers jurés <sup>1</sup>, parce que la royauté, qui se faisait payer, avait

<sup>4</sup> En voici une preuve. C'est la charte d'institution du métier de doreur et damasquineur à Paris, érigé en métier juré au mois d'août 1583.—Ms. de Monteil, *Arch. de l'empire*, KK, 1338, pièce 200.

Henry, par la grâce de Dieu, roy de France et de Polongne, à tous presens et avenir salut. Scavoir faisons qu'ayans pour agréables les articles portans reglement et statut faictz et arrestez en notre court des monnoyes pour le mestier de doreur et damasquineur en ceste ville de Paris, cy attachez soubz le contrescel de notre chancellerie, avons, de l'advis de nostre conseil, iceulx articles, statut, et reglement louez, confirmez et rattifiez et appointez, voulons, ordonnons, et nous plaist qu'ilz soient doresnavant et perpetuellement suivis, et retenuz gardez et observez inviolablement entre les maistres jurez dudit mestier, sans qu'il y soit en façon quelconque directement ou indirectement contrevenu, sur les peines portées par les statut et autres que besoing sera, ayant pour cest effet créé et érigé ledict mestier en mestier juré par ces presentes que nous mandons à nos amez et feaux les gens tenans nostre court des monnoyes et à tous autres justiciers et officiers qu'il appartiendra, seront luz, publiez et enregistrez, en-

un intérêt direct à ces créations, et ne rencontrait d'ailleurs pas de résistance de ce côté. Il n'en était pas de même lorsqu'elle s'attaquait aux anciennes communautés. Celles-ci étaient depuis longtemps habituées à résister, au nom de leurs priviléges, aux ordres des rois les plus absolus <sup>1</sup>. Elles étaient encore moins disposées à céder au moment où toute l'autorité du pouvoir royal se perdait dans l'anarchie des guerres de religion. Aussi, les portes de la ville ne s'ouvrirent pas pour les maîtres des faubourgs <sup>2</sup>, et les abus des confréries subsistèrent.

Les désordres augmentèrent même à mesure que s'exaltèrent les passions religieuses. L'industrie, si florissante sous le règne de François I<sup>er</sup> et sous celui de Henri II, languissait; les guerres civiles lui avaient porté un coup funeste. Pendant que, dans toute la France, des partis de catholiques et de protestants traversaient les campagnes, prenaient et pillaient les villages et les villes, les ateliers se fermaient; mattres et ouvriers restaient sans travail, et le nombre des mendiants augmentait dans une proportion effrayante.

A Amiens, le métier de sayetterie était entièrement tombé, et cinq ou six mille ouvriers se trouvaient réduits à la mendicité <sup>3</sup>. La plupart des villes industrielles étaient dans le même

tretenus, gardez et observez de poinct en poinct selon leur forme et teneur...

- <sup>1</sup> En 1542, l'échevinage d'Amiens rèfuse de donner à un chirurgien de la ville désigné par le bailli « l'office de lieutenant de maistre barbier du roi et pour ce que ledit objet seroit grandement contraire aux droits, coutumes et juridicion d'icelle ville... »— Comm. d'Amiens, II, 614.
  - <sup>2</sup> Ms. Delamarre, Arts et métiers, I, fol. 12.
- <sup>3</sup> En 1578, l'échevinage d'Amiens, déplorant le sort des cinq ou six mille ouvriers sayetteurs de la ville « estans à l'aumosne nourris par les autres habitans aisés,» fait un nouveau règlement sur le métier.— Comm. d'Amiens, 11, 903.

cas; les plus riches étaient celles qui avaient le plus de pauvres, parce que les vagabonds y affluaient de toutes parts 1.

Les controverses religieuses àvaient remplacé les préoccupations du travail. La confrérie, que les rois avaient cherché à abolir, jouait un grand rôle. On célébrait des messes fréquentes pour donner des preuves de son dévoûment à la sainte cause; on faisait des processions pour remercier Dieu d'une victoire, ou pour lui demander l'extirpation de l'hérésie. Les corps de métiers y assistaient, bannières déployées, suivaient le Saint-Sacrement à côté des grands seigneurs et de la famille royale, et inscrivaient avec orgueil sur leurs registres le procès-verbal de ces cérémonies.

Une des plus fameuses par les tristes souvenirs qu'elle rappelle fut celle du 4 septembre 1572. On porta en procession dans Paris la châsse de saint Marcel et celle de sainte Geneviéve, « pour prier et remercier Dieu, dit le registre des orfévres, des grâces qu'il avoit fectes au roy et à tous les catholiques contre les cedisscieux heretiques et rebelles au roy ce jour sint Berthellemy. » Le roi, la reine, tous les princes et les princesses du sang y figuraient; à leur suite marchaient, avec les seigneurs et les magistrats, les six corps de marchands, les communautés d'artisans de la ville, et, porte le registre, « la procession fuct fort solennelle et honorable 2. »

L'abus de ces cérémonies, qui avait commencé avec les

- 1 Voir l'ordonnance du 22 mai 1586.-Font. 1, 924.
- Le jeudi IIIIe jour de septembre 1572 fuct fect une procession generalle pour prier et remercier Dieu des graces qu'il avoit fectes au roy et à tous catholiques contre les cedisscieux heretiques et rebelles au roy ce jour sint Barthellemy et la fuct portes les chasses de Mr sint Marcel et madame sinte Genevierve. Au sembler touttes jonctes les sinctes rellicques, la majesté du roy en personne, la roinne et tous les prinsses et princesses du sang, la d. procession fuct fort solennelle et honorable.—Arch. de l'empire, K, 999, fol. 67, verso.

querelles de religion, devint plus grand encore à l'époque de la Ligue. La populace est comme les enfants; elle aime le bruit et les fêtes, et c'était la populace qui régnait alors. A Paris, depuis la journée des barricades jusqu'à l'entrée de Henri IV, les processions furent pour ainsi dire en permanence dans les rues; un bourgeois du temps nous apprend que « le peuple étoit si enragé, qu'il se levoit souvent de nuit et faisoit lever leurs curés et pretres de la paroisse pour les mener en procession 1. »

C'étaient là les moins dangereux excès d'une multitude livrée à elle-même. Le pillage des maisons riches, l'emprisonnement des gens les plus modérés, la terreur des bons citoyens, le gouvernement livré, comme au temps des cabochiens, à des artisans ignorants et passionnés, produisaient des maux bien plus grands encore. Quand à tout cela vinrent se joindre à Paris les horreurs d'un siège et d'une famine épouvantable, il ne resta plus dans la capitale ni industrie ni police. La misère et l'anarchie succédèrent aux splendeurs de la renaissance. Le royaume tout entier était, en 1593, dans une situation presque aussi triste que Paris.

Tel le trouva Henri IV lorsqu'il fut entré dans sa capitale, et qu'il eut racheté ou reconquis une à une ses provinces. Mais le peuple était las des troubles, et la tâche du roi fut par cela même rendue plus facile. Il put faire exécuter ce que son prédécesseur avait ordonné en vain. Les notables, réunis à Rouen, s'étant plaints des désordres de l'industrie, il donna, l'année suivante, au mois d'avril 1597, un édit qui confirmait de tout point celui de 1581, et ordonnait son exécution immédiate dans toute l'étendue du royaume.



<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Le dimanche VI° jour de moys de juing 1562 fut faict prosesion a la quelle  $\uparrow$  fut porte la chasse de madame sainte Gainefve et la chasse sant Merceau prient Dieu pour les eytirpatyon et abolition des erretyques et guerre contre lesdys erretyque.—Ib., fol. 58.

Il rendait même la mesure beaucoup plus générale. Henri III n'avait compris dans sa réforme que les artisans; Henri IV y comprenait aussi les marchands. Il abolissait de nouveau le titre de roi des merciers, qui, déjà supprimé par François Ier, avait été depuis illégalement usurpé à la faveur des troubles 1. Il exigeait que tous ceux qui avaient pris des lettres de ces prétendus rois prêtassent de nouveau le serment entre les mains du juge 2; il formait en communautés régulières tous les artisans et tous les marchands du royaume 2, et prélevait un droit royal sur toutes les maîtrises 3.

Bien que beaucoup de métiers, beaucoup de villes aient, cette fois encore, échappé à la règle qu'on voulait leur imposer, l'ordonnance de 1597 fut un peu mieux suivie que les précédentes.

L'esprit turbulent et démocratique de la confrérie cessa sans que tous les abus disparussent, ni que la liberté triomphât complétement. La classe ouvrière et la classe marchande, après avoir lutté pendant plusieurs siècles pour sauvegarder les priviléges du moyen âge, tombèrent sous la main de la royauté, dont elles devinrent partout tributaires.

L'ordonnance de 1597 est le dernier acte de la lutte et termine la période du xviº siècle, période brillante dans laquelle la France, grâce à l'inspiration de l'Italie et à la tutelle de ses

ıι.

Digitized by Google

9

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Art. 4.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Consequemment suivant ce qui est porté par le premier et deuxiesme articles dudit statut et reglement general, et iceux amplifiant en tant que besoin est ou seroit, ordonnons que tous marchands vendans par poix ou mesures et tous autres faisans profession de quelque trafic de marchandise art ou mestier que ce soit... seront indifferemment tenus de prester le serment de maistrise huict jours après la publication desdites presentes.—Art. 3.

Le droit de maîtrise pour les marchands variait de 1/2 écu à 1 écu
 Art, 7.

rois, abandonne les errements du moyen âge pour entrer dans les voies de la civilisation moderne. Durant cette période, les arts jettent leur plus vif éclat; l'industrie se développe avec rapidité; l'administration se crée et se régularise peu à peu; la nation s'enrichit, et les artisans, quoique gênés par la dépréciation des métaux précieux et par les vices de l'organisation du travail, quoique cruellement éprouvés, vers la fin du siècle, par les guerres religieuses, jouissent d'une prospérité qui semblait inconnue depuis le xiii° siècle, et qui, même alors, avait été loin d'être aussi générale.

Dans cette période, c'est la royauté qui joue le premier rôle. C'est elle qui, au commencement, par son amour des arts et par ses encouragements, communique à la nation le merveilleux enthousiasme de la renaissance et hâte le grand développement industriel du xvie siècle, qu'avaient préparé les guerres d'Italie et la prospérité intérieure du royaume. C'est elle qui, par ses créations d'offices, ses lettres de mattrise, ses lois contre les confréries, ses grandes ordonnances réformatrices, lutte contre les abus de la constitution ouvrière, telle que l'ont faite le moyen âge et la guerre de cent ans ; et, bien que sa conduite soit entachée d'égoïsme, elle lutte néanmoins dans l'intérêt de l'industrie et de la France entière. Après avoir longtemps échoué et avoir été un moment comme submergée par le débordement des passions populaires, c'est elle enfin qui triomphe avec Henri IV, et sa victoire prépare les destinées du xvue siècle.

## LIVRE SIXIÈME.

COLBERT ET LOUIS XIV.

HISTOIRE DES CLASSES OUVRIÈRES SOUS LE RÈGNE DE HENRI IV, DE LOUIS XIII ET DE LOUIS XIV, DE 1598 A 1715.

## CHAPITRE PREMIER.

L'INDUSTRIE ET LE COMMERCE SOUS HENRI IV ET SOUS RICHELIEU.

Situation de la France après la Ligue. - Importations étrangères.-Stagnation de l'industrie. - Persistance du luxe. - Ressources du pays. - Bienfaits de Sully. -Rôle de la royauté vis-à vis de l'industrie. - Embellissements de Paris. - Constructions et police. - Les beaux-arts sous Henri IV. - L'industrie de la soie. - Plantations de mûriers. - Opposition de Sully. - Magnaneries. - Manufactures de luxe. — Encouragements. — Tapisseries. — Origine des Gobelins. — Transformation due à la royauté.-Monopoles.-La grande industrie. - Créations diverses de Henri IV. - Raison d'être des règlements. -Compagnies de commerce. - Le Canada. - Commerce avec le Levant. - Traité avec l'Angleterre, - avec l'Espagne. - Commencement du système de protection douanière. -- Ses incertitudes. -- Comment est né ce système. - Sa raison d'être. - Vœux du tiers état en 1614. -Despotisme éclairé de Richelieu. — Beaux-arts. — Imprimerie royale. - Manufactures diverses. - Travaux publics. - Traités de commerce. — Richesses de la France. — Opinions du temps en matière de commerce. — Compagnies de commerce. — Colonies. — Troubles de la minorité de Louis XIV. - Egoïsme des corps de métiers. - Les artisans du Louvre. - L'ordonnance de 1597 imparfaitement exécutée. -Persistance des confréries. - Procès. - Emeutes. - Impôts.

La soumission de Paris et la paix de Vervins avaient mis fin à la guerre civile et à la guerre étrangère, mais n'avaient pas réparé les maux causés par trente années de discordes. La nation était pauvre, sans commerce, sans industrie.

Les campagnes avaient beaucoup souffert. Dans certaines provinces, « quasi tous les villages estoient inhabitez et deserts ¹. » Paris avait supporté le plus grand poids de la guerre. L'Estoile parle des « processions de pauvres qui s'y voyoient par les rues en telle abondance qu'on n'y pouvoit passer, » et nous apprend qu'à l'Hôtel-Dieu il mourait près de six cents personnes par mois, « la pluspart de faim et nécessité ². »

Le travail des métiers s'était ralenti au profit des importations étrangères. « Pour exemple de ce mal, disaient les notables en 1597, il est cogneu que l'on faisoit, avant les troubles, quatre fois plus de manufactures de draps de laine qu'à présent. Témoin la ville de Provins en Brie, où il y avoit dix-huit cents mestiers de draps, et n'y a pas pour le jourd'hui quatre mestiers. Ainsi en est-il de Senlis, Meaux, Melun, Saint-Denis et autres villes et bourgs à l'entour de Paris.... Nos voisins nous envoyent tous les ans d'Angleterre plus de mil navires ou vaisseaux, en partie chargez de marchandises manufacturées qui sont draps de laine, bas d'estame, futaines, bural et autres marchandises... Les Anglais font apporter en ce royaume telle abondance de leurs manufactures de toutes sortes, qu'ils en remplissent le pays, jusqu'à leurs vieux chapeaux, bottes et savates, qu'ils font porter en Picardie et Normandie à pleins vaisseaux, au grand mépris des Français et de la police 3. »

C'était la seconde fois que l'industrie était arrêtée dans ses progrès, et que la civilisation reculait, pour ainsi dire, refoulée par une grande calamité publique. Déjà, au xive siècle, la guerre de cent ans avait détruit l'activité commerciale, qui commençait à enrichir le royaume sous saint Louis et sous

<sup>1</sup> Ord. du 16 mars 1595.—Font. ll, 1191.

<sup>2</sup> Reg. journ. de Henri IV, 269.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Cité par M. Poirson, Hist. de Henri IV, t. II, p. 46.

Philippe le Bel. Les guerres de religion détruisirent également la brillante prospérité de la renaissance. Il semblait que la France ne s'élevât par instant que pour retomber ensuite sous le niveau de misère.

Mais le mal était, en réalité, bien moins grave à la fin du xvi siècle qu'il ne l'avait été au commencement du xvi. La France était loin d'avoir enduré d'aussi longues et d'aussi terribles souffrances. La nation, plus forte parce qu'elle était plus unie et plus civilisée, pouvait traverser avec moins de danger une période d'adversité.

Un fait remarquable, c'est qu'au xvi comme au xive siècle, le luxe ne cessa de faire des progrès: ce qui prouve que, si le pays était appauvri, la misère n'était pourtant pas générale, ni le mal sans ressources. Entre le luxe du xive et celui xvi siècle, il y a une différence significative: au xive siècle, il était réservé presque uniquement à la noblesse; au xvi, il descend parmi les gens de justice et les marchands. Tout le monde, dit un contemporain, avait abandonné le drap pour la soie, « jusques aux marchands, simples bourgeois, gens de pratique, ouvriers et artisans 1. » Sully, de son côté, déclare que « les gens de justice, police, finance, escritoire et bourgeoisie sont ceux qui se jettent aujourd'hui le plus dans le luxe 2. »

Il y avait en effet de grandes fortunes dans la bourgeoisie. La nation avait conservé les traditions du travail, et, dès que l'anarchie de la Ligue eut fait place à un gouvernement régulier et pacifique, elle ne tarda pas à reprendre ses habitudes de laborieuse activité.

Sully la seconda puissamment en débrouillant le chaos des finances : vingt millions d'impôts arriérés remis aux cultivateurs, les tailles réduites de six millions et plus équitablement réparties, les instruments de culture et le bétail déclarés in-

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Bart. Laffemas, Réglement pour dresser les manufactures. p. 7.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Sully, Œcon. roy., ch. CXXIV.

saisissables, les pillages des gens de guerre réprimés, quelques marais desséchés, des lois protectrices de l'agriculture, et le plus souvent favorables à la liberté du commerce des grains, rendirent l'aisance aux campagnes <sup>1</sup>. Cent millions de dettes acquittées répandirent de l'argent dans le royaume appauvri, et, quand l'agriculture eut été encouragée, et que l'ordre fut rétabli dans le royaume, l'industrie reparut d'elle-même.

Sully ne fit pourtant rien pour ranimer le travail des fabriques; il craignait que la vie sédentaire des ateliers n'amollit la nation. Mais Henri IV comprenait mieux que son ministre les véritables besoins du royaume. Il ne suffisait pas de répandre le bien-être dans les campagnes, et de faire de la France une population de laboureurs austères et robustes, propres à porter la cuirasse et à vivre dans les camps. Il y avait dans les villes de nombreux artisans qui avaient d'autres mœurs et d'autres tendances. Pour calmer en eux les passions soulevées par la Ligue et les attacher de cœur à la royauté, il fallait donner un aliment à leur activité, et favoriser l'industrie.

La royauté avait mis fin à leur turbulente indépendance par l'ordonnance de 1597. Elle avait pris possession, en quelque sorte, des corps de métiers, et venait d'accomplir ce qu'elle avait inutilement tenté une première fois, deux cent cinquante ans plus tôt, avec le roi Jean, et ce que Henri III, à son tour, n'avait pu que décréter au milieu des troubles civils. Mais le royaume était pauvre; c'était non-seulement par l'agriculture, mais aussi par le travail des ateliers et par le commerce qu'il pouvait s'enrichir et attirer à lui une partie de ces trésors du nouveau monde qu'on regardait alors comme la richesse par excellence et qu'on voyait avec tant de jalousie entre les mains de l'Espagne.

Henri IV s'appliqua à cette restauration du travail. Un de ses premiers soins fut d'assainir et d'embellir] les villes, dans

M. Poirson, Hist. du règne de Henri 1V, liv. VI, ch. 4.

l'intérêt des classes ouvrières qui les peuplaient. Paris, qui avait été si maltraité pendant la Ligue, et dont les rues tortueuses rappelaient au roi le souvenir des barricades, reçut de grandes améliorations. L'Hôtel-Dieu fut agrandi, d'autres hôpitaux furent bâtis, des fontaines élevées, des rues élargies, des quais construits, le pont Neuf achevé en 1604, tout un quartier nouveau ouvert au Marais, la place Royale, la place Dauphine créées, l'alignement des maisons mieux surveillé, l'enlèvement des boues un peu plus régulièrement fait <sup>1</sup>. Il fut surtout secondé dans cette œuvre par Miron, qui, de 1604 à 1606, exerça les fonctions de prévôt des marchands.

Paris dut au roi quelques-uns de ses beaux monuments: la Samaritaine, les pavillons de la place Royale, la façade de l'Hôtel-de-Ville, le pavillon de Flore, une grande partie de la galerie du bord de l'eau, qui relie le Louvre aux Tuileries. « Sitost qu'il fust maistre de Paris, on ne veid que maçons en besogne, » et, jusqu'à la fin de son règne, il occupa un grand nombre d'ouvriers à la construction d'édifices publics <sup>2</sup>: il aimait les bâtiments par goût et par politique.

- Ses soins s'étendirent au delà de Paris. De sages mesures de police et de voirie furent prescrites pour les villes de province, des hôpitaux fondés ou dotés, des églises construites ou réparées, ensin des châteaux élevés à l'imitation de ceux de François I<sup>er</sup>. On peut citer, entre autres, ceux de Monceaux, de Verneuil, de St-Germain, et les agrandissements de Fontainebleau.

Le roi dut s'entourer et s'aider des artistes, comme l'avaient fait François I<sup>er</sup> et ses successeurs; les beaux-arts, et surtout l'architecture et la sculpture, ont besoin de la haute protection des princes.

Mais l'ardente imagination de la renaissance ne les animait

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> M. Poirson, Hist. du règne de Henri IV, t. II, p. 389 et suiv.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Ib., p. 748 et suiv.

plus. Sous Henri IV, les beaux-arts cessent d'avoir l'originalité féconde de l'inspiration, sans avoir encore l'ordonnance majestueuse et régulière du siècle de Louis XIV.

Etienne Dupérac, Métezeau, Ducerceau le jeune, furent les principaux architectes du règne de Henri IV. Parmi les sculpteurs, on cite surtout Franqueville, auteur de la statue de Henri IV qui est à Pau; Barthélemy Prieur, Jacquet, Biart, et les frères Pierre et François l'Heureux. On doit à ces derniers les frises qui ornent la première partie de la grande galerie du Louvre, et qui sont un des chefs-d'œuvre de la sculpture architecturale. Dumoustier, Ambroise Dubois, Dubreuil, Bunel et sa femme, Fréminet, décorèrent Fontainebleau de leur pinceau 1.

L'industrie de luxe, comme les arts, dut beaucoup en France à la protection royale. Les Français aimaient à porter des vêtements, mais ils ne s'appliquaient que très-faiblement à en fabriquer. Malgré les efforts faits depuis Louis XI, il n'y avait encore qu'un petit nombre de manufactures, dont une partie avait été abandonnée et ruinée pendant les troubles <sup>2</sup>. La consommation avait, de ce côté, fait des progrès beaucoup plus rapides que la production, et chaque année on importait une quantité considérable de soieries étrangères. Henri IV voyait avec peine l'argent sortir de son royaume: il voulut y remédier.

Olivier de Serres publia, à son instigation, en 1599, le traité de la Cueillette de la soye, par la nourriture des vers qui la font; il s'appliquait à prouver que partout où poussait la vigne, on pouvait planter avec succès le murier blanc, et par

<sup>1</sup> Hist. de Henri IV, 795 p. et suiv.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> « Les ambassadeurs du roi qui ont été dans ces pays là, tesmoigneront que les ouvriers qui font aujourd'huy les draps de soye à Genes, Lucques, Naples et autres lieux, ce sont partie des François qui depuis vingt ou trente ans sont sortis de France. »—Reiglem. gen., p. 49.

conséquent élever des vers à soie; il excitait les Français à « tirer des entrailles de leurs terres le trésor de soye qui y estoit caché, et par ce moyen à mettre en évidence des millions d'or croupissants. »

Déjà, en 1596, Henri IV avait bordé de mûriers les allées des Tuileries. Il voulut faire des expériences plus décisives. Il chargea Olivier de Serres de lui fournir du plant, et, dès 1601, vingt mille pieds furent plantés dans les Tuileries, dans le parc de Madrid et dans celui de Fontainebleau; une pépinière fut même établie dans le jardin des Tuileries.

Le succès fut grand; les arbres prospérèrent, et beaucoup de personnes s'empressèrent de demander au roi de la graine. Les plantations royales furent insuffisantes; en 1602, on fit venir « à Paris 60,000 mûriers du Languedoc, lesquels ont repris par le rapport de ceux qui ont achetez et plantez en leurs jardins. » Des ordonnances encourageaient les sujets à suivre l'exemple du prince. Treize commissaires furent chargés de propager la culture du mûrier dans toute la France, et surtout dans les provinces du centre ¹; parmi eux se trouvait Barthélemy Laffemas, contrôleur général du commerce, qui était le conseiller du roi sur ces matières, et qui, par son activité et par ses écrits, contribua plus que tout autre à doter la France de l'industrie de la soie.

Des entrepreneurs durent fournir à des prix très-modérés la graine de mûrier et les œufs de vers à soie dans les généralités de Paris, d'Orléans, de Tours et de Lyon. Dès la fin de l'année 1602, une circulaire fut adressée aux élus de toutes les généralités du royaume; elle leur enjoignait de dresser un état du nombre et du rapport des mûriers, afin que les entrepreneurs pussent distribuer dans chaque département une quantité d'œufs proportionnée au produit des arbres <sup>2</sup>. En 1606, le roi

<sup>·</sup> Ord. de 1602.—Font. I, 1048.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Ord. de déc. 1602.-Ib. 1049.

prescrivit dans chaque diocèse l'établissement d'une pépinière de cinquante mille mûriers, que devaient entretenir les monastères, et que les curés devaient distribuer dans les campagnes <sup>1</sup>. Enfin, Sully lui-même, pour plaire au roi, fit faire dans son gouvernement de Poitou de grandes plantations <sup>2</sup>.

Sully cependant s'était opposé à ces nouveautés. Un jour qu'il était malade, Henri IV l'alla trouver à l'arsenal et chercha longuement à le convaincre de l'utilité qu'il y avait pour la France à produire elle-même ses soies qu'elle payait tous les ans plus de quatre millions à l'étranger. Sully fut inébranlable dans ses opinions; il soutint jusqu'au bout que le labourage était la seule vraie richesse du royaume, que chaque climat avait ses productions particulières, que c'était folie de vouloir renverser l'ordre de la nature, et que les fabriques de soieries corrompraient les Français sans enrichir la France.

Henri IV se retira mécontent; mais il n'exécuta pas moins le projet qu'il avait formé « de faire venir des ouvriers, et de construire de grands bâtiments pour les loger 3. »

Henri IV, en effet, voulait créer non-seulement la culture, mais l'industrie de la soie. Après ses premières plantations, il avait fait établir, dès 1602, des magnaneries aux Tuileries et au château de Madrid; on y avait construit des bâtiments pour l'élevage des vers, des moulins et des ateliers pour dévider, organsiner la soie; un Italien, nommé Balbani, dirigeait le travail, et les premières expériences qui furent faites semblèrent prouver que les soies de l'Île de France n'étaient pas inférieures à celles de l'Îtalie. En 1605, deux autres magnaneries furent également établies à Fontainebleau et à Paris, et l'orangerie des Tuileries appropriée à l'élevage des vers.

Les ouvriers qu'il fit venir d'Italie enseignèrent à la France,

<sup>&#</sup>x27; Ord. du 16 nov. 1605. - Ib. 1051.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Voir M. Poirson, liv. VI, ch. 4, par. 3.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Œconom. roy. (collection Petitot), t. V, p. 64.

outre la culture, l'art de fabriquer les riches tissus dont leur pays avait presque le monopole. Il donna à un Milanais, nommé Turato, le moyen de s'établir à Paris dans la rue de la Tixeranderie, et d'y installer une fabrique de fils d'or.

Au mois d'août 1603, il rendit une ordonnance pour la création d'une manufacture de draps et toiles d'or et d'argent, de draps et étoffes de soie à la façon d'Italie; on devait y battre et y filer l'or, organsiner les soies et tisser les étoffes. La direction fut confiée à un conseiller nommé de Moissel, et à six entrepreneurs qui reçurent des titres de noblesse à la condition de rester douze ans à la tête de la fabrique. 60,000 écus leur furent accordés à titre de don, et ils jouirent du privilége de vendre seuls à perpétuité des étoffes de soie dans la vicomté de Paris, et pendant douze ans des étoffes d'or, façon de Milan, dans tout le royaume.

Une seule exception était faite en faveur des sieurs de Vexin, Desireux et Cie, qui avaient créé une fabrique de draps d'or et d'argent et qui conservaient le droit de l'exploiter. Les manufactures de Tours, de Lyon et de Montpellier continuèrent à faire des étoffes de soie. Une manufacture de crêpes de soie, dits crépes de Bologne, fut créée à Mantes et installée dans le château même; une manufacture de satins de Bruges et de damas fut créée à Troyes.

Parmi les autres créations industrielles dont l'honneur revient à Henri IV, on ne doit pas oublier la manufacture de glaces et de cristaux de couleur à la façon de Venise, celle de cuirs dorés, celles de tapis de haute lisse, celles de tapis du Levant, créées dans les villes, celles des toiles fines de Hollande et des dentelles, qui se répandirent dans les campagnes.

Henri IV ne leur ménageait ni les encouragements ni les priviléges. Le fabricant de toiles de Hollande, établi, vers 1607, dans les faubourgs de Rouen, reçut de l'argent. Sarrode et Horace Ponte, créateurs de la fabrique de glaces de Melun, obtinrent non-seulement de l'argent, mais des lettres de naturalisation, à la condition d'apprendre aux ouvriers français le secret de leur art. Un des priviléges les plus fréquemment accordés était le monopole de la production et de la vente dans le royaume ou dans une province: Sarrode et Ponte l'obtinrent dans un rayon de trente lieues autour de Paris.

On avait fabriqué depuis longtemps en France des tapis de haute lisse; cependant cet art était en décadence. Henri IV commença à le relever. Il protégea deux artisans français, Laurent et Dubourg, qui s'étaient distingués dans ce métier, leur donna des gages et les établit dans la galerie du Louvre. Il voulut aussi que la France pût rivaliser avec les tapis de la Flandre et du Levant qu'on importait en grande quantité dans le royaume. Il donna, en 1603, aux sieurs de Comans et Laplanche le privilége de fabriquer des tapis de Flandre, la maison des Gobelins pour s'y établir, et 100,000 livres de subvention 1; en 1608, au sieur Pierre Dupont, tapissier ordinaire du roi, le privilége de faire les tapis du Levant, à la fabrication desquels il travaillait depuis plusieurs années, un logement au Louvre et des priviléges 2. Ce fut l'origine des Gobelins et de la Savonnerie.

Des procédés pour la fonderie et la filerie des métaux, pour la conversion du fer en acier, pour le laminage et l'étirage des tuyaux de plomb, jusque-là fondus, pour la fabrication du blanc de céruse et l'apprêt des futaines, furent découverts ou appliqués en France sous ce règne.

Chaque siècle apporte sa part aux découvertes et aux progrès de l'industrie. Si, à mesure que nous avançons dans l'histoire,

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Le 4 janvier 1608. La manufacture fut transferée à la Savonnerie en 1631; Louis XIII donna le bâtiment et associa Simon Lourdet à Pierre Dupont.— Collect. Rond. *Manufactures*, 574.—Ord. de janvier 1712.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Ord. de nov. 1667.—Collect. Rond. 574.

la part de chaque génération devient plus grande, c'est que les premiers pas dans cette voie sont toujours les plus longs et les plus difficiles à faire, c'est qu'au xvi° et au xvi° siècle la France commence à briser les étroites barrières dans lesquelles le moyen âge cherchait à la tenir enfermée, que le royaume est plus uni, la nation plus instruite et animée d'une activité plus mobile; c'est surtout que la royauté, développant ces tendances nouvelles et les tournant à son profit, s'inquiète de tout, met la main sur l'industrie comme sur son domaine propre, enlève aux corps de métiers leurs monopoles exclusifs pour en conférer d'autres elle-même aux inventeurs, permet ainsi aux idées nouvelles de se produire, les sollicite même et les encourage de son argent et de ses faveurs.

La grande industrie, que nous verrons s'établir solidement en France sous Colbert, et que nous avons déjà vue poindre au xvi siècle, ne pouvait naître dans notre pays qu'à condition d'être protégée, dans ses premiers essais, par un pouvoir supérieur, contre l'égoïsme des corps de métiers et contre le droit industriel, tel que le comprenait et tel que l'avait fait le moyen âge.

Henri IV ne négligeait rien de ce qu'il croyait pouvoir être utile à l'industrie; et, de son temps, l'industrie n'était pas encore assez forte pour se trouver mal à l'aise sous le gouvernement d'un prince qui la protégeait sans trop la gêner.

Le taux légal de l'intérêt fut abaissé à 6 pour 100; des mines d'or, d'argent, de plomb, d'étain, de fer et de cuivre, furent ouvertes dans les Pyrénées, dans les Cévennes, dans le Gévaudan, dans le Lyonnais, dans les montagnes de l'Auvergne. Des priviléges furent donnés aux entrepreneurs et aux ouvrières; une administration et une juridiction spéciales créées; le canal de Briare commencé et presque achevé; des relais de postes établis sur toutes les routes; un édit rendu contre les banqueroutiers; les monnaies réformées; l'exportation des métaux interdite, chimère que devaient longtemps

encore poursuivre les législateurs, et que les préjugés de l'époque faisaient considérer comme la sauvegarde de la richesse publique.

Si Henri IV laissa à Colbert le soin de régler tous les détails de l'industrie, c'est que le temps lui manqua pour accomplir cette œuvre. Cette pensée était dans ses desseins ; disons mieux, elle avait été depuis le moyen âge dans les desseins de tous les législateurs.

A l'époque où les corps de métiers étaient indépendants, ils s'étaient appliqués à réglementer l'industrie, et leurs règlements étaient devenus plus minutieux et plus rigoureux de siècle en siècle. Quand la royauté voulut substituer son autorité à celle du métier, elle prit pour elle-même ce droit de réglementation qu'on lui représentait comme un de ses premiers devoirs.

On voyait la fraude et on ne voyait pas d'autre moyen de la prévenir. Le roi s'entourait de conseillers, et c'étaient ces conseillers qui le poussaient dans cette voie; les notables de Rouen en 1596, la chambre de commerce réunie en 1602, Barthélemy Laffemas, n'avaient pas d'autre avis. La chambre ne trouvait pas d'autre remède au mal que « le retablissement des manufactures de draperie et des teintures en leur légalité, bonté et perfection ancienne. » Laffemas disait « que le defaut de nos polices a perverty l'ordre qui s'observoit, tant à la fabrique des manufactures qu'à l'effet de tout ce qui en dépend 1. »

Des règlements furent publiés sur la fabrication des bas d'estame et de soie, sur la draperie, et la chambre de commerce s'occupa même, vers 1604, d'un grand travail, qui ne fut pas achevé, sur la révision et refonte des statuts de toutes les communautés de métiers du royaume <sup>2</sup>. « Les manufactures

Hist. du comm, par Is. Laffemas, p. 417.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> B. Laffemas, Recueil de ce qui se passe...., nº 32, p. 237. Cité par M. Poirson, II, 98.

de laine, disait-on, s'en alloient perdues, si Votre Majesté n'y eust opportunément mis la main¹. »

Henri IV mit aussi la main au commerce extérieur et s'occupa des colonies d'Amérique, dont les guerres civiles avaient distrait l'attention de la France. Il voulut avoir une compagnie des Indes orientales, semblable à celle qui commençait à faire la fortune de la Hollande, et il en institua une par les lettres patentes du 1° juin 1604; mais elle n'usa jamais de ses priviléges, et aucun des associés ne paraît avoir tenté le commerce de l'Inde du vivant de Henri IV.

Il fut plus heureux du côté de l'Amérique. Les essais faits au xviº siècle n'avaient pas réussi; à peine quelques pêcheurs de morues trafiquaient-ils sur les côtes de l'Acadie. Dès 1598, Henri IV nomma le sieur de la Roche « lieutenant général du roi ès pays de Canada et autres, » avec mission d'y établir des colons et d'y porter la religion catholique; le roi fournissait vaisseaux, armes et vivres. Mais le premier bâtiment expédié alla échouer sur un banc de sable, et il ne fut plus question de cette tentative malheureuse. Chauvin, qui obtint un second privilége, fit quelques voyages assez lucratifs, mais ne fonda pas de colonie.

Ce ne fut qu'avec la compagnie formée par le commandeur de Chasles, gouverneur de Dieppe, puis dirigée, après la mort de celui-ci, par le sieur de Monts, que la France commença à prendre pied sur le nouveau monde. Le premier voyage de Champlain et la relation qu'il publia firent connaître le pays; de Monts reçut des pouvoirs très-étendus, et établit une petite colonie d'abord dans l'île Sainte-Croix, puis au Port-Royal, sur la côte de l'Acadie. Un fort fut construit, quelques champs défrichés; mais, sur les réclamations des pêcheurs de morues et des marins basques et rochelois, auxquels les priviléges du sieur de Monts enlevaient la liberté de leur commerce, la

n.

10

<sup>1</sup> Hist. du comm., p. 415.

compagnie fut abolie en 1607, et la petite colonie de Port-Royal rentra en France. Elle repartit l'année suivante, quand de Monts eut obtenu du roi une prolongation de son privilége, et, la même année, Champlain fonda Québec. Néanmoins ces débuts étaient encore loin d'enrichir le commerce français 1.

D'autres débouchés, plus avantageux pour le présent, lui étaient ouverts. Le sultan, par le traité de 1604, admit nos vaisseaux dans tous les ports du Levant, et déclara que ceux des autres nations ne pourraient y entrer que sous la protection du pavillon français <sup>2</sup>.

A la suite de quelques démèlés avec l'Angleterre, dont les pirates inquiétaient sans cesse notre marine marchande, un traité fut signé, par lequel, « en toutes choses, la liberté et égalité du commerce devait être gardée le plus que faire se pourroit. » Les droits de douane étaient conservés de part et d'autres, mais devaient être modérés 3. Un autre traité fut conclu vers la même époque avec la ligue hanséatique.

La sollicitude du roi fut parfois plus bienveillante qu'éclairée. En 1603, le roi d'Espagne, irrité des secours qu'on fournissait à la Hollande, frappa d'un droit de trente pour cent toutes les marchandises françaises qui entraient dans ses Etats. C'était un préjudice très-grand porté au commerce. Henri IV, par représailles, défendit toute exportation en Espagne, et aggrava le mal en excluant entièrement les négociants français des marchés d'Espagne, de Franche-Comté et des Pays-Bas. Les Anglais en profitèrent pour se faire les intermédiaires des deux nations et recueillir les bénéfice des ce commerce au détriment de la marine du royaume. Il fallut sortir de cette situation dangereuse; après de longues négociations, le traité de 1604 réta-

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Voir, pour la plupart des actes du gouvernement de Henri IV, M. Poirson, t. 11, passim.

Dupont, Corps diplom., t. V, partie 2, p. 39.

<sup>3</sup> Ibid. 61.

blit enfin la paix entre les deux pays, et abolit à la fois l'impôt des trente pour cent et la défense d'exporter 1.

Henri IV commençait à se préoccuper, plus que ne l'avaient fait ses prédécesseurs, du système des douanes; on le voit dans ses traités, et plus clairement encore dans ses édits. Les notables de 1596 avaient demandé qu'on interdit l'entrée du royaume aux marchandises manufacturées d'or, d'argent et de soie; les marchands de soie de Tours insistèrent et supplièrent le roi de prononcer cette interdiction, promettant de suffire par euxmèmes à la consommation du royaume.

Le roi rendit l'édit de janvier 1599; il se proposait, dit-il luimême, « d'apporter à ses sujets toute la commodité possible, et de leur donner moyen d'entendre et de vacquer plus utilement à toutes sortes de manufactures. » En conséquence, il prohibait l'entrée des étoffes étrangères, principalement celle des étoffes de soie, et, au contraire, permettait l'importation et défendait sévèrement l'exportation des matières premières, telles que soies, bourres, laines et autres <sup>2</sup>.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Voir Œcon. roy. (collec. Petitot), V, 195, 351, 368.—Ord. de 1604. —Font. I, 1029.

<sup>\* (2.)</sup> Et afin d'apporter toute la commodité que nous pourrons à nos sujets et leur donner moyen d'entendre et vacquer plus utilement à toutes sortes de manufactures, faisons défenses très expresses à toutes personnes, de quelque qualité ou condition qu'elles soient, d'enlever et transporter hors nostre dit royaume, aucunes laines, lins, chanvres, filets de laine, ou de lin, vieux drappeaux, et papier à faire cartes, souz les mesmes peines de confiscation que dessus. Réservé toutesfois le filet teinct de Lyon, duquel le trafic et transport sera libre, ainsi qu'il a esté de tout temps.

<sup>(3.)</sup> Et pour introduire entre nos peuples la fabrique desdites manufactures de soye, avons permis et permettons à toutes personnes tant nos sujets qu'estrangers, d'amener ou faire amener et entrer en nostre royaume, toutes sortes et qualités de soye, fleurets, bourres,

Mais le roi avait à contenter des intérêts divers et souvent opposés. La prohibition avait porté un coup sensible au commerce de Lyon, qui était alors le grand marché des soieries d'Italie; d'ailleurs les fabricants de Tours n'étaient pas en mesure de contenter le public, et l'édit de 1599 avait servi moins à augmenter leurs profits qu'à créer une active contrebande. Henri IV, se trouvant à Lyon, fut sollicité par les habitants de la ville, comme il l'avait été par ceux de Tours, et, dès l'année 1600, il révoqua son édit. Deux autres édits, rendus en 1601 et en 1602, prohibèrent seulement les draps d'or et d'argent, et maintinrent la libre entrée des étoffes de soie.

Malgré les incertitudes d'un système encore mal arrêté, on ne saurait méconnaître ici l'intention manifeste d'une protection douanière. Etait-ce une idée nouvelle? Non, pas plus que l'intérêt personnel n'est nouveau, sous quelque forme qu'il se présente. Chaque société industrielle se défendait bien ou mal, à tort ou à raison, contre ses concurrents, qu'elle regardait comme ses ennemis. Au moyen âge, il n'y avait, pour ainsi dire, pas de royaume de France; il ne pouvait pas y avoir de système douanier.

Mais il y avait des communes et des corps de métiers. On se rappelle à quel point la commune et la corporation étaient jalouses, comme elles excluaient non-seulement les produits, mais les artisans forains.

Quand la royauté eut réuni les communes sous une même autorité, les barrières ne disparurent pas: elles se déplacèrent. Ne pouvant plus demander la prohibition de ville à ville, les artisans demandèrent la prohibition de royaume à royaume, prétendant que la consommation de leur pays leur appartenait de droit, comme au moyen âge la consommation | de leur commune.

La protection douanière apparut dès que la royauté eut de estraies, petenuches, laines, et toutes autres matières à faire ouvrages.

—Janv. 1599.—Font. I, 1046.

vastes domaines. Nous en avons vu les premières traces sous Philippe le Bel; elle commence à se montrer plus manifestement quand la France est plus unie, à la fin du xve siècle, sous Louis XI, et surtout au xvie, sous François Ier. Henri IV ne fait que continuer le système de ses prédécesseurs, dont Colbert sera le législateur et portera la responsabilité dans l'histoire.

Si ce système n'apparaît pas encore complet dans la législation de Henri IV, il est pourtant déjà nettement arrêté dans l'esprit de certains conseillers du roi : Lassemas s'exprime à ce sujet avec autant de précision et même avec plus d'énergie que ne l'aurait sait Colbert lui-même 1.

Voici une des pages les plus curieuses que Laffemas ait écrites sur cette question :

Tout ainsi que les bonnes gens des champs aux moissons et vendanges, desirent payer leurs tailles au roy, et leurs debtes particulières, par le moyen de leurs bleds, vins et autres fruicts; pareillement le peuple des villes et autres personnes, se preparent, ayant reçu leurs rentes et revenus, de payer aux estrangers leur tribut, par le moyen des marchandises manufacturées qu'ils apportent vendre partout cedit royaume; et pour faire la preuve, que l'on regarde le nombre d'icelles marchandises estrangères qui sont entrées à Paris à la foire Saint-Denis, dont le contreroolle a esté tenu aux portes de la ville, outre le nombre de celles qui n'ont pas esté contreroollés, vendues aux bourgeois et autres, qui ont esté transportées par les villes et maisons nobles, bourgs et villages, il s'y trouvera plus de trésors employés ordinairement que le roy d'Espaigne à payer ses armées en guerre, ayant considéré aussi les autres foires de l'année avec celles que l'on apporte tous les jours qu'ils mettent en des magazins, vendans comme bon leur semble, abuz pernicieux qui achevera de perdre et ruyner ce royaume; et au contraire couppant et retranchant ces fautes, c'est le seul moyen de remettre l'Estat en splendeur, qui a esté affligé de toutes les nations voisines, par le fleau de la guerre, il n'y a pas jusques aux Allemans, Flamans, Suisses, Lansquenets, Italiens, Espagnols, Anglois, Escossois, Genevois, Lorrains et autres qu'ils n'ayent tasché à avoir chacun sa pièce; mais je dis de verité que les negoces et traffic

Il faut reconnaître que la protection douanière a été un progrès fait vers la liberté. C'est le royaume qui succède à la commune, et le cercle qui s'agrandit : liberté restreinte et imparfaite, sans doute; mais on doit se garder de juger rigoureusement le passé avec les théories que suggère le présent. Cette restriction a protégé le berceau de la grande industrie, comme l'égoïsme des communes et des corporations avait protégé l'enfance des arts manuels.

Henri IV, pendant les douze années qui s'écoulèrent de la paix de Vervins à sa mort, n'eut pas le temps de fermer toutes les plaies des guerres civiles. Par malheur, à ces douze années de paix succédèrent quatorze années d'anarchie, qui arrêtèrent de nouveau les progrès de la nation et la renaissance de l'industrie.

C'est pendant cette période de stérilité que les états généraux s'assemblèrent pour la dernière fois avant 1789. Dans la seconde moitié du xvi° siècle, à Orléans, à Blois, le tiers état avait réclamé contre les abus des confréries. Au commencement du xvii° siècle, la situation était changée. Il réclama contre la prétention qu'avait eue la royauté, dans ses ordonnances de 1581 et de 1597, de soumettre tous les artisans à la loi des corporations.

« Que toutes maîtrises de métiers, dit-il dans son cahier, érigées depuis les états tenus en la ville de Blois, en 1576, soient éteintes; sans que par cy-après elles puissent etre remises ni aucunes autres de nouveau etablies; et soient ces

desdites marchandises, mises en ouvrages estrangères, sont pires que les guerres, à cause que l'on ne s'apperçoit de telles fautes cachées et voulans considérer meurement ses raisons, et y mettre remede qui est facile, faisans lesdits ouvrages et marchandises dans cedit royaume. Ceste police fera trembler les ennemis de la France à cinq cens lieux d'icelle.—Bart. Laffemas, Les Monopoles et trafic des étrangers découverts, Paris, 7 déc. 1598, p. 19.

exercices desdits metiers laissés libres à vos pauvres sujets sous visite de leurs ouvrages, marchandises par experts et prudhommes qui à ce seront commis par les juges de la police. »

Il demanda, en outre, l'abolition de toutes les lettres royales de mattrise, la diminution des frais de réception pour les mattres, la suppression des banquets, l'introduction en France des manufactures étrangères, la protection douanière contre la concurrence <sup>1</sup>. La plupart de ces vœux se perdirent alors dans le tumulte de l'anarchie. Quelques-uns seulement furent exaucés plus tard.

Le désordre ne cessa qu'à l'époque où Richelieu fut au pouvoir. Le cardinal, à son entrée au conseil, avait trouvé les grands seigneurs indisciplinés, les huguenots indépendants, les parlements hautains, la royauté peu respectée et à peine obéie : il soumit ou brisa impitoyablement toutes les résistances, et, pendant près de vingt ans, il pesa de tout le poids de sa volonté absolue sur la nation, qu'il façonna à l'obéissance.

Son despotisme fut favorable à l'industrie, parce qu'il lui donna la sécurité dont elle avait besoin. Les rigueurs du ministre ne descendaient pas jusqu'à la classe ouvrière, dont il n'avait rien à craindre, et celle-ci ne recueillait que les bienfaits de sa sévère justice : la démolition seule des forteresses féodales, ordonnée en 1626 et exécutée dans toute la France avec un véritable enthousiasme national, fut un service immense rendu à la liberté du commerce.

Richelieu était trop occupé des grands intérêts de la politique pour donner longuement ses soins aux arts et à l'industrie. Cependant il avait des prétentions en matière de bel esprit. Il créait l'Académie française, faisait bâtir le Palais-Cardinal, qu'il enrichissait d'une salle de spectacle et d'une belle collection de

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Forbonnais, I, 149 et 150.

tableaux. L'amour du beau reparaissait à la cour et parmi les grands. De Brosse construisait pour la reine mère le Luxembourg, que Rubens décorait de ses magnifiques tableaux. Lemercier donnait les plans de la Sorbonne; Philippe de Champagne peignait pour le cardinal. Sublet des Noyers, nommé secrétaire d'État et ordonnateur général des bâtiments et manufactures du roi, imprimait aux arts une vigoureuse impulsion. Enfin le Poussin était appelé en France et recevait du roi le plus gracieux accueil.

Quelques manufactures furent créées ou réformées sous le ministère de Richelieu.

L'imprimerie royale fut établie, en 1640, dans les galeries du Louvre. Sublet des Noyers, secrétaire d'État et ordonnateur général des bâtiments et manufactures du roi, eut la haute surveillance de l'établissement. On choisit pour directeur et pour correcteur deux hommes très-renommés dans leur art, Sébastien Cramoisy et Raphaël Trichet-Dufresne. Tannegui-Lefebvre fut nommé inspecteur, et le Poussin donna des dessins pour les frontispices.

On entoura cette imprimerie de priviléges, et on songea même à lui en donner certains qui eussent été singulièrement injustes. On prétendit, non sans quelque raison peut-être, que les papetiers, à la nouvelle de la création de l'imprimerie royale, avaient « surhaussé la valeur du papier. » On rédigea un édit portant défense pour les papetiers « de vendre et débiter en gros et en détail, dedans et dehors le royaume, aucun papier à imprimer à qui et sous quelque cause que ce puisse être, sans en avoir la permission par écrit du sieur de Noyers, qui leur sera donnée gratuitement après que les magasins de ladite imprimerie royale auront été fournis à prix raisonnable. » Rien ne prouve que cet édit ait été publié; mais il donna au moins naissance à l'ordonnance du 5 avril 1541, par laquelle le roi enjoignait « très-expressément à tous marchands ou particuliers qui disposent des matières servant à fabriquer

du papier, d'en fournir à prix raisonnable aux sieurs Ferrier et Dauvilliers, » qui s'étaient chargés de la fourniture du papier nécessaire à l'imprimerie <sup>1</sup>.

Les fabriques de soieries de Tours furent encouragées; on y comptait 700 moulins, 800 métiers et 20,000 ouvriers. En 1626, une manufacture de verres fut établie en Picardie. L'année suivante, Pierre Dupont, que Henri IV avait établi au Louvre, et dont l'industrie avait dépéri pendant les troubles, obtint un édit qui accordait à lui et à son associé, Simon Lourdet, « la fabrique et manufacture de toutes sortes de tapis, autres ameublements et ouvrages du Levant, en or, argent, soye, laine, pour dix-huit années, à commencer du 1° juillet 1627. » A ce monopole le roi ajoutait des titres de noblesse aux deux associés, et la maison de la Savonnerie pour s'établir. Simon Lourdet s'y établit en effet, et dut, en échange des priviléges qu'on lui concédait, apprendre le métier à cent enfants pauvres des hôpitaux.

C'est la continuation du système de Henri IV : élever des monopoles pour protéger les industries nouvelles contre le monopole des corps de métiers. Ce qui prouve l'utilité de ces mesures, c'est la résistance qu'y opposaient les corps euxmêmes : Simon Lourdet dut lutter pendant tout le règne de Louis XIII pour défendre ses droits et exercer sa profession <sup>2</sup>.

Plusieurs rivières furent rendues navigables 3; l'enceinte de Paris fut agrandie 4; de nombreuses construc-

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> De l'administration sous le ministère de Richelieu, par M. Caillet, ch. XV.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Ib., ch. X, sect. I.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Des ordonnances furent publiées pour rendre navigables les rivières de l'Ourcq, de Dreux, d'Etampes, de Chartres.

<sup>4</sup> On y enferma tous les quartiers compris entre le Carrousel, la place des Victoires, la rue des Fossés-Montmartre, et la place de la Concorde et la Madeleine.

tions 1, faites par les ordres du cardinal, donnèrent du travail à une foule d'ouvriers, et embellirent la capitale, que Corneille, étonné, appelait « un pays de romans. »

Le grand commerce extérieur fut protégé d'une manière encore plus directe et plus efficace, parce que Richelieu, sur-intendant général de la navigation, comprenait la nécessité d'avoir promptement une forte marine marchande.

Des traités avantageux furent conclus avec les puissances étrangères. L'Angleterre consentit à la libre importation des vins de Bordeaux par navires français; le Danemark abaissa de cinq à un pour cent le tarif des droits perçus sur les marchandises au passage du Sund; la Moscovie permit aux marchands français d'exercer leur culte et leur commerce, et de passer librement à travers le pays pour aller trafiquer en Perse et en Tartarie; la régence d'Alger s'engagea à respecter partout le pavillon français; le Maroc accorda l'abolition du droit de bris et la liberté du commerce; des consuls furent envoyés dans les échelles du Levant, à Alep, à Bassora <sup>2</sup>. Cependant l'influence française déclinait déjà dans le Levant: la possession des lieux saints fut enlevée par les Grecs (1634) à la France, qui en était gardienne de temps immémorial.

Une puissante marine de guerre soutint la marine marchande. Richelieu avait assez de confiance dans la fécondité du sol et dans l'industrie des habitants pour ne pas douter de la prospérité future du commerce national. « La France, dit-il dans son Testament politique, est si fertile en bled, si abondante en vin, si remplie de lins et de chanvres pour faire les toiles et cordages nécessaires à la navigation, que l'Espagne,

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Entre autres, le pont Marie (1635), le pont au Change (1639), plusieurs hospices, la statue de Henri IV et celle de Louis XIII, l'assainissement de l'île St-Louis.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Voir les Mémoires de Richelieu, liv. XX et liv. XXVI, et Lesèvre du Grand-Hamel, p. 49.

l'Angleterre et tous les autres États voisins ont besoin d'y avoir recours 1. »

Il remarquait que les progrès des manufactures l'élevaient sur quelques points au niveau des États les plus prospères; la moire française rivalisait avec la moire d'Angleterre; les étoffes d'or de Tours étaient aussi belles et moins chères que celles d'Italie. C'est pourquoi il voulait entrer en concurrence avec les autres nations sur les grands marchés du monde <sup>2</sup>.

C'était l'avis de tous ceux qui s'occupaient alors de ces matières. On se plaignait que nos ports fussent ouverts aux Anglais qui nous fermaient les leurs <sup>3</sup>.

Un sieur de la Gomberdière, dans un mémoire adressé à Richelieu, énumérait les produits que nous fournissait l'étranger. L'Italie nous envoyait des draps de soie, des toiles d'or et d'argent, des serges de Florence et de Rome; l'Allemagne,

- 1 Testament politique, commerce.
- <sup>2</sup> Voici les principaux articles du commerce de la France avec l'étranger à cette époque, tels qu'il les donne lui-même dans son *Testament politique*:

	Importations.	Exportations.
Napoli de Romani.	Argent.	Cotons, maroquins, cire.
Smyrne.	Papier, bonnets, draps.	Soies, rhubarbe, cotons.
Scala-Nova.	Idem.	Bleds, legumes.
Constantinople.	Marchandises.	Cuir, laine.
Chypre.	Bonnets, draps.	Cotons, soies.
Alep.	Marchandises, argent.	Cotons, maroquins.
Beirout.	Idem.	Idem.
Alexandrie.	Draps, cochenille, etc.	Nation, drogues.
Tunis.	Vin, miel, papier, draps.	Cuirs, cires.
Alger.	Idem.	Idem.

<sup>3</sup> « Il ne nous est permis de porter en Angleterre aucune draperie, à peine de confiscation; au contraire, les Anglois, en pleine liberté, apportent en France toutes telles draperies qu'il leur plaist...» — Traité de l'éc. pol., par Montchrestien, 2° part., p. 92.

des buffles, des chamois, des futaines, des boucassins, de la quincaillerie; la Flandre, des tapisseries, des peintures, des toiles, des passements, pour une valeur d'un million au moins; l'Angleterre dirigeait chaque année sur nos ports deux mille navires chargés de draps, serges, bas de soie et d'estame, futaines, burats, etc.

Et pourtant on faisait à Paris, à Tours, à Lyon, à Montpellier, des satins façon de Gênes, des fils d'or, des velours, des taffetas qui ne craignaient pas ceux de l'Italie; à Poitiers, à Nérac, à Niort, on préparait les peaux de vaches, de buffles et de chamois comme en Allemagne; le Forez et le Limousin fabriquaient beaucoup de quincaillerie, dont une partie était même portée par les Espagnols dans les Indes. On pouvait lutter aussi avec la Flandre; il n'y avait nulle part de tapisseries égales à celles de Paris; on faisait à Saint-Quentin, à Laval, à Louviers, des toiles aussi bonnes que celles de Hollande; à Amiens, des camelots, des serges et des toiles; à Rouen, à la Rochelle, d'excellents maroquins; dans l'Île de France, des passements que l'Espagne achetait en très-grande quantité. Quant à l'Angleterre, on pouvait lui opposer les draps de Berry et de Normandie, les serges de Sommières, de Nîmes, de Saint-Maixent, de Chartres, les bas de soie et d'estame du duché d'Étampes et du pays de Dourdan.

« Pour ce faire, ajoutait l'auteur, il est très-nécessaire de nous passer de tout ce que nous prenons des étrangers, et de les faire fabriquer et manufacturer parmi nous, ayant (comme dit est) les ouvriers et les matières en abondance dans nos provinces pour ce faire 1.»

Pour animer et pour soutenir le commerce maritime, il fallait des colonies. La France n'en avait pour ainsi dire pas en-

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Nouveau reg. gen. sur toutes sortes de march:, par M. de la Gomberdière, 1634.— Variétés hist. et litt., par Ed. Fournier, coll. Janet, t. III, p. 112 à 122.

core. Les efforts isolés de certains rois n'avaient abouti jusquelà qu'à quelques voyages de découvertes sous François I<sup>a</sup>, qu'à des privilèges accordés par Henri IV à des particuliers qui en profitèrent peu. Les premiers essais sérieux de colonisation datent de Richelieu.

Il donna de grands priviléges à une compagnie hollandaise, qui, sous le nom de Nacelle de Saint-Pierre fleurdelisée, se forma pour exploiter à la fois les pêcheries, les mines, plusieurs grandes industries, et en même temps le commerce intérieur et extérieur de la France. Une société qui voulait tant embrasser, ne put même pas s'organiser. En 1626, Richelieu créa la compagnie du Morbihan; mais il échoua devant la résistance des états de Bretagne <sup>1</sup>. Sans se décourager, il forma successivement la compagnie des Indes occidentales <sup>2</sup>, celle de Saint-Christophe <sup>3</sup>, celle des îles de l'Amérique <sup>4</sup>.

Le Canada, un moment conquis par les Anglais, fut rendu à la France en 1632. Quelques établissements nouveaux, Silleri, Montréal, le fort Richelieu, le fort des Trois-Rivières, y furent construits. Dans les Antilles, les Français, conduits par d'Enambuc, prirent possession de l'île de Saint-Christophe, puis, à la suite de la création de la compagnie des îles d'Amérique, se fixèrent à la Martinique et à la Guadeloupe. Sainte-Lucie, la Grenade, les Grenadines, Sainte-Croix et l'île de la Tortue devinrent aussi possessions françaises. Quelques colons de Rouen s'établirent dans la Guyane; quelques autres à Saint-Louis,



¹ « Le bruit de cet événement, dit Richelieu dans ses Mémoires, alarmait déjà les Anglais et les Hollandais. »

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> La compagnie des Indes, entre autres priviléges, eut celui de conférer des titres de noblesse à douze de ses associés.—Cette compagnie date de 1628.

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> En 1625.

<sup>•</sup> En 1638.

dans le Sénégal. Une compagnie fut créée pour l'exploitation de Madagascar <sup>1</sup>.

Si ces premiers établissements prospérèrent peu, c'est que des intérêts plus graves et plus prochains détournèrent la pensée de Richelieu de ces contrées lointaines.

Après la mort de Louis XIII, qui suivit de près celle de son ministre, une nouvelle minorité commença, et la France retomba encore une fois dans l'anarchie et dans la guerre civile. Toutes les conquêtes de la paix furent compromises; et, quand Louis XIV prit la direction de l'État, les colonies étaient ruinées, le commerce et l'industrie languissaient; à Paris, le nombre des pauvres était tel, « que les charités des paroisses ne pouvaient plus les assister, étant surchargées de malades, d'invalides et d'orphelins 2. » On aurait presque dit que la France était encore au lendemain de la Ligue.

« De vingt mille balles de soye qui venoient à notre douane, année commune, écrivait un Lyonnais en 1659, il n'en arrive plus trois mille. Les marchands d'Allemagne, de Flandre, de Hollande, d'Angleterre, de Portugal, n'achètent plus rien à Lyon: la nécessité les a forcés d'imiter la fabrique de nos etoffes ou de recourir ailleurs 3.

Il n'en était pourtant rien. Le ministère réparateur de Sully et le salutaire absolutisme de Richelieu avaient laissé des traces profondes, et la nation n'attendait que des jours meilleurs et l'appui d'un gouvernement éclairé pour devenir une grande nation commerçante.

Les corps de métiers n'avaient plus l'esprit de turbulenté in-

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Hist. de l'administr. sous le cardinal de Richelieu, par M. Caillet, ch. XII.

<sup>\*</sup> Corresp. adm. sous Louis XIV, I, 654.— Voir M. Cheruel, Hist. de l'adm. mon. II, 92.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Cité par M. Poirson, Histoire du règne de Henri IV, t. II, p. 79, note.

discipline des confréries du xvi° siècle. La loi de 1597 les régissait. L'article qui donnait entrée aux artisans des faubourgs dans les communautés de la ville avait été assez fidèlement exécuté à Paris. Un règlement de 1610 compléta à cet égard la législation, en statuant que chaque année deux maîtres des faubourgs, désignés dans chaque profession par les jurés, pourraient acheter du capitaine des Suisses le droit d'exercer dans la ville, et que la communauté urbaine pourrait, dans quelques cas, exiger d'eux une expérience, mais toujours sans frais 1.

Cette facilité suggéra à des gens sans qualité l'idée de venir s'établir dans les faubourgs, afin d'acquérir ensuite la permission de se fixer à Paris. Quelques communautés virent là un abus dangereux, et obtinrent, en 1643, un arrêt du parlement qui faisait défense aux artisans des faubourgs de recevoir maître quiconque n'était pas ancien apprenti des faubourgs ou de la ville 2. C'était une restriction apportée à la loi par la jalousie des métiers.

Henri IV, suivant la politique générale de la royauté, avait pris, vers la fin de son règne (22 décembre 1608), une mesure tout opposée. On venait de terminer la grande galerie du Louvre. Il fit disposer le rez-de-chaussée en boutiques et en appartements qu'il se proposait de distribuer aux meilleurs artisans. « Nous avons, disait-il, fait disposer le bâtiment en telle forme que nous puissions loger commodément quantité des meil-leurs ouvriers et des plus suffisans maîtres qui pourroient se recouvrer, tant de peinture, sculpture, orfévrerie, horlogerie, insculpture en pierreries, qu'autres de plusieurs et excellents arts, tant pour nous servir d'iceux, comme pour estre par ce

même moyen employés par nos subjets... »

Ces artisans, dégagés de toutes les obligations qu'imposaient les corps de métiers, n'avaient à subir ni les visites ni les juge-

Ms. Delamare, Arts et métiers, l, f. 104, 9 janvier 1610.
 Coll. St-Genis, 17 juillet, 17 et 24 août 1643.

ments des jurés. Ils travaillaient sous la protection royale. Chacun d'eux pouvait avoir deux apprentis, et en faire recevoir tous les cinq ans un comme maître, « sans être astreints faire aucun chef-d'œuvre, prendre lettres, se présenter à la maistrise, faire appeler lorsqu'ils seront passés les maîtres desdites villes, ou leur payer aucun festin, ni autre chose semblable. »

Les métiers réclamèrent, voulurent empêcher ces artisans libres de travailler pour le public, et leurs apprentis de s'établir. Mais le roi maintint, par lettres patentes de 1609, leurs priviléges, qui furent encore contestés dans la suite et confirmés de nouveau en 1671 1.

Les artisans du Louvre triomphèrent. Ils subsistèrent non-seulement sous Henri IV, mais sous ses successeurs, jusqu'à la chute de la monarchie absolue; il y avait même encore, à l'époque de la révolution de 1848, des artistes qui, par suite de la création de Henri IV, possédaient des logements et des ateliers au Louvre. Ce fut au xvu siècle une pépinière d'artisans célèbres, d'artistes et même de savants qui ont illustré la France. La réputation du Louvre en matière d'objets d'arts devint trèsgrande. Les autres artisans, ne pouvant détruire cette institution, se vengèrent par des épigrammes, et donnèrent cours à ce proverbe, qui ne prouvait que leur jalousie et la vogue de leurs rivaux : « Tous les bons maîtres ne logent pas à la galerie du Louvre 2. »

Richelieu, dans les édits de 1625 et de 1628, accorda gratuitement, et sans condition de chef-d'œuvre, la maîtrise aux ouvriers qui avaient exercé six ans au moins leur industrie dans les colonies 3.

- 1 Coll. Rondonneau, mars 1671.
- <sup>2</sup> Ms. Delamare, Arts et métiers.—Ord. du 22 déc. 1608.— Arch. de l'art français, I, 193, brevets de logements...
- <sup>3</sup> De l'adm. en France sous le ministère de Richelieu, par M. Caillet, p. 276.

La royauté était toujours en guerre contre l'égoïsme des corporations, et, dans une pareille organisation sociale, elle ne pouvait guère lutter contre le privilége qu'en lui opposant d'autres priviléges. Malheureusement, elle était elle-même trop peu désintéressée dans sa conduite; elle vendait ses faveurs, et trop souvent, aux yeux du public, la raison d'utilité publique disparaissait devant l'intérêt fiscal.

Aussi la facilité des rois à céder quand on les sollicitait avec de l'argent, et l'obstination des villes et des corporations à conserver leurs anciens usages, créèrent-elles de nombreuses exceptions à la loi de 1597.

Les artisans devaient être organisés en communautés dans toutes les villes et bourgades du royaume. Beaucoup ne le furent pas ; ceux de Lyon obtinrent même, le 3 juillet 1606, des lettres patentes qui les affranchissaient pour toujours des maîtrises et jurandes des arts et métiers 1.

Les confréries et les assemblées de tout genre devaient être supprimées. Néanmoins les six corps de marchands restèrent constitués comme par le passé; ils conservèrent leurs bannières; ils assistèrent en longue procession aux grandes cérémonies; ils eurent encore des querelles de préséance, et une ordonnance de police, du 25 mai 1625, intervint pour régler leurs rangs <sup>2</sup>. Ils obtinrent même, en 1629, des armoiries nouvelles, et tous portèrent dans leur écu la bannière de France <sup>3</sup>.

- 3 juillet 1606, coll. St-Genis.
- \* Ms. Delamare, Arts et mét. I, fol. 178, 7 mai 1625.
- \* Voici ces armoiries (voir Ms. Delamare, 1, fol. 178). (19 juin 1629): armoiries données aux merciers: « Trois nefs d'argent à bannière de France, un soleil d'or à huit raies en chef et entre deux nefs. Lesdites armoiries en champ de sinople.»—(27 juin 1629): aux drapiers: « Un navire d'argent à bannière de France flottant, et œil en chef; champ d'azur.»—(27 juin 1629): aux épiciers: « Coupé d'azur et d'or, et sur l'azur à la main d'argent tenant des balances d'or, et sur l'or deux nefs de gueules flottantes aux bannières de France, accompagneez de

Digitized by Google

En 1636, au moment où l'ennemi campait à Corbie, toutes les corporations de Paris, revêtues de leurs insignes, se rendirent chez Louis XIII, et lui offrirent de l'argent et des hommes pour soutenir la guerre <sup>1</sup>.

Comme par le passé, il y eut encore des querelles. Les lingères toilières intentèrent aux teinturiers un procès qui dura de 1595 à 1645<sup>2</sup>. Il y eut des désordres causés par les compagnons, qu'il fallut menacer des galères <sup>3</sup>. Il y eut même des émeutes de maîtres à propos des impositions et de la concurrence étrangère. La révolte des nu-pieds eut lieu à Rouen à la suite de l'établissement du contrôle des teintures <sup>4</sup>.

deux étoiles à cinq pointes, avec la devise au haut: Lances et pondera servant.» — (27 juin 1629): aux bonnetiers: « Cinq nefs d'argent aux bannières de France, une étoile d'or à cinq pointes en chef; champ violet.» — (16 juillet 1629): aux marchands de vin: « Navire d'argent à bannières de France flottant, avec six autres petites nefs d'argent à l'entour, une grappe de raisin en chef; champ d'azur. »

- Richelieu rapporte même que le roi embrassa le syndic des savetiers.—Mém. de Richelieu, liv. XXVII.
- Les toilières prétendaient que les teinturiers ne devaient pas vendre de toiles écrues, ni même en déballer, sans l'assistance des jurées toilières. L'arrêt de mars 1645 permit aux teinturiers d'en vendre, mais leur défendit d'en acheter aux marchands forains, sinon à trente lieues de Paris.—Mars 1645, coll. St-Genis.
- <sup>3</sup> Les hôteliers tiendront registre exact des compagnons qui viendront loger chez eux; quand ils ne sauront pas écrire, ils iront tous les jours faire leur déclaration au bureau d'adresse et en retireront certificat.

Les compagnons devront, dans les 24 heures qui suivront leur arrivée à Paris, aller se faire enregistrer au bureau d'adresse; s'ils n'ont pas d'argent, ils payeront plus tard le droit d'enregistrement. Ils seront tenus de prendre les conditions qui leur seront indiquées, sous peine des galères.—Ms. Delamare, Arts et mét. I, 179, décembre 1639.

4 Voir le Diaire, ou journal du chancelier Seguier, après la sédition des nu-pieds, 1639-1640, édité par M. Floquet.

En 1630, des bâtiments avaient amené au port de la ville cent mille livres de draps anglais. A peine les drapiers de la cité et ceux de Darnetal eurent-ils appris cette nouvelle, qu'ils se réunirent en tumulte à la Croix-de-Pierre. Les uns allèrent porter plainte au parlement. Les autres, sans attendre la justice, coururent au port, saisirent les bâllots déchargés, y mirent le feu, puis envahirent les bâtiments et jetèrent toute la cargaison à l'eau. Les mêmes scènes se renouvelèrent deux ans après, et l'on vit à ce sujet l'intérêt mettre aux prises deux corporations de la ville : les tailleurs défendirent les marchands étrangers que maltraitaient les drapiers 1.

Les abus existaient encore. Cependant les violences étaient devenues rares, et, quand elles se produisaient, elles étaient sévèrement réprimées. La sédition des nu-pieds fut étouffée dans le sang et dans les supplices. C'était même là le plus grand changement qui se fût opéré dans les classes ouvrières, depuis les dernières années du xvi siècle. Elles étaient plus soumises à l'autorité; si elles avaient conservé leurs confréries et leurs rivalités, elles n'avaient plus du moins leurs assemblées tumultueuses ni leur ancien esprit d'indépendance. Quand Richelieu agrandissait Paris, il faisait entrer sans difficultés dans les corps de métiers de la ville les artisans de Villeneuvesur-Gravats et des faubourgs Montmartre et Saint-Honoré 2. Les tissutiers-rubaniers de Paris et ceux de la place Royale formaient deux corps séparés et avaient des querelles : on les réunit en une seule communauté, sans qu'ils osassent réclamer 3.

Sous la minorité de Louis XIV, la détresse financière obligea le gouvernement à faire peser sa puissance sur la classe ouvrière d'une manière plus fâcheuse. Il y eut, comme d'ordinaire,

<sup>1</sup> Ouin-Lacroix, Hist. des corporations de Rouen, p. 103.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Ms. Delamare, Arts et mét. 1, fol. 179, 26 fév. 1635.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Ord. du 6 fév. 1648, coll. St-Genis.

des ventes de lettres de mattrise $^1$ ; il y eut surtout des créations d'offices $^2$ : on commençait à s'habituer à ce genre d'expédient.

Une seule mesure rencontra quelque opposition. En 1645, le surintendant Bailleul créa des rentes au capital de 700,000 livres, et les imposa de sa propre autorité aux cent trente plus riches marchands des six corps de Paris. Ceux-ci se récrièrent, convoquèrent une assemblée générale des six corps, dans aquelle ils cherchèrent à persuader aux petits marchands qu'ils étaient aussi compris dans la taxe et qu'ils devaient faire cause commune avec eux pour résister; les petits marchands restèrent assez indifférents à un malheur qui ne les atteignait pas, et les gros marchands, pour se venger et pour les ameuter, leur refusèrent tout travail 3. Le gouvernement menaça, mais finit par céder devant la résistance, et changea la création de rentes en un impôt sur les marchandises 4.

Quelques années après, la Fronde parut réveiller encore une fois en France l'esprit de turbulente démocratie. Mais ce ne fut qu'un court épisode de l'histoire de la monarchie, un dernier et impuissant effort de toutes les oppositions déjà vaincues. On sait combien après cette révolte la nation rentra promptement sous l'obéissance, et comme, à la mort de Ma-

- <sup>1</sup> En 1643 (28 oct.); en 1644 (7 mai, coll. St-Genis); en 1646 (coll. Rond. 539), etc.
- <sup>2</sup> Voici quelques unes de ces créations : le 28 octobre 1643, déclaration pour la confirmation moyennant finance des offices de judicature des arts et métiers; en août 1645, création d'un crieur de corps et de vins dans toutes les villes du royaume; en septembre 1645, création en hérédité des offices de commis en chacun des bureaux des maistres de messageries...; le 24 mars 1646, création de quinze jurés contrôleurs vendeurs de vins à Paris (coll. St-Genis).
  - <sup>8</sup> Ord. du 18 nov. 1645, coll. St-Genis.
  - 4 Ord. du 2 mars 1646, ibid.

INDUSTRIE ET COMMERCE SOUS HENRI IV ET RICHELIEU. 165 zarin, Louis XIV se trouva tout à coup maître absolu de la France pacifiée et désireuse de voir refleurir par la continuation de la paix son industrie et son commerce.

## CHAPITRE II.

## LES RÈGLEMENTS DE COLBERT.

Louis XIV. - La royauté et la bourgeoisie. - Le gouvernement absolu. - Colbert. - Son administration. - Finances. - Comptabilité. - Justice. - Les codes. - Administration provinciale. - Agriculture. -- Marines. - Voies de communication. - Réformes dans Paris. -Beaux-arts. — Rôle de Colbert. — Commerce et industrie. — Situation de la France. - Ses principes en matière d'industrie et de commerce. -On réclame de toutes parts l'observation des anciens règlements.-Commissaires dans les provinces. -- Artisans consultés pour la forme. - Résistance des corps de métiers. - Les drapiers de Reims et les commissaires. - 150 règlements - Les quatre grandes ordonnances de 1669. — L'instruction générale de 1671 sur les teintures. — Visites et plombs. - Teinturiers de grand teint et de petit teint. - Caractère des règlements de Colbert. - Ordonnance de mars 1673 sur l'érection de tous les métiers en communautés. - Beaucoup de corporations nouvelles .- Résistances .- Exceptions .- Violences .- Quelques améliorations. - Maîtrises des faubourgs de Paris. - Défauts des règlements de Colbert. - Réclamations. - Les soieries de Tours. - Inspecteurs des manufactures. - Juridiction nouvelle. - Le carcan. - Sagesse de quelques vues de Colbert. - Jugement sur ses règlements.

Louis XIV eut le bonheur d'être entouré de grands hommes et le mérite de savoir s'en servir. Il dut sa grandeur aux circonstances; il la dut aussi à lui-même : car jamais prince ne réunit à un plus haut degré toutes les qualités du commandement, et ne sut gouverner avec plus de majesté une nation plus soumise.

La France était préparée dès longtemps à vivre sous l'empire d'un monarque absolu. Richelieu ne l'avait pas seul façonnée à l'obéissance. Depuis le moyen âge, les rois, luttant successivement contre les grands vassaux, contre les abus de la féodalité, contre l'indépendance des communes, contre le monopole des corporations industrielles, avaient élargi peu à peu le cercle de leur autorité; et, malgré les fautes et les défaillances de leur politique, on pourrait presque dire que chacune de leurs conquêtes a été un progrès vers l'ordre et l'unité. Ils agissaient surtout en vue de leur propre puissance; mais l'intérêt de la royauté se confondait alors avec celui de la nation, et la puissance de l'une profitait à la sécurité et au bien-être de l'autre.

Aussi la nation se soumettait-elle sans défiance à la tutelle de la royauté. La Fronde, en lui faisant sentir l'impuissance de ses efforts et les funestes conséquences des troubles civils, lui avait inspiré le dégoût de la rébellion et l'avait plus fortement rattachée au joug qu'elle avait voulu secouer.

Louis XIV accepta la responsabilité de la conduire seul; il pensait même qu'il était indigne d'un roi de partager ce fardeau. « L'assujettissement, disait-il, qui met le souverain dans la nécessité de prendre la loi de ses peuples, est la dernière calamité où puisse tomber un homme de notre rang. La volonté de Dieu est que quiconque est né sujet obéisse sans discernement 1. »

Fidèle à ce principe, il réduisit les parlements au silence, s'abstint de convoquer les états généraux et les notables, abaissa les états provinciaux, soumit plus directement les provinces et les services publics à son autorité, et communiqua

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Œuvres de Louis XIV, citées par M. Cheruel, Hist. de l'adm. mon. 11, 96.

sa toute-puissance à ses ministres qu'il surveilla par lui-même. Avec Louis XIV, la monarchie, déjà mise hors de page par François I<sup>e</sup>, devint entièrement absolue.

Au nombre des grands hommes dont Louis XIV sut se servir, Colbert fut un des plus grands. Le roi rencontra en lui un ministre qui sut comprendre les désirs de la France, qui eut assez d'amour du bien pour consacrer tout le travail de sa vie à la prospérité du royaume, assez de génie pour réussir à rendre la nation plus riche et plus florissante qu'elle n'avait jamais été. Colbert avait une prodigieuse activité d'esprit; il fut en quelque sorte l'organisateur de la monarchie absolue, et fit porter, pendant vingt-deux ans, sa vigilance et ses réformes sur toutes les parties de l'administration. S'il commit des erreurs, il rendit des services signalés qui font bien pardonner ses fautes.

Il mit dans la perception des impôts une régularité qui, tout en accroissant les revenus du trésor, permit d'alléger les charges supportées par le peuple. Le brevet de la taille, s'élevant, en 1661, à 42,028,096 livres, descendit, par une série de réductions annuelles, à 33,845,797 livres en 1671. Les exigences de la guerre de Hollande interrompirent cette progression décroissante, mais ne firent jamais remonter la taille au delà de 40 millions. Les grandes gabelles furent diminuées; la réunion, jusque-là inutilement tentée, des droits de rève, de haut passage et d'imposition foraine, simplifia le mécanisme financier; le bail des aides fut porté, par suite de marchés plus avantageux, de 10 à 22 millions; celui des cinq grosses fermes, de 4 à 11 millions.

Un seul trait suffit pour mesurer toute la distance qui sépare l'administration de Colbert de celle de ses prédécesseurs. Tandis que Fouquet ne tirait pas même 23 millions des 84 millions prélevés sur la nation, Colbert sut, dès la première année, faire rentrer au trésor 53 millions sur les 88 millions qu'il leva; l'année suivante, il en perçut 58 sur 87, et, la proportion

croissant sans cesse, il arriva à toucher 75,433,497 livres sur 97,315,482 livres. Tant est puissant le génie de l'ordre joint à une volonté ferme et à un amour désintéressé du bien!

Colbert introduisit une comptabilité régulière dans les finances. Budgets annuels sous le titre d'états probables des recettes et des dépenses, grand-livre et journal de la recette et de la dépense, états au vrai, arrêtés et signés de la main du roi, on lui doit tous les éléments d'une bonne et simple gestion financière. Pendant onze ans, il tint la recette et la dépense en équilibre. Il avait trouvé une dette de onze millions de rente, et, après avoir fait face à deux guerres et à de grandes prodigalités, il ne laissa lui-même qu'une dette de huit millions. Sans doute, son administration financière ne fut pas pure de toute violence; plus d'une fois il ne diminua les charges de l'État qu'en rompant les contrats passés avec les particuliers. Ce fut une faute, qu'excusent à peine le chaos et la corruption des administrations antérieures. Mais, en somme, l'ordre des finances fut, sous le ministère de Colbert, un des grands services rendus à la France et une des causes de sa prospérité 1.

L'ordre fut introduit aussi dans la justice. Colbert eût voulu donner à la France une législation unique. C'était un désir prématuré. Mais, du moins, secondé par son oncle Pussort, il fit rédiger l'ordonnance civile connue sous le nom de code Louis (1667), l'ordonnance criminelle (1670), l'édit sur les eaux et forêts (1669), le code de commerce (1673), le code maritime (1681), et prépara le code noir, qui ne parut qu'après sa mort (1685). Si la diversité des coutumes provinciales subsista, de grands progrès furent accomplis par la simplification des formes judiciaires, par la régularité des actes, et par une certaine uniformité de la jurisprudence et de la procédure. De nouveaux parlements furent établis à Douai et à Besançon, la tenue des grands jours rendue plus obligatoire,



<sup>&#</sup>x27; Voir Etudes sur Colbert, par M. Joubleau, 1er vol.

et les exactions des gentilshommes campagnards sévèrement réprimées 1.

Les provinces étaient mal administrées. Les intendants furent mis plus directement sous la main du roi, et, quand tout fut abaissé devant le pouvoir central, partout régna un ordre meilleur. C'était un bien. C'était plus : c'était une réforme nécessaire, et il était peut-être impossible de couper les racines du mal sans supprimer les libertés provinciales, sous l'abri desquelles elles s'étaient développées. Néanmoins on peut, avec certains historiens, donner des regrets légitimes à quelques-unes de ces libertés et se demander si, dans l'administration provinciale, la répression d'un excès ne devait pas conduire à un autre.

Colbert s'occupa de toutes les parties de l'administration avec une égale sollicitude. Émule de Sully, il ordonnait à ses intendants d'examiner « si les paisans se restablissent un peu, comment ils sont habillez, meublez, et s'ils se rejouissent davantage les jours de festes et dans l'occasion des mariages qu'ils ne faisoient cy-devant. » L'exemption d'impôts accordée aux nombreuses familles, la défense de saisir les bestiaux, et bien d'autres mesures prouvent son désir de faire le bien. Mais il se trompa, lorsqu'il crut qu'on entretenait l'abondance à l'intérieur en empêchant la sortie des subsistances; et la série de ses mesures prohibitives, décourageant le commerce, nuisit souvent à l'agriculture.

Secrétaire d'État au département de la marine, il fit creuser le port de Rochefort, soumit à une discipline régulière officiers et matelots, créa de nouveau la marine militaire qui, de 20 à 22 vaisseaux hors d'état de servir, fut portée en dix années à 196 bâtiments, dont 120 vaisseaux de ligne jaugeant 107,950 tonneaux.

Surintendant des bâtiments, il ne négligea ni l'utile ni le

Digitized by Google

И

Hist. de l'adm. mon., par M. Cheruel, t. II, ch. 9.

beau. Il améliora le service des ponts et chaussées, voulut que les pays d'élection, gouvernés par les intendants, ne restassent pas, sous le rapport des voies de communication, au-dessous des pays d'état qui s'administraient eux-mêmes, et il fit commencer le réseau des grandes routes de France. Il ordonna de faire les premières études relatives au canal du Midi; il soutint Riquet dans sa lutte contre l'égoïsme des intérêts privés, et partagea avec lui la gloire de cette grande création nationale. Le canal d'Orléans et celui de St-Omer à Calais furent terminés; la navigation de la Somme, de la Loire, du Lot, de la Garonne, rendue plus facile.

Colbert continua à embellir et surtout à assainir Paris. Les rues pavées, balayées, éclairées la nuit par cinq mille lanternes, les escaliers extérieurs et les saillies des maisons démolis, des quais construits ou réparés, contribuèrent, après les travaux de Henri IV et de Richelieu, à effacer peu à peu le caractère gothique que la ville avait conservé jusqu'à la Ligue. En 1667, il créa une charge nouvelle, celle de lieutenant de police, et la confia à la Reynie; les commissaires du Châtelet, soumis à ses ordres, furent établis dans tous les quartiers; une garde, à pied et à cheval, veilla jour et nuit. Par ses soins, Colbert obtint enfin un résultat qui nous paraît aujourd'hui bien simple, mais que les rois poursuivaient en vain depuis trois siècles, c'est que la vie et la bourse des passants fussent à peu près en sûreté dans les rues.

Le Louvre fut continué; Fontainebleau, agrandi; Versailles, commencé. Des encouragements et des pensions furent, sur la proposition de Colbert, accordés à des artistes et à des savants français et étrangers. Les Gobelins devinrent, dès 1662, un vaste atelier où des peintres, des sculpteurs, des ciseleurs, des orfévres, des ébénistes, des tapissiers, rivalisèrent pour orner les palais et créer les chefs-d'œuvre de goût qui distinguent le xvii° siècle. L'académie de peinture et de sculpture, qui existait depuis 1648, reçut des règlements meilleurs et les fonds né-

cessaires pour enseigner les beaux-arts; des artistes furent envoyés à Rome aux frais du roi. L'académie des inscriptions et médailles fut fondée en 1663; celle d'architecture, en 1671 1.

L'administration de Colbert embrassa la France entière, et fut comme le résumé etaussi comme le triomphe des efforts persévérants que faisait la royauté depuis des siècles pour asseoir son autorité sur le bon ordre et sur la prospérité du royaume. Quelque jugement qu'on porte sur chacun des actes si nombreux de son long ministère, on ne peut s'empêcher d'admirer l'ensemble de son œuvre et de reconnaître en lui un des plus grands bienfaiteurs de la France.

Ce ministre actif, qui n'était indifférent à aucune grande chose, ne pouvait oublier l'industrie. Il voulait rendre la France prospère, et il savait qu'une industrie florissante est la vraie source de toute prospérité. Aussi ses premiers et ses plus constants efforts furent-ils tournés de ce côté.

Surintendant des arts et des manufactures, il s'appliqua d'abord à étudier la situation du pays et celle du commerce en général. Il entretint une correspondance suivie avec les intendants, avec les maires, avec les ambassadeurs français résidant dans les pays manufacturiers.

Il vit et il entendit répéter que partout il existait des statuts de corporations et des règlements locaux, que partout ces règlements étaient assez mal observés, grâce à la négligence ou à la complicité des jurés, et que de là venaient le désordre et le dépérissement de l'industrie <sup>2</sup>.

- ' Voir, pour tout ce qui concerne Colbert, M. P. Clément, Hist. de la vie et de l'adm. de Colbert, 1846; M. Cheruel, Hist. de l'adm. mon. en France, t. II, 1855; M. Joubleau, Etudes sur Colbert, 1856; M. Wolowski, Rapport sur le concours relatif à l'adm. de Colbert, 1856.
- <sup>2</sup> Voici ce qu'écrivait en novembre 1665 le prévôt de Lyon (Corr. adm. de Louis XIV, t. III, p. 674):
  - «... Car il est arrivé, depuis quelques années en ça, que touttes sortes

Il vit que la France tirait de l'étranger beaucoup plus de marchandises qu'elle ne lui en envoyait; que, malgré les manufactures de Tours et de Lyon, l'Italie lui fournissait toujours des soieries, des étoffes d'or et d'argent, de l'or filé; que Venise lui enlevait chaque année plusieurs millions avec ses glaces et ses dentelles; que l'Angleterre, la Hollande, l'Espagne, l'approvisionnaient de laines, de drogues, de teintures, de cuirs et de savons 1.

Il vit qu'à l'intérieur du royaume le commerce des provinces entre elles était gêné et presque étouffé par les entraves des douanes <sup>2</sup>; qu'à l'extérieur, les grandes compagnies et les colonies tentées par Richelieu étaient ruinées, que tout le commerce maritime de la France était encore aux mains des Anglais et des Hollandais <sup>3</sup>.

de personnes font travailler, qui ne cognoissent ni la qualité des soyes, ni de quelle sorte elles doivent estre apprestées et molinées.....» — Presque tous les maires et intendants lui écrivaient dans le même sens.

- ¹ On peut consulter à ce sujet un curieux mémoire adressé au roi par les six corps de marchands de Paris, le 26 janv. 1654 (Forbonnais, t. I, p. 274). M. P. Clément s'en est servi pour montrer que la France exportait beaucoup de marchandises avant Colbert. Il aurait pu ajouter qu'elle en importait bien davantage. L'énergie des réclamations du commerce de Paris contre les deux sous pour livre et les demi-aveux des marchands qui avaient intérêt à déguiser la vérité le prouvent.
- <sup>2</sup> « Une balle de camelot de Lille pesant deux cent trente-deux livres paye en divers endroits pour arriver à Lyon 203 livres 15 s. 3 d., sans compter les deux droits de la douane de Valence et les six deniers par livre. » Mém. de 1659.—Forb. 1, 282.
- \* « Les Anglais, les Hollandais, les Suédois, par le soin qu'ils ont d'entretenir des flottes sur toutes les mers, protégent leur pavillon; tous les marchands, même français, passent sous leur bannière dans la crainte des pirates dont les mers sont remphies. Par là ces nations se sont tellement emparées du commerce, qu'il n'y a pas un négociant

Déjà, pour empêcher cet envahissement des ports français, Fouquet avait, en 1659, établi le droit de cinquante sous par tonneau sur les marchandises importées par navires étrangers. et les instantes réclamations des Hollandais prouvaient à Colbert que son prédécesseur leur avait porté un coup sensible.

Telle était la situation. Colbert entreprit de la changer au profit de la France, d'affranchir la nation de toute servitude commerciale, et de l'élever, par le développement de son industrie, au niveau des nations les plus prospères. Il se mit à l'œuvre avec un plan bien arrêté, et le suivit avec une volonté énergique et persévérante.

Ce plan consistait, d'une part, à faire de la France un pays ( pate plan et la france un pays ( pate pays ( pays manufacturier en créant ou en favorisant la création de fabriques de toute espèce, et en assurant par des règlements sévères la bonne confection des produits, et, de l'autre part, à faciliter la vente de ces produits en les protégeant à la frontière contre la concurrence du dehors et en leur ouvrant des débouchés dans les pays étrangers.

Certes il n'y avait là rien de nouveau. Déjà il y avait eu des  $\chi_{c} f_{c} \sim e^{i f_{c} \cdot c}$ manufactures royales, des encouragements à l'industrie, des règlements et des statuts sans nombre, des douanes, des passeix traités de commerce. Mais nul roi, nul ministre jusque-làn'avait vu quels liens étroits unissaient toutes ces mesures, nul n'en avait fait un système et ne l'avait appliqué méthodiquement à la France entière : c'est là qu'est la véritable originalité de l'œuvre de Colbert.

La réglementation du travail fut une des parties les plus importantes et les plus délicates de cette œuvre de régénération industrielle.

« Rien n'est si aizé que de perfectionner nos fabriques, disait à Colhert le prévôt des marchands de Lyon, pour peu

français qui ait des navires un peu considérables. » - Mém. de 1659. - Forb. I, 282.

de Gelin



and regula

redy ONLY

de secours qu'on leur donne, c'est-à-dire en conservant les ouvriers dans la liberté de leurs priviléges et dans la rigoureuse observation de leurs règlements 1. » Tous les administrateurs, depuis le commencement du siècle, tenaient le même langage : tous demandaient des règlements sévères.

Colbert en fit comme Henri IV s'était proposé d'en faire pour toutes les professions; mais le ministre se borna à y soumettre les métiers qui concernaient la fabrication des tissus. Cette industrie importante, qu'il protégeait d'une manière toute spéciale, lui paraissait ne pouvoir réussir qu'à la condition d'être soumise à des règles précises.

Avant de dresser aucun règlement, il envoya des commissaires dans les provinces; il consulta fabricants et marchands, fit discuter et approuver les projets de statuts dans des assemblées générales de maîtres et d'ouvriers. Le prévôt de Lyon lui écrivait en 1665 : « J'ai enfin rédigé du mieux qu'il m'a esté possible ce projet de reglement que je vous envoye. Il a esté concerté, discuté et examiné par les maistres fabriquans et les ouvriers les plus habilles que nous avons en cette profession, et je l'ay faict signer par les quatre maistres jurés. Si vous daignez leur donner votre aggreement et les soutenir de vostre protection et de vostre autorité, ilz espèrent esgaler en certains ouvrages et surpasser en d'autres ce qu'il en vient d'Italie?. » Avec de telles précautions, Colbert pouvait croire que ses règlements étaient les meilleurs et les plus conformes au véritable intérêt du métier.

Mais il ignorait ce qui se passait dans ces assemblées ouvrières et quelles protestations s'élevaient parfois contre les nouvelles mesures. C'était à peine si quelque intendant, en annonçant que les statuts avaient été reçus avec joie, ajoutait



<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Corr. adm. sous Louis XIV, III, 668, 6 janv. 1665.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Ibid. 675, 10 novembre 1665. — Voir aussi p. 689, 5 décembre 1666.

qu'il y avait eu quelque opposition de la part d'artisans « intéressés à vivre dans le désordre et le relâchement <sup>1</sup>, » ou avouait, à propos d'un projet de règlement, qu'il travaillait à concilier les ouvriers « et à former un seul advis de tant d'opinions si contraires et si opposées <sup>2</sup>. »

En réalité, il y avait d'ordinaire une résistance sérieuse. L'artisan, qui était indépendant dans sa corporation, dernier et cher débris de ses franchises du moyen age, qui, parmi ses anciens statuts, n'observait souvent que ceux qui lui assuraient quelque privilége, l'artisan ne pouvait pas accepter volontiers la chaîne que le pouvoir royal voulait lui imposer.

Deux drapiers de Paris, Guy Poquelin et François de la Croix, avaient été envoyés dans les grandes fabriques de province, afin de dresser le règlement des étoffes de laine. Arrivés à Reims, ils convoquèrent le conseil de ville, y appelèrent les principaux marchands et ouvriers, et lurent leur projet de règlement en invitant les intéressés à présenter des mémoires sur la question.

Mais les Rémois avaient déjà un règlement peu sévère, qu'ils n'exécutaient qu'imparfaitement : ils n'étaient pas d'avis d'en accepter un nouveau et plus rigoureux. On leur proposait de donner plus de largeur et de longueur à leurs étoffes. Ils se récrièrent, et presque tous s'opposèrent formellement à une mesure qui diminuait leurs bénéfices 3. L'assemblée se sépara sans que les commissaires eussent rien pu obtenir.

- ¹ Corr. adm. sous Louis XIV. III, 799, 2 déc. 1666.
- <sup>2</sup> 1b. 684, 26 mars 1669.
- \* « Et ayant faict ouverture que lui et ledit sieur de la Croix estimoient estre necessaire de commencer à restablir les anciennes longueurs et largeurs des estoffes et de les porter à un plus hault poinct qu'elles ne sont à présent... en mesme temps la plus grande partie desdits ouvriers presens y ont formellement contrarié... qu'ils avoient un reglement qu'ils entendoient suivre et executer.... » Arch. de Reims, statuts II, 807, le 5 octobre 1666.

Digitized by Google

Le surlendemain, on appela seulement au conseil les quatre esgards-jurés, dont on espérait avoir plus facilement raison. Même insuccès. Les esgards avaient ordre de ne pas parler; ils déclaraient ne pouvoir rien sans le corps de métier tout entier, et craignaient fort qu'en le convoquant on ne s'exposât à quelque émeute <sup>1</sup>. Poquelin et Lacroix passèrent outre, envoyèrent au lieutenant général le règlement avec un article supplémentaire qui abolissait les assemblées, et partirent.

Cependant marchands et ouvriers murmuraient, et, quelques jours après, le conseil de ville, voulant apaiser les esprits, leur permit de s'assembler et d'examiner les articles, pourvu qu'il n'y eût aucun désordre. A cette nouvelle, les deux commissaires, qui étaient à Châlons, revinrent en toute hâte, déclarèrent qu'ils n'attendraient pas une nouvelle assemblée, que d'ailleurs « ilz avoient assez reconnu le peu de disposition aux ouvriers à se rendre à ce qu'ilz leur avoient proposé pour le bien des manufactures <sup>2</sup>, » firent signer par les magistrats les articles du règlement arrêtés dans le conseil, et les portèrent ainsi à Colbert.

Le ministre crut avoir consulté les parties intéressées, et fit paraître son règlement<sup>3</sup>.

- « Qu'ils doutoient fort qu'en faisant une assamblée, il n'y arrivât du tumulte, et mesme qu'il n'y eût du risque pour leurs personnes, chose pareille estant naguère arrivée à la dernière assemblée contre eux, pour avoir faict quelques propositions touchant leur reglement.» Arch. de Reims, st. II, 809.
- $^*$  « Lesdits sieurs P. et L. nous ont representé qu'ilz estoient pressez de retourner après un si long séjour; qu'ilz prevoioient que cette assemblée et ce qui seroit à faire ensuite, consumeroit encore inutilement beaucoup de temps; qu'ilz avoient assez reconnu le peu de disposition aux ouvriers à se rendre à ce qu'ilz leur avoient proposé pour le bien des manufactures. » Ib., p. 809.
  - <sup>3</sup> Poquelin dut rencontrer partout des résistances du même genre,



Le nombre des règlements particuliers publiés par Colbert depuis 1666 est considérable. Chacune des grandes villes de fabriques, chacune des manufactures de tissus qu'il avait créées ou protégées eut le sien 1; il y eut en quelques années plus de cent cinquante règlements nouveaux sur le travail 2.

En 1669, il résuma et compléta cette législation par quatre grandes ordonnances qui réglaient, dans toute l'étendue du royaume, la juridiction, la fabrication des étoffes, la teinture des draps et celle des fils. C'était en quelque sorte un code de la

parce que partout il froissait les mêmes intérêts. Voici pourtant le préambule du règlement sur les draperies de St-Lô:

- « Ledit Pocquelin auquel fut communiqué les anciens statuts faits entre les maîtres sergers de cette ville, le 21 janvier 1583, auroit jugé a propos, attendu que les marchandises qui se faisoient pour lors, ne sont plus dans l'usage présent, qu'il s'en fait d'autres fortes plus utiles pour le bien public et plus profitables aux sujets du roy, lesquels falloit imiter, et pour faire que les ouvriers travaillent aisément, methodiquement et avec plus de perfection à icelles, il fut lors convenu, que l'on reduiroit les longueurs... » Suppl. et suite du recueil des règlemens, t. I, p. 10, 25 sept. 1666.
- ¹ Voici quelques-uns de ces règlements: 18 janvier 1664, sur les toiles de Normandie; 8 avril 1666, sur les ouvriers de draps d'or de Paris; 23 août 1666, sur les serges d'Aumale; 23 août 1666, sur les sayetteurs, hautelisseurs d'Amiens; 25 sept. 1666, sur les draperies de St.Lô; 30 sept. 1666, sur la draperie royale de Sédan; 26 oct. 1666, sur les draps de Carcassonne; 26 nov. 1666, sur les serges du bourg d'Illiers; 30 nov. 1666, sur les serges de Chartres; nov. 1666, sur les draps et étamines de Reims; 4 février 1667, sur les draps de Beauvais; 3 mars 1667, sur les draps d'or de Tours; 13 mai 1667, sur les draps d'or de Lyon; 9 juillet 1667, sur les draps d'or de Paris; 20 nov. 1667, sur les sergetiers du Brou; 11 avril 1668, sur les draps de Bayeux; 19 avril 1669, sur les draps d'Elbeuf.
- <sup>2</sup> Le Recueil des réglements généraux et particuliers concernant les manufactures et fabriques du royaume (4 vol.) en contient 149 jusqu'en 1683.



draperie. Le 13 août, le roi tint un lit de justice pour les faire enregistrer 1.

L'ordonnance sur la fabrication des étoffes avait surtout pour objet d'obvier à la fraude, en rendant uniformes dans toute la France les étoffes de même nom. C'est ce que déclare Colbert dans le préambule.

« Nous désirons, dit-il, remédier, autant qu'il nous est possible, aux abus qui se commettent depuis plusieurs années aux longueurs, largeurs, force et bonté des draps, serges et autres étoffes de laine et fil, et rendre uniformes toutes celles de mesme sorte, nom et qualité, en quelque lieu qu'elles puissent estre fabriquées, tant pour en augmenter le débit dedans et dehors nostre royaume, que pour empescher que le public ne soit trompé... »

Aussi, pour chaque genre d'étoffe, déterminait-il exactement la longueur et la largeur de la pièce, les dimensions des lisières, le nombre des fils de la chaîne, la qualité des matières premières et le mode de fabrication <sup>2</sup>.

1 Réglement pour la juridiction des procès et différents concernant les manufactures, attribuée aux maire et échevins des villes ou autres faisant pareilles fonctions.

Statuts, ordonnances et reglemens pour les longueurs. largeurs et qualitez des draps, serges et autres etoffes de laine et de fil que Sa Majesté veut estre observez par tous les marchands drapiers, maistres drapans, sergers, ouvriers et façonniers des villes, bourgs et villages de son royaume.

Statut et reglement general pour les teintures en grand et bon teint des draps, serges et estoffes de laine, uniformément, qui se manufacturent dans le royaume de France.

Reglement general pour toutes sortes de teintures des soyes, laine et fil qui s'employent aux manufactures des draps d'or et d'argent, de soye, tapisseries et autres estoffes et ouvrages. — V oir le Recueil des réglemens, t. I, et Ms. Delamare, M anufactures, t. I.

- <sup>2</sup> Voici le premier des articles de ce genre :
- (1.) Tous les draps façon d'Espagne, blancs, gris et meslez, seront

Il existait déjà, dès le xmº siècle, des prescriptions de même nature dans les statuts des drapiers. Mais leur autorité était jusque-là bornée aux limites de chaque communauté. Colbert l'étendait à tout le royaume. Il la faisait respecter, tandis qu'elle avait été presque toujours méconnue ou violée. Il exigeait, sous peine de confiscation et d'amende, que, dans l'espace de quatre mois, les lames et les rots de tous les métiers fussent refaits, d'après les longueurs prescrites <sup>1</sup>. Il soumettait toute espèce d'étoffe à cette réglementation : la seule ordonnance sur les draps et les serges ne comprenait pas moins de vingt-neuf catégories.

Dans ses déterminations nouvelles de longueurs et de largeurs, il s'appliquait surtout à améliorer les types, à rendre le grain de l'étoffe plus serré, et à rétablir ainsi la réputation des fabriques de France. L'intention était généreuse; mais l'application de la loi était quelquesois désavantageuse et au fabricant, auquel la marchandise revenait plus cher, et au consommateur, qui voulait une étoffe à bon marché.

Par désir du bien, il entravait souvent dans l'avenir d'importantes améliorations: il défendait aux tondeurs, sous peine de douze livres d'amende, de se servir de cardes de fer au lieu de chardons<sup>2</sup>. Tant il est difficile, même au ministre le mieux intentionné, de ne pas commettre de fautes quand il veut fixer une chose aussi mobile que l'industrie!

Les deux ordonnances sur la teinture des étoffes et sur la teinture des fils entraient dans les mêmes détails minutieux, réglaient tout, et prétendaient, pour ainsi dire, diriger chacune des opérations de l'atelier.

faits de la largeur d'une aulne et demie avec les lizières : lesquelles lizières ne pourront exceder deux pouces de large et la pièce aura vingt une aulnes de long.

- <sup>1</sup> Art. 33.
- 2 Art. 53.



Puis, comme si elles eussent été encore insuffisantes, Colbert publia, le 18 mars 1671, une instruction générale pour la teinture des laines de toutes couleurs, et pour la culture des drogues et ingrédiens qu'on y employe 1. Celle-ci n'avait pas moins de 317 articles. C'était plus qu'un code : c'était en même temps un manuel du teinturier. On y classait les couleurs en simples et en composées ; on en définissait la nature, analysait les propriétés, et, comme la science n'était pas encore bien avancée de ce côté, on s'y égarait parfois dans des hypothèses qui ressemblaient plus aux rêveries d'un alchimiste qu'aux prescriptions d'un législateur 2.

Chaque maître devait recevoir un exemplaire des règlements, et s'engager, par écrit, à les suivre fidèlement 3. En tête de

- 1 Recueil des réglemens, t. I, 421.
- <sup>8</sup> En voici un exemple :
- (Art. 105, 106 et 107.)— « Comme les quatre premières couleurs simples, qui sont le bleu, le rouge, le jaune et le fauve, peuvent estre comparées aux quatre élémens, les trois premières aux transparans et lucides, et le dernier à l'opacité de la terre : de mesme le noir peut estre comparé à la nuit et à la mort, puisque toutes les autres couleurs se brunissent et s'ensevelissent dans le noir : mais comme la mort donne la fin à tous les maux de la vie, il est aussi necessaire que le noir donne la fin à tous les deffauts des couleurs qui arrivent par le manque du teinturier ou de la teinture ou de l'usage qui change suivant le temps et le caprice des hommes. Par ainsi n'estant ni raisonnable ni utile au public qu'une estoffe qui manquera de debit demeure la proye du ver et de la teigne dans un magasin, pendant qu'on la peut vendre en la faisant teindre en noir.» Recueil des règlem... I, 477.
- <sup>3</sup> (10.) « Lis maistres.... soussignez ont reçu chacun une copie du reglement general pour les manufactures, registré au parlement de Paris en la presence du roy le 13 aoûst 1669 et autres parlemens; auquel nous promettons de satisfaire sur les peines y contenues. Fait le....: jour de.....» ← Rec. des reg. I, 67.

chaque pièce devait être le nom du tisserand, et un échantillon de toutes les couleurs par lesquelles l'étoffe avait passé. Les pièces, après le tissage et après la teinture, devaient être portées au bureau de la communauté, visitées et marquées du sceau de la ville. Les étoffes apportées par les forains étaient également soumises à cette inspection. Les maires avaient ordre de disposer dans chaque hôtel de ville un local pour y établir le bureau et de veiller à ce que toute chose se fit dans les règles 1. Ces formalités, empruntées aux anciens statuts des corporations, avaient le défaut de laisser peser sur la marchandise un impôt qui en augmentait le prix sans en améliorer la qualité : car on payait les visites et les plombs.

• Un des articles les plus importants des règlements sur les teinturiers était la séparation en deux corps de métiers distincts des teinturiers de grand et bon teint et des teinturiers de petit teint. Colbert recommandait même d'avoir, dans chaque ville, au moins un teinturier de chaque espèce, afin qu'ils pussent se surveiller l'un l'autre 2.

Car il ne supprimait pas les corps de métiers. Loin de là, dans ses règlements sur la teinture et sur la draperie, il les reconstituait fortement, comme une garantie de l'exécution des ordonnances; il réglait l'élection annuelle des jurés, leurs assemblées, leurs visites dans les ateliers, les conditions de l'apprentissage, l'expérience, le chef-d'œuvre, la maîtrise. Sur cette matière comme sur beaucoup d'autres, Colbert n'avait pas



<sup>·</sup> Instruction aux maires... « Destineront un lieu commode pour la visite et marque des marchandises qui seront fabriquées et teintes esdites villes ou qui y seront apportées des lieux forains ou estrangers pour y estre vendues et debitées; empecheront qu'aucunes ne soient exposées en vente ni transportées qu'après qu'elles auront esté visitées et marquées et que le nom de l'ouvrier ne soit à la teste de chacune pièce... 31 octobre 1669.» — Rec. des reg. I, 5.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Instruction gén., art. 83.

la prétention de rompre avec le passé; il en continuait et régularisait les institutions. Mais il continuait aussi l'œuvre de ¡la royauté, en faisant tout partir d'elle et aboutir à elle.

Lorsqu'éclata la guerre de 1672, un des premiers moyens auxquels il recourut pour se procurer de l'argent fut de renouveler les ordonnances de 1581 et de 1597. Le 23 mars 1673, il publia plusieurs édits qui fixaient le nombre des barbiers étuvistes et perruquiers <sup>1</sup>, qui imposaient sur les métiers déjà constitués une taxe pour confirmation de leurs statuts et priviléges <sup>2</sup>, et constituaient en communautés tous ceux qui ne l'avaient pas été jusque-là.

Quatre artisans de chaque métier durent rédiger des projets de statuts dans les nouveaux corps et les soumettre à l'approbation des officiers royaux <sup>3</sup>.

Il y eut, comme on le pense bien, des résistances, des réclamations de la part des artisans auxquels on imposait des statuts et un impôt, et de la part des anciennes corporations qui redoutaient la rivalité des corporations nouvelles <sup>4</sup>. Des provinces, telles que la Champagne, se rachetèrent à prix d'argent de cette servitude, et conservèrent, comme par le passé, la liberté de l'industrie <sup>5</sup>. Cependant beaucoup de professions,

- <sup>1</sup> Le nombre était fixé à 200 pour Paris, à 20 pour les villes où siégeaient des cours royales, à 6 dans les autres villes. Ms. Delam., Arts et mét. 1, 233.
  - 2 Architectes-entrepreneurs, 500 liv. par tête. Total, 30,000 liv.

     Loueurs de carrosses, 20 3,000

     Limonadiers, 300 18,000

     Graveurs, 100 20,000

     Eperonniers, 15 1,050
  - \* Arrêt du 24 fév. 1674. Coll. Rond. 539.
- <sup>4</sup> Les tanneurs s'opposèrent à la création d'une communauté de maîtres hongrieurs.—Ms. Delana., Arts et mat. V, 157.
  - <sup>5</sup> Les villes de Champagne réclamèrent en alléguant que les habi-

qui avaient échappé à la loi de 1597, furent obligées de subir celle de 1673.

Comme l'argent tardait à rentrer, Colbert annonça, le 6 mars 1675, que, quinze jours après, il contraindrait solidairement les receveurs et les maires au payement des taxes 1. On avait créé à Paris une communauté de limonadiers. Mais, malgré les injonctions du receveur, aucun limonadier ne s'était présenté pour acheter la maîtrise. Colbert fit rendre un arrêt qui nommait d'office un syndic et quatre jurés, et déclarait que les limonadiers seraient contraints par huissier de se présenter et devraient avoir payé chacun 150 livres et les deux sous pour livre avant le 15 décembre au soir; l'arrêt était rendu le 14 2. C'était là un genre de violence familier au gouvernement de Louis XIV.

Le nombre des corporations, qui était de soixante à Paris en 1672, fut de quatre-vingt-trois quelques mois après la publication de l'édit; il s'élevait à cent vingt-neuf en 1691 ³. Il augmenta à peu près de la même façon dans plusieurs villes de province, et surtout dans les bourgades, où l'autorité royale s'était le moins fait sentir au xvr siècle.

C'est ainsi que Colbert multipliait les corporations, prescrivait même à ses agents d'y faire entrer tous les maîtres, et d'interdire le droit de travailler à ceux qui refuseraient, convaincu que c'était le seul moyen « de composer un corps de personnes capables, et de fermer la porte aux ignorans 4. »

tants, pour la plupart pauvres, étaient obligés d'exercer plusieurs métiers à la fois. Elles se rachetèrent pour 90,000 liv. 27 oct. 1674.—Coll. Bond. 539.

- 1 Coll. Rond. 539.
- <sup>2</sup> Ib.
- $^{\mathtt{s}}$  Encyclopédie méthodique, vo communauté.
- \* 4º Ledit commis scaura s'il y a maîtrises aux lieux où les manufactures sont establies et si les maistres ont fait inscrire leurs noms sur le registre du greffe de l'hostel de ville et sur celuy du juge ordi-

Mais il corrigeait quelques-uns des vices de l'antique organisation ouvrière.

A Paris, il abolit les justices seigneuriales et enleva aux hauts justiciers le droit de faire des statuts <sup>1</sup>. Il abolit également les maîtrises des faubourgs, dont les abus, toujours décriés, se maintenaient toujours, grâce à la rivalité des intérêts <sup>2</sup>. Henri IV avait seulement autorisé chaque corporation des faubourgs à faire entrer par an deux de ses maîtres dans la ville <sup>3</sup>. Colbert les incorpora tous à la fois, en 1673, aux com-

naire et de la communauté du corps de mestier: sinon le faire faire, scavoir gratis à l'hostel de ville et aux maistres de la communauté, et quinze sols au juge ordinaire et cinq sols à son greffier pour chacun acte: et s'il en estoit payé davantage, il le fera rendre: et jusqu'à la dite inscription de noms, il fera interdire les maistres de leur travail et empeschera qu'autres que ceux qui seront inscrits sur lesdits registres et auront ledit acte d'inscription, puissent travailler comme maistres, afin de composer par ce moyen un corps de personnes capables et fermer la porte aux ignorans. — Instruction donnée aux insp. — Rec. des reg. 1, 65.

- <sup>1</sup> Arrêt du 7 sept. 1668.—Ms. Delam., Arts et mét. I, 223.
- 2 Voici ce qu'on dit de ces maîtrises dans un mémoire adrèssé à Colbert en 1668 :
- « Si les bourgeois ont achepté aux fauxbourgs ou la ferrure d'une porte ou une table ou quelque autre ouvrage qu'un valet ne porte pas aisément, s'ilz ne mettent à la conduite du crocheteur qui porte ces ouvrages un valet qui le suive, et qui en cas de saisie faicte a l'entrée de la ville à la requeste des jurés, n'ait l'esprit de bien faire écrire au sergent le nom de son maistre qui la vient d'achepter et la presence de luy valet prœposé pour le conduire, l'ouvrage est confisqué et le prix perdu pour le bourgeois qui l'a payé. Mais cette rigueur semble necessaire parce que les maistres des fauxbourgs estans sous des justices particulières, dont les officiers pretendent droit de faire la police et de recevoir les maistres des mestiers, ces officiers en reçoivent autant qu'il s'en presente. » Ms. Delam., Arts et mét., t. 1, fol. 11.
- <sup>3</sup> Cette loi fut encore confirmée le 19 mai 1661. Citée dans un arrêt du 18 juin 1669. Coll. St-Genis.

munautés de Paris, moyennant 100 livres par maître. Il fallut sept arrêts consécutifs pour triompher de la résistance des mécontents ou des indifférents <sup>1</sup>, et la réunion n'eut réellement lieu qu'en 1679 <sup>2</sup>.

Encore les artisans du faubourg St-Antoine obtinrent-ils la permission de rester indépendants et sans maîtrise <sup>3</sup>; les boulangers des faubourgs St-Jacques, St-Marcel, St-Germain, celle de conserver leurs maîtrises particulières <sup>4</sup>. L'unité fut incomplète, tant il était difficile de faire sortir la classe ouvrière des voies de la routine!

Comment un ministre aurait-il pu songer à une résolution telle que l'abolition des corps de métiers? Il ne faut pas faire un crime à Colbert de ne pas avoir imaginé ce qui était alors impraticable; on peut seulement lui reprocher d'avoir, par intérêt fiscal et dans une fausse pensée d'ordre, alourdi une chaîne déjà trop pesante.

- En 1673, le 23 mars, le 31 mai, le 12 juillet et le 13 août 1675, en décembre 1678, le 6 septembre 1679.—Voir Traité de la pol. II, 215.
  Ms. Delam., Arts et mét. I, 244, 245. Coll. Rond. 539.
  - <sup>8</sup> Voici ce que dit encore Colbert, à cette époque, de ces maîtrises :
- ... Ces communautez des faubourgs estoient perpetuellement opposées aux communautez de la ville, les artisans estoient obligez de soutenir à tous momens des procèz les uns contre les autres qui les consumoient en frais, que mesme aucunes desdites communautez tant de cette ville que des fauxbourgs estoient accablées de dettes, dans lesquels elles avoient esté obligées d'entrer pour fournir à ces procez et qu'au lieu de s'estudier les uns les autres à se perfectionner dans leur art et acquérir la capacité nécessaire pour gagner par leur travail de quoy soutenir leur famille, ils n'avoient point d'autre application que de s'instruire dans la chicane pour tacher à detruire la communauté de quelque fauxbourg.—Ms. Delam., 1, 245.
- <sup>3</sup> Voir un arrêt du 5 août 1710, qui condamne les menuisiers de Paris pour avoir voulu faire des visites chez les ouvriers du faubourg St-Antoine.—Coll. Rond. 539.
  - \* Traité de la police, II, 215.



Le premier et le plus grand défaut des règlements de Colbert, comme de tous les statuts en général, c'était l'uniformité et l'immobilité. Quelque bien composés qu'ils eussent été, ils ne pouvaient embrasser toutes les variétés de la fabrication; ils pouvaient moins encore prévoir les changements de la mode et les perfectionnements du travail; et, comme ils étaient faits pour tout régler, tout ce qu'ils n'autorisaient pas se trouvait par cela seul condamné. Beaucoup d'étoffes loyalement fabriquées se trouvèrent dans ce cas.

Il est vrai qu'on modifiait les règlements, mais on ne les modifiait qu'après de longues réclamations ; il fallait toujours que l'industriel devançat et instruisit à ses dépens le législateur.

Ce défaut se fit sentir dès les premières années de l'application du système. L'ordonnance de 1669 ne permettait pas de faire d'étoffe qui eût moins d'une demi-aune de largeur. Les Auvergnats, qui fabriquaient, pour banderoles et pavillons, certaines étamines grossières d'un tiers d'aune environ, se plaignirent, et, après de nombreuses saisies, obtinrent enfin, en 1673, le droit de continuer leur fabrication <sup>1</sup>. Les habitants d'Alby faisaient des cordelats à bon marché, qui avaient un peu moins de la demi-aune. On voulut les forcer à changer leurs lames. Ils prouvèrent qu'en se conformant aux règlements, ils seraient obligés d'employer deux ouvriers au lieu d'un à chaque métier, et que l'étoffe, renchérissant, ne se vendrait plus; un arrêt du conseil autorisa les cordelats <sup>2</sup>.

Il y eut dès le principe beaucoup de réclamations de ce genre; il y en eut bien plus encore dans la suite. Quelques fabricants obtinrent, comme ceux d'Auvergne et d'Alby, droit de justice; mais beaucoup d'autres n'eurent qu'un refus ou qu'une imparfaite satisfaction.

Deux ans après la mort de Colbert, les fabricants de soieries de Tours attribuaient à la funeste influence de ces règlements



<sup>·</sup> Supplém. au recueil des règl. I, 150, 13 mai 1673.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Ibid., 15 juillet 1673.

la ruine totale de leur industrie <sup>1</sup>. Depuis dix ans, ils suppliaient inutilement le roi de diminuer pour eux les largeurs, de ne plus déparer leurs étoffes par les lisières disgracieuses qu'on leur imposait, et de ne plus fixer le nombre des portées. Ils répétaient que, par suite de ces entraves, des sept mille métiers battant en 1667, il n'en restait plus que mille; et pourtant ils n'obtinrent gain de cause que sur les deux premiers articles <sup>2</sup>.

Colbert et les intendants se plaignent souvent dans leurs lettres que les ordonnances de 1669 ne sont pas suivies<sup>3</sup>. Chacun cherchait à s'y soustraire. Pour les faire exécuter, il fallut une surveillance active et des peines sévères.

Colbert institua dans toutes les provinces des inspecteurs des manufactures. Ces officiers, dépendants des intendants.

- 1 « Cette augmentation n'a servi qu'a augmenter le prix desdites etoffes de huit ou dix pour cent, ce qui a beaucoup contribué à ruiner ladite fabrique et obligé les marchands etrangers qui avoient accoutumé de tirer des etoffes de Tours, de s'en fournir à Gênes, Luques, Florence, en Angleteire, Hollande et autres pays etrangers où l'on continue de se servir de l'ancienne laize, tellement que de près de sept mille metiers qui etoient à Tours en 1666 et 1667, il n'y en a pas à present plus de mille bien travaillant, dont la plupart sont même reduits à la dernière misère : qu'en outre il est porté par les mêmes statuts que la fabrique des etoffes se doit faire dans un certain nombre de portées, ce qui n'a pas pu neanmoins s'exécuter à cause de l'inégalité des soies: et qu'enfin il est aussi porté par ces statuts que les etoffes mêlées de laine, de fil, de coton et de chameau n'auroient qu'une lisière; ce qui les rend si difformes et de si mauvaise vente que ceux qui en ont entrepris la fabrique s'y sont ruinez, et encore contribue à decrediter ladite fabrique de Tours... » - Arrêt du 10 nov. 1685.—Supplém. au rec. des rég. 1, 152.
- <sup>2</sup> Il est vrai que les marchands attribuaient aux seuls règlements une décadence qui avait plusieurs autres causes : la prospérité de Lyon, la guerre, les impôts, la révocation de l'édit de Nantes.
  - <sup>3</sup> Voir Corr. adm. sous Louis XIV, Ill, 840 et 866.



furent chargés de faire enregistrer et observer partout les règlements, de marquer les étoffes, de visiter les foires, de couper les marchandises défectueuses, de chercher à appointer les procès des communautés <sup>1</sup>. Ce fut un rouage de plus dans l'administration; ce fut aussi une gêne pour l'industrie. Mais Colbert était conséquent avec lui-même. Il avait fait des règlements pour qu'ils fussent exécutés; or, ils ne pouvaient pas l'être tant que le soin de leur application aurait été confié aux seuls jurés, artisans intéressés eux-mêmes à les violer.

Il réforma la juridiction, enleva aux juges féodaux la connaissance des procès des artisans, ordonna, pour plus de régularité et de promptitude, que les différends concernant les manufactures seraient jugés par le maire et les échevins de chaque ville, et le seraient sans avocat, sans frais d'épices et sans appel, quand la somme ne dépasserait pas cent cinquante livres <sup>2</sup>. Des confiscations, de fortes amendes, dont le produit se partageait d'ordinaire entre le roi, les jurés et les pauvres, punirent les délinquants; et, comme les délits continuaient toujours, Colbert, sur l'exemple donné par un intendant, fit rendre le fameux arrêt du 24 décembre 1670.

« Les étoffes manufacturées en France, disait cet arrêt, qui seront defectueuses et non conformes aux reglemens, seront exposées sur un poteau de la hauteur de neuf pieds avec un ecriteau contenant le nom et le surnom du marchand ou de l'ouvrier trouvez en faute; lequel sera posé devant la princi-

<sup>&#</sup>x27;Instruction donnée par nous Colbert, conseiller ordinaire du roy en tous ses conseils, surintendant des bâtimens, arts et manufactures de France à..... par nous commis pour faire observer et executer dans la province de..... les reglemens généraux des manufactures registrez au parlement de Paris, Sa Majesté presente, le 13 août 1669. — Rec. des règl. 1, 65.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Edit d'août 1669.— Rec. des rég. I, 1.— Voir aussi les arrêts des 27 juillet 1670 et 15 mars 1671.—Ib. I, 12 et 15.

pale porte où les manufactures doivent estre visitées et marquées pour y demeurer les marchandises jugées defectueuses pendant deux fois vingt-quatre heures; lesquelles passées, elles en seront ostées par celuy qui les y aura mises pour estre ensuite coupées, déchirées, brulées ou confisquées, suivant qu'il aura esté ordonné. Et en cas de recidive, le marchand ou l'ouvrier qui seront tombez pour la seconde fois en faute sujette à confiscation, seront blâmés par les maistres et gardes, ou jurez de la profession en pleine assemblée du corps, outre l'exposition de leurs marchandises sur le poteau. et pour la troisième fois mis et attachez audit carcan avec des echantillons des marchandises sur eux confisquées, pendant deux heures 1.»

Un fabricant mis au pilori, comme un voleur, pour avoir fait, à la demande peut-être de son client, un genre d'étoffe que les règlements n'avaient pas prévu! Curieux exemple des excès dans lesquels peut tomber le pouvoir absolu, quand il se met en opposition avec les besoins et les intérêts véritables d'une nation. De pareilles mesures portent leur condamnation en elles-mêmes : elles sont odieuses ou ridicules. Forbonnais disait avec raison que c'était là une loi de l'empereur du Japon. Colbert s'y prenait pour faire exécuter ses règlements comme il s'y prit pour instituer ses nouvelles manufactures : il agissait en maître absolu et impatient de toute résistance.

Il est vrai que son despotisme se proposait toujours pour but le perfectionnement de l'industrie, et qu'au milieu même de ses plus regrettables erreurs, on trouve encore des traces de la sollicitude la plus éclairée pour le bien de la France. Si les inspecteurs entravaient l'industrie par leur surveillance, ils pouvaient lui rendre des services, lorsque, sur l'ordre du ministre, ils dressaient des états de la situation des manufactures, étudiaient la nature des terrains, des cours d'eau, et in-



<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Rec. des reg. I, 524.

diquaient quelles fabriques on pourrait avantageusement fonder dans chaque canton <sup>1</sup>. Si les visites et les assemblées des jurés devenaient plus fréquentes, ces assemblées n'étaient pas sans utilité; Colbert en faisait une sorte de conseil de perfectionnement dans lequel on agitait les questions relatives au progrès de l'industrie <sup>2</sup>.

Mais le bien ne compensait qu'imparfaitement le mal. Les règlements étaient moins une digue contre la fraude, qu'une entrave au progrès. Ce qui excuse Colbert, c'est qu'il n'a pas, à proprement parler, créé ce régime économique. Les règlements existaient dès le moyen âge dans les corps de métiers,

- ¹ (58.) Pareillement examiner tous les lieux les plus convenables à l'establissement et augmentation des manufactures, soit par le rapport ordinaire de la terre, qualité ou commodité des eaux, le nombre d'hommes, leur industrie et leurs inclinations.
- (59.) Ledit commis fera un estat des lieux où il y a commerce et manufactures establies: de quelle espèce et qualité elles sont, verra comme elles se fabriquent; observera leurs bonnes et mauvaises qualitez, s'appliquera à rechercher les moyens de les perfectionner, en prendra des échantillons, fera memoire de leur largeur et longueur de la pièce et du prix d'icelle: combien de pièces il s'en fait par année, et du nombres de mestiers de chacune espèce en chaque lieu.—Inst. gén., art. 58 et 59.
- <sup>2</sup> LXVII. De mois en mois il sera tenu conseil de police dans la maison du sieur juge-mage, auquel les baillis et surposez, marchands et tous ceux qui auront assisté aux visites, comparaitront pour rendre compte verbal de leur gestion, et donner leur avis pour perfectionner lesdites manufactures et empecher les abus qui se pourroient glisser. Auxquelles assemblées seront aussi appellez deux marchands drapiers et deux marchands de laine pour donner leur avis afin de remedier aux abus qu'on auroit remarqué estre commis ausdites manufactures et du tout en informer un mois après Mgr le surintendant des batimens, arts et manufactures de France. 26 oct. 1666. Rec. des reg. III, 232. Voir aussi, II, 552.

et, bien que fréquemment violés, ils y étaient devenus plus nombreux, plus minutieux et plus tyranniques avec les siècles. La royauté avait, de ce côté du moins, accepté l'organisation que la classe ouvrière s'était donnée, et elle avait peu à peu interposé son autorité, pour faire respecter ou pour compléter et perfectionner des lois qu'elle croyait utiles et qu'elle voyait sans cesse enfreindre. Colbert ne fit pas autre chose; mais il le fit avec cette volonté ferme que la nature lui avait départie et avec cette puissance qu'il tenait de la monarchie absolue. Sous le règne de Louis XIV, la surveillance des classes ouvrières fut, comme toutes les branches de l'administration, rattachée plus étroitement au pouvoir central.

D'ailleurs les règlements de Colbert ne portent pas sur tous les genres d'industries. S'il contraignit, par l'édit de 1673, un grand nombre de métiers à s'organiser en jurandes et à se donner des statuts, il n'imposa lui-même ses règlements généraux qu'à la seule industrie des tissus, qu'il considérait comme la plus importante du royaume et qu'il voulait prémunir contre le tort qu'elle se faisait à elle-même, en France et surtout à l'étranger, par les fraudes perpétuelles des fabricants. Quelquefois il procédait par de simples conseils : témoin l'instruction de 1671 pour la teinture. Quelquefois aussi il consultait les parties intéressées et il croyait avoir l'assentiment de la classe ouvrière dans l'accomplissement de ses réformes.

Il est certain qu'il avait celui de presque tous les hommes versés dans ces matières, et que les artisans eux-mêmes reconnaissaient alors en principe la nécessité des règlements, tout en se plaignant de ceux qui leur étaient imposés par la royauté. Colbert n'était assurément pas un des moins favorables à la liberté. Il écrivait, en 1669: « Il faut laisser faire les hommes qui s'appliquent sans peine à ce qui convient le mieux; c'est ce qui apporte le plus d'avantage 1. » Néanmoins,

Dépêche à M. de Baas, Indes occid., 12 octobre 1669.—Citée par

comme c'est lui qui a appliqué cette législation, et qu'il l'a fait d'une manière plus générale et avec une autorité plus grande que tout autre avant lui, il porte devant la postérité la responsabilité du système de la réglementation et des mauvais effets qu'il produisit après sa mort.

M. Wolowski, Rapport sur le concours relatif à l'administration de Colbert.

## CHAPITRE III.

## LES MANUFACTURES.

Manufactures des Gobelins. — Tapisseries de Beauvais. — Tapisseries d'Aubusson. — Manufactures de glaces. — Saint-Gobain. — Manufactures de dentelles du point de. France. — Une faute de Colbert. — Émeutes à Alençon. — Manufacture d'or filé. — Manufacture de crèpes. — Industrie des bas de soie. — Manufactures de draps, — d'étoffes de laine, — de toile, — de bas d'estame, — de bas d'Angleterre. — Industrie des métaux, — fil d'archal, — fer-blanc, — goudron. — Services rendus par la fondation des manufactures. — Création de la grande industrie. — Manufactures royales. — Abus des priviléges. — Violences. — Inconvénients des créations artificielles.

Dans l'établissement des manufactures comme dans la publication des règlements, Colbert ne fut que le continuateur de Henri IV et de l'ancienne politique des rois; mais il mit tant de zèle dans cet établissement, et il sut si complétement exécuter ce qu'avaient seulement ébauché ses devanciers, qu'on peut le regarder à bon droit comme le véritable créateur de la grande industrie en France.

Henri IV avait créé des manufactures de tapisseries ; mais, depuis sa mort, elles avaient été presque abandonnées. Colbert les rétablit.

La manufacture des Gobelins fut la plus célèbre, et une de celles qui exercèrent sur l'industrie générale du pays la plus grande influence. On se rappelle que Henri IV avait déjà créé une fabrique de tapisseries dont il avait confié la direction aux sieurs de Comans et de la Planche, et qu'il avait établi au Louvre et dans les Tuileries un certain nombre d'artisans privilégiés, qu'il employait à son service. Colbert songea à les réunir dans un vaste établissement, qui servit de modèle de goût à la France.

Fouquet avait déjà eu une pensée semblable. Il avait établi à Maincy, près de Vaud, des ateliers dans lesquels il avait des graveurs, des menuisiers, des tapissiers, des peintres, travaillant sans cesse à embellir sa résidence. Lebrun était même venu quelque temps diriger les travaux, et avait donné les dessins de plusieurs tapisseries <sup>1</sup>. Après la chute du surintendant, Colbert fit venir à Paris les ouvriers, les établit à côté de la manufacture de tapis, dans l'hôtel des Gobelins, acheté par la couronne dès 1662, et leur adjoignit de nombreux compagnons.

« Nous avons fait rechercher, dit-illui-mème, les peintres de la plus grande réputation, des tapissiers, des sculpteurs, orphèvres, ebenistes et autres ouvriers plus habiles en toutes sortes d'arts et de métiers, que nous y aurions logés, donné des appartements à chacun d'eux et accordé des priviléges et advantages; mais d'autant que ces ouvriers augmentent chaque jour, que les ouvriers les plus excellents dans toutes sortes de manufactures, conviés par les graces que nous leur faisons, y viennent donner des marques de leur industrie, et que les ouvrages qui s'y font surpassent notablement en art et en beauté ce qui vient de plus exquis des pays étrangers, aussi nous avons estimé qu'il estoit nécessaire, pour l'affermissement de ces establissemens, de leur donner une forme constante. »

La manufacture des Gobelins fut en effet régulièrement organisée. Elle prit le titre de Manufacture royalle des meubles

Arch. de l'art français, nov. 1858.

de la couronne. Par meubles, on entendait tout ce qui servait à l'ameublement et à la décoration des palais, tableaux, tapisseries, mosaïques, étoffes, etc. Aussi Lebrun, premier peintre du roi, avait-il été nommé, le 8 mars 1663, directeur de la manufacture. Des artistes et des artisans en tout genre travaillaient sous ses ordres. « Le surintendant de nos bastimens et le directeur soubs luy, disait l'ordonnance de 1667, tiendront la manufacture remplie de bons peintres, maistres tapissiers de haute lisse, orphèvres, fondeurs, graveurs, lapidaires, menuisiers en ebene et en bois, teinturiers et autres bons ouvriers, en toutes sortes d'arts et de métiers qui sont etablis, et que le surintendant de nos bastimens tiendra nécessaire d'y établir. » Colbert leur accordait tous les priviléges attachés au titre d'ouvriers d'une manufacture royale et prohibait entièrement l'importation des tapisseries étrangères.

Lebrun fournissait les modèles. « On ne doit pas regarder M. Ch. Lebrun, en cette occasion, comme peintre seulement; il avoit un génie vaste et propre à tout; il étoit inventif; il savoit beaucoup, et son goût étant général, ainsi que son savoir, il tailloit en une heure de la besogne à un nombre infini de differents ouvriers. Il donnoit des dessins à tous les sculpteurs du roy. Tous les orfèvres en recevoient de lui; ces candelabres, ces torchères, ces lustres et ces grands bassins ornés de basreliefs qui représentoient l'histoire du roy, n'estoient que sur ses desseins et sur les modèles qu'il en faisoit faire; il donnoit en mesme temps des desseins pour tendre des appartements entiers. Pendant que tant d'ouvriers travailloient sur ses desseins, il y en avoit une infinité qui n'estoient occupés que par ceux qu'il avoit donnés pour des tapisseries; il a fait ceux de la bataille et du triomphe de Constantin, ceux de l'histoire du roy et de celle d'Alexandre, des maisons royales, des saisons, des elements et de plusieurs autres; enfin l'on peut dire qu'il faisoit tous les jours remuer des milliers de bras, et que son

génie étoit universel... il donnoit jusques aux desseins de serrurerie 1. »

C'est sous sa direction que furent fabriqués les merveilleux chess-d'œuvre en tout genre qui meublèrent et ornèrent les palais de Louis XIV. La manufacture des Gobelins sit concurrence au corps des artisans privilégiés établis au Louvre par Henri IV. Elle ne travailla que pour le roi; mais elle communiqua le goût du beau à toute l'industrie française. Il est juste d'ajouter qu'elle coûta cher à l'Etat; de 1661 à 1710, le trésor dépensa pour les Gobelins et pour la Savonnerie une somme de 3,945,603 livres <sup>2</sup>.

D'autres manufactures de tapisseries furent fondées. Au mois d'août 1664, Colbert autorisa la création d'une manufacture royale de tapisseries à Beauvais. Louis Hinard, tapissier de Paris, en fut directeur et eut un privilége de trente années. Il obtint non-seulement l'exemption de tout impôt pour lui. pour ses marchandises, pour ses ouvriers, mais encore trente mille livres en pur don et trente mille à titre de prêt sans intérêt, le produit de toutes les amendes dont pourraient être punis les contrefacteurs, la permission d'établir autour de sa fabrique des boulangers, des teinturiers et autres jouissant de toutes les immunités de ses ouvriers tapissiers, et une prime de trente livres par an pour chaque apprenti français. Tout étranger qui venait travailler à la fabrique, recevait du roi une gratification de vingt livres; tout ouvrier qui y avait passé deux ans, recevait gratuitement des lettres de maîtrise et pouvait s'établir par toute la France 3. Colbert se montrait

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Extrait du Mercure de France. — Voir Exp. univ. de 1551, Beauxarts, par M. le comte de Laborde, p. 120 et suiv. — Voir aussi M. A.-L. Lacordaire, Not. hist. sur les man. des Gobelins.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Hist. de Colbert, par M. P. Clément, p. 226.

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> Coll. St-Genis, août 1664.

généreux quand il s'agissait de créer une industrie nouvelle 1. Il ne demandait en retour à Hinard que d'entretenir cinquante apprentis français, et d'élever en six ans le nombre de ses ouvriers à six cents.

Hinard dirigeait assez bien sa fabrique <sup>2</sup>; mais, dès 1670, un inspecteur prédit qu'il ne réussirait pas, parce que, abusant de son monopole, il voulait vendre trop cher<sup>3</sup>. La manufacture dépérit en effet, et, au commencement du dix-huitième siècle, les bâtiments en étaient à moitié ruinés <sup>4</sup>.

Un an après la création de la maison de Beauvais, Colbert faisait sceller des lettres patentes pour le rétablissement de la manufacture des tapisseries en la ville d'Aubusson. L'organisation était d'un tout autre genre. Là point de directeur ni de privilége. Tout tapissier, après avoir été trois ans apprenti et quatre ans compagnon, pouvait devenir maître et s'établir; son atelier devait être visité deux fois au moins la semaine, et ses marchandises marquées au bureau par des inspecteurs nommés tous les trois ans dans l'assemblée générale des maîtres <sup>5</sup>. Ce n'était pas une manufacture royale; c'était un corps de métier.

La France tirait de Venise toutes ses glaces. Colbert chargea de Bonzy, évêque de Béziers et ambassadeur auprès de la république, d'engager de bons mattres verriers au service du roi. La négociation était difficile. Venise était jalouse de son

- <sup>2</sup> Corr. adm. sous Louis XIV, III, 761, anno 1669.
- <sup>8</sup> Ib., p. 851, anno 1670.
- Ordonn. du 15 juillet 1722, coll. Rond. 574.
- <sup>5</sup> 31 août 1665, coll. Rond. 572.

<sup>1 «</sup> Comme l'un des plus considérables avantages de la paix qu'il a plu a Dieu nous donner est celuy du restablissement de toute sorte de commerce en ce royaume et de le mettre en estat de se passer de recourir aux estrangers pour les choses necessaires à l'usage et à la commodité de nos sujets... » — Coll. St-Genis, août 1664.

industrie; elle n'admettait aucun étranger dans ses ateliers et confisquait les biens de tout artisan qui quittait sa patrie. D'ailleurs, les glaces étaient coulées à Morano, polies à Venise, et la plupart des ouvriers, occupés à un seul genre de travail, ne possédaient pas le secret tout entier 1.

De Bonzy réussit pourtant. Des ouvriers vénitiens vinrent en France, et, en 1665, un Français, Nicolas Dunoyer, fonda au faubourg Saint-Antoine la première manufacture de glaces. Les lettres patentes d'octobre 1665 lui accordèrent de grands priviléges: monopole de la fabrication pendant vingt ans, prêt sans intérêts de 12,000 livres remboursables en quatre ans, exemption de tout droit pour les matières premières, immunité d'impôts, affranchissement du droit d'aubaine, et naturalisation après huit ans de séjour pour les ouvriers vénitiens. La fabrique prit le titre de manufacture royale des glaces de miroirs; elle eut ses armes et ses domestiques à la livrée royale <sup>2</sup>.

Les ouvriers vénitiens se mirent au travail; mais ils prétendirent garder le secret de leur fabrication, afin de se rendre plus longtemps nécessaires. Dunoyer s'en plaignit à Colbert, et le pria de leur promettre quelque riche présent, une terre, dût-elle coûter vingt mille écus, à condition qu'ils formeraient tous les ans deux apprentis français 3. Le ministre suivit sans doute le conseil, et le suivit avec succès; car, quelque temps après, comme l'ambassadeur lui offrait de nouveaux ouvriers vénitiens, il répondit que la France pouvait désormais s'en passer. Il n'accepta que les verriers capables de faire de grandes glaces de plus de quarante pouces: on ne faisait encore en France que des miroirs de petite dimension.

<sup>&#</sup>x27; Corr. adm. sous Louis XIV (doc. inéd.), Ill, p. 693, lettre du 8 nov. 1664.

<sup>&</sup>lt;sup>9</sup> Coll. St Genis, octobre 1665.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Corr. adm. sous Louis XIV, III, 788, anno 1666.

Mais, en 1688, Abraham Thevart obtint un privilége pour les glaces de quarante pouces de largeur sur quatre-vingts de hauteur<sup>1</sup>; et, en 1691, fut fondée la manufacture de Saint-Gobain: la France n'avait plus, à cet égard, rien à envier à Venise.

Au milieu du xvii siècle, on ne faisait encore dans le royaume que des dentelles grossières : les plus fines et les plus recherchées venaient, comme les glaces, de Venise. Colbert s'appliqua aussi à dérober aux Vénitiens le secret de leurs dentelles, et il voulut faire de ce genre de fabrication une industrie toute nationale en lui donnant le nom de point de France.

Une société fut créée qui jouit d'un privilége exclusif et eut le droit d'établir des fabriques dans toutes les provinces du royaume. Les intendants, les maires reçurent l'ordre de la seconder, de recruter des ouvrières et de stimuler le zèle des municipalités <sup>2</sup>. Les villes fournirent des bâtiments; des ateliers furent ouverts dans un grand nombre de pays, principalement à Reims, dans le Bourbonnais, dans l'Auvergne et dans la Normandie.

La fabrique de Reims, fondée en 1665, eut pour directeur un Français, Pierre Chardon, qui avait été longtemps établi à

- ¹ Abraham Thevart s'associa, la même année, avec Bagneux, qui avait succédé à Dunoyer, mort en 1683; en 1693, les deux maisons réunics obtinrent confirmation de leurs priviléges. Ms. Delamare, Arts et mét. VI, pièces 164 et suiy.
- <sup>2</sup> « Estant arrivé icy (à la Flèche), j'y ay trouvé les interessés en la manufacture des points de France, et aussitost j'ay donné ordre aux maire et eschevins de convoquer l'assemblée des notables bourgeois ou j'ay esté pour leur faire cognoistre l'advantage qu'ils doivent recevoir de l'establissement d'un bureau dans leur ville. » Lettre de l'intendant Voisin de la Noiraye à Colbert, 20 nov. 1667.— Corr. adm. sous Louis XIV. Ill, 689.



Venise. Elle compta, dès le principe, cinquante-huit ouvrières, dont six Vénitiennes et vingt-deux Flamandes; à la fin de la première année, elle en eut cent vingt<sup>1</sup>.

La fabrique de Bourges avait, en 1669, cent quarante ouvrières: plus de neuf cents jeunes filles étaient venues y apprendre le métier, et l'avaient ensuite abandonné <sup>2</sup>.

Il y avait trois cent cinquante ouvrières à Issoudun<sup>3</sup>. Les fabriques de Riom, d'Aurillac, d'Auxerre, commençaient. On se disposait à établir un atelier à Saint-Flour<sup>4</sup>. A la Flèche, on comptait réunir sept à huit cents femmes; à Alençon, on en avait environ sept cents dès 1665. Colbert cherchait à entraîner la France tout entière dans cette voie nouvelle. Il sollicitait même les religieuses de prendre part à ce travail, et plusieurs communautés se mirent à faire de la dentelle<sup>5</sup>.

Colbert ne songeait pas seulement à délivrer la France du tribut qu'elle payait à l'étranger; il se proposait de bannir l'oisiveté des campagnes et d'y répandre un peu de bien-être, en habituant les femmes, souvent inoccupées, à un travail qui

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Corr. adm. sous Louis XIV, III, 782, lettre de 1665.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Ib. 821, lettre de 1669.

<sup>3</sup> Ib.

<sup>\* «</sup> Il y a dans cette province deux manufactures royalles du point de France, Aurillac et Riom; la première ne peut pas mieux reussir, la dernière sera dans peu en bon estat. J'ai arresté à Saint-Flour avec les eschevins d'en recevoir une, de donner une maison pour quelques années, et si je vois de la disposition en d'autres endroits, j'en donnerai advis aux entrepreneurs pour en augmenter le nombre. » — Ib., p. 740, lettre du 8 juillet 1669, de l'intendant Fortia à Colbert.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> L'intendant de Bourges annonce, en avril 1669, qu'il y a une communauté près de Vierzon, composée de trente femmes, qui travaille à la dentelle. Mais beaucoup de communautés ont refusé d'en faire, « pretendant que l'application à cet ouvrage gastoit la veue. » — Ib., p. 769.

leur valait depuis quatre sous jusqu'à douze et quinze sous par jour : pensée sage et généreuse 1.

Mais il ne prit pas les mesures les plus propres à la faire réussir. Il donna un privilége exclusif aux entrepreneurs du point de France, et les femmes, qui faisaient auparavant des dentelles d'un autre genre, se trouvèrent ou obligées de faire un nouvel apprentissage, ou privées de leur travail, poursuivies et saisies pour contrefaçon. Il créa des fabriques, et les directeurs trouvèrent plus commode de ne donner d'ouvrage qu'aux ouvrières qui viendraient travailler à l'atelier. La plupart ne le pouvaient pas; c'étaient des jeunes filles que les parents voulaient garder sous leurs yeux, des femmes qui avaient à s'occuper des soins du ménage; beaucoup demeuraient trop loin de l'atelier. Les fâcheuses exigences du monopole détruisaient en partie les avantages que cette industrie aurait pu procurer aux femmes.

De là des réclamations de la part des ouvrières, des déceptions pour les entrepreneurs. Sur les neuf cents filles qui, à Bourges, étaient venues apprendre le métier, il n'en était resté que cent quarante à l'atelier <sup>2</sup>. Les autres travaillaient chez elles pour des contrefacteurs, et le maire les menaçait de punitions sévères sans réussir à les ramener <sup>3</sup>. A Issoudun, on ne décidait que difficilement les femmes à venir travailler au bureau <sup>4</sup>.

A Aurillac, il fallut composer. L'intendant d'Auvergne prit un arrêté pour défendre aux ouvrières de travailler sur d'au-



<sup>·</sup> Corr. adm. sous Louis XIV, III, 821.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Ib., année 1669.

<sup>\* « ...</sup> Les filles et ouvrières qui ont quitté lesdites manufactures et travaillent à autres ouvrages que ceux qui leur sont donnés par les entrepreneurs desdites manufactures, seront assignées pardevant nous... » — Ib., p. 686, 16 nov. 1667.

<sup>4 1</sup>b., p. 821.

tres dessins que ceux de la manufacture; mais, de leur côté, les directeurs permirent aux femmes de travailler à leur ancien point et chez elles, se contentant d'embaucher seulement les plus habiles pour la fabrique du point de France. Cette concession ne suffit pas; les revendeuses de la ville attirèrent les ouvrières et firent une redoutable concurrence à la manufacture. « Cet établissement, disait en 1667 un des intéressés, va fort lentement; douze maîtresses qui y sont depuis un mois n'ont encore que 45 à 50 filles qui viennent apprendre au bureau 1. »

C'est à Alençon que l'opposition fut le plus violente. Depuis fort longtemps on faisait de la dentelle dans la ville et dans les environs. Plus de huit mille personnes, femmes, enfants, vieillards, vivaient de cette industrie. « Les petites bergerotes des champs y travaillent mesmes, » dit l'intendant. Le produit servait à payer la taille dans les campagnes où l'argent est toujours rare, et donnait un peu d'aisance aux paysans. On fabriquait principalement du point coupé, dentelle commune; mais on faisait aussi des ouvrages délicats, depuis qu'une marchande, nommée Laperrière, avait introduit dans le canton un point nouveau, imité de Venise, qui se vendait dans le commerce sous le nom de vélin : il y avait des cols d'Alençon qui valaient jusqu'à deux mille livres.

On comprend le mécontentement des habitants, quand on voulut leur enlever la liberté de ce travail <sup>2</sup>. Celui qui fut

<sup>1</sup> Corr. adm. sous Louis XIV, III, 738.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Mais ce qui est considérable est que dans toutes les paroisses la taille ne se paye que par ce moyen, parce qu'aussytost que l'ouvrage est faict, ils en trouvent le debit et sont paiez. C'est ce qui leur faict à présent crier miséricorde, parce que toutes sortes de personnes ne sont pas propres à travailler au point qu'on veult faire faire, et les enfants en seront frustrez et esloingnez, parce qu'ilz ne peuvent être assez habiles pour s'aplicquer à ce point si fin, et tous ceux et celles

chargé d'organiser, dans le pays, la manufacture du point de France était un nommé Leprevost, natif d'Alençon, où il avait fait autrefois triste figure. Il agit avec toute l'insolence d'un parvenu, déclara qu'il saurait bien triompher des résistances, et que les filles du pays seraient encore trop heureuses de venir gagner deux sous par jour à la fabrique.

Les femmes s'ameutèrent au nombre de plus de mille, le poursuivirentet l'auraient tué s'il n'avait promptement cherché refuge dans la maison de l'intendant. Leprevost n'osa plus se montrer en public. Colbert cependant tint bon, et ordonna de réunir le conseil de ville. Mais le conseil n'y put rien; l'émeute continua toujours. L'intendant réunit alors chez lui huit ou dix des principaux marchands, autant de maîtresses et d'ouvrières en dentelles, et les força de s'entendre avec Leprevost. Tous promirent de se soumettre, si le roi voulait se contenter de prendre pour sa manufacture deux cents des plus habiles faiseuses, et laissait aux autres la liberté de travailler comme par le passé, à condition toutefois qu'elles n'imiteraient aucun des modèles de la manufacture, et qu'elles feraient marquer leurs ouvrages au bureau 1.

mesmes qui y gaignent leur vie et leur subsistance ne pourront jamais y parvenir estant accoustumez au gros point dont neantmoins ils ont à present le debit; c'est ce qui faict qu'ouvertement ils resistent à ces establissemens, croiant que par là on leur oste le pain de la main et le moyen de paier leur taille.—Corr. adm. sous Louis XIV, Ill, 748, 7 sept. 1665.

' J'ay pour cela faict venir chez moi huit ou dix des principaulx marchands, et autant de ces femmes qui travaillent et qui font travailler, qui ont conféré en ma presence avec ce nommé Prevost qui est icy pour cette affaire, et, après plusieurs propositions, enfin ils sont tombés d'accord que si après que le roy aura trouvé ces 200 filles pour faire le poinct le plus fin, on veult donner la liberté à tout le reste, comme on faict à present, ils se soubmettront de ne point faire aucun ouvrage sur les patrons du bureau de la manufacture, et, pour



Colbert n'accepta pas cet accommodement. Il nomma à la place de Leprevost Catherine de la Marcq, femme d'un des principaux intéressés, envoya un huissier pour rétablir le calme, employa le gouverneur de la ville et le gouverneur de la province. De plus, la directrice permit aux femmes de travailler chez elles; et pourtant, malgré ce déploiement d'autorité et malgré cette concession, la manufacture ne réussissait encore qu'imparfaitement. A la fin de l'année 1665, Catherine écrivait à Colbert: « De 8,000 ouvrières que l'on compte y avoir, nous n'en avons que 700, dont je ne scaurois compter que sur 250 qu'on puisse juger qu'en leur montrant jusqu'à Paques pourront parvenir à la perfection de Venise 1. »

Colbert encouragea la fabrique des étoffes de soie. Tous les rois et tous les ministres, depuis Louis XI, s'appliquaient à la rendre prospère; cependant, malgré leurs efforts, cette industrie n'avait pas encore jeté des racines assez profondes, et dépérissait dès que les troubles civils altéraient la prospérité du royaume ou que la sollicitude des princes cessait de veiller sur elle.

Colbert se faisait envoyer des échantillons de velours, les comparait, donnait des conseils sur les dessins de soieries et apprenait avec plaisir que presque tous les articles de Lyon pouvaient rivaliser avec ceux d'Italie: les fabricants les vendaient même presque toujours à Paris avec de fausses marques de villes italiennes <sup>2</sup>.

Ils tiraient de Milan l'or filé dont ils faisaient usage. Colbert

eviter les abus, qu'ils s'obligeront de porter à ce bureau les patrons sur lesquels ils voudront travailler qui seront marquez et contremarquez par un visiteur. 14 sept. 1665.—Voir. sur toute cette affaire, les lettres du 31 août, du 7 et du 14 sept. 1665.—Corr. adm. de Louis XIV, III, 746 et suiv.

<sup>1</sup> Lettre du 30 nov. 1665.—*Ib.*, p. 750. Voir *Corr. adm. sous Louis XIV*, III, 668, 674, année 1665. les délivra de cette servitude; il créa dans la ville une fabrique d'or filé, qui, en 1668, comptait jusqu'à deux cents fileuses et produisait cinquante marcs de fil par semaine <sup>1</sup>.

Le ministre employait tout le monde pour parvenir à ses fins. L'archevêque de Lyon lui écrivait, en 1667, à propos de cette fabrique: « Il ne reste plus qu'à avoir un plus grand nombre de fileuses. Je fais ce que je puis pour obliger les religieuses de ce diocèse à s'instruire à ce mestier 2. »

Lyon ne fabriquait pas de crêpes. Bologne en avait le monopole et en vendait annuellement en France environ soixante à soixante-dix caisses 3. Deux artisans proposèrent au prévôt des marchands d'en établir une fabrique; ils ne demandaient qu'un privilége sans argent. L'un d'eux, Mathieu Dupuys, avait même commencé à monter des métiers. Le prévôt les vit, envoya à Colbert quelques échantillons de ses crêpes, et lui écrivit que Dupuys s'engageait à avoir deux mille métiers avant quatre mois, si on prohibait les crêpes d'Italie ou si seulement on doublait les droits de douane. Mais, quelques jours après, Dupuys se ravisa et déclara qu'il ne pouvait rien entreprendre si le roi ne le soutenait par une prohibition absolue de tous les crêpes étrangers 4.

Le prévôt lui était favorable et pensait que, sans un privilége exclusif, cette fabrication, livrée à la concurrence

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Corr. adm. sous Louis XIV, III, 755, année 1668.

<sup>•</sup> Ib. 756, 1er nov. 1667.

<sup>3</sup> Ib. 681, déc. 1666.

<sup>\* «</sup> L'ouvrier des crespes vient de me dire que sans les deffenses et l'interdiction positive des crespes crespés, il travailleroit inutilement; pour ce que si vous ne lui accordez que le doublement des droits, pour une caisse qui se trouvera les avoir paié, on en debitera cent sous les planches de Bologne qui ne sont pas plus difficiles à imiter que celles des estoffes de soye. » — Corr. adm. sous Louis XIV, III, 677, lettre du 21 nov. 1665.

d'ouvriers pauvres, ne pourrait jamais atteindre à la perfection des produits de l'Italie <sup>1</sup>. Colbert accorda le privilége et la prohibition. « Quels actions de grâces, lui écrivit alors le prévôt, ne vous doit point la ville de Lyon pour l'établissement de la nouvelle fabrique des crêpes! Vous donnez la vie à 6,000 ouvriers... et vous fournissez le royaume d'une marchandise qu'il etoit obligé de mendier chez les étrangers <sup>2</sup>. »

La première manufacture de bas de soie avait été fondée en 1656, au château de Madrid, par Jean Hindret. Mais, après avoir prospéré quelque temps, elle était presque entièrement tombée <sup>3</sup>. Sur ces entrefaites, un fabricant de Lyon, Fournier, en établit, en 1663, une autre à Lyon. L'année suivante, il avait déjà quinze métiers montés, et se proposait d'en porter le nombre à vingt-cinq. Il avait obtenu des lettres patentes du roi. Mais Hindret, dont le privilége était antérieur, formait opposition au parlement et prétendait faire fermer son atelier.

Il fallut que Colbert s'interposât pour terminer la querelle.

- 1 Quelque secours que la ville de Lyon pust donner aux ouvriers qui se trouveront capables d'entreprendre la fabrique des crespes, il n'est pas possible que dans les commencemens, elle puisse s'introduire avec utilité et advantage, pour ce qu'on ne sauroit en avoir ce qu'il en fault pour fournir le royaume, si on la tire des mains des particuliers qui, la plupart estant pauvres, ne travailleront pas pour la reputation, et se contentant de gagner miserablement leur vie donneront à bon marché de la marchandise qui ne vaudra rien. Mais s'il vous plaist que cette entreprise soit concédée à un seul, on tiendra la main à ce que le travail soit bon et de debitte, non seullement en France mais encore dans les pays estrangers.—Corr. adm. sous Louis XIV, llI, 677, 27 nov. 1665.
  - <sup>2</sup> Ib. 679, 5 avril 1666.
- <sup>3</sup> Recueil des réglements généraux et particuliers concernant les manufactures et fabriques du royaume, t. IV. p. 7.

Il confirma le privilége de Fournier, et, sur le conseil du prévôt des marchands, il lui prêta même 40,000 livres sans intérêts pour six ans, à condition qu'il aurait cent métiers <sup>1</sup>. Puis, quelques années après, comme Fournier était mort en 1669 <sup>2</sup>, et que, d'un autre côté, la fabrique de Madrid dépérissait toujours, il changea l'organisation de cette industrie. Il érigea en titre de maîtrise et communauté le métier et manufacture des bas, canons, camisoles de soie au métier, » et promit à chacun des deux cents premiers maîtres qui se feraient recevoir deux cents livres pour acheter leur métier. Hindret eut le privilége des établir partout où il voudrait sans se faire recevoir maître <sup>3</sup>. Colbert montra cette fois qu'il comprenait bien que les priviléges exclusifs n'étaient pas toujours le meilleur moyen de rendre une industrie florissante.

Glaces, tapisseries, dentelles, soieries étaient des objets de luxe que la cour recherchait, et qu'on aurait pu accuser le ministre de favoriser autant pour plaire au roi que pour être utile au peuple. Mais il embrassait toutes choses dans sa vigilante sollicitude: objets de luxe et objets communs, il ne négligeait aucune des formes de l'industrie qu'il croyait avantageuses à la France, et il apportait la même application à faire fabriquer du goudron qu'à organiser la manufacture des Gobelins.

Le tissage a toujours été et sera de tout temps une des branches les plus importantes de l'industrie française. Cependant il y avait, au dix-septième siècle, certains types anglais et hollandais que les fabricants français ne savaient pas imiter, et qu'on importait chaque année pour des valeurs considérables. Les ouvriers hollandais avaient surtout une habileté qui don-

14

..

<sup>&#</sup>x27; Corr. adm. III, 665 et suiv.—Lettres de décembre 1663 et décembre 1664.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> En 1668, on écrivait encore à Colbert que la fabrique allait bien.

<sup>3</sup> Rec. de règl. IV, 7. - Arrêt de février 1672.

nait à leurs produits le double avantage du bon marché et de la bonne qualité  $^{1}$ .

Colbert voulut encore, de ce côté, élever la France au niveau des nations étrangères. Il employa l'ambassadeur et les chargés d'affaires pour recruter en Hollande les meilleurs artisans. C'est ainsi qu'en 1665 Van Robais partit avec toute sa famille pour aller se fixer à Abbeville 2, où il établit une grande manufacture de draps fins d'Angleterre et de Hollande, qui est encore une des plus florissantes fabriques de France 3. Plusieurs autres artisans, attirés par des priviléges et par des secours d'argent, s'expatrièrent comme lui, et dotèrent la France d'industries nouvelles.

Les Français eux-mêmes, secondés par de bons ouvriers, entreprirent de fabriquer les étoffes étrangères. A Caen, deux protestants, Massieu et Jemblin, firent des draps façon de Hollande dont ils eurent un grand débit en Angleterre. Bien qu'ils fussent de religion suspecte, le lieutenant général n'hésita pas de proposer à Colbert de prêter à l'un 10,000 liv.,

- \* « Nous avons trouvé par l'experience des Hollandois qui travaillent depuis six mois dans le diocèse de Carcassone, au lieu de Sapdes, que jusqu'à ce que nos ouvriers ayent attrapé leur secret, nous ne pourrons jamais faire les draps au prix qu'ils les vendent: ils ont l'art de faire un drap égal à ceux de Carcassone avec un tiers moins de laine, et cette laine encore ils la filent et l'appretent avec une diligence si grande, qu'un de leurs ouvriers faict plus de besogne en un jou qu'un François dans une sepmaine. » Corr. adm. III, 802, 27 avril 1667.
- <sup>2</sup> « Le sieur Van Robais qui a conduit cy devant une draperie en cette ville a chargé tous les metiers, presses et autres instrumens qu'il peut envoyer presentement dans un petit vaisseau pour St Valery en Somme, afin d'aller de la à Abbeville ou apparament il fera bon profit et donnera envie à d'autres personnes de faire la mesme chose.» Corr. adm. Ill, 752, 30 oct. 1665.
  - <sup>3</sup> Voir pièce justif. B, liv. VI.



à l'autre 3,000 livres sans intérêts. D'ailleurs les États de Hollande ne faisaient pas moins : ils avançaient à tout fabricant mille livres par métier monté, et Massieu se disposait à faire venir encore quelques ouvriers hollandais, « affin d'emploier à chaque métier un compagnon hollandais et un français, ce qui servira à la perfection de l'ouvrage et à l'instruction des ouvriers 1. » Colbert prêta l'argent.

En 1669, un fabricant d'Amiens, Marissal, fut autorisé à fonder une manufacture de camelots de Bruxelles et de Hollande <sup>2</sup>. Un nommé Pittau en créa une à Meaux pour les damas de Flandre <sup>3</sup>; Lallemant, une autre à la Ferté-sous-Jouarre, pour les bouracans <sup>4</sup>. On fit des étoffes de laine, des coutils et des basins de Bruxelles à Arras, à Saint-Quentin <sup>5</sup>. La manufacture de Sédan fut encouragée <sup>6</sup>. Tous les fabricants reçurent de l'argent et des priviléges.

De Bézuel et de la Coudre établirent en 1666, à Aumale, une fabrique de serges façon de Londres. Ils eurent l'exèmption des droits d'aunage et autres, des visites, du logement des gens de guerre, le titre de manufacture royale, le monopole pour quinze ans, avec la permission d'associer à leur entreprise tous les marchands et ouvriers qu'ils voudraient 7. Deux cents métiers à faire des serges furent montés à Seignelay, à Auxerre, à Autun, à Beaune, à Semur 8. Huit cent mille livres, votées par les états de Bourgogne, furent employées à créer des fabriques de draps 9.

- <sup>1</sup> Corr. adm. III, 700, fév. et déc. 1665.
- <sup>2</sup> Supplément au recueil des réglements, I, 145.—Arrêt du 11 mars 1673.
  - <sup>3</sup> Corr. adm. Ill, 851, 8 oct. 1670.
  - 4 Ih.
  - <sup>6</sup> Corr. adm. III, 851.
  - <sup>e</sup> Arrêt du 24 août 1666, coll. Rond. 572.
  - <sup>7</sup> Lettres du 21 oct. 1666.—Ib.
  - <sup>8</sup> En 1667.—Corr. adm. III, 814.
  - 9 Corr. adm. III, 851, 30 juin 1671.

De grands avantages et des prêts considérables furent faits à la manufacture de Carcassonne, à celle de Clermont, à celle de Saptes et de Conques, qui fabriquaient des draps destinés principalement au commerce du Levant <sup>1</sup>.

En Bretagne, la fabrique des toiles reçut une vigoureuse impulsion <sup>2</sup>. En Dauphiné, elle fut entièrement créée par Colbert, et prospéra rapidement. En 1665, elle pouvait déjà se charger de fortes commandes pour le gouvernement; ses toiles étaient au moins égales en qualité à celles de Bretagne, et elle était parvenue à les donner à vingt sous l'aune <sup>3</sup>.

La fabrication des bas tricotés fut encore une des créations importantes de Colbert. On faisait avant lui des bas tricotés à l'aiguille, dits bas d'estame. Il comprit que cette industrie pouvait être, comme la dentelle, une ressource très-utile pour les pauvres gens de la campagne, et il voulut la répandre par toute la France.

Il s'y prit comme il avait fait pour le point de France. Il stimula le zèle des maires et des échevins, donna à un négociant, nommé Camuset, le privilége de cette manufacture, et des lettres de créance auprès des gouverneurs et des municipalités. Il obligea les maires à fournir un local pour l'atelier et le bureau, les habitants, « tant homines que femmes, et les enfans depuis l'âge de dix ans, se trouvant sans occupation, à travailler à ladite manufacture 4. »

Le moyen, comme toujours, était violent et marquait trop un maître absolu; mais cette fois, du moins, Colbert n'eut à lutter que contre la paresse, et partout où il put réussir, ce fut un véritable bienfait pour les habitants.

Camuset établit des fabriques à Villeneuve-le-Roi, à Joigny, à la Charité, à la Châtre, à Vierzon, à Saint-Amand, à Jenville,

<sup>1</sup> Corr. adm. III, 807.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Ib. 699.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Ib. 718, année 1665.

<sup>4</sup> Ib. 824.

à Reims, à Clermont, à Moulins, à Issoudun, dans beaucoup d'autres villes <sup>1</sup>. Le succès fut grand. A Bourges, où, en 1666, on désespérait encore de pouvoir accoutumer les habitants au travail, le bureau recevait, en 1667, quatre cents paires de bas par mois <sup>2</sup>. Les hôpitaux eux-mêmes rivalisaient d'ardeur : les enfants et les pauvres y travaillaient <sup>3</sup>. La guerre de Hollande ralentit l'activité de ces fabriques sans les détruire; elles devinrent de nouveau prospères à la paix, et la France compta une utile industrie de plus <sup>4</sup>.

Dans le même temps, une autre fabrique du même genre, celle des bas d'Angleterre, s'introduisait en Normandie par les soins de l'intendant Chamillart, et se répandait successivement à Granville, à Coutances, à Saint-Lô, à Caen, à Bayeux, à Valognes, à Cherbourg, à Louviers, etc. Dans la seule ville de Bayeux, il y avait, en 1666, quatre cents ouvrières <sup>5</sup>.

L'industrie des tissus préoccupait surtout Colbert, comme la plus importante; mais elle n'absorbait pas tous ses soins. Il s'occupait aussi de l'industrie des métaux. Il faisait venir des mineurs de Suède, commençait l'exploitation de la houille, et faisait ouvrir dans le midi des mines de cuivre et des mines de plomb <sup>6</sup>. Une de ces mines, longtemps ingrate, avait fini par rendre, en 1669, jusqu'à trois cents quintaux de plomb par jour <sup>7</sup>.

Il créait des fonderies et des forges. A Grenoble, on travailla le fer. Il y eut à Saint-Étienne une manufacture royale d'armes n, cyant X



<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Corr. adm. III, 686, 782, 824.

<sup>2</sup> Ib. 766 et 786.

<sup>3</sup> Ib. 818.

<sup>•</sup> Ib. 825, note.—Lettre de fév. 1683.

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> Ib. 770 et 775.—Lettres du 6 juin et du 29 nov. 1666.

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> Ib. 800, 805.

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> A Pézenas. Elle ne donna longtemps que 150 livres par jour. — Ib. 805.

et une fonderie justement célèbres 1. On établit d'autres fonderies royales à Boussolles, à Vienne, à Geromagny 2. Des fondeurs suédois dirigèrent, dans le principe, les ateliers, et instruisirent les ouvriers français 3. Des encouragements furent donnés aux particuliers 4. Une manufacture d'objets de cuivre fut fondée à Châlons 5.

Il y avait eu à Harfleur une fabrique de fil d'archal. Cette fabrique n'existait plus depuis longtemps, et l'ouvrier qui l'avait dirigée s'était, disait-on, retiré dans le pays de Caux. Colbert l'apprit, et fit chercher cet ouvrier par l'intendant, afin de rétablir la fabrique 6.

Il emprunta à l'Angleterre l'art de faire l'acier<sup>7</sup>, à l'Allemagne l'art de faire le fer-blanc. Ce ne fut pas sans peine. L'abbé de Gravel, ministre de France en Allemagne, négocia nendant trois ans pour attirer des ferblantiers de Bohême8. C'étaient presque tous des gens riches, qui ne quittaient pas aisément leur patrie et leur commerce pour courir les hasards de la fortune dans un pays étranger.

Cependant Levau, directeur de la fonderie de Beaumont, avait dérobé le secret; dès 1665, il avait deux fourneaux en activité pour la fabrication de fer-blanc 9. Il croyait pouvoir se passer de blanchisseurs allemands, et ne demandait que d'habiles marteleurs 10. On finit par lui envoyer les uns et les

<sup>&#</sup>x27; Corr. adm, III, 718, année 1665.

<sup>2</sup> Ib.

<sup>3</sup> Ib. 800.

<sup>· 16. 718.</sup> 

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> Ib. 786, ann. 1666.

<sup>6</sup> Ib. 687, 11 oct. 1664.

<sup>7</sup> Isambert, XVIII, 197.

De 1665 à 1668.—Corr. adm. III, 740 et suiv.

<sup>&</sup>lt;sup>9</sup> Fabrique fondée en août 1665.

<sup>10</sup> Lettre du 5 nov. 1665.—Ib., p. 743.

autres <sup>1</sup>; Golbert, afin de le récompenser de l'initiative qu'il avait prise, érigea sa fabrique en manufacture royale, et lui accorda un privilége général pour tout le royaume <sup>2</sup>.

Mais ces faveurs furent insuffisantes; les ouvriers voulurent imposer la loi aux maîtres; le désordre s'introduisit dans la fabrique: le prix du baril de fer-blanc s'éleva à 300 livres. En 1669, la manufacture était dans le plus grand désordre. Il fallut faire venir de nouveaux ouvriers d'Allemagne, et dépenser de grosses sommes pour rétablir une fabrique qui avait déjà coûté beaucoup plus qu'elle n'avait rapporté 3.

La dernière industrie importante dont Colbert ait doté la France est celle du goudron. Presque tout le goudron du commerce était tiré des forêts de la Suède. Colbert eut l'idée d'en faire avec les pins de la France. Il appela des ouvriers suédois, donna l'entreprise au nommé Lombard, entretint une correspondance active avec l'entrepreneur et même avec les ouvriers, fit apprendre les procédés de la fabrication aux habitants des Landes, de l'Auvergne, de la Provence, et réussit, sinon partout, du moins dans les Landes, à rendre cette industrie nationale 4.

Ces nombreuses créations, ces encouragements, ces priviléges sont une preuve incontestable de la sollicitude du ministre. Il ne cherchait pas seulement, comme on l'a dit parfois, dans le travail des ouvriers la frivole satisfaction des goûts de la cour; il encourageait, il aimait le peuple pour lui-même <sup>5</sup>, et voulait sincèrement la prospérité de la France.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> En 1668.—Corr. adm. III, 745.

<sup>2</sup> Ib. 718, 743.

<sup>\*</sup> Ib. 718.

<sup>4</sup> Ib. 694, 12 sept. 1664. Ericsor, Elias Alh, Porfrey-Asoer, ouvriers suédois, écrivent à Colbert.

Voici ce qu'il écrivait en 1670 à un intendant :

<sup>«</sup> Examinez aussy si les païsans se restablissent un peu, comment

Nul n'y a travaillé avec plus d'énergie, et, on peut le dire, avec plus de succès que lui.

Quelque jugement que l'on soit disposé à porter sur son système, on ne saurait nier qu'il ait rendu de grands services à la France en donnant une direction au goût public par la fondation des Gobelins, en introduisant des industries nouvelles, telles que dentelles, glaces, bas de soie; en communiquant à toutes choses l'activité dont il était lui-même animé. Fabriques de luxe et fabriques de première nécessité en ressentirent également les effets. Dans les campagnes, le travail devint plus abondant, et procura, par les salaires de l'industrie, un peu plus de bien-être aux paysans; dans les villes, les manufactures s'établirent, et la grande industrie, échappant aux liens de la corporation, se forma dans le royaume.

Introduction de nouvelles industries, propagation du travail industriel dans les campagnes, émancipation de la grande industrie, trois bienfaits que la France doit aux manufactures créées par Colbert.

Au moyen âge, l'industrie, emprisonnée dans les corps de métiers, était en quelque sorte condamnée à l'immobilité. On faisait peu d'inventions; on ne créait pas de grands établissements. Ce sont les rois qui commencèrent à délivrer certains artisans de ces entraves: au xvº siècle, par le titre de fournisseurs de la cour; au xvıº, par la création de quelques manufactures et par divers autres priviléges. Colbert suivit cet exemple. La grande industrie ne pouvait pas naître dans le sein de la corporation; hors de la corporation, elle ne pouvait vivre que défendue par la protection royale contre la jalousie des métiers auxquels elle portait ombrage. Il fallait nécessairement ou abolir toute corporation, ce que Colbert ne songeait

ils sont habillez, meublez, et s'ils se rejouissent davantage les jours de festes et dans l'occasion des mariages qu'ils ne faisoient cy-devant. » — Corr. adm. III, 835.—Voir le chap. précédent.

pas à faire, ou élever privilége contre privilége, monopole contre monopole : c'est ce qu'il fit.

Le titre de manufacture royale était une sorte de palladium qui mettait l'industriel à l'abri des saisies, des procès et des attaques de tout genre. La manufacture royale ne relevait ni des jurés ni des syndics; elle relevait directement de la royauté, qui la soutenait de son argent, de ses faveurs et de ses édits; qui accordait des immunités nombreuses aux ouvriers et aux patrons, et qui la surveillait par ses inspecteurs. Pour obtenir ce titre, il n'était pas nécessaire de travailler pour le roi; il suffisait de travailler par privilége du roi. Il n'était pas non plus nécessaire d'avoir fait quelque grande invention; il suffisait d'introduire dans le pays une industrie étrangère, ou même de donner une forme nouvelle, une impulsion plus forte à une industrie indigène qui languissait. L'industriel, protégé contre la jalouse surveillance des corps de métiers, put conduire plus librement ses opérations, avoir de plus vastes ateliers, et appliquer plus de capitaux à son travail. Avec les manufactures de Colbert, la grande industrie prit racine dans le rovaume.

Les priviléges, il est vrai, n'étaient pas toujours bien donnés. Si on en cite d'excellents, comme celui qui fut donné à Huyghens pour les pendules, on en cite aussi de fort injustes. De là les réclamations, les émeutes, les abus. Le privilége accordé à Regal pour la fabrication du savon fut regardé dans le Midi comme une calamité publique <sup>1</sup>. On faisait des



Voici ce qu'écrivait, à ce sujet, le prévôt des marchands de Lyon, qui ne peut être regardé comme suspect de partialité contre les priviléges, car c'est lui qui avait demandé à Colbert un privilége pour les crêpes de Bologne:

<sup>«</sup> Si je me sers de la bonté que vous avez de recevoir mes lettres pour résister à l'établissement du privilége d'un nommé Regal, pour la fabrique des savons;... faites-moi, s'il vous plait, la justice d'être per-

bas d'estame avant Camuset, des dentelles avant de la Marcq, et les ouvrières qui exerçaient librement leur industrie se montraient fort mécontentes de se trouver tout à coup livrées à la merci d'un directeur.

Souvent le privilégié, incapable de créer une grande manufacture, se contentait de se faire, à l'aide de son privilége, un revenu au détriment du commerce. A Sédan, un nommé Cadeau avait seul le droit de fabriquer des draps façon de Hollande. Il avait chez lui sept métiers, dont deux seulement étaient montés pour faire du drap. Vingt et un autre métiers appartenant à divers artisans de la ville fabriquaient le même drap, et étaient tenus de payer par an un droit de cinquantecinq écus au sieur Cadeau, qui prélevait ainsi sur cette fabrication une rente de 1,155 livres.

Le privilége datait de la minorité de Louis XIV. Colbert, sur les plaintes des habitants, le supprima en 1665 <sup>1</sup>; mais il ne laissa pas, malgré cette leçon, d'ériger lui-même en priviléges la plupart des manufactures qu'il créa.

Colbert eut aussi le tort d'user parfois de violences, tort dont la responsabilité doit peser moins sur le ministre que sur le système monarchique du xvıı siècle.

Nous avons vu de quelle manière il avait procédé à l'égard des habitants de Bourges et d'Alençon. Il n'encourageait pas seulement, il imposait le travail, et l'opposition de la volonté du ministre avec les intérêts réels d'un canton n'était pas le moindre danger d'un pareil système.

suadé que si ce benefice etoit aussi reel qu'il le fait paroitre spécieux, j'en avancerois la conclusion de toutes mes forces et detournerois la pensée que les negocians de cette ville ont formée d'en porter à S. M. leurs plaintes aussi respectueuses que legitimes. Vous en jugerez sans doute, Mgr, de la sorte, quand vous aurez sçu que cette nouveauté détruit un des plus grands negoces du royaume... »—22 avril 1666, Corr. adm. III, 680.

<sup>1</sup> Voir Corr. adm. III, 696 et suiv.

Cet absolutisme dégénérait quelquefois en une injuste tyrannie. Pendant que les ambassadeurs français travaillaient par tous les moyens à débaucher les artisans étrangers, il ordonnait de mettre en prison un marchand suisse qui engageait à son service des ouvriers français 1, de ramener par les menaces les négociants français qui s'expatriaient 2, et de saisir même les biens et les personnes de leurs parents restés en France. 3. Il faisait plus. Des ouvriers vénitiens, après avoir travaillé quelque temps dans une verrerie française, voulurent retourner dans leur patrie et se firent délivrer un passe-port par l'ambassadeur de Venise. Colbert l'apprit, écrivit aussitôt à l'archevêque de Lyon, qui les fit arrêter à la frontière et enfermer au château de Pierre-Seize 4.

Ce système avait encore un autre inconvénient plus grave. La volonté d'un ministre ne remplace jamais la libre activité d'une nation. Les manufactures créées artificiellement ne peuvent pas toujours prendre racine dans un pays; elles sont comme des plantes de serre qu'il faut entretenir à grands frais, et qui périssent quand on les abandonne à elles-mêmes.

Colbert, il est vrai, ne ménageait rien, ni encouragements, ni argent. Il s'informait avec soin des besoins et des progrès de chaque établissement, écrivait lui-même aux directeurs <sup>5</sup>,

- Des ouvriers en bas de soie, 1672.—Corr. adm. III.
- \* Lettre de Colbert, à propos d'un drapier de Rouen établi à Lisbonne, 1671.—Corr. adm. III, 842.
  - ³ Ib. 864.
  - · L'archevêque répondit :
- « Conformement a celle que vous m'avez fait l'honneur de m'ecrire, j'ay arresté les trois ouvriers en glaces de miroirs qui s'en retournoient à Morans, et je les ay faict mettre à Pierre Scize dont ils ne bougeront que par vos ordres. Ils avoien un passeport de l'ambassadeur de Venize. » 20 oct. 1665. 1b. 755.
- <sup>8</sup> Il a une correspondance avec Catherine de la Marcq, avec Camuset, avec la directrice de la manufacture de dentelles d'Auxerre, etc.

envoyait des inspecteurs pour s'assurer de l'exécution des traités faits avec l'État <sup>1</sup>, engageait les femmes des autorités de chaque ville à visiter les atcliers, à s'entretenir avec les ouvrières, et à leur donner de petites récompenses <sup>2</sup>. Lui-même accordait des primes aux ouvrières les plus assidues <sup>3</sup>; il exemptait de la taille les familles qui avaient trois enfants employés dans les manufactures <sup>4</sup>; il diminuait l'impôt des villes manufacturières, et, afin de stimuler le zèle des autres, il faisait savoir publiquement que cette faveur n'était faite qu'à leur application au commerce <sup>5</sup>; il donnait une surséance de payement à des négociants débiteurs de l'État, à condition qu'ils augmenteraient leur fabrication <sup>6</sup>; enfin il forçait les marchands à faire exclusivement leurs achats dans les fabriques qu'il avait créées <sup>7</sup>; et il admettait comme principe que, dans les premières années d'un nouvel établissement, on devait dépenser l'argent sans

- · Voir ses instructions à Bellinzani, 8 oct. 1670.—Corr. adm. III, 851.
- 2 Ib. 810.
- <sup>3</sup> Ib. 873.
- 4 Ib. 813.
- <sup>5</sup> « En faisant le departement des tailles, je prendray soin de faire conoistre aux villes qui se sont apliquées aux manufactures que la diminution de leur taille que S. M. leur accorde est purement en cette considération et declareray au contraire aux maire et echevins de la ville du Mans qu'ils sont privés cette année du soulagement qu'ils auroient pu espérer, attendu le peu d'affection qu'ils ont temoigné jusques icy pour l'establissement du bureau des points de fil de France.

   Intendance de Tours, 11 sept. 1668.—Ib. 691.
- <sup>6</sup> « J'ay faict scavoir au sieur Daumesnil, marchand à Caen, taxé à la chambre de justice, à qui le roy a accordé une surseance, que cette grace luy avoit esté faicte en faveur du commerce, et que pour marquer sa reconnoissance, je lui ordonnois de faire faire cent pièces de serge de Londres à Caen. 17 nov. 1666.—Ib. 772.
- <sup>7</sup> Voir Corr. adm. III, 809.—Voir aussi, dans les Ms. Delamare (Arts et métiers, VI, pièce 126), un arrêt du conseil d'Etat qui, malgré les

s'inquiéter d'en recueillir les bénéfices 1. Idée juste, mais qu'il est bien difficile à un ministre, éclairé presque toujours imparfaitement par des rapports intéressés, d'appliquer sans tomber dans quelque excès. Or, Colbert y tomba plus d'une fois.

Qu'en advenait-il? Plusieurs de ces manufactures s'élevaient contre nature et se soutenaient quelque temps à l'aide d'un échafaudage coûteux de priviléges. Mais le moindre ébran-lement faisait tout crouler. La nature reprenait ses droits, et l'on s'apercevait de l'erreur après avoir fait de grandes dépenses inutiles, et avoir même gêné le développement de l'industrie libre. La guerre de Hollande ou la simple concurrence des contrefacteurs ruinèrent un certain nombre de ces établissements, au temps même de la plus grande prospérité du royaume <sup>2</sup>.

priviléges des drapiers, permet aux marchands merciers d'acheter les draps de Languedoc, façon d'Angleterre et de Hollande, parce qu'ils en faisaient grand débit.

- ¹ « Dans un nouvel establissement, il faut premièrement s'attacher à perfectionner les ouvrages, quoy qu'il couste, et puis peu à peu l'on reduit les prix; et il vaut mieux perdre les premières années pour establir la reputation d'une fabrique que de la destruire par des mesnages prematurez. »— Lettre de Dalliès de la Tour à Colbert, 21 août 1669.—Corr. adm III, 728.
  - 2 Un intendant écrivait à Colbert en 1674 :
- « J'ai été à Sapte: cette manufacture se detruit faute de debit, ct c'est dommage; car cela est très beau et très peuplé d'ouvriers. » Corr. adm. III, 807.—Dans le Berry, et dans plusieurs autres provinces (Corr. adm. III, 808), le commerce de bas d'estame était très-florissant; mais le secret de la fabrication était éventé, et les marchands aimaient mieux acheter, comme par le passé, aux petits fabricants qu'à la manufacture. Les directeurs se plaignaient d'avoir plus de trois mille paires en magasin, « ce qui me donne, dit l'intendant, l'apprehension que cela ne degoute ces messieurs. »

## CHAPITRE IV.

## LES COMPAGNIES ET LE COMMERCE.

Nouvelles habitudes du commerce. — Premières compagnies françaises. — Colbert. — ¡Compagnie des Indes orientales. — Compagnie des Indes occidentales. — Priviléges. — Insuccès. — Compagnie du Nord et compagnie du Levant. — Autres compagnies. — Raisons de cet insuccès. — Progrès de la marine marchande. — Colonies. — Commerce du Levant. — Système des douanes. — Les anciens tarifs. — Le tarif de 1664. — Ses effets à l'intérieur. — Nouvelles divisions douanières. — Ses effets pour le commerce extérieur. — Concurrence étrangère. — Le tarif de 1667. — Il est abandonné. — Idées de Colbert en matière de liberté. — Améliorations diverses. — Conseil de commerce. — Ordonnance du commerce. — Prospérité du commerce. — Commerce avec la Hollande, — la Flandre, — l'Angleterre, — l'Italie, — l'Espagne, — le Portugal, — les pays du Nord, — la Moscovie, — l'Amérique, — l'Afrique, — le Levant, — la Barbarie.

Au xvn° siècle, les routes et les habitudes du commerce n'étaient plus celles des temps passés : les découvertes de Christophe Colomb et de Vasco de Gama avaient tout changé. Au moyen âge, le commerce par terre était de beaucoup le plus important : l'établissement des foires était le moyen le plus efficace de le rendre actif et florissant. Au seizième siècle, la France, qui n'avait pas, pour ainsi dire, de marine et de colonies, en était encore à la création des foires et des marchés.

Mais les Portugais, les Espagnols, les Hollandais, les Anglais,

l'avaient devancée sur les mers, et rapportaient déjà en Europe les richesses des Indes. C'est au commencement du xvu siècle que se forment la compagnie anglaise des Indes et la grande compagnie hollandaise des Indes orientales <sup>1</sup>. Cette dernière s'éleva, dès ses premières années, à un tel degré de prospérité, qu'elle excita l'admiration et la jalousie des nations voisines : elle donna à ses actionnaires un dividende de 15 p. 010 en 1605, et de 75 p. 010 en 1606. Les Indes devinrent le grand marché du commerce.

La France voulut suivre ses rivales sur les mers et avoir des compagnies. Nous avons vu les premiers efforts tentés par Henri IV et par Richelieu. Ils avaient eu peu de succès. Le pavillon français était encore presque inconnu dans les Indes orientales. Dans les Indes occidentales, toutes les compagnies avaient échoué; celle des îles avait vendu une à une toutes ses terres, et laissait les Hollandais faire en contrebande tout le commerce; celle du Canada, dite des cent associés, ne comptait plus que quarante-sept membres, et avait renoncé à exploiter par elle-mème son privilége.

On était découragé, mais on était bien éloigné d'accuser de ces échecs le système même des compagnies. L'exemple de la fortune des Hollandais ne permettait guère d'en concevoir d'autre, et il faut avouer qu'en considérant l'état des idées au xviie siècle et la faiblesse de notre marine marchande, il était bien difficile de ne pas croire qu'une grande société, forte de nombreux priviléges et de la protection incessante de la royauté, pouvait seule réussir devant la concurrence étrangère.

Colbert voulut faire pour le commerce ce qu'il avait fait pour l'industrie : le relever par des monopoles et par de grandes

1 La première compagnie anglaise date de 1599; la compagnie hollandaise fut formée de la fusion de plusieurs autres compagnies, et le traité d'union confirmé par les Etats le 20 mars 1602.



entreprises. Il racheta les îles, abolit les anciennes compagnies et en créa de nouvelles.

Les deux plus importantes, celle des Indes orientales et celle des Indes occidentales, datent du mois de mai 1664.

La compagnie des Indes orientales eut un capital, d'abord de 6, puis de 15 millions payables en trois ans, un privilége de 50 ans à partir du jour où son premier vaisseau quitterait la France, la propriété de toutes les îles et pays où elle s'établirait depuis le cap de Bonne-Espérance jusqu'au détroit de Magellan, une prime de 50 livres par tonneau de marchandises exportées, de 75 livres par tonneau de marchandises importées, le monopole de tout commerce entre les Indes orientales et la France. Madagascar, qui prit le nom d'île Dauphine, devait être le siége principal de la compagnie, qui s'engageait à mettre promptement en mer douze à quatorze vaisseaux de 800 à 1,400 tonneaux.

La compagnie des Indes occidentales eut la possession du Canada, de l'Acadie, des Antilles, de Cayenne, des côtes de l'Afrique depuis le cap Vert jusqu'au cap de Bonne-Espérance, le privilége du commerce et de la navigation pour quarante ans, sous peine de confiscation pour les vaisseaux et les marchandises qui attenteraient à ce privilége, le droit de donner des terres en fief et de nommer des gouverneurs, une prime de 30 livres par tonneau à l'importation et de 40 livres à l'exportation, et plusieurs immunités de douane.

Colbert, pour les rendre fortes, ne leur marchandait pas ses faveurs. Le roi promit à la première trois millions et lui en donna quatre, fournit le dixième du capital de la seconde; engagea, força même les seigneurs et les magistrats à prêter leurs fonds et à se faire actionnaires; déclara, par édit d'août 1669, que les nobles ne dérogeaient pas en faisant le commerce maritime. Chaque compagnie eut ses armoiries, rehaussées de fleurs de lis. Florebo quocunque ferar, portait comme devise la compagnie des Indes orientales. Des terres, et même,

10

dans quelques cas, des primes en argent, furent données à tous ceux qui voulurent se faire colons. Les artisans qui séjournaient huit ans aux colonies furent déclarés maîtres sans avoir besoin du compagnonnage ni du chef-d'œuvre, et purent s'établir dans toutes les villes du royaume, sans exception. Enfin, par ordre de Colbert, un académicien fit un éloge pompeux de Madagascar, où la compagnie des Indes orientales se proposait de former son principal établissement, vanta en termes pompeux la beauté de son climat, la richesse de son sol, la supériorité de sa position, expliqua au public pourquoi les anciennes compagnies n'avaient pas réussi, et prédit aux nouvelles une fortune qui éclipserait celle de la compagnie hollandaise.

Il se trompait. La compagnie des Indes occidentales ne put jamais compléter son capital, ni avoir en mer le quart des vaisseaux qu'elle s'était engagée à équiper. En 1671, elle parvint à grand'peine à donner un premier dividende de cinq pour cent, et, dès 1672, elle entra en liquidation. Elle commença par emprunter à gros intérêts et par aliéner ses droits sur la côte d'Afrique, puis, en 1674, elle renonça à toutes les concessions de terres que lui avait faites le roi : dans l'espace de dix ans, elle avait perdu 3,523,000 livres.

La compagnie des Indes orientales eut à peu près le même sort. On avait pourtant cru réunir toutes les conditions de succès. On avait répandu dans toute l'Europe le factum de l'académicien Charpentier; on avait couvert d'affiches les murs de Paris pour se procurer des colons; on avait presque employé l'intimidation pour avoir des souscripteurs. Mais les deux hommes qui dirigeaient l'entreprise, le Hollandais Caron et un ancien facteur dans les Indes, nommé Marcara, ne purent s'entendre. Le 7 mars 1665, une première flotte de quatre vaisseaux, montés par 520 hommes, partit solennellement pour Madagascar. Marcara fonda des comptoirs à Surate et à Masulipatam; Caron, à Bantam. Mais les agents français furent assassinés par les Hollandais; on accusa Caron de trahir les

intérêts de la compagnie, et les bénéfices furent nuls pour les actionnaires. Aussi ne mettaient-ils aucun empressement à continuer leurs versements. Le roi parla un moment de les y contraindre. Ce fut un coup terrible pour la compagnie; dès que le roi se fut relâché de cette rigueur impossible à soutenir, beaucoup de souscripteurs déclarèrent qu'ils se retiraient.

La compagnie ne fit plus que languir. En 1675, pour lutter contre les Hollandais qui venaient de donner 40 0½0 (en 1670), on réunit une assemblée générale, et on distribua un dividende de 10 p. 0½0: dividende trompeur qui était prélevé en grande partie sur le capital. Colbert s'affligeait de cette situation. Dès 1671, il écrivait au Havre, à l'intendant Berryer, qu'il était fâché « d'apprendre que la vente des marchandises ne se fasse pas bien; qu'il faut avoir beaucoup de force pour résister au malheur de cette compagnie. »

Mais il dut lui-même céder devant l'évidence. Par les arrêts du 26 décembre 1681 et du 20 janvier 1682, il déclara le commerce des Indes libre pour tous, à condition de se servir des vaisseaux de la compagnie et de vendre dans ses magasins. Cette demi-liberté ne releva pas la compagnie défaillante. Il lui fallut, dans l'assemblée de 1684, exposer sa triste situation et demander à ses actionnaires un supplément de fonds. Beaucoup refusèrent, et Louis XIV en nomma d'autres à leur-place. La compagnie rendit Madagascar au roi (1686), puis se traîna ainsi, aliénant successivement tous ses droits à d'autres compagnies ou à des particuliers, et laissant, en 1718, 10 millions de dettes.

Colbert créa encore, au mois de juin 1669, la compagnie du Nord, qui devait faire le commerce en Hollande, en Suède, en Norwége et en Moscovie. Le privilége était de vingt ans ; le roi donna le tiers du capital, contraignit les négociants à fournir le reste, et promit une prime de trois livres par barrique d'eau-de-vie, de quatre livres par tonneau de toute autre marchandise importée ou exportée. C'était encore une tenta-

tive de concurrence contre la Hollande, qui avait presque le monopole du commerce du Nord: elle ne réussit guère mieux que les autres. La compagnie commença ses opérations en 1669; au commencement de 1671, elle avait déjà usé son crédit: la guerre lui porta le dernier coup¹. La quatrième compagnie qui, dans la pensée de Colbert, devait compléter le réseau du commerce maritime de la France, celle du Levant, fut créée en 1670 et protégée par les mêmes faveurs; mais, en 1690, on jugea superflu de lui renouveler un privilége qui ne profitait pas à la nation.

Les compagnies formées, sous le règne de Louis XIV, du démembrement des grandes compagnies des Indes, celle du Sénégal (1673), qui devint, en 1679, compagnie du Sénégal et de la Guinée, la seconde compagnie du Sénégal (1681), celle d'Acadie (1683), celle de Guinée (1685), celle de Saint-Domingue (1698), celle de la Chine (1700), celle du Canada (1706), celle de la baie d'Hudson (1710), et la seconde compagnie de la Chine (1712), eurent des revers moins éclatants, mais n'enrichirent pas non plus leurs actionnaires et la France?

Pourquoi cet insuccès? Le système même des compagnics privilégiées en est-il la seule cause, et la responsabilité de l'échec doit-elle peser tout entière sur la mémoire de Colbert? Non, sans doute. Des compagnies pouvaient prospérer; la Hollande en fournissait un éclatant exemple. Il était même difficile de croire alors qu'en l'absence d'une police suffisante sur les mers et dans les comptoirs lointains, ce genre de

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Hist. manuscrite de l'adm. de Colbert et de Louvois, par M. A. Perraud, de l'Oratoire.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Pour tout ce qui concerne les compagnies de commerce, voir Piganiol de la Force, Desc. de la France; Savary, Dict. du comm.; M. Clément, Hist. de Colbert; M. Chéruel, Hist. de l'ad. mon., t. Il, ch. 7; M. Joubleau, Et. sur Colbert, liv. II, ch. 4, § 3.

commerce, dirigé par de simples particuliers, pût devenir très-prospère.

Mais la nation française n'avait pas encore des mœurs propres au grand commerce; elle ne connaissait pas la puissance de l'association. « Vous m'alléguez, écrivait à Colbert un de ses agents établi à Marseille, vous m'alléguez les Anglois et les Hollandois qui font dans le Levant pour dix ou douze millions de commerce : ils le font avec de grands vaisseaux : messieurs de Marseille ne veulent que des barques, afin que chacun ait la sienne, et ainsi l'un réussit et l'autre non1. » La nation manquait non-seulement de l'esprit de discipline, mais de l'esprit de suite et d'économie. Chacun voulait s'enrichir en un jour, sans s'assujettir à de longs labeurs. On mettait à la tête des compagnies des administrateurs que la faveur, plus que leur expérience, portait à ces postes élevés. On faisait, dès le principe, de grands frais sans attendre les bénéfices. On s'installait magnifiquement, et ensuite on n'avait plus de capitaux pour agir: on empruntait à la grosse aventure, et on se ruinait.

La prospérité du commerce maritime et des colonies ne se développe qu'avec lenteur, par les efforts patients et modestes de plusieurs générations, par l'assiduité à un travail que rien ne rebute, par l'esprit d'audace uni à un grand amour du gain et à une stricte économie. La faute de Colbert est d'avoir méconnu ces conditions, et d'avoir royalement établi de grandes compagnies qui avaient beaucoup de prétentions et de luxe sans avoir aucune des qualités nécessaires au succès. Il dépensa beaucoup d'argent, et il manqua son but.

Néanmoins ses efforts ne furent pas entièrement perdus. Tout en créant les compagnies, il faisait beaucoup dans l'intérêt des simples armateurs. Il voulait que la marine marchande réussît sous toutes ses formes, et, s'il échoua d'un côté, il réussit du côté de la marine privée. Il rendit l'ordon-



<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Cité par M. Chéruel, Hist. de l'adm. mon. II, 229.

nance sur la marine; il fit châtier les pirates barbaresques par Beaufort, Hocquincourt et Tourville; il réorganisa les consulats, et voulut que les consuls s'éclairassent des conseils des marchands; il négocia pour obtenir dans les ports étrangers, en Angleterre, en Espagne, en Hollande, en Italie, les meilleures conditions pour les navires français. Grâce à ses soins, le nombre des marins, qui était de 36,000 en 1670, s'éleva à près de 78,000 en 1683, et la marine marchande augmenta presque dans la même proportion 1.

Un autre succès fut l'accroissement des colonies. La France vit le Canada prospérer sous l'administration du gouverneur de Courcelles et de l'intendant Talon. La domination francaise s'étendit sur les grands lacs; le Mississipi fut découvert, et la liberté du commerce, proclamée en 1669, donna quelque aisance aux colons. Dans les Antilles, les îles françaises soutinrent avec avantage la lutte contre les colonies anglaises de 1665 à 1667 2. Une des réformes de Colbert les plus utiles à la marine fut le rétablissement du commerce du Levant. La France n'y portait guère que de l'argent en échange des denrées qu'elle y allait chercher, et depuis plusieurs années ce commerce languissait par suite des droits dont la Porte avait surchargé les marchands français; on prélevait un impôt de 1,200 piastres sur chaque navire. Colbert négocia, et, moitié par habileté, moitié par menace, il obtint en 1673 de nouvelles capitulations qui diminuaient les droits et donnaient à la France tous les priviléges de la nation la plus favorisée. Marseille, d'où se faisaient les expéditions, fut déclaré port libre. La compagnic du Levant fut organisée en 1670. Au lieu d'argent, Colbert prit soin que les armateurs expédiassent des draps fabriqués en Languedoc, à Carcassonne, à Saptes, afin de doubler les



<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> M. Ch. Gouraud, Pol. comm. de la France, liv. IV, 256 et suiv.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Le père Charlevoix, Histoire de la Nouvelle-France et Histoire de St-Domingue.

bénéfices. Il faisait saisir l'argent <sup>1</sup>; il veillait à ce que les étoffes fussent faites loyalement, que la mauvaise qualité ne dégoûtât pas les Orientaux des marchandises françaises <sup>2</sup>. Il réprima les désordres des consulats. Les consuls faisaient eux-mêmes le commerce, et, loin de protéger les nationaux, ils les traitaient comme des concurrents. Ils faisaient payer aux marchandises un prétendu droit d'assurance de 3 et de 5 p. 0<sub>10</sub>. Colbert ne réussit qu'imparfaitement dans le rétablissement de ce commerce. A la fin du dix-septième siècle pourtant, le Languedoc expédiait tous les ans pour le Levant 32,000 pièces de drap <sup>3</sup>.

En matière de douanes, il y avait deux idées dont la royauté poursuivait depuis longtemps l'accomplissement : faciliter les relations commerciales en abattant les barrières intérieures qui, débris du régime féodal, divisaient encore la France, et protéger l'industrie nationale en élevant à la frontière des barrières contre la concurrence étrangère. C'était surtout au seizième siècle qu'elle s'était préoccupée de la première, au dix-septième qu'elle s'était préoccupée de la seconde. Depuis Philippe le Bel, il y avait des prohibitions; depuis Louis XI, ces prohibitions avaient été faites en vue de l'accroissement des manufactures. Mais c'est seulement sous Henri IV et sous Richelieu que l'idée de la protection douanière avait commencé à se produire d'une manière systématique et avait été énergiquement réclamée par tous ceux qui s'occupaient de la pratique ou de la théorie du commerce.

Aussi des droits avaient-ils été mis sur les principales marchandises et successivement augmentés. Ceux du tarif de 1632 étaient de 10 sous par bas de soic ou par douzaine de bas d'estame, de six livres par pièce de drap fin, de 20 sous par pièce

Lettre du 6 oct. 1681.-Corr. adm. III.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Lettre de 1671.—Ib. III, 877.

<sup>3</sup> Hist. man. de l'adm. de Colbert et de Louvois, par M. A. Perraud, de l'Oratoire.

de serge. Sous la minorité de Louis XIV, un nouveau tarif les doubla ou les quintupla : 50 sous pour les bas, 30 livres pour les draps fins, 5 livres pour les serges.

Colbert ne créa donc pas le tarif. Il le revisa, et il le revisa en vue de la protection douanière, il est vrai, mais avec un esprit de libéralité et avec une intelligence des intérêts de la France qu'il ne faut pas méconnaître.

Les droits de rève, de haut passage, d'imposition foraine, de trépas de la Loire, de traite d'Anjou, avaient été réunis, au seizième siècle, en une seule ferme, mais se percevaient toujours dans des bureaux divers et d'après des tarifs souvent mal fixés.

En Normandie, on percevait un droit de cinq sous par muid de vin, établi en 1633 au profit de la ville de Rouen, et réuni en 1660 à la ferme des aides, un droit d'un écu par tonneau de mer, établi en 1598 pour équiper des vaisseaux contre les pirates.

En Anjou, on comptait cinq impôts: la traite foraine, les vingt sous par pipe de vin exportée, la traite domaniale d'Ingrande, levée sur les cartes, papiers et pruneaux, le trépas de Loire, sur les vins, grains, toiles et pastels, la nouvelle imposition d'Anjou sur les marchandises qui montaient ou descendaient la Loire, le droit de quinze sous par pipe de vin dans la sénéchaussée de Saumur<sup>1</sup>.

Il n'était pas de province qui ne fût ainsi surchargée de droits bizarres, dont la multiplicité amenait sans cesse des abus et des réclamations. « Il estoit presque impossible, dit Colbert luimème, qu'un si grand nombre d'impositions ne causât beaucoup de désordres et que les marchands pussent en avoir assez de connoissance pour en demeler la confusion et beaucoup moins leurs facteurs, correspondants et voituriers, qui estoient

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> M. Joubleau, Etudes sur Colbert, I, 393.

toujours obligés de s'en remettre à la bonne foi des commis des fermiers qui estoit souvent fort suspecte. »

C'est à cet inconvénient que voulut obvier Colbert en abolissant toutes les douanes intérieures, et en les remplaçant par un droit unique qui serait seulement perçu à la frontière sur les marchandises importées ou exportées. Dans l'intérieur, liberté entière de communications sans aucune entrave douanière. C'était assurément une grande et utile réforme, et c'est là le principal caractère de l'édit du 18 novembre 1664. Malheureusement, toutes les provinces n'acceptèrent pas le nouveau tarif; le ministre, trop absolu dans beaucoup de cas, ne le fut peutêtre pas assez dans celui-ci, et se contenta de proposer sa réforme sans l'imposer.

Vingt provinces environ, qui formaient le centre du royaume, l'acceptèrent et ne furent plus séparées par aucune barrière : elles portèrent le nom de provinces des cinq grosses fermes. Mais beaucoup d'autres, telles que l'Artois, la Bretagne, le Languedoc, le Lyonnais, voulurent rester indépendantes. Elles prirent le nom de provinces réputées étrangères. Les marchandises durent acquitter les droits du tarif pour passer, à l'entrée ou à la sortie, de ces provinces dans celles des cinq grosses fermes; elles conservèrent leurs douanes intérieures. ·leurs droits de toute espèce, tels que ceux de la douane de Lyon, de la douane de Valence, de la patente de Languedoc, de la traite d'Arzacq, du convoi et comptablie de Bordeaux 1. Dans la suite, les conquêtes de Louis XIV et celles de Louis XV ajoutèrent au royaume de nouvelles provinces qui restèrent en dehors du système de Colbert, et qui furent entièrement assimilées aux pays étrangers, sous le nom d'étranger effectif.

L'unité ne se fit pas : car il y eut en France trois espèces de provinces, régies par des lois de douanes différentes et isolées par des barrières <sup>2</sup>.

- Voir M. Joubleau, I, 395.
- <sup>2</sup> Les provinces qui avaient accepté le tarif, dites provinces des cinq



Toutefois l'édit de septembre 1664 fut un grand bienfait pour la partie de la France qui consentit à en jouir.

A l'intérieur, cet édit établissait l'unité; à l'extérieur, il protégeait l'industrie contre la concurrence, et cherchait à lui conserver les instruments de fabrication. Le tarif de 1664, qui remplaçait tous les droits antérieurs, frappait d'un impôt assez élevé à la sortie les matières premières : 15 livres par cent pesant de laine, 22 livres par muid de froment; à l'entrée, les produits fabriqués dont la France pouvait fournir les similaires : 36 livres par douzaine de chapeaux de castor, 15 sous par bas de soie, 3 livres 10 sous par douzaine de bas d'estame, 40 livres par pièce de drap fin, 10 livres par pièce de serge. Il y avait une légère augmentation sur les droits de 1644, et le tarif était méthodiquement composé en vue de la protection des fabriques françaises; mais il ne faut pas oublier que l'augmentation était amplement compensée par la suppression des droits intérieurs qui grevaient auparavant le commerce 1.

Les produits étrangers continuèrent pourtant à faire concurrence aux produits français. Le directeur de la manufacture des bas d'estame se plaignit à Colbert que les merciers et les bonnetiers de Paris fissent toujours venir leurs bas de l'étranger <sup>2</sup>. Les autres manufactures étaient dans la même

grosses fermes, furent: Normandie, Picardie, Boulonnais, Champagne, Bourgogne, Bresse, Bugey, Dombes, Beaujolais, Berry, Poitou, Aunis, Angoumois, Maine, Bourbonnais, Perche, Soissonnais, Ile de France, Beauce, Touraine, etc.

Les provinces qui n'avaient pas accepté, dites provinces réputées étrangères, furent : Lyonnais, Forez, Dauphiné, Provence, Languedoc, comté de Foix, Roussillon, Guyenne, Gascogne, Saintonge, Rhé, Oleron, Flandre, Hainaut, Artois, Cambrésis, Bretagne, Franche-Comté.

Les provinces d'étranger effectif et les ports francs furent : les Trois-Evêchés, la Lorraine, l'Alsace, Marseille, Dunkerque, Bayonne, Lorient.

- M. Joubleau, Etudes sur Colbert, I, p. 86, 265, 378.
- <sup>2</sup> Corr. adm. sous Louis XIV, III, 809.

situation; elles ne pouvaient empêcher qu'on recherchât encore les draps d'Angleterre, les dentelles et les glaces de Venise. Les privilégiés, avides de protection, réclamaient de toutes parts. Colbert crut devoir modifier son tarif.

Le 18 avril 1667, une déclaration royale augmenta considérablement les droits d'entrée d'un grand nombre de marchandises, telles que draperie, bonneteries, tapisserie, dentelles, glaces, fer-blanc. Les bas d'estame payèrent 8 livres la douzaine; les draps d'Angleterre, 80 livres au lieu de 40 par pièce; les dentelles de fil, 60 livres au lieu de 25 la livre pesant; les tapisseries de Bruxelles, 200 livres au lieu de 120 le cent pesant; les bas de soie, 40 sous la pièce; les serges, 12 livres, et les autres objets dans la même proportion. La plupart des taxes se trouvèrent doublées et presque triplées 1.

Colbert suivait en cela la même ligne de conduite que dans l'établissement de ses manufactures : il cherchait à créer des monopoles. Car il se flattait que ces droits énormes écarteraient entièrement des marchés français les produits étrangers. Comme la mode soutenait encore quelques articles malgré leur prix élevé, il les prohiba. Défense fut faite, en 1669 et en 1671, de faire entrer en France des glaces et des dentelles de Venise. Toute contravention fut punie d'une amende de 300 livres, et l'ambassadeur français à Venise fut chargé secrètement de faire connaître à Colbert le nom des marchands qui, malgré les édits, continuaient à entretenir des relations avec les fabricants italiens <sup>2</sup>.

Les étrangers se vengèrent, répondirent aux prohibitions par d'autres prohibitions, et la question des tarifs devint une grande question de politique européenne. Le négociateur Van

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> M. P. Clément, *Hist. de Colbert*, 231 et 315.— M. Joubleau, I, 380 et 382.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Corr. adm. sous Louis XIV, III, 831, 832, ann. 1669, 1671. — Voir aussi l'ord. du 1<sup>er</sup> avril 1671, coll. St-Genis.

Beuningen n'avait pu obtenir aucun adoucissement au tarif de 1667, ruineux pour le commerce hollandais. Le grand pensionnaire se décida à augmenter les droits d'entrée sur les vins, eaux-de-vie et autres marchandises françaises <sup>1</sup>. Déjà les Anglais avaient pris une mesure semblable. Les cultivateurs et les négociants français se plaignirent à leur tour du tort fait à leur commerce; Colbert en fut vivement ému, et l'animosité croissante des deux nations fut une des causes de la guerre de 1672.

Malgré ses victoires et ses conquêtes, la France fut obligée d'abandonner, par le traité de Nimègue (1678), le tarif de 1667, qui avait troublé les rapports commerciaux de trois nations sans être profitable à aucune. Elle revint au tarif plus modéré de 1664 <sup>2</sup>.

Colbert persista pourtant en partie dans son système de rigueur, et regretta toute sa vie ces droits protecteurs de l'industrie naissante. En 1681, il disait encore dans un mémoire au roi : « Si le tarif de 1667 estoit restably, il produiroit un tres grand bien aux subjects du roy 3. »

Ce n'est pas qu'il fût partisan exclusif des entraves et de l'isolement en matière de commerce. « La liberté est l'âme du commerce, » écrivait-il; et ailleurs: « Il faut maintenir la liberté sans laquelle le commerce ne peut ni s'établir ni prospérer. » Mais cette liberté ne lui paraissait pas incompatible avec la protection que chacun regardait de son temps comme la condition nécessaire du progrès des manufactures. Il est vrai qu'il considérait simplement « les faveurs, dont l'industrie des fabricants est l'objet, comme des bequilles 4; » c'était pour lui

<sup>&#</sup>x27; M. P. Clément, Hist. de Colbert, p. 336.

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> Ib. 327 et 337.

<sup>3</sup> M. Joubleau, I, 391.

 $<sup>^{</sup>ullet}$  Rapp. de M. Wolowski sur le concours relatif à l'administration de Colbert, 93.

le moyen de les soutenir jusqu'à ce que leurs forces se fussent développées. Or , la grande difficulté est de savoir à quel moment elles le sont suffisamment, et Colbert pensait que ce moment n'était pas encore venu en 1681.

Sa sollicitude pour le progrès du commerce, comme pour les autres intérêts de la France, s'étendait également à toutes choses. Si les tarifs de 1664 et de 1667 ont rencontré des juges trop rigoureux, d'autres créations ou réformes ne méritent que des éloges.

Le transit fut encouragé, principalement entre la Flandre et l'Espagne; des entrepôts furent institués « ès villes de la Rochelle, Ingrande, Rouen, le Havre-de-Grâce, Dieppe, Calais, Abbeville, Amiens, Guyse, Troyes et Saint-Jean-de-Losne, pour y recevoir les marchandises qui seront destinées pour être portées dans les pays étrangers et être seulement entreposées dans lesdites villes franches et exemptes du payement des droits d'entrée et de sortie 1; » des étapes, espèces d'entrepôts affranchis de formalité, furent établis dans tous les ports de mer, et l'usage des acquits-à-caution rendu plus fréquent et plus facile.

Le conseil de commerce, déjà imaginé par Henri IV, fut réorganisé en 1664. Dix-huit villes <sup>2</sup> nommèrent chacune tous les ans deux marchands. Parmi les dix-huit premiers élus, le roi en choisit trois qui formaient près de sa personne le conseil de commerce; les dix-huit seconds élus s'assemblaient partiellement dans les provinces, quand ils étaient convoqués, et faisaient connaître au conseil les besoins du commerce.

En 1673, il complétait son œuvre de réorganisation industrielle et commerciale par la publication de l'ordonnance du commerce qui réglait l'apprentissage, l'âge de la maîtrise, les

<sup>·</sup> Ordonn. du 18 septembre 1664.—Voir M. Joubleau, I, 404 et suiv.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Dunkerque, Calais, Abbeville, Amiens, Dieppe, le Havre, Rouen, St-Malo, Nantes, la Rochelle, Bordeaux, Bayonne, Tours, Narbonne, Arles, Marseille, Toulon, Lyon.—Voir M. Joubleau, I, 264.

droits des artisans, la tenue des livres, la juridiction consulaire, la faillite et les contrats de toute espèce passés entre marchands. C'était un véritable code de commerce que notre code actuel reproduit dans la plupart des chapitres sans y apporter de grandes modifications <sup>1</sup>. Il remplaça la multiplicité des coutumes provinciales, souvent obscures et presque toujours inconnues du marchand éloigné, par l'unité d'une loi plus équitable, facile d'ailleurs à connaître et commune à toute la France. Tarifs, entrepôts, conseil, code de commerce sont des réformes qui se lient dans la pensée de Colbert avec le système général de son administration. Elles ont beaucoup contribué à l'unité du royaume, et l'on peut même ajouter à la liberté des transactions commerciales.

Sans cette considération, il serait difficile de s'expliquer la prospérité du commerce sous le ministère de Colbert. Il n'est pas sans intérêt, en terminant ce chapitre, de passer rapidement en revue, d'après Savary, les principales marchandises qui étaient alors l'objet des échanges entre la France et les autres nations. On y trouvera la preuve de l'étendue de nos relations sous le ministère de Colbert.

La Hollande recevait de nous des vins, des eaux-de-vie, du vinaigre, des céréales, des huiles, des fruits, du miel, du pastel et du safran, toute sorte de draperie, mercerie, quincaillerie, papier, verre et fil; elle nous fournissait des draps, des camelots, des toiles, du fil, du beurre et du fromage que le pays produisait, du coton, des laines, du castor, des épiceries, du sucre, des drogues de teinture, des métaux, des pelleteries, du soufre, du salpêtre, du goudron, des armes, que ses marins allaient chercher dans les pays étrangers <sup>2</sup>.



<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> M. Joubleau, 1, 305 et suiv.

<sup>\*</sup> Savary, le Parfait Négociant, partie II, liv. II, ch. 2.—La première édition est de 1669. Je ne me suis pas servi d'additions postérieures à 1679.

La Flandre demandait les mêmes marchandises que les Hollandais, et de plus des velours, des satins, des rubans, des chapeaux et toute sorte de mercerie; elle donnait en échange des toiles, des basins, des tapisseries, des dentelles et des laines filées 1.

Avec l'Angleterre, notre commerce à l'exportation comprenait blés, vins, eaux-de-vie, vinaigre, sel, huiles, fruits, toiles, taffetas, étoffes d'or et d'argent, satins, velours, merceries, pastel, liége, papier, plumes, etc.; à l'importation, plomb, étain, charbon de terre, beurre, fromage, poissons, cuirs, draps, serges, bas, toiles de soie, moires, rubans, dentelles, etc. <sup>2</sup>.

Avec l'Italie, l'exportation consistait en blés, vins, toiles, draperies de Languedoc, merceries de toute sorte, étoffes de soie et d'or, dentelles, guipures, etc.; l'importation, en soies grèges et soies apprêtées, or filé, satins, velours de toute espèce, damas, étoffes de soie et d'or, dentelles, crêpes, ratines, brocatelles, tapis, cristaux, olives, huiles, confitures, vermicelle. L'importation dépassait l'exportation, quoique l'établissement des manufactures et les droits de douane de France l'eussent beaucoup diminuée, et que les seigneurs italiens, curieux de suivre la mode, fissent venir de France leurs plus belles soieries 3.

A l'Espagne on vendait des toiles, des chapeaux de castor, des velours et autres étoffes de soie et de laine, des dentelles d'or, d'argent fin ou faux, des bas, toutes sortes de merceries et quincailleries, des lunettes, des miroirs, des grelots; on recevait en échange des draps de laine, des perles, des laines, du bois de campêche, de l'indigo, de la cochenille, du cacao, des métaux précieux et de l'argent. La plupart des marchandises

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Savary, le Parf. Nég., partie II, liv. II, ch. 2.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> 1b., ch. 3.

<sup>3</sup> Ib., ch. 4.

envoyées en Espagne et surtout à Cadix étaient destinées aux Indes. Les Hollandais étaient les principaux intermédiaires de ce commerce; cependant les armateurs de Rouen, de Saint-Malo, de Nantes et de Bordeaux pouvaient leur faire une concurrence sérieuse 1.

Le commerce de la France avec le Portugal avait pour objet, à l'exportation, des céréales, des légumes, du sel, des serges, des toiles, des rubans, du fil, des articles de mercerie et de quincaillerie, des cartes, du papier, des cuirs, des habits tout faits; à l'importation, des laines, du coton, du sucre, du poivre, de la cannelle, des figues, des citrons, des oranges, des fruits confits et des huiles <sup>2</sup>.

Le commerce avec les pays du Nord, telles que les villes hanséatiques, le Danemark, la Suède, n'était pas très-actif; il était difficile d'y lutter contre la concurrence, et presque toutes les marchandises françaises qui y étaient vendues arrivaient sur des navires de Hollande ou d'Angleterre. Il paraît même que les bâtiments français n'y allaient que fort rarement avant la création de la compagnie du Nord. Cependant les vins et eaux-de-vie, le sel, le papier, les fruits, les soieries, les merceries et les quincailleries s'y plaçaient d'une manière avantageuse; et l'on en rapportait des matériaux de construction, des peaux et des cuirs, de la laine de Dantzick, de l'acier de Hongrie, du plomb de Cologne, du cuivre et du goudron 3.

Le commerce de Moscovie se faisait principalement par Archangel. On y portait vins, eaux-de-vie, vinaigre, sirops, confitures, fruits, tabac, papier blanc et papier gris, toiles, draperie grossière, étoffes de soie et d'or, chapeaux, rubans, castor, mercerie et quincaillerie; on en tirait des pelleteries, des cuirs, du lin, du chanvre, de l'huile de poisson, du gou-

<sup>1</sup> Le Parf. Nég., ch. 5.

<sup>₽</sup> Ib.

<sup>8</sup> Ch. 6.

dron. Mais, si la plupart des marchandises qui se débitaient à la foire d'Archangel étaient françaises, il faut ajouter que la plupart des navires qui les apportaient étaient hollandais ou anglais <sup>1</sup>.

Le commerce de la France avec ses colonies d'Amérique consistait en viandes salées, farines, vins, eaux-de-vie, étoffes, toiles, meubles et tous autres articles de consommation domestique qu'elle leur fournissait, et en denrées du pays qu'elle rapportait, telles que sucre, tabac, gingembre, indigo, casse, coton, écaille, cuirs, etc.

Au Sénégal et sur les côtes de Guinée, on portait des verroteries, du corail, des pots d'étain, de menues merceries, des toiles de coton de toute couleur, des taffetas rayés, des miroirs, de la coutellerie, des grelots, du papier, quelques chapeaux, de la poudre; on achetait de l'or en poudre, de l'ambre gris, de l'ivoire, de la cire, des cuirs et de la gomme; les esclaves étaient de beaucoup le plus important des articles d'exportation.

« Ce commerce, dit Savary, paroit inhumain à ceux qui ne scavent pas que ces pauvres gens sont idolatres ou mahométans, et que les marchands chrétiens, en les achetant de leurs ennemis, les tirent d'un cruel esclavage, et leur font trouver dans les isles où ils sont portés, non seulement une servitude plus douce, mais même la connaissance du vrai Dieu et la voie du salut par les bonnes instructions que leur donnent les prêtres et religieux qui prennent soin de les faire chrétiens: et il y a lieu de croire que, sans ces considérations, on ne permettroit pas ce commerce. » Un peu plus loin, il ajoute: « Ces esclaves ont un si grand amour pour leur patrie qu'ils se désespèrent de voir qu'ils la quittent pour jamais, ce qui fait qu'il en meurt beaucoup de douleur <sup>2</sup>. »

<sup>1</sup> Le Parf. Neg., ch. 7.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Ib., ch. 10.

Le commerce avec le Levant se faisait principalement à Smyrne, à Alep, à Constantinople et à Alexandrie. La France, dans ces ports, luttait sans infériorité avec l'Italie, la Hollande et l'Angleterre. A Smyrne et à Alep, elle portait des piastres, des draps dits londrines, nin-londrines et londres, des bonnets, du papier, du verdet, de l'indigo et des étoffes de soie. Elle en rapportait des soies, des laines, du coton en laine et du coton filé, de la gomme, de l'agaric, du maroquin, des noix de galle, de la cire, de l'opium, des cuirs, des tapis, du savon. A Constantinople, les draps, les cadis, les satins de Florence, fabriqués à Lyon, les velours de Gênes, les quincailleries, les bonnets et les sucres se plaçaient facilement. Les retours, consistant en laines, en peaux et en cire, étaient loin d'égaler les envois, et la différence se soldait par des lettres de change tirées des échelles du Levant sur Constantinople. A Alexandrie, le commerce, qu'alimentaient surtout les produits de l'Arabie et de l'Inde, avait beaucoup diminué depuis qu'on s'était habitué à suivre la route du cap de Bonne-Espérance. Marseille était le port d'où partaient presque tous les navires français qui se rendaient dans le Levant : pour la seule ville de Smyrne, il sortait du port chaque année dix vaisseaux et quatre grandes barques 1.

Sur la côte de Barbarie, au Bastion de France, à la Calle, au cap de Rose, à Bone, on vendait de l'argent, des draps, des soies, de la mercerie, de la quincaillerie, et on achetait du corail, des blés, des orges, des fèves, du millet, de la cire, des cuirs et des chevaux barbes <sup>2</sup>

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Le Parf. Nég., partie II, liv. V, ch. 2, 3, 4 et 5, 6, 7 et 8.

<sup>&</sup>lt;sup>9</sup> Ib., ch. 9.

### CHAPITRE V.

# ÉTAT DES ARTS ET STATISTIQUE DE L'INDUSTRIE SOUS LE MINISTÈRE DE COLBERT.

Caractère nouveau du xv11° siècle. - La peinture sous Richelieu. -Le Poussin. - La sculpture. - Sublet de Noyers. - Progrès du goût. - Minorité de Louis XIV. - Fouquet. - Création de l'Académie de peinture et de sculpture. - Louis XIV et son entourage. -Architecture. - La colonnade du Louvre. - Mansart. - Lebrun. -Les peintres. - Mignard. - Puget. - Les sculpteurs. - Les graveurs. - Les artistes et artisans des Gobelins. - Les artisans du Louvre.-Ch. Boule.-Diffusion du goût.-Influence de la France à l'étranger. - Progrès du luxe. - Statistique industrielle de chaque province. — Flandre maritime. — Flandre wallone. — Hainaut. — Artois. - Picardie. - Normandie. - Généralité de Soissons. - Généralité de Paris. - Champagne. - Lorraine. - Alsace. - Bourgogne. - Lyonnais. - Dauphiné. - Gévaudan. - Provence. -Languedoc. — Généralité de Montauban. — Frontières des Pyrénées. - Généralité de Bordeaux. - Généralité de la Rochelle. - Poitou. - Bretagne. - Anjou. - Maine. - Perche. - Orléanais. - Touraine. - Berry. - Bourbonnais. - Limousin. - Auvergne. -Prospérité de l'industrie française.

L'Europe, au seizième siècle, avait été soumise à l'influence italienne; au dix-septième, elle fut soumise à l'influence française. Un grand changement s'opéra en France, à l'époque du ministère de Richelieu, dans le goût du public et dans la manière des artistes. On avait beaucoup étudié, beaucoup imité l'Italie; mais le génie français ne pouvait demeurer longtemps sous le joug d'une école étrangère, et l'excès même de l'imitation, joint à l'affaiblissement des peintres ultramontains, hâta son émancipation.

Le ministère de Richelieu était d'ailleurs une grande époque de renaissance nationale dans tous les genres. Il vit briller des génies de premier ordre, les plus mâles peut-être et les plus complets que la France ait jamais enfantés : Pascal, Descartes et Corneille. Bossuet, Molière et la Fontaine appartiennent aussi à cette époque et devancent le gouvernement de Louis XIV dont ils devaient illustrer le règne.

Les beaux-arts ne restèrent pas au-dessous des lettres et de la philosophie. Freminet, obscur imitateur de Michel-Ange, avait terminé sa carrière. Un artiste, beaucoup plus Français par sa manière, quoiqu'il eût passé un certain temps en Italie, Simon Vouet, était alors le peintre ordinaire du roi et le maître en renom. Sa touche manquait encore de largeur et de fermeté; mais, sous sa direction, se formaient des artistes distingués. L'un d'eux fut Eustache Lesueur, le plus pur peut-être de tous les peintres français et celui qui, par la netteté de son dessin, par la simplicité à la fois sévère et poétique de sa composition, rappelle le mieux Raphaël, et qu'une fin prématurée enleva, comme lui, à un long avenir de gloire. Eustache Lesueur, mort en 1655, à l'âge de trente-huit ans, est de la famille des grands hommes qui accompagnent dans l'histoire le nom de Richelieu. Il suffit de citer encore Blanchet, Sébastien Bourdon, Philippe de Champagne, qui appartient autant à la France qu'à la Flandre, le Bourguignon, Valentin, Claude Lorrain, le grand paysagiste, et le Poussin, qui vécurent presque toujours en Italie, mais qui y portèrent les qualités solides et saines du génie national.

Le Poussin, le plus grand des quatre, est, dans un genre différent, le digne rival de Lesueur, dont il fut l'ami et le guide. Nul maître n'a eu le goût plus sévère et n'a porté plus loin la science de la composition. On l'a surnommé à juste titre le philosophe de la peinture. Il ne fit qu'un court séjour à Paris. En 1641, Louis XIII l'y avait attiré en le nommant son premier peintre ordinaire; il le recut magnifiquement et l'employa à une foule d'ouvrages divers, tableaux, décoration de la grande galerie du Louvre, modèles de tapisseries pour les Gobelins, dessins d'ameublements, frontispices de livres. « Je travaille sans relâche, écrivait l'artiste, tantôt à une chose et tantôt à une autre. Je supporterois volontiers ces fatigues, si ce n'est qu'il faut que des ouvrages qui demanderoient beaucoup de temps soient expédiés tout d'un trait. » La jalousie de Simon Vouet, qu'il éclipsait, et les tracasseries qu'elle lui suscita, le forcèrent, au bout de deux ans, à repartir pour Rome. Mais son passage laissa des traces profondes. Le Poussin et Lesueur donnèrent à l'école française le goût des fortes études et des œuvres sérieuses 1.

Au-dessous de ces grands noms, brillaient, dans la sculpture, Guillain, Sarazin et Anguier; dans l'architecture, François Mansart, Antoine Lepautre, Lemercier, Levau, Lemuet; dans les dessins de décors et d'ameublements, Jean Lepautre et Errard; dans la gravure, Callot, Morin, Mellan, Daret, Abraham Bosse, Jean Varin, directeur de la monnaic établie au Louvre <sup>2</sup>; dans la peinture sur émail, Jean Toutin, Robert Vauquer.

A côté du cardinal, qui avait plus de prétention que de goût



<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Voir le rapport sur les beaux-arts, par M. le comte de Laborde, p. 103 (Exp. univ. de 1851).

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> « Il étoit admirable pour le creux et le poinçon. Jamais peintre n'a eu l'imagination plus forte, et, sur la simple description qu'on lui faisoit des traits du visage d'une personne, il en faisoit un portrait ressemblant. » — Mercure galant, cité dans les Archives de l'art français, Doc. I, 293.

véritable, était un homme qui rendit aux arts de très-grands services, Sublet de Noyers, surintendant et ordonnateur général des bâtiments depuis 1638. C'est lui qui appela le Poussin en France et qui fit faire les moulages des plus fameuses statues antiques de Rome.

D'ailleurs on commençait à aimer sincèrement le beau en France. Au seizième siècle, la cour avait seule donné l'exemple de la protection des arts. Au dix-septième siècle, les particuliers rivalisaient avec la cour, et l'emportaient même parfois sur elle par leur magnificence. La reine mère avait fait, il est vrai, élever le palais du Luxembourg, bâti par des Brosses, et orné de tableaux par Rubens. Mais des hôtels presque aussi somptueux s'élevaient de toutes parts dans Paris. Vouet, Bourdon, Charmeton et Baptiste travaillaient aux plafonds de l'hôtel Bretonvilliers. L'hôtel Lambert, construit par Levau, était décoré des peintures de Lebrun, de Lesueur, de Perrier et de Patel; l'hôtel Nouveau, à la place Royale, de celles de Lebrun et de Lesueur. « Les peintures que je voys en tous lieux, écrivait le cardinal, me font désirer que les miennes soient fort bien; » et il n'épargnait rien pour embellir ses résidences de Richelieu, de Ruel et du Palais-Cardinal.

Sous la minorité de Louis XIV, ce goût des beaux-arts continua d'exister même au milieu des guerres civiles. Anne d'Autriche fit construire par Lemuet le Val-de-Grâce et fit décorer les appartements du Louvre. Le riche banquier Jabach avait réuni une magnifique collection de tableaux achetés pour la plupart en Angleterre, après la mort de Charles Ier. Brienne et Mazarin possédaient aussi de fort riches collections formées en Italie, en Belgique et en Angleterre. Ces tableaux, que dans la suite Louis XIV acheta ou reçut de la succession du cardinal, forment aujourd'hui le fonds principal de notre musée du Louvre. Enfin le surintendant Fouquet avait non-seulement des objets d'arts de toute espèce dans son château de Vaud, mais des artisans et des artistes établis à Maincy, qui ne travail-

laient que pour lui. Son premier peintre, qui devint le premier peintre de Louis XIV, les dirigeait; c'était lui qui avait « la conduite des ouvrages du château de Vaux et qui y prit la conduite des décorations ingénieuses de plusieurs fêtes galantes et pompeuses que M. Fouquet y fit faire pour le divertissement de toute la cour 1. »

Un événement qui contribua certainement beaucoup au développement des arts fut la création de l'académie. Les artistes étaient toujours restés quelque peu artisans : nous en avons vu des preuves nombreuses au seizième siècle. A Paris, ils étaient enrôlés dans la corporation de Saint-Luc, véritable corps de métier qui datait de 1391, et dans lequel ils se trouvaient confondus, sous l'autorité des mêmes statuts, avec les badigeonneurs. Les peintres de la cour, ceux de la galerie du Louvre échappaient seuls à cette servitude; les élèves de Vouet, que Louis XIII protégeait, s'en affranchissaient aussi presque entièrement. Mais il fallait toujours lutter. Les peintres songèrent à opposer la puissance d'une corporation nouvelle aux attaques de l'ancienne corporation. En 1648, ils fondèrent, à l'imitation de l'Académie française, une académie de peinture et de sculpture. Elle se composa d'abord de douze membres, neuf peintres et trois sculpteurs, qui eurent le titre d'anciens et qui exercèrent les fonctions de professeurs : c'étaient les artistes les plus distingués du temps 2. Ils s'adjoignirent presque aussitôt quatorze autres membres, parmi lesquels fut Philippe de Champagne, et le corps se composa de vingt-huit académiciens.



<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Vie de Lebrun, par Guillet de St-Georges, citée par M. Dussieux, Les Artistes français à l'étranger, introd., p. LXXVI.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Voici leurs noms: Ch. Lebrun, Ch. Errard, Séb. Bourdon, Laurent de la Hyre, Jacques Sarazin, sculpteur; Michel Corneille, François Perrier, Henri Beaubrin, Eustache Lesueur, Juste d'Egmont, Gérard Van Opstal, sculpteur; Simon Guillain, sculpteur.

Mais les attaques de la corporation de Saint-Luc n'en furent que plus vives. On composa. En 1651, on admit les jurés de la mattrise dans le corps de l'académie, et ce compromis dura jusqu'en 1654, époque à laquelle l'académie bannit enfin les jurés et se constitua d'une manière régulière, avec un directeur, quatre recteurs et un chancelier. Lebrun fut le premier chancelier, et conserva cette dignité jusqu'à sa mort, en 1690.

La communauté de Saint-Luc subsista jusqu'en 1776; mais les peintres de talent échappèrent à ses règlements en devenant académiciens, et les élèves, à leur tour, puisèrent dans l'enseignement de l'académie des principes plus larges. C'est l'époque à laquelle les artistes se séparent réellement des artisans. Cette séparation fut-elle un bien ou un mal? On peut regretter sans doute que, dans certains cas, le travail de l'artisan n'ait plus été directement inspiré par le contact journalier de l'artiste. Mais l'artiste lui-même, entouré d'une plus grande considération, se sentit stimulé, et peu à peu l'art gagna plus par l'indépendance qu'il ne perdit par le défaut de discipline.

Au moment où Louis XIV commença à gouverner par luimème, la France était donc bien préparée, dans les arts comme dans les lettres, à illustrer son règne par toutes les gloires du génie. Ce ne fut pas d'ailleurs la discipline qui manqua alors aux artistes. Louis XIV dirigeait le goût de la cour, qui dominait celui de la nation, et il communiquait à tout ce qui l'entourait le caractère de magnificence et de majesté qui respirait dans sa personne. Colbert, surintendant des bâtiments, fut le dispensateur de ses grâces; Lebrun, l'ordonnateur de ses fêtes et le directeur souverain, quelquefois même tyrannique, de la nombreuse phalange de talents en tout genre qui travaillèrent pour la cour. Enfin, en 1671, la création de l'académie d'architecture, d'abord composée de huit membres, donna un centre à une autre catégorie

d'artistes 1, et la création de l'école de Rome fournit à tous le moyen de compléter leur éducation dans le commerce des modèles les plus parfaits.

Louis XIV aimait les bâtiments, non par politique, comme Henri IV, mais par goût, et ses constructions eurent un cachet de grandeur qui manquait à celles de son aïeul. Un des premiers soins de Louis XIV fut d'achever le Louvre, dont la façade orientale n'existait pas encore. Il écrivit de sa main au chevalier Bernin, l'attira en France et lui prodigua ses faveurs. Bernin donna des dessins impossibles à exécuter, et repartit pour Rome après avoir fait quelques statues. On préféra le plan de Claude Perrault, et la colonnade fut exécutée de 1667 à 1674.

Cette œuvre a été diversement jugée. On a blâmé la hauteur du soubassement, la trop grande élévation de l'édifice; on l'a appelée « un placage sans fenêtres. » Quelque part de vérité qu'il y ait dans ces critiques, la colonnade n'en reste pas moins, par sa disposition large et simple, par ses proportions grandioses, une des belles créations de l'architecture française et une de celles qui rappellent le mieux le caractère du grand siècle.

Blondel construisit la porte Saint-Denis; Levau, la Salpêtrière; Libéral Bruant, les Invalides. Un grand nombre d'églises et de châteaux s'élevèrent, grâce à la munificence royale, et les architectes, s'inspirant de l'antiquité, sans s'asservir à ses types, créèrent un genre plus français que celui du xviº siècle, plus gracieux et plus pur que celui du règne de Henri IV.

A la tête des architectes se trouve placé, moins par son talent que par sa charge, Jules Hardouin-Mansard, qui fut surintendant des bâtiments à partir de 1686, et qui longtemps au-

<sup>1</sup> Fr. Blondel, Louis Levau, Libéral Bruant, Daniel Gittard, Ant. Lepautre, Pierre Mignard, Fr. d'Orbay, André Félibien. Cl. Perrault y entra en 1673, Mansard en 1675, Lenôtre en 1681.



paravant avait été premier architecte du roi. Il a laissé, entre • autres œuvres, deux belles chapelles, celle des Invalides et celle de Versailles, qui est regardée comme un travail d'une perfection achevée. Ce qui fit surtout sa réputation, c'est qu'à partir de l'année 1670, il eut la direction des bâtiments de Versailles, et qu'il construisit le palais, pendant que Lenôtre dessinait le parc. Le château de Versailles était loin d'être un chefd'œuvre; mais, comme le roi imposait à ses courtisans ses favoris aussi bien que ses goûts, son architecte devint celui de toute la cour, et c'est sur ses plans ou d'après ses conseils que furent bâties la plupart des résidences seigneuriales du temps.

Lebrun régnait plus despotiquement encore sur la peinture que Mansard sur l'architecture. Chancelier et recteur de l'académie, chef de la manufacture des Gobelins, premier peintre du roi, il sut plaire à Louis XIV par ses qualités et par ses défauts; il s'occupa de toutes choses, tableaux, meubles, tapisseries, étoffes, et fut comme le directeur des beaux-arts en France pendant près de trente années (de 1662 à 1690). Il porta, il est vrai, à un très-haut degré l'art de la décoration, que nul artiste ne traita jamais avec autant de goût uni à tant de grandeur et de richesse. La galerie d'Apollon, quoique inachevée, en est la preuve. Ce chef-d'œuvre me paraît être, avec la colonnade du Louvre et le parc de Versailles, une des créations qui, dans les arts, caractérisent le mieux le siècle de Louis XIV.

En peinture, Lebrun brilla plus par l'abondance de l'imagination que par la netteté du dessin ou par la vigueur du coloris; quoiqu'à ses débuts il se soit appliqué à reproduire certains traits du pinceau du Poussin, cependant, dans la plupart de ses grandes compositions, on croit voir percer le décorateur sous le peintre. A côté de lui, et sous ses ordres, peignaient Jean Lemoine, un de nos plus élégants ornemanistes, Baptiste Monnoyer, peintre de fleurs, qui travaillèrent à la galerie d'Apollon;

Meusnier, peintre d'architecture; Desportes, le grand peintre d'animaux; Van der Meulen et Joseph Parrocel, qui firent des sièges et des batailles; les portraitistes Claude Lefebvre, François Detroy, Hyacinthe Rigaud et Largillière, Vivien, qui sc fit une réputation par ses pastels, et de Lafosse, qui décora une partie du palais de Versailles.

Deux artistes échappèrent entièrement à l'influence de Lebrun, Pierre Mignard et Pierre Puget.

Mignard avait passé une partie de sa vie à Rome. Quand il revint à Paris, il trouva Lebrun en possession de la faveur royale. Quoique sa manière, moins large que celle de Lebrun et empreinte d'une certaine affectation, semblàt déjà annoncer la peinture du dix-huitième siècle, il était cependant supérieur à son rival par la grâce et la fraîcheur du coloris, et ne voulut pas se soumettre à sa direction. Peintre du duc d'Orléans, il décora Saint-Cloud, et forma en quelque sorte le parti de l'opposition dans les arts. Aussi Louis XIV ne le goûtait-il que médiocrement. «Ces messieurs les Mignards, disait-il en parlant de ses partisans, sont difficiles; ils n'ont d'éloges que pour leur héros 1. » Néanmoins Mignard travailla pour Louis XIV, quand Louvois lui eut persuadé de l'employer, et il devint même, en 1690, chancelier de l'académie après la mort de Lebrun.

Pierre Puget, qui fut à la fois sculpteur, peintre et architecte, passa la plus grande partie de sa vie à Marseille, sa patrie. Colbert, à l'exemple de Fouquet, voulut employer son talent et le fit revenir de Gènes, où il s'était fixé momentanément. On mettait alors à la poupe des vaisseaux de guerre plusieurs rangs de galeries richement ornées de balustrades et de sculptures. On employait à ce travail les artistes les plus distingués. Quand il fut question de construire le Royal-Louis, dont les peintures et sculptures ne devaient pas coûter moins de



<sup>•</sup> M. Dussieux, les Artistes français à l'étranger, introd. Lxxx.

88,710 livres, ce furent Lebrun et Girardon qui donnèrent les modèles. Puget, qui avait lui-même pour ainsi dire créé ce genre d'ornementation, fut nommé directeur de la décoration des vaisseaux à Toulon. Il travailla au Royal-Louis, au Dauphin-Royal, au Monarque, à l'Isle-de-France, au Paris; mais il le fit en artiste, s'inquiétant trop peu d'approprier ses sculptures aux règles nautiques. « M. Puget, écrivait un intendant à Colbert, est assurément très-habile... mais il y a une grande incommodité en luy quand il travaille, c'est qu'il ne veut point s'asujétir aux commoditez et aux nécessitez du navire 1. » Puget décora aussi le palais de Louis XIV de ses vigoureuses sculptures. Colbert lui commanda les groupes de Milon de Crotone et de Persée pour l'allée royale du parc de Versailles: le Milon fut payé 6,000 livres. Le bas-relief de la peste de Milan, un de ses chefs-d'œuvre, resta à Marseille.

Après lui, mais beaucoup au-dessous de lui, se placent Girardon, auteur du mausolée de Richelieu, et Coysevox, qui fit la Diane chasseresse, les chevaux du Pont-Tournant et un grand nombre de bustes. Girardon et Coysevox furent cependant supérieurs à la plupart des autres sculpteurs employés par Lebrun, tels que Lerambert, les Marsy, Ruby, Lehongre, Regnaudin, Van Clève, Desjardins; le plus grand mérite de ces derniers fut leur docilité à accepter les modèles du maître et leur habileté à les reproduire dans le goût général des monuments auxquels ils travaillaient.

Le xvir siècle fut la plus belle époque de la gravure. Dessin correct, style large, reproduction intelligente de la pensée et même de la couleur du peintre, vérité et expression dans le portrait, les graveurs réunirent alors toutes les qualités qui font le mérite particulier de leur art. Parmi les plus célèbres il suffit de citer les Audran, et surtout Girard Audran, qui

<sup>&#</sup>x27; Lettre d'Arnoul à Colbert, en 1676.— Arch. de l'art français. IV, 294.

doit en grande partie aux conseils de Lebrun l'originalité et l'énergie de son talent; Claude Mellan, Gérard Evelinck, qui se servit le premier de la taille en losange et donna à ses œuvres un moelleux et une couleur inconnus avant lui; Dorigny, Drevet, Larmessin, Masson, et surtout Robert Nanteuil, qui ont laissé de très-beaux portraits; Sébastien Leclerc, les Poilly, Pesne, Pitau <sup>1</sup>.

Parmi ces artistes, un grand nombre, employés à la manufacture des Gobelins, s'y trouvaient directement sous les ordres de Lebrun. Car nous avons déjà vu que les Gobelins ne fabriquaient pas seulement des tapis. Ils fournissaient tout ce qui était nécessaire à l'ameublement des résidences royales, tapis de tenture et tapis de pied, lustres et candélabres de bronze et de cristal, argenterie et vases d'or, d'argent et de pierres précieuses, boiseries, meubles d'ébène, d'écaille ou de bois de couleur, incrustations et objets de marqueterie. Baudoin Yvart, Van der Meulen, Bapt. Monnoyer, Louis Boullongne, Testelin, y étaient attachés à poste fixe comme peintres; Anguier, Coysevox, Tuby, comme sculpteurs; Audran, Rousselet, Leclerc, comme graveurs.

Deux cent cinquante ouvriers étaient employés dans les ateliers de tapisserie. Deux Hollandais, Jans et son fils, les commandaient et avaient sous leurs ordres Henri Laurent, Pierre et Jean Lefebvre pour les tapis de haute lisse, et, pour les tapis de basse lisse, les Flamands Jean de la Croix et Mozin. C'était encore un Hollandais, Van der Kerchove, qui était chargé de l'atelier de teinture. Philibert Balland et Simon Fayette faisaient les grandes broderies pour tentures.

Dans l'atelier des meubles, les Italiens étaient en majorité.



<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Voir. pour toute la partie des arts, le rapport de M. le comte de Laborde sur les beaux-arts (Exp. univ. de 1851), l'introduction de l'ouvrage de M. Dussieux, les Artistes français à l'étranger, et les Archives de l'art français. Doc.

Philippe Caffieri modelait. Domenico Cucci était ébéniste et sculpteur; il excellait à travailler l'ébène et à en réveiller les sombres couleurs par des incrustations de pierres précieuses. Horace et Ferdinand Megliorini, Branchi et Gachetti, lapidaires florentins, faisaient des mosaïques et des tables en pierres polies. Alexis Loir, du Tel, Claude de Villers, étaient chargés de l'orfévrerie 1.

Tous vivaient ensemble, s'animaient par l'émulation et s'instruisaient par l'exemple. Les artisans se formaient par le contact des artistes et suivaient même, dans l'intérieur de la manufacture, des cours réguliers faits par les peintres et par les sculpteurs. Lebrun donnait ses ordres et ses conseils, Dans l'exécution, on ne ménageait ni le travail ni la matière : de là tant d'objets exquis qui sont sortis de cette manufacture. Les Gobelins formaient une petite colonie qui avait pour mission, non-seulement de décorer Versailles et Marly, mais de maintenir à un niveau très-élevé le goût français dans l'industrie.

Les Gobelins avaient des rivaux dans les galeries du Louvre. Là aussi étaient des artisans qui savaient élever leur métier à la hauteur de l'art. Maurice Burot, les deux Laurent, les Dupont, les Buret étaient renommés comme tapissiers; Nicolas Lefebvre, Nicolas Lafage et Larmino, comme brodeurs; les Marbreaux, les Petit, les Verrier, comme couteliers; Jumeau, Juste et Léger, comme arquebusiers et damasquineurs; comme ciseleurs, Débonnaire, Montarsi, Jean Grenet et Thomas Merlin; comme orfévres ou joailliers, Labarre, Roussel, les Courtois, Vincent Petit, Jean Vangruel, Julien de Fontaine, Pierre Germain, et surtout Claude Ballin, qui, à la mort de Varin, en 1672, avait été nommé directeur du balancier des médailles. Ballin est le plus célèbre orfévre du xvn° siècle; il avait pour

Notice historique sur les manufactures imp. des tapisseries des Gobelins et des tapis de la Savonnerie, par A.-L. Lacordaire,

ainsi dire meublé Versailles de ses œuvres, qui ont presque toutes été fondues en 1690 et en 1709, et qu'on ne connaît plus guère que par les dessins de Launay. Parmi les ébénistes étaient Laurent Stabre, Jean Macé, et surtout Boule, qui a laissé une réputation égale à celle des grands artistes 1.

### Les orfévres.

Quant à l'orfevrerie, on y nomme la Barre, L'un et l'autre Courtois, les Ballins et Roussel; Vincent Petit orfevre, et Linse et Jean Vangruel, Julien de Fonteine en ses joyaux si rare.

1

Là dans la ciselure excella Debonnaire; On y vit exceller le savant Montarsi, Jean Grenet, approuvé depuis par Marc Bimbi, En quoy Thomas Merlin ne fut jamais contraire.

### Les menuisiers.

De sçavans menuisiers. Boule y tourne en ovale, Laurent Stabre est habile; et Jean Massé de Blois, Et Claude, Isac et Luc, ses enfants, font en bois Tout ce qui s'y peut faire en son juste intervalle.

Les couteliers, arquebusiers, damasquineurs.

Entre les couteliers les Marbreaux, deux frères, L'un et l'autre Verrier, l'un et l'autre Petit, Jumeau l'arquebuzier, dont pas un n'a medit, Juste et Leger qui plaist par ses doux caractères.

Les tapissiers, brodeurs et autres ingénieurs.

Un Maurisse Burot fut en tapisserie Admirable ouvrier: ainsi les deux Laurents, Les du Pont renommez honorent leurs parents, Quant les Buret aussi montrent leur industrie.

Là Nicolas le Febvre et Nicolas la Fage,

André-Charles Boule, né en 1642, était d'une famille d'ébénistes. En 1649, son père ou son grand-père, Pierre Boule, avait déjà un logement au Louvre. Lui-même se distingua de bonne heure. En 1672, il obtint le logement occupé dans la galerie par Jean Macé, qui venait de mourir; la reine le lui donna, « sachant l'experience que André-Charles Boulle, ebeniste, faiseur de marqueterie, doreur et siseleur, s'est acquise dans cette profession. » En 1679, il obtint un second logement afin de pouvoir s'agrandir et suffire à toutes les commandes. Il avait chez lui dix-huit établis d'ébénistes, deux établis de menuisiers, des ateliers d'ouvriers limeurs, de monteurs, d'ouvriers en bronze, etc. Ses quatre fils surveillaient avec lui le travail. C'était une grande manufacture dans laquelle se fabriquaient toutes sortes d'objets d'ameublement en bronze et en bois, tels que boîtes de pendules, tables, bureaux en marqueterie, en incrustations de cuivre sur écaille, en bois de couleur, commodes ornées de bronze, hibliothèques avec glaces, lustres, serre-papiers, guéridons, coffres, etc. Il excellait surtout dans les incrustations et dans l'heureux emploi des ornements de bronze, et, durant 60 ans, de 1672 à 1732, il ne cessa de jouir de la plus grande vogue : en 1720, à l'époque de l'incendie qui dévora ses ateliers, la valeur seule des pièces commandées et commencées qu'il perdit s'élevait à plus de 80,000 livres. C'est que Boule était plus qu'un artisan. C'était un artiste, comme la plupart de ceux qui se distinguèrent à cette époque. Ballin avait étudié le dessin d'après Poussin. Boule avait sans cesse les modèles des maîtres sous les yeux. Sa maison était remplie de bronzes, de tableaux, de bas-reliefs, de gravures,

Larmino grand brodeur, le fut aussi du roy; Torelle ingenieur y marqua son employ: Aux Balets Vigarane y trouva son usage.

Quatrains de Marolles, publiés en 1677.—Voir Arch. de l'art franç. I, p. 198.

des plâtres de toutes les plus belles statues; sa seule collection de gravures était estimée 60,000 livres 1.

Cette alliance de l'art avec l'industrie perfectionnait le goût. Louis XIV y contribuait non-seulement par la magnificence qu'il étalait lui-même, et au milieu de laquelle les seigneurs vivaient comme dans une atmosphère de luxe et de délicatesse, mais par la facilité qu'il donna à la nation de s'instruire en faisant les premières expositions de peinture et en ouvrant les cabinets du Louvre, où étaient rassemblés les chefs-d'œuvre des grands maîtres.

Ce goût des belles choses se trouvait ailleurs qu'aux Gobelins et au Louvre. Il existait dans les principaux ateliers de Paris, d'où il se répandait dans les provinces et jusque dans les pays étrangers. La France, après avoir reçu la mode de l'Italie et de l'Espagne, la donnait à son tour à l'Europe et prenait sur les meubles et sur les habits une autorité qu'elle a conservée dedepuis et qui a beaucoup servi au développement de son industrie.

« L'Europe, disait Frédéric II, l'Europe enthousiasmée du caractère de grandeur que Louis XIV imprimait à toutes ses actions, de la politesse qui régnait à sa cour et des grands hommes qui illustraient son règne, voulait imiter la France qu'elle admirait; toute l'Allemagne y voyageait; un jeune homme passait pour un imbécile, s'il n'avait séjourné quelque temps à la cour de Versailles; le goût des Français régla nos cuisines, nos meubles, nos habillements et toutes ces bagatelles sur lesquelles la tyrannie de la mode exerce son empire; cette passion, portée à l'excès, dégénéra en fureur 2. »

Ameublement, dessin des étoffes, fabrication des dentelles, tout se ressentit du progrès des arts. On est surpris, à une pa-

и.

Digitized by Google

<sup>1</sup> Arch. de l'art franç., Doc. IV, 336.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Frédéric, Mém. pour servir à l'histoire de la maison de Brand., p. 327.

reille époque, de rencontrer encore des lois somptuaires 1 : c'est un reste de barbarie. Mais le luxe, comme d'ordinaire, défia les lois, et, répandant partout le travail et l'aisance, contribua à augmenter la production des fabriques et la prospérité générale.

Pour se rendre bien compte de l'état florissant du royaume, il faut, après avoir vu comment les arts étaient cultivés dans le voisinage de la cour, parcourir les diverses provinces et chercher quels étaient l'industrie des habitants, le nombre et la richesse des fabriques dans chacune d'elles. Les mémoires des intendants qui donnent l'état de leur généralité vers la fin du ministère de Colbert, permettent de faire ce voyage de statistique rétrospective à travers la France du dix-septième siècle. Si leurs chiffres ne sont pas toujours d'une exactitude absolue, ils sont du moins les plus près de la vérité, et suffisent pour apprécier la situation industrielle du pays.

La Flandre maritime produisait du lin, du fil, des toiles dont elle expédiait la plus grande partie en Angleterre. Elle fabriquait du savon, des dentelles; elle avait des tanneries importantes et de grandes manufactures de draps qui, depuis le moyen âge, conservaient leur réputation. Mais elle n'appartenait à la France que depuis le traité de 1678, et, sans cesse sillonnée par les armées, elle avait plus perdu que gagné depuis un siècle: des quatre mille métiers qui, dit-on, existaient à Ypres au quatorzième siècle, il n'y en avait plus que quinze à la fin du dix-septième <sup>2</sup>.

l II y eut des ordonnances sur le luxe en 1661, 1663, 1664, 1667, 1668, 1669, 1670, 1671, 1672, 1673, 1675, 1677, 1679. Il y en eut aussi après Colbert, presque tous les ans, vers la fin du siècle.—Traité de la police, I, 430 et suiv.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Mém. de M. de Caligny sur la Flandre flamigante, 1698.— Fonds Mortemart, 103.

La Flandre wallone avait moins perdu. Sa population était toujours active et industrielle. Lille était une des plus grandes villes de fabrique; on y trouvait des tissus de toute espèce, draps, ratines, serges, damas, velours, camelots, coutils, dentelles et bas. Les maîtres sayetteurs et bourgeteurs y étaient au nombre de plus de cinq cents, et faisaient chaque année au moins 300,000 pièces d'étoffe.

Dans le Tournaisis, les fabricants étaient moins riches; mais on y comptait plus de deux mille mattres, qui fabriquaient des bas, de la moquette, de la faïence. Le Cambrésis produisait des toiles fines, des draps, des fils retors, des savons et des cuirs 1.

Le Hainaut avait aussi des dentelles fabriquées à Binch et dans les monastères, des toiles de ménage provenant de la châtellenie d'Ath et d'Enghien, et dont on vendait pour plus de 100,000 écus aux foires d'Ath. Mais sa principale industrie consistait dans ses mines et dans ses usines. Il avait vingt-quatre hauts fourneaux, cinquante forges, six fonderies, quatre verreries et plusieurs clouteries; plus de quatre mille deux cents ouvriers y travaillaient, et la production annuelle pouvait s'élever à douze millions de livrés de fer, représentant une valeur de 860,000 livres <sup>2</sup>. De nombreuses mines de houilles étaient en activité. De Kieuvrain à Condé, les gisements d'exploitation s'étendaient sur une surface de sept lieues de long et de deux de large. Les moyens d'extraction étaient encore très-

- <sup>1</sup> Mém. de M. de Bagnols sur la Flandre, 1698, Fonds Mortemart. 103.
  - <sup>2</sup> Voici comment étaient distribuées ces usines :
- 1° Hainaut voisin d'entre Sambre-et-Meuse : 14 fourneaux occupant chacun 110 hommes; 22 forges, 30; 2 fonderies, 10. Produit : 6,000,0000 liv. de fer à 75 liv le mille.— 4 verreries.
- 2º Hainaut entre Sambre-et Meuse: 10 fourneaux, 20 forges, 4 fonderies, clouteries.



imparfaits <sup>1</sup>, et pourtant, sans parler de la consommation qui se faisait dans le pays, la province exportait chaque année environ 300,000 mesures de charbon, à 15 sous <sup>2</sup>.

La principale industrie de l'Artois consistait dans la fabrication des étoffes, dites toilettes de Bapaume, qui occupaient de quatorze à quinze cents ouvriers 3.

La Picardie était beaucoup plus industrieuse. Les fabricants y avaient, il paraît, un grand talent pour imiter et contrefaire toute espèce d'étoffe; ils faisaient les serges d'Aumale, les ras de Gênes, les peluches, les camelots de Bruxelles. Leurs ouvriers étaient répandus dans toute la province, et de simples villages y étaient plus riches que de grandes villes dans certaines contrées. A Beauchamp-le-Vieil, soixante-quinze métiers produisaient par an trois mille pièces de tiretaine, qui valaient 150,000 livres. A Crèvecœur et dans les hameaux environnants, quatre cent cinquante métiers produisaient vingtdeux mille cinq cents pièces de serge, représentant 405,000 livres. A Feuquières, à Hardivilliers, cent quarante-huit métiers à serges rapportaient 109,000 livres. A la Boissière et dans quinze autres villages du canton, onze cent soixante métiers travaillaient à faire des serges d'Aumale. Tous les ans, sept mille pièces de tricot, valant chacune 55 francs, sortaient des ateliers de la province.

Les villes n'étaient pas moins florissantes. Péronne et Saint-



<sup>&#</sup>x27;« Comme les paysans qui travaillent aux houilles ne sont pas assez riches pour faire les frais de l'epuisement des eaux, cela fait qu'ils ne travaillent que sur une première superficie et ne s'attachent qu'aux endroits où la fouille paroit plus facile... Il seroit à souhaiter que des personnes plus riches et plus intelligentes s'appliquassent par l'usage des machines pareilles à celles dont on se sert au païs de Liége à tirer d'une même fosse tout ce qu'il peut y avoir de charbon. »

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Mém. de M. de Bernières sur le Hainaut, 1698, F. Mort. 104.

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> Mém. de M. de Bignon sur l'Artois, 1698, F. Mort. 94.

Quentin fabriquaient des batistes; la première en exportait pour 150,000 livres, la seconde pour 2 millions <sup>1</sup>. La ville d'Amiens était renommée pour ses teintureries; elle possédait trois savonneries, dont le produit était d'environ 100,000 livres. Elle vendait pour 45,000 livres de rubans de laine; elle avait 2,030 métiers produisant 58,200 pièces d'étamine et 113,400 aunes de peluches, et rapportant annuellement une somme de 1,560,900 livres <sup>2</sup>. A Abbeville, quatre-vingts métiers fabriquaient 1,400 pièces de serges, de bouracans, de droguets, qui valaient en moyenne 60 livres; 40 autres métiers fabriquaient 2,000 pièces de mocades, valant 30 livres. Il y avait quatre savonneries qui rapportaient plus de 100,000 livres. Les toiles d'emballage produisaient 30,000 livres. Adrien Recouard avait une manufacture privilégiée, dans laquelle on faisait environ 3,780 aunes de peluches <sup>3</sup>.

C'était encore à Abbeville qu'était la célèbre manufacture de draps des Van-Robais, la plus importante de France. Elle faisait battre cent métiers, employait 1,692 ouvriers <sup>4</sup>, ne fabriquait que des draps fins qui valaient 15 livres l'aune, et, à une époque où son commerce était réduit d'un cinquième, elle en vendait encore chaque année pour 480,000 livres <sup>5</sup>.

La Normandie n'était pas moins riche que la Picardie. Elle

- <sup>1</sup> Il n'y avait à St-Quentin que 25 gros marchands qui exploitaient cette industrie. Les pièces fabriquées étaient au nombre de 60,000, et avaient 12 ou 14 aunes.
- <sup>2</sup> La pièce d'étamine était évaluée à 20 livres ; l'aune de peluche, à 3 liv. 10 sous.
- <sup>3</sup> Il vendait ses peluches 4 liv. l'aune, tandis que celles d'Amiens ne coûtaient que 3 liv. 10 s.
- 4 Voir à l'appendice un état détaillé des trois ateliers de la manufacture et des fonctions de chaque ouvrier; cet état est antérieur de quelques années au mémoire de l'intendant.
- <sup>5</sup> A l'époque où fut rédigé le mémoire de l'intendant, il n'y avait plus que 80 métiers.—Mém. de M. de Bignon sur la Picardie, 1698, F. Mort. 99.

faisait le commerce de laines, de cuirs, de chapeaux, de peignes, de papiers, de cartes, de merceries. Mais aucune industrie n'y était comparable à celle des draps et des toiles. Dans la seule ville d'Elbeuf, où la manufacture de draps avait été établie en 1667, on comptait 300 métiers et 3,000 personnes employées à ce genre de travail; il en sortait par an neuf à dix mille pièces valant plus de deux millions. On y fabriquait aussi des tapis de Bergame et de point de Hongrie: 70 métiers et quatre ou cinq cents ouvriers y travaillaient.

La fabrique de draps de Louviers, qui ne date que de 1681, occupait dès les premières années 60 métiers et 1,900 ouvriers. A Pont-de-l'Arche, il y avait six métiers pour les draps fins d'Angleterre; à Saint-Aubin et à la Bouilli, 23 métiers; à Gournay, 40 métiers et 500 ouvriers pour les serges de Londres; à Bolbec, 200 métiers et 2,000 ouvriers pour les frocs ; à Darnetal, 102 métiers et 3,000 ouvriers pour les draps et les droguets; à Rouen, 183 métiers et 3,500 ouvriers pour les draps, les ratines, les espagnolettes, et 320 métiers pour les bouracans et les tapisseries. Rouen avait de plus un commerce maritime très-important, et on y comptait un grand nombre de riches négociants. Il n'était pas rare d'en rencontrer qui eussent 4 et 500,000 livres; l'un d'eux, nommé Legendre, possédait 5 à 6 millions, fortune immense pour l'époque. La fabrique des serges d'Aumale était une des plus importantes du royaume<sup>1</sup>. La fonderie de cuivre de Romilly date de cette époque.

L'industrie était bien moins active dans la généralité de Caen; cependant on comptait encore 2,000 personnes employées à la fabrique des serges de Saint-Lô; Vire faisait quelques serges, et Valognes de bonnes draperies <sup>2</sup>.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Mém. de M. de la Bourdonnaye sur la généralité de Rouen, 1698, F. Mort. 95.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Mém. de M. Foucaut sur la généralité de Caen, 1698, Fonds St-Germain, 953.

Dans la généralité d'Alençon, les étoffes de laine se faisaient à Bernay, à Lisieux; les étamines, à Ecouché et à Argentan. Argentan préparait aussi des cuirs. Nonant, Exmes, Tortisambert avaient des verreries. Mais les deux industries les plus florissantes étaient la dentelle, qui rapportait à Alençon 500,000 livres par an, et les toiles qui se fabriquaient à Alençon, à Vimoutiers, à Lisieux et dans presque tous les villages 1.

L'élection de Guise, dans la généralité de Soissons, avait plusieurs forges et plusieurs fourneaux où on fondait le fer au charbon de bois. Dans la province on faisait quelques serges et des toiles fines qui étaient ensuite vendues à Saint-Quentin<sup>2</sup>.

Dans la généralité de Paris, l'industrie des draps et des laines dominait. On faisait des bas de laine à Compiègne, des laines apprêtées à Senlis, des draps et des serges à Dreux <sup>3</sup>, des tiretaines et de gros bas à Provins, des draps à Dormeille, des serges et des draps à Beauvais. Dans cette dernière ville était la grande manufacture de tapisseries de Hinard. Beagle, qui en fut administrateur après lui, y joignit une fabrique de dentelles que dirigea sa fille. Les dentelles des environs de Paris étaient très-estimées; on en faisait beaucoup en fil d'or, d'argent et de soie; le centre de cette fabrication, répandue dans un grand nombre de villages, était à Villiers-le-Bel. On voulut l'introduire à Sens, mais sans succès; la manufacture ne dura qu'autant qu'elle fut soutenue avec le produit des octrois de la ville; elle cessa d'exister en 1676, quand on supprima la subvention.

Paris était alors, comme il est toujours resté depuis, le centre de la fabrication des objets d'art et d'un luxe élégant.



¹ Mém. de M. de la Pommeraye sur la généralité d'Alençon, 1698, F. Mort.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Mém. de M. Sanson sur la généralité de Soissons, 1698, F. Mort. 102.

Mém. de M. Rolland sur la gén. de Paris, 1700, F. St-Germain, 951, et Traité de la pol. III.

Orfévrerie, tapisserie, ébénisterie s'y faisaient beaucoup mieux que partout ailleurs. Il y avait les grandes manufactures des Gobelins et de la Savonnerie. « Il se fabrique dans Paris, dit l'intendant, quantité de belles étoffes, des brocards d'or et d'argent et de soye, des ferrandines et moires lissées et façon d'Angleterre, des taffetas et plusieurs autres sortes d'ouvrages et étoffes meslées de soye et de laine, des galons d'or et d'argent, des rubans de toutes sortes et des has au mestier et à l'aiguille. » Enfin, c'était à Paris que s'étaient établis les premiers chocolatiers et que commençaient à s'ouvrir des cafés, lieux de réunion devenus nécessaires pour les nombreux oisifs de la grande ville.

Au xvin siècle, on estimait qu'il y avait à Paris deux cents marchands possédant plus de 500,000 livres, et vingt mille jouissant d'une honnête aisance. La ville comptait 1,200 boulangers, 2,752 maîtres des six corps des marchands, avec 5,000 garçons de boutique, 17,080 maîtres, 38,000 compagnons et 6,000 apprentis dans les communautés d'arts et métiers 1.

La Champagne était surtout une province agricole; ses vins, ses lins, ses chanvres faisaient sa richesse. Elle n'avait plus ces brillantes foires du moyen âge, célèbres dans l'Europe entière; Lyon avait attiré à lui tout le commerce étranger. Elle fabriquait pourtant encore, outre ses épingles et ses cuirs, une grande quantité d'étoffes de laine, razes, camelots, étamines, basins, flanelles et serges. On comptait 75 métiers à Rethel, 100 à Mézières, 1,812 dans l'élection de Reims. Sédan était une ville manufacturière renommée. Ses dentelles occupaient un nombre considérable d'ouvrières. Ses draps faisaient battre 260 métiers; cette industrie était décuplée depuis que Cadeau n'avait plus son privilége 2.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> D'après Sauval, cité par MM. Monteil et Rabuteau dans les Corporations de métiers, le Moyen âge et la Renaissance.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Mém. de M. Larcher sur la Champagne, 1698, F. Mort. 92.

La Lorraine resta si longtemps confisquée, qu'elle peut déjà être considérée comme française. On y faisait des toiles, des dentelles et des broderies communes, que l'on exportait pour la plus grande partie en Espagne. Il y avait des tanneries, des papeteries, des chapelleries; il y avait surtout de grandes fonderies de cloches et de canons très-renommées à Levescourt, à Outremecourt et à Brevanne 1.

L'Alsace, qui ne commença à appartenir à la France qu'à l'époque où Colbert avait terminé ses grandes réformes industrielles, ne sentit guère l'influence ni de ses bienfaits, ni de ses règlements. L'industrie y était peu développée; elle se composait de quelques tanneries, des broderies de fil de Bedfort, des gros draps de Sainte-Marie-aux-Mines et des environs, qui consommaient, il est vrai, jusqu'à 100,000 quintaux de laine par an; les habitants s'y adonnaient au commerce des bois, des blés et des vins beaucoup plus qu'au travail des manufactures?

La Bourgogne, tout occupée de ses vins, n'avait pas non plus une industrie bien florissante. Dijon avait 3 papeteries; Semur, Saulieu, Avallon, Viteaux, Rouvray, Montbard fabriquaient des draps; Châtillon, des serges. Mais la plupart des manufactures qu'on avait essayé de créer n'avaient pas réussi, et les nombreuses forges répandues dans le bailliage de Dijon composaient la seule industrie importante de la province 3.

Il en était tout autrement du Lyonnais. Lyon était, après Paris, la première ville du royaume. On y faisait une grande quantité de draps et de futaines; la seule fabrication des futaines, qui avait été importée du Piémont vers 1580, occupait, un siècle après, 2,000 maîtres, et produisait annuellement un million. On y faisait une quantité bien plus grande encore



<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Mém. de M. Turgot sur la Lorraine, 1698, F. Mort. 91.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Mém. sur l'Alsace, F. Mort. 92.

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> Mém. de M. Ferrand sur la Bourgogne, 1698, F. Mort. 97.

d'étoffes de soie. Les taffetas lustrés que, vers le milieu du xvne siècle, le hasard et le désespoir avaient fait découvrir à un fabricant ruiné 1, étaient l'objet d'un commerce considérable. Les riches étoffes de Lyon étaient recherchées partout et passaient pour inimitables, parce que nulle part on ne trouvait d'aussi bons ouvriers et d'aussi habiles dessinateurs. Il entrait à Lyon 6,000 balles de soie, dont la moitié était mise en œuvre dans les fabriques de la province. Le tissage des étoffes d'or et d'argent consommait par an 130,000 marcs d'argent et 1,000 marcs d'or; et le seul travail de l'or filé occupait 4,000 personnes. Il y avait, disait-on, jusqu'à 18,000 métiers battants dans la ville. Une pareille industrie aurait suffi pour rendre une cité très-riche : Lyon avait de plus ses foires et son commerce avec l'étranger. Il est vrai que ses foires étaient moins brillantes depuis que l'augmentation des droits d'entrée en avait éloigné une partie des Italiens qui les fréquentaient. Mais son commerce était toujours prospère. Elle envoyait en Espagne, en Italie, en Suisse, en Allemagne, en Angleterre, des draperies, des toiles, des futaines, des étoffes de soie et d'or de toute espèce; elle en tirait des draps fins, des bas, des

- <sup>1</sup> Voici comment se fit cette invention:
- « Octavio Maï, marchand fabriquant, mal dans ses affaires et à la veille de faire banqueroute, se promenoit un jour dans sa chambre occupé de son malheur et mâchant entre ses dents quelques brins de soye; il les tiroit de temps en temps en rêvant et les remettoit dans sa bouche. Une fois entr'autres ses yeux furent frappés de l'eclat que cette soye mouillée avoit pris, et cette première remarque involontaire luy en fit faire d'autres avec reflection. Il jugea que cet eclat pouvoit venir de trois causes, de ce que la soye avoit été pressée entre ses dents, mouillée de sa salive et un peu échauffée: sur ce principe il imagina la manière dont se font aujourd'hui les taffetas... » Maï fit beaucoup d'essais infructueux, et dépensa beaucoup d'argent avant de réussir. Il finit cependant par faire fortune. Mémoire de M. d'Herbigny, fol. 160.

serges, du cuivre, du plomb, de l'étain des bestiaux, et principalement ses matières premières, l'or, la soie, la laine. Le chiffre de ses exportations dépassait 12 millions; celui de ses importations, 21 millions. Il eût été plus considérable encore si la défense de laisser sortir de France les métaux précieux n'eût rendu plus timide dans ses achats l'Espagne, qui se voyait forcée de livrer son or sans espoir de retour 1.

## <sup>1</sup> Voici le détail des importations et des exportations de Lyon :

Commerce avec l'Espagne, par l'intermédiaire de Génes.

Exp.—Dorures, draperies, toiles, futaines, papier.

lmp. - Laines, soies, teintures, or.

Grande concurrence de l'Angleterre et de la Hollande, à qui l'Espagne aime mieux envoyer son or, parce qu'il peut sortir.

### Commerce avec l'Italie.

Exp.—Draps, toiles, étoffes de soie, étoffes d'or, librairie, mercerie, dentelles d'or.—6 ou 7 millions.

Imp.—Soies, velours, damas, satin, riz.—10 millions.

### Commerce avec la Suisse.

Exp.—Draperies grossières, chapeaux, safran, vin, etc. — 1 million. Imp.—Soics, fleurets, toiles, fromages, bestiaux.— Près de 4 mil-

Imp.— Soies, fleurets, toiles, fromages, bestiaux.— Près de 4 millions.

# Commerce avec l'Allemagne.

Exp.—Les mêmes articles, plus belles et soie et or. - 1,500,000 liv.

Imp. - Cuivre, étain, mercerie. - 400,000 liv.

### Commerce avec la Hollande.

Exp.—Taffetas noirs, fruits, etc.—500,000 liv.

lmp.-- i million.

# Commerce avec l'Angleterre.

Exp.—2 ou 3 millions: beaucoup de taffetas lustrés.

Imp.-Plomb, draps fins, serges, bas, étain.-5 à 600,000 liv.

(Mém. de M. d'Herbigny sur la gén. de Lyon, 1698, F. Mort. 91.)

Le Dauphiné se ressentait du voisinage de Lyon. Le commerce de transit y occupait un grand nombre de bras. On faisait des soieries, des draperies, des gants dans presque tous les cantons de la province. La fabrication des grosses toiles, encouragée par Colbert, s'était répandue à Saint-Jean, à Crémieu, à la Tour-du-Pin, à Bourgoin, à Vienne, à Jallieu, à Ruy, à Voiron; celle des chapeaux existait depuis longtemps à Grenoble, à Sassenage, à Moirans et dans un grand nombre de villages.

La province produisait encore des papiers <sup>1</sup>, des laines filées <sup>2</sup>, des peaux et des cuirs <sup>3</sup>. Mais aucune de ces industries n'y égalait en importance l'industrie des métaux. Elle avait 4 forges et fonderies de cuivre, à Vienne, à Tullins, à Moirans, à Beaucroissant; 11 forges de fer, à Saint-Hugon, à Hurtières, à Theys, à Laval, à Allevard, à Goncelin, à la Combe, à Revel, aux Portes, à Saint-Gervais, à Royans; 9 fabriques d'acier <sup>4</sup>; 7 fabriques de lames d'épées <sup>5</sup>; 2 fabriques de faux et faucilles <sup>6</sup>; 1 grande fonderie de canons à Saint-Gervais, et 1 grande fabrique d'ancres à Vienne. Toutes y prospéraient; la seule fabrique de fer-blanc fondée par les soins de Colbert languissait et cessa bientôt d'exister <sup>7</sup>.

De l'autre côté du Rhône, les paysans du Gévaudan, sobres

- <sup>1</sup> A St-Donnat, à Château-Double, à Disimieu, à Chabeuil, à Saint-Vallier, à Crest, à Vienne, à Rives, à Vizille.
  - <sup>2</sup> A Valence, à Crest, à Romans, à Royans.
- 3 A Grenoble, à Voiron, à Romans, à Valence, à Loriol, à Montélimart, à Vienne, à Croles, à Goncelin, à Luiron.
- \* A Rives, à Moirans, à Voiron, à Beaumont, à Fures, à Tullins, à Beaucroissant, à Chalons, à Vienne.
- <sup>8</sup> A Rives, à Beaucroissant, à Tullins, à Voiron, à Beaumont, à Fures, à Vienne.
  - <sup>6</sup> A Voiron, à Vizille.
  - <sup>7</sup> Mém. de M. Bouchu sur le Dauphiné, 1698, F. Mort. 92.

et actifs, employaient les longues journées d'hiver à faire de grosses étoffes de laine, appelées cadis. Chacun gagnait peu; mais tous travaillaient, hommes et femmes, et les enfants euxmèmes filaient dès l'âge de quatre ans. Les cadis ne valaient pas plus de dix à douze sous l'aune, et pourtant la province en vendait par an pour une somme de 2 millions. C'était du reste, avec la fabrication des dentelles du Puy, toute l'industrie du pays 1.

La Provence était riche par ses huiles, qui rapportaient 1,200,000 livres dans une bonne année; par ses savons, par ses cartes, par ses cuirs et ses gants, par ses múriers et ses vers dont elle envoyait la soie à Lyon. Elle employait ellemême une petite partie de ses soies dans ses deux manufactures de soieries de Pertuis et de la Tour-d'Aigues 2. Ce n'était là que la moindre de ses industries. Celle des papiers était bien autrement florissante; on en comptait 55 fabriques. Celle des cordes et des paniers de jonc donnait du travail à 8,000 femmes. A Marseille il y avait une raffinerie de sucre. Dans la ville et aux environs, on préparait des marchandises destinées au commerce du Levant; il y avait 20 fabriques de chapeaux imitation de castor, 15 fabriques de bonnets de laine et 4,000 ouvriers, 100 métiers et 600 ouvriers pour les toiles cotonnées, plus de 4,000 femmes pour les toiles piquées, et un grand nombre de manufactures de draps sezains et de cordillats 3. Ce commerce était très-actif, grâce à la vigilance de Colbert, à la politique ferme de Louis XIV et à l'augmentation de la marine militaire.

Dans le Languedoc, on travaillait aussi beaucoup pour le Levant. On faisait des draps Mahom, imitant ceux de Venise,

Mém. de M. Lebret sur la Provence, 1698, F. Mort. 100.

Fondée par Belluzo de Messine, elle avait neuf moulins et quatrevingts ouvriers.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Mém. de M. Lebret sur la Provence, 1698, F. Mort. 100.

des londrins, valant de 8 à 13 livres l'aune, des draps grossiers, façon de Londres, du prix de 3 livres 10 sous à 4 livres. Les manufactures de Saptes, de Clermont et de Carcassonne fabriquaient aussi, pour la même destination, des draps fins; mais elles ne se soutenaient que grâce à la protection de Colbert 1, tandis que le commerce libre des gros draps prospérait : on vendait par an environ 32,000 pièces, sur lesquelles il y avait près de 30,000 pièces de draps de Londres. On en exportait aussi en Allemagne, en Suisse, en Flandre, en Sicile; on en consommait beaucoup dans la province et dans le reste de la France pour l'habillement des troupes. La production annuelle des draperies fines et des draperies communes était évaluée à 12,500,000 livres.

La seconde industrie du pays était celle des soies. Dans une bonne année, on n'en récoltait pas moins de douze à quinze cents quintaux; on la filait et on la tissait à Nîmes, à Alais et sur les bords du Rhône; on en exportait chaque année pour une somme de quinze cent mille livres.

Nîmes et Montpellier étaient les deux grandes villes manufacturières de la province. La première faisait un grand commerce de soies et de draperies. La seconde, outre ses vins et ses liqueurs, produisait par an près de 2,000 quintaux de vert-degris <sup>2</sup>, une valeur de plus de 100,000 livres en cire blanche,

- <sup>1</sup> Trois compagnies du commerce du Levant, qui s'engagèrent à prendre les draps de la manufacture de Saptes, échouèrent successivement dans l'espace de dix ans. Colbert fit prêter plusieurs fois de l'argent au directeur, M. de Varennes, et accorda une prime d'une pistole par pièce de drap.—Mém. de M. de Basville, fol. 412.
- <sup>2</sup> On faisait le vert-de-gris en mettant dans un pot deux pintes de vin et par dessus des couches alternatives de raisins secs et de lames de cuivre. Il suffisait de dix à douze jours pour que la lame de cuivre fût couverte de vert-de-gris. C'était une industrie facile à exercer; toutes les femmes d'artisans, toutes les petites gens avaient des pots à vert-de-gris.

de plus de 200,000 en cuirs destinés à l'exportation, et faisait vivre environ sept cents familles avec ses futaines et ses couvertures de laine. La production agricole et manufacturière de toute la province était évaluée par l'intendant à 24,948,000 livres; ses exportations, à 9,290,000 livres; ses importations, à 4,790,725 livres. A la seule foire de Beaucaire, il se faisait pour plus de six millions d'affaires. Quelque contestable que soit l'exactitude de pareils chiffres, ils n'en accusent pas moins d'une manière certaine une grande prospérité 1.

'M. de Basville, dans son mémoire (F. Mort. 100), a donné par estimation le tableau détaillé des importations et des exportations de la province. C'est un tableau précieux malgré les nombreuses erreurs qu'il renserme, telles que celle du total et celle de la soie qui est portée à 1,500,000 liv. à l'exportation, tandis qu'elle ne figure que pour 180,000 liv. à la production. Il est regrettable que tous les intendants n'aient pas fait un travail aussi complet.

Estimation de ce qui se fait et recueille dans la province. La serveré

Grains.	1.200,000 liv.	Report,	7,625,000
Vins.	830,000	Lacets.	10.000
Eaux-de-vie.	440,000	Salage de sardines,	100,000
Eau de la reine de Hongrie,	20,000	Tannerie,	1,000,000
Liqueurs,	150,000	Peaux d'agneau,	800,000
Verdet (vert-de-gris),	200,000	Gants,	50,000
Hulle d'olive,	2,000,000	Peaux de mouton, etc.,	258,000
Pastel.	50,000	Colle forte	50,000
Safran,	100,000	Verre à vitres,	20,000
Prunes,	120,000	Verreries,	30,000
Salicor,	50,000	Dentelles du Puy,	600,000
Tourne-sol,	15,000	Futaines, basins,	90,000
Châtaignes,	150,000	Bergames, tapisseries,	20,000
Bois.	300,000	Couvertures de laine,	230,000
Futailles, tonneaux,	60,000	Draperies fines,	4,100,000
Soierie.	180,000	Draperies,	8,400,000
Bestiaux à laine,	1,000,000	Bas de laine,	40,000
Forges et fer,	420,000	Chapeaux de laine,	400,000
Clouterie, -	140,000	Taffetas, rubans,	300,000
Papeterie.	140,000	Filoselle,	80,000
Parchemin,	15,000	Kermes,	50,000
Cartes à jouer,	60,000	Aiguilles d'Aiguemortes,	35,000
Savon,	105,000	Melettes de Pecais,	30,000
Blanchisserie de cire.	150,000	Graines de jardin,	30,000
Toiles,	30,000	Total,	24.948,000 liv.
A reporter,	7,625,000		

La généralité de Montauban, moins florissante, n'était cependant pas sans industrie. Dans l'élection de Montauban, on faisait des bas de laine, des cadis, des cordillats, des ras. L'élection de Cahors avait deux papeteries et une fabrique de dentelles fines. Villefranche et Figeac vendaient chacune, dans certaines années, 150,000 livres de toiles de chanvre. L'élection de Villefranche avait de plus une mine de cuivre près de Najac et des mines de houille à Feumy et à Cransac. Rodez avait ses toiles grises, ses cadis et ses tiretaines; Milhau, ses laines et ses fromages de Roquefort. La province tout entière était renommée pour ses vins. La Lomagne fabriquait des bas fins et des poteries; elle produisait du salpêtre; le comté de Foix produisait du fer <sup>1</sup>. Mais, en général, l'industrie était peu développée dans la partie de la France qui avoisinait les Pyrénées. Dans le Roussillon, dans le comté de Foix, dans le Béarn, les

Estimation de ce qui sort de la province du Languedoc.

Grains,	400,000 liv.	Report,	5,880,000
Vins.	830,000	Cartes,	\$0,000
Eaux-de-vie	440,000	Savon, .	5.000
Eau de la reine de Hongrie,	120,000	Cire.	50,000
Liqueurs,	100 000	Sardines,	60.000
Verdet,	200,000	Cuirs,	600,000
Huile d'olive,	1,000,000	Peaux,	150,000
Pastel,	25,000	Gants,	30,000
Safran,	80,000	Colle forte.	•
Prunes,	60,000	Dentelle.	400,000
Salicor,	30,000	Futaine,	60,000
Tourne-sol,	15,000	Couvertures de laine,	200,000
Châtaignes,	60,000	Draperies fines,	530,000
Bois,	150,000	Chapeaux de laine,	150,000
Tonneaux.	30,000	Taffetas, rubans,	600,000
Soierie,	1,500,000	Filoselle.	45,000
Bestiaux à laine,	600,000	Kermès,	50,000
Fen	90,000	Aiguilles d'Aiguemortes,	20,000
Clouterie,	60,000	Melettes de Pecais,	15,000
Papeterie,	100,000	Graines de jardin,	15,000
Parchemin,		• •	9,290,000 liv.
A reporter,	5,880,000	Total,	a,zau,000 114.

Les importations consistaient en toiles, bœufs, épiceries, poissons, laines, fers, quincaillerie, mercerie. Le total était de 4,790,725 livres.

' Mém. de M. de la Houssaye sur la gén. de Montauban, 1698.

habitants s'occupaient principalement du commerce de transit, ou allaient louer leurs services en Espagne <sup>1</sup>.

La généralité de Bordeaux n'avait guère qu'une industrie agricole : elle produisait des chanvres, des vins, des eaux-devie. Mais le commerce maritime y était très-florissant. Les ports de Libourne, de Blaye et de Bordeaux étaient les entrepôts du commerce de la France avec l'Amérique et les Indes, comme Marseille était l'entrepôt du commerce avec le Levant <sup>2</sup>. A l'époque des foires, on voyait jusqu'à 500 navires dans le port de Bordeaux.

La généralité de la Rochelle était à peu près dans la même situation : la fabrication des eaux-de-vie et le commerce maritime préoccupaient avant tout ses habitants. Il y avait seulement quelques manufactures de toiles à Rochefort et à Barbezieux, des forges en Angoumois, trois hauts fourneaux, une fonderie et une manufacture d'armes à Rochefort 3.

Le Poitou n'était pas mieux partagé. Des fabriques de draps de laine à Fontenay, de droguets, de serges et peaux de chamois à Parthenay et à Niort, composaient toute son industrie <sup>4</sup>.

La Bretagne avait un grand commerce maritime. Nantes rivalisait avec Bordeaux. Les denrées des colonies y affluaient. Le sucre y arrivait brut, et était raffiné dans les fabriques de la ville ou à Angers, à Saumur, à Orléans. Saint-Malo, quoique moins important, s'enrichissait par la pêche de la morue, faisait partir tous les ans quinze frégates pour les Indes et recevait dans son port environ 130 navires anglais ou hollandais. Morlaix exportait en Angleterre pour 4,500,000 livres de toiles. Quimper, Port-Louis armaient aussi des bâtiments pour la

Mém. de M. Pinon sur le Béarn et la basse Navarre, 1698, Fonds Mort. 98.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Mém. de M. de Besons sur la gén. de Bordeaux, 1698, F. Mort. 98.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Mém. sur la gén. de la Rochelle, 1699, F. Mort. 96.

Mém. de M. de Maupeou d'Albige sur le Poitou, 1698, F. Mort. 99. n.

pêche et pour le transport des marchandises. Le commerce n'y étouffait pas toute activité manufacturière. Il y avait dans la province 800 métiers montés pour draps et étamines. Les fils retors rapportaient, dans l'évêché de Rennes, 200,000 livres; les bas, chaussons et gants de Vitré, 25,000 livres. Les toiles de Saint-Brieuc, les toiles blanches de Léon, les grosses toiles écrues de Vitré, les toiles noyales, faites dans l'évêché de Rennes, étaient des articles d'une exportation considérable : ces dernières seules donnaient lieu annuellement à une exportation de 3 ou 400,000 livres 1.

L'Anjou, outre ses ardoisières et ses deux raffineries de sucre, avait dix blanchisseries de cire, dont sept à Angers et trois à Château-Gontier, trois blanchisseries de toiles à Château-Gontier et une grande raffinerie de salpêtre à Saumur. On faisait aussi à Cholet des toiles; à Saumur, des chapelets, des bagues, des médailles; à la Flèche et à Angers, des serges, des droguets, des camelots fins, de belles étamines rayées d'or <sup>2</sup>.

Le Maine avait des verreries à Gastines, à Marcil, à Saint-Denis-d'Orques. Il faisait un commerce considérable de cire, de serges et de toiles; les blanchisseries étaient à Laval; les métiers de toiles fines à Laval, au Mans, à Mayenne; les métiers de grosses toiles à Château-du-Loir: cette industrie occupait 20.000 ouvriers <sup>3</sup>.

Dans le Perche, et principalement à Mortagne, on faisait aussi beaucoup de grosses toiles et des fils : la vente seule des fils s'élevait, à Mortagne, à 200,000 livres, et cet argent répandait l'aisance dans les campagnes, où femmes et enfants filaient une partie de la journée. Le Perche avait de plus les étamines de Nogent, les cuirs de Mortagne, les fers de la Frette, de

<sup>1</sup> Mém. de M. de Nointel sur la Bretagne, F. Mort. 92.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Mém. sur l'Anjou, 1699, F. Mort. 96.

<sup>3</sup> Mém. sur le Maine, 1699, F. Mort. 96.

XX

Randonnay, de Gaillon, de Brezolette, et la verrerie de Montmirail 1.

L'Orléanais produisait des vins. Il avait quatre raffineries de sucre. Les trois qui se trouvaient à Orléans avaient été créées vers l'année 1670, et consommaient par an 150,000 livres de moscouade. On préparait dans l'élection d'Orléans des peaux de mouton et des peaux de chamois. On faisait des bas de tricot à l'aiguille et au métier. Le tricot à l'aiguille avait été introduit par les soins de Colbert et était répandu dans toute la Beauce. Mais, vers 1680, le tricot aulmétier vint lui faire une redoutable concurrence. Il y avait, plus de 400 métiers dans la province avant la fin du siècle, et l'intendant disait avec regret, en parlant de la solidité du tricot à l'aiguille, « qu'il était à craindre que le métier ne fit tomber cette manufacture peu à peu. » Dans l'élection de Clamecy, le genre d'industrie était tout différent. On ne faisait que des fers et des aciers communs ; il y avait un haut fourneau et sept forges 2.

La Touraine était une riche province manufacturière. On y comptait, dit-on, plus de 400 tanneries. On faisait des droguets et des étamines à Amboise et dans un grand nombre de bourgs et de villages des environs. La draperie occupait 120 maîtres et 250 métiers. L'industrie de la soie employait un nombre de bras bien plus grand encore et faisait la richesse du pays. On comptait 8,000 métiers pour étoffes, 3,000 métiers pour rubans, 700 moulins, 20,000 ouvriers et apprentis, et 40,000 personnes employées à dévider et à apprêter; on consommait annuellement 2,400 balles de soie. Lyon était sans égal pour les grands dessins et les riches tissus; mais Tours l'emportait dans l'art de nuancer les couleurs et dans la fabrication des petites étoffes 3. Malgré les règlements de douane oppressifs qui obligeaient Tours à aller chercher à Lyon ses matières pre-

<sup>4</sup> Mém. sur le Perche. F. Mort. 96.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Mém. de M. de Bouville sur l'Orléanais, 1698. F. Mort. 101.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Mém. sur la gén. de Lyon, fol. 170.

mières, la ville faisait dix millions d'affaires à l'étranger avec ses seules soieries 1.

Le Berry avait de fortes manufactures de draps et de serges drapées, dont une grande partie servait à l'habillement des troupes. Cette industrie occupait 2,000 personnes à Aubigny, 10,000 à Châteauroux, et était répandue dans un grand nombre d'autres lieux. Issoudun faisait des chapeaux pour les armées; la province tout entière faisait des bas, et là, comme ailleurs, se reproduisait la lutte inégale de l'aiguille et du métier <sup>2</sup>.

Le Bourbonnais avait quelques grandes manufactures: celle des tapis d'Aubusson et de Feuilletin, qui rapportait 80,000 livres; la faïencerie et verrerie de Nevers, qui rapportait 200,000 livres; la coutellerie, la quincaillerie et les émaux de Moulins, qui rapportaient 150,000 livres. Les émaux de Moulins, ainsi que ceux de Bourbon et de Nevers, étaient achetés comme souvenirs et comme objets d'arts par les personnes qui fréquentaient les bains. Le fer-blanc produisait 50,000 livres; les fers du Nivernais, 300,000 ; les houilles de Decize, 1,200,000. La fabrication des draps de Château-Chinon n'était pas très-importante, et le reste du commerce de la province ne consistait que dans la vente des bois du Morvan, des chanvres, des blés, des vins. du poisson et des bestiaux 3.

La généralité de Limoges, outre ses vins et ses aux-de-vie, vendait annuellement pour 100,000 livres de safran. Elle avait des mines de fer et des forges. A Angoulème et aux environs, il y avait soixante moulins à papier. « C'est, dit l'intendant, la province du royaume et même de l'Europe où se fait le plus beau et le meilleur papier 4. »

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Mém. de M. de Miroménil sur la Touraine, 1698, F. Mort. 102.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Mém. de M. de Seraucourt sur la gén. de Bourges, 1698, F. Mort. 98.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Mém. de M. Levayer sur la gén. de Moulins, 1698.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Mém. de M. de Bernage sur la gén. de Limoges, 1698, F. Mort. 104.

L'Auvergne avait aussi ses papeteries, à Ambert, à Thiers, et exportait chaque année pour 240,000 livres de beaux papiers. A Clermont, à Riom, à Saint-Flour, il y avait des tanneries. A Lezou, à Ambert, on faisait du fil bleu pour marquer le linge; à Saint-Flour, des cadis; à Ambert, à Oliergues, des étamines; à Thiers, des cartes etsde la quincaillerie : cette dernière in- \*> dustrie occupait 5,000 familles. C'était encore peu en comparaison de la fabrique des dentelles. On faisait des dentelles de fil, façon de France et d'Angleterre, à Murat, à la Chaise-Dieu, à Alanche, à Viverols, à Riom, à Aurillac : à Aurillac, la paye seule des ouvrières s'élevait à 6 ou 700,000 livres par an. L'Auvergne fournissait au commerce des chanvres, des bois de construction, du charbon pour près de 50,000 écus par an, de la cire, de la colle forte, et envoyait à Paris et en Espagne de nombreuses colonies de chaudronniers, de scieurs de bois et d'autres ouvriers 1.

Si jamais les arts n'avaient été plus magnifiquement cultivés, jamais aussi l'industrie française n'avait été aussi prospère. L'utilité le disputait au bon goût, et la fabrication des marchandises d'un commerce journalier n'était pas moins avancée que la fabrication des objets de luxe.

La Flandre, la Picardie, la Normandie au nord ouest, le Lyonnais, le Dauphiné, la Provence, le Languedoc au sud-est, la Touraine au centre, se distinguaient parmi les plus riches provinces manufacturières. Au nombre des principaux produits des fabriques étaient les sucres raffinés de Marseille et des bords de la Loire; les papiers de Bourgogne, d'Auvergne et d'Angoumois; les chapeaux de Dauphiné, de Provence et de Berry; les fers de Hainaut, de Bourgogne, de Dauphiné, du comté de Foix, de l'Angoumois et du Limousin; tes soieries de Tours et de Lyon; les dentelles de Flandre, d'Alençon, de Lorraine, du Puy, d'Auvergne; les toiles de Normandie, du Maine,

experience

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Mém. de M. d'Ormesson sur l'Auvergne, 1698, F. Mort. 94.

de Dauphiné, de Bretagne; les tricots de l'Île de France, de l'Orléanais, du Berry; les tapis de l'Île de France et de la Touraine; les draps et tissus de laine de Flandre, de Picardie, de Normandie, d'Île de France, de Champagne, d'Alsace, de Berry, de Languedoc, et les cadis du midi.

La plupart de ces produits avaient été l'objet de la sollicitude de Colbert. Les manufactures avaient été créées, encouragées ou réglementées par lui, le commerce favorisé, et les douanes régies en vue du développement des fabriques nationales. Si la France dut alors beaucoup à elle-même et à son roi, elle ne dut pas moins au ministre qui veillait sur ses destinées économiques. C'est à son initiative ou à sa protection que revient une part de la grande prospérité du royaume; c'est là un mérite suffisant pour faire oublier bien des erreurs et pour justifier la reconnaissance de la postérité.

## CHAPITRE VI.

# DÉCADENCE DE L'INDUSTRIE APRÈS COLBERT.

Les manufactures privilégiées après la mort de Colbert. — Les règlements deviennent plus nombreux et plus tyranniques. — Les inspecteurs. — Les compagnies de commerce. — Les tarifs. — Les ministres et la cour. — Révocation de l'édit de Nantes. — Ses effets. — Guerre de 1688. — Décadence de la France à la fin du xviie siècle. — Guerre de la succession d'Espagne. — Famine de 1709. — Impôts. — Dettes de l'État à la mort de Louis XIV.

« On dit que si M. Colbert vient à mourir, écrivait Gui-Patin en 1671, il faut dire adieu à toutes les manufactures qu'il a fait établir en France 1. » Une partie de cette prédiction se réalisa. Pendant que le gouvernement accordait de nouveaux privilèges, il y en avait plus d'un parmi les anciens qui ne pouvait plus se soutenir. La manufacture de Clermont et celle de Saptes, déjà languissantes sous Colbert, étaient endettées et dépérissaient en 1689 <sup>2</sup>. En 1700, il fallut céder devant la contrefaçon, supprimer le monopole accordé autrefois à Camuset, et autoriser dix-huit villes à fabriquer des bas d'estame <sup>3</sup>.

En 1695, le gouvernement voulut renouveler en faveur de

Lettres de Gui-Patin.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Lettre de Seignelay au duc de Noailles. — Corresp. administ. sous Louis XIV, III, 311.

<sup>3</sup> Arnould, De la balance du commerce, 116 partie.

deux associés le privilége de la fabrication des glaces¹. Le corps des merciers réclama énergiquement, au nom de l'intérêt général, la liberté du commerce et s'appuya de l'exemple de Venise. « Là, dit-il, on est en liberté de travailler chacun au mieux qu'il lui est possible; il n'y a d'exclusion que pour les ignorants; on ne connaît point là les priviléges exclusifs, parce qu'ils ne servent qu'à favoriser l'ardeur de ceux qui, sans connaissance et sans capacité, ne cherchent qu'à former des compagnies de toutes conditions sans expérience, qui ont pour toute science celle de s'enrichir aux dépens du public ².»

Les règlements des manufactures continuèrent à être en vigueur. Mais, en entreprenant de régler l'industrie, le gouvernement était entré dans une voie où il lui était difficile de s'arrêter. Il fallait sans cesse ajouter de nouveaux articles à des lois toujours incomplètes, faire de nouvelles ordonnances pour de nouveaux procédés, sans jamais pouvoir déconcerter les ruses de la fraude, ni atteindre au niveau de la mobilité de l'industrie.

En 1688, il fallut remplacer l'ancienne instruction générale sur la teinture par une instruction nouvelle encore plus longue que la première 3. Les exigences pour les marques redoublè-

- <sup>1</sup> Ces deux associés étaient Bagneux, le successeur de Dunoyer, et Abraham Thévart.
  - <sup>2</sup> Ms. Delamare, Arts et métiers, VI, 164.
- <sup>3</sup> Instruction générale pour la teinture des laines et man. de laines de toutes couleurs, et pour la culture des drogues et ingrediens qu'on y employe.
- « S. M. a fait le règlement de 1669 dont le succès a fait voir une réforme très avantageuse dans toutes les manufactures. Mais comme il est impossible de remedier tout à coup..... S. M. voulant donner la dernière main à ce grand ouvrage, a cru n'y pouvoir mieux parvenir qu'en faisant dresser des instructions plus étendues...

Cette instruction était divisée en douze parties, dont voici les titres : 1° 7 art.—Les 5 couleurs simples.

rent; outre les plombs de fabrique et de visite, chaque pièce dut porter son numéro d'ordre, le nom et la demeure de l'ouvrier qui l'avait faite, et le tout dut être non pas rapporté, mais brodé en laine sur l'étoffe même <sup>1</sup>.

Plus les années s'écoulaient, plus le progrès et la mode laissaient les règlements en arrière, et plus, par conséquent, ces règlements devenaient une gêne insupportable. Leur multiplicité seule, en compliquant la législation, eût déjà été un mal, et les successeurs de Colbert se montrèrent à cet égard encore plus prodigues que lui. Les intendants eux-mêmes firent des règlements pour leurs provinces. M. de Basville se distingua entre tous les autres. Dans des statuts rédigés pour la fabrique des couvertures de laine, il régla le poids que devait avoir, non-seulement au minimum, mais au maximum, chaque espèce de couvertures 2. M. Le Bret, intendant de Pro-

- 2º 24 art.—Façon d'employer les drogues.
- 3º 13. Nuances dérivées.
- 4º 23.— Couleurs composées.
- 5° 23. Division en teinturiers de grand et de petit teint, apprentissage, chef-d'œuvre.
  - 6º 24.— Teinture des laines de tapiss.; plombs; marques.
  - 7º 14.—Drogues des deux espèces de teinturiers; visites.
  - 80 32. Drogues permises; drogues défendues.
  - 9º 36.-Bon noir.
- 10° 41. Façon du noir pour les étoffes qui doivent être changées de couleur.
  - 110 20. Teinture du fil et des toiles.
  - 12º 63.—Culture des bonnes drogues.
  - Coll. Rondonneau, 572.
  - <sup>1</sup> 7 avril 1693. Rec. des reg. 1, 313.
- \* 30 décembre 1710.—Rec. des reg. III, 207.—M. de Basville rendit un assez grand nombre d'ordonnances sur l'industrie. Dans son mémoire sur le Languedoc (fonds Mortemart, 100, p. 422), il émit le vœu, pour rendre l'industrie de la soie plus prospère, que tous les habits fussent forcément garnis de boutons de soie.

vence, prit un arrêté encore plus singulier. Comme la poussière de cochenille, naturellement mélangée de quelques corps étrangers, donne une couleur moins vive que la cochenille entière, il défendit absolument aux teinturiers de se servir de cette poussière, s'imaginant que les marchands consentiraient à perdre une marchandise qui, pour être de qualité inférieure, n'en avait pas moins une grande valeur.

Les inspecteurs étaient chargés de faire observer tous ces règlements. Leur tâche était difficile, et l'on peut aisément deviner quelles résistances ils avaient à vaincre. Dans certains pays, les jurés allaient jusqu'à s'entendre avec les marchands, et les prévenaient secrètement du jour où l'inspecteur devait faire avec eux sa visite, de façon que celui qui était en défaut avait le temps de cacher ses marchandises défectueuses, ou même de fermer boutique sous quelque prétexte, et d'éviter par là toute perquisition <sup>2</sup>.

Aussi la plupart des inspecteurs, fatigués de surveiller des fabricants qu'il aurait fallu sans cesse punir, renonçaient à soutenir des règlements impossibles, et se contentaient de

- <sup>1</sup> Supp. au Rec. des reg. 1, 258, 1er déc. 1701.
- <sup>2</sup> « Ils (les jurés) ont été appuyés par les juges des manufactures de ladite ville de Reims, qui ont rendu une ordonnance portant que ledit commis des manufactures en Champagne seroit obligé un jour avant faire sa visite, d'en donner avis ausdits gardes jurés, lesquels pour favoriser les fraudes qui se commettent journellement par lesdits ouvriers, les font avertir par le clerc de leur communauté de l'heure que le commis doit aller chez eux, afin de n'exposer que des étoffes conformes au reglement : d'où il arrive aussi que lorsque les marchands ne veulent pas se donner la peine de détourner leurs marchandises défectueuses, ils font dire qu'ils sont absens et qu'ils ont emporté la clé de leur magasin, ce qui empêche la visite et donne occasion à une infinité de fraudes.»—Ib. l, 179, 23 juin 1687.

percevoir leurs droits de marque sans rien visiter<sup>1</sup>. Employés et marchands y trouvaient leur compte.

Mais les règlements étaient mis en oubli. Il fallait encore que le gouvernement rendît de nouvelles ordonnances pour rappeler que toutes les villes devaient se soumettre à la loi, et pour stimuler le zèle de ses agents <sup>2</sup>. Dès que reparaissait la sévérité, les résistances se renouvelaient. Ces règlements, d'où devaient sortir l'ordre et la bonne foi, n'étaient qu'une lutte organisée entre l'industrie et la royauté, lutte dans laquelle la fraude triomphait presque toujours.

Les compagnies de commerce avaient échoué du vivant même de Colbert; elles ne pouvaient pas réussir davantage après sa mort. Nous avons dit que celles de l'Acadie, de la Guinée, de Saint-Domingue, de la Chine, du Canada, de la baie d'Hudson, ne firent que paraître et tombèrent aussitôt. Une seule prospérait : c'était celle de l'Assiente, qui s'était établie sur les débris de la compagnie de Guinée, et qui avait la fourniture des nègres dans les colonies espagnoles; un article secret du traité d'Utrecht la sacrifia à la jalousie des Anglais 3.

- <sup>1</sup> Suppl. au Rec. des reg. 1, 222, 30 décembre 1691.—Voici ce qu'en disait en 1698 un intendant:
- « Il faudroit enfin s'appliquer avec le dernier soin à faire executer les sages reglemens qu'avoit fait faire feu M. Colbert pour les manufactures; son rare genie tout remply de la veue et de l'abondance publique n'a rien laissé échaper de ce qui peut y contribuer, mais le principal seroit de choisir des inspecteurs et commis fidelles, entendus et qui ne se proposassent point leurs apointemens considerables comme le seul objet de leur commission. »—Mém. des intendants, F. Mort.—Mém. de Levayer sur la gén. de Moulins, F. 114.
- <sup>2</sup> Voir ord. du 6 mai 1698 (Suppl. I, 246), 23 juin 1687 (ib. I, 179), 3 avril 1688 (ib. I, 194 et 195), 12 juillet 1688 (ib. I, 202), 29 mai 1691 (Rec. des reg. I, 99), 1er sept. 1693 (ib. I, 106), 9 mai 1692 (ib. I, 103), 1er janv. 1690 (ib. I, 91), 10 déc. 1685 (ib. I, 25).
  - <sup>8</sup> Voir Piganiol de la Force, Description de la France, commerce.



Les tarifs de douanes furent revisés, mais d'après un système tout différent de celui de Colbert et beaucoup moins intelligent. La surélévation des droits d'exportation chassa les Hollandais et les Anglais de nos marchés. Les Anglais allèrent demander leurs vins au Portugal et à l'Espagne; les Hollandais firent de même, et ne vinrent chercher ostensiblement en France que les marchandises dont ils ne pouvaient pas se passer. Quant à leurs propres produits, ils les introduisirent en fraude, et ils firent aux marchands français une concurrence d'autant plus dangereuse qu'ils ne payaient ainsi aucun droit d'entrée. De plus, empruntant le pavillon danois, suédois ou polonais, ils ruinèrent les caboteurs français en transportant eux-mêmes à moindre prix nos marchandises <sup>1</sup>. Plusieurs industries nationales dépérirent, ou se transportèrent dans les pays étrangers par suite de l'élévation des droits <sup>2</sup>.

Parmi les nombreuses ordonnances rendues sur le commerce, de 1683 à 1715, il n'y en a que deux qui portent véritablement le caractère d'utilité publique : celle de 1700, qui, complétant l'institution de Colbert, crée un conseil de commerce où douze négociants devaient sièger à côté du chance-lier et du contrôleur général des finances ³; et celle qui, vers la même époque, crée dans la plupart des grandes villes des chambres de commerce dont les membres électifs devaient correspondre avec le conseil central, et éclairer le gouvernement sur la situation et sur les besoins de leur province 4.

- <sup>1</sup> M. Joubleau, t. II, p. 189 et suiv.
- <sup>2</sup> Boisguillebert, Détail de la France, partie II, ch. 17.
- <sup>3</sup> Rouen, Bordeaux, Lyon, Marseille, la Rochelle, Nantes, St-Malo, Lille, Bayonne, Dunkerque avaient chacun un représentant; Paris en avait deux. Les autres membres, en 1700, étaient : d'Aguesseau, Chamillart, Ponchartrain, Amelot, Hernolhon, Bauyn d'Angevilliers.—Ord. du 29 juin 1700.—Rec. des reg.
  - \* Marseille avait, depuis le 3 nov. 1650, une chambre de commerce.

Ces fausses mesures étaient dues à l'ignorance ou à la présomption des ministres qui avaient remplacé Colbert. Louvois n'avait su déployer qu'une rigueur inutile et qu'inventer le nouveau système de douanes. Seignelay laissait pourrir les vaisseaux dans les ports. Les ministres qui leur succédèrent se montrèrent moins habiles encore. Les beaux jours du règne de Louis XIV n'étaient plus. Le roi était vieux. Le cortége de grands hommes qui l'entouraient au temps de sa gloire avait disparu. Dans les lettres, dans les arts, une génération nouvelle était née, mais était loin d'atteindre à la hauteur de sa devancière. Lebrun était mort en 1690. A l'académie et aux Gobelins, il avait eu pour successeur Mignard. Mais Mignard aussi était vieux, et il fut sans influence sur les beaux-arts. De Lafosse, Jean Jouvenet et Lemoine furent les seuls peintres qui représentèrent encore la grande école. La cour, cruellement éprouvée par des revers ou par des deuils, assombrie par la dévotion étroite de Mme de Maintenon, ne donnait plus l'élan aux arts et à l'industrie, et ne conservait plus qu'un pâle reflet de ses magnificences passées.

Indépendamment de la gêne des règlements et du silence des beaux-arts, deux grandes causes contribuèrent à ruiner l'industrie : la révocation de l'édit de Nantes et la guerre.

La révocation de l'édit de Nantes, en 1685, lui porta un coup dont elle ne se releva pas: c'est la plus grande et la plus impardonnable de toutes les fautes de Louis XIV. Les protestants, depuis longtemps maltraités par des édits vexatoires qui les excluaient successivement de toutes les professions libérales et

Voici la date de l'institution des autres: Dunkerque (février 1700), Lyon, Lille, Bordeaux, Rouen, la Rochelle, Nantes, St-Malo, Bayonne, une ville du Languedoc (30 août 1701), Lyon (20 juillet 1702), Rouen (19 juin 1703), Toulouse (29 déc. 1703), Montpellier (15 janv. 1704), Bordeaux (26 mai 1705), la Rochelle (21 oct. 1710), Lille (31 juillet 1714), Bayonne (15 janv. 1726).—Rec. des reg. 1, 181-276.

d'une foule de métiers 1, n'eurent plus même le droit de pratiquer en secret leur religion.

La plupart s'enfuirent, emportant avec eux leurs richesses et leur industrie. De 1,202 familles protestantes qui habitaient dans la généralité de Paris, il n'en resta que 731; de 3,000 qui habitaient dans le gouvernement de Calais, il n'en resta que 300. 80 personnes émigrèrent dans l'élection d'Abbeville, 1,600 dans celle d'Amiens, 40,000 aux environs de Bergerac. Villefranche perdit 3,000 habitants; Saint-Étienne, 16,000; Lyon, 20,000; Laval, 14,000; la Normandie, 184,000: la dépopulation fut à peu près la même dans la plupart des villes et des provinces du reste de la France. Un grand nombre d'industries, telles que les soieries de Tours, les toiles d'Alençon, furent ruinées.

Les États protestants s'empressèrent d'offrir asile et protection aux fugitifs, et s'enrichirent aux dépens du royaume. La Hollande eut des chapeliers, des fabricants de draps, de peluches, de velours, de soies, de moires, et cessa de demander à la France ces articles qu'elle avait été jusque-là obligée de lui acheter. L'Angleterre eut des papeteries, des fabriques de tapis, de batistes, de chapeaux de Caudebec, des manufactures de soie brochée, de taffetas lustrés. La fabrication des soieries, introduite à cette époque, employait déjà, en 1694, mille métiers dans la seule ville de Cantorbéry; les taffetas français, dont on importait chaque année pour 200,000 livres, furent d'abord frappés d'un droit de 53 pour cent, puis entièrement prohibés en 1698. Le Brandebourg recueillit généreu-

¹ 21 juillet 1664, aucun protestant ne pourra acheter lettres de maîtrise; 21 août 1665, ne pourra faire le métier de lingère; 6 nov. 1670, enseigner autre chose que lecture, écriture, arithmetique; 6 novembre 1679, les protestantes ne pourront être sages-femmes; 22 janv. 1685, les protestants ne pourront être ni apothicaires ni épiciers; 9 juillet 1685, ni imprimeurs ni libraires.

sement des peintres, des architectes, des drapiers de Sédan et du Languedoc, des fabricants d'étoffes de laine, de chapeaux de castor, de bas au métier, et commença à devenir un pays manufacturier.

Louis XIV fit de vains efforts pour rappeler les artisans fugitifs; il ne sut pas mieux les ramener par la séduction de l'argent qu'il n'avait su les retenir par la menace des châtiments. Les importations françaises diminuèrent considérablement, et la France fut même réduite à acheter aux étrangers certaines marchandises dont auparavant elle fournissait seule leurs marchés 1.

En 1688, survint une guerre nouvelle : elle ne pouvait commencer dans des conditions plus défavorables pour l'industrie, déjà désorganisée. Aussi pesa-t-elle sur la France beaucoup plus lourdement que la guerre de 1672, si glorieuse par ses triomphes et par le traité de Nimègue qui l'avait terminée. Les plus grands généraux n'étaient plus à la tête des armées; les victoires étaient plus rares et plus coûteuses; les impôts, plus multipliés et plus écrasants. En 1695, les financiers, à bout d'expédients, imaginèrent la capitation, qui atteignait à la fois nobles, clercs et vilains, et les frappait d'une taxe proportionnelle à leur fortune : impôt juste dans le principe, injuste dans l'application, parce que les gens puissants se firent exempter ou se rachetèrent, et que tout le poids retomba bientôt, comme par le passé, sur le cultivateur et sur l'industriel.

Les intendants ont dit dans leurs mémoires ce qu'était devenue, à la fin de cette guerre, la France de Colbert. Le Hainaut n'exportait presque plus de fers; la Flandre espagnole en achetait en Suède. La fabrication si importante des sayetteries de Lille était réduite de moitié; la fabrique des draps de Menin n'existait plus. En Picardie, la cherté des laines avait arrêté plus du quart des métiers. On ne faisait presque

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Hist. des réfugiés protestants de France, par Ch. Weiss, passim.

plus de dentelles à Alençon, ni à Sédan. A Mézières, de 100 métiers, il en restait 8 en activité; à Reims, de 1,812, il en restait 950. A Lyon, on ne vendait pas la dixième partie des futaines qu'on y avait vendues dix ans auparavant; la diminution devait être plus considérable encore sur les soieries. En Provence, de 55 papeteries autrefois florissantes, il en restait 45 qui pouvaient à peine se soutenir; la chapellerie, la fabrique des draps étaient dans un état aussi misérable.

Les corsaires avaient presque anéanti le commerce de Marseille, et les règlements qui prohibaient l'entrée des toiles peintes et des étoffes de coton, principal objet d'échange des peuples du Levant, avaient secondé puissamment les corsaires. La France n'envoyait plus à Alep que huit à neuf bâtiments de la valeur de 300,000 piastres, tandis que l'Angleterre y portait pour 3,000,000 de piastres de marchandises. Les mêmes causes ruinaient le Languedoc: on n'y faisait plus de soieries, et le commerce des draps grossiers, façon de Londres, avait été accaparé par les Anglais et les Hollandais. Nantes et la Bretagne étaient aussi ruinées par l'interruption du commerce: on ne faisait plus de toiles dans l'évêché de Léon.

Dans le Maine, la fabrique des étamines était bien diminuée; dans le Perche, celle des cuirs était entièrement détruite. La Touraine, autrefois une des plus riches provinces de la France, était aussi une de celles qui avaient le plus souffert. De ses 400 tanneries, elle n'en conservait que 54; de ses 250 métiers de draps, il n'en restait que 15; la fabrique des étamines et des droguets ne subsistait, pour ainsi dire, plus qu'à Amboise. L'industrie de la soie était aussi languissante à Tours qu'à Lyon, et tous les fabricants étaient endettés. Les papeteries de l'Auvergne et du Limousin avaient aussi cessé de travailler: des 60 moulins de l'Angoumois, il n'y en avait plus que 16 en activité 1.

 $<sup>^1</sup>$  Voir les mémoires des intendants de chaque province, cités dans le chapitre précédent.

Il en était ainsi de tout le royaume; chaque province avait à déplorer la perte de son industrie. Situation dont Louis XIV ne se dissimulait pas les dangers. Aussi est-il peu étonnant qu'il n'ait cherché, par ses victoires, qu'à obtenir promptement la paix, et qu'il l'ait même achetée au prix d'un grand sacrifice, l'abolition en faveur des Hollandais du droit de 50 sous par tonneau.

D'ailleurs un autre intérêt politique le préoccupait : il songeait déjà à la succession d'Espagne. Trois ans ne s'étaient pas encore écoulés depuis la fin des hostilités, lorsqu'il accepta le testament de Charles II, au nom de son petit-fils, et, avec ce testament, une guerre plus terrible que les précédentes, et que la France paraissait hors d'état de soutenir. On connaît l'histoire de cette guerre : à l'extérieur, des défaites sur les champs de bataille, des humiliations dans les congrès; à l'intérieur, des révoltes, l'épouvantable famine de 1709, des campagnes appauvries, un commerce nul. « La culture des terres est presque abandonnée, écrivait Fénelon à Louis XIV; les villes et la campagne se dépeuplent; tous les métiers languissent et ne nourrissent plus les ouvriers. La France entière n'est plus qu'un grand hôpital désolé et sans provision. »

Il fallait pourtant demander de l'argent à ce peuple « auquel il aurait fallu faire l'aumône. » Chaque année la dépense augmentait; elle était de 116 millions en 1700; elle fut de 258 millions en 1707 <sup>1</sup>. Elle s'éleva en moyenne, pendant le ministère de Desmarets, à 273 millions par an. La capitation, supprimée à la paix et rétablie en 1701, ne suffisait pas. On imagina, en 1710, l'impôt du dixième, que le Dauphin lui-même paya, mais qui

# 1 Voici les dépenses de ces huit années :

1700	116,145,370	1704	161,568,367
1701	146,366,578	1705	218,642,287
1702	160,415,760	1706	226,935,944
1703	174,199,260	1707	258,230,567
u.			19

bien qu'il eût la prétention d'atteindre tout le capital de la France, ne rapporta jamais plus de 24 millions. On fit de nombreuses anticipations sur les revenus des années suivantes. On répandit dans le public une foule de billets discrédités aussitôt qu'émis. On créa des rentes dont on payait mal ou dont on ne payait pas les intérêts.

La situation dans laquelle Louis XIV mourant laissait les finances parle assez haut:

86 millions en rentes dont le remboursement aurait coûté plus de 2 milliards;

542,063,078 livres en charges et offices divers et en augmentations de gages;

596,696,956 livres en billets divers;

137,222,259 livres en dépenses anticipées sur les revenus des années suivantes;

Et environ 185 millions de dettes diverses dont le payement n'avait pas encore été assigné;

En total, une dette de plus de 3 milliards 460 millions, et, pour la payer, un trésor qui contenait à peine 800,000 livres en argent comptant <sup>1</sup>. On conçoit qu'au milieu d'une parcille détresse financière, compliquée de tous les maux d'une famine et d'une guerre malheureuse, l'industrie et le commerce aient été presque entièrement anéantis.

1 Recherches historiques sur le système de Law, par E. Levasseur, ch. 1.

## CHAPITRE VII.

## CREATIONS D'OFFICES.

Deviennent très-fréquentes après Colbert. — Créations sur les ports et les marchés. — Grande faute du gouvernement. — Conflits sur les ports entre les nouveaux et les anciens offices. — Divers métiers constitués en offices. — Offices imposés aux corporations. — Jurés et syndics en 1691. — Rachat. — Auditeurs-examinateurs des comptes en 1694. — Trésoriers des bourses communes en 1696. — Autres offices. — Ruine des communautés.

Au nombre des expédients financiers qui, à cette époque, furent le plus funestes à l'industrie, sont les créations d'offices. Le xvu° siècle n'avait pas inventé ce genre d'impôt; déjà, au seizième, les rois avaient vendu diverses charges de contrôleurs ou de mesureurs sur les ports et les marchés ¹; mais nul avant Louis XIV n'avait essayé de s'en faire un revenu en quelque sorte régulier, et ne les avait multipliées sous toutes les formes avec la même prodigalité qu'il le fit pendant le cours de ses deux dernières guerres.

Il couvrit les ports et les marchés d'une armée d'officiers qui s'imposèrent au vendeur et à l'acheteur, et prélevèrent ainsi, au grand détriment du commerce, une sorte d'impôt sur la marchandise. Il augmenta les droits ou le nom-

¹ Un assez grand nombre d'offices avaient été créés dès 1543 par François ler. bre des anciens officiers créés au xvie siècle; il fit des commissaires-inspecteurs des halles, des inspecteurs aux boucheries, des inspecteurs et des contrôleurs-courtiers de volaille, des contrôleurs-essayeurs de beurres et fromages, des jurés vendeurs-visiteurs de porcs, et une foule d'autres non moins inutiles ou non moins onéreux à l'industrie 1.

Un courtisan disait à Louis XIV: « Quand il platt à Votre Majesté de créer un office, Dieu crée aussitôt un sot pour l'acheter. » Le courtisan calomniait l'acquéreur d'office. Celui-ci ne faisait après tout qu'un bon placement d'argent. Il n'exerçait pas la plupart du temps les fonctions ridicules qui lui étaient attribuées, mais il retirait de gros intérêts de sa finance <sup>2</sup>; si le trésor lui payait mal ses gages, il en était bien dédommagé par le droit qu'il prélevait sur la marchandise et par les immunités d'impôts dont il jouissait, comme tous les officiers royaux. La plus grande sottise était celle du gouvernement, qui, pour se procurer un secours précaire, multipliait les privilégiés, aliénait pour longtemps des droits dont le produit pouvait croître indéfiniment, et gênait le commerce par de pareilles entraves.

Le marchand devait s'estimer heureux quand ces créations d'offices ne produisaient qu'une augmentation de droits sur le marché. Lorsque le roi créait des offices dans une corporation déjà existante, les titulaires les achetaient pour les détruire et ne pas voir s'élever à côté d'eux une communauté rivale <sup>5</sup>. La création se tournait ainsi en impôt.

- <sup>1</sup> Voir le 2<sup>e</sup> et le 3<sup>e</sup> volume du Traité de la police, passim.
- Par le mot finance, on entendait un cautionnement portant intérêt.
- <sup>3</sup> Ainsi, par exemple, les 26 mesureurs de charbon achetèrent les 14 nouvelles charges qui furent créées en 1702, et les réunirent à leur communauté. Quelque temps après, le besoin d'argent les força à vendre 3 de ces charges, et il y eut 29 mesureurs de charbon.—*Traité de la pol.* III, 945.

Souvent elle avait des conséquences plus regrettables. A Paris, les tonneliers avaient fait de tout temps sur le port les fonctions de déchargeurs et chargeurs de tonneaux. En 1690, on créa quarante offices de rouleurs-chargeurs qui partagèrent le travail avec les anciens possesseurs. Les tonneliers conservèrent seulement le titre de déchargeurs et le droit de porter les tonneaux du bateau jusqu'à terre; là les rouleurs-chargeurs s'en emparaient et les chargeaient sur les voitures.

Des querelles s'élevaient chaque jour sur la limite des pouvoirs des deux communautés. Il fallut les supprimer. En 1703, on créa à leur place 120 offices de déchargeurs-rouleurs-chargeurs. Mais les marchands de vin s'adressèrent toujours aux tonneliers, et les querelles recommencèrent.

En 1705, on remplaça les 120 offices par un même nombre d'autres offices qu'il fut permis de cumuler avec un métier : c'était engager les tonneliers à les acheter. Ceux-ci s'en gardèrent bien et n'en continuèrent pas moins à faire seuls le service, pendant que les acquéreurs des offices se contentaient de percevoir les droits de leur charge <sup>1</sup>. La multiplication des offices rendait fréquentes les scènes de cette nature.

Louis XIV étendit ce système d'offices à une foule de métiers qu'il confisqua en quelque sorte au profit du trésor. On n'eut plus la liberté de se faire essayeur d'or, emballeur, barbier. En 1690, on créa 20 offices d'emballeurs 2; en 1692, 50 offices d'essayeurs 3; en 1696, 300 offices de changeurs; en 1704 et 1705, 2 offices d'essayeurs de bière et 150 offices de facteurs-commissionnaires pour le payement 4. De 1691 à 1714, on créa 550 offices de barbiers; quiconque n'eut pas de lettres scellées du grand sceau, ne put exercer cette profession sans s'exposer à

<sup>1</sup> Traité de la police, III, 552 et suiv.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Coll. Lamoignon, XVII, 962.

<sup>3</sup> Ibid. XVIII, 727.

<sup>4</sup> Ibid. XXII, 38, 256 et 490.

une amende de 500 livres et à la confiscation de ses instruments de travail <sup>1</sup>.

Les communautés d'arts et de métiers, auxquelles la royauté, au milieu de ses envahissements, avait laissé jusque-là la libre élection de leurs administrateurs, furent atteintes aussi par les créations d'offices.

Le 14 mars 1691, le roi publia un édit dans lequel, regardant les infractions aux statuts comme un effet de la complicité des jurés, il déclarait « establir au lieu et place des jurez electifs des jurez en titre d'office qu'une perpetuelle application et l'interest de la conservation de leurs charges qui repondroient des abus et des malversations qu'ils pourroient commettre, engageront avec plus d'exactitude et de sévérité à l'observation des ordonnances. »

Il semblerait qu'une généreuse pensée d'ordre ait dicté cet édit; mais le roi laissait deviner le véritable motif, lorsque, réglant les droits de visite <sup>2</sup> et la finance des nouveaux jurés, il ajoutait qu'il espérait en pouvoir « tirer dans les besoins presens quelque secours pour soutenir les dépenses de la guerre <sup>3</sup>. »

Les métiers qui n'avaient ni maîtrise ni jurande n'échappèrent pas pour cela à cette mesure : un édit de décembre 1691 leur imposa des syndics également pourvus d'offices héréditaires 4.

Les corporations s'émurent à la pensée de voir des étran-

<sup>&#</sup>x27;Ms. Delamare, Arts et métiers, ll. 116. — Arrêt du 16 sept. 1719, par lequel on renouvelle les défenses d'exercer sans lettres scellées du grand sceau.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Les droits de visite furent fixés à 1 liv. 10 sous pour les métiers de 1<sup>re</sup> classe, à 1 liv. pour ceux de 2<sup>e</sup> classe, à 10 sous pour ceux de 3<sup>e</sup>, à 5 sous pour ceux de 4<sup>e</sup>.

<sup>3</sup> Ms. Delam., Arts et mét. 1, 249.

<sup>4</sup> Ibid. 251,

gers s'immiscer dans leurs affaires. Elles adressèrent aussitôt des suppliques au roi pour obtenir la permission d'acquérir elles-mêmes ces offices <sup>1</sup>. Le roi l'accorda; il ne voulait que de l'argent. La ville de Rouen se racheta en masse <sup>2</sup>. Une

#### Voici celle des merciers :

Louis, par la grace de Dieu, roy de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. Les gardes du corps et communauté des marchands merciers, grossiers et jouailliers de notre bonne ville de Paris, nous ont très humblement fait remontrer qu'ayant par notre edit du présent mois de mars érigé en titres d'offices héréditaires les gardes des corps des marchands et les maitres jurez des arts et métiers, ils ont un notable intérêt non seulement que ces charges soient exercées par des personnes de probité et d'expérience dans le commerce, et que ceux qui en abuseront puissent en être dépossédez; mais encore que ceux de leurs corps qui peuvent s'en bien acquitter, puissent y parvenir à leur tour au lieu qu'ils en seroient exclus si ceux que nous en aurions pourvus ne pouvoient être dépossédez. Par ces considérations et par le désir de nous marquer leur zèle à nostre service et leur soumission à nostre volonté, ils nous ont fait offrir de payer au receveur de nos revenus casuels la somme de trois mille livres, s'il nous plaisoit unir à leur communauté les offices de gardes nouvellement créez, pour estre exercez par ceux qui nous seront par eux présentés pour autant de temps qu'ils aviseront entre eux, en conséquence des provisions que nous leur ferons expédier et leur laisser pour l'avenir, lorsque le temps de l'exercice de ceux que nous aurons pourvus sera expiré, la faculté de nous présenter de nouveaux officiers pour prendre de nous la confirmation de leur nomination, comme aussi d'accorder à ceux qui presteront la somme de trois cent mille livres ou partie un privilége, et préférence sur les droits et émolumens attribuez aux dits gardes par ledit édit, et de permettre à ladite communauté de leur affecter et hypotéquer les maisons, héritages et autres biens et effets à elle appartenant; à l'effet de quoy mention seroit faite de l'emprunt de ladite somme et des noms et qualités de ceux qui presteront dans la quittance qui leur en sera délivrée par le receveur de nos revenus casuels.-Ms. Delamare, Arts et métiers, VI,

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> 25 août 1691.—Coll. Rond. 539.

foule de métiers firent des offres qui furent acceptées. Les six corps de marchands donnèrent 624,000 livres, et parmi eux les merciers seuls fournirent 300,000 livres.

Les corporations empruntèrent; elles hypothéquèrent leurs biens, et, pour payer l'intérêt et le capital de leur dette, elles augmentèrent les droits de toute espèce qu'elles prélevaient sur leurs membres. Les passementiers, une des corporations de Paris les moins imposées (ils ne donnèrent que 4,000 liv.), portèrent les droits d'élection des jurés de 120 livres à 150; les droits de réception des apprentis, de 30 à 60; ceux des fils de maître, de 9 à 20 <sup>2</sup>. Les serruriers doublèrent les droits de visite des jurés <sup>3</sup>. Les orfèvres élevèrent à 1,000 livres le droit de maîtrise <sup>4</sup>.

Ces charges nouvelles pesèrent lourdement sur l'industrie. Les corporations obérées devinrent d'une exigence tyrannique à l'égard des moindres artisans : les fruitiers-orangers, par exemple, voulurent lever une contribution de 280 livres sur les petits marchands de légumes des rues 5.

1 Ms. Delam., Arts et mét. II, 3.—Voici la taxe de 5 autres corps: Drapiers, 100,000 livres; — épiciers, 120,000 livres; — bonnetiers, 36,000 liv.; — orfévres, 60,000 liv.; — pelletiers, 8,000 liv. — Les savetiers donnèrent 16,500 liv. (ib. IX, 3 juillet 1691);— les bouchers, 30,000 liv. (Traité de la police, II, 15 mai 1691);— les fruitiers-orangers, 12,500 liv. (ib. II, 817, 19 juin 1691); — les marchands de vin, 120,000 (ib. III, 12 juin 1691);—les serruriers, 12,000 (ib. IV, 106, mai 1691);—les fripiers, 35,000 (statuts des march. fripiers, 12 juin 1691.—Arch. de la préf. de police);—les autres, dans la même proportion.

- <sup>2</sup> Ms. Delam. VIII, 7, 15 mai 1691.
- <sup>3</sup> Traité de la police, IV, 106.
- 4 Ms. Delam., Arts et met. VII, 197.
- 5 La requête des petits marchands mérite d'être citée :

Sur la requeste presentée par... (69 noms)... et consorts, pauvres regratiers vendans en detail des herbes et autres legumes, beurres, œufs, fromages, fruits, et autres menues denrées, suivant le pouvoir à eux

Il y eut quelques corporations trop pauvres pour se racheter qui furent obligées de se laisser imposer des jurés étrangers. Les plus riches payèrent, mais ne payèrent qu'avec difficulté; il fallut même qu'en janvier 1692 un arrêt les menaçât de la contrainte, si elles ne s'acquittaient pas dans le délai de quinze jours <sup>1</sup>. En somme, les jurés électifs et les abus restèrent

accordé par les lettres de regraterie qu'ils ont du domaine de Sa Majesté, lesquelles sont au nombre de presque de trois mille; contenant que les jurez de la communauté des marchands fruitiers, orangers, beuriers, fromagiers et coquetiers de la ville et fauxbourgs de Paris sous pretexte de la reunion faite à leur communauté des offices de jurez d'icelle crééz par edit du mois de mars 1691 par la declaration de Sa Majesté qu'ils en ont obtenue le 19 juin audit an, par laquelle au moven du pavement par eux fait aux revenus casuels du roy de la somme de 12,500 livres pour la finance desdits cinq offices de jurez de la communauté, ils se sont fait attribuer par ladite declaration pour les droits des quatre visites (chez chaque maitre) quatre livres par an, qui est vingt sols chacune visite; pour la reception de chaque maitre de chef-d'œuvre 60 livres, outre les droits ordinaires qui montent à plus de 140 liv.; pour la reception de chaque fils de maistre, gendre ou de celui qui epousera une veuve de maistre, 30 liv.; pour celle d'un fils ou gendre de maistre qui aura esté juré, 15 liv., outre ce qu'ils ont coutume de payer par chaque maître qui sera élu juré, soit pour la première fois, pour la seconde ou pour la troisième 100 liv., font actuellement des procès et des poursuites contre les supplians pour les obliger s'ils pouvoient de se faire recevoir en leur maitrise et exiger d'eux 280 liv. chacun, et de leur payer encore lesdits droits de visite sur le pied de 4 livres par an, ce qui feroit 12,000 liv. sur le pied de 3,000 qu'ils sont à Paris, qu'ils exigeroient des supplians, outre lesdits droits de reception, à quoy ils n'ont le pouvoir de satisfaire attendu leur pauvreté...

Ils furent exemptés parce qu'ils n'étaient pas de la communauté. Les jurés eurent droit de visiter leurs marchandises sans frais de visite.—9 fév. 1694.—Coll. Rond. 539.



<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Arrêt du 8 janv. 1692.— Ms. Delam., Arts et métiers, I, 252.

presque partout; mais les communautés furent endettées : ce fut le principal effet produit par cette mesure.

Trois ans après, le roi créa dans chaque communauté un nouvel office: celui d'auditeur-examinateur des comptes. Il faisait, pour payer leur gage, un fonds annuel de 150,000 livres, dont 54,400 étaient réservées pour Paris. Le prétexte de cette création était le désordre des comptes rendus par les jurés; aussi l'édit donnait-il aux auditeurs commission d'apurer et de clore tous les comptes non arrêtés depuis 1680 1.

Les jurés se hâtèrent de mettre leurs livres au courant afin d'échapper, au moins en partie, à la surveillance et à l'impôt. Le roi le leur défendit <sup>2</sup>, et il leur fallut encore une fois composer. Les six corps des marchands obtinrent une diminution; néanmoins ils durent payer 400,000 livres <sup>3</sup>. D'autres corporations furent taxées à 16 <sup>4</sup> et à 20,000 livres <sup>5</sup>.

Les charges de la corporation furent encore aggravées, et beaucoup de maîtres, ne voulant ou ne pouvant pas les supporter, préférèrent quitter leur métier. Ils n'en eurent même pas la liberté : en 1696, un arrêt déclara non valables toutes les retraites postérieures à l'édit de mars 1694 6.

Un édit du mois d'août 1696 créa des offices de trésoriers des bourses communes, qui furent rachetés comme les précédents. Six ans après, un autre édit instituait des offices absolument semblables sous le nom de trésoriers-receveurs et payeurs des communautés. C'était porter atteinte à une propriété légitimement acquise par les corporations. Le roi, il

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Coll. Rond. 533, mars 1694.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> 27 avril 1694.— Ms. Delam., Arts et met. I, 255.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Coll. Rond. 539, 13 mars 1696.

<sup>\*</sup> Comm. des pâtissiers, 25 septembre 1696.—Traité de la police. III, 478.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Comm. des bouchers, 21 oct. 1696.—Ib. II, 582.

<sup>6</sup> Coll. Rond. 539, 30 juin 1696.

est vrai, motivait cette mesure. « Nous avions hien voulu, disait-il, consentir à la réunion desdits offices ausdits corps et communautez dans l'espérance qu'ils se porteroient d'euxmêmes au retranchement de tous les abus auxquels nous avions entendu remédier. » Il ajoutait qu'il n'en avait rien été, et qu'il fallait enfin porter remède au désordre <sup>1</sup>. Or, il en fut de cette charge comme des autres : on autorisa, on força même les corporations à la racheter <sup>2</sup>. On ne pouvait se jouer plus effrontément du mot d'intérêt public.

Ensuite parurent successivement, toujours appuyés des mêmes raisons d'ordre et d'utilité générale, en 1704, les offices de greffiers des enregistrements des actes des communautés <sup>3</sup>, et ceux d'inspecteurs généraux des manufactures dans chaque généralité <sup>4</sup>; en 1706, ceux de greffiers-contròleurs pour le paraphe des registres du commerce <sup>5</sup>, et de contrôleurs des poids et mesures <sup>6</sup>; en 1709, ceux de conservateurs des étalons et gardes des archives <sup>7</sup>. Le nombre de ces officiers fut si considérable, qu'en 1710 on institua dans chaque généralité deux contrôleurs et deux trésoriers-payeurs des gages des communautés <sup>8</sup>.

Chaque création d'offices, que les corporations étaient obligées de racheter, augmentait leur dette et accablait leurs mem-

- <sup>1</sup> Ms. Delam., Arts et mét. II, 2 juillet 1702.
- Ainsi les rôtisseurs payèrent 30,000 liv. (Traité de la pol. II, 790, 2 déc. 1704); les bouchers, 30,000 liv. (ib. II, 582, 24 juillet 1704); les six corps, 500,000 liv. (Ms. Delam. II, 3, avril 1703), plus 2 sous pour livre.
  - 3 Ms. Delam., Arts et mét. Il., 6, août 1704.
  - <sup>4</sup> Suppl. au Rec. des régl. 1, 262.
  - 8 Ib. II, 8.
  - 6 lb.
  - <sup>7</sup> Ib. II, 8, août 1709.
- <sup>8</sup> Coll. Rond. 539, juin 1710.— Voir la liste de toutes les créations d'offices à la pièce justif. C.

bres de droits nouveaux sur les réceptions et sur les marchandises. Le roi aggrava encore leur situation malheureuse en les obligeant à payer des droits de confirmation pour tous ces offices qu'elles croyaient éteints par le rachat <sup>1</sup>.

Il n'y avait pour ainsi dire pas, à la mort de Louis XIV, une seule corporation qui ne fût ruinée et sur le point de faire banqueroute. Le petit nombre de celles qui n'avaient pas même pu emprunter pour se racheter, étaient soumises à toutes les exigences de maîtres étrangers, qui se faisaient chèrement payer l'intérêt de leur finance. Bien que la plupart des nouveaux offices des ports eussent été supprimés en 1715, ceux des corporations subsistèrent. Les derniers offices de jurés héréditaires ne disparurent qu'en 1728, et l'arrêt qui en ordonna le rachat avoua que cette institution avait été plus nuisible que profitable au bon ordre des corporations.

... « Comme de toutes les communautés d'arts et métiers, est-il dit dans le préambule, celle des linières est la seule qui ait aujourd'huy des jurées en titre d'office, et que d'ailleurs ces jurées n'apportent pas toute l'attention convenable pour le maintien et l'exécution des statuts et reglement de ladite communauté, ce qui lui fait un tort très considérable et peut causer sa ruine par les entreprises continuelles de personnes qui ne sont pas de ladite profession et n'ont même aucune qualité... il faut les supprimer 2. »

Les faibles ressources d'argent que ces expédients avaient procurées à l'État étaient loin de compenser le mal causé à l'industrie et la déconsidération jetée sur un gouvernement par l'emploi de pareils moyens.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Ms. Delam. II, 3.— Les merciers seuls payèrent 166,031 liv.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Ms. Delam., Arts et mét. VI, 26, avril 1728.

## CHAPITRE VIII.

### LÉGISLATION DES PORTS ET DES MARCHÉS.

Au xviiie siècle, la royauté devient entièrement maîtresse des ports et des marchés. — Prospérité à Paris des halles où vendent les forains. — Organisation de la halle au blé. — Entraves au libre commerce des grains. — Marché au poisson et règlements sur la marée. — Impôts sur le vin. — Halle au vin. — Marchés de Sceaux et de Poissy.

Les ports et les marchés avaient eu de tout temps une législation particulière. C'était là que le commerce avait commencé; c'était là aussi qu'il avait eu ses premières institutions, ses premiers courtiers. Des corporations de porteurs, de crieurs, de vendeurs avaient d'abord servi d'intermédiaires entre le marchand forain et le bourgeois, et s'étaient gouvernées par elles-mêmes, élisant, comme les communautés d'artisans, leurs jurés et leurs contrôleurs.

Au xive siècle, le roi Jean, dans l'ordonnance de 1351, avait commencé à les soumettre plus directement à son autorité. Au xvie, les rois avaient continué cette politique avec plus de succès, et remplacé un grand nombre de ces officiers électifs par des officiers royaux 1.

<sup>1</sup> Entre autres, les compteurs et déchargeurs de poisson, le contrôleur de la marée, les jurés vendeurs de poisson. Mais ce ne fut qu'au xvir siècle qu'elle devint mattresse absolue des ports et des marchés, comme elle l'était de toute la France. Nous venons même de voir de quelle fâcheuse manière elle en avait usé pendant les dernières années du règne de Louis XIV: l'abus fut si grand, qu'il fallut, quand la paix fut signée, abolir la plupart des offices créés. Néanmoins plusieurs subsistèrent. L'intervention de l'autorité ne fut pas marquée seulement par des abus; elle compléta l'organisation des ports et des marchés, et leur donna la législation définitive qu'ils conservèrent jusqu'à la chute de l'ancienne monarchie. Il est nécessaire de voir sous quel régime y vivait la classe ouvrière.

Les boutiques des halles, où les marchands de la ville étaient tenus dans le principe de venir vendre deux fois par semaine, avaient été abandonnées, comme nous l'avons dit, pendant la guerre de cent ans, et depuis elles étaient toujours restées désertes; deux métiers seulement, les charcutiers et les chandeliers, étaient encore astreints, au xvu° siècle, à venir étaler à la halle le mercredi et le samedi¹. L'intérêt du commerce avait fait disparaître peu à peu cet usage incommode.

Au contraire, les halles où les marchands forains venaient vendre leurs denrées étaient à Paris dans une situation trèsflorissante; leur prospérité croissait avec le nombre des habitants.

La halle au blé était une de celles qui avaient subi le moins de changements. Elle conservait encore en grande partie les vieux usages du moyen âge; la plupart étaient des entraves au commerce, que l'on prenait pour des garanties contre la famine.

Deux espèces d'officiers, les mesureurs et les porteurs de grains, y faisaient le service. Les mesureurs exerçaient la haute surveillance. Ils avaient le contrôle des lettres de voiture,

<sup>1</sup> Encore les charcutiers obtinrent-ils, en 1628, qu'on réduisit de 52 à 40 les places qu'ils devaient occuper. — Traité de la pol. II, 698.

s'assuraient si le chargement était arrivé tout entier à sa destination, visitaient les farines et les blés, enregistraient le prix auquel chaque marchand commençait sa vente, dressaient les mercuriales, et percevaient pour le mesurage 15 deniers par setier de blé, 20 deniers par setier d'avoine <sup>1</sup>. Les porteurs déchargeaient, portaient et chargeaient les sacs.

Ils avaient formé dans le principe trois corporations distinctes : une à la Grève, une autre au port de l'Ecole, une troisième à la halle. Après de longues querelles, ces corporations s'étaient enfin, pour mettre un terme à leur rivalité, réunies en une seule communauté comprenant cent dix-huit membres <sup>2</sup>.

Ils étaient tenus, à moins d'être malades ou infirmes, à faire leur service eux-mêmes, et ne devaient, en aucun cas, forcer les particuliers à user de leur ministère 3. C'était du moins ce que prescrivaient les règlements; ce n'était pas ce qui avait lient toujours. La plupart des porteurs de grains se contentaient de toucher les revenus de leur charge, et laissaient la besogne à des journaliers, appelés plumets ou gagne-deniers, dont rien ne garantissait la probité.

Ces gagne-deniers formaient entre eux des associations, allaient au-devant des voitures, s'en emparaient, ne permettaient pas aux charretiers de décharger eux-mêmes, et s'arrogeaient arbitrairement de gros salaires 4.

Dans l'intérieur de la halle, le passage était obstrué par des marchands de toute espèce qui venaient étaler leurs marchan-



<sup>&#</sup>x27; Ord. de décembre 1672, et de juin 1690. — Traité de la police. II, 119 et 138.

<sup>2</sup> L'union des porteurs de la halle et de ceux du port de l'Ecole est de 1504; l'union des porteurs de la Grève est de 1683. Par suite de cette fusion, 55 étaient reçus au Châtelet, 63 à l'hôtel de ville.—Tr. de la pol. II, 131, 138.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Ib., ord. du 3 juillet 1699.

<sup>4</sup> Ord. du 11 fév. 1698. - Traité de la pol. II, 87.

dises jusqu'au milieu des sacs <sup>1</sup>. L'acheteur était assailli par certaines femmes qui faisaient l'office de courtières et se faisaient donner des primes. D'autres, désignées par le nom de ramasseuses, sous prétexte d'aider à emplir les sacs, faisaient tomber par terre une partie du grain : le sol était toujours couvert de paille, et l'acheteur s'apercevait à peine ou n'osait pas se plaindre de la fraude <sup>2</sup>.

Au reste, le commerce des blés était peut-être moins libre que jamais. Non-seulement les anciens règlements subsistaient, tels que la défense aux boulangers d'acheter plus de trois muids <sup>3</sup>, d'entrer à la halle avant onze heures en été, avant midi en hiver <sup>4</sup>, l'ordre aux marchands forains d'apporter et de vendre leur blé en personne <sup>5</sup>, l'interdiction aux marchands de la ville d'aller au-devant des voitures et de faire leurs approvisionnements dans un rayon de huit lieues <sup>6</sup>; mais on avait fait des ordonnances plus sévères encore contre les accapareurs. Les marchands de grains ne pouvaient plus s'associer entre eux <sup>7</sup>; ils ne pouvaient faire le commerce sans avoir obtenu l'autorisation des officiers de justice et prêté serment <sup>8</sup>.

L'exportation n'avait lieu qu'autant qu'un arrêt du conseil l'autorisait, et, pour interdire la sortie des blés, il suffisait d'une récolte médiocre, de quelques craintes légères pour la moisson prochaine, quelquefois de la présence seule de troupes qu'il

- ¹ Ord. du 30 déc. 1698.-Ib. 88.
- <sup>2</sup> Ib., ord. du 11 fév. 1698.
- \* L'ordonnance de 1567 ne leur permettait qu'un demi-muid; en 1622, on permit un muid; en 1672, deux muids de blé et un muid de farine.—Traité de la pol. II, 82.
  - Ord. de 1567 et 1577.
- <sup>8</sup> Ord. de 1567 et 1577.—Ord.de 1694. De Lamarre attribue à cette ordonnance le salut de la France pendant la disette, *Traité de la pol.* II, 81.
  - <sup>6</sup> Ord. de 1567 et 1577.
  - <sup>7</sup> Ord. de 1599, II, 78.
  - 8 Ord. de 1599.

fallait nourrir <sup>1</sup>. En temps de disette, la contravention était punie des galères, et même de la peine de mort <sup>2</sup>. Le transport des grains de province à province était soumis aux mêmes règlements : chaque intendant pouvait l'interdire quand bon lui semblait et affamer le reste de la France, sous prétexte de conserver l'abondance dans son gouvernement <sup>3</sup>. De pareils règlements étaient faits pour décourager le cultivateur, et ce n'est pas sans quelque raison qu'on a reproché au xvn° siècle d'avoir méconnu les véritables intérêts de l'agriculture.

Le marché au poisson était plus libre. Les règlements y protégeaient plus qu'ils n'y asservissaient le marchand. On avait supprimé la plupart des obstacles féodaux qui arrêtaient en chemin le poisson de mer. On avait donné à la corporation des chasse-marée le privilége d'acheter dans les ports avant les bourgeois, avant même les pourvoyeurs du roi 4. On avait rendu des ordonnances, nommé des officiers pour l'entretien des routes, et on avait fini par confier ce soin au procureur général et aux juges des provinces 5. On avait défendu de saisir

- <sup>1</sup> Voir Traité de la pol. II, 280 et suiv.
- <sup>2</sup> Par exemple en 1643, en 1693 et en 1698.— Traité de la pol. II, 312 et suiv.
- <sup>3</sup> L'ordonnance de 1567-1577 avait commencé à soumettre à des restrictions le transport des grains de province à province. Le règlement du 31 août 1699 compléta cette législation et la rendit beaucoup plus sévère.—*Traité de la pol.* II, 53.
  - Ord. du 28 sept. 1500 et du 18 fév. 1662.
- <sup>5</sup> En 1543, on chargea le contrôleur de la marée de l'entretien des routes. Plus tard, la corporation en chargea, sous le nom d'élus, des personnes de confiance qui en abusèrent pour mettre des impôts sur les paysans. En 1662, un règlement ayant réprimé leurs abus, les élus cessèrent toute fonction. En 1696 (20 janvier) et en 1697 (30 août), le parlement en chargea le procureur général et les juges.

20

pour dettes les chevaux, les voitures <sup>1</sup>; on avait permis aux voituriers d'emmener à leur retour des paquets, des voyageurs <sup>2</sup>. La corporation avait un fonds de secours à l'aide duquel elle indemnisait chacun de ses membres des pertes et des accidents imprévus de voyage <sup>3</sup>; elle avait un procureur général chargé de poursuivre ses procès <sup>4</sup>.

Dès que le poisson était arrivé à Paris, le chasse-marée n'avait plus à s'en inquiéter. Les compteurs et déchargeurs, au nombre de douze, enlevaient les paniers, comptaient, triaient et empilaient les poissons <sup>5</sup>. Les prud'hommes les visitaient <sup>6</sup>. Les jurés vendeurs ouvraient aussitôt les enchères, et, dès que la vente était terminée, ils payaient comptant les chasse-marée, qui pouvaient repartir immédiatement: c'était à eux à se faire payer ensuite par les acheteurs <sup>7</sup>.

Ces vendeurs étaient au nombre de dix; ils n'avaient pas le droit de faire le commerce pour eux-mêmes; ils devaient faire la vente en personne, ne laisser enlever aucun poisson que le prix n'eût été fixé en leur présence, et partageaient également la besogne : quand un vendeur avait devant lui douze sommes de poisson, un autre vendeur qui n'avait rien à faire pouvait, de son autorité privée, en prendre quatre et les vendre 8.

La plupart de ces règlements étaient assez sages. Mais le mal se glissait là comme ailleurs : les droits de vente, plusieurs fois

- <sup>1</sup> Plusieurs arrêts furent rendus à ce sujet.— Traité de la police, III, 87.
  - 2 Ibid.
  - Lettres patentes du 27 fév. 1556.-Ib.
  - 4 Ib., p. 207.
  - 5 Ib. 307.
  - 6 Ib. 200.
  - <sup>7</sup> Ord. du 22 juillet 1507.
  - 8 Traité de la pol. III, 151.

augmentés, s'élevaient à quatorze sous par écu <sup>1</sup>, et, malgré les ordonnances, les déchargeurs abusaient de leur privilége pour s'approprier les paniers vides <sup>2</sup>.

Les règlements facilitaient l'arrivage des grains et du poisson. Il en était tout autrement du vin. Il semblerait qu'on ait eu dessein de l'empêcher d'entrer à Paris, tant on y avait multiplié les impôts et les péages. Au milieu du xvn° siècle, le muid avait à acquitter seize droits divers depuis Bercy jusqu'à la Grève 3. Au port ou à la halle, de nouveaux droits l'attendaient. Les officiers, essayeurs, contrôleurs, courtiers et autres, créés en grande partie pendant les deux dernières guerres, étaient

- 1 Arrêt du 28 avril 1674. Traité de la pol. 170.
- <sup>2</sup> Arrêt du 27 août 1706.
- <sup>3</sup> Voici le détail curieux de ces droits énumérés dans une requête des marchands au parlement :

Car outre que les supplians sont obligez de payer en passant au port de Joigny, 12 d. pour chaque muid de vin; -- à Villeneuve-le-Roy, 4 s. 4 d.;-à Sens, 5 s.;-à St-Mesmin, 1 s.;-à Melun, 1 s. aussi pour chaque muid de vin, et le sol pour livre de toutes lesdites sommes, - ils sont contraints de payer à l'entrée de cette ville 14 liv. 5 s. 2 d., scavoir les anciens 5 s., 3 s. 4 d. attribuez par declaration de l'an 1554, 10 d. pour muid augmentez en l'année 1569, 5 s. de nouvelle attribution de l'année 1593, 20 s. et 10 s. attribuez en l'année 1596, 15 s. pour la construction du Pont-Neuf, 5 s. pour les pauvres enfermez.-Outre 10 s. et 45 s. attribuez en l'an 1633;-60 s. attribuez en l'année 1637 qui ne devoient estre levez que pendant deux années.— Outre 10 s. sous pretexte de la depense de la cloture de Paris du costé de Montmartre; -20 s. pour la construction de Maubouge, -2 s. pour le barrage, -5 d. pour la ceinture de la reyne, -3 s. pour le retablissement du Pont-Rouge, et 2 s. 6 d. de toutes les sommes susdites, et 20 s. qui se levent en vertu d'arrêt du conseil du 18 mars dernier.-Outre ce les supplians sont obligez de payer le sol pour livre dudit vin, mesmes des impositions susdites, et 10 s. pour muid de nouvelle imposition joint audit gros, -2 s. 6 d. pour chacun muid; -3 liv. à cause du droit de treillis .- Coll. St-Genis, 14 oct. 1648.

au nombre de huit cent quatre-vingt-douze <sup>1</sup>; les vins étaient une matière sur laquelle le génie fiscal était habitué de longue date à s'exercer.

D'ailleurs l'organisation de la halle au vin différait peu de celle des autres marchés. Il y avait toujours des déchargeurs, et c'étaient les tonneliers qui remplissaient cette fonction, des courtiers qui servaient d'intermédiaires entre le vendeur et l'acheteur, des inspecteurs qui visitaient et dégustaient, des jaugeurs qui mesuraient, des jurés vendeurs qui tenaient registre des vins entrant au port, vendaient et payaient comptant les marchands <sup>2</sup>.

Il y avait eu pour ce commerce une grande amélioration. Depuis 1656, les forains, auparavant obligés de garder leurs vins dans les bateaux, eurent une halle construite près de la porte St-Bernard par deux bourgeois de Paris; ils pouvaient, au prix de 10 sous par muid, y mettre leurs vins en entrepôt 3.

L'organisation des marchés aux bestiaux date du dix-septième siècle, comme celle de la halle aux vins. Au xvi siècle, il était encore défendu aux bouchers d'acheter leurs bestiaux ailleurs qu'à Paris. Gependant quelques-uns trouvaient déjà plus commode d'aller, malgré les règlements, jusqu'à Poissy au-devant des éleveurs. Cette habitude devint générale pendant les troubles de la Ligue, et Henri IV, après avoir inutilement essayé de ranimer la halle de Paris, autorisa le marché de Poissy 4: ce fut là que vinrent se rendre, à partir du xvii siècle, tous les bestiaux de Normandie.

¹ 80 jaugeurs-mesureurs, 120 jurés vendeurs-contrôleurs, 90 courtiers-commissionnaires, 120 rouleurs de tonneaux, 140 chargeurs et déchargeurs, 120 inspecteurs-visiteurs, 120 inspecteurs-gourmets, 102 commissionnaires à la vente et revente des vins. — *Enc. mét.*, offices de Paris.

<sup>\*</sup> Traité de la pol. III, 638.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Ib. 550.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> En 1598.—Ib. II, 535.

Mais ceux de la Beauce ne pouvaient pas aller si loin, et un second marché ne tarda pas à se former au midi de Paris, d'abord à Bourg-la-Reine, puis bientôt à Sceaux <sup>1</sup>. Colbert en devint propriétaire. Il fit les premiers frais d'installation; en 1671, il fit paver l'emplacement et fixa les jours de vente au lundi et au jeudi <sup>2</sup>.

Il y eut dès lors deux marchés pour l'approvisionnement de la capitale. Les jurés vendeurs, qui existaient à Paris depuis le xive siècle, s'y transportèrent. On voulut s'en passer, et on ne put pas. A peine supprimés, ils se rétablirent sous le nom de grimbelins, et continuèrent à s'entremettre de la vente. L'intérêt des bouchers, auxquels ils servaient de banquiers, les maintint toujours ³, et le gouvernement, qui s'aperçut enfin de la nécessité de cette sorte d'agents, créa en 1707, pour les remplacer, cent offices de trésoriers de la bourse des marchés de Sceaux et de Poissy 4: de là prit naissance l'institution de la caisse de Poissy, qui a subsisté jusqu'au milieu du xixe siècle.

Ainsi s'organisaient les marchés, sous l'autorité et sous la surveillance de la royauté. Le moyen âge y laissait encore des traces de barbarie; le xvie et le xvie siècle, en multipliant les offices, y avaient gêné la liberté; mais la police tendait à y devenir meilleure, et, malgré de nombreux abus, l'action du pouvoir central avait été le plus souvent salutaire.

- ¹ Le marché de Bourg-la-Reine avait été concédé en 1610 au marquis de Gèvres, alors propriétaire de ce domaine. Les religieuses de Montmartre, qui le lui avaient vendu en 1600, voyant les profits qu'il faisait, demandèrent et parvinrent à obtenir l'annulation de la vente. Mais le marquis de Gèvres, de son côté (1667), obtint le transfert du marché à Sceaux, dont il était seigneur. Sceaux et son marché passèrent bientôt après entre les mains de Colbert.
  - <sup>a</sup> Ord. de 1671, 1673, 1677.—Traité de la pol. II.
  - <sup>8</sup> Ils furent supprimés en 1655, 1684 et 1699.
  - Janvier 1707.-Traité de la pol II, 550.

## CHAPITRE IX.

# CONSTITUTION DE LA CLASSE OUVRIÈRE A LA FIN DU XVII° SIÈCLE.

La grande industrie change les conditions d'existence d'une partie de la classe ouvrière. — L'apprenti. — Rapports du patron et de l'ouvrier. — L'ouvrier des grandes manufactures. — La fabrique de Saint-Maur. — Progrès. — Le compagnonnage. — Directeurs de fabrique. — Corporation. — Le chef-d'œuvre. — Restrictions. — Ventes de maîtrises. — Lettres royales de maîtrise. — Désordres. — Protestants. — Les jurés. — Grades divers dans la corporation et la confrérie. — Comment était composée une corporation. — Marchands de la cour. — Règlements intérieurs opposés au progrès. — Les chapeaux de castor. — La fabrication des boutons. — Procès des fripiers et des tailleurs. — Procès entre diverses corporations. — Les confréries subsistent sous la surveillance de la royauté. — Le tableau des orfévres. — La corporation n'est plus pour l'artisan qu'une chaîne. — Dettes des corporations. — Résumé. — Le xviie siècle est une époque de grande prospérité pour la classe ouvrière.

Le xvii siècle avait créé en France la grande industrie des manufactures. C'était une victoire importante de l'esprit moderne, qui modifiait profondément dans certaines branches la condition du travail. La condition des personnes s'en ressentit aussi. Mais, de ce côté, la révolution fut loin d'être aussi générale qu'elle aurait pu l'être, parce que les réformateurs songèrent plus à régulariser qu'à détruire l'organisation du passé.

Ils respectèrent les formes vieillies de la corporation, ses distinctions, ses règlements. Ils leur communiquèrent l'autorité du pouvoir absolu et les firent exécuter plus rigoureusement qu'ils ne l'avaient jamais été. Ce fut un mal.

Ils l'avaient fait du moins dans un intérêt d'ordre public. D'autres, après eux, dans un intérêt purement fiscal, aggravèrent encore le mal en créant des offices, des impôts, et en rendant ainsi plus lourdes les chaînes qui pesaient sur l'artisan et sur l'industrie. Le cadre se rétrécit au moment où il aurait dû s'élargir; et pourtant cette constitution trop étroite fut celle qui régit l'ouvrier sous la monarchie absolue, pendant la dernière moitié du xvue siècle et la plus grande partie du xvue, dans ûn temps où l'essor de l'industrie semblait devoir l'entraîner vers d'autres destinées.

Trois sortes de personnes composaient alors, comme au moyen âge, la classe ouvrière : l'apprenti, le compagnon et le maître.

Les conditions de l'apprentissage étaient, comme autrefois, déterminées par les statuts, qui en fixaient la durée à trois ou quatre ans au moins; il y avait même des corporations où l'on exigeait huit ans <sup>1</sup>: c'était un peu moins qu'au treizième siècle, mais c'était encore trop. Le maître ne pouvait toujours avoir qu'un nombre très-restreint d'apprentis, un ou deux; mais il y avait à Paris une exception en faveur des enfants trouvés de l'hôpital de la Trinité, et partout on échappait à la règle en prenant des fils de maître ou même des étrangers sous le nom d'alloués <sup>2</sup>. Les apprentis ne devaient ni être mariés, ni avoir passé un certain âge <sup>3</sup>.

Le maître devait les loger, les nourrir, leur apprendre leur état : s'il s'absentait ou restait trop longtemps sans travail,

- · Les orfévres, par exemple.
- <sup>2</sup> Voir la pièce justif. E, nº 1.
- <sup>8</sup> Chez les orfévres, l'apprenti devait avoir de 10 à 16 ans.

ceux-ci avaient le droit de le quitter et de chercher un autre patron 1.

De leur côté, les apprentis devaient lui consacrer tout leur temps. Ils le servaient à l'atelier, ils faisaient ses commissions. Dans plusieurs métiers, ce droit dégénérait même en abus que la police essaya de réprimer. Les apprentis, passant une partie de la journée hors de la maison, s'habituaient au vagabondage au lieu d'apprendre leur profession <sup>2</sup>. Si quelque apprenti partait de chez son maître avant d'avoir achevé son temps, les parents devaient le ramener de force ou payer des dommages-intérêts. Un contrat écrit garantissait les droits et les devoirs des deux parties <sup>3</sup>. Dans plusieurs corporations, l'enfant prêtait serment de bien servir son maître <sup>4</sup>; dans toutes, il avait

<sup>&#</sup>x27; Après un mois chez les drapiers. — Règ. d'août 1669. — Rec. des reg. I, 295.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Defenses de rechef à tous maistres paticiers, oublayers, d'envoyer à l'avenir vendre et debiter par leurs apprentifs, compagnons, domestiques ou autres dans les rues, marchez, carrefours et places publiques, ny dans les cabarets, hotelleries et autres endroits leurs marchandises de patisserie, attendu les inconvénients qui arrivent journellement, tant par la corruption que par l'abandon desdits apprentiss; lesquels par le colportage continuel desdites marchandises esdits lieux, et lesquelles sont le plus souvent corrompues et indignes d'entrer dans le corps humain, que par l'abandon, lesquels par le colportage continuel desdites marchandises esdites places et lieux, consomment inutilement le temps de leur apprentissage sans rien apprendre de leur metier : et ce qui est d'une plus dangereuse conséquence pour eux, s'addonnent au jeu, à la faincantise, à la debauche, et finalement à toutes sortes de desordres par la frequentation continuelle qu'ils ont, en colportant lesdites marchandises, avec les faineans, coupeurs de bourses, et autres gens de leur cabale, dont lesdits lieux publics sont ordinairement remplis.—Traité de la pol. III, 476.—Sent. du 4 mars 1678.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Voir la pièce justif. E, nº 1.

<sup>\*</sup> Chez les drapiers de Carcassonne, par exemple.— Rec. des reg. III, 227.

à payer un droit aux jurés, quelquesois même à la commune.

L'absence de toute loi livre à un fâcheux arbitraire les rapports entre ouvriers et patrons. Du jour au lendemain, un ouvrier congédié peut se trouver sans travail et sans pain; un maître abandonné de ses ouvriers peut être dans l'impossibilité de remplir ses engagements. Les statuts avaient sagement prévenu ce désordre en fixant de part et d'autre un délai. C'était ordinairement huit jours 1.

Quelques corporations, par exemple les teinturiers de fil et les bonnetiers de Paris, exigeaient que le maître donnat congé par écrit un mois à l'avance <sup>2</sup>. C'était trop; l'ouvrier ne travaille plus avec autant d'ardeur dans une maison qu'il doit quitter, et une pareille loi était préjudiciable au patron.

Une loi moins sage encore était celle qui interdisait à tout ouvrier d'entreprendre aucun ouvrage pour le compte d'un bourgeois, et même, dans plusieurs métiers, de travailler aux pièces <sup>3</sup>. On poursuivait et on condamnait impitoyablement les compagnons qui, au lieu d'aller en journée chez les maîtres, exerçaient leur profession dans leur chambre <sup>4</sup>. C'était une conséquence du monopole des corporations.

Un compagnon, en entrant chez un maître nouveau, devait présenter le congé du maître qu'il quittait <sup>5</sup> et donner aux jurés

- ' Voir, par exemple, ord. du 25 août 1710.—Bonnetiers de Nîmes. Rec. des reg. IV, 115.—A Carcassonne, le délai n'était que de 3 jours (ib. III, 226).
- <sup>2</sup> Ord. du 22 juillet 1669 (Rec. des reg. I, 391). Ord. du 18 février 1720 (ib. IV, 78).
- 3. Traité de la pol. IV, 97 et 122, pour les maçons et les serruriers. L'amende pour les maçons était de 500 liv.
- <sup>4</sup> Il y eut plusieurs arrêts rendus à ce sujet contre les compagnons orfévres (11 septembre 1671, 7 mars 1679, 18 mars 1684).— Ms. Del., Arts et mét. VII, 239 et suiv.
  - <sup>8</sup> Rec. des reg. II, 367.

son nom et son adresse <sup>1</sup>. S'il laissait des dettes, le nouveau maître en devenait responsable et devait les acquitter <sup>2</sup>. La journée était de douze heures, et l'ouvrier ne devait pas s'absenter de l'atelier, sinon aux heures fixées pour les repas. Cependant il lui arrivait souvent de prolonger son dîner. Dans ce cas, les ordonnances punissaient d'amendes les délinquants et menaçaient les cabaretiers de la prison <sup>3</sup>.

Une condition nouvelle avait commencé pour l'ouvrier avec les grandes manufactures. Au moyen âge, le compagnon avait vécu partout à côté de son maître, partageant ses travaux dans la même boutique, sur le même établi. Peu à peu il s'en était séparé et avait formé les sociétés de compagnonnage; au dixseptième siècle, il s'en sépare plus encore dans les grandes fabriques, où il vit entièrement à part. Il est en quelque sorte enrégimenté. Chacun a sa fonction, et le système de la division du travail fait quelque progrès. Dans la manufacture des Van-Robais, qui occupait 1,692 ouvriers, il y avait des ateliers particuliers pour la charronnerie, pour la coutellerie, pour le lavage, pour la teinture, pour l'ourdissage, et les ateliers du tissage comprenaient eux-mêmes plusieurs espèces d'ouvriers dont le travail était entièrement distinct, tels que tisserands, trameurs, éplucheurs, drousseurs, repasseuses, bobineuses, gratteuses et brodeurs. Cette révolution était un bien pour l'industrie, qui, par là, pouvait produire mieux et à meilleur marché 4.

Etait-elle un mal pour l'ouvrier? Non; car il gagnait comme consommateur et ne perdait rien comme producteur; son salaire tendait au contraire à s'élever, parce que la demande de bras devenait plus considérable. Il est vrai qu'une grande agglomération d'hommes et de femmes est d'ordinaire une cause de

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> 30 mars 1700.—Rec. des reg. IV, 17.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> 30 sept. 1666.—Ib. II, 550.

<sup>\*</sup> Reg. pour la man. d'Aumale, 23 août 1666. - Rec. II, 415.

Voir la pièce justif. B.

dépravation; mais il faut se rappeler que les compagnons étaient moralement séparés de leur maître depuis qu'ils avaient leurs associations particulières, et qu'au moyen âge la classe des ouvriers salariés était profondément grossière et corrompue. C'est l'éducation qui moralise, et l'ouvrier n'en recevait aucune. Dans les fabriques, on essayait du moins d'y suppléer, bien imparfaitement il est vrai, par des règlements.

Voyons sous quel régime y vivait l'ouvrier. Entrons dans la manufacture de draps d'or de Saint-Maur, où travaillaient ensemble plusieurs centaines de personnes.

Dès la pointe du jour les ouvriers arrivaient. Ils trouvaient à la porte de l'atelier des seaux d'eau et des torchons, se lavaient les mains, puis se mettaient à leur métier après avoir fait le signe de la croix et adressé leur prière à Dieu.

Dans chaque atelier ou, selon l'expression du temps, dans chaque boutique, il y avait des valets qui balayaient quatre fois par semaine, et apportaient aux tisserands ce dont ils avaient besoin. Ceux-ci n'interrompaient pas leur travail. Ils trouvaient leurs outils, leurs fils d'or et d'argent sous leur main, dans un tiroir dont ils conservaient la clef. Avaient-ils quelque demande à faire? le matin ou au retour du dîner, ils étaient sûrs de rencontrer dans son bureau le commis de la manufacture. N'avaient-ils pas le temps d'attendre? il y avait dans l'atelier une sonnette pour l'appeler.

Pendant le travail, aucun blasphème, aucun propos obscène, aucune raillerie, aucune menace ne devaient se faire entendre, sous peine d'une amende de trois ou de six livres; il était même défendu de raconter des histoires qui auraient distrait les travailleurs. Celui qui frappait son voisin était puni de la peine du talion ou conduit immédiatement devant le juge.

Sous aucun prétexte, on ne devait aller d'un atelier dans l'autre, et le tisserand ne devait même pas se promener dans son propre atelier. C'était un valet qui faisait les commissions,

qui en hiver allumait et entretenait le poêle avec le charbon acheté à frais communs par les ouvriers.

A midi, la cloche sonnait pour le dîner. A une heure, le travail recommençait et durait jusqu'à six heures. En hiver, depuis le mois de septembre jusqu'au jeudi saint, on veillait de sept à dix heures. Les ouvriers dînaient et soupaient dehors; ils prenaient leur déjeuner et leur goûter tlans la fabrique, et avaient une demi-heure pour chacun de ces deux repas.

Tout ouvrier qui s'absentait, ne fût-ce qu'une demi-journée, était passible d'une amende de trois livres. Toute débauche était sévèrement proscrite: là, pas de bienvenue ni de conduite. Le moindre détournement d'outil ou de matière première était traité de vol et puni par les juges. L'ouvrier devait payer tous les samedis son hôte, que les règlements autorisaient, en cas de retard, à saisir hardes et meubles. Enfin, en devenant ouvrier de la manufacture, il devait prêter serment de garder le secret de la fabrication, que d'ailleurs il ne connaissait jamais tout entier, puisqu'il ne pénétrait que dans un seul atelier. Il s'engageait non-seulement à avoir une bonne conduite dans l'intérieur de la maison, mais encore au dehors; les jours de fête, à assister à la messe, à ne chercher que des divertissements honnètes et à rentrer avant dix heures dans son logis 1.

Sans doute ces règlements n'étaient pas toujours rigoureusement exécutés; mais du moins ils maintenaient l'ouvrier dans ses écarts et valaient mieux que la plupart des lois qu'il se donnait lui-même dans les sociétés de compagnonnage.

Ces sociétés étaient toujours une source de déscrdre. Les ordonnances de police avaient été impuissantes à les détruire. Elles se multipliaient au contraire et se fortifiaient à mesure que la séparation entre l'ouvrier et le maître devenait plus

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Voir la pièce justif. D.

profonde. C'est au xvii siècle que la Sorbonne condamnait les initiations des compagnons du devoir 1.

Les révoltes étaient fréquentes. A Caen, les compagnons toiliers forçaient les maîtres à augmenter les salaires <sup>2</sup>. A Darnetal, près de Rouen, les compagnons drapiers excluaient des ateliers quiconque n'était pas de leur société <sup>3</sup>; en juin 1697, ils s'ameutaient au nombre de trois à quatre mille, parce que certains patrons avaient employé des ouvriers étrangers; ils faisaient fêrmer les fabriques, et, malgré l'intervention de toutes les autorités de la province, ils demeuraient tout un mois sans reprendre leur travail <sup>4</sup>.

Il en était de même dans toute la France et dans presque tous les métiers. Vers la même époque, le commissaire de la place Maubert faisait une descente chez la mère des compagnons maréchaux qui allaient faire des émeutes devant la porte des maîtres pour obtenir une augmentation de salaire <sup>5</sup>,

- <sup>1</sup> Voir la pièce justif. B du livre IV.
- <sup>2</sup> Ouin-Lacroix, Hist. des corporations de Rouen, p. 15.
- <sup>3</sup> Sur la requete presentée au roy etant en son conseil par les drapiers drapans de la ville de Rouen, contenant que leurs ouvriers ayant entreux une jurande ou espèce de privilége qui exclut tous ceux qui n'en sont pas de travailler aux manufactures, necessitent les supplians à ne se servir que de ceux qui sont autorisez par leurdite jurande, lesquels ne travaillent que comme ils veulent et quand ils veulent: ce qui cause le deperissement des manufactures de draperies de cette ville.—Suppl. au Rec. des reg. 1, 197, 5 avril 1688.
  - \* Suppl. au Rec. des reg. 1, 234, 23 avril 1697.
- s'assembloient journellement dans la maison de la nommée Marguerite, femme de Jean Guyot, l'un desdits comp. demeurant dans la place Maubert; et lorsqu'ils ont connaissance que quelques-uns des autres compagnons dudit metier ne veulent point avoir de part à cette mauvaise conduite et demeurent avec assiduité chez leurs maitres, ils se transportent chez lesdits maitres et par menaces, intimidations et

et les jurés chapeliers portaient plainte au parlement contre leurs ouvriers qui agissaient avec eux de la même manière <sup>1</sup>. Un maître refusait-il d'employer un compagnon incapable,

autres mauvaises voyes forcent lesdits compagnons bien intentionnez de se joindre à eux; et qu'en suite de ces assemblées et suivant les resolutions dangereuses qu'ils y prennent, ils se transportent chez les maîtres ou devant leurs boutiques, les menacent et leur font plusieurs insultes pour les engager à leur payer leurs ouvrages et journées sur tel pied que bon leur semble; et comme cette entreprise desdits comp. est d'une très-dangereuse consequence au public, ledit commissaire Prioult ayant appris que dimanche dernier cinq heures de relevée lesdits comp. mar. estoient en grand nombre chez la femme dudit Guyot, qu'ils appellent leur mère, il s'y transporta et trouva dans ladite place Maubert, au devant de la porte de ladite Guyot, lesdits comp. au nombre de soisante, lesquels se retirèrent lorsqu'ils l'apperçurent.—Ms. Del., Arts et mét. VI, 45, 3 mai 1697.

1 Il est inouy que dans aucun corps d'arts et metiers des particuliers se soient avisez de s'attrouper et assembler pour reduire les maistres dudit mestier à la nécessité de recevoir parmi eux tels compagnons qu'il leur plaise, quoyque sans experience; et si quelque maistre refuse de les recevoir chez luy, ces mesmes compagnons obligent ceux qui travaillent chez les maistres qui ont refusé de prendre les ignorans, de sortir, les menaçant de mauvais traitemens s'ils restent; et mesme dans les temps à l'occasion de confrairies et d'assemblées qu'ils font une fois le mois et aux festes de St Michel, St Jacques, St Philippe, s'obligeant par semaine à mettre chacun certaine portion de leur gain dans une boeste. Ils se servent de ce fonds pour quand ils veulent rendre tous les ouvrouers vuides et faire sortir tous les compagnons qui sont de leurs caballes, de telle manière que quand il leur plaist, tous les maistres demeurent dans l'impossibilité de pouvoir faire les ouvrages qu'ils ont entrepris faute de compagnons, et dans ces facheuses extremitez, les maitres se trouvent reduits à la necessité de prendre des compagnons d'une autre province appellez parmi eux compagnons battans la semelle...-Ibid. Ill, 94, 12 sept. 1699 - Dans une autre requête (ib. 96), les compagnons nient ces assertions.

tous les autres aussitôt quittaient la boutique. La moindre cause de mécontentement suffisait pour jeter l'interdit sur une maison, et malheur au compagnon qui n'aurait pas respecté l'arrêt de la communauté! C'était là un grand vice. L'association ouvrière eût pu être utile si elle se fût contentée de défendre les droits de l'ouvrier isolé contre le patron; elle était pernicieuse, parce qu'elle ne faisait guère que soutenir et engendrer des abus.

Les grandes manufactures, qui avaient changé la condition d'une foule d'ouvriers, avaient aussi donné naissance à une espèce nouvelle de maîtres, celle des directeurs, des propriétaires d'usines et de fabriques, riches négociants qui correspondaient avec les ministres, traitaient avec les intendants et occupaient dans l'industrie la même position que les gros armateurs dans le commerce. Ils ne faisaient partie d'aucune corporation; ils vivaient indépendants, sous la protection directe de la royauté, qui leur accordait de larges priviléges.

Mais ils ne formaient qu'un groupe peu nombreux dans la classe des maîtres. Les corporations existaient toujours, plus nombreuses que jamais, parce que peu de professions étaient restées libres depuis l'ordonnance de 1673; et avec la corporation subsistaient le chef-d'œuvre, la maîtrise et tous les anciens règlements.

L'institution du chef-d'œuvre ne s'était guère améliorée avec le temps. A une époque où la division du travail s'introduisait dans les fabriques, l'épreuve de la maîtrise restait toujours la même, bizarre et complexe. Ainsi, un chapelier recevait une livre de laine et devait rendre un chapeau apprêté, teint et garni de velours; il avait tout à faire de ses propres mains, depuis le foulage de la laine jusqu'à la pose des plumes <sup>1</sup>. Quelle diversité de travaux, qui eussent été assurément mieux faits et avec plus d'économie par des ouvriers différents!

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Ms. Delam., Arts et mét. III, 57.—Ord. du 3 juillet 1688, art. V.

Les usages les plus singuliers du moyen âge se perpétuaient encore dans un siècle qui avait des mœurs tout autres. La réception des boulangers par le grand panetier se faisait, en 1665, de la même manière qu'au xiii siècle; seulement, aux noix et aux gâteaux dont était rempli le pot du récipiendaire, on avait substitué un romarin chargé de fruits et de sucreries <sup>1</sup>. On y substitua plus tard un louis d'or, mais on conserva le reste de la cérémonie.

Le chef-d'œuvre, l'apprentissage même se rachetaient toujours à prix d'argent. Plusieurs communautés, et principalement les merciers, les épiciers, les orfévres, les maçons, recevaient ce qu'on appelait des maîtres sans qualité, c'est-à-dire des gens qui n'avaient pas été apprentis: elles doublaient seulement pour eux les droits. Payer était souvent pour l'aspirant le moyen le plus court et même le moins coûteux d'arriver à la maîtrise. Car le temps n'avait fait que multiplier les obstacles de toute espèce autour de ce titre.

Les frais étaient considérablement augmentés. Dans une

1 Seront tenus tous les nouveaux maistres dans les trois premières années après leur reception payer chacune desdites trois années 25 d. de compte audit sieur grand panetier à l'Epiphanie, qui est ledit jour premier dimanche d'après les Rois, et à Paques 22 d. et à la St-J.-B. 5 d. obole; et au bout desdites trois années est tenu ledit nouveau maistre boulanger d'apporter ledit jour premier dimanche d'après les Rois, un pot neuf de terre verte ou de fayence dans lequel il y aura un romarin ayant sa racine entière, aux branches duquel romarin y aura des pois sucrez, oranges et autres fruits convenables suivant le temps; et ledit pot remply de pois sucrez, et sera ledit nouveau maistre assisté des jurez et anciens des autres maistres dudit mestier. Ce fait, dira audit grand panetier: Maistre, j'ay accomply mon temps; et ledit grand panetier doit demander aux jurez s'il est vray; ce fait, prendra l'avis des jurez et des anciens maistres, si ledit pot est en la forme qu'il doit estre et s'il est recevable...- Arrêts de 1637 et 1665.- Traité de la pol. II, 192.

II.

21

corporation qui n'était pas bien riche, celle des gaîniers, ils étaient de 300 livres 1; dans quelques autres, ils s'élevaient jusqu'à mille, trois mille livres et plus 2. Dans beaucoup de professions, le nombre des réceptions 3, ou même le nombre des maîtres était limité, et il fallait attendre qu'il y eût des places vacantes pour se présenter au chef-d'œuvre.

On avait ainsi restreint la concurrence, afin, disait-on, de ne pas appauvrir les gens déjà établis. On soutenait en théorie une pareille mesure; on composait des mémoires sur les moyens d'empêcher l'augmentation du nombre des maîtres, et on proposait de rester dix ans sans en recevoir aucun 4. Tristes erreurs auxquelles aboutissait une société constituée sur le privilége!

Il arrivait souvent que la corporation en faveur de laquelle la restriction était instituée, était la première à la violer, parce qu'ayant besoin d'argent, elle ne résistait pas à la tentation de s'en procurer par des droits de réception. C'était alors la royauté qui était obligée de la rappeler à l'observation de ses règlements, et, pour protéger le monopole de quelques privilégiés, malgré ces privilégiés eux-mêmes, elle privait certains autres de ses sujets de la faculté de s'établir <sup>5</sup>.

- <sup>1</sup> Ms. Delam., Arts et mét. V, 125, stat. de 1688.
- Les drapiers payaient 3,240 liv.
- Les cordonniers de Paris ne recevaient que quatre maîtres par an.
- Mém. manuscrit adressé à Colbert.—Ms. Delam., Arts et métiers,
   I, 19.
- ... Il est evident que la multiplication du nombre des maistres ne multiplie point leur employ. Qu'il y ait plus ou moins de mareschaux dans Paris, il n'y aura pas plus de chevaux à ferrer; cependant plus le nombre des maistres est grand, plus est petite à chascun sa part de l'ouvrage...
- <sup>5</sup> C'est ce qui , entre autres, arriva plusieurs fois aux orfévres. Voici une des ordonnances rendues à ce sujet :
  - I. Le roi estant en son conseil a ordonné et ordonne conformément à

Après avoir payé tous les droits, le récipiendaire recevait des jurés des lettres de maîtrise <sup>1</sup>, et prêtait le serment d'observer les statuts; mais il ne pouvait légitimement exercer qu'après avoir été reçu par le procureur du roi, qui enregistrait le brevet et confirmait la nomination <sup>2</sup>: au xvıı siècle, la présence du pouvoir absolu se faisait sentir à tous les degrés de la société.

Il existait toujours un autre moyen d'entrer dans la corporation : c'était d'obtenir du roi des lettres de mattrise. Ouel-

l'article 3 de l'édit du mois de mars 1554, declaration du mois de juillet 1612, arrest de son conseil du 27 mai 1632, sentence de police rendüe en execution le 30 juin ensuivant, que le nombre des maistres orfèvres de Paris demeurera pour l'avenir fixé et réduit à trois cens; et jusques à ce que ladite reduction ait esté faite, Sa Majesté fait défenses aux maistres et gardes de recevoir au chef d'œuvre ni de presenter à la maitrise, aucun aspirant sous quelque pretexte que ce soit, à peine de nullité.

II. Après que le nombre des maistres presentement receus et établis aura esté réduit à celuy de trois cens, seront admis par chacun an au chef-d'œuvre et receus en la manière ordinaire autant de personnes qu'il conviendra pour remplir le nombre de ceux qui seront décédez ou qui auront volontairement renoncé à la maitrise et commerce de l'orfeverie par acte en bonne forme, et seront les apprentifs et fils de maistres admis à la maitrise en nombre égal à commencer par les fils de maistres; lesquels fils de maistres aussi bien que les apprentifs seront tenus de faire le chef-d'œuvre qui leur sera donné en la presence des gardes. Et en cas que les fils de maistres qui se presenteront pour estre receus au chef-d'œuvre ne soient en nombre suffisant pour remplir la moitié des places vacantes, le surplus de ce qui en manquera sera pris du nombre des apprentifs, ce qui aura lieu en faveur des fils de maistres si le nombre des apprentifs aspirants n'est suffisant. — 30 déc. 1679. — Ms. Del., Arts et mét. VII, 191.

- ¹ Voir la pièce justif. E, nº 2.
- <sup>2</sup> Ord. du 7 sept. 1680. Ms. Del., Arts et mét. I, 247.

quesois ces lettres étaient conférées gratuitement à titre de récompense 1 : c'était le cas le plus rare. Le plus souvent elles étaient créées et venducs à la suite d'un événement, d'une naissance, d'un mariage 2.

La royauté avait semblé vouloir un instant renoncer à ces créations; en 1657, elle les avait supprimées 3. Mais ce n'était encore là qu'une mesure fiscale; car, en révoquant toutes les lettres antérieures, elle exigeait de chaque corps de métiers une lourde contribution. Beaucoup refusèrent, et les lettres de mattrise furent rétablies dès 1660 4. Il y eut cependant un certain nombre de métiers qui se rachetèrent successivement et demeurèrent exempts à perpétuité, tels que les orfévres, les fabricants d'étoffes d'or, les chapeliers, les apothicaires, les merciers, les bonnetiers 5. D'autres réunis-

- ' Voir la pièce justif. E, no 4.
- <sup>1</sup> Ib., nº 3.
- \* 20 août 1657.— « Les plaintes que nous avons reçues de la pluspart des communautez des mestiers de nostre bonne ville et faux bourgs de Paris et autres de nostre royaume où il y a jurande et maitrise de la quantité des lettres de maitrises qui ont accoustumé de s'accorder par nous dans les occasions de rejouissances publiques qui se donnent souvent sans connoissance de cause... » Collect. St-Genis, 20 août 1657.
- <sup>4</sup> Coll. Rond., p. 39, 22 sept. 1660. Il y eut encore un grand nombre de créations depuis 1660: en janvier, en mai et en octobre 1661, en août 1662, en décembre 1663, en juin 1665, en mai et en juin 1666, en septembre 1668, en août 1673, etc.— Voir coll. Rond. 539, et coll. St-Genis.
- \* Les chapeliers avaient acheté l'exemption 4,000 liv. (En 1657.—Ms. Delam., Arts et mét. III, 57.)—Les autres métiers exempts étaient les monnayeurs, les pelletiers, les épiciers, les fourbisseurs, les garnisseurs d'épées, les maréchaux, les selliers, les lormiers, les serruriers, les horlogers, les barbiers.—Coll. Rond. 539.—Ordonn. de 1649 et 1652.

saient à leur communauté les lettres, à mesure qu'elles paraissaient.

Cette institution, qui avait quelques bons effets, produisait toujours, comme par le passé, des désordres regrettables. Les jurés refusaient d'admettre les pourvus de lettres royales, ou voulaient leur faire payer de gros droits; ils recevaient des maîtres par chef-d'œuvre avant que les lettres n'eussent été achetées, et les juges cassaient les maîtres reçus dans ces conditions. Les compagnons et les fils de maîtres s'établissaient alors sans titre avec le consentement tacite des jurés; mais la police intervenait, et le procureur faisait fermer les boutiques 1. La querelle ne se terminait qu'après de longues années, lorsque la communauté se résignait enfin à payer, ou que le roi annulait lui-même des lettres de date trop ancienne 2.

Les lettres de maîtrise dispensaient du chef-d'œuvre et des droits de confrérie. Mais, pour en obtenir, il fallait être catholique : c'était la première, la seule condition rigoureusement exigée. Longtemps avant que les protestants n'aient été exclus de certaines professions, ils étaient exclus des faveurs royales. Louis XIV l'avait déclaré dans l'ordonnance du 28 juin 1665,

- <sup>1</sup> Qu'encore que par lesdits édits il ait été fait très-expresses inhibitions et defenses à tous juges et jurez des arts et mestiers de recevoir ny admettre a la maistrise aucuns compagnons, soit aprentifs ou fils de maistres par chef d'œuvre ny autrement qu'au prealable lesdites lettres n'ayent esté remplies et les pourveus receus et mis en possession sur peine de cent livres d'amende et de privation de leurs offices et jurandes...—Ord. du 25 oct. 1672.—Coll. St-Genis.
- <sup>2</sup> Déclaration du roi du 22 juillet 1680 pour révoquer lettres de mattrises accordées jusque-là à divers titres. L'augmentation excessive du nombre des maîtres de chacune communauté d'arts et métiers, laquelle arriveroit par la distribution de toutes les lettres qui n'ont pas encore été remplies depuis si longtemps, pourroit donner lieu à de grands abus...—Coll. Rond. 539.

et le rappela dans plusieurs ordonnances <sup>1</sup> : la persécution datait de loin.

Au-dessus des maîtres étaient les jurés, quatre ou six d'ordinaire par corporation. Ils faisaient les visites, se réunissaient au moins une fois par semaine au bureau de la communauté, percevaient les amendes, dont ils partageaient le produit avec le roi et les pauvres <sup>2</sup>. On voyait encore se renouveler sous leur administration les abus dont s'était plaint le seizième siècle <sup>3</sup>. Cependant les réclamations étaient devenues moins fréquentes, et le mal était, en réalité, moins grand. Ce progrès était dû à l'intervention de la royauté. C'était devant le procureur du roi et sous sa responsabilité qu'avaient lieu les élections, auxquelles prenaient part seulement les plus anciens du métier <sup>4</sup>, et, quelque insouciants que fussent les inspecteurs des

- <sup>1</sup> Coll. St-Genis.—Voir, ibid., la déclaration du 20 nov. 1673.
- Rec. des reg. II, 10, 12, 39.—A Paris, le tiers des amendes était au roi, le tiers aux pauvres, le tiers aux jurés. Les proportions variaient selon les villes. Quelquefois il y avait une part pour les dénonciateurs, ou pour la communauté, ou pour les inspecteurs.— Voir le procèsverbal d'une saisie faite par les jurés miroitiers, pièce justif. G.
- <sup>3</sup> Il y eut des affaires scandaleuses : entre autres, une vente de lettres de maîtrise par les jurés orfévres (Ms. Del., Arts et mét. VII, 237).—
  Voir, à la pièce justif. P, une saisie faite par les jurés miroitiers de glaces appartenant au roi.
- \* Rec. des reg. ll, 103.—Chez les orfévres, les jurés, que l'on appelait maîtres ou gardes de l'orfévrerie, étaient au nombre de six. Tous les ans, au mois de juillet, on élisait trois gardes, un ancien et deux jeunes. Ils étaient choissis et proposés par les six gardes en charge et les six qui les avaient précédés; le choix était approuvé par l'assemblée qui se tenait sous la surveillance du lieutenant de police, du procureur du roi au Châtelet, et se composait de tous les anciens gardes, de trente orfévres, dix anciens, dix modernes et dix jeunes. Ces trente orfévres étaient mandés à tour de rôle dans l'ordre du tableau d'inscription. On ne pouvait être réélu garde qu'après un intervalle de six ans.—Stat. et priv.

manufactures, ils servaient pourtant à rappeler aux jurés leur devoir et à prévenir leurs écarts.

Les jurés étaient les seuls magistrats légalement reconnus du corps de métier. Mais la corporation avait d'autres grades et d'autres titres. Il y avait encore des maîtres de confrérie, des bâtonniers, et, parmi les simples maîtres, des jeunes, des modernes, des anciens. On commençait par être au nombre des jeunes ; après plusieurs années de stage, on arrivait, en payant certains droits, à la petite jurande, et de là on passait parmi les modernes. Un second stage était nécessaire pour obtenir la jurande des modernes, qui donnait accès dans la classe des anciens : c'était parmi ces derniers qu'on choisissait les jurés de la grande jurande.

Chacun de ces grades ne s'acquérait qu'à prix d'argent, et souvent l'honneur d'être dans la première classe revenait cher : la seule jurande des modernes coûtait, chez les cordonniers de Paris, 250 livres 1.

De là des distinctions nombreuses entre les membres d'une même communauté. Ainsi les maîtres tissutiers-rubaniers de Paris étaient au nombre de 152 en 1680, et se partageaient en dix catégories de la manière suivante:

Jurés,	6
Anciens de jurande,	31
Mattres de confrérie,	4
Anciens de confrérie,	23
Bâtonnier,	1
Anciens batonniers,	4
Anciens maîtres,	25
Modernes.	23

du corps des march. orf. et joaill. de la ville de Paris, art. 66 à 70, année 1723.— Arch. de l'emp., sect. hist. KK, 350.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Ms. Delam., Arts et mét. III, 266.—Ord. du 27 mars 1703.

Jeunes,	25
Religionnaires,	10 1

C'étaient autant de degrés différents d'aristocratie et de priviléges.

A ces dix catégories il faudrait en ajouter une onzième pour les veuves, qui jouissaient de la protection des statuts, mais ne prenaient pas part aux assemblées.

Il arrivait souvent aussi que des maîtres quittaient leur boutique ou leur profession sans quitter leur corporation. En 1687, le corps des orfévres comprenait 99 veuves et 300 maîtres; mais la plupart des veuves prétaient leur nom à des compagnons, et, parmi les 300 maîtres, il n'y en avait que 253 qui exerçassent le métier pour leur propre compte. Quatre gravaient pour les autres maîtres, malgré les priviléges des graveurs; trois travaillaient comme compagnons; deux étaient à l'aumône; vingt-six avaient quitté le commerce, et douze étaient établis dans des villes de province 2.

Chaque corporation avait encore, comme au moyen âge, son quartier particulier; mais la dispersion était déjà plus marquée qu'au xv° siècle. Les besoins du commerce et l'accroissement de la population l'exigeaient, et les marchands suivaient les acheteurs 3.

- <sup>1</sup> Ms. Delam., Arts et mét. VIII, 232, 20 déc. 1680.
- Ibid. VII, 60. Estat de l'orfévrerie en mars 1687.
- Noici, vers 1680, les rues qu'habitaient les 236 principaux orfévres de Paris, et le nombre de ceux qui étaient dans chacune de ces rues. On peut voir que le plus grand nombre demeuraient encore dans la Cité, aux environs du quai des Orfévres:

Quai des Orfévres,	39	Rue de la Coutellerie,	4
Place Dauphine,	6	des Arcis,	2

Indépendamment des membres composant, à des titres différents, la corporation, il y avait encore plusieurs catégories de maîtres qui étaient en dehors de la communauté, et qui n'en supportaient pas les charges : les artisans du Louvre, ceux des Gobelins, ceux du Temple, les marchands et artisans suivant la cour.

Ces derniers avaient des priviléges assez étendus; ils étaient exempts de tailles; ils pouvaient tenir boutique ouverte dans toutes les villes où résidait le roi <sup>1</sup>. Le prévôt de l'hôtel avait seul droit de les juger; il pouvait seul accorder aux jurés du métier la permission d'aller en visite chez eux, et devait les faire accompagner <sup>2</sup>. Aussi les charges de marchands de la cour étaient-elles très-recherchées, et les rois qui les vendaient en avaient-ils plusieurs fois augmenté le nombre, malgré les réclamations des communautés.

Rue du Harlay,	12	Rue St-Martin,	3
Cour du Palais,	4	Quart. St-Nicdes-Champs,	5
de Lamoignon,	5	Rue Grenata,	4
Quai de l'Horloge,	7	Bourg-l'Abbé,	5
Pont-au-Change,	5	aux Ours,	2
Rue de Lapelleterie,	5	Montorgueil,	1
St-Louis,	18	de la Halle,	9
Pont St-Michel,	4	St-Honoré,	2
Place Maubert,	10	Gal. du Louvre,	2
Quartier St-Antoine,	16	Rue de l'Arbre-Sec,	11
Quai Pelletier,	6	Carr. de l'Ecole,	2
Rue de Gesvre,	22	Quart. de la Chapelle-aux-Or-	
de la Vieille-Joaillerie,	8	févres,	6
St-Jacques,	2	Rue Dauphine,	3
de la Haute-Tannerie,	2	de Seine,	3
de la Tannerie,	2	•	
4 4 44 1 66 1			

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Arrêt du 30 janv. 1625.—Ms. Del., Arts et mét. I, 178.

<sup>\*</sup> Arrêts du 27 juin 1657, du 28 août 1676, de fév. 1680.— Collect. Rond. 539.

Certains corps de l'État, tels que le grand couseil, avaient même essayé d'avoir aussi leurs marchands privilégiés; mais cette tentative d'usurpation avait échoué <sup>1</sup>.

Les règlements intérieurs de la corporation ne s'étaient pas modifiés autant que les progrès de l'industrie auraient pu le faire supposer. Il est vrai qu'une foule de métiers avaient été obligés de changer certains articles de leurs statuts pour les mettre au niveau des besoins du consommateur et des procédés nouveaux de la fabrication <sup>2</sup>. Mais l'esprit en était resté le même.

Il suffit de citer un ou deux exemples de l'influence des règlements pour comprendre combien à cet égard le xvue siècle était encore arriéré.

Le castor coûtait cher. Les chapeliers firent des chapeaux dans lesquels il entrait une partie de castor et une partie d'étoffe à poil. On les appelait des demi-castors, et, comme ils étaient d'un prix bien moins élevé que les autres, le public les goûtait beaucoup. Mais ils faisaient concurrence à un produit important des colonies, et le mélange de diverses étoffes, bien qu'on ne cherchât pas à le dissimuler aux acheteurs, était

- · Arrêt du 27 fév. 1655.-Coll. St-Genis.
- <sup>2</sup> On trouve, au xvii siècle, une foule de modifications de statuts qui s'appuient sur les mêmes raisons que celle-ci. (1706) Scavoir faisons que veu la requeste a nous presentée par les maistres jurez de la communauté des marchands bonnetiers de cette ville et fauxbourgs de Reims, expositive qu'en l'année 1581, ils auroient obtenu de nostre predecesseur un reglement composé de plusieurs articles, la plupart desquels ne sont plus en usage, attendu que les manufactures des marchandises de bonneterie se fabriquent presentement avec beaucoup plus de perfection que par le passé. C'est pourquoi ladite communauté etant assemblée auroit delibéré et jugé à propos de tirer les articles les plus essentiels dudit ancien reglement, et d'en joindre d'autres en conformité du reglement des marchands bonnetiers de la ville de Paris...—Année 1700.—Arch. de Reims, statuts, Il, 278.

considéré par les statuts comme une falsification. Les demicastors furent proscrits par la loi. En 1664, on imposa pour peine aux fabricants une amende de 200 livres et la confiscation de la marchandise <sup>1</sup>.

Les demi-castors n'en furent pas moins goûtés, et les marchands continuèrent à en vendre. La loi s'irrita, et institua des peines monstrueusement disproportionnées au délit : ce fut d'abord la privation de la maîtrise <sup>2</sup>, puis la privation de la maîtrise avec une amende de 2,000 livres, et la prison en cas de récidive <sup>3</sup>; enfin une amende de 3,000 livres, dont la moitié était donnée au dénonciateur <sup>4</sup>. On aurait puni moins sévèrement un grand crime.

Et pourtant la loi échoua. Elle eut beau marquer d'un sceau particulier les anciens demi-castors, et fixer des délais pour l'emploi des étoffes de ce genre fabriquées avant les ordonnances <sup>5</sup>, on continua toujours à en faire de nouvelles.

L'État, qui voyait diminuer la vente de ses castors, recourut au monopole comme à un remède suprême. Une société de seize chapeliers obtint, en 1685, le privilége exclusif de la fabrication des chapeaux de castor, en s'engageant à acheter par an pour quarante millions de peaux 6. On n'écouta pas les réclamations des autres chapeliers, qui étaient tout à coup privés d'une des branches de leur industrie et réduits aux seuls chapeaux de laine 7. Mais la société tomba bientôt d'elle-même.

<sup>1 13</sup> oct. 1664.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> 21 juin 1666.

<sup>3 21</sup> juillet 1666.

<sup>4 15</sup> avril 1673.

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> Le 9 oct. 1666, les délais furent fixés au 15 nov. de la même année, et en 1667 (8 nov.) et 1670 (2 juin), on se plaint qu'il se fasse dans les provinces plus de demi-castors que jamais.

<sup>6 8</sup> fév. 1685.

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> Requête du 25 avril 1685.

Après une longue lutte et une foule de procès-verbaux et de saisies <sup>1</sup>, l'État fut enfin obligé, au dix-huitième siècle, de tolérer la vente des demi-castors <sup>2</sup>.

Les passementiers-boutonniers formaient, à Paris, une nombreuse corporation. Leur principal travail consistait à fabriquer des boutons qu'ils faisaient à la main avec l'aiguille : leurs statuts leur défendaient de les faire autrement. On comprend que de pareils boutons devaient coûter fort cher. Aussi les tailleurs et les merciers employaient-ils un nombre considérable de boutons communs couverts de drap, et même de riches boutons de soie ou d'or faits au métier.

Mais c'était porter atteinte au monopole de la corporation des boutonniers; et le conseil du roi, « considérant qu'un pareil abus, s'il était toléré, entraînerait la destruction totale de cette communauté composée d'un nombre considérable d'ouvriers qui n'ont que leur profession pour subsister, » fit défense à tout teinturier de teindre, à tout marchand de vendre des boutons non faits à la main. C'était ordonner que toute une corporation d'artisans vivrait aux dépens du consommateur, malgré le consommateur lui-même. Bizarre manière de comprendre la protection de l'industrie!

On exécuta cependant un pareil arrêt. Il y eut des boutons, auxquels on n'avait rien à reprocher, sinonde n'avoir pasété faits à la main, saisis et brûlés, et des marchands condamnés à cinq cents livres d'amende pour en avoir vendu. Il y eut même des particuliers condamnés à trois cents livres pour le seul crime d'en avoir porté sur leurs habits, et, comme cette punition paraissait trop légère, en 1700 on éleva pour eux l'amende à cinq cents livres, comme pour les marchands.

- <sup>1</sup> Dans une seule journée, le registre des jurés chapeliers mentionne huit procès-verbaux de contravention (16 juillet 1699).
- <sup>2</sup> Voir l'arrêt du 18 avril 1734. Toutes les pièces relatives à cette affaire se trouvent dans les Ms. Delamare, Arts et mét. III, 60 et suiv.

Un fripier avait dans sa boutique un vieux justaucorps de drap rouge et une vieille culotte couleur pain d'épices, auxquels, afin de pouvoir les vendre, il avait remis des boutons avec des morceaux d'étoffe pareille. On les lui saisit, et, par une faveur particulière, le lieutenant de police ne le condamna qu'à 23 livres d'amende, aux dépens et à des dommages-intérêts, et lui rendit les vieux habits, après en avoir fait couper et brûler les boutons, en le prévenant toutefois qu'en cas de récidive il userait contre lui de toute la rigueur des ordonnances 1.

On fit toujours, il est vrai, malgré les défenses et les saisies, des boutons au métier; mais la corporation des boutonniers se garda bien de changer ses statuts et de permettre à ses membres d'en faire aussi, parce qu'elle aurait cru diminuer ses profits en fabriquant et en vendant à meilleur marché une marchandise dont elle prétendait avoir le monopole.

Avec une pareille organisation, les querelles et les procès entre les différents métiers ne devaient pas être moins nombreux que dans les siècles précédents. L'éternel procès des fripiers et tailleurs n'était pas terminé, et il se poursuivit encore pendant toute la durée du xviii siècle. On ne pouvait s'entendre sur la distinction d'un habit neuf et d'un vieil habit. Les tailleurs auraient voulu empêcher les fripiers de mettre aucune pièce neuve à un vêtement d'occasion, et, de leur côté, les fripiers, sous prétexte de mettre des pièces, auraient voulu pouvoir refaire un vêtement presque tout entier. Le lieutenant de police et le parlement étaient fort embarrassés de marquer la limite; ils déclaraient bien que, dans leurs raccommodages, les fripiers n'emploieraient pas de drap valant tantôt plus de 8, tantôt plus de 15 livres l'aune; mais ils ne parvenaient jamais à terminer le débat <sup>2</sup>.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Arrêt du 4 juin 1700. — Voir la pièce justificative H.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Le premier arrêt rendu au sujet de cette querelle paraît être celui du 5 juillet 1427 (collection Lamoignon, lV, 203, aux Archives de la

Presque toutes les corporations avaient ainsi leurs rivaux, et par suite leurs procès. Les charcutiers et les boulangers plaidaient contre les cabaretiers, qui vendaient du lard et du pain à leurs pratiques <sup>1</sup>. Les orfévres plaidaient contre les merciers, les lapidaires, les horlogers, les graveurs, les fondeurs, les fourbisseurs, et provoquaient, de 1604 à 1687, quarante-cinq sentences du Châtelet <sup>2</sup>.

Les merciers, qui vendaient toute espèce de marchandises, se trouvaient en rapport avec un grand nombre de métiers, et avaient plus de querelles encore que les autres: de 1600 à 1650, on trouve dans un seul recueil soixante-douze règlements qui délimitent leurs droits et ceux de diverses corporations <sup>3</sup>.

Les plus humbles métiers n'étaient pas à l'abri de la jalousie et des poursuites. Les petits ramoneurs savoyards vendaient dans les rues quelques verroteries et un peu de quincaillerie; quatre ou cinq corporations leur intentèrent des procès à ce sujet, et les auraient privés de leur modeste industrie, si le roi ne les eût pris sous sa protection immédiate 4.

Les règlements intérieurs et les habitudes intimes de la communauté n'avaient pas non plus changé. Il y avait toujours des assemblées; seulement elles ne pouvaient plus, en aucun cas, se tenir sans l'autorisation et la présence d'un officier de po-

préfecture de police).—Les statuts des marchands fripiers (Arch. de la préf. de police) contiennent, de 1667 à 1766, dix-sept arrêts rendus en faveur des fripiers contre les tailleurs.— Voir, à la pièce justif. I, n° 2, un de ces arrêts.

- ¹ Traité de la police, II, 683 et suiv.— Il y eut des arrêts à ce sujet de 1667 à 1701.
- <sup>2</sup> Ces 45 sentences, du 18 mars 1604 au 13 oct. 1687, se trouvent dans la coll. St-Genis.
- <sup>3</sup> Dans la collection Lamoignon, aux Archives de la préfecture de police. Voir à la pièce just. l, nº 1, un arrêt entre les merciers et les tailleurs.
  - Voir un arrêt du 18 juin 1716. Ms. Del., Arts et mét. VIII, 170.

lice <sup>1</sup>. Les corporations figuraient toujours dans les grandes processions. Les six corps des marchands de Paris se faisaient toujours honneur de marcher en tête et de porter le dais à l'entrée des reines <sup>2</sup>.

Les confréries s'étaient reconstituées; beaucoup n'avaient même jamais cessé d'exister. Proscrites par la royauté du seizième siècle, elles avaient été tolérées par la royauté du dixseptième, parce qu'alors elles avaient perdu tout caractère d'union politique et de turbulente indépendance, et que, devenues de simples associations religieuses, elles ne pouvaient plus être un danger pour un pouvoir absolu. Un arrêt du 3 décembre 1660 les soumit à l'autorisation royale 3.

Elles ne pouvaient exister qu'à cette condition; mais, en se soumettant à cette loi que subissait alors la société entière, tous les métiers avaient droit d'instituer une confrérie. Aussi tous avaient-ils leur chapelle, leurs messes, leur cierge, leurs cérémonies particulières aux noces et aux enterrements. Tous les statuts rédigés à cette époque en font mention 4, et Colbert lui-même avait consacré ces usages dans les règlements donnés aux grandes manufactures du royaume 5.

Ces petites républiques conservaient encore les formes du

- <sup>4</sup> Ms. Del., Arts et mét. I, 224, 4 nov. 1670.
- <sup>a</sup> Arch. de l'emp. KK, 350.
- <sup>3</sup> Collect. Lamoignon, XIV, 223.
- \* Voir un grand nombre de statuts du xvii siècle dans les Archives de Reims, statuts, 2° volume.
- \* Voir entre autres le règlement de 1669 pour la manufacture de Reims (Rec. des reg. II, 509), et le règlement de 1667 pour la manufacture de Tours (ib. II, 100). En voici un des articles:
- (5). « Et arrivant le decès de l'un des anciens maistres dudit estat ou de leurs femmes, leur corps estant porté en terre, sera accompagné des six maistres et gardes jurez en charge qui seront à cette fin avertis par les clercs de la communauté, qui s'y trouveront pareillement, après en avoir donné avis aux autres maistres dudit corps qui ont passé par les charges. »

moyen âge. Mais ce n'étaient déjà plus que de vaines formes. L'esprit démocratique, qui les animait autrefois, en avait disparu, emportant avec lui le bien et le mal, les joies de l'artisan et son attachement à sa bannière, les désordres et les excès en tout genre.

Aussi la confrérie était-elle souvent à charge à ses membres. En 1666, deux chapeliers refusaient de payer par an trente sous pour la confrérie et s'en faisaient dispenser par le tribunal, à la condition de renoncer, pour eux et pour leur famille, au service mortuaire de la communauté <sup>1</sup>.

Les orfévres avaient, depuis le milieu du xv° siècle, l'habitude de faire tous les ans, le 1° mai, une offrande à la Vierge. Ils avaient offert d'abord un arbre paré de rubans, puis un coffre enrichi de satin, puis enfin un tableau. C'était, dans le principe, le maître de la confrérie qui payait, et il y avait toujours chaque année de riches orfévres qui briguaient l'honneur d'obtenir ce titre.

En 1679, un arrêt du conseil abolit cette charge, et en réunit les fonctions à celles des gardes. Les gardes, qui n'étaient nulment disposés à faire les frais du tableau , réclamèrent aussitôt. Le maître de la confrérie fut rétabli, et , jusqu'en 1690, la communauté trouva des gens qui acceptèrent ce coûteux honneur. Mais, à cette époque, un certain maître de confrérie, effrayé de la dépense , voulut la rejeter sur la communauté tout entière, qui refusa à son tour. Le chapitre de Notre-Dame n'eut pas cette année son tableau, et se plaignit.

De là un procès: nul ne voulait donner l'argent, ni le maître de la confrérie, ni les gardes, ni la communauté. Le conseil d'État décida que la confrérie continuerait à exister sans que le corps de l'orfévrerie pût être rendu responsable des dépenses, et que le tableau serait offert aux frais de deux maîtres librement élus <sup>2</sup>.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> 20 janvier 1666.—Coll. St-Genis.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Voir la pièce just. K.

Si l'artisan était moins attaché qu'autrefois à sa confrérie, c'est qu'il n'en avait pour ainsi dire plus les bénéfices, et qu'il en supportait toujours les charges, aggravées par les impôts de tout genre que Louis XIV avait levés sur la classe ouvrière. Les communautés étaient accablées de dettes et incapables d'en rembourser le capital; elles pouvaient à peine en payer la rente. La principale raison que donnaient les orfévres pour n'être pas chargés du tableau, était qu'ils avaient emprunté une grosse somme pour racheter les offices créés par le roi et qu'outre leurs frais ordinaires, il leur fallait payer tous les ans sept mille livres pour l'intérêt de cette somme. Or, on n'était qu'en 1693.

Les créations et les emprunts continuèrent encore pendant vingt années. En 1715, la dette était triplée, quadruplée, et il n'y avait pas une seule corporation qui ne fût endettée, ruinée et sur le point de faire banqueroute. L'intendant de Touraine se plaignait que le corps de la draperie, qui avait compté cent vingt maîtres, fût réduit à six personnes. « Cette diminution, disait-il, vient en partie des gros emprunts qu'on a faits sous le nom du corps de ce métier; la plupart de ceux qui étaient obligés sont morts ou se sont retirés, et personne n'y veut entrer, dans la crainte de contribuer aux anciennes dettes 1. » Toute la France était comme la Touraine; et si le nombre des maîtres n'avait pas diminué dans toutes les corporations comme dans celle des drapiers, dans toutes du moins l'énormité de la dette commune avait appauvri les particuliers.

La corporation avait reçu sa forme définitive. Elle resta pendant le xviii• siècle, ou du moins pendant toût le règne de Louis XV, telle que l'avait faite le xvii• siècle. Etait-elle devenue meilleure? Non, car ses règlements étroits, sa haine de toute concurrence, ses rivalités, ses procès subsistaient toujours. Un changement important, il est vrai, avait eu lieu; grâce au

22

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Mém. des intendants, Fonds Mort. 102, § 23,

contrôle, désormais incontesté, qu'exerçait la royauté, grâce à son intervention directe en quelque sorte permanente, l'esprit de désordre avait disparu des sociétés ouvrières. Il n'y avait pas lieu de le regretter. Ce n'était pas une atteinte portée à la liberté personnelle de l'artisan, c'était un acte légitime de bonne police.

Mais ce bien était contre-balancé par les maux d'une dette toujours croissante, par les charges excessives qui rendaient la mattrise plus onéreuse et moins accessible.

Néanmoins les classes ouvrières avaient prospéré pendant le dix-septième siècle. A aucune époque, leurs progrès n'avaient été aussi rapides, et le règne de Louis XIV peut être placé dans les souvenirs de leur histoire au-dessus des règnes de saint Louis et de François I<sup>er</sup>. On sait dans quelle triste situation elles se trouvaient après le traité de Vervins, et quelle féconde activité elles déployaient dans toutes les branches du commerce et de l'industrie lorsque éclata la guerre contre la Hollande. Des manufactures établies de toutes parts, des professions sans nombre introduites ou rétablies en France, des métiers battant dans toutes les campagnes, la grande industrie créée, le royaume plus uni et mieux protégé par une administration plus vigilante, les douanes mieux appropriées aux besoins du commerce, une marine puissante, attestaient le développement qu'avait pris la nation, secondée par ses maîtres. Trois quarts de siècle avaient suffi à cette transformation.

L'honneur en revient d'abord à la nation elle-même, qui eut assez de vitalité et d'énergie pour se relever de l'abaissement économique dans lequel l'avait fait tomber la Ligue, puis aux maîtres qui surent la guider dans les voies du travail, à Sully, à Henri IV, à Richelieu, à Louis XIV et surtout à Colbert. Sully, assez indifférent aux intérêts industriels, avait eu le mérite de rétablir l'ordre dans les finances et dans l'État. HenriIV, dont les vues s'étendaient plus loin, avait donné par ses constructions l'élan au travail, avait créé les premières

manufactures et commencé à protéger le commerce par quelques mesures législatives. Richelieu avait continué son œuvre, et s'était surtout appliqué à fortifier le commerce et les colonies : il avait rendu aux négociants un très-grand service en donnant à la France la paix et l'unité. Louis XIV, par sa grandeur personnelle, inspira à la nation le goût du magnifique, et forma, sinon les génies qui ne relèvent que d'eux-mêmes, du moins les talents dont les œuvres ornaient ses palais, instruisaient les artisans français et habituaient les étrangers à prendre chez nous leurs goûts et leurs modes. Colbert fut l'organisateur de la prospérité industrielle et commerciale de la France. Quelques-uns de ses règlements ont été trop étroits ou trop absolus; mais la plupart de ses réformes furent inspirées par un sincère amour du bien, furent utiles, et lui-même peut être regardé comme l'un des plus grands bienfaiteurs des classes ouvrières.

Les communautés subsistèrent, il est vrai, avec de nombreux défauts et surtout avec leur principe de jalousie et réglementation minutieuse qui était une gêne pour l'artisan. Mais la grande industrie ouvrit au travail une voie nouvelle, un avenir de richesse qu'elle ne soupçonnait pas au moyen âge. Pendant vingt ans la France fut une des nations de l'Europe les plus prospères par l'industrie et par le commerce, comme elle était sans contredit la première par la politesse et par la culture de l'esprit.

La mort de Colbert, la vieillesse du roi, la révocation de l'édit de Nantes, les deux dernières guerres du règne de Louis XIV multipliant les impôts sous toutes les formes, ruinant industrie et commerce, assombrirent les riantes couleurs de ce tableau et laissèrent, au commencement du xviii siècle, la France appauvrie et épuisée. Mais les nouvelles habitudes du commerce, l'existence des grandes fabriques, la paix intérieure du royaume étaient autant de germes féconds de prospérité qui, déposés dans le sol, devaient se développer rapi-

dement et donner bientôt de nouveaux fruits, dès que luiraient des jours meilleurs. Les forces que prenaient avec les siècles les classes laborieuses rendaient toujours chaque crise moins longue et moins désastreuse que la précédente.

## LIVRE SEPTIÈME.

LE DIX-HUITIÈME SIÈCLE.

HISTOIRE DES CLASSES OUVRIÈRES SOUS LE RÈGNE DE LOUIS XV ET SOUS LE RÈGNE DE LOUIS XVI, DE 1715 A 1789.

## CHAPITRE PREMIER.

## LES RÈGLEMENTS AU XVIII<sup>e</sup> SIÈCLE.

Law. — Établissement de la banque. — Mouvement imprimé à l'industrie. — Progrès du luxe. — Réformes économiques. — Banqueroute. — Liquidation des dettes des communautés. — Même organisation qu'au xviie siècle. — Lettres de maîtrise. — Nouvelles créations d'offices. — Les corporations toujours égoïstes. — Le teinturier Bedel. — Le chapelier Leprevost. — Rôle de la royauté vis-à-vis des corporations. — La grande industrie. — Multiplication des règlements. — Obstacles aux inventions. — Les marques et les plombs. — Confusion faite par le législateur. — Lutte du fabricant contre le règlement. — Rigueur de la loi. — Ordonnances nombreuses sur la discipline des ouvriers. — Le gouvernement de Louis XV imitateur de celui de Louis XIV.

Le dix-huitième siècle fut l'héritier et le continuateur des idées du dix-septième. Louis XIV léguait à son arrière-petit-fils une lourde succession. L'industrie et le commerce étaient ruinés; la détresse était générale, et la banqueroute semblait partout imminente, dans le gouvernement, dans les communautés d'artisans, dans les manufactures.

Un homme, qui avaît une foi absolue dans la puissance indéfinie du crédit, entreprit de relever la France et de la faire passer tout d'un coup de cet abaissement à une prospérité dont elle n'avait jamais osé concevoir même l'espérance : c'était l'Écossais Law, génie à la fois profond et téméraire, qui, s'écartant des sentiers battus, allait ouvrir au commerce les voies de l'avenir. Il séduisit le régent par ses brillantes promesses, et, le 2 mai 1716, obtint l'autorisation de créer une banque au capital de six millions.

Bien que le quart seulement ait été versé en argent, les facilités de l'escompte, la fixité de la monnaie de banque, la commodité des billets lui assurèrent un prompt succès et rétablirent la confiance. « On ne pouvoit rien faire de plus utile que l'établissement de la banque générale, écrivait le duc de Noailles, alors président du conseil des finances. A peine les meilleures maisons d'Amsterdam pouvoient-elles alors tirer 2,000 écus par semaine sur France, et ces traites pourroient être à présent portées pour la banque à 100 mil écus par semaine. »

La banque, d'abord établissement privé, se confondit bientôt avec l'Etat, et fut déclarée banque royale par arrêt du 4 décembre 1718. Elle versa le crédit sur le pays épuisé, et fit circuler de nouveau, avec l'argent et les billets, l'activité industrielle.

Il répandit ses billets à flots; les dettes furent payées, l'intérêt de l'argent abaissé; chacun se trouva riche subitement et dépensa beaucoup. Plusieurs millions furent prêtés aux manufactures. Les boutiques se rouvrirent; les usines, silencieuses un an auparavant, retentirent du bruit des marteaux, et les fabriques purent à peine suffire aux demandes des acheteurs. Law encouragea ce mouvement en prêtant plusieurs millions aux manufacturiers; il songeait même à transformer en un vaste atelier le château des sires de Rancarville qu'il venait d'acheter: c'était l'industrie qui s'asseyait sur les ruines de la féodalité.

L'aisance et la richesse pénétraient, à divers degrés, dans tous les rangs de la société. L'agioteur millionnaire contribuait luimême par ses folles prodigalités à la prospérité publique. Le luxe fut inouï, Jamais l'Opéra n'avait vu de si beaux jours; sa recette, qui était ordinairement de 60,000 livres, s'éleva à 740,188 livres en 1720. « Les bijoux, les pierres précieuses et tout ce qui pouvait augmenter le luxe et la magnificence, dit Dulot, nous vinrent des pays étrangers. » Jamais le goût de la parure ne fut si répandu; il fallut défendre par ordonnance aux laquais de porter des étoffes d'or et d'argent. Jamais les faillites n'avaient été aussi rares; tout le monde avait de l'argent, et, dans la seule généralité de Paris, il y eut seize cents saisies levées.

Plus hardi que la plupart des ministres qui l'avaient précédé, Law entra dans une voie toute nouvelle pour la royauté : il voulut développer le commerce par la liberté. Lorsqu'il eut gagné toute la confiance du régent, et que par lui il fut maître du royaume, il abaissa les barrières, brisa les entraves, diminua à l'intérieur un grand nombre de droits pesant sur les cartes, sur le poisson, sur les huiles et savons, sur les boissons; il ouvrit les frontières à certains produits étrangers, aux cuirs, aux soies, au charbon de terre, et rendit libre le commerce des grains et des chanvres.

Après la paix d'Utrecht et pendant les premières années de la régence, on avait supprimé une partie de ces offices odieux et inutiles que le besoin d'argent avait fait créer sur les ports et sur les marchés. Un quart des droits qui leur étaient attribués avait été aboli, et les trois autres quarts avaient été destinés à rembourser successivement les titulaires. Cette méthode parut trop lente à Law, qui pensait qu'on ne pouvait trop tôt délivrer les marchandises de cette insupportable tyrannie, et, dans les premières années de 1720, il ordonna, par une succession rapide d'ordonnances, le remboursement immédiat de ces charges : cette réforme fit immédiatement baisser de 30 à 40 p. 070 le prix des denrées.

Il est vrai que ces réformes lui étaient plus faciles qu'à tout autre. Il fallait de l'argent pour rembourser les offices, amoindrir les revenus, et l'argent ne lui coûtait rien : les presses de la banque ne cessaient d'en fabriquer jour et nuit.

La France semblait vivre d'une vie toute nouvelle. Mais ce ne fut qu'un rève de trois années. Law avait créé une compagnie des Indes dont l'agiotage avait élevé les actions à six milliards trois cent trente-trois millions, avant même qu'elle fût entièrement organisée et qu'elle eût donné aucun produit; il avait émis pour 1,199,000,000 livres de billets: valeurs fictives qui ne reposaient sur aucune richesse réelle. Les ressorts du crédit trop tendus se brisèrent, et la crise, que le système de Law avait suspendue pendant quelque temps, éclata plus terrible par l'épouvantable banqueroute de 1721 1.

La France retomba dans les traditions et les pratiques du dix-septième siècle.

Les offices, les droits supprimés furent rétablis.

En 1716, le gouvernement avait nommé une commission pour examiner les comptes des communautés d'arts et de métiers depuis 1689, et liquider leurs dettes <sup>2</sup>. Cette liquidation, qui n'était qu'une banqueroute déguisée, avait été interrompue pendant les beaux jours du système : les corporations avaient trouvé facilement de l'argent et avaient été autorisées à rembourser ou à convertir leurs emprunts en rentes à deux pour cent. Elle recommença après la chute du système. Une nouvelle commission fut nommée en octobre 1722 <sup>3</sup>.

Celle-ci, plusieurs fois renouvelée, n'avança qu'avec une extrême lenteur à travers un dédale de comptes mal tenus ou rendus obscurs à dessein. En 1740, elle n'avait pas encore

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Recherches historiques sur le système de Law, par E. Levasseur. Voir surtout le chapitre VIII.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Arrêts des 3 mars, 16 mai et 10 oct. 1716.— Ms. Delam., Arts et mét. II, 13 et suiv.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Arrêt du 6 oct. 1722.— *Ib.* 26.

reçu les livres de tous les corps de métiers, et en 1759 on nommait de nouveaux commissaires <sup>1</sup>. Cette liquidation ne se termina jamais; les dettes contractées pour soutenir les guerres de Louis XIV pesèrent sur la classe ouvrière pendant tout le dix-huitième siècle.

Il en sortit pourtant une utile réforme. Les commissaires s'étaient aperçus qu'un grand nombre de jurés exagéraient la dépense ou amoindrissaient la recette, et prétendaient ensuite avoir avancé des sommes dont ils se faisaient rembourser. Il fut décidé, pour prévenir le retour d'un pareil dins qu'a l'avenir les comptes des communautés passéraient tous les ans sous les yeux du procureur du roi 2.

Ce règlement n'était qui ne application nouvelle du principe depuis longtemps admis de la surveillance immédiate de la royauté. Rien d'ailleurs n'était changé au fond des choses, et la corporation resta telle que l'avait faite le xvu siècle.

Le xvii° siècle avait vendu des lettres de mattrise. Le dix-huitième en vendit aussi. Les premières datent de 1722, époque à laquelle on exigea le droit de joyeux avénement <sup>3</sup>; elles se multiplièrent ensuite avec le mariage, avec la naissance des enfants de France, ramenant avec elles l'opposition sourde des

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Arrêts des 9 fév. 1740, 15 fév. 1747, 24 juin 1747, 2 déc. 1757, 18 déc. 1759.— Coll. Rond. 539 et 540.

Arrêt du 7 janvier 1739.— Coll. Rond. 539.

<sup>3</sup> A propos du même droit de joyeux avénement, on exigea des corporations un droit de confirmation. Celles de Paris durent payer 111,191 liv. 15 s. 6 den. — Ms. Del., Arts et mét. II, 35.—Arrêt du 3 mars 1728. — Un directeur des droits de francs fiefs, Grouaille du Bocage, avait même devancé l'édit de 1722. Il avait prétendu, à la mort de Louis XIV, avoir reçu l'ordre de créer des lettres de maîtrise, et en avait pendant un an vendu en son nom privé et à son profit. Il fut destitué et condamné à une amende de 3,000 liv. — Arrêt du 15 déc. 1716.— Coll. Rond. 539.

communautés, la défense de recevoir des mattres par chefd'œuvre, la poursuite et la condamnation des artisans qui s'établissaient sans titre et des magistrats qui les toléraient <sup>1</sup>. On n'en créait pas seulement deux comme auparavant, mais six et huit à la fois.

Les lettres de maîtrise avaient été un moyen d'ouvrir à certains artisans les portes de la corporation : mesure libérale dans son principe, elle avait toujours été entachée d'un esprit de fiscalité qui en amoindrissait beaucoup les avantages. Elle avait pu néanmoins rendre des services au seizième siècle : elle était devenue insuffisante au dix-huitième.

On prétendait rendre un service bénévole à la classe ouvrière; en réalité, on songeait surtout à lever sur elle un impôt. On l'avouait même ouvertement en permettant aux communautés de racheter les lettres créées <sup>2</sup>. Un ministre, qui ne fut pourtant pas un réformateur, Laverdy, déclarant qu'il travaillait « à fixer d'une manière plus modérée les frais de réception dans les maîtrises, » voulut, dit-il, faire jouir immédiatement de ces avantages une partie de la classe ouvrière, et créa tout d'un coup, par lettres royales, douze maîtrises dans chacune des corporations de Paris, huit, six ou deux au moins dans celles des autres villes et des villages du royaume <sup>3</sup>. C'était, il est

'Voir les arrêts des 19 juillet 1723, 11 sept. 1725, 22 janv. 1726, 17 mai 1726, 1er août 1730, 1er juillet 1732, 12 avril 1736, 15 mai 1736.— Coll. Rond. 539, 540, 574.— En 1736, le lieutenant de police de Crepy en Laonnais fut condamné à 11,200 liv. d'amende pour avoir reçu au serment 56 maîtres par chef-d'œuvre avant que toutes les lettres de maîtrise eussent été achetées. Les maîtres reçus furent condamnés à une pareille amende, et leur réception fut déclarée nulle. A la même époque, et pour la même cause, trois artisans de Saumur furent condamués chacun à une amende de 200 livres.—Coll. Rond. 574, 12 avril et 15 mai 1736.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Voir l'arrêt du 9 juillet 1726.— Coll. Rond. 539.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Mars 1767. — Coll. Rond. 540.

vrai, en 1767, à l'époque où le trésor obéré avait à liquider les dettes de la guerre de sept ans. Le gouvernement n'était aussi généreux que parce qu'il avait besoin d'argent, et, démentant lui-même son prétendu libéralisme, il obligeait, la même année, tous les marchands du royaume à se conformer à certains articles tombés en désuétude de l'édit de 1581, c'est-à-dire à prêter serment devant le juge et à prendre des brevets royaux qui coûtaient jusqu'à mille livres 1.

Les lettres de maîtrise coûtaient, il est vrai, un peu moins cher que la maîtrise par chef-d'œuvre; mais elles étaient déjà au-dessus de la fortune de la plupart des ouvriers <sup>2</sup>. D'un autre côté, la malveillance des communautés à l'égard des acquéreurs de lettres, les droits accessoires qu'elles leur faisaient secrètement payer les rendaient souvent plus onéreuses que le chef-d'œuvre: la preuve en est que, pour les faire accepter, il fallait des juges, des condamnations, et que, malgré cela, elles

- 1 Ib., 23 août 1740.
- <sup>2</sup> En voici la preuve : ces chiffres, il est vrai, sont empruntés à une époque où les papiers de l'Etat étaient en discrédit.

Fixation pour le prix de chaque mattrise en effets liquidés (à Paris).

Les 6 corps des marchands: bonnetiers, 6,000 liv.;—confiseurs, épiciers ciriers, 8,000 liv.;—drapiers, 12,000 liv.;—épiciers, 8,000 liv.;—merciers grossiers, 8,000 liv.;—merciers joailliers, 8,000 liv.;—pelletiers fourreurs, 4,000 liv.

Are of	40 3 1	Batteurs d'or,	8,000 liv.
1re cl. de-à-		Batteurs d'or, Paveurs,	2,500
2° —	ſ	Vitriers faienciers,	7,000
	Vitriers faïenciers, Chaudronniers,	1,200	
3e —	(	Cuisiniers,	5,000
	- {	Cuisiniers, Jardiniers,	1,000
4• —	ſ	Papetiers,	3,000
	Papetiers, Emouleurs de grandes forces,	600	

restaient dix ans et plus sans trouver d'acquéreurs. Il fallait désormais des mesures plus énergiques pour lutter avec avantage contre l'égoïsme des communautés.

Le dix-septième siècle avait créé des offices; et, malgré la reprobation générale qui condamnait cet expédient, malgré la liquidation toujours pendante des communautés, le dix-huitième siècle créa aussi des offices, dès que la guerre eut tari les sources ordinaires du trésor. Deux ans après la mort de l'économe et trop prudent Fleury, le contrôleur des finances imagina d'instituer des « inspecteurs et contrôleurs des maîtres et gardes dans les corps de marchands, des inspecteurs et contrôleurs de jurés dans les communautés d'arts et de métiers. » Le roi, il est vrai, avouait franchement que le besoin d'argent l'avait déterminé à cette mesure; mais il osait dire qu'il l'avait adoptée de préférence à tout autre, parce que l'expérience avait prouvé que ces créations n'étaient point onéreuses à l'industrie.

Les communautés riches firent, comme à l'ordinaire, des offres de rachat qui furent acceptées; mais, comme les plus pauvres tardaient à se soumettre, un arrêt du conseil décida que les offices seraient de droit réunis aux corporations, et que chaque artisan, qu'il demandat ou non cette réunion, serait contraint de payer sa part : l'impôt ne prenait plus la peine de se déguiser 1.

- <sup>4</sup> Edits et arrêts de fév. 1745, du 6 av. 1745, du 3 juillet 1745, du 10 janvier 1747. Coll. Rond. 539; Ms. Del., Arts et mét. II, 47. Voici le préambule de l'édit de février 1745:
- « Les dépenses auxquelles nous expose la continuation de la guerre nous mettent dans la nécessité de nous procurer de nouveaux secours; et, comme nous désirons user à cet effet des moyens qui nous paroissent les moins onereux à nos sujets, et qu'il nous a été representé qu'il avoit été cidevant créé dans les corps des marchands et dans les communautés des arts et metiers differents offices qui, quoi-

Les offices des ports et des marchés avaient été supprimés par Law; mais il paraît que le remboursement, facile cependant à une époque où le prince créait de la monnaie à son gré, n'avait pas eu lieu. Des réclamations s'élevèrent, et, dès 1730, on vit reparaître sur les ports et sur les halles tous ces préposés à la vente, au mesurage, au transport, qui ne servaient qu'à faire enchérir les denrées. Le nombre des officiers fut fixé à 3,197; mais les droits qu'ils prélevaient furent quelque peu diminués 1.

Si la royauté avait conservé le même esprit de fiscalité vis-àvis des corporations, les corporations, de leur côté, n'avaient rien changé à leur esprit d'égoisme. Certaines communautés obtenaient, sous prétexte d'encombrement et de concurrence nuisible, des arrêts qui leur défendaient, pendant trente et quarante ans de suite, de recevoir des apprentis et des maîtres <sup>2</sup>. D'autres décidaient de n'avoir qu'un compagnon dans

que reunis alors par ces corps et communautés, ne leur sont point onereux; attendu qu'au moyen de la jouissance qu'ils ont eue depuis cette reunion et qu'ils ont encore des gages et droits qui ont été attribuez, ils se sont liberez de la plus grande partie des sommes qu'ils avoient empruntées pour en payer la finance. »

- <sup>1</sup> Levasseur, Rech. hist. sur le syst. de Law, p. 174.
- A Rouen, à Darnetal, à Louviers, les fabricants de draps 514 trouvèrent que le nombre des maîtres était trop considérable, et ils obtinrent pendant quarante ans une série d'arrêts du conseil défendant de recevoir de nouveaux maîtres autres que des fils de maîtres.—Voici la date de ces arrêts: 17 mars 1717, 13 janvier 1721, 15 février et 13 juin 1724, 27 mai 1727, 9 mai 1730, 9 juillet 1737, 27 septembre 1740. La défense fut levée le 20 mars 1758.—Le nombre des orfévres de Paris était fixé à 300. Cependant, au commencement du xviii siècle, la communauté, pressée par le besoin d'argent, avait admis à la maîtrise un grand nombre d'orfévres qui exerçaient à titre de surnuméraires. Le nombre de 300 était dépassé. Un arrêt de 1728 ordonna que, pour revenir au niveau légal, la communauté resterait dix ans sans recevoir aucun maître.—24 août 1728.—Ms. Del., Arts et mét. VII, 244.

chaque atelier et de ne plus veiller, afin d'élever le prix de la main-d'œuvre 1.

La plupart limitaient le nombre des maîtres d'une manière beaucoup plus sévère que ne l'avaient jamais fait les corps de métiers du moyen âge. Ainsi, à Montpellier, il ne pouvait y avoir que douze orfévres <sup>2</sup>; à Toulon, il ne pouvait y en avoir que sept; quand un maître venait à mourir, sa place était donnée à un fils de maître ou au plus ancien compagnon, mais de telle sorte que, sur trois vacances, il y eût deux maîtrises réservées aux fils de maîtres, une aux compagnons <sup>3</sup>.

Les perruquiers de Nîmes réclamaient énergiquement contre les chirurgiens qui s'étaient fait autoriser par le parlement « à friser les cheveux, à accommoder et à peigner les perruques <sup>4</sup>. »

Deux exemples suffiront à montrer combien ces sociétés étroites et routinières étaient encore opposées à toute pensée libérale, à toute innovation.

Le roi avait autorisé le sieur Bedel à appliquer sur étoffes de coton un genre de teinture bleue, « avec rescrues blanches, » dont il était l'inventeur. C'était en 1756. Bedel réussit, monta deux cuves et obtint même de retirer par lui-même les toiles qu'on lui envoyait de province, et qu'il ne pouvait recevoir auparavant que sous le couvert d'un mercier. Mais, en 1763, les jurés teinturiers firent une descente chez lui, et, bien que les toiles peintes ne fussent du domaine d'aucune communauté, ils mirent les scellés sur ses cuves. Bedel, condamné par le lieutenant de police, n'obtient justice que du conseil d'État. Mais les scellés étaient restés quatre mois sur les cuves, et les toiles étaient pourries 5.

- <sup>1</sup> Arch. imp., F. 12, t. 2, fol. 227. Arrêt du 16 avril 1764 contre les tisserands de Carcassonne.
  - <sup>2</sup> Ib., t. 2, fol. 61.— Arrêt du 21 mai 1759.
  - <sup>8</sup> Ib., t. 3.—Arrêt du 15 juillet 1773.
  - 1b., t. 2, fol. 245. Arrêt du 26 mars 1765.
  - <sup>8</sup> Arch. imp. F. 12, t. 2, fol. 212. Arrêt du 1er nov. 1763.

Leprevost, chapelier à Paris, s'était fait une nombreuse clientèle en fabriquant des chapeaux mélés de soie et beaucoup plus brillants que les chapeaux de laine pure. La communauté, jalouse de sa fortune, porta tout d'un coup à 2,171 livres sa capitation, qui n'était auparavant que de 90 livres. Leprevost réclama, et le juge réduisit la somme à 722 livres : c'était beaucoup encore, puisque le chapelier le plus imposé après lui ne payait que 300 livres. Leprevost, pour échapper à la tyrannie de la communauté, se décida à acheter une charge de chapelier du roi. Ses confrères se vengèrent en refusant d'employer les ouvriers qui avaient travaillé chez lui. Les jurés, quoiqu'ils n'eussent pas le droit de faire de visites dans son magasin sans être accompagnés d'un agent du prévôt royal, vinrent trois fois dans la même année (1760), confisquèrent une partie des marchandises; dans une seule visite, ils saisirent 49 chapeaux comme pièces de conviction, et en foulèrent aux pieds 3,171.

La seule raison qu'ils donnaient, était qu'on ne devait pas pouvoir fouler la soie d'une manière solide. « Mais éprouvez donc d'abord mes chapeaux, leur répliquait Leprevost; consultez le rapport de l'Académie, qui m'est de tout point favorable; lisez vos propres statuts, ceux de 1578, de 1612, de 1658, qui permettent de fouler la soie. » Ce dernier argument était embarrassant pour des gens habitués à invoquer toujours la lettre de la loi; cependant ils répondaient que si les derniers statuts ne faisaient pas mention des chapeaux de soie foulée, c'est que cet art s'était perdu, et que nul dès lors n'avait le droit d'en fabriquer. Cette objection était misérable. Leprevost n'avait pourtant pas moins subi un dommage considérable, et il fallut plaider pendant plus de quatre années pour obtenir devant les tribunaux, non pas une réparation, mais la simple autorisation de continuer son commerce 1.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Ce Leprevost avait été reçu maître en 1758. — Ce fut en 1760 п. 23

La royauté, égoïste quand il s'agissait de ses intérêts fiscaux, était plus sincèrement libérale quand il ne s'agissait que de liberté industrielle; c'était toujours à elle que s'adressaient les inventeurs maltraités par les communautés.

Il lui fallait encore, au xviit siècle, rendre des arrêts pour maintenir les plus légitimes conquêtes de l'ordonnance de 1581; les maîtres d'une ville refusaient de laisser s'établir parmi eux des maîtres venus d'une ville située dans le ressort du même parlement. Les contestations à ce sujet étaient perpétuelles. La royauté essaya de les couper dans leur racine. Elle ordonna, en 1755, qu'à l'exception de Paris, de Lyon, de Rouen et de Lille, qui restèrent fermées, toutes les villes du royaume seraient librement ouvertes à tout sujet français qui voudrait s'y établir, après avoir justifié de son apprentissage et de son compagnonnage 1: mesure véritablement libérale, mais dont la résistance toujours obstinée des corporations amoindrit et annula presque les salutaires effets.

Plusieurs fois, elle ordonna, malgré la résistance des artisans, la réunion de communautés voisines et rivales, et supprima par ce moyen la cause de plus d'un procès <sup>2</sup>. Elle refusa d'ériger en communautés certains métiers, alléguant pour motif de son refus les sages raisons que fournissaient le bon sens et l'économie politique.

« Les marchands boulangers de la ville de Cahors, dit un

qu'il acheta sa charge et fut victime des trois saisies. Le rapport sur les chapeaux avait été fait par Nolet et par Clairaut. — Ms. Del., Arts et mét. III, 106 et 107.

- <sup>1</sup> Arrêt du 25 mars 1755.— Coll. Rond. 540.
- <sup>2</sup> F. 12, t. 2. 5 déc. 1758: réunion des cordonniers et des savetiers de Beauvais, qui avaient encore sept procès pendants et se ruinaient en visites. 17 mars 1772: réunion de la communauté des cordonniers et savetiers d'Aix. 1<sup>er</sup> déc. 1772: opposition des cordonniers non admise. 1<sup>er</sup> déc. 1772: réunion des savetiers et cordonniers de Toulouse. 5 déc. 1772: même opposition non admise.

arrêt du 16 mars 1773, s'étant pourvus par devers nous à l'effet d'obtenir des statuts qui erigeassent leur communauté en corps de maitrise, les inconvenients qui resultent de la création de pareils corps par les procès multipliés et les depenses exorbitantes qui en sont la suite, nous ont déterminé à rejeter leur demande et à leur donner seulement des reglements de police 1.»

La législation de la grande industrie fut à peu près comme celle des communautés; elle subit peu de changements et continua à s'inspirer des idées de Colbert. Quelques manufactures furent créées <sup>2</sup>. La plus célèbre est la manufacture de porcelaines qui, établie d'abord à Vincennes, fut transférée, en 1748, à Sèvres. Toutes jouissaient, comme par le passé, de priviléges exclusifs. Les anciens monopoles étaient même conservés, quoique les établissements fondés du temps de Colbert dussent depuis longtemps ou être assez forts pour lutter contre la concurrence, ou être reconnus entièrement incapables : celui des Van-Robais, plusieurs fois renouvelé, se perpétua indéfiniment.

Le temps avait mis au grand jour les vices des règlements. Il avait fallu multiplier les ordonnances sur les prohibitions, sur les plombs et sur les marques, paralyser le fabricant par la crainte des châtiments, étouffer l'industrie sous le poids des formalités, sans détruire la fraude contre laquelle on luttait. Il avait fallu de plus remanier les anciens statuts sur la fabrication, changer, ajouter de nouveaux articles, sans parvenir jamais à tout prévoir et à se tenir au niveau de l'industrie. Le génie inventif de l'artisan et le caprice de l'acheteur allaient toujours plus loin que les prévisions de la loi.



<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Arch. imp. F. 12, t. 2. — Statuts pour les boulangers de Cahors.

<sup>&</sup>lt;sup>9</sup> Entre autres, une manufacture d'étoffes à Bourges, par trois Anglais, Davis, Torrent et Morison (1757), et deux manufactures au Puy, l'une de soie, par Servant (1755), et l'autre de coton, par Grenus (1756).

Aussi la loi était-elle peu suivie. La royauté, trompée par les rapports des intendants, attribuait à cet esprit de rébellion tout ralentissement accidentel de l'industrie, et elle sévissait <sup>1</sup>. Elle s'apercevait alors qu'elle n'avait pas embrassé tous les cas, qu'elle avait besoin de modifier ses prescriptions suivant les modifications incessantes de la mode, et elle publiait des règlements nouveaux, « parce que les précautions prises par les précédents n'étaient pas suffisantes <sup>2</sup>.

Ces nouveaux règlements étaient des codes volumineux qui prescrivaient les moindres choses, et qui, pour ne pas prêter prise à la fraude, ne laissaient aucune place à la liberté. Ils comptaient jusqu'à cent et deux cents articles <sup>3</sup>. En même

- 1 Voir l'arrêt du 16 janv. 1717 au sujet des fabriques de Lyon. Coll. Rond. 572.
- \* C'est la raison qui est donnée dans le préambule de presque tous les règlements de cette époque.
- <sup>3</sup> Voici quelques-uns des principaux : 13 mai 1731 : arrêt portant règlement pour la fabrique des toiles et étoffes de fil, fil et coton et tout coton teints, en 49 art. (Coll. Rond. 572). - 13 mai 1731: règ. pour la fabrique des toiles, en 93 art. (Supp. au Rec. I, 560).-11 mars 1732 : règl. pour les man. de draps, ratines, serges et autres étoffes qui se frabriquent dans le Dauphiné, en 265 art. (Coll. Rond. 572).-19 av. 1732 : règ. pour les man. de sayetterie, bourgeterie de Lille, en 89 art. (ib.). - 16 juillet 1737 : règ. pour les étoffes de laine ou métiers de laine, soie ou fil qui se fabriquent dans la généralité d'Alencon, en 73 art. (Coll. Rond. 572). - 8 déc. 1749 : id. pour la généralité de Caen, en 90 art.-7 sept. 1749: id. pour la ville de Beauvais, en 113 art. - 27 sept. 1740: id. pour Lyon, en 208 art. (Presque toutes les généralités recurent à cette époque un règlement à peu près semblable.) - 20 juin 1741: règ. pour les serges, droguets, barracans, callemandes et autres étoffes qui se fabriquent en Picardie, à l'exception de la ville d'Amiens, en 85 art. (Coll. Rond. 573). - 29 janv. 1743 : règ. pour les draps de Sédan (Coll. Rond. 573). - 19 juin 1744 : règ. pour les fabriques de Lyon, en XIV titres (ib.).—27 mai 1746 : règ. concernant les étamines de laine ou mêlées de laine, soie ou fil de la

temps ils se multipliaient à l'infini à mesure que des procédés étaient découverts, ou que des branches d'industrie se développaient <sup>1</sup>. La législation allait toujours se compliquant et s'embrouillant: au milieu du xviii siècle, le moindre fabricant aurait eu besoin d'être un jurisconsulte consommé pour ne pas se perdre dans la multiplicité des règlements auxquels il était soumis.

Quel était l'esprit de ces règlements? Le même qu'au siècle précédent. Toujours des prescriptions minutieuses sur la forme des lames et des rots, sur le nombre des portées d'une étoffe et des fils d'une portée, des défenses bizarres entravant les progrès de l'industrie ou gênant les rapports du vendeur et de l'acheteur. On proscrivait les cardes de fer, qui, dans certains cas, commençaient à remplacer avec économie les chardons <sup>2</sup>; le mélange des laines de diverses qualités dans une même étoffe, bien que ce mélange pût être souvent fort avantageux <sup>3</sup>; l'usage des rames, qui allongeaient la chaîne, mais aussi donnaient un drap d'un tissu plus serré <sup>4</sup>.

On faisait des frocs aux environs de Lisieux. Les règlements avaient admis deux qualités différentes dans cette fabrication. Les besoins du commerce ne tardèrent pas à introduire deux qualités intermédiaires dont fabricants et acheteurs se trouvèrent fort bien. Mais les inspecteurs craignirent que des espèces trop peu distinctes ne produisissent quelque confusion, et par

gén. de Tours, en 137 art. (ib.). — 13 janv. 1750 : règ. pour les étoffes qui se fabriquent en Béarn, Bigorre, Navarre, etc., en 138 art. (ib.). — Voir aussi Chaptal, De l'industrie française, l'e partie.

- <sup>1</sup> La collection Rondonneau seule contient près de 300 règlements pour cette période.
  - <sup>8</sup> 18 janvier 1729.— Coll. Rond. 572.
  - 3 13 août 1725.— Ib.
- \* 2 décembre 1732. Ib.— Les règlements sur cette matière sont nombreux.

suite des fraudes. Un arrêt de 1730 déclara que l'on ne pourrait fabriquer de frocs que dans les deux qualités prescrites par les règlements antérieurs, et que les pièces ne pourraient avoir plus de vingt-quatre à vingt-cinq aunes, « à peine d'être l'excédent coupé et donné aux pauvres ouvriers 1. »

S'il ne s'est pas fait plus de découvertes industrielles au dixhuitième siècle, la faute en est aux corps de métiers et aux règlements, qui opposaient un obstacle souvent insurmontable à toute amélioration. On ne saurait imaginer ce qu'il fallut déployer d'énergie pour obtenir le droit de faire entrer dans le commerce le plomb laminé en concurrence avec les tables de plomb coulé dont se servait exclusivement la corporation des plombiers. Deux académies, le parlement, les ministres, l'ambassadeur d'Angleterre, furent saisis de cette affaire, et. malgré un privilége royal, l'inventeur ne serait pas parvenu à pouvoir faire usage, en France, de la méthode si simple et si avantageuse du laminoir, s'il n'avait pu fournir, comme argument, les bons effets qu'elle produisait depuis près de trente ans en Angleterre 2. En présence d'une routine aussi obstinée, les inventeurs ne pouvaient être ni bien nombreux ni bien bardis.

Les marques et les plombs donnaient naissance à des règlements non moins singuliers que la fabrication elle-même. Tous les artisans qui concouraient à la confection d'une étoffe, tisserand, tondeur, teinturier, étaient tenus de mettre leur marque particulière sur chaque pièce. Jusque-là il n'y avait aucun mal : nul ne doit rougir d'avouer et de signer son œuvre.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> 2 mai 1730. - Supp. au Rec. I, 457.

<sup>&</sup>lt;sup>a</sup> L'importateur se nommait Pancrace Bauvat. Sa lutte contre la corporation des plombiers dura de 1729 à 1731. Les pièces qui concernent cette affaire sont dans la collection de Lamarre, *Manufactures*, VI, 32 et suiv.

Mais la communauté devait aussi mettre son cachet; or, comme aucune pièce ne pouvait être vendue sans cette condition, le tisserand était à la merci des jurés, qui pouvaient le faire attendre plusieurs jours et entraver son commerce <sup>1</sup>. Il y avait enfin un troisième cachet apposé à la halle ou au bureau de contrôle par les commis de l'Etat. C'étaient autant d'impôts sur le fabricant.

Toutes les villes et bourgades ne pouvaient pas avoir leur bureau de contrôle. Le gouvernement, ne voulant pas que pour cela une seule pièce d'étoffe échappât à cette triple vérification, décida que les pièces qui n'auraient pu recevoir sur place que les plombs de fabrique « seraient visitées et marquées dans les villes et lieux par lesquels elles passeraient pour aller à leur destination. » Les charretiers furent dès lors obligés de décharger leurs voitures au premier bureau de contrôle qu'ils rencontraient, de déballer, de remballer et de subir quelquefois de longs retards. Les étoffes furent visitées loin de l'endroit où elles avaient été fabriquées, par des commis qui souvent connaissaient mal ce genre de travail; elles pouvaient se trouver confisquées sans que le fabricant fût présent pour défendre ses droits. Cette vexation était si criante et les réclamations furent si vives, que l'arrêt fut rapporté deux ans après sa publication 2. L'usage des trois plombs ne subsista pas moins partout où il v eut un bureau.

Le législateur confondait perpétuellement deux choses bien faciles pourtant à distinguer : la mauvaise foi du vendeur et la



¹ On se plaignait beaucoup, surtout à St-Lô, de la négligence et de l'injustice des jurés. Ils allaient eux-mêmes ou envoyaient leurs femmes marquer les pièces chez leurs amis, et faisaient attendre long-temps les autres au bureau de la communauté. — Voir arrêt du 2 mai 1730. — Suppl. 1, 454.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> L'arrêt est du 14 décembre 1728. Il fut rapporté le 5 déc. 1730.— Supp. au Rec. I, 476.

liberté du contrat passé entre celui-ci et l'acheteur. Il génait l'une, comme il prévenait l'autre, parce qu'il croyait que la fraude s'introduirait immédiatement partout où il aurait fait place à la liberté. C'est ainsi que, dans un règlement sur la fabrication des papiers d'Auvergne, il ordonnait que le papier portât le nom du fabricant et que le poids de la rame fût écrit sur l'enveloppe. Il n'y avait là rien que de juste.

Mais il ajoutait que les types consacrés ne pourraient être modifiés que sur la commande expresse de l'acheteur, et que, dans ce cas, la force du papier devrait augmenter dans la même proportion que le format <sup>1</sup>. La commençait la tyrannie réglementaire. Pourquoi empêcher le papetier de créer des modèles nouveaux? C'est à lui de les proposer au public, et non au public de les inventer. Pourquoi lui interdire de faire du papier à la fois grand et mince, si son client lui en demande, et de quel droit l'État prévoit-il et limite-t-il les besoins du consommateur?

C'est que le législateur voyait partout de la fraude, et que, pour la réprimer, il condamnait les plus innocents moyens d'attirer les chalands. Un grand nombre d'arrêts furent rendus pour défendre aux marchands de distribuer à leur porte et dans les rues des billets et des prospectus, parce qu'ils ne devaient « user d'aucun artifice pour surprendre les acheteurs 2. »

Qu'arrivait-il? Le fabricant cherchait sans cesse à échapper aux règlements, et il y parvenait souvent. Il prenait l'habitude de la fraude qu'on voulait proscrire. Toujours gêné dans sa liberté, il confondait, comme le législateur, le mal et le bien, la contrainte des règlements et les obligations de la bonne foi; et, quand il le pouvait, il secouait l'un ou l'autre joug, que la tyrannie des ordonnances lui rendait également odieux. Ces mêmes papetiers qui ne pouvaient pas faire de papiers d'une

Règ. du 30 déc. 1727. — Supp. au Rec. des reg., t. I, 412.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Voir entre autres l'arrêt du 1er juillet 1734.— Coll. Rond. 539.

forme nouvelle expédiaient à l'étranger des mains auxquelles il manquait deux et trois feuilles <sup>1</sup>. Ce n'est pas par de pareils moyens qu'il aurait fallu faire l'éducation morale de l'industriel.

La loi, toujours violée, se vengeait par des rigueurs sauvages. Le xvur siècle avait surenchéri sur le carcan de Colbert; il prodiguait les amendes de 2,000 et de 3,000 livres; il appliquait même les galères à de simples délits de douane. « Vous savez, écrivait Grimm en 1755, que toute toile peinte est prohibée en France. On a voulu prévenir, par cette défense, le tort que leur usage pourrait faire aux manufactures de nos étoffes de soie et de laine. Les ordonnances sont si rigoureuses à cet égard, qu'elles permettent aux gardes et aux commis des barrières d'arracher les robes de toile aux femmes qui oseraient en porter en public. Le trafic même des toiles peintes est puni par les galères. » Mais une pareille loi ne pouvait être exécutée à la lettre.

La mode était plus puissante que des menaces barbares dont le juge craignait de faire usage. Les femmes portaient des toiles peintes en dépit des règlements, et la cour de Louis XV en donnait la première l'exemple <sup>2</sup>.

Néanmoins la loi subsistait. C'était un danger toujours suspendu sur la tête du marchand et qui le livrait à la merci de l'employé des douanes ou de l'inspecteur des finances. Il fallait acheter leur silence par des présents ou par des complaisances. Les riches marchands échappaient presque toujours, parce que leur argent leur conciliait la bienveillance de leurs juges. C'était sur les petits que les coups tombaient, et tombaient au hasard, par suite d'un caprice ou d'un calcul : il fallait montrer de temps à autre que la loi existait, ne fût-ce que pour réveiller la générosité des riches.



<sup>&#</sup>x27; 13 juin 1724.— Ib. I, 394.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> L'importation des toiles peintes fut enfin permise en 1758.

Une question qui paraît avoir vivement préoccupé le dixhuitième siècle est celle de la discipline des ouvriers. Au seizième siècle, la royauté avait eu à lutter contre l'esprit démocratique des maîtres et à défendre son autorité compromise par la turbulente indépendance des confréries. Rien de semblable n'existait au temps de Louis XV. Les maîtres vivaient soumis à la loi, et nul artisan n'aurait osé résister au pouvoir absolu. Mais au-dessus des mattres s'agitait la foule des ouvriers salariés, population inquiète, que les progrès de l'industrie rendaient chaque jour plus nombreuse, et qui chaque jour aussi, grâce aux obstacles multipliés autour de la maîtrise, s'isolait davantage de la classe des patrons par ses habitudes, par sa fortune et par ses espérances. Cette population, enrégimentée dans les mystérieuses associations du compagnonnage, jetant l'interdit sur l'atelier des patrons qui paraissaient l'offenser, se rendant parfois redoutable à ses maîtres par sa résistance passive ou par la puissance du nombre, échappant le plus souvent à l'action directe de la police par sa vie errante, éveillait déjà la défiance du gouvernement, sans pouvoir cependant encore lui inspirer de craintes sérieuses. Il suffisait qu'elle fût en quelque sorte insaisissable pour porter ombrage à un pouvoir jaloux.

Aussi ce pouvoir cherchaît-il, par tous les moyens, à attacher l'ouvrier à son travail et à son atelier. Il défendait les confréries, les sociétés secrètes, les cabales <sup>1</sup>. Il rendait de nombreux arrêts pour obliger le compagnon à ne quitter son patron qu'après avoir entièrement terminé l'ouvrage commencé et l'avoir prévenu, dans certains métiers, trois mois à l'avance<sup>2</sup>. Il exigeait qu'il prît un congé écrit du maître qu'il

Sous peine de 100 liv. d'amende.—2 janv. 1749. Coll. Rond. 539.
 Woir aussi Ord. du 13 août 1720, Suppl. au Rec. I, 358.

<sup>\*</sup> Chez les foulons de Bourgogne, par exemple.—21 août 1718, Rec. III, 75.

quittait; il punissait d'une amende de 100 à 300 livres et l'ouvrier qui n'était pas muni de ce passe-port, et le maître qui le recevait dans son atelier sans en exiger la présentation. Il faisait plus : il ordonnait à la maréchaussée de saisir le délinquant et de le ramener de force chez son premier patron 1. Il fallait une cause majeure, telle que mauvais traitements ou resus de payement, pour que l'ouvrier pût partir sans le consentement de celui qui l'employait; encore était-il nécessaire, même dans ce cas, qu'il eût une autorisation écrite du juge de police de la localité, et le juge lui-même ne pouvait pas l'accorder tant que l'ouvrier n'avait pas terminé le travail commencé, ou remboursé toutes les avances d'argent qui avaient pu lui être saites 2.

Sans doute il est bon que l'ouvrier ait des certificats qui justifient de sa conduite, que le patron puisse avoir la garantie de ne pas être abandonné du jour au lendemain. Mais les garanties doivent être réciproques et égales. Si la sûreté de l'Etat exige qu'on prenne quelques précautions contre des citoyens ne possédant aucune propriété qui réponde de leurs actes, l'équité exige, de son côté, qu'on protége le faible contre le fort, et qu'on veille avec plus de sollicitude encore aux intérêts de l'ouvrier, qui a besoin souvent pour vivre du salaire du lendemain, qu'à ceux du patron, qui est plus riche et qui a plus de lumières pour hien diriger ses affaires. C'est ce que le dix-huitième siècle semble avoir ignoré. Il n'a considéré dans ses ordonnances que la question de police, sans regarder s'il n'outre-passait les bornes de la justice, et il a presque livré



Voir la condamnation de Jacques Bouillet qui était parti sans congé de chez ses maîtres, les frères Lemaire, teinturiers à Beauvais, 17 mai 1746.—Coll. Rond. 573.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Voir les arrêts du 12 avril 1723, du 15 juillet 1729, du 13 sept. 1729, du 14 oct. 1738, et du 2 janv. 1749. — Suppl. au Rec., passim, et coll. Rond. 539 et 573.

l'ouvrier à la merci du patron, qui pouvait l'enchaîner à son atelier par des avances habilement calculées.

Le règne de Louis XV n'eut rien d'original dans sa législation industrielle et ouvrière; il ne fut que la suite et l'exagération du règne de Louis XIV. C'est à peine si, dans la foule des ordonnances qu'il vit naître, on peut en signaler deux ou trois, telle que l'ordonnance de 1755, qui accusent chez leur auteur une pensée élevée et un amour intelligent de la prospérité publique. Parmi ces dernières, il en est une qu'il ne faut pas omettre : c'est l'ordonnance de 1762, qui permet indistinctement à tous les habitants des campagnes dans lesquelles il n'y a pas de corporation de tisserands de filer et de faire de la toile1: industrie indispensable pour un grand nombre de paysans, et dont les corporations des villes leur contestaient sans cesse le droit. A part quelques rares exceptions de ce genre, les règlements furent étroits, oppressifs de toute liberté. Ils étaient bien autrement tyranniques que ceux de Colbert. D'ailleurs le gouvernement n'avait pas, comme alors, pour compenser ces défauts, l'excuse de diriger une industrie naissante et l'honneur de lui donner une vigoureuse impulsion.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> 7 sept. 1762 et 26 mars 1765.—Coll. Rond. 573.

## CHAPITRE II.

ÉTAT DES ARTS, DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE.

Caractère du XVIII<sup>e</sup> siècle. — Petits appartements. — Glaces. — Architecture. — Sculpture. — Peinture. — François Boucher. — Gravure. — Gobelins. — Louvre. — Goût français. — Industries de luxe. — Industrie des toiles et des laines. — Papeteries. — Verreries, etc. — Les grandes fabriques au XVIII<sup>e</sup> siècle. — État des arts et métiers. — Nature des produits. — Les draps du Languedoc. — Prospérité de l'industrie. — Commerce. — Compagnie des Indes. — Colonies. — Guerre de sept ans. — Affaiblissement de la France. — Rétablissement du commerce sous Louis XVI. — Comparaison du commerce extérieur en 1716 et en 1787.

Le dix-huitième siècle eut beaucoup plus d'originalité dans les arts que dans la législation industrielle. Le grand style du dix-septième siècle disparut avec la majestueuse magnificence de Louis XIV. La nation et la cour étaient fatiguées de la monotonie de la pompe et de l'étiquette. De sourdes oppositions s'étaient formées du vivant même du grand roi. Le duc d'Orléans réunissait au Palais-Royal ou à Saint-Cloud une petite société d'esprits libertins qui substituaient au rigorisme de Versailles la licence du langage et des mœurs.

Quand, à la mort de Louis XIV, il fut devenu maître de la France avec le titre de régent, la révolte, longtemps comprimée, éclata au grand jour. Les roués donnèrent le ton; les boudoirs se substituèrent aux grands appartements, et le goût se rapetissa en quelque sorte avec les caractères et les idées. Néanmoins il ne périt pas; il se transforma, et partout la coquetterie et la grâce prirent la place des grandes et sévères beautés.

En architecture, on rechercha la commodité des distributions intérieures dont s'étaient peu préoccupés les âges précédents. Les petites pièces, les escaliers dérobés, et en général toutes les commodités de la vie privée devinrent à la mode dans les nouveaux hôtels et presque dans les palais. Versailles lui-même eut ses petits appartements. « Ce changement dans nos intérieurs, dit un contemporain, fit aussi substituer à la gravité des ornements dont on les surchargeait, toutes sortes de décorations de menuiserie, légères, pleines de goût, variées de mille façons diverses 1. »

Les grands plafonds peints et les solives apparentes des planchers furent remplacés par les plafonds blancs, unis ou décorés de rosaces et de cordons dorés; les grandes cheminées surmontées de bas-reliefs, par de petites cheminées ornées de glaces. A mesure que les appartements devinrent plus petits, les glaces jouèrent un rôle plus important dans la décoration, parce qu'elles servirent à étendre les perspectives. « Par leur répétition avec celles qu'on leur oppose, elles forment des tableaux mouvants qui grandissent et animent les appartements, et leur donnent un air de gaieté et de magnificence qu'ils n'avoient pas. On a l'obligation à M. de Cotte de cette nouveauté 2. » L'ornementation devint capricieuse, tourmentée, mais toujours gracieuse. La ligne droite sembla proscrite. Tout s'arrondit, se tourna, cadres, moulures, fauteuils, meubles, pendules; partout de petits amours bouffis, des feuillages finement découpés, des guirlandes de roses, des lignes brisées, mêlées, mais dont l'ensemble coquet rappelait par-

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Patte, Mon. érigés en France à la gloire de Louis XV, 1765, p. 5.

<sup>2</sup> Ib.

tout l'architecture du boudoir. Ce style, qu'on désigna sous le nom de *rococo*, domina, durant tout le règne de Louis XV, dans les arts et dans les industries qui empruntent aux arts leurs modèles.

Germain Boffrand fut un des principaux représentants de cette nouvelle école d'architecture; on peut citer encore Oppenard, Robert de Cotte, qui avaient été, comme lui, élèves de Mansart; Leroux, qui fut un des plus habiles décorateurs de son temps; Lassurance le père, Courtonne, le Carpentier, Contant et Cartaut.

Dans la seconde moitié du siècle cependant, une réaction se fit contre le style de Louis XV. Ses ennemis traitèrent de « mauvais goût » cet abus d'ornementation, et voulurent ramener le public à l'étude de l'antiquité. Jacques-Ange Gabriel, Boulée et Soufflot se mirent à la tête de cette opposition, qui se manifesta surtout dans la construction des monuments publics. Le Panthéon, par Soufflot, l'Ecole militaire et les deux colonnades de la place de la Concorde, par Gabriel; les galeries du Palais-Royal, par Louis, sont les œuvres les plus remarquables de cette dernière école: les colonnades de la place de la Concorde sont au nombre des plus beaux monuments d'architecture que possède la France.

Le rococo resta maître de la décoration intérieure, tant que dura le règne de Louis XV et de ses maîtresses. La cour de Louis XVI, quoique bien frivole, eut des goûts plus simples; mais elle prisa plus les bergeries et les jardins anglais que les larges dessins du xvii siècle.

La sculpture subit les mêmes transformations. Avec Coysevox, Nicolas et Guillaume Coustou, elle est déjà coquette et quelque peu maniérée. Ses allures sont dégagées, mais elle a plus de grâce que de force. Avec leurs successeurs, elle dégénère jusqu'au jour où elle se rapproche davantagé de la vérité simple par de plus fortes études, où Bouchardon travaille à la fontaine du faubourg St-Germain, où Houdon fait la statue

de Voltaire, et Pigalle le mausolée du maréchal de Saxe. La sculpture d'ornements, qui tient alors une si grande place, compte Nicolas Pinault, Jules Dugoulon, Robillon et François Romié parmi ses meilleurs artistes.

En peinture, mêmes qualités et mêmes défauts qu'en architecture. Du temps même de Louis XIV, Mignard, le peintre du duc d'Orléans, avait déjà, dans sa manière, quelque chose d'un peu efféminé. L'école nouvelle ne naquit cependant qu'avec Lemoine et Watteau. Lemoine, célèbre par le plafond d'Hercule à Versailles, est un peintre d'histoire vif et fin; Watteau, un peintre de genre plein d'esprit et de verve.

Mais, après eux, vient toute une famille d'artistes, parmi lesquels se distinguent Pater, Lancret, Natoire, Pierre Fragonard, et dont le plus connu et le plus digne de l'être est Fr. Boucher. Boucher est le véritable type du xvmº siècle. Il en a toute la facilité, toute la grâce, mais aussi toute l'affectation. Ses bergères sont plus maniérées que celles de Florian. Son dessin reste à l'état de croquis; la couleur fantastique de son ciel, de ses arbres, de ses eaux, pourrait le faire prendre pour un peintre de décors. Mais quelle vivacité, quelle grâce mignarde dans ses bergeries, quand toutefois elles ne deviennent pas fades!

C'était l'époque où les petits tableaux triomphaient avec les petits appartements. « Je crois, écrivait Diderot en 1767, que l'école a beaucoup déchu et qu'elle déchoira davantage. Il n'y a presque plus aucune occasion de faire de grands tableaux. Le luxe et les mauvaises mœurs qui distribuent les palais en petits réduits anéantiront les beaux arts. »

Cependant quelques peintres essayaient de résister, ou ne cédaient qu'incomplétement au goût du siècle: Oudry, peintre d'animaux et de paysage, qui a plus de finesse que de largeur; Carle Vanloo, gracieux, mais un peu maniéré; Restout, continuateur de Jouvenet, et surtout Joseph Vernet, qui, ayant longtemps vécu en Italie, échappa aux mauvaises influences et

à toute la vigueur du xvne siècle, sans avoir aucun des défauts du xvne.

En peinture comme en architecture, il y eut, vers la fin du siècle et surtout sous le règne de Louis XVI, une réaction contre l'école de Boucher. Le roi commanda des tableaux d'histoire; au salon de 1784, David exposa son Serment des Horaces.

La gravure est élégante, vive, légère, délicate. Si elle n'a pas la manière magistrale du siècle précédent, elle acquiert de précieuses qualités avec Al. Loir, les deux Simonneau, Nicolas Tardieu, Philippe Le Bas, Nicolas Cochin, Delaunay, Dupuis, Fessard, Gaucher, Lempereur, Lépicié et Saint-Aubin.

L'Europe avait suivi la France dans ses évolutions artistiques et avait changé de goût avec elle. Les expositions de tableaux, devenues plus régulières, y avaient contribué. « Est-il, disait un contemporain, rien de comparable à ce triomphe de nos arts et qui doive donner aux étrangers une plus grande idée de leurs progrès 1? » Ces arts, à leur tour, influaient sur l'industrie; les rois le reconnaissaient et le déclaraient dans leurs ordonnances 2.

Aux Gobelins, le contrôleur général Orry avait, en 1736, fait renouveler tout le matériel et commandé de nouveaux modèles à Detroy, à Restout, à Jouvenet, à Coypel, à Carle Vanloo, à Natoire, à Colin de Vermont. En 1737, Oudry avait été nommé inspecteur de la manufacture, et, à sa mort, en 1755, Boucher lui avait succédé. Après Kerchove, l'atelier de teinture avait été assez mal conduit; il ne se releva qu'en 1773 avec Neilson et Quemiset <sup>3</sup>.

Digitized by Google

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Patte, 1765, cité par M. Dussieux, les Art. fr. à l'étranger, int. xciii.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Voir, pour cette partie, les musées, le rapport sur les beaux-arts, par M. le comte de Laborde (Exp. de 1851), et l'introduction de M. Dussieux, les Art. fr. à l'étranger.

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> M. Lacordaire, Hist. des man. des Gobelins.

Au Louvre, se trouvaient les orfévres Benier, Ballin et Germain. Comme les Ballin, les Germain habitèrent au Louvre durant plusieurs générations. Thomas Germain, fils de l'orfévre de Louis XIV, fut célèbre dans toute l'Europe. François-Thomas, son fils et le troisième des orfévres de ce nom, lui succéda en 1748; le chiffre de ses affaires ne s'élevait pas à moins de trois millions par an; mais il se ruina par de folles dépenses et fit une faillite de 2,400,000 livres. A l'avénement de Louis XVI, les logements du Louvre comptaient, au milieu d'un assez grand nombre d'artistes, les graveurs Cochin et Duvivier, les horlogers Lepaute et Leroy, les joailliers-orfévres Aubert et Roitiers 1.

Comme la France était toujours le type sur lequel se modelait le goût de l'Europe, dans toutes les cours on recherchait nos artistes et on se parait des produits de nos artisans. Aussi nos articles de mode et de luxe avaient-ils une grande vogue. Les modes furent toujours recherchées à l'étranger, quoique vers la fin du siècle on commençât à les imiter dans quelques pays. Les soieries brillaient par le talent des dessinateurs et par l'harmonie des couleurs; mais les fabriques de Tours et de Lyon, très-florissantes dans les commencements du règne de Louis XV, rencontrèrent un concurrent redoutable

1 Artistes et artisans logés dans les 28 logements du Louvre en 1775. Le premier logement était vacant. — Drevet, graveur du roi; Pigalle, sculpteur; Silvestre, graveur; Restout, peintre; Bourguignon d'Anville, géog., en survivance Montucla; Loriot, mécanicien; de la Tour, peintre en pastel; Pasquier, peintre en émail; Roslin, peintre en portraits; Lemoine, sculpteur; Chardin, peintre; Aubert, joaillier; Lepaute, orf. horl.; Imp. de la Gaz. de France; Vernet, peintre de mar.; Greuze, peintre; Duvivier, graveur; Doyen, peintre; de La Grenée, peintre; Le Roy, horloger; Leguay, graveur en pierres; Lebas, opticien; Roettiers, orfévre; Bailly, garde des tableaux; Connot, fourbisseur; Cochin, graveur, qui occupait deux logements. — Archives de l'art français, t. 1, p. 202.

dans les toiles peintes, que Mme de Pompadour fit prévaloir à la cour. Celles-ci chassaient la soie non-seulement de la toilette des dames, mais de la décoration des appartements. Aux grandes tentures de soie, de damas ou de tapisserie, on substituait des tentures plus coquettes et plus légères en toile et en papier peint. Néanmoins, vers la fin du siècle, la valeur annuelle des soieries était estimée, par un contemporain, à 125 millions; celle des tapisseries provenant des manufactures des Gobelins, de Beauvais, d'Aubusson, de Feuilletin, de Nancy et de Flandre, à 1,600,000 livres.

L'orfévrerie consommait environ 10 millions de matières d'or et d'argent; les dentelles, quoique bien réduites vers la fin par les changements de la mode, s'élevaient à 10 millions de livres; la passementerie, à la même somme : chiffres qu'il faut bien se garder de prendre pour l'exacte vérité, mais qui peuvent donner quelque idée du rapport des divers produits.

Il y avait encore une industrie de luxe qui prospérait; c'était celle des glaces. Inconnue en France au xviº siècle, elle avait acquis une assez grande importance, et même une réputation méritée. Mais le système du privilége nuisait à son développement.

« Le bénéfice, dit un contemporain, que fait dans cette fabrication la compagnie qui la première en a fait l'entreprise, est assez grand; elle le doit en partie au privilége exclusif qu'elle a trouvé le moyen de faire proroger déjà plusieurs fois. Il est présumable que, si elle n'eût pas obtenu cette grâce trèsextraordinaire, il se seroit formé d'autres établissements en ce genre, qui auroient donné les glaces à meilleur compte, et qu'il s'en seroit exporté une plus grande quantité 1. »

Parmi les industries de première nécessité, la fabrication de la toile et celle des draps occupaient toujours le premier rang. La concurrence étrangère était, il est vrai, très-grande pour les

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Tolosan, Mém. sur le commerce de la Fr. et de ses col., p. 46.

toiles fines, les mousselines et les draps grossiers qu'apportaient la Hollande, la Prusse et l'Angleterre; mais la France conservait sa supériorité pour les toiles ordinaires et pour les draps fins, qu'elle exportait même en grande quantité. Les fabriques de gros draps ne laissaient pas d'être nombreuses dans les provinces; mais on se plaignait, et avec raison, qu'elles ne le fussent pas encore assez, eu égard au chiffre de la population, et que dans les campagnes la misère contraignit la plupart des paysans à se vêtir de haillons de toile. La fabrication de la toile était évaluée à 200 millions; celle des draps, à 100 millions.

La bonneterie de fil et de coton montait à 15 millions; la bonneterie de laine, à 25 millions; la chapellerie, à 20 millions environ. Bonneterie et chapellerie avaient considérablement perdu vers la fin du siècle: les étrangers nous en envoyaient beaucoup plus, et nous leur en fournissions beaucoup moins.

Les papeteries avaient pris de grands accroissements; le chiffre de leurs affaires dépassait 8 millions. Deux causes bien différentes contribuaient à leur prospérité : le progrès des lumières et l'usage des papiers peints.

Les verreries et les faïenceries étaient aussi dans une bonne situation, et y restèrent jusqu'à l'époque où le traité d'Eden amena dans nos ports les faïences anglaises, cuites à meilleur marché avec le charbon de terre. On raffinait pour 30 millions de sucre, dont le tiers dans les fabriques d'Orléans. Marseille vendait pour 18 millions de savons. La quincaillerie française était toujours l'objet d'un grand commerce; et, bien que nos aciers ne valussent pas encore les aciers anglais, nous avions environ 600 grosses forges pouvant rendre par an 196 millions de livres de fer brut 1.

Quand on parcourt les ateliers du dix-huitième siècle, on ne peut nier qu'un changement très-grand se soit accompli dans le travail de Philippe le Bel à Louis XI. Au moyen âge,

<sup>1</sup> Voir Tosolan, Mém. sur le commerce de la Fr. et de ses col.

chaque maître travaillait dans sa boutique à côté de son apprenti et d'un ou deux compagnons : il n'y avait que de petits artisans et de petits métiers. Sous le règne de Louis XV, il n'est pas rare de trouver de grands établissements, des verreries, des faïenceries, des distilleries; on y voit un grand nombre d'ouvriers, et on remarque même une certaine activité. Cependant on n'y trouve ni l'ordre ni la science qui font la beauté de nos usines modernes. La mécanique y est encore dans l'enfance; des manéges, des rouages de bois, de grossiers engins composent le matériel. On n'a pas encore l'art de grouper les ouvriers, par lequel on économise la place et le temps. Il semble que les grandes fabriques servent à rassembler sous le même toit des ouvriers isolés plutôt qu'à unir systématiquement leurs efforts pour l'accomplissement d'une même œuvre.

Entrez, par exemple, dans une fabrique d'épingles. Les ouvriers n'y sont pas disposés de la façon qui rendrait leur travail le plus régulier, le plus prompt et le moins coûteux possible. Ici, l'un tourne la roue pendant que l'autre appointit à la meule un paquet de six épingles. Là, deux autres passent à la filière le fil de laiton qu'ils amincissent, et embarrassent un vaste espace de leur personne et de leurs rouleaux. Au milieu de l'atelier, des enfants accroupis coupent avec des cisailles les morceaux de fil qui vont se changer en épingles, et en remplissent une sébile; mais ils n'ont que l'œil et l'habitude pour régler les longueurs. Ce n'est pas qu'on manque positivement d'outils; on en a imaginé beaucoup qui servent aux opérations de détail. Mais on manque de bonnes machines qui ménagent les bras et d'un plan d'organisation qui facilite la surveillance.

Chez les simples artisans, ces défauts sont bien moins sensibles. Quand il ne faut qu'employer de petits outils de main pour suppléer à l'habileté des doigts, l'ouvrier du dix-huitième siècle est l'égal de celui du dix-neuvième. Limes, tenailles, meules, rabots, marteaux, il avait inventé des milliers d'instruments qui, dans ce cas, suppléent à sa force ou à son adresse. L'expérience des siècles avait peu à peu enrichi les métiers de découvertes de ce genre, parce que, pour de pareilles inventions, l'esprit de l'artisan n'a pas eu besoin de se hausser au-dessus de la pratique journalière de son travail. Ainsi, un bijoutier-orfévre possédait à peu près tous les outils dont il dispose aujourd'hui. L'établi, les peaux, les claies, les bocaux, l'aspect général de l'atelier étaient les mêmes. On en dirait autant des lapidaires, des doreurs sur bois, des ébénistes, etc.

Les procédés n'ont pas beaucoup varié dans les métiers où le goût et la dextérité des doigts sont les deux choses importantes. Ils n'avaient cessé de faire des progrès depuis cinq siècles; ils en ont fait encore quelques-uns depuis un siècle. Mais la cause même qui permet à ces progrès d'exister aux époques d'ignorance les rend toujours lents : la raison est justement que la science n'a guère à s'immiscer dans l'exercice de pareilles industries 1.

Les produits qui sortaient de ces ateliers valaient bien ceux qui sortent des nôtres, quand il s'agissait d'objets d'art ou d'objets destinés à l'ameublement et à la parure des riches : il est vrai que, toute proportion gardée, ils coûtaient plus cher. Mais, quand on descend dans les objets de consommation ordinaire et dans les articles communs, on est frappé de voir combien le dix-huitième siècle était encore grossier. Ce n'est pas, en général, la solidité, c'est le fini et l'élégance qui font défaut. On sent que l'industrie tâtonne et n'est pas encore maîtresse d'elle-mème; on sent aussi que, malgré les progrès de la société polie, la pauvreté est encore grande, et le goût du beau peu développé dans la masse des consommateurs.

On faisait dans le Languedoc diverses espèces de gros draps

Voir Encyclopédie méthodique, arts et métiers, les quatre volumes de planches.

qui avaient un assez grand débit dans les provinces et à l'étranger. Or, il existe aux archives un volume contenant des échantillons de toutes ces étoffes, rassemblés par un inspecteur, avec des renseignements sur les prix et sur la fabrication. Rien de plus commun que ces tissus, qui, pour la plupart, ne sont comparables qu'à la bure dont se vêtent les paysans et aux couvertures de leurs lits. Il est vrai qu'il y en avait à 40 sous l'aune. C'était le prix des draps du Vigan, tissu gris qui n'était ni peigné ni tondu, et qui devait contenir 960 fils sur une largeur de 3/4 d'aune après le foulage. Les plus chers, les draps de Carcassonne, facon d'Elbeuf, valaient de 10 à 11 livres. Ils devaient être faits avec des laines de Narbonne et du Roussillon, et contenir 2,400 fils sur une aune et un quart de largeur après le foulage. L'échantillon est de couleur chocolat et ressemble assez à un drap d'uniforme militaire; le tissu a de la régularité, mais il est épais et manque de souplesse 1 : il est bien au-dessous de ce qu'on ferait de nos jours aux mêmes conditions.

L'industrie et le commerce ne jouirent pas, sous le règne de Louis XV, d'une prospérité sans mélange. L'activité de la nation, qui devenait de jour en jour plus grande, fut parfois gênée, non-seulement par les règlements qui l'étreignaient toujours, mais par les événements et les fautes de la politique.

Le système de Law avait ranimé les fabriques: les fabriques ne furent pas entraînées dans la chute du système. La France jouissait alors d'une paix qui fut à peine interrompue pendant près de trente années par des discussions de cabinet et par quelques victoires faciles. Malgré les droits de joyeux avénement et le cinquantième, le poids des impôts ne se faisait pas trop lourdement sentir. Le calme régnait à l'intérieur sous l'administration de Fleury: les querelles de la bulle *Unigenitus* et les miracles du diacre Paris n'étaient pas des questions de nature à troubler le commerce.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Arch. imp. H, 748, 222.

Aussi, pendant toute cette période et même après la mort de Fleury, pendant la guerre de la succession d'Autriche, plus coûteuse que les précédentes, mais encore illustrée par de brillants succès, les manufactures travaillèrent sans relâche et s'enrichirent. La production augmentait d'une manière sensible. Le nombre des pièces de rouenneries visitées au bureau de Rouen fut de 107,164 en 1732; de 181,337 en 1736; de 213,717 en 1739; de 245,688 en 1744; de 309,889 en 1749 ¹; les autres manufactures faisaient des progrès à peu près semblables, et tous ces produits trouvaient un écoulement facile.

Autant qu'on peut en juger par les statistiques souvent contradictoires et toujours inexactes de cette époque, le commerce extérieur qui, en 1716, était tombé à 212 millions, dont 94 à l'importation et 118 à l'exportation, le commerce semble s'être déjà relevé à 313 millions en 1731, et avoir atteint, en 1750, 669 millions, dont 412 à l'importation et 257 à l'exportation 2.

La compagnie des Indes, qui avait survécu au naufrage du système, cherchait à soutenir ses opérations commerciales et même à les étendre. En 1716, elle n'importait guère en France que 6 millions de marchandises, et n'en exportait qu'une valeur moitié moindre. En 1720, ses importations montaient à 12 millions, ses exportations à 9; en 1742, les unes à 13, les autres à 10 millions <sup>3</sup>. Si elle ne réussit pas mieux, la faute en était alors moins à la situation générale du commerce français qu'aux vices particuliers de son administration. Ses profits diminuaient, et les directeurs s'obstinaient à donner toujours le même dividende afin de faire illusion <sup>4</sup>: ce n'était pas le moyen de prospérer.

Les colonies se peuplaient. Il y avait cent mille Indiens à

<sup>1</sup> Ouin-Lacroix, Hist. des corp. de Rouen, p. 112.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Voir Arnould, De la bal. du comm., tab. 2, et M. Joubleau, Etudes sur Colb. II, 223.

<sup>\*</sup> Arnould, De la bal. du comm., tab. 13.

Levasseur, Rech. sur le syst. de Law, 319.

Pondichéry. La Martinique, qui n'avait que quinze mille nègres cultivateurs en 1700, en comptait 72,000 en 1736. Cette augmentation était due à la liberté de la vente des sucres que Law avait substituée dans les Antilles au régime de la domination exclusive de la métropole. Enfin le commerce français qui, en 1715, n'occupait que trois cents vaisseaux marchands, en possédait dix-huit cents au commencement de la guerre de la succession d'Autriche 1.

Cette guerre, sans être funeste à la France, porta cependant le premier coup à sa puissance maritime. Louisbourg lui fut enlevé. Puis bientôt vinrent les querelles avec l'Angleterre au sujet des colonies et la fatale guerre de sept ans. Dupleix, qui avait essayé de créer un empire français dans l'Inde, avait déjà échoué. Lally-Tollendal voulut, mais en vain, reprendre le même projet; son courage fut paralysé par l'apathie de la cour de Versailles. La France perdit non-seulement l'Inde, mais les Antilles et le Canada; elle abandonna la Louisiane. Chassée des mers, battue sur terre, humiliée dans les congrès, elle paya par des pertes cruelles les fautes et les turpitudes de ses mattres.

Son commerce extérieur languit durant les dernières années du règne de Louis XV. Elle assista au triomphe de l'Angleterre, qu'elle vit régner sur les mers, multiplier ses fabriques, en distribuer les produits dans le monde entier, et commencer l'édifice gigantesque de sa puissance commerciale. Elle n'avait, pendant cette période, conclu qu'un traité avantageux: le pacte de famille, confirmé par la convention de 1763, déclarait que la France et l'Espagne ne formeraient qu'une seule nation dans leurs rapports commerciaux. Il ne fut jamais exécuté, et les marchands français furent toujours gênés par les droits et les visites; les Anglais avaient su plus habilement tirer profit en Portugal du traité de Methuen.

<sup>·</sup> Voltaire, Siècle de Louis XV.

Les seuls faits importants du commerce extérieur furent la suppression (en 1769) de la compagnie des Indes, qui avait absorbé un capital de 200 millions, et la faillite (1756-1759) du père La Valette, supérieur général des jésuites dans les îles du Vent, qui avait accaparé le commerce des petites Antilles, et qui, ruiné par la guerre, entraîna par sa chute la proscription de son ordre.

A l'intérieur, la guerre de sept ans avait épuisé les finances. Ce ne fut pas Terrai qui les releva, ou du moins qui les réhabilita. Ses banqueroutes, ses spoliations, ses réductions de rentes jetèrent la perturbation parmi les gens de finance, pendant que la disette et le pacte de famine aigrissaient la misère et les soupçons du peuple.

A la mort de Louis XV, la France sortit de l'abîme de turpitudes dans lequel le vieux roi l'avait plongée, et retrouva, avec sa dignité morale, la prospérité de son commerce. Malgré les obstacles qui avaient entravé sa marche dans le cours de ce siècle, elle avait fait d'incontestables progrès. A l'avénement de Louis XV, nous avons dit que le commerce extérieur était de 212 millions, dont 118 à l'importation et 94 à l'exportation 1;

Exportation	ms.			
Europe,	105,672,000			
Asie,	2,852,000			
Afrique,	650,000			
Amérique,	9,164,000			
	118,338,000			
Importations	s			
Europe,	71,044,000			
Asie,	6,360,000			
Afrique,	500,000			
Amérique,	16,711,000			
	94,615,000			

(Arnould, De la balance du commerce, tableau nº 2.)

à la veille de la révolution, en 1787, il était de 611 millions à l'importation et de 542 à l'exportation 1, total 1,153 millions, c'est-à-dire qu'il avait quintuplé en soixante et onze ans. Cette progression n'est pas beaucoup moins rapide que celle de nos dix dernières années (1847-1857), pendant lesquelles l'augmentation a été de 75 p. 010.

En 1716, c'étaient l'Espagne et l'Angleterre qui fournissaient le plus au commerce d'importation : l'une , 17 millions , et l'autre, 15 millions ; la Hollande, l'Italie et l'Espagne donnaient au commerce d'exportation 30, 23 et 20 millions. En 1787, c'étaient l'Italie, l'Allemagne, les contrées du Nord et l'Angleterre qui étaient les marchés les plus importants pour la France : l'Italie, 82 millions à l'importation, et 78 à l'exportation; l'Allemagne, 63 et 95; les contrées du Nord, 31 et 79; l'Angleterre, 63 et 37. Le traité d'Eden avait beaucoup accru les importations anglaises. Les articles les plus forts , à l'importation , étaient les matières premières ; à l'exportation, les tissus et les

Exp	ortations.			
Europe,	424,429,000			
Asie,	17,429,000			
Afrique,	22,833,000			
Amérique,	77,913,000			
	542,604,000			
Impor	tations.			
Europe,	379,918,000			
Asie,	34,726,000			
Afrique,	4,252,000			
Amérique,	192,107,000			
	611,013,000			

(lbid.)

vins 1; la France était restée, de ce côté, fidèle à ses anciennes traditions.

¹ Commerce avec l'Europe.	1 Commerce avec l'Europe. 1716.		1787.	
-	Import.	Export.	Import.	Export.
Bois, métaux, goudron, graines (char-	•			
bon de terre, suif à l'imp. seulement).	5,910,000	1,051,000	34,210,000	10,324,000
Matières: laine, cire, plumes, etc.				
(sole, coton, chanvre, cuir, huiles, à				
l'imp. seulement).	11,788,000	4,118.000	96,571,000	14,076,000
Objets manufacturés: tissus et fils,	6,436,000	31,482,000	68,991,000	89,074,080
Autres articles d'industrie, mercerie,	i			
quincaillerie, verrerie; etc.,	3,828,000	6,555,000	21,041,000	54,458,000
Comestibles,	11,678,000	6,474,000	55,080,000	26,596,000
Boissons,	938,000	27,108,000	9,249,000	55,644,000
Drogues,	2,455,000	587,000	20,361,000	6,118,000
Epiceries.	2,320,000	848,000	9,408,000	1,090,000
Bestiaux,	2,942,000	1,264,000	12,186,000	8,214,000
Bêtes de somme,	250,000		5,622,000	1,476,000
Tabacs en feuilles,	5,117,000	1,425,000	15,640,000	8,675,000
Marchandises diverses,	2,826,000	6,964,000	7,675,000	11,755,000
Or et argent monnayé,	13,015,000	n ge	(79,279,744 pris sur les lions d'Espagn	
Noirs (dans les colonies),	1,543,000	,	4,884,000	559,000
Marchandises provenant de l'Inde,	»	2,651,000	•	4,162,000
— des îles d'Amérique,		15,165 000	•	152,206,000
	71,044,000	105,672,000	379,918,000	424,428,000

(Arnould, tableau 1.—Il ne faut accepter qu'avec réserve ces chiffres, suspects d'être parfois disposés par esprit de parti, mais qui sont encore les plus exacts que l'on possède sur cette période.)

<sup>\*</sup> Ce nombre ne figure pas au total.

## CHAPITRE III.

## LES ÉCONOMISTES.

Activité des esprits. — Le club de l'Entre-sol. — Les salons du dixhuitième siècle. — Attaques contre le colbertisme. — La question des toiles peintes. — Triomphe des idées de liberté. — Quesnay. — Doctrine des économistes en matière d'industrie.

Sous le règne de Louis XV, la royauté n'eut aucune initiative; l'apathie du roi et de la cour paralysait les efforts des meilleurs ministres, et l'administration, se tratnant dans l'ornière que le temps creusait toujours, y retenait la nation prisonnière. Mais la France vivait et s'agitait sous son gouvernement immobile. L'activité avait passé du domaine des faits dans celui de la pensée. On discutait, on imprimait beaucoup; des écrivains commençaient, pour la première fois en France, à s'inquiéter sérieusement de ce qui concernait l'industrie et le commerce, et à étudier les lois de la production des richesses.

Le spectacle des misères du royaume avait, dès le règne de Louis XV, inspiré les Vauban, les Boisguillebert. Avec eux commence, pour ne plus s'interrompre, la série des philosophes politiques. Law ne fut pas seulement un habile financier; ce fut aussi un penseur qui eut de grandes idées sur les véritables destinées du commerce.

Dutot, son commis et son défenseur, Melon, les habitués du

club de l'Entre-sol, et surtout, parmi ceux-ci, l'abbé de Saint-Pierre et d'Argenson, éclaircirent ou du moins agitèrent quelques-unes des grandes questions sociales. Le timide Fleury vit un danger imminent dans cette hardiesse toute spéculative, et fit fermer le club de l'Entre-sol.

La pensée exilée trouva bientôt asile dans d'autres salons. Vers le milieu du siècle, Helvétius, d'Holbach, madame Geoffrin, accueillirent chez eux les beaux esprits, et donnèrent ou laissèrent prendre à leurs réunions un caractère plus sérieux que n'avaient eu celles de madame du Deffant et de madame de Tencin. Raynal y développait avec abondance ses idées sur Colbert et sur l'avenir des colonies; Galiani y amusait par ses paradoxes et par ses contes spirituels; Morellet y exposait avec discrétion ses vues toujours claires et sages sur l'industrie; Diderot, esprit universel, versait sa chaleur et ses lumières sur toutes les questions. Au milieu de la diversité des opinions qui s'entre-croisaient, presque tous étaient d'accord pour fronder les abus, et, en matière de commerce, pour saper l'échafaudage des règlements et des monopoles. C'est de là que partit la première attaque directe contre ce système oppressif que l'on désignait sous le nom de colbertisme.

La prohibition des toiles peintes occupait alors beaucoup les esprits. Il y avait dans le conseil du commerce un intendant nommé Gournay, ami de la liberté, qui comprenait tout ce qu'il y avait d'odieux ou de ridicule dans ces barrières élevées autour des frontières au nom de la protection nationale, autour de chaque atelier par l'égoisme des corporations, et qui aurait voulu pouvoir les abattre toutes. Il força ses collègues à ouvrir les yeux sur les succès de la contrebande et à reconnaître l'iniquité de la loi qui défendait les toiles peintes. Forbonnais, intendant comme lui, partisan du système de Colbert, homme très-intelligent d'ailleurs, combattit son avis.

Le bruit de leur discorde se répandit de l'enceinte du conseil jusque dans les salons. Morellet prit la plume ; il écrivit ses Réflexions sur les avantages de la libre fabrication et de l'usage des toiles peintes en France 1. La brochure, qui démontrait jusqu'à l'évidence la nécessité de la liberté pour le consommateur et pour le fabricant, eut un grand retentissement. Un avocat voulut prendre la prohibition sous son patronage, et fit une réponse. La liberté resta maîtresse du terrain, et Grimm, qui ne se piquait pourtant pas d'être très versé dans cette matière, écrivait lui-même à la suite de la discussion : « Il n'y a point de question plus évidente et plus démontrée que la liberté du commerce. » Le ministre Silhouette, qui, dit-on, inclinait lui-même vers les théories libérales, mais qui n'eut pas le temps de les mettre en pratique, donna, comme le public, raison à Gournay et à Morellet, et admit, movennant un droit de quinze pour cent, les toiles peintes; il n'y eut de mécontents que les fabricants de Rouen, de Tours et de Lyon 2.

Les idées libérales recrutèrent promptement une nombreuse armée qui attaqua la tyrannie et le privilége sous toutes leurs formes. Les écrits se multiplièrent. Les compagnies, les corps de marchands, les communautés d'arts et de métiers furent vivement assaillis et percés à jour. Les académies elles-mêmes s'inspirèrent de ces idées dans le choix de leurs sujets de concours. En 1757, l'académie d'Amiens couronna un Mémoire sur les corps de métiers, qui prétendait que la mendicité avait pour cause principale l'existence des corporations, et proposait pour remède de supprimer à la fois inspecteurs, maîtrises, jurandes et communautés 3.

Vers la même époque se forma l'école des économistes. Quesnay en était le chef et l'oracle. Partisan exclusif de l'agriculture, il ne voyait dans la société qu'une seule force créa-



<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> En 1758.

<sup>&</sup>lt;sup>9</sup> Corresp. de Gramm., 1er juin 1758.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Mém. sur les corps de métiers, 1757. — Bib. de la préf. de police.

trice, la terre; qu'une seule richesse, le produit du sol; qu'un seul capital disponible, le revenu du propriétaire foncier. Il reconnaissait la nécessité de l'industrie et du commerce, qui mettent les biens du sol à la portée des consommateurs; mais il considérait les salaires et les profits des agents qu'ils emploient comme autant de sommes prélevées en pure perte sur le produit net des terres, et par conséquent comme autant de brèches faites à la richesse publique. Cette erreur le conduisait, du moins par un sentier détourné, dans le grand chemin de la liberté. Qu'on laisse l'industrie et le commerce entièrement libres, disait-il; la concurrence peut seule abaisser les profits à leur moindre valeur; point de monopoles; point de priviléges, point de charges, « qui retomberaient désastreusement sur les revenus des souverains et des autres propriétaires 1. »

Quesnay était médecin du roi et de Mme de Pompadour. Il logeait à Versailles, dans l'entre-sol du château, et réunissait souvent chez lui quelques fidèles disciples, tels que Mirabeau, Mercier-Larivière, Dupont de Nemours. Il fit de nombreux prosélytes jusque dans le camp des défenseurs du privilège; l'abbé Baudeau fut un des plus célèbres. Le maître écrivait peu, il avait la réserve et souvent aussi l'obscurité d'un pro-

- '« Les frais de ce commerce (extérieur), quoique nécessaires, doivent être regardés comme une dépense onéreuse, prélevée sur le revenu des propriétaires des terres ; ainsi ils doivent être dégagés de tout monopole et de toutes surcharges qui retomberaient désastreusement sur les revenus des souverains et des autres propriétaires. » (\$ e observation sur le tableau écon.)
- « Que l'on n'empêche point le commerce extérieur des denrées du cru: car tel est le débit, telle est la reproduction. » (Max. gén. du gouv. XVI.)
- « Qu'on maintienne l'entière liberté du commerce; car la police du commerce intérieur et extérieur la plus sûre, la plus exacte, la plus profitable à la nation et à l'Etat, consiste dans la pleine liberté de la concurrence. »—(Ib. XXV.)

phète. Mais les disciples répandaient la doctrine d'abord dans le Journal d'agriculture et du commerce 1, puis dans les Éphémérides du citoyen 2; ils composaient des manuels de la science, et, dans leurs articles comme dans leurs livres, ils sapaient les priviléges et frayaient la route de la liberté au nom des principes proclamés par Quesnay.

Mercier-Larivière, dans un ouvrage qui eut, au moment où il parut, autant de retentissement que les écrits les plus populaires de Voltaire, disait que « l'utilité de l'industrie tenait essentiellement à la liberté ³; » et, en parlant de la nécessité du moindre salaire et par suite de la concurrence, il ajoutait : « Cette vérité me paraît de la même évidence que celle du jour en plein midi. La conséquence que nous devons en tirer, c'est qu'il est de la plus grande importance de ne gêner en rien le manufacturage des matières premières; de faire jouir d'une telle franchise, d'une telle liberté la profession de manufacturier, que personne de ceux qui pourraient l'exercer n'en soit exclu 4. » Cette conséquence retombait sur les priviléges et sur les corporations de tout le poids d'une théorie victorieuse et que l'on considérait alors comme le dernier mot de la science politique.

Baudeau, Dupont de Nemours, Le Trosne tenaient le même langage. Les partisans de la protection eux-mêmes ne pouvaient s'empêcher de reconnaître les vices des institutions présentes. Forbonnais, qui avait soutenu la prohibition des toiles

25

¹ De 1765 à 1767.

<sup>\*</sup> De 1767 à 1772.

<sup>\*</sup> L'utilité de l'industrie tient essentiellement à la liberté, et, sans la liberté, non-seulement cette même utilité s'évanouirait, mais encore dégénérerait en monopoles, et serait remplacée par des désordres dont la ruine de l'Etat serait un effet nécessaire.—Ordre essentiel des sociétépolitiques, ch. XVI.— Collection Guillaumin, 594.

<sup>\*</sup> Ib., p. 595.

peintes, s'élevait avec énergie contre les abus des communautés et les absurdités des règlements. « Que penserions-nous, disait-il, d'une loi qui s'exprimerait ainsi : tous ceux qui n'ont pas le moyen de subsister sans travail jusqu'à l'âge de quinze ans, dans les endroits où l'on travaille l'or, l'argent et la soie, seront obligés d'aller ailleurs chercher du travail ou de mendier; pour contenir les femmes et les tilles des artisans dans l'oisiveté, il ne leur sera pas permis de fabriquer sur le métier ¹! » Tout le monde répétait ces accusations et comprenait la nécessité de la liberté. Les privilèges et les communautés, accusés de toutes parts, condamnés par le bon sens et par l'intérét général, n'étaient plus soutenus que par les privilègiés qui profitaient des abus.

<sup>1</sup> Forbonnais, Cons. sur les fin. I, 479.

# CHAPITRE IV.

#### MINISTÈRE DE TURGOT.

Principes de Turgot. - Son intendance à Limoges. - Turgot ministre.

- Sa lettre au roi. Son plan. Liberté du commerce des grains.
- Guerre des farines. Premières mesures en faveur de la libertó de l'industrie. Les six édits. Vive opposition. Lit de justice. Turgot abandonné.

Il y avait un jeune magistrat qui avait beaucoup vécu dans la société des philosophes et des économistes, et qui était luimème un des penseurs les plus profonds et un des économistes les plus éclairés de son siècle : c'était Turgot. Il allait assez souvent chez Helvétius et chez Mme Geoffrin; il avait accompagné Gournay dans quelques voyages; il s'était fait disciple de Quesnay, mais sans adopter aveuglément toutes les opinions du maître.

Esprit vaste et juste, il n'était resté étranger à aucune des sciences qui intéressaient son siècle; il avait tout étudié, et partout il avait porté une fermeté inébranlable et une grande indépendance d'opinions, jointes à une modération rare parmi les philosophes de l'époque. Dans un temps où il songeait à devenir prêtre, il débuta par un discours sur le progrès prononcé devant la faculté de théologie, et plus tard il écrivit des lettres sur la tolérance, à l'époque des billets de confession. Philosophe, il défendit la spiritualité de l'âme dans un article

de l'*Encyclopédie* et au milieu des partisans aveugles de Locke.

Il s'attacha surtout à l'économie politique, et publia le livre le plus remarquable qui ait paru sur cette matière avant l'ouvrage d'Adam Smith <sup>1</sup>. Il reconnaissait, comme les autres économistes, la prééminence de la terre qui crée la valeur matérielle; mais il corrigeait en partie les erreurs d'un système trop exclusif, en accordant au manufacturier et au commerçant une part plus large qu'on ne la leur avait faite jusque-là dans la production de la richesse. D'ailleurs il proclamait comme les autres, et avec plus de talent qu'eux, la liberté entière de l'industrie et du commerce.

Il eut aussi sur eux l'avantage de pouvoir mettre en pratique quelques-unes de ses idées. Nommé, en 1761, à l'intendance de Limoges, il dirigea pendant quatorze ans l'Angoumois et le Limousin, et, sous le gouvernement apathique et immoral de Louis XV, on vit dans un coin de la France un sage détruire les abus, abolir la corvée, réformer l'impôt, établir la liberté du commerce, supprimer le monopole des boulangers, et sauver par ce moyen la province pendant une disette.

Tel est l'homme qui fut appelé au ministère en 1774. Louis XV était mort, n'emportant avec lui que le mépris et la haine de ses sujets, juste châtiment de ses débauches et de ses honteux trafics <sup>2</sup>. On espérait des jours meilleurs sous un jeune

- Réflexions sur la formation et la distribution des richesses, 1769.
- Le peuple ne lui pardonnait pas ses spéculations sur les farines. Voici l'épitaphe que l'on affichait dans les rues:

Ci-gît le bien aimé Bourbon, Monarque d'assez bonne mine, Et qui paye sur le charbon Ce qu'il gagnait sur la farine.

(Bachaumont, 3 juin 1774.)

prince vertueux; cependant le peuple, lassé des excès du pouvoir absolu, ne s'abandonnait pas à une confiance sans réserve : il attendait <sup>1</sup>. Louis XVI renvoya les ministres de son prédécesseur; mais il prit pour directeur Maurepas, vieillard frivole, élevé dans les intrigues de la cour de Louis XV, et il n'appela dans son conseil que deux hommes capables de répondre à l'attente du public, Malesherbes et Turgot.

Turgot, d'abord nommé secrétaire d'État au département de la marine, remplaça, un mois après, l'abbé Terray au contrôle général (24 août 1774). « Point de banqueroute, point d'augmentations d'impôts, point d'emprunts, » avait-il dit au roi dans la lettre où il traçait, avant d'accepter cette lourde tâche, le plan général de son administration et de ses réformes. Il avait ajouté en terminant : « J'ai prévu que je serais le seul à combattre contre les abus de tout genre, contre les efforts de ceux qui gagnent à ces abus, contre la foule des préjugés qui s'opposent à toute réforme, et qui sont un moyen tout-puissant dans les mains des gens intéressés à éterniser les désordres... Ce peuple, auquel je me serai sacrifié, est si aisé à tromper, que peut-être j'encourrai sa haine par les mesures mêmes que je prendrai pour le défendre contre la vexation 2.»

4' A l'avénement de Louis XVI, quelqu'un écrivit au bas de la statue de Henri IV : Resurrexit.— Un autre ajouta :

J'approuve fort ce mot, Mais pour y croire il faut la poule au pot. Un troisième mit au-dessous:

> Enfin la poule au pot sera donc bientôt mise ; On doit du moins le présumer, Car depuis deux cents ans qu'on nous l'avait promîse, On n'a cessé de la plumer.

<sup>2</sup> Lettre de Turgot au roi, Œuvres de Turgot.—Ed. Guillaumin, t. II, 168.

Il ne se trompait pas dans ses prévisions. Il ne suffit pas, pour faire le bien, de le vouloir. L'expérience allait prouver que deux hommes, un roi et un ministre, dont l'un avait assez de cœur pour se sacrifier tout entier au bonheur de ses sujets, l'autre assez d'intelligence pour comprendre les véritables intérêts de la société et demander pour elle presque toutes les institutions qu'elle conquit plus tard au prix d'une révolution, pouvaient être incapables de faire adopter les seules réformes qui pussent sauver la nation en péril. C'est que le premier, le plus coupable des deux, était trop faible de caractère pour être un roi, et le second trop étranger aux manœuvres d'une cour et à l'art de conduire les hommes pour être un ministre habile et de longue durée.

Le plan de Turgot embrassait la France tout entière, et au gouvernement du bon plaisir et du privilége substituait des institutions libérales : en politique, une représentation nationale à tous les degrés, depuis la commune jusqu'à l'État; en matière de finances, l'égalité et l'unité de l'impôt, la diminution des dépenses; en matière de commerce et d'industrie, la facilité des communications, la liberté absolue des échanges et du travail.

A défaut de la cour, il voulut avoir l'appui des philosophes et de l'opinion publique. Il rétablit le journal des Éphémérides du citoyen; Baudeau, Morellet, Boncerf préparèrent la voie aux réformes en démasquant les abus; Voltaire se fit l'admirateur et l'avocat du ministre.

Quinze millions de dettes furent remboursés; quelques-uns des plus scandaleux trafics du contrôle général supprimés; une caisse d'escompte créée avec un capital de quinze millions, et le crédit, redouté et proscrit depuis la banqueroute de Law, rendu au commerce; les chemins améliorés; des diligences établies sur plusieurs routes et servies par la poste; plusieurs droits onéreux abolis; enfin la liberté du transport et

du commerce des grains à l'intérieur du royaume permise par l'édit du 13 septembre 1774 <sup>1</sup>.

C'était un des premiers actes du ministère de Turgot. Ce fut le premier signal de la résistance. La récolte fut mauvaise et le pain cher. Le peuple murmura, les courtisans cabalèrent; des émeutes éclatèrent, et des séditieux, poussés par la misère ou soudoyés par les grands, arrêtèrent les voitures de grains, brûlèrent les greniers, pillèrent à Paris les boutiques des boulangers, et allèrent jusque sous les fenêtres du château de Versailles effrayer de leurs plaintes et de leurs cris le faible Louis XVI.

Dès ce moment déclina le crédit de Turgot. La cour, le parlement, le clergé furent contre lui; Maurepas, autant par faiblesse que par jalousie, se tourna du côté de ses ennemis; le roi commença à douter de son ministre, et le public lui-même, qui, à son arrivée, avait salué avec enthousiasme l'honnête homme ami du bien, prit en défiance le théoricien auquel il attribuait sa misère.

Au milieu de l'année 1775, on parlait déjà à Paris de la suppression des corporations, et on s'effrayait de ce projet. « On avait peine, dit un contemporain, à se défendre de la crainte de quelque événement fâcheux, si le gouvernement venait à tenter tout à la fois de semblables entreprises dans un temps où les esprits paraissaient déjà si échauffés et si mal prévenus par le maintien du système de liberté indéfinie par rapport au commerce des grains, dont il résultait chaque jour de nouveaux inconvénients <sup>2</sup>. »

Turgot y songeait en effet, et, fort du témoignage de sa conscience, il s'inquiétait peu des murmures de la foule. A son in-



<sup>&#</sup>x27;Voir ces différents arrêts et édits dans les Œuvres de Turgot. 2 volumes, édition Guillaumin, et les Mémoires sur la vie et les ouvrages de Turgot. 1 vol., par Dupont de Nemours.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Mes Loisirs, Manusc. de la bib. impériale, s. F., 2286, t. II, fol. 81.

stigation, un magistrat, Bigot de Sainte-Croix, publia sur les corporations d'arts et de métiers une brochure dans laquelle il mettait à nu tous les vices de ce système oppressif et suranné 1.

Lui-même préluda à sa grande réforme par quelques mesures partielles: il déclara libre la profession de polisseur d'acier, que plusieurs communautés se disputaient <sup>2</sup>; il affranchit les verriers de Normandie de l'obligation où ils étaient de fournir aux vitriers de Paris une certaine quantité de marchandise à des prix déterminés d'avance <sup>3</sup>. Les maîtres de tous les métiers y voyaient avec terreur une menace contre leurs propres priviléges.

Enfin, au commencement de l'année 1776, parurent les édits. Ils étaient au nombre de six:

1º Les corvées étaient abolies. Vers le milieu du xviit siècle, on avait commencé à employer les habitants des campagnes à la construction et à l'entretien des grandes routes; les intendants mettaient en réquisition, à leur gré, hommes, chevaux et charrettes, et les occupaient pendant plusieurs jours, sans leur donner aucun salaire : c'était une lourde et inique charge qui pesait uniquement sur le paysan et le manouvrier. Turgot substituait à ces corvées une contribution proportionnelle que devaient payer, sans distinction, tous les propriétaires soumis à l'impôt du vingtième <sup>4</sup>.

2º Une foule de règlements gothiques nuisaient à l'approvisionnement de Paris, qu'ils avaient pour but de faciliter, et étaient, comme nous l'avons vu, autant d'entraves au commerce des blés et d'obstacles au bon marché. Ils étaient supprimés, ainsi que les droits les plus onéreux sur les céréales <sup>5</sup>.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> En 1775.

<sup>24</sup> juin 1775.

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> Janvier 1776.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Œuvres de Turgot, éd. Guillaumin, t. II, 287.

<sup>5 1</sup>b. 213.

3° Les offices des ports, quais, halles et marchés de Paris, rétablis après la banqueroute de Law, subsistaient toujours ¹. Ils étaient entièrement supprimés, et les droits ne devaient continuer à être perçus par la royauté que le temps nécessaire pour rembourser aux acquéreurs leur finance ².

4º Les jurandes et les maîtrises étaient abolies, les communautés et confréries d'arts et de métiers supprimées à Paris dès le jour de la publication de l'édit, dans les provinces dès le moment où les intendants auraient pu se procurer le bilan de chaque corporation. « Il sera libre, dit l'article premier, à toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soient, même à tous étrangers, encore qu'ils n'eussent point obtenu de nous des lettres de naturalité, d'embrasser et d'exercer dans toute notre bonne ville de Paris, telle espèce de commerce et telle profession d'arts et de métiers que bon leur semblera, même d'en réunir plusieurs. » Plus de chapelles, plus de réunions, plus de compagnonnage, plus de règlements, plus de visites, plus de priviléges. Il suffisait, pour s'établir, de faire connaître son nom, sa demeure et sa profession, et de se conformer aux ordonnances générales de police; à tout l'ancien échafaudage, on substituait simplement dans chaque quartier un syndic et deux adjoints annuels et électifs, chargés de représenter tous les artisans de leur quartier, sans distinction de métier, et de porter leurs réclamations au lieutenant de police. Quatre corporations seulement étaient en dehors de cette loi : celles des barbiers-perruquiers, dont le ministre se proposait de rembourser bientôt les offices; celles des pharmaciens, des orfévres, des imprimeurs et libraires, dont la profes-



¹ On les avait déjà supprimés en 1759. Mais ils avaient été rétablis en 1760, et leur remboursement avait été prorogé jusqu'en 1771. — En 1768, on le prorogea de nouveau jusqu'en 1777. Turgot hâta une réforme qui, sans lui, eût peut-être été indéfiniment ajournée.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Œuvres de Turgot, II, 299.

sion avait besoin d'être régie par des règlements particuliers 1.

5° La caisse de Poissy, instituée sous le prétexte de faciliter aux bouchers l'achat des bestiaux au comptant, était un impôt onéreux beaucoup plus qu'une banque de crédit. La durée du prêt était bornée à quinze jours, et les fermiers de la caisse usaient largement de la permission qu'ils avaient de ne rien avancer aux bouchers peu solvables; ils n'en percevaient pas moins, sur toutes les ventes sans exception, un droit de six pour cent : intérêt exorbitant <sup>2</sup>. La caisse était supprimée, et chacun devenait libre de prêter et d'emprunter aux conditions qui lui plairaient. Un droit d'environ deux pour cent sur l'entrée des bestiaux à Paris devait combler le vide fait dans le trésor par cette suppression <sup>3</sup>.

6° Les chandeliers étaient soumis à un règlement bizarre. Nul ne pouvait acheter de suif en particulier; c'était la corporation qui achetait en son nom, et qui partageait ensuite entre ses membres, non-seulement le suif des bouchers de Paris, mais celui même qu'on faisait venir de l'étranger. Loin d'abaisser les prix, comme on se l'imaginait, ce règlement, en paralysant toute concurrence et tout effort de l'activité individuelle, maintenait la cherté. Il devait nécessairement disparaître avec le régime des corporations. Il était en effet aboli, et le sou pour livre que le roi percevait sur la vente des suifs converti en un droit plus modéré sur les bestiaux 4.

Le premier de ces édits soulageait la classe agricole d'un lourd fardeau; les autres faisaient une révolution complète

<sup>&#</sup>x27; Œuvres de Turgot, II, 302.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Cette caisse, établie en 1690, supprimée la même année, rétablie en 1707, supprimée de nouveau en 1714, ne fut définitivement organisée qu'en 1743. Les fermiers percevaient un droit de 1 sou pour livre sur le prix de vente. En 1747, on ajouta une surtaxe de 1<sub>1</sub>5.

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> Œuvres de Turgot, II, 316.

<sup>4</sup> Ib. 321.

dans l'organisation de la classe ouvrière; ils inauguraient en industrie l'ère de la liberté et de l'égalité. Le langage du ministre n'était pas moins nouveau que ses réformes. Il était noble et sincère. Turgot faisait, sans rien dissimuler, l'histoire des institutions qu'il détruisait; il avouait sans détour les fautes de la royauté, et, comme l'en accusait un de ses contemporains, il proclamait hautement les droits de l'homme et ceux de la raison <sup>1</sup>. Voici en quels termes il commençait le préambule de l'édit sur les maîtrises:

- « Nous devons à tous nos sujets de leur assurer la jouissance pleine et entière de leurs droits; nous devons surtout cette protection à cette classe d'hommes qui, n'ayant de propriété que leur travail et leur industrie, ont d'autant plus le besoin et le droit d'employer dans toute leur étendue, les seules ressources qu'ils aient pour subsister.
- » Nous avons vu avec peine les atteintes multipliées qu'ont données à ce droit naturel et commun des institutions anciennes, à la vérité, mais que ni le temps, ni l'opinion, ni les actes même émanés de l'autorité, qui semble les avoir consacrées, n'ont pu légitimer. »

Plus loin, il ajoutait:

- » Dieu, en donnant à l'homme des besoins, en rendant nécessaire la ressource du travail, a fait du droit de travailler la propriété de tout homme, et cette propriété est la première, la plus sacrée et la plus imprescriptible de toutes.
- » Nous regardons comme un des premiers devoirs de notre justice, et comme un des actes les plus dignes de notre bienfaisance, d'affranchir nos sujets de toutes les atteintes portées à ce droit inaliénable de l'humanité. Nous voulons, en conséquence, abroger ces institutions arbitraires qui ne permettent
- <sup>1</sup> Turgot travaillait beaucoup la rédaction de ses édits. Il mit plus de deux mois à composer le préambule de l'édit sur les maîtrises. Ses amis lui reprochaient même sa lenteur.



pas à l'indigent de vivre de son travail, qui repoussent un sexe à qui sa faiblesse a donné plus de besoins et moins de ressources, et qui semblent, en le condamnant à une misère inévitable, seconder la séduction et la débauche qui éteignent l'émulation et l'industrie et rendent inutiles les talents de ceux que les circonstances excluent de l'entrée d'une communauté : qui privent l'État et les arts de toutes les lumières que les étrangers y apporteraient; qui retardent le progrès de ces arts par les difficultés multipliées que rencontrent les inventeurs auxquels différentes communautés disputent le droit d'exécuter des découvertes qu'elles n'ont point faites; qui, par les frais immenses que les artisans sont obligés de payer pour acquérir la faculté de travailler, par les exactions de toute espèce qu'ils essuient, par les saisies multipliées pour de prétendues contraventions, par les dépenses et les dissipations de tout genre, par les procès interminables qu'occasionnent entre toutes ces communautés leurs prétentions respectives sur l'étendue de leurs priviléges exclusifs, surchargent l'industrie d'un impôt énorme, onéreux aux sujets, sans aucun fruit pour l'Etat; qui, enfin, par la facilité qu'elles donnent aux membres des communautés de se liguer entre eux, de forcer les membres les plus pauvres à subir la loi des riches, deviennent un instrument de monopole, et favorisent des manœuvres dont l'effet est de hausser au-dessus de leur proportion naturelle les denrées les plus nécessaires à la subsistance du peuple. »

C'était là l'éloquence du bon sens et de l'honnêteté. Elle souleva néanmoins contre elle l'irréconciliable opposition de tous ceux qu'elle frappait, depuis le noble qui se voyait menacé de payer un impôt pour sa terre, jusqu'au plus petit maître qui trembla que son ouvrier ne s'établit librement à ses côtés. Dans cette lutte suprême, les priviléges de tout ordre s'unirent et se serrèrent contre l'ennemi commun.

« Etablir entre les hommes une égalité de devoirs, disait le parlement qui se fit leur organe, et détruire ces distinctions nécessaires, amènerait bientôt le désordre, suite de l'égalité absolue, et produirait le renversement de la société civile, dont l'harmonie ne se maintient que par cette gradation de pouvoirs, d'autorités, de prééminences et de distinctions qui tient chacun sa place et garantit les Etats de la confusion <sup>1</sup>. » Aussi ne voulut-il enregistrer que le seul édit concernant la suppression de la caisse de Poissy.

Turgot tint ferme contre l'orage. Le roi estimait encore son ministre. « Il n'y a que M. Turgot et moi, disait-il, qui aimions le peuple; » et il consentit à le soutenir énergiquement en faisant enregistrer les édits dans un lit de justice. Le parlement fut appelé à Versailles le 12 mars 1776. Il lui fallut obéir; mais, au moment même où il obéissait, il protestait encore par la bouche de l'avocat général Seguier. Le discours de ce magistrat, amas de tous les sophismes vermoulus dont s'étayaient alors les abus croulants, est un monument curieux des préjugés du temps à opposer à la sagesse des vues de Turgot.

- « Ce genre de liberté, disait Seguier en parlant de la liberté de l'industrie, n'est autre chosé qu'une véritable indépendance; cette liberté se changerait bientôt en licence; ce serait ouvrir la porte à tous les abus, et ce principe de richesse deviendrait un principe de destruction, une source de désordre, une occasion de fraude et de rapines dont la suite inévitable serait l'anéantissement total des arts et des artistes, de la confiance et du commerce.
- » Tous vos sujets, sire, sont divisés en autant de corps différents qu'il y a d'états différents dans le royaume : ces corps sont comme les anneaux d'une grande chaîne dont le premier est dans la main de Votre Majesté, comme chef et souverain administrateur de tout ce qui constitue le corps de la nation.
  - » La seule idée de détruire cette chaine précieuse devrait



<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Archives impériales, registres du conseil secret, X, 8553, fol. 537.

être effrayante. Les communautés de marchands et artisans font une portion de ce tout inséparable qui contribue à la police du royaume; elles sont devenues nécessaires, et, pour nous renfermer dans ce seul objet, la loi, sire, a érigé des corps de communautés, a créé des jurandes, a établi des règlements, parce que l'indépendance est un vice de la constitution politique, parce que l'homme est toujours tenté d'abuser de la liberté.

- » Le but qu'on a proposé à Votre Majesté est d'étendre et de multiplier le commerce en le délivrant des gênes, des entraves, des prohibitions introduites, dit-on, par le régime réglementaire. Nous osons, sire, avancer à Votre Majesté la proposition diamétralement contraire; ce sont ces gênes, ces entraves, ces prohibitions qui font la gloire, la sûreté, l'immensité du commerce de la France...
- » Dès que l'esprit de subordination sera perdu, l'amour de l'indépendance va germer dans tous les cœurs. Tout ouvrier voudra travailler pour son compte; les maîtres actuels verront leurs boutiques et leurs magasins abandonnés; le défaut d'ouvrage, et la disette qui en sera la suite, ameutera cette foule de compagnons échappés des ateliers où ils trouvaient leurs subsistances, et la multitude, que rien ne pourra contenir, causera les plus grands désordres.
- » D'ailleurs, donner à tous vos sujets indistinctement la faculté de tenir magasins et d'ouvrir boutique, c'est violer la propriété des maîtres qui composent les communautés. La maîtrise, en effet, est une propriété réelle qu'ils ont achetée et dont ils jouissent sur la foi des règlements; ils vont la perdre, cette propriété, du moment qu'ils partageront le même privilége avec tous ceux qui voudront entreprendre le même trafic sans en avoir acquis le droit aux dépens d'une partie de leur patrimoine ou de leur fortune 1. »

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Œuvres de Turgot, éd. Guillaumin, II, 333 et suiv., en nete.

C'est ainsi que raisonnaient tous ceux qui avaient intérêt à ne pas mieux raisonner. Il était une seule chose qu'ils voyaient avec justesse : c'est qu'alors la société tout entière était formée de l'assemblage des priviléges soutenus les uns par les autres, et qu'en saper un seul, c'était les ébranler tous. D'ailleurs ils ne comprenaient ni leur siècle ni Turgot. « Pourquoi changer? ne sommes-nous pas bien? » disait un financier. Aveugles qui ne voyaient pas l'abîme ouvert sous leurs pieds!

Le lit de justice du 12 mars fut le dernier effort de Louis XVI. Le faible monarque n'était pas fait pour la lutte. Il abandonna son ministre : tant d'ennemis s'élevaient contre lui! Celui-ci n'en poursuivait pas moins son œuvre avec la fermeté et le calme d'un sage. Il faisait exécuter les édits à Paris, mettre les scellés sur les papiers des communautés, résilier les baux de leurs locataires, vendre leurs meubles et immeubles malgré les oppositions des créanciers, et donnait aux intendants l'ordre de commencer aussi la liquidation dans leurs provinces 1. Mais il sentait que son heure était venue. Malesherbes, son collègue et son ami, avait quitté le ministère. Pour lui, il ne voulut pas déserter un poste où il avait la conscience de n'avoir fait que le bien: il attendit sa démission. Elle ne se fit pas attendre longtemps. Le 12 mai 1776, il reçut l'ordre de se retirer, et partit sans avoir pu même voir le roi.

La justice et l'égalité, triomphant partout alors dans les livres et dans les idées, venaient d'échouer dans la pratique contre la résistance des priviléges. Avec Turgot, l'esprit réformateur du xviii siècle se retirait des conseils de la royauté; il devait reparaître sur la scène politique non plus comme l'auxiliaire, mais comme l'ennemi et le juge de la monarchie absolue.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Arrêts du 6 février, des 16 mars, 21 mars 21 mars, 20 avril-20 avril 1776.— Coll. Rond. 540.

# CHAPITRE V.

### RÉTABLISSEMENT DES CORPORATIONS.

Rétablissement des corporations à Paris, puis dans les provinces. —
Esprit plus libéral des nouvelles corporations. — Juste milieu entre
Turgot et le moyen âge. — Les abus reparaissent peu à peu. — Impôts. — Érard. — Les nouveaux édits ne font que des mécontents. —
Nouveau règlement plus libéral pour les manufactures, 5 mai 1779. —
On cherche à maintenir sévèrement la classe ouvrière. — Le traité
d'Eden. — L'état du commerce. — Inventions nouvelles.

Est-il nécessaire de détruire les corporations pour en corriger les abus, et faut-il tarir la source dont on veut purifier l'eau? avait dit le parlement au lit de justice. C'est ce que répétaient tous les gens attachés comme lui par intérêt ou par conviction aux vieilles institutions; c'est aussi le système qui triompha dès que Turgot eut quitté les affaires.

Trois mois s'étaient à peine écoulés depuis sa retraite, lorsque parut l'édit d'août 1776, « par lequel Sa Majesté, en créant de nouveau six corps de marchands et quarante-quatre communautés d'arts et métiers à Paris, conservait libres certains genres de métiers et de commerce, réunissait les professions qui ont de l'analogie entre elles, et établissait à l'avenir des règles dans le régime desdits corps et communautés 1. » Le

26

<sup>` 1</sup> Voir la pièce justif. A.

parlement ne fit pas attendre son assentiment : il enregistra le même mois.

De Paris, ces nouvelles corporations se répandirent bientôt dans les provinces. Un édit de janvier 1777 en créa quarante et une à Lyon¹. Un édit du mois d'avril les introduisit dans quatre-vingt-quinze autres villes situées dans le ressort du parlement de Paris, et en fixa le nombre à vingt pour chaque ville². La même mesure fut successivement appliquée dans les autres provincês. Six parlements, ceux de Bordeaux, de Toulouse, d'Aix, de Besançon, de Rennes et de Dijon, avaient refusé d'accepter aucun changement, et conservèrent jusqu'en 1789, malgré Turgot et malgré l'édit de reconstitution, leurs vieilles communautés avec leurs chefs-d'œuvre, leurs confréries et tout le cortége de leurs abus³. Dans le reste du royaume, aucune ville n'échappa à la réforme, et, à la fin de l'année 1780, il n'y eut plus guère que les villages qui ne fussent pas assujettis au système des nouvelles corporations.

Ce système était, il est vrai, beaucoup plus libéral que l'ancien. Turgot avait fait faire à la nation un trop grand pas dans la voie du progrès pour qu'il fût possible de rétrograder après lui jusqu'au régime du moyen âge. Les professions qui avaient

Amiens, Abbeville, St-Quentin, Châlons, Langres, Reims, Troyes, Bourges, Angoulême, Clermont, Riom, la Rochelle, Rochefort, Auxerre, Mâcon, Laon, Noyon, Soissons, Moulins, Nevers, Poitiers, Angers, le Mans, Saumur, Tours, Laval, Orléans, Blois, Chartes, Roanne, St-Chaumont, St Etienne, Villefranche.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Coll. Rond., 540.—Les droits variaient de 50 à 100 livres.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Ces villes étaient partagées en villes de premier ordre, où les réceptions variaient de 500 à 100 livres, et en villes de second ordre, où elles n'étaient que de moitié. Voici la liste des villes de premier ordre (il y eut dans la suite quelques modifications apportées à cette liste):

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Bailli, Hist financière, II, 391.

entre elles le plus d'analogie, et par suite le plus de querelles quand elles étaient séparées, se trouvaient réunies. Par exemple, fripiers et tailleurs ne formaient plus qu'un corps. Orfévres, batteurs et tireurs d'or, et beaucoup d'autres, étaient dans le même cas. Il y avait des communautés nouvelles qui comprenaient jusqu'à cinq communautés anciennes <sup>1</sup>. En confondant leurs intérêts, elles supprimaient toutes les causes de haines et de procès. L'accès d'une communauté dans une autre cessait d'être impossible; mais il fallait l'autorisation du juge pour cumuler deux professions différentes.

La plupart des anciens abus étaient ou du moins de dient être à jamais supprimés: plus d'exclusion pour les femmes ni les étrangers, plus de confréries, peu d'assemblées générales, plus de banquets<sup>2</sup>, plus de présents aux jurés. Les droits de maîtrise étaient diminués de plus de moitié dans la plupart des professions; ils variaient à Paris de cent livres à mille livres<sup>3</sup>; ils descendaient, dans certaines villes de province, à cinquante livres. Les trois quarts de la somme revenaient au roi, un cinquième à la bourse commune, un vingtième seulement aux gardes ou syndics, qui ne pouvaient exiger ni recevoir aucune autre rétribution.

Enfin le nombre des métiers constitués en communautés était assez restreint et ne devait pas être augmenté. Il y en avait à Paris cinquante, en comptant les six corps de marchands; à Lyon, quarante et un; dans les autres villes, vingt ou vingtcinq au plus <sup>4</sup>.

Les autres professions restaient librement ouvertes à la con-

- ' Voir la pièce just. B.
- <sup>2</sup> Les banquets subsistèrent pourtant jusqu'à la révolution dans beaucoup de métiers.
  - <sup>3</sup> Voir la pièce justif. B.
- \* 20 dans le ressort du parlement de Paris, 25 dans le ressort du parlement de Metz.

currence <sup>1</sup>. Elles avaient bien leur syndic, leurs visites; mais c'étaient là de simples mesures de police, et il suffisait, pour avoir le droit de les exercer, de faire sa déclaration et de payer trois livres au syndic.

Le législateur avait eu la prétention de tenir la balance égale entre les idées du moyen age et celles de Turgot, entre le privilége et la concurrence, les règlements et la liberté, et de réunir les avantages de l'un et de l'autre système sans donner dans aucun excès et sans faire de mécontents.

Cette prétention était trop ambitieuse. La nouvelle combinaison n'était qu'un compromis grossier entre deux systèmes inconciliables. Ce n'était qu'une liberté imparfaite, presque dérisoire, que celle qui, dans une ville, excluait les travailleurs pauvres des cinquante métiers les plus lucratifs, et ne leur ouvrait, parmi les professions autrefois fermées, que des carrières telles que celle de savetier ou de brocanteur ambulant.

Les anciennes communautés demeuraient abolies, leurs biens confisqués; leurs dettes devaient être liquidées et éteintes; mais la liquidation se poursuivit, sans pouvoir être terminée, jusqu'à la fin du règne de Louis XVI.

Les abus n'étaient pas pour cela, comme le pensait la loi, extirpés des communautés nouvelles, grâce à quelques mesures de précaution. Le germe était inhérent à l'institution même; il avait eu le temps de grandir et de porter tous ses fruits dans la corporation ancienne; il devait se développer, avec les années dans la corporation nouvelle. On avait eu

<sup>1</sup> Voici, pour Paris, la liste des métiers autrefois constitués en corporations et déclarés libres par l'édit de 1776.

Bouquetières, brossiers, boyaudiers, cardeurs laine et coton, coifeuses de femmes, cordiers, fripiers brocanteurs ambulants, faiseurs de fouets, jardiniers, linières filassières, maîtres de danse, nattiers, oiseleurs, patenôtriers, bouchonniers, pêcheurs à la verge, pêcheurs à engin, savetiers, tisserands, vanniers, vidangeurs.

beau déclarer que la perception de l'impôt ne serait plus en aucune manière liée au système des communautés <sup>1</sup>; survint la guerre d'Amérique, qui obligea le gouvernement à demander ou au moins à accepter de l'argent de toutes parts. Les cinquante communautés de Paris offrirent 1,500,000 livres pour la construction d'un vaisseau; de son côté, le roi les autorisa à faire l'emprunt nécessaire, et à pourvoir au remboursement par une augmentation de 50 à 200 livres sur les droits de maîtrise <sup>2</sup>: les plus criants abus des anciennes communautés n'avaient pas eu d'autre principe.

Les dépenses étaient toujours fort lourdes. En 1775, un magistrat avait évalué à 12 millions par an les frais qu'occasionnait à l'industrie l'institution des jurandes et des maîtrises; après les réductions du nouveau système, on en portait encore, en 1786, l'estimation à 4,500,000 livres <sup>3</sup>.

Les procès devaient être assurément moins nombreux par suite de la réunion des métiers rivaux. Mais il y avait encore tant de conflits possibles que la loi n'avait pas prévus ou que le temps n'avait pas découverts! Deux ans ne s'étaient pas encore écoulés depuis la création des nouvelles communautés, qu'il fallut un arrêt du conseil pour apaiser les querelles et

Arrêt du 27 octobre 1781.— Coll. Rond. 540.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Arrêt d'août 1782.— 1b.

<sup>«</sup> Les six corps des marchands et les autres communautés d'arts et métiers de notre bonne ville de Paris rétablis par notre édit au mois d'août 1776, nous ayant fait offrir une somme de 1,500,000 liv. pour la construction d'un vaisseau de premier rang, nous nous proposons de leur accorder la permission d'emprunter à constitution la somme à laquelle chacun desdits corps et communautés s'est soumis d'y contribuer ; et... nous avons jugé à propos de les autoriser à percevoir jusqu'à l'entier remboursement de la somme empruntée une augmentation de droits sur les réceptions. » Voir pièce just. B.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Bailli, Hist. fin. II, 391 et suiv.

déterminer les droits respectifs des fripiers ambulants et des fripiers sédentaires réunis aux tailleurs 1.

Quand Erard commença à fabriquer des pianos, la corporation des tabletiers-luthiers-éventaillistes fit saisir chez lui; il n'échappa à la persécution que grâce au brevet royal que lui fit obtenir la protection de la reine <sup>2</sup>. L'égoïsme et la jalousie des communautés ne pouvaient tarder à multiplier les occasions de pareilles saisies, et à comprimer, comme par le passé, le génie des inventeurs et l'essor de l'industrie.

Aussi la réforme ne donna-t-elle satisfaction à personne. Les amis des idées libérales n'y virent que le renversement de toutes leurs espérances; les anciens maîtres, que l'impôt dont on les frappait en leur faisant payer un droit pour leur entrée dans les nouvelles communautés. L'artisan, qu'on prétendait protéger, fut le premier à protester. Il refusa de donner son argent; il fallut que le roi rendît arrêts sur arrêts afin de lui rappeler qu'il avait un droit de confirmation à payer pour jouir pleinement des priviléges de la corporation.

A la fin de l'année 1785, huit ans après la publication de l'édit, il y avait encore, même à Paris, de nombreux récalcitrants <sup>3</sup>. Il y en eut toujours à Paris aussi bien que dans les provinces, et, dans chaque métier, ils formèrent, sous le nom d'agrégés, une classe particulière qui n'avait part ni aux assemblées ni aux honneurs de la communauté <sup>4</sup>.

Au reste, les maîtres qui avaient consenti à payer n'étaient guère plus soucieux que les agrégés des honneurs et des lois d'une société qui n'était plus celle qu'ils regrettaient. On les avait engagés à rédiger et à proposer des statuts dans le délai de deux mois. Ils n'en firent rien, et le gouvernement fut

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> 29 mars 1778.— Isambert, XXV, 251.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Voir la notice publiée par la maison Erard.

<sup>3 11</sup> juillet 1785.— Coll. Rond. 540.

<sup>1</sup>er mai 1782. -- Ib.

obligé, en 1782, de publier lui-même, sur la discipline intérieure des communautés, un règlement général, qui resta jusqu'à la révolution le seul code de la plupart des corps de métiers.

Les manufactures eurent la même destinée que les corporations. Règlements, inspecteurs, entraves de toute espèce avaient disparu devant la liberté proclamée par Turgot. Le gouvernement ne voulut pas laisser la grande industrie, non plus que la petite, livrée à son libre arbitre. Il ramena les règlements, mais il voulut les ramener sans chasser la liberté, et concilier Colbert et Turgot.

Rédiger des règlements nouveaux et plus appropriés aux habitudes et aux goûts du jour, déterminer d'une manière précise la quantité et la qualité de la matière première pour chaque type d'étoffe connu, établir des inspecteurs pour examiner ces étoffes et ne les laisser vendre que revêtues du plomb de visite, mais en même temps autoriser les fabricants à livrer au commerce toute espèce de types nouveaux et non conformes aux règlements, à la seule condition de les marquer du plomb d'étoffe libre, afin que le public ne pût être trompé; permettre aux fabricants ayant exploité, « pendant soixante ans, de père en fils et avec une réputation soutenue, la même manufacture, » d'apposer eux-mêmes le plomb d'étoffe libre et même le plomb de visite, sans avoir besoin de présenter leurs pièces au bureau de l'inspecteur, tels étaient l'esprit de la réforme manufacturière et le programme de l'édit du 5 mai 1779 2.

<sup>1</sup> Coll. Rond. 540.

Attentifs à rendre plus fécondes toutes les ressources de l'Etat et à préparer de nouveaux moyens d'étendre, au retour de la paix, son commerce et son industrie, nous avons dû fixer nos regards sur la situation des manufactures. Nous sçavons que c'est par leur prospérité que l'agriculture est excitée, que la population s'accroît et que les richesses s'accumulent; nous avons remarqué que les systèmes em-

Il fut aussitôt mis à exécution. Les bureaux de visite furent rétablis dès le 1° juin 1780¹; dans l'espace de dix mois, vingttrois grands règlements furent publiés sur la fabrication des étoffes de fil ou de laine dans les différentes généralités du royaume ². Les étrangers furent invités à fonder des manufactures dans le royaume et encouragés par des exemptions d'impôts; des prix annuels et des médailles furent institués en faveur des établissements nouveaux de commerce et d'industrie³, et un système de protection beaucoup plus libérale commença.

Il fut néanmoins, pendant le court espace de temps qu'il sub-

brassés depuis un assez grand nombre d'années ont tellement varié, que tantôt on s'est efforcé de soumettre la fabrication à un code de reglemens, devenu, par sa complication et son ancienneté, d'une exécution difficile; et que tantôt, par un autre excès, on a voulu abandonner les manufactures à une trop grande licence; de manière que par suite de ces vacillations, il règne aujourd'hui dans cette partie une incertitude et un désordre d'où naissent les plus grands inconvéniens. En effet, tandis que dans plusieurs villes, des inspecteurs, maintenant la rigueur des loix, inquiettent les manufacturiers qui s'en écartent; ailleurs, rebutés par la résistance qu'on leur oppose, ils n'apportent aucun frein à la négligence et aux abus qui se sont introduits; et les marques, destinées à constater la bonne fabrication, n'étant plus alors accordées avec assez d'examen, elles ne servent qu'à surprendre la confiance ou à l'altérer absolument.

Nous avons encore été informés que le plomb qu'on applique aux étoffes fabriquées selon les règles, étant en même temps le signe distinctif de la fabrication nationale, il arrive que des étoffes d'une invention nouvelle, et qui, par conséquent, ne peuvent être revêtues du sceau des règlements, sont nécessairement privées de la seule marque qui peut attester qu'elles sont fabriquées en France, ce qui les expose à des saisies lorsqu'elles circulent dans le royaume...—Coll. Rond. 573.

- 1 Ib. 574.
- <sup>2</sup> Ib. 573.
- <sup>3</sup> 28 décembre 1777.

sista, quelque peu entaché de fiscalité: pendant la guerre d'Amérique, on établit sur chaque pièce un droit d'un sou d'abord, puis de quinze deniers par marque 1.

Sans doute il y avait là un progrès incontestable. Corporations et règlements n'avaient plus le même caractère oppressif que du temps de Louis XIV et de Louis XV. La liberté avait conquis enfin une place dans l'industrie, et une pareille réforme eût été un véritable bienfait au lendemain de l'avénement de Louis XVI. Après le ministère de Turgot, elle n'était qu'un obstacle à un bien plus grand, qu'un retour inutile et dangereux vers le passé.

Les vieilles institutions se débattaient dans une lutte suprême contre les étreintes de la raison et de l'égalité. Le gouvernement redoutait toute indépendance, parce qu'il sentait que la nation échappait chaque jour davantage à son autorité. La population ouvrière était surtout l'objet de son inquiète sollicitude. C'était elle qui, sous le ministère de Turgot, s'était soulevée à l'instigation des mécontents et qui avait été jusque dans Versailles étaler le spectacle de sa misère et effrayer tout à coup la cour au souvenir de ses fureurs oubliées depuis plusieurs siècles. On créa pour elle des établissements de bienfaisance, entre autres le mont-de-piété <sup>2</sup>.

On chercha surtout, comme on l'avait fait sous le règne de Louis XV, à lui imposer un frein. La loi qui obligeait les garçons bouchers à ne quitter leur maître qu'après un an révolu fut renouvelée <sup>3</sup>; tout ouvrier dut avoir un livret <sup>4</sup>; de nombreuses ordonnances de police interdirent aux compagnons l'usage des armes et des cannes, les confréries, les assemblées, et surtout les sociétés du compagnonnage, qui prenait tous les

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> 22 décembre 1781.—Coll. Rond. 574.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> 9 décembre 1777.—Isambert, XXIV, 153.

<sup>3 10</sup> oct. 1777.—Isamb. XXV, 139.

<sup>4 12</sup> sept. 1781.— Coll. Rond. 539.

jours plus d'importance. Ces précautions étaient insuffisantes. Il régnait dans cette classe un malaise secret, une sourde agitation, présages de révolution: on vit de quoi elle était capable quand, en 1789, elle se souleva contre un manufacturier, et pilla pendant deux jours la fabrique de papiers peints de Réveillon, sans que la police pût arrêter ses fureurs.

L'industrie française était alors dans une situation périlleuse. Sartine avait dit, à propos de Turgot, que détruire les maîtrises, c'était livrer la France aux Anglais. On aurait pu, peut-être avec plus de raison, adresser ce reproche au traité de commerce, connu sous le nom de traité d'Eden, qui fut conclu le 26 septembre 1786, à la suite de la paix de Versailles.

Ce traité ouvrait à l'Angleterre nos marchés, en abaissant à 12 et à 10 pour cent les droits d'importation sur la poterie, la quincaillerie, les étoffes de laine et de coton. Les tissus anglais affluèrent aussitôt; lainages, draperies, cotonnades firent aux manufactures françaises une concurrence que cellesci n'étaient pas encore capables de soutenir sans désavantage. Les manufactures de toiles peintes étaient encore toutes récentes dans le royaume et fort inexpérimentées. De l'autre côté du détroit, elles étaient anciennes et riches; elles avaient d'immenses capitaux, et, entrant les premières dans la voie du progrès, elles employaient déjà le secours de la mécanique, les machines à carder, les métiers à filer et même la vapeur. Les armes n'étaient pas égales. Aussi les importations anglaises augmentèrent-elles de 25 millions dès la première aunée.

La France, il est vrai, obtenait en retour quelques avantages pour la vente des produits de son sol, de ses eaux-de-vie et de ses vins. Mais son industrie était sacrifiée; on n'abaissait en Angleterre les tarifs que pour ses modes et quelques autres objets de luxe dont la fabrication appartenait presque uniquement à Paris. Ses soieries, qui auraient dû être admises comme équivalent des cotonnades, continuaient

à être prohibées <sup>1</sup>. A la même époque, les Etats-Unis d'Amérique, que nos vaisseaux avaient presque seuls approvisionnés pendant la guerre, s'ouvrirent au commerce des autres nations, et la France se vit obligée de partager et même de céder presque entièrement un marché considérable <sup>2</sup>. Un grand nombre de fabriques se trouvèrent sans travail, les ouvriers sans ouvrage, et cette crise industrielle s'aggrava encore des misères d'une mauvaise récolte et des premiers mouvements populaires de la révolution.

Nous avons vu que, sous Louis XVI, le commerce n'était pas aussi languissant qu'il l'avait été;au commencement du siècle, dans les dernières années du règne de Louis XIV. En 1787, les importations dépassaient 630 millions; les exportations, 444 millions, dont 154 pour les produits manufacturés : en 1716, le chiffre total des importations et des exportations réunies n'avait pas atteint 200 millions 3.

Néanmoins on était loin des beaux jours de l'époque de Colbert, loin même du ministère de Fleury. Les artisans et les négociants éprouvaient, comme les ouvriers, un indéfinissable malaise; la faute en était à la détresse du trésor, aux ruineux expédients des Terray, des Calonne, des Brienne, aux règlements de l'industrie, au système des corporations, aux concessions faites prématurément à des rivaux bien supérieurs en force, enfin aux ardentes aspirations des esprits vers un avenir meilleur. On avait besoin de liberté; l'industrie, si longtemps timide et routinière, allait s'unir à la science et prendre possession de la nature et du monde.

L'Angleterre avait donné l'exemple, et les effets de sa supériorité étaient une rude lecon pour la France. Celle-ci, de son

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Voir Henri Martin, t. XIX, p. 470, et Chaptal, De l'industrie française, t. I, p. 89.

<sup>&</sup>lt;sup>9</sup> Chaptal, ib., p. 183.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Voir même livre, chap. 2.

côté, quoique retardaire, commençait cependant à construire ses premiers métiers, à filer le coton, à préparer la soie avec les machines de Vaucanson, à imiter des Chinois la fabrication des papiers peints. Argand inventait les lampes à mèches circulaires; Montgolfier et Charles, les ballons. Le temps n'était pas éloigné où la France allait, comme l'Angleterre, utiliser la force de la vapeur au travail des fabriques : en 1775, on avait vu sur la Saône un premier bateau mû par ce moyen. Les moteurs électriques eux-mêmes étaient découverts. Priestley, Schiele, Lavoisier créaient la chimie et décuplaient par là la puissance de l'homme sur la matière. D'autres savants, déjà célèbres, ou du moins déjà appliqués à le devenir, les Berthollet, les Hauy, les Fourcroy, les Conté, les Monge et bien d'autres, allaient, par la chimie, la physique, la mécanique, ouvrir des voies nouvelles au génie et renouveler la face du monde industriel. Il fallait une nouvelle constitution pour un nouvel ordre de choses. C'est à ce moment que la révolution éclata.

# CHAPITRE VI.

### SUPPRESSION DES MAÎTRISES ET JURANDES.

Les cahiers des trois ordres aux états généraux. — Réforme des corporations décidée le 4 août 1789. — Rapport de Dallarde à la Constituante. — Décret du 2 mars 1791. — Remboursement des offices et des maîtrises. — Le rôle du xviii siècle.

Lorsque la royauté, sentant craquer de toutes parts le vieil édifice social sans avoir la force de le soutenir ni le courage de le déconstruire elle-même, et avouant ouvertement l'impuissance de son absolutisme, se fut résignée à convoquer les états généraux, les colléges électoraux se réunirent dans toute la France, et rédigèrent leurs cahiers de doléances et leurs plans de réformes. Noblesse, clergé, tiers état, divisés sur tant d'autres points, furent presque unanimes sur les questions de commerce et d'industrie. Tous demandèrent des modifications au traité avec l'Angleterre, la suppression des droits intérieurs, des barrières, des péages, l'uniformité des poids et mesures dans toute l'étendue du royaume, la destruction des monopoles et des priviléges de toute espèce accordés à d'autres qu'à des inventeurs, l'abolition des maîtrises et des jurandes.

Peu, même parmi les privilégiés, hasardèrent de timides protestations; les corporations de Troyes demandaient à être maintenues; mais tout le reste du bailliage réclama énergiquement la liberté. « Tout citoyen, disaient les faubourgs de Paris, de quelque ordre et de quelque classe qu'il soit, peut exercer librement telle profession, art, métier et commerce qu'il jugera à propos. » Tous les colléges du tiers état tinrent presque sans exception le même langage. Ils ne voulaient conserver des anciennes institutions que les règlements de l'apprentissage. Il y eut moins d'accord sur la législation des fabriques; la majorité cependant se plaignit des plombs, des visites, des inspecteurs, et demanda, là comme partout ailleurs, la liberté.

En matière de commerce, on invoquait aussi la liberté; mais on sollicitait en même temps l'active protection du gouvernement, des primes, un système de douanes, et même des prohibitions absolues 1.

C'est sous l'inspiration de ces idées que se réunirent les états généraux : les corporations et les règlements de Colbert étaient condamnés d'avance. Aussi, dans la nuit du 4 août, au moment où tous les privilégiés, dans un magnifique élan de patriotisme, faisaient à la France le sacrifice de leurs priviléges, il suffit d'un mot prononcé par un député du Beaujolais sur la réforme des corporations, pour que la réforme fût immédiatement décrétée et inscrite à côté de l'abolition du servage, des droits féodaux et de tous les priviléges, dans l'admirable programme de travaux que rédigea l'assemblée à la fin de cette grande séance.

Ce ne fut pourtant qu'en 1791 qu'eut lieu la réforme. La commission des contributions publiques avait été chargée de l'étudier, et elle présenta son travail à l'assemblée le 15 février. Son projet consistait à soumettre l'exercice de toute profession à un impôt direct sous le nom de patente.

- « Votre comité, disait Dallarde, rapporteur de la commission, a cru qu'il fallait lier l'existence de cet impôt à un grand
- <sup>1</sup> Voir le résumé des cahiers : Noblesse, section X; Clergé, section XXII; Tiers état, section XII.

bienfait pour l'industrie et pour le commerce, à la suppression des jurandes et maîtrises, que votre sagesse doit anéantir par cela seul qu'elles sont des priviléges exclusifs. La faculté de travailler est un des premiers droits de l'homme : ce droit est sa propriété, et c'est sans doute, suivant l'expression du ministre philosophe qui avait deviné quelques-unes de vos pensées, c'est sans doute « la première propriété, la plus sacrée, la plus imprescriptible. »

Ici l'orateur énumérait tous les abus du système des corporations. Puis il ajoutait, rendant encore une fois hommage au grand ministre qui avait si bien deviné l'avenir : « Couverts de la poussière des siècles, ces abus exercèrent leur funeste activité jusqu'au temps où un Turgot parut : il éclaira le roi un moment, et un moment ces abus cessèrent d'être. Ils se relevèrent bientôt ; le temps n'était pas encore mûr pour ces idées. Un arrêt du conseil détruisit le fruit d'un des plus beaux édits qui aient honoré le commencement du règne du roi... Il vous reste à effacer ces derniers vestiges de la servitude... »

L'orateur montrait ensuite à la chambre les incontestables avantages de la liberté, et déclarait qu'aucun intérêt particulier ne serait lésé, parce que l'Etat se chargerait des dettes des communautés et indemniserait chaque mattre de la perte de son privilége.

« D'après ces considérations, ajoutait-il, votre comité a cru devoir vous proposer que tout homme serait libre d'exercer telle profession, tel commerce, tel métier, telle cumulation de métiers et de commerce qui lui paraîtront conformes à ses talents et utiles à ses affaires, et, au lieu des capitaux considérables qu'il fallait débourser pour être admis dans une jurande qui ne donnait le droit de faire qu'un seul métier, qu'un seul commerce, et qui laissait le maître soumis à la perte entière de ce capital si son entreprise ne réussissait pas, de n'exiger d'aucun des aspirants que de se faire connaître à leur municipa-

lité, et de payer une redevance annuelle proportionnée à l'étendue et au succès de leurs spéculations, augmentant, diminuant, cessant avec elles. »

C'était une liberté complète, absolue. Il y eut pourtant un représentant, M. Begouen, qui trouva qu'on ne faisait pas encore assez, et que c'était dégrader le travail que de le frapper d'un impôt. Ce libéralisme exagéré ne fut pas écouté; le droit sur les patentes et avec lui la liberté de l'industrie furent acceptés par la grande majorité de l'assemblée.

Le lendemain, 16 février, le décret fut voté sans discussion. Il comprenait douze articles, dont voici les principales dispositions:

Art. II. A compter de la même époque (1° avril 1791), les offices de perruquiers, barbiers-étuvistes, les droits de réception de maîtrises et jurandes, ceux du collége de pharmacie et tous priviléges de profession, sous quelque dénomination que ce soit, sont également supprimés.

III. Les titulaires des offices de perruquiers, barbiers-étuvistes, remettront au commissaire chargé de la liquidation de la dette publique les provisions de leurs offices, pour être procédé à leur liquidation, laquelle sera faite sur le prix de l'évaluation à raison du centième denier. Il en sera de même des agents de change.

IV. Les particuliers qui ont obtenu des maîtrises et jurandes, ceux qui exercent des professions en vertu de priviléges ou brevets, remettront pareillement au commissaire chargé de la liquidation de la dette publique leurs quittances de réception, pour être procédé à la liquidation des indemnités qui leur seront dues, lesquelles indemnités seront réglées sur le pied des fixations de l'édit du mois d'août 1776 et autres subséquents, et à raison des sommes versées au trésor public, sous les déductions ci-après déterminées.

V. Les citoyens reçus dans les maîtrises et jurandes depuis

le 1<sup>er</sup> avril 1790 seront remboursés de la totalité des sommes versées au trésor public<sup>1</sup>.

A l'égard de ceux dont la réception est antérieure à l'époque du 1<sup>er</sup> avril 1790, il leur sera fait déduction d'un trentième par année de jouissance. Cette déduction néanmoins ne pourra s'étendre au delà des deux tiers du prix total...

VI. Les syndics des corps et communautés d'artisans et de marchands seront tenus de représenter et fournir leurs comptes de gestion aux municipalités, lesquelles les vérifieront et formeront l'état général des dettes actives et passives de chaque communauté...

VII. Les fonds existant dans les caisses des différentes corporations seront versés dans la caisse du district, qui en tiendra compte à celle de l'extraordinaire; les propriétés, soit mobilières, soit immobilières, desdites communautés, seront vendues dans la forme prescrite pour l'aliénation des biens nationaux...

VIII. A compter du 1er avril prochain, il sera libre à tout citoyen d'exercer telle profession, art ou métier qu'il trouvera bon, après s'être pourvu d'une patente et en avoir acquitté le prix suivant les taux ci-après déterminés, en se conformant aux règlements qui pourront être faits.

Ce taux était (art. XII) de 2 sous pour livre du prix du loyer jusqu'à 400 livres; de 2 sous 6 deniers pour livre de 400 à 800 livres; de 3 sous pour livre au-dessus de 800 livres.

IV. Tout particulier qui voudra se pourvoir d'une patente en fera, dans le mois de décembre de chaque année, à la municipalité du ressort de son domicile, sa déclaration, laquelle sera inscrite sur un registre à souche. Il lui en sera délivré un certificat, qui contiendra son nom et la valeur locative de son habitation. Il se présentera ensuite chez le receveur de la contribution mobilière, auquel il payera le prix de la patente...



<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> La limite fut reportée au 4 août 1789.— Décret du 20 avril 1791.

N. 27

Ce receveur lui en délivrera quittance au dos du certificat; et, sur la représentation du certificat et de la quittance, qui seront déposés et enregistrés aux archives du district, il lui sera délivré, au secrétariat du directoire, la patente pour l'année suivante 1. »

Ce décret, non moins libéral que l'édit de Turgot, était plus équitable, parce qu'il remboursait au lieu de supprimer simplement les maîtrises. « Un des caractères qui distinguent le régime de la liberté est le respect de la propriété de chacun, » avait dit le rapporteur, et il le prouvait.

L'impôt des patentes devait, d'après l'estimation du comité, produire un revenu annuel de 11 millions. Le remboursement des charges de barbiers était évalué à 22 millions; celui des autres offices, à 15 ou 16 millions; l'indemnité des mattrises pouvait s'élever à peu près au double de cette somme; c'était un total d'environ 120 millions, dette peu lourde que le revenu des patentes aurait suffi à amortir 2.

Le travail commença aussitôt et marcha de front avec la liquidation des anciennes communautés, qui était toujours pendante depuis le ministère de Turgot. On paya d'abord, et sans suivre l'ordre d'inscription, ceux qui s'enrôlaient volontairement dans les armées <sup>3</sup>; mais le reste de l'opération traîna en longueur, et le remboursement fait en papier finit par se confondre avec la triste histoire des assignats.

Le décret voté le 16 février, publié le 2 mars 1791, ouvre une ère nouvelle à l'industrie et aux classes ouvrières, l'ère de la liberté. Il fut suivi de près par le décret du 2-15 mars, qui fit dans le commerce la même révolution que l'édit du 16 fév.-2 mars dans l'industrie. Le tarif de 1664, aggravé par

- Voir le Moniteur du 16 et du 17 février 1791.
- <sup>2</sup> Explications données par Larochefoucauld, Moniteur du 17 février 1791.
  - <sup>5</sup> Décret du 16 sept. 1792.

les édits successifs de deux siècles, fut remplacé par un tarif très-modéré, qui ne devait être lui-même qu'un acheminement vers la suppression complète de tout droit.

Le vieux monde n'est plus. Le monde moderne commence; dans le premier élan de sa délivrance, il brise non-seulement les chaînes, mais aussi toutes les digues du passé, abolit les priviléges, les règlements, les inspecteurs, les octrois, les marques, déblaye le terrain où la concurrence va se donner pleine carrière et sur lequel l'esprit nouveau va élever des institutions nouvelles.

Le dix-huitième siècle a terminé son rôle. La monarchie de Louis XV, formée à l'école de Louis XIV, avait conservé, pendant le cours de ce siècle, l'esprit, les traditions et les préjugés du grand règne, sans s'apercevoir que les temps n'étaient plus les mêmes; servile imitatrice, elle avait fait peser plus lourdement sur l'industrie le joug des règlements, et avait exagéré les erreurs de Colbert sans avoir rien de sa grandeur.

Cependant la bourgeoisie grandissait; les esprits s'éclairaient et les écrivains proclamaient les droits de la liberté et les avantages de la concurrence. Un hardi novateur avait même, sous la minorité de Louis XV, tenté d'entrer dans la route du progrès avant que les théoriciéns l'eussent explorée: il s'était abimé dans une banqueroute. Au commencement du règne de Louis XVI, un autre novateur, génie moins aventureux et plus profond, voyant le mal, connaissant le remède, et marchant droit à son but avec la sûreté du savant et la fermeté du sage, avait essayé dans une réforme radicale de substituer partout la liberté aux entraves de l'industrie et du commerce: il s'était brisé contre les obstacles élevés par la routine et par l'intérêt privé.

La monarchie de Louis XVI, aveugle comme celle de Louis XV, s'effraya de la hardiesse d'un ministre qui voulait couper tous les liens qui enchaînaient l'artisan; elle l'abandonna et crut faire assez en les relâchant quelque peu et en donnant dans de nouvelles corporations et de nouveaux règlements une certaine place à la liberté. Cette concession, à l'époque où elle fut faite, était devenue insuffisante. Bientôt éclata la révolution, dont le torrent emporta monopoles, règlements et corporations avec les autres institutions de la monarchie.

Là s'arrête le dix-huitième siècle. La reconstruction de la société industrielle sur de nouveaux fondements, les progrès rapides de l'industrie dus à la liberté et à la science, l'accroissement des richesses, la diffusion du bien-être, les grands bienfaits et aussi les misères inévitables de la concurrence, appartiennent à l'histoire du dix-neuvième siècle.

# CONCLUSION.

## CONCLUSION.

§ I<sup>er</sup>. Les sept périodes de l'histoire des classes ouvrières. — § II. Avantages et inconvénients de la corporation. — § III. Des règlements industriels. — § IV. Amélioration dans la condition des personnes. — § V. L'industrie privilégiée et l'industrie libre.

La classe ouvrière comprend non-seulement les ouvriers qui reçoivent un salaire journalier, mais encore les patrons, les entrepreneurs, tous ceux qui gagnent leur vie par l'industrie et par le commerce : classe de gens laborieux, qui existe chez tous les peuples policés, et qui y est d'ordinaire d'autant plus considérée et d'autant plus nombreuse que la civilisation est plus avancée.

Occupés tout le jour à travailler, pour vivre, dans leurs ateliers, ou à suivre, pour s'enrichir, le cours de leurs opérations commerciales, les gens qui composaient cette classe s'intéressaient peu autrefois à l'histoire politique qui s'agitait au-dessus de leurs têtes. L'histoire générale leur rendait ce dédain, disant à peine quelques mots d'eux.

Ils doivent pourtant avoir une place dans le souvenir des hommes comme ils en ont une dans la société. Leur histoire existe, puisqu'ils ont eu leurs lois, leurs révolutions, leurs jours de prospérité et leurs jours de malheur. Cette histoire n'est autre que celle du travail. Obscure sous la monarchie absolue et cachée en quelque sorte à l'ombre de l'atelier, elle est devenue une des principales questions de la société moderne. Depuis la révolution, elle se confond presque, en France, avec l'histoire politique. C'est pourquoi elle offre dans le passé un vif intérêt à l'historien et à la nation tout entière, qui y retrouve les origines de sa richesse et de ses droits civils et commerciaux, comme elle retrouve dans les communes ses premiers droits politiques.

§ Ier.

LES SEPT PÉRIODES DE L'HISTOIRE DES CLASSES OUVRIÈRES.

L'histoire des classes ouvrières dans notre pays commence à la conquête de César.

La Gaule était pauvre et barbare. Rome, en la subjuguant, lui donna ses lois et ses mœurs. Les vaincus adoptèrent avec empressement la civilisation des vainqueurs; dès le premier siècle de l'ère chrétienne, ils avaient des routes, des monuments, des champs bien cultivés, une industrie florissante, un commerce actif, et ils ne tardèrent pas à atteindre au plus haut période de leur prospérité. Le règne des Antonins fut, pour eux, comme pour les autres peuples soumis à la domination romaine, la plus belle époque de leur histoire.

Rome avait ses corporations de marchands et d'artisans; la Gaule eut les siennes. Mais, à Rome, la classe des gens de métiers avait été avilie et étouffée par le contact et par la concurrence de la population servile. En Gaule, où le nombre des esclaves fut toujours moins grand qu'en Italie, elle se développa plus librement. Les empereurs lui donnèrent des institutions régulières, lorsque, cessant de suspecter ces associations, ils voulurent au contraire s'en servir comme d'un excellent moyen pour resserrer les liens déjà trop relâchés de la société.

Mais ils en firent de véritables prisons, dans lesquelles ils enchaînèrent l'artisan à son métier, comme le curiale était enchaîné à sa curie. La servitude des ouvriers fut d'autaut plus étroite que leurs services étaient plus utiles à l'Etat. Dans les manufactures impériales, leur condition différait peu de celle des esclaves. Dans les professions nécessaires à la subsistance du peuple, leurs biens étaient en quelque sorte inféodés à la corporation, et leur personne n'était libérée que lorsqu'ils pouvaient fournir un remplaçant. Enfin, dans les autres métiers réputés libres, qui formaient la troisième espèce de colléges, on ramenait de force comme déserteurs ceux qui se permettaient de quitter leur atelier.

La classe ouvrière ne se plaignit pas tant que l'empire prospéra. Elle devint malheureuse, quand, la population diminuant, le travail commença à manquer. Au lieu de protéger son industrie, la corporation l'enchaîna à une inévitable misère. Ses souffrances furent grandes au quatrième siècle de l'ère chrétienne; elles mirent les armes aux mains des Bagaudes et rendirent les peuples presque indifférents à la chute de l'empire.

L'invasion des barbares ouvre la seconde période de cette histoire. La civilisation romaine disparaît sous les pas des Germains. Plus de commerce, plus d'industrie. L'étalage d'une grande quantité d'or est le seul luxe que connaissent les vainqueurs. Les liens de la société sont en quelque sorte rompus. Chacun s'isole, et une condition toute nouvelle commence pour la classe ouvrière.

Dans les villes dépeuplées, il reste à peine, avec les derniers débris de l'organisation municipale, quelques rares vestiges de la corporation : les chaînes impériales ne pèsent plus sur l'artisan, mais la misère l'accable. Dans les campagnes où le Germain vit à l'écart, les serfs travaillent pour leur maître et fournissent tout ce qui est nécessaire à ses besoins. Peu de relations lointaines, nulle activité commerciale; le travail s'est réfugié avec l'intelligence dans la solitude des cloîtres, où une partie de la classe laborieuse trouve sous l'habit monastique

une protection contre la misère et la violence. Cette époque de transition et de souffrance, qui succède à la période romaine, et qu'on peut appeler la période des invasions, se prolonge jusqu'à la fin de la seconde race, à travers le pénible enfantement du régime féodal.

La troisième période, la période féodale, commence et finit avec la branche directe des Capétiens. Les premiers temps y sont encore des temps de torpeur et de misère. Le servage est la condition de quiconque n'est pas possesseur de la terre; les artisans le subissent avec toutes ses redévances, toutes ses vexations. Quelques-uns cependant parviennent déjà à prendre place dans les rangs de la féodalité en se faisant donner en fief le droit de travailler pour leur seigneur.

Bientôt éclate la révolution communale; ce ne sont plus des individus isolés, ce sont des cités entières qui font en quelque sorte invasion dans la société féodale; celles même qui ne conquièrent pas leur indépendance par la révolte, obtiennent de leurs maîtres de nombreuses libertés civiles et commerciales. Les serfs se rachètent et s'affranchissent. La classe ouvrière entre dans une ère de prospérité.

Par un mouvement spontané, elle réorganise ses corporations, mais sur un plan tout nouveau : d'une prison elle fait une forteresse. Ce ne sont plus, comme au temps de la domination romaine, des empereurs qui enchaînent les artisans à un travail obligatoire; ce sont les artisans qui s'associent pour se soutenir mutuellement, pour repousser la concurrence et faire du travail un privilége et presque un monopole : de là le nombre restreint des apprentis, la longue durée de l'apprentissage, les faveurs aux fils de maître, le principe de la libre élection qui se mêle sans cesse aux droits du seigneur et les tempère.

En même temps, grâce aux croisades, les relations s'étendent, le commerce naît; les halles se peuplent de marchands; la hanse parisienne devient une riche compagnie de négociants; les foires de Champagne attirent en foule les marchands de la France, de l'Italie et des bords du Rhin. Du règne de saint Louis au règne de Philippe le Bel, la bourgeoisie naissante s'avance d'un pas rapide dans la voie de l'émancipation et du progrès.

La guerre de cent ans arrête ce mouvement et ouvre la quatrième période : période de décadence et de misère au début. La France, sans cesse traversée et ravagée par des bandes armées, s'appauvrit et se dépeuple ; les halles, les foires sont désertées et l'industrie languit. Mais les artisans ne rompent pas leurs associations ; ils serrent, au contraire, leurs rangs pour mieux résister au malheur. Par la confrérie religieuse, ils fortifient les liens de la communauté ; par le chef-d'œuvre, ils en rendent l'accès encore plus difficile aux étrangers.

Diverses professions sentent le besoin de s'unir dans des sociétés plus vastes que celles de la cité : les négociants se mettent sous la protection du roi des merciers ; les maçons fondent la franc-maçonnerie ; les ouvriers, qui commencent à voyager et qui se séparent chaque jour davantage de leurs patrons , créent par le compagnonnage une institution rivale du corps de métier. L'esprit d'association se développe ; la corporation prend une forme plus régulière et plus complète. Mais, à mesure qu'elle s'organise , elle devient aussi plus égoïste , plus exclusive , plus jalouse de son monopole.

Jusqu'au quatorzième siècle, la classe ouvrière et la royauté avaient marché de concert, l'une indépendante dans ses communes et dans ses corps de métiers, l'autre protégeant la bourgeoisie naissante sans porter atteinte à ses priviléges. Elles se heurtèrent sous les Valois. Jean le Bon voulut, au nom de l'unité de ses domaines, briser les barrières toutes féodales qui empêchaient les artisans de passer d'une corporation dans une autre. Les classes ouvrières, de leur côté, prétendirent

gouverner la France que la royauté laissait piller par les Anglais, et de sanglants désordres s'ensuivirent.

Mais, après la guerre de cent ans, la royauté, fortifiée par ses épreuves mêmes, mit sous son autorité la classe ouvrière, dont Louis XI se fit de nouveau un appui. Elle respecta, il est vrai, les monopoles, les priviléges et les nouvelles institutions de la corporation et de la confrérie; mais elle octroya ellemême les statuts, elle étendit l'action de sa police, elle créa des offices, et s'arrogea le droit de conférer dans certaines circonstances des lettres de maîtrise. Elle contribua en même temps à ramener au travail les artisans dispersés, à relever le commerce et l'industrie; la royauté du quinzième siècle commença à se rendre maîtresse des classes ouvrières, comme du reste de la nation.

Avec le seizième siècle commencent la cinquième période et l'ère de la renaissance. Le mouvement du commerce et des arts, qui avait reparu au quinzième siècle, acquiert tout d'un coup une grande activité. Les expéditions d'Italie initient la France à une civilisation nouvelle. L'antiquité est étudiée; les beaux-arts fleurissent et animent de leur souffle les arts manuels. Des palais s'élèvent de toutes parts; l'imprimerie, importée en France dès Louis XI, prend de rapides accroissements; les foires de Lyon deviennent un des marchés les plus importants de l'Europe, et l'industrie s'avance de nouveau dans la voie du progrès et de la prospérité.

Mais la corporation restetelle qu'elle était au siècle précédent, et dans une société meilleure ses vices apparaissent plus sensibles et plus funcstes. Son esprit d'égoïsme et de routine fait obstacle aux inventions nouvelles; son esprit d'indépendance démocratique fait ombrage à la royauté. Les querelles entre patrons et ouvriers, les procès entre corps de métiers se multiplient; les désordres deviennent permanents et se confondent avec les désordres politiques de la Ligue.

Les rois cherchent longtemps en vain à réprimer ces excès; ce n'est qu'après l'épuisement des partis et la fin des guerres civiles qu'Henri IV parvient à faire exécuter la grande ordonnance de 1581, qui soumet directement la corporation et la classe ouvrière au pouvoir royal. Avec l'ordonnance de 1581, confirmée en 1597, les barrières s'élargissent; les artisans, dans le ressort d'un même parlement, peuvent passer d'une corporation à une autre, et s'établir dans différentes villes; les abus des confréries sont amoindris, leur esprit de turbulence est étouffé; mais les corporations ne cèdent que pied à pied le terrain du monopole, et elles n'exécutent encore qu'incomplétement les ordres de la royauté.

Le dix-septième siècle forme la sixième période. La royauté est devenue absolue et n'a plus à redouter la licence des artisans.

Aussi cesse-t-elle de proscrire les confréries et de lutter contre les corporations. Elle autorise les unes, elle multiplie les autres, qu'elle gouverne à son gré; elle les multiplie même malgré les réclamations des artisans libres, et cherche à organiser en communautés jusqu'aux moindres métiers, parce qu'elle ne voit plus dans cette institution qu'un élément d'ordre pour la société et une source de revenus pour le trésor. L'industrie et le commerce renaissent encore une fois dans la France pacifiée.

Colbert paraît, et, grâce à lui, la nation atteint au plus haut période de sa prospérité. Trois faits principaux caractérisent son administration: les encouragements aux manufactures, la publication des règlements sur la fabrication et sur la teinture des tissus de tout genre, la protection donnée à l'industrie nationale par les tarifs de douanes et par le développement du commerce maritime. Ils produisent une révolution profonde dans la condition des classes ouvrières.

La France est dotée d'un grand nombre d'industries qui jus-

que-là avaient été le privilége des étrangers. Avec les grandes fabriques commencent les grandes spéculations et les grandes fortunes; la séparation devient plus profonde entre les patrons et les ouvriers.

D'autre part, les règlements asservissent l'industrie. Pour les faire exécuter, il faut rendre des édits vexatoires, couvrir la France d'inspecteurs et de commis dont le moindre défaut est de surcharger la marchandise de droits onéreux.

Le bien et le mal se mèlent dans l'œuvre de Colbert. Tant qu'il est à la tête des affaires, le bien l'emporte de beaucoup, grâce à sa vigilante sollicitude. Colbert est digne d'être compté au nombre des plus grands bienfaiteurs de la classe ouvrière.

Après sa mort, son système, outré et mal appliqué par ses successeurs, entrave les progrès de l'industrie. Les vices de la réglementation se montrent à nu et s'aggravent de toutes les fautes et de tous les malheurs de Louis XIV vieilli. La France, si riche et si prospère après la paix de Nimègue, est de nouveau, après la révocation de l'édit de Nantes et surtout pendant la guerre de la succession d'Espagne, affligée de profondes misères.

La septième et dernière période de l'histoire des classes ouvrières avant la révolution comprend le règne de Louis XV et celui de Louis XVI. Le dix-huitième siècle est l'héritier et le continuateur du siècle précédent. L'industrie se relève, grâce à la paix, grâce au mouvement imprimé par le système de Law, grâce surtout à la force qu'avec les siècles a prise la bourgeoisie.

Mais les règlements de Colhert la régissent toujours et deviennent d'autant plus tyranniques, que le temps y ajoute sans cesse des prescriptions plus minutieuses, au moment même où les progrès du travail font éprouver plus vivement le besoin de la liberté. L'industrie et le commerce eux-mêmes s'en ressentent : dans la seconde moitié du règne de Louis XV, et surtout depuis la guerre de sept ans, ils souffrent des vices de l'administration.

Les esprits éclairés protestent; les économistes engagent la lutte contre ce système qu'on dénonce sous le nom de colbertisme. C'est cette opposition qui donne à cette période son caractère d'originalité. Au commencement du règne de Louis XVI, elle triomphe avec Turgot, qui abolit les corporations et brise toutes les entraves. Mais Turgot tombe devant la coalition des priviléges; les corporations et les règlements sont rétablis, sur des bases plus larges, il est vrai, mais encore trop étroites pour une nation qui a connu un instant la liberté et qui ne veut plus de barrières. Aussi, dès la nuit du 4 août, l'assemblée constituante décide-t-elle en principe l'abolition des entraves de l'industrie et du commerce, et le décret du 2 mars 1791 confirme ce vote en supprimant définitivement les jurandes et les maîtrises, et en inaugurant pour la France l'ère de la liberté industrielle.

Ces sept périodes comprennent un espace d'environ dixhuit siècles. Pendant ces dix - huit siècles, les classes ouvrières ont vécu sous le régime de la corporation : au profit de l'Etat, qui les asservissait à leurs fonctions pendant la première période, sous la domination romaine; au profit des artisans eux-mêmes, qui repoussaient la concurrence au moyen de leurs associations égoïstes, pendant la troisième, la quatrième et la cinquième période, depuis l'affranchissement des communes jusqu'à la fin des guerres civiles; au profit de la royauté, qui réglementait l'industrie et interposait son autorité dans tous les contrats entre fabricants et consommateurs, pendant la sixième et la septième période, sous le gouvernement absolu des Bourbons. Jamais, durant ce long laps de temps, le travail n'a joui de la liberté; le despotisme romain, l'égoïsme des corps de métiers, le système de la réglementation s'y opposèrent successivement. Aussi ces dix-huit siècles ne donnent-ils que l'histoire de l'industrie privilégiée, à laquelle a succédé, depuis la révolution seulement, l'industrie libre.

Dans le cours de cette histoire, la corporation a été la patrie chérie de l'artisan; la royauté, sa tutrice vigilante; l'art, son guide et son maître. La corporation lui a permis de grandir sous le régime étouffant de la féodalité. La royauté, en le protégeant et en le soumettant à ses lois, a créé la grande industrie, et l'a fait lui-même, de bourgeois d'une commune, citoyen d'un grand royaume. L'art, sur lequel il a modelé ses ouvrages à toutes les époques, lui a donné le goût, qui est encore aujourd'hui un des plus précieux priviléges de l'artisan français. Il est vrai que la corporation aurait pu être moins exclusive, la royauté moins absolue, ses règlements moins gênants, et qu'au lieu de se resserrer, les lisières de toute sorte, par lesquelles on protégeait l'enfance de l'industrie, auraient dû devenir plus lâches et moins nombreuses avec le temps; l'art est le seul des instituteurs de l'industrie contre lequel il ne s'élève aucun reproche. Néanmoins, sous cette triple discipline, la classe ouvrière a produit les chefs-d'œuvre du seizième siècle, les merveilles du règne de Louis XIV, et est devenue assez forte pour réclamer, en 1789, la liberté industrielle et pour savoir en jouir.

# § II.

### AVANTAGES ET INCONVÉNIENTS DE LA CORPORATION.

Tout a été dit pour et contre le système des corporations depuis qu'il y a eu des gens intéressés à le défendre et des gens intéressés à en combattre les abus; et il faut avouer que, dans la lutte 'ui s'engagea autour de cette institution, principalement dans la seconde moitié du dix-huitième siècle, ses adversaires se montrèrent toujours bien supérieurs à ses partisans par la

force de leurs raisonnements, la justesse de leurs vues et le sentiment profond des maux trop réels qu'ils avaient sous les yeux et qu'il était impossible de nier. De nos jours, le système de la libre activité individuelle a prévalu, et ses heureux effets ont parlé plus haut encore que les écrits du dix-huitième siècle. Le système des corporations n'est plus une question à discuter en théorie. On a dit, et avec raison, qu'en France elle appartenait désormais à l'histoire, et non plus à la politique. On peut chercher quel rôle cette institution a pu jouer, à une époque donnée, dans une civilisation peu avancée; il serait oiseux de discuter quels avantages elle pourrait procurer aujourd'hui à une nation qui s'est sentie assez forte pour en secouer le joug.

Mais l'historien et l'économiste ont droit de se demander quelle influence un pareil système a exercée sur la destinée des classes ouvrières avant la révolution.

Je ne parle pas de la corporation romaine. Celle-là n'était qu'une chaîne qu'un maître rivait au cou de ses esclaves, et qui n'avait pas même l'avantage de les retenir au travail, comme il se le proposait, puisqu'elle ne put arrêter les progrès de la dépopulation : elle appartient à l'histoire du despotisme.

Je parle de la corporation du moyen âge, qui fut créée par les artisans eux-mêmes, et en vue de leur intérét.

On ne saurait se dissimuler qu'au temps de la féodalité cette corporation n'ait protégé l'artisan contre la violence, et que, sans elle, l'industrie eût été dans l'impossibilité de naître et de s'émanciper. Il fallait être fort pour vivre dans une société où la force faisait seule le droit. Un individu isolé, sans nom, n'ayant d'autre fortune que le travail de ses mains, aurait succombé; une société pouvait résister. Séparés, les gens de métiers seraient sans doute demeurés dans une condition analogue à celle des paysans cultivateurs; unis, ils devinrent les bourgeois des communes et des bonnes villes. La corporation

Digitized by Google

28

n.

fut le premier degré de l'émancipation du tiers état, le germe de ses libertés politiques.

Le forgeron commença à s'unir au forgeron son voisin, à lui prêter secours dans l'occasion, à régler à l'amiable avec lui les petits différends que faisaient naître leurs relations journalières, et dans lesquels n'aurait pu intervenir la justice brutale du seigneur. Ainsi se formèrent de toutes parts, dans l'intérêt de la défense mutuelle, des groupes d'hommes de la même profession; ils eurent bientôt des chefs, des assemblées. La corporation se constitua, précédant la commune, parce qu'elle était d'un besoin plus immédiat et d'une organisation plus simple; survivant à sa destruction, parce qu'elle portait moins ombrage à des pouvoirs rivaux, et que d'ailleurs l'artisan y était plus étroitement attaché. A l'époque de la guerre de cent ans, lorsque la misère dépeuplait les villes, ce fut encore autour de la corporation que se serrèrent les derniers artisans, sous son abri qu'ils passèrent leurs plus mauvais jours et qu'ils trouvèrent la force et la protection nécessaires pour reprendre leurs travaux. La corporation sauva peut-être l'industrie d'une ruine complète au xve siècle, comme elle lui avait permis de naître et de se développer au xiiie.

On ne peut abandonner l'artisan aux luttes de la concurrence que dans un pays assez bien policé pour que les lois générales suffisent à protéger sa personne, ses biens, son travail. Dans ces temps de grossière barbarie, la concurrence, loin d'établir un juste équilibre entre les profits du vendeur et les besoins de l'acheteur, aurait fait du vendeur la victime de tout homme assez puissant pour l'opprimer, de l'acheteur la dupe de sa propre ignorance.

La corporation cherchait à remédier au premier inconvénient par l'union même de ses membres dans une société de défense mutuelle; au second, par ses règlements sur la bonne fabrication et ses précautions contre la fraude. Le plus souvent elle atteignait le premier de ces deux buts, et manquait

l'autre; mais du moins elle agissait avec bonne foi, prévenait quelques vols, et s'appliquait à moraliser l'industriel, tout en maintenant l'industrie dans la pratique des meilleurs procédés de fabrication. On ne saurait donc méconnaître les services rendus au moyen âge par la corporation : elle a été la tutrice et la sauvegarde de l'industrie naissante, et elle a enseigné au peuple à se gouverner par lui-même.

Elle a fait plus: elle a donné aux riches artisans des dignités, aux pauvres des secours d'argent, à tous les joies de la camaraderie dans ses fêtes et ses banquets; pendant tout le moyen âge, elle a été, avec le christianisme et les communes, la grande affaire des petites gens, la source de leurs plaisirs et l'intérêt de toute leur vie.

Mais que d'abus, que de maux compensent ces bienfaits!

L'égoïsme était un des vices dominants de la corporation. Les artisans qui s'associaient pour se protéger contre la violence devenaient à leur tour violents et injustes. Ils faisaient du titre de membre de la corporation, et par suite du droit de travailler, une sorte de privilége qu'ils se réservaient autant que possible pour eux et pour leurs enfants, et dont ils cherchaient à rendre l'acquisition coûteuse et pénible, quelquefois même impossible à tout aspirant étranger. Ils imaginèrent les longs apprentissages, le nombre restreint des apprentis, le chef-d'œuvre, et des droits divers qu'ils rendirent toujours plus onéreux avec le temps. Dans certaines communautés, le nombre des réceptions annuelles, dans d'autres le nombre des maîtres exerçant le métier, était fixé par les règlements. La plus grande partie des jeunes gens se trouvaient ainsi exclus souvent des professions pour lesquelles ils auraient eu le plus de goût et le plus de talent; ceux même qui étaient parvenus à se faire compagnons n'arrivaient qu'en très-petit nombre à la maîtrise, et étaient condamnés à passer leur vie dans une condition inférieure.

Il y a des économistes qui, dans une pareille organisation,

voient un obstacle au développement de la population, et par suite un remède contre la misère. C'est une erreur. Dans les temps de prospérité commerciale, le nombre des maîtres étant trop restreint, la société compte quelques individus qui, grâce à leur monopole, font de gros profits, et une masse qui languit faute de pouvoir employer utilement ses bras : le nombre considérable des pauvres au seizième siècle en est une preuve. Dans les temps de décadence, au contraire, les maîtres devenant trop nombreux pour les consommateurs, et ne pouvant pas changer de condition, tous végètent misérables dans la corporation appauvrie: c'est ce qui arriva pendant la guerre de cent ans. Il n'y a que de bien rares instants où le nombre des artisans se trouve exactement proportionné aux besoins de l'industrie. Presque toujours, il y a un excès en plus ou en moins, et des deux côtés des misères inévitables.

La corporation ne se contentait pas d'élever des barrières autour de l'apprentissage et de la maîtrise, et de se tenir en quelque sorte sur la défensive. Elle attaquait et poursuivait impitoyablement la concurrence partout où elle croyait l'apercevoir. Sa défiance et sa jalousie étaient extrêmes; elle croyait voir partout des rivaux et des ennemis.

Un ouvrier cherchait-il à gagner humblement sa vie en travaillant pour son propre compte sans être reçu maître, elle le traquait, saisissait ses marchandises, ses outils, et le contraignait à rentrer dans l'atelier d'un patron ou à mourir de faim. Un artisan exerçait-il quelque profession nouvelle ayant une certaine analogie avec la sienne, se servait-il seulement de quelque instrument ou de quelque matière sur lesquels elle s'arrogeait des droits, elle saisissait encore et faisait fermer la boutique.

Deux corporations ne pouvaient avoir entre elles de rapports sans qu'il en sortit des querelles, des rixes et des procès sans fin. Chacune prétendait que sa voisine empiétait sur ses priviléges, et portait plainte devant les tribunaux, qui parvenaient bien rarement à déterminer d'une manière précise les attributions des deux parties. La querelle des tailleurs au sujet de la distinction d'un habit neuf et d'un vieil habit a été une des plus fameuses en ce genre, mais n'a pas été la seule : selliers et lormiers, cuisiniers et rôtisseurs, drapiers et tisserands, merciers et chapeliers, et bien d'autres encore, ont fait retentir le moyen âge du bruit de leurs disputes.

On les voit se quereller, au treizième siècle, dès la naissance des corporations, et, à la fin du dix-huitième siècle, le prévôt de Paris et le Châtelet avaient encore à juger chaque jour des affaires de cette nature. L'acharnement des parties n'avait d'égal que la futilité des motifs, et s'expliquerait difficilement si chaque corporation n'avait écrit monopole sur son drapeau, et n'eût été engagée par l'intérêt et par l'honneur à faire une guerre à outrance à quiconque semblerait violer son privilége.

Triste organisation qui, constituant l'industrie en monopoles, étouffait toute activité individuelle par l'égoïsme et par la jalousie!

L'esprit de routine, conséquence naturelle du monopole, était encore un des vices de la corporation. Libre de tous les soucis de la concurrence, maîtresse chez elle, et désireuse d'introduire l'ordre et la discipline dans son gouvernement intérieur, elle faisait des règlements sur la fabrication, afin de rendre semblables les produits de tous ses ateliers, sans s'inquiéter beaucoup des goûts variables de l'acheteur. Ce n'est pas qu'elle voulût braver impunément le jugement du public. Elle voulait au contraire servir ses intérêts, en contraignant les maîtres à ne livrer que de bonne marchandise.

Mais ses règlements, excellents peut-être le jour où ils avaient été rédigés, ne l'étaient plus quand le temps avait amené des perfectionnements dans le travail, ou des modifications dans le goût, et pourtant ces mêmes règlements continuaient long-temps encore à être en vigueur.

Les artisans qui se hasardaient à introduire quelque nou-

veauté et à se mettre au niveau des besoins de la société, s'exposaient à être punis comme des malfaiteurs. Aussi le plus grand nombre préférait-il ne rien innover; il était bien plus facile et moins dangereux de faire comme ses devanciers: la paresse y trouvait son compte, et le bénéfice n'était pas moindre, puisque le public était forcé de subir la loi du monopole et d'acheter malgré lui.

Sous le régime de la concurrence, c'est le fabricant qui prend soin de varier lui-même ses produits, qui sollicite l'acheteur, prévient la satiété et se tient sans cesse en éveil pour ne pas laisser ses rivaux le devancer et sa clientèle déserter sa boutique. Sous le régime de la corporation, c'est l'acheteur qui est obligé de vaincre la résistance des règlements et de forcer le fabricant à lui livrer le produit qu'il désire; le règlement finit par s'avouer vaincu, mais après une longue lutte et des tiraillements funestes à l'industrie.

Nous avons vu souvent des faits de ce genre dans la quatrième et dans la cinquième période; il y avait encore, à l'époque de la renaissance, bien des corporations dont les règlements n'avaient pas été revisés depuis le xur siècle! Quelque fréquentes d'ailleurs que l'on suppose ces révisions, elles ne sauraient jamais être au niveau des changements de la mode; il n'y a que la libre activité de mille imaginations diverses, aiguillonnées par l'intérêt personnel, qui puisse égaler la mobilité des goûts du public. Cette torpeur des règlements pesait lourdement sur l'industrie; de là les obstacles apportés aux inventions, et par suite le peu de découvertes et de progrès faits dans les arts manuels pendant cinq siècles.

Le monopole et la routine étaient sans contredit les deux vices de la corporation les plus funestes au développement de l'industrie, les plus contraires aux intérêts généraux de la société. Mais ils n'atteignaient qu'indirectement les membres de l'association; ils semblaient même inventés en leur faveur et faits pour défendre leur privilège; la plupart des artisans se seraient

crus ruinés si on les avait abolis, et prenaient pour un abri protecteur l'étroite forteresse derrière laquelle ils étouffaient. Il était d'autres vices sur lesquels ils ne se faisaient pas la même illusion, et dont ils gémissaient, parce qu'ils en étaient les premières victimes.

La corporation avait des fêtes, et ces fêtes ont été la meilleure partie des joies du peuple au moyen âge. Mais l'usage dégénéra en abus. Assemblées, mariages, enterrements, banquets se multiplièrent, et multiplièrent en même temps les occasions d'oisiveté et de débauche. Les statuts firent de ces cérémonies des devoirs obligatoires. Les ouvriers, d'ordinaire insoucieux du lendemain, n'avaient pas besoin d'une pareille excitation pour quitter le travail. Les ateliers étaient souvent fermés; et, parmi les patrons, s'il en était qui, aussi imprévoyants que leurs ouvriers, couraient avec empressement au cabaret, il en était d'autres qui regrettaient le temps perdu et l'argent dépensé.

Ces réunions, doublement coûteuses, étaient une conséquence de l'esprit de corps dans ces petites sociétés qui avaient tous les défauts des coteries : les associations de compagnonnage n'en étaient pas plus exemptes que les corps de métiers. Dans les cérémonies, on cherchait à éclipser, par son luxe, la confrérie voisine; on dépensait beaucoup pour soutenir ces rivalités mesquines. Enfin, dans les temps de troubles politiques, comme au seizième siècle, ces associations devenaient des foyers de discorde, et le travail était entièrement abandonné. Les maîtres et les ouvriers souffraient de ces désordres.

La corporation était encore une cause de grande dépense pour l'artisan, parce qu'elle était la source d'impôts sans nombre. Comme l'admission dans ses rangs constituait un monopole, il fallait acheter ce monopole: on payait pour l'entrée en apprentissage, on payait pour le chef-d'œuvre et la maîtrise, on payait pour la petite et la grande jurande. Le privilége ne valait pas toujours le haut prix qu'on était forcé d'y mettre, et beaucoup d'artisans, obérés dès le début, languissaient toute leur vie. En outre, la communauté avait, comme toute société, une administration coûteuse, des bureaux, des agents. L'argent des réceptions ne suffisait pas à acquitter les frais généraux; il avait fallu y ajouter les cotisations, les amendes, les droits de visite et d'autres droits de toute espèce dont le nombre et le taux augmentaient sans cesse, parce que les dépenses de la communauté allaient toujours croissant.

Il est rare qu'il n'en soit pas ainsi dans une société dont les administrateurs n'ont pas un intérêt personnel à être économes. Dans les corporations, les jurés trouvaient au contraire leur profit particulier dans la prodigalité commune; grâce à mille abus d'une administration vicieuse, ils faisaient de leur charge un emploi très-lucratif, et s'enrichissaient pendant qu'ils appauvrissaient l'association en lui faisant contracter des emprunts et en grossissant sans cesse le chiffre de sa dette. L'État suivait l'exemple des jurés; quand il était lui-même sans crédit, il s'adressait aux corporations et les forçait à emprunter elles-mêmes l'argent dont il avait besoin. La dette de certains corps de métiers fut parfois si lourde que nul artisan ne voulait plus en faire partie.

Tous ces vices, tous ces abus ne se sont pas produits seulement à certaines époques, à la suite de troubles politiques et de circonstances malheureuses. Ils n'ont pas cessé d'exister à des degrés divers, pendant plus de six siècles, sous le régime des communes comme sous l'administration royale, à travers les misères et les désordres de la guerre de cent ans comme à travers la prospérité et le calme du ministère de Colbert, tantôt éclatant au grand jour, tantôt se cachant à l'ombre du pouvoir, mais toujours pesant sur la classe ouvrière et s'aggravant avec les années.

C'est qu'ils étaient inhérents à l'esprit de l'institution. Le monopole et la routine étaient en quelque sorte le fond même de la corporation; les pertes de temps, les vanités de coterie, les ventes de titres, les abus de pouvoir des jurés, les dépenses et les dettes en étaient comme la forme nécessaire. Tous ces maux se trouvaient au moins en germe dans la corporation du treizième siècle. La royauté toute-puissante de Louis XIV ne les détruisit pas complétement; et, quand le dix-huitième eut dissous les anciennes communautés pour les rétablir sur des bases plus larges, ces mêmes maux reparurent presque immédiatement dans la nouvelle organisation.

Toute association exclusive aura, dans tous les temps, des inconvénients du même genre. Utile dans un temps où les lois générales de la société ne suffisent pas à protéger la personne de l'artisan, la corporation devenait nuisible dès qu'elle n'était plus indispensable.

Les rois, il est vrai, avaient de bonne heure lutté contre elle, mais sans avoir jamais eu l'intention de la détruire. Ils ne voulaient que la soumettre à leur autorité. C'était déjà beaucoup. Les brevets d'artisans suivant la cour, la création des logements du Louvre et des manufactures royales, en groupant sous la juridiction du roi l'élite des artisans, avaient eu le bon effet de les affranchir des gênes de la corporation, et de laisser quelque place à la liberté du talent et à l'esprit d'invention et d'entreprise. Les lettres royales de maîtrise avaient ouvert la corporation à beaucoup de compagnons qui, sans ce moyen, n'auraient jamais pu s'y faire admettre. L'ordonnance de 1581, confirmée en 1597, plus tard même l'édit de 1755, avaient donné aux maîtres la faculté de s'établir hors de la ville dans laquelle ils avaient été reçus; mais, tant que la corporation elle-même subsistait, elle opposait aux réformes une force d'inertie presque invincible; les abus, chassés d'un côté, reparaissaient de l'autre; l'égoïsme, persévérant et opiniâtre, finissait toujours par triompher.

D'ailleurs, les réformes, bonnes au xv<sup>e</sup> et au xvi<sup>e</sup> siècle, étaient insuffisantes au xvii<sup>e</sup> et au xviii<sup>e</sup>. Le gouvernement de Louis XIV était assez fort pour protéger la personne et les

droits de chacun, sans qu'il fût besoin de s'enfermer dans des sociétés de défense mutuelle. Ce fut une faute que de conserver et de fortifier une institution faite pour d'autres temps et d'autres mœurs.

## § III.

### DES RÈGLEMENTS INDUSTRIELS.

Les règlements et les corporations sont les deux grandes questions économiques de cette histoire. Règlements et corporations ont régi les classes ouvrières en France jusqu'à la révolution, et ont eu les uns et les autres une influence considérable sur ses destinées et sur celles de l'industrie. Il y a pourtant entre eux cette différence que la corporation enveloppait, pour ainsi dire, l'artisan tout entier, dans sa vie publique comme dans sa vie privée, tandis que le règlement ne l'atteignait que dans son travail et dans sa marchandise.

Les règlements ont existé depuis le temps où les corps de métiers ont commencé à se constituer. Leur histoire comprend deux périodes bien distinctes. Au moyen âge, ils étaient unis à la corporation, dont ils n'étaient qu'une dépendance. Chaque métier déterminait lui-même dans ses statuts le mode de fabrication, l'usage des outils, l'emploi de la matière première, la forme et la qualité des produits. Les jurés étaient spécialement chargés de faire observer ces prescriptions et de punir les contraventions; mais les jurés, simples artisans qui n'avaient pas toujours la puissance et la vigilance nécessaires pour faire respecter les statuts, n'étaient pas d'ailleurs à l'abri du reproche de partialité ou de corruption.

Dans les temps modernes, les règlements se dégagèrent de la corporation. La royauté fut frappée du désordre qui régnait dans cette partie de l'administration industrielle et des réclamations qui s'élevaient de toutes parts. Devenue toute-puissante, elle voulut y porter remède dans l'intérêt de l'ordre public, et, il faut le dire, dans l'intérêt de sa propre puissance qui la poussait alors à tout régir par elle-même. Elle se chargea de rédiger et de faire exécuter par ses agents les règlements, qui se tranformèrent ainsi de simples articles de statuts particuliers en lois de l'État.

De cette réforme date la seconde période de l'histoire des règlements, période qui commence en réalité du jour.où la royauté, avec saint Louis et surtout avec le roi Jean, s'immisce dans l'administration des classes ouvrières, mais qui ne se dégage complétement qu'avec Colbert. Elle s'étend du règne de Louis XIV à la révolution : c'est alors que le système des règlements, modifié et singulièrement aggravé par des imitateurs maladroits, prend de son auteur le nom de colbertisme.

La réglementation n'atteignait pas tous les produits. Colbert s'était borné presque uniquement aux tissus, comprenant toiles, soieries, draperies, lainages, dentelles, bonneteries, tapisseries, depuis la filature jusqu'au tissage et à la teinture. C'était aussi la partie la plus importante de l'industrie française; elle ne formait guère moins des deux tiers de la richesse manufacturière du pays.

Que se proposaient les règlements? De déterminer des types et de forcer les fabricants à s'y conformer, de manière à ne présenter au commerce que des marchandises d'une forme et d'une qualité invariables, et de protéger ainsi l'ignorance du consommateur contre la fraude du marchand. A ce point de vue, les règlements de l'État avaient sur ceux de la corporation deux avantages incontestables : ils étaient mieux faits et mieux observés. Ils étaient rédigés avec plus de soin, par des magistrats moins compétents peut-être sur les détails, mais plus désintéressés que les artisans ; ils s'appliquaient à tout le royaume, ou du moins à tous les tissus de même nature fabriqués dans le royaume; enfin la royauté avait une autorité plus grande

que les corporations et des moyens plus puissants de la faire respecter.

Mais l'application même de ces règlements paralysa l'industrie française. Quelque bonnes que fussent les prescriptions le jour où le conseil d'État les adoptait, elles cessaient d'être les meilleures quelque temps après. Dans toute profession, et surtout dans les professions soumises, comme la fabrication des étoffes de luxe, aux accidents de la mode, il se produit chaque année mille changements, mille petites inventions qu'aucune loi ne saurait prévoir ni régler. Il faut nécessairement ou que la loi étouffe l'invention ou que l'inventeur transgresse la loi.

Cette lutte de l'artisan et du règlement suscitait des difficultés sans nombre. D'une part, le législateur, s'apercevant qu'il n'avait pas embrassé tous les cas, publiait sans cesse des additions aux anciennes ordonnances. Les règlements devenaient des codes volumineux qui, pour ne pas prêter à la fraude, ne laissaient plus aucune place à la liberté. Tout fabricant aurait eu besoin d'être un jurisconsulte consommé pour ne pas se perdre dans la multitude des obligations qui lui étaient imposées.

D'autre part, il fallait des inspecteurs pour faire observer la loi, des plombs, des marques pour constater la bonne qualité des produits, des droits sur la marchandise pour payer les agents: c'était pour le fabricant non-seulement un surcroît de dépense qui, s'ajoutant au prix de revient, retombait sur le consommateur, mais une source perpétuelle de désagréments, parce qu'il avait à subir d'importunes visites, à craindre toujours des contraventions à l'abri desquelles n'était pas la bonne foi la plus sincère, à porter sa marchandise à des bureaux d'inspection quelquefois très-éloignés de ses ateliers, à attendre le bon plaisir d'un commis et à perdre souvent l'occasion d'une vente avantageuse.

De la des fraudes, des saisies, des procès, des amendes, une espèce de guerre organisée entre l'État et l'industrie,

guerre, il est vrai, mêlée de trêves fréquentes quand il se trouvait un inspecteur qui, lassé de la résistance des fabricants, consentait à prélever ses droits sur la marchandise sans exercer son contrôle, mais violente et désastreuse chaque fois que le hasard amenait dans la province un commis animé d'un zèle indiscret.

L'histoire des règlements est leur condamnation. Les cent dix années pendant lesquelles les ordonnances royales ont régi l'industrie ne sont remplies que par les tristes souvenirs de ces luttes. Celles de Necker suscitèrent moins de querelles; c'est qu'elles n'obligeaient pas le fabricant : le mal a été en raison directe de l'exigence de la loi.

En matière d'industrie, chaque fois que la loi prescrit, elle court risque d'opprimer. Elle ne peut pas tout prévoir, tout connaître; elle ne peut pas à elle seule suppléer à l'activité multiple de plusieurs millions d'hommes dont la main est sans cesse exercée à manier le travail, et l'esprit tendu vers de nouveaux perfectionnements. Qu'elle laisse donc le champ libre à l'intérêt personnel; l'aiguillon de la concurrence fera surgir les inventions; le besoin de conserver et d'augmenter la clientèle acquise assurera la bonne qualité des produits; le goût des acheteurs modifiera les formes et décidera s'il vaut mieux acheter au même prix une seule étoffe qui durera dix ans, ou dix étoffes plus légères qui dureront chacune une année. Pour rendre l'industrie prospère, il n'est pas de règlements qui vaillent la liberté.

Est-ce à dire qu'un gouvernement doive abandonner absolument la direction de l'industrie? Non. La liberté est le respect des droits de tous. La loi doit toujours garantir ces droits et empêcher que la fraude n'élude les conditions d'un contrat librement consenti entre l'acheteur et le vendeur. Quand elle prescrivait au fabricant de faire seulement tel genre déterminé d'étoffe, elle était dans son tort. Quand elle l'obligeait à mettre sa marque sur sa marchandise, à en déclarer le poids, la qua-



lité, la provenance, à avouer hautement son œuvre, elle faisait un acte de justice. Tout fabricant doit être responsable de ses produits comme tout citoyen l'est de ses actes. Il doit les livrer tels qu'il les déclare au public et à son acheteur, sans mauvaise foi, sans fraude, sans détour. Les lois ne sauraient être à cet égard trop sévères : agir ainsi, ce n'est pas gêner la liberté, c'est moraliser l'industrie.

## § IV.

### AMÉLIORATION DANS LA CONDITION DES PERSONNES.

Malgré les vices des institutions qui la régissaient, la classe ouvrière participa au développement général de la civilisation, et la condition des personnes s'améliora sensiblement durant le cours de cette histoire.

Dans la première période, l'artisan était soumis à une étroite servitude : descendant des esclaves de l'ergastulum, il conservait, aux yeux de la société, sa tache originelle.

Dans la seconde période, sa condition n'est guère meilleure; d'esclave de la corporation, il est devenu serf du seigneur; il n'est guère plus considéré, et il est peut-être plus misérable.

Sa fortune change complétement dans la troisième période. Nous le retrouvons, dans les communes, citoyen libre, votant ses lois et ses impôts, nommant ses magistrats, parvenant luimême aux premières charges de la cité; dans les corporations, jouissant presque d'un monopole, s'enorgueillissant de son titre de maître, se parant de ses insignes dans les cérémonies. Il a amassé un pécule, il a des rentes, des propriétés foncières: il a pris place dans la société.

Il ne faut pourtant pas croire que son émancipation soit complète. Il est encore retenu dans les liens de la féodalité; il paye des redevances à son seigneur; il est sans cesse entravé dans la liberté de son commerce par les péages, les barrières, les droits de marché, les priviléges et les abus de tout genre qui compriment l'essor de l'industrie. Les négociants sont peu nombreux; malgré la prospérité des foires de Champagne, le grand commerce présente encore trop de risques, et les capitaux sont encore trop rares pour que beaucoup de bourgeois puissent se hasarder dans cette voie: les Italiens font presque seuls, à cette époque, le négoce en France, pendant que les juifs y font la banque.

L'artisan proprement dit ne sort guère de sa ville; la maison commune, la paroisse et l'atelier bornent tous ses désirs et toutes ses pensées. Il passe ses journées dans sa boutique sombre et humide, tantôt assis sur un escabeau devant sa porte, interpellant les passants ou attendant qu'un rayon de soleil pénètre au fond de sa rue tortueuse, à travers le dédale des auvents, des pignons et des tourelles, tantôt courbé sur l'établi au milieu de ses ouvriers, dont il se distingue à peine par le costume, les habitudes et l'éducation. Le dimanche, il va à l'église; s'il est riche, sa femme et sa fille bravent les ordonnances et portent des joyaux et le chaperon des nobles demoiselles. Sa vie est monotone, son horizon étroit; mais c'est qu'en dépit de la poésie dont on s'est plu à revêtir le moyen âge, une triste monotonie pèse à cette époque sur la société entière, dans le château aussi bien que dans la boutique.

La guerre de cent ans ne contribue pas à rendre son existence plus variée. Les courses perpétuelles des gens d'armes le tiennent plus que jamais enfermé derrière les murailles de sa cité, et il y reste sans travail et sans argent. Il cherche quelques distractions dans les fêtes de la confrérie, mais il ne peut échapper à la misère causée par la langueur de l'industrie. La population ouvrière diminue dans une proportion effrayante; les maisons et les boutiques sont désertes, et parmi les artisans qui survivent, beaucoup sont réduits à mendier leur pain.

A la fin du xve siècle, la paix le relève de cet abaissement.

L'industrie renaît, et, dans la France plus unie, une condition nouvelle commence pour la classe ouvrière.

L'ouvrier salarié se sépare de son patron; il voyage et va de ville en ville offrir ses services et se perfectionner dans son art. Il n'appartient plus au corps de métier; il cherche une protection et des plaisirs dans les sociétés particulières du compagnonnage. Il trouve en effet dans l'association une garantie plus sûre de ses droits, dans les voyages un moyen d'étendre le cercle de ses idées. Mais le mal compense le bien; le maître et l'ouvrier n'ont, pour ainsi dire, plus de lien commun, et une triste rivalité commence entre l'homme établi et le journalier.

Le commerçant se hasarde aussi à voyager; il achète du roi des merciers des lettres de chevalier du négoce; il va aux foires de Lyon. Bientôt la renaissance de tous les arts au xviº siècle l'enrichit et l'enhardit. La cour devient plus brillante, le luxe plus général. L'artisan lui-même en profite, parce que le travail ne lui fait pas défaut et qu'il s'habitue peu à peu au bien-être et à une vie meilleure.

La transformation, commencée au xv° siècle, s'achève vers la fin du xvıı°. Ce sont les temps modernes qui ont remplacé le moyen âge. La boutique conserve encore quelque peu le sombre aspect du xııı° siècle; mais la boutique ne renferme plus la classe industrielle tout entière. De grandes compagnies de commerce se sont formées, et sont dirigées par des négociants qui siégent à côté des seigneurs. De grandes fabriques se sont élevées de toutes parts: les manufacturiers sont dans leur province des personnages importants, dans l'État des citoyens utiles et considérés. Ils ont secoué les chaînes de la féodalité et ne sont plus soumis qu'à la royauté, qui les tient dans une étroite tutelle par ses règlements, mais qui les protége. Si le travail n'est pas encore émancipé, la personne, du moins, et les biens de l'industriel le sont. Dans les grandes manufactures,

il n'est pas même lié par la corporation; d'esclave qu'il était sous l'empire romain, il est devenu homme libre sous la monarchie de Louis XIV.

Les grandes fortunes et les grandes renommées industrielles, telles que celles des Van Robais, datent de cette époque; la bourgeoisie, qui avait conquis une petite place dans la société au xm² siècle, commence à devenir par le nombre, par la richesse et par l'intelligence, le plus important des trois ordres de l'État.

Enfin, du sein de la classe ouvrière s'est dégagée la classe des artistes. Confondus au moyen âge dans les corporations avec les plus humbles artisans, ils commencent, au xvi° siècle, à être recherchés par les grands et par la cour et à jouir de leur gloire. L'exemple de l'Italie apprend aux rois à les protéger. Au xvii° siècle, ils échappent entièrement, par la création de l'académie, aux règlements des corps de métiers; Lebrun devient l'ordonnateur des fêtes de Louis XV. Les artistes marchent les égaux des philosophes, des savants, des poëtes, et, pendant que d'un côté ils se rattachent par les arts libéraux à tout ce que le génie a de plus élevé, d'un autre côté, ils continuent à inspirer les arts manuels, dont ils ne se séparent pas tout à fait, et la classe ouvrière se trouve elle-même comme anoblie par leur talent. Elle arrive à la fortune par la grande industrie, et à la gloire par les beaux-arts.

La condition des classes ouvrières s'est donc considérablement améliorée avec les siècles. Il est pourtant une remarque et une restriction à faire. Tous n'ont pas marché du même pas dans la voie du progrès. Au point de départ, ils étaient presque tous au même niveau sous le despotisme romain; ils y étaient encore sous l'oppression féodale et à l'époque de la régénération du xm° siècle. Les différences de fortune et d'éducation étaient alors peu sensibles. Elles le devinrent davantage, dès que l'industrie prospéra, et elles augmentèrent avec le temps.

Digitized by Google

Dans le stade, tous les chars, rangés sur une même ligne avant le signal, s'élancent dès que les barrières tombent; les chevaux les plus vigoureux ne tardent pas à devancer les autres; plus ils s'avancent, plus ils laissent loin derrière eux leurs rivaux; et, à la fin de la course, on voit dans la plaine la file des chars placés à de longs intervalles les uns des autres, les meilleurs en avant, en arrière la foule des traînards.

Il en est de même dans l'industrie. Quand la carrière est ouverte, les plus actifs, les plus économes ou les plus heureux devancent les autres; les capitaux se forment et s'accumulent dans leurs mains. Tous, dans le principe, travaillaient autour du même établi. Bientôt certains maîtres, s'élevant au-dessus de leurs ouvriers, perfectionnent leur art, étendent leur commerce, puis, avec le temps, acquièrent des richesses et forment de grandes entreprises. Les siècles augmentent la distance qui les sépare des retardataires. Ils sont à la tête de la colonne ouvrière; et, quand ces heureux athlètes ne sont pas seulement une rare exception, mais toute une classe nombreuse et riche d'avenir, comme au dix-septième et au dix-huitième siècle, ils donnent la mesure de l'essor de l'industrie et du progrès accompli dans la condition des personnes.

A la queue de l'armée de travail, se trouve néanmoins la masse compacte des ouvriers salariés, qui avance lentement et ne profite qu'imparfaitement des progrès de la civilisation. Prenez-les à l'époque mérovingienne, au treizième siècle ou au dix-septième; quoique leur salaire ait augmenté, il représente toujours à peu près leur nourriture et leur entretien : à une époque comme à une autre, ils vivent au jour le jour. C'est qu'au treizième comme au dix-septième siècle, ils n'ont à offrir que leurs deux bras, et que, si le travail est plus demandé, le nombre des travailleurs augmente dans une proportion au moins égale. Pour que leur condition s'améliorât comme celle des patrons, il faudrait que l'instruction pénétrât plus profondément dans les derniers rangs de la société et com-

muniquât aux ouvriers, avec l'amour de l'ordre et de l'économie, l'activité persévérante et l'ambition de réussir.

Il ne faut cependant pas croire que cette classe n'ait aucune part à la richesse qu'elle crée à la sueur de son front. Si l'ouvrier ne gagne pas beaucoup comme producteur, il gagne comme consommateur. Son salaire, dans beaucoup de métiers, reste à peu près le même; mais les progrès de l'industrie, multipliant les objets nécessaires à la vie et abaissant les prix, lui permettent de se procurer pour la même somme un plus grand nombre de jouissances. Il est mieux vêtu, mieux nourri, et sa condition s'améliore, bien que dans une proportion infiniment moindre que celle du patron enrichi par le grand commerce.

# § V.

### L'INDUSTRIE PRIVILÉGIÉE ET L'INDUSTRIE LIBRE.

Depuis l'émancipation des communes jusqu'à la révolution, l'industrie fit, sans doute, des progrès incontestables : l'amélioration du sort des classes ouvrières en est la conséquence et la preuve. Mais combien ces progrès ont été lents! Combien peu nous avons eu à signaler de ces grandes inventions, de ces procédés féconds qui font époque dans l'histoire du travail.

Au seizième siècle, l'art du tisserand, un de ceux qui ont le plus occupé les esprits au moyen âge, était encore, après trois cents ans, à peu près tel qu'il avait été au treizième siècle. Le métier était encore construit de la même façon; il fallait encore deux ouvriers pour tramer une étoffe de grande largeur. Au dix-septième siècle même, le progrès consiste moins dans le perfectionnement des moyens mécaniques de fabrication que dans l'économie des grandes manufactures.



Le moyen âge fut routinier: la faute en est à l'ignorance grossière des artisans et aux entraves de la corporation.

Dans les temps modernes, l'industrie parut s'animer un instant sous l'inspiration du génie créateur de Colbert; mais elle ne prit qu'un essor incomplet, et retomba bientôt comme écrasée sous le poids des règlements. Les corporations et les règlements furent, comme nous l'avons signalé déjà, les obstacles contre lesquels vinrent échouer, pendant cinq siècles, les inventions de toute espèce, et qui, décourageant l'activité entreprenante et l'esprit d'aventure, empêchèrent l'industriel de sortir de l'ignorance et l'industrie de la routine.

La scène changea quand les obstacles eurent été renversés par la révolution. Lorsque les grandes émotions de la politique laissèrent place aux préoccupations plus calmes du travail, tout s'ébranla, tout s'anima, et, de nos jours, l'industrie fit des progrès plus grands en cinquante ans qu'elle n'en avait fait durant les cinq siècles qui avaient précédé.

Ce n'est ni du côté de l'art, ni même du côté de l'habileté individuelle des ouvriers que ces progrès ont eu lieu. Il y a plus d'artistes; mais il n'y a certes pas de plus grands artistes aujourd'hui qu'au seizième et au dix-septième siècle. C'est que le génie est le propre d'une nature d'élite, et non le fruit d'une civilisation: Homère chantait dans un siècle barbare. On peut en dire presque autant de l'habileté des mains. Un homme n'a toujours que ses cinq doigts, et, quand il ne peut s'aider que de quelques outils très-simples, les siècles apportent peu d'améliorations à son industrie. Un tailleur ne coud pas mieux le drap aujourd'hui qu'on ne le faisait il y a deux cents ans. Aussi, dans les menus métiers, dans les professions purement manuelles, le changement est-il peu sensible. Il peut même arriver qu'aux époques de civilisation avancée, le besoin d'aller vite pour gagner sa vie ne permette pas de donner à certains travaux le même fini que dans des siècles ou chez des peuples moins occupés : on fait en Chine des ouvrages de patience

qu'on ne ferait pas en France. Enfin le goût n'est pas non plus le privilège exclusif des civilisations avancées : nos orfévres peuvent lutter avec les Ballin et les Germain, mais ne sont pas toujours assurés de leur être supérieurs. Nos ébénistes n'ont jamais surpassé Boule : ils s'appliquent même aujourd'hui à reproduire ses modèles. L'art, le goût et l'habileté des doigts mettront toujours une limite au développement de certaines industries. Ce n'est pas de ce côté qu'il faut chercher le véritable progrès.

Mais trois autres causes, très-puissantes, ont vivifié et transformé ainsi l'industrie : la liberté, le crédit et la science. La liberté a permis à tous les hommes sans distinction de mettre leur talent et leur activité au service de la société. Le crédit, par l'usage plus fréquent des lettres de change et par la création des banques, a mobilisé le capital et fait concourir une partie bien plus considérable de la richesse publique au grand mouvement de la circulation. La science a donné par la vapeur une force immense à l'industrie; par la mécanique, elle a appliqué cette force de mille manières merveilleuses aux travaux les plus délicats comme aux ouvrages les plus massifs; par la chimie, elle a amélioré les produits anciens et créé une foule de produits nouveaux : l'union de la science et de l'industrie, qui, commencée à la fin du dix-huitième siècle, et consommée sous le régime et grâce au régime de la liberté, tend chaque jour à devenir plus étroite, doit être comptée au nombre des révolutions les plus fécondes et les plus importantes pour le bien-être des sociétés.

Le changement a été si rapide, si général, qu'il n'est pas en France un seul esprit qui n'en ait été vivement frappé. C'est un de ces faits à l'appui desquels il est superflu d'apporter des raisonnements et des preuves nombreuses. Il suffit d'interroger nos souvenirs et ceux de nos pères; tous rendront témoignage de l'immense révolution accomplie depuis un demisiècle. Je citerai seulement quelques chiffres qui donnent la mesure du progrès.

L'industrie des laines fut, sous le ministère de Colbert, et resta pendant tout le xviii siècle une des plus activement protégées et des plus florissantes de la France. En 1788, les produits annuels de ses manufactures représentaient une valeur de 225 millions; son exportation, en comprenant non-seulement les étoffes, mais la laine brute et la laine filée, n'atteignait pas le chiffre de 25 millions. Aujourd'hui, production et exportation ont doublé et quintuplé; la première était évaluée, en 1850, à 414 millions, et pouvait avec la fabrication des campagnes, qui échappe à la statistique, approcher de 450 millions; la seconde s'élevait à 150 millions pour les seuls tissus et à 13 millions pour les laines brutes. 507 filatures et 2,256 établissements de tissage faisant usage, pour la plupart, de la vapeur et des machines perfectionnées de l'industrie moderne, produisaient cette richesse, et fournissaient du travail à 163,000 ouvriers.

Les soieries présentent les mêmes différences. La production, en 1788, n'était que de 125 millions, l'exportation de 23,500,000 livres. La production est aujourd'hui de 355 millions, et l'exportation de près de 200 millions.

La production des étoffes de chanvre et de lin s'est élevée de 160 à 350 millions.

C'étaient là les seules grandes industries de l'ancien régime. Elles ont aujourd'hui de puissantes rivales, et l'accroissement de la production de ces articles, loin de nuire à de nouvelles inventions, n'a été qu'un stimulant pour les manufacturiers. Ainsi le coton, à peine connu en France il y a un siècle, produit annuellement aujourd'hui 334 millions, et occupe 275,000 ouvriers répartis entre 2,600 fabriques.

La production totale de la France est évaluée, de nos jours, à 16 milliards 500 millions, sur lesquels 4 milliards 500 millions appartiennent aux arts et métiers, et 4 milliards aux manufactures et aux usines. En 1788, les manufactures et les usines passaient pour produire seulement 930 millions.

Le commerce d'exportation était, en 1788, de 463,156,700 livres; il était en 1854 de 1,788 millions.

L'augmentation, sur les seuls points où elle puisse être constatée d'une manière approximative, est de plus de quatre fois la valeur primitive.

Il ne faut pas croire que ces chiffres ne soient qu'une apparence trompeuse de richesse due seulement à une certaine diminution dans la puissance de l'or et de l'argent. Jusqu'à la découverte toute récente des mines de la Californie et de l'Australie, les métaux précieux n'avaient, pour ainsi dire, rien perdu de leur valeur. Les prix, au contraire, de toutes les marchandises s'étaient considérablement abaissés, par suite de l'emploi des machines et du perfectionnement de la fabrication. Telle aune de drap, qu'on payait 20 livres il y a cinquante ans, ne vaut plus que 6 ou 7 francs aujourd'hui.

Si la dépense moyenne de chaque individu est plus grande qu'elle n'était autrefois, c'est que chacun, quelle que soit sa condition, a pris l'habitude d'une vie meilleure et s'est fait un besoin d'une foule de délicatesses superflues et de raffinements inconnus à ses pères.

La statistique a calculé des nombres qui, quelque hasardés qu'ils soient, peuvent cependant donner une idée du progrès de la fabrication, et par suite de l'abaissement du prix de vente. Dans les 930 millions de produits industriels fabriqués avant 1789, la matière première entrait dans la proportion de 40 pour cent; la main-d'œuvre, comprenant salaires, profits et frais de fabrique, dans la proportion de 60 pour cent. Aujourd'hui les rapports sont changés; sur les 4 milliards de produits manufacturés, 56 pour cent appartiennent à la matière première, et 44 seulement à la main-d'œuvre. Il faut moitié moins de frais pour donner à la matière première sa façon 1; c'est pourquoi



<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Les frais sont représentés aujourd'hui par 79, autrefois par 150 pour 100 de matière première. Voir la Statistique de l'industrie française, par M. Moreau de Jonnès.

les produits sont à bien meilleur marché, et les 4 milliards représentent en réalité une masse de produits six à sept fois plus grande que celle qui était fabriquée en 1788.

Comme les importations ont toujours à peu près balancé les exportations, c'est principalement au profit de la consommation intérieure que ces richesses industrielles ont été créées. Quelque inégale qu'ait pu être la répartition (et certes elle ne l'a pas été plus en 1850 qu'en 1788), chacun a dû voir son bien-être considérablement accru; car la France a eu à partager entre ses 36 millions d'habitants une somme de jouissances six ou sept fois plus grande que celle qu'elle pouvait procurer autrefois à 26 millions d'hommes.

La classe ouvrière a ressenti plus que toute autre les heureux effets de cette abondante production. Les industriels ont multiplié leurs profits et ont acquis, quelques-uns des fortunes considérables qui les élèvent par la richesse au niveau des plus grands seigneurs, beaucoup une honnête aisance qui leur permet de jouir en repos des fruits de leur travail. Nous signalions, au xiiie siècle, quelques bourgeois qui possédaient des maisons à Paris; aujourd'hui la plus grande partie de la ville, et un nombre considérable de propriétés territoriales, appartiennent à des familles d'industriels ou de négociants.

La perspective du gain et l'accroissement de la production ont attiré une foule de jeunes gens vers ces carrières autrefois dédaignées. Le nombre des travailleurs de toute espèce, agriculteurs et industriels, a presque doublé: il ne comprenait autrefois que les 2\(\begin{align\*} 3\) de la population, il comprend aujourd'hui les 6\(\begin{align\*} 7\).

Les ouvriers salariés ont gagné aussi à cette révolution. Depuis que les barrières ont été renversées, beaucoup se sont élevés, s'élèvent encore tous les jours à la condition de patron, et s'enrichissent. Les autres ont profité du progrès, comme consommateurs. Leurs salaires n'ont pas diminué; ils sont même, dans certains cas, un peu plus élevés qu'ils n'étaient, et, comme le prix des objets de consommation a diminué, il en résulte que le régime de la liberté leur a été favorable, comme il l'a été à la société tout entière.

On ne saurait nier qu'une immense distance sépare l'industrie privilégiée de l'industrie actuelle, et que la liberté ait fait faire de grands progrès et produit de grands biens. C'est lorsqu'on étudie avec attention, sans partialité, l'histoire du passé de la France et des institutions de l'ancien régime, qu'on apprécie le mieux les bienfaits du présent.

L'organisation actuelle est-elle elle-même exempte de défauts et de misères? La révolution, en supprimant les obstacles, a-t-elle fait tout ce que réclamait le présent et tout ce que peut désirer l'avenir? Nous sommes loin de le prétendre. En aucun temps, une société ne peut se vanter d'avoir fixé ses destinées. La nôtre, qui date d'un demi-siècle, le peut moins que toute autre. Nous avons détruit l'organisation ancienne, et nous ne faisons qu'entrer dans une organisation nouvelle que les années développeront, et qui empruntera peut-être à l'ancienne plus d'une institution, rejetée d'abord dans le premier mouvement d'une révolution générale. Bien des faits de diverse nature qui se sont produits depuis soixante-dix ans dans l'industrie, dans le commerce, dans la législation, pourraient déià éclairer la situation actuelle et jeter quelque lumière sur l'avenir des classes ouvrières. Mais n'anticipons pas sur un ordre d'idées qui doit être la conclusion d'un autre travail, et qui n'a droit de se produire qu'à la suite d'une étude approfondie de l'histoire des classes ouvrières, depuis la révolution jusqu'à nos jours.

FIN DU DEUXIÈME VOLUME.



# PIÈCES JUSTIFICATIVES.

# PIÈCES JUSTIFICATIVES DU LIVRE III.

# PIÈCE A.

Voici les statuts des drapiers, tels qu'ils se trouvent dans le registre des métiers et marchandises, rédigé par ordre d'Etienne Boileau. Ils feront connaître avec plus de détail les règlements particuliers de l'une des professions les plus importantes au xuie siècle et la manière dont sont composés en général les statuts de toutes les corporations.

#### TITRE L.

#### DES TOISSERANS DE LANGE.

Nus ne puet estre toissarrans de lange à Paris, s'il n'achate le mestier du roi; et le vent de par le roi cil qui la coustume a achatée du roi, à l'un plus et à l'autre mains, selonc ce qui li semble bon.

Nus toissarans de lange ne autres ne puet ne ne doit avoir mestier de toissarrenderie dedenz la banliue de Paris, se il ne set le mestier faire de sa main, se il n'est filz de mestre.

Chascun toissarrans de lange de Paris puet avoir en son hostel ij mestier lès et j estroit, et hors de son ostel ne puet-il avoir nul se il ne le vent ausi come uns estranges les porroit avoir.

Chascun filz de mestre toissarrant de lange, tant come il est en la garde de son père ou de sa mère, c'est à savoir que il n'est point de fame, ne n'eust onques eue, puet avoir ij mestiers larges et j estroit en la meson son père, se il seit faire le mestier de sa main, ne n'est pas tenu de paier gueit ne nule autre redevance, ne d'achater le mestier du roi, tant come il sont en ce point.

Chascun toissarens de lenge puet avoir en sa meson j de ses frères, j de ses neveus, et pour chascun de ceus peut-il avoir ij mestiers larges et j estroit en sa meson, pour que li frères ou li niés facent le mestier de sa main, et sitost qu'ils le léroient à fère, li mestres ne porroient pas tenir les mestiers; ne ne sont pas tenus li frères ne li niés d'achater le mestier du roy, ne de gaitier, ne de taille paier, tant come il sont en la mainburnie leur frère ou leur oncle.

Li mestre toissarrans de lange ne puet pas par la reson de ses filz mâles, ou de l'un de ses frères ou de l'un de ses neveus, avoir les mestiers desus diz hors de sa meson.

Nus toissarans de lange ne puet avoir les mestiers desus diz pour nului, se il n'est si fil de léal épouse, ou ses frères ou ses niés nés de léal mariage; quar pour le fil de sa fame, ou pour son frère ou pour son neveu, ne les puet-il pas avoir, se il n'est ses fils ou ses frères, ne pour nul ame ne les puet-il avoir se il n'est ses fiuz, ou ses frères de par père ou de par mère, ou filz de son frère ou de sa seur de léau mariage.

Chascun toiserrant de lange puet avoir en sa meson j aprentiz sanz plus; mès il ne le puet avoir à mains de iiij anz de service, et à iiij livr. de Paris, ou à v anz de cervise et Lx s. de Paris, ou à vj anz de cervise et xx s. de Paris, ou à vij anz sans argent.

Li mestre toiserrant puet bien prendre son aprentiz à plus servise et à plus argent ; mès à moins ne les puet-il pas prendre.

Li aprentiz puet rachater son servise s'il plest à son mestre, mès que il ait servi iiij anz; mais li maître ne li puet vendre ne quiter se il n'a servi iiij anz ne prendre autre aprentiz, ja fust chose que li aprentiz s'enfouist, ou qu'il se mariast, ou que il alast outre mer.

Li mestre toiserrant de lange ne puet avoir aprentiz tant que li iiij anz durent que ses autres aprentiz le doit servir, se cil aprentiz n'est morz, ou s'il ne foriure le mestiers à toujours; mès sitost come il seroit mort, ou il auroit le mestier foriuré, li mestre pourroit prendre j autre aprentiz, tant seulement en la manière desus devisée.

Se li aprentiz s'en va d'entour son mestre par sa folie ou par sa ioliveté, il est tenuz de rendre et de restorer au mestre touz les couz et tous les doumages que il aura eu par sa défaute, ainz qu'il puist revenir au mestre entour celi, ne autre, se li mestre ne le veut quiter.

Se li aprentiz s'en va d'entour son mestre par la défaute de son mestre, il ou si ami doivent venir au mestre des toisserranz, et li doivent moustrer, et li mestres des toisserranz doit mander li mestres de l'aprentiz devant soi, et lui blasmer, et dire li que il tiengne l'aprentiz honorablement come filz de preudoume, de vestir et de chaucier, de boivre et de mangier et de toutes autres choses dedenz quinzaine; et s'il ne fait, on querra à l'aprentiz j autre mestre.

Se li mestre de l'aprentiz ne le fait au commandement du mestre des toisserranz, il doit prendre l'aprentiz, et mestre le ailleurs, où il li semblera boen, et doit fère donner deniers à l'aprentiz se il les set gaaingnier. Et se li aprentiz est tieux qu'il ne sache gaaingnier deniers, li mestre des toisserrans li doit querre mestre au commun du mestier, et le doit pourvoier.

Se li aprentiz se part d'entour son mestre par la défaute de son mestre dedenz le quart de l'an, li mestres li rent les iij parz de son argent, et se il s'en part dedenz demi-an, li mestre li rent la moitié; et se il s'en part que il n'ait à fère de son servise que le quart de l'an, li mestres ni li rent que le quart de son argent. Et se il a l'an entier esté entour son mestre, et lors s'en part par la défaute du mestre, li mestre ne li rent point de son argent. Car la première année ne gaaingne-il riens. Et iiij lb. ou cent s. se il les a eu du sien, il les puet bien avoir despandu entour le mestre.

Se li mestres est si poures que il ne puist rendre à son aprentiz qui d'entour li s'en va par sa défaute, son argent en tout ou en partie, si come il est dit desus, ou il muert ou il s'enfuit, li mestre du mestier le doit fère du coumun querre mestre souffisanment; quar il est ordené en leur mestier que nuz ne doit prendre aprentiz, se ce n'est par le consuell du mestre et de ij des iiij juiez au moins.

Li mestre et li dui juré, ou li iij ou li iiij, se il sont à l'aprentiz prendre, il doivent regarder se li mestres est souffisant d'avoir et de sens pour aprentiz prendre.

Et se li mestre et li juré voient que li mestres qui prent aprentiz n'est bien soufisant d'avoir l'aprentiz tenir, il puent prendre bon plegerie et soufisant d'enterinner les convenances envers l'aprentiz, si que li aprentiz ne perdent leur tans, et son père ne perde son argent.

Quiconques est toissarans à Paris, il puet teindre à sa meson de toutes coleurs, fors que de gaide; mais de gaide ne puet-il taindre, fors que en ij mesons; quar la roine Blanche, que Diex absoille, otroia que li mestièrs des toissarans peust avoir ij hostex esquex l'en peust ovrer du mestier de tainturerie et de toissaranderie, et franchement sans estre tenus de nule redevance faire au tainturiers, et que ycilz toissarans peussent avoir des ouvriers et des vallès tainturiers sans nule alience et sans nule banie, et ensement li autre toissaran pueent avoir des vallès et des ouvriers as tainturiers, pour taindre les autres coleurs devant dites.

Quant li toissarans tainturiers de gueide muert, li prévos de Paris, par le conseil des mestres et des jurez des toissarans, doivent mettre j autre toissarant en son leu, qui ait les meesme pooir de taindre de gueide que li autres avoit.

En leur mestier de toissaranderie ne puet-on taindre de gueide fors que ij hostex, et ce meesmes leur otroia la roine Blanche, si come il a esté dit pardesus.

Nus toisserans ne puet avoir laine à tistre estanfort, camelin, que èle ne soit à xxij cens la laine plaine de vij quartiers de lè, il en paie v s. d'amende au roy et aus jurés; desquex v s. li rois a ij s. vj den., et li juré ij s. vj den. pour leur paine. Et se il le tist en mains de xxijc la lain, il paie v s. d'amende. Et se aucun a la laine devant dicte qui ait moins de vij quartier de lè, et moins de xxijc de laine plaine, il est à x s. d'amende, moitié au roi, moitié aus jurés, pour la reson de leur jornées qu'il perdent pluseur fois en gardant le mestier; quar il n'i treuvent pas touz jours amendes.

Nus toisserans ne puet tistre à Paris camelins bruns et blancs se il n'est nays en laine à mains de  $xx^c$ , et de vij quartiers de lè; et se laine est à mains de  $xx^c$ , il est à v s., et se elle n'a vij quartiers de lè, il est à v s.; et se laine n'a le lè, ne les  $xx^c$ , il est à x s., desquex li rois a la moitié, et li mestre et li juré, pour leur paine et pour leur travail, l'autre.

Nus toisserans ne puet tistre à Paris dras plains, se il ne sont nays à mains de xvj<sup>c</sup> la laine plaine, et de vij quartiers de lè, et v quartiers en poulie, seur l'amende devant dite. Nus tisserans ne puet tistre camelins nays ne roiés nays à Paris, à mains de xvj<sup>c</sup> la laine plaine, et de vij quartiers de lè, seur l'amende devant dite.

L'en apèle drap nays, à Paris, le drap duquel la chaane et la tisture est tout d'un.

Toutes laines, à quelque drap que elles soient, doivent estre de vij quartiers de lè au mains, seur l'amende devant dite; se on tist ens.

Nus toissarrans, quelque drap qu'il tisse, ne doit lessier que xx ros wis que d'une part que d'autre, et se il en lesse plus de xx wis, il doit pour chascun ros xij den. d'amende, j'à tant n'en i aura de wis plus que les xx; et de cèle amende a li rois la moitié, et li mestres et li juré l'autre pour leur journées et pour leur paines.

Se aucun oeuvre est maagnée, c'est à savoir dérouté, et cil a qui l'oeuvre est le fet savoir au mestres et aus jurez, li mestres et li juré li pueent doner congié de tistre à plus de ros wis que xx, selonc ce que il leur semble bon.

Nus ne puet, à Paris, mettre en oevre laine ne file taint en noir de chaudière, se il n'i a autre coleur desus, ne nule file blanc foilié, ne nule laine jaglolée, ne en chaîne ne en teinture, se ce ne sont chaynes à dras qui sont jaglolées, que el ne soit en v s. d'amende, moitié au roy, et moitié aus mestres et aus jurés, soit toisserans ou autres.

Trème de p<sup>5</sup> pignié, trème de burnète pignié, treime de vert pignié, ne pueent estre tissues fors que en leur chaynes meesmes; c'est à savoir, en chayne de cèle meesme couleur qui ait été tainte en layne et pignié. Et se il le fet, il est a xx sols d'amende; se il ne le fet pour son vestir, pour sa fame ou pour sa mesniée, ou pour faire retaint, il ne doit les xx sols desus diz d'amende, et de jurer sur sains, pardevant le mestre et pardevant les jurez, que il cel drap ne vendra à nule ame que il ne li die le mahaing devant diz, sanz demande; et se il vent le drap devant dit, et il ne die le mahaing ausi come il a juré, li mestre et li juré le doivent faire savoir au prévost de Paris, et li prévoz le doit punir selonc ce que il li samble raison.

De ces xx s., a li rois la moitié, et li mestre et li juré l'autre, pour leur paine et pour leur travail.

H.

30

Nus ne puet metre aignelins avec laine pour draper, et se îl le fet, il est de chascune drapée en x s. d'amende; au roi la moitié, et aus mestres et aus jurés, pour leur paine et pour leur travail, l'autre.

Tout drap doivent estre ouni de laine, et ausi bons au chief come en milieu, et se il ne le sont, cilz à qui il sont, est pour chascun drap en v s. d'amende, de quelque mestier que il soit, moitié au roy, et moitié aus mestres et aus jurez pour leur paine et leur travail.

Nus ne puet avoir drap espaulé, c'est à savoir, drap delquel la chayne ne fust ausi bone au milieu come aus lisières, que il ne soit en xx s. d'amende, moitié au roi, et moitié au mestres et aus jurez, où que li mestres et li juré le puissent trouver ou as polies ou ailleurs.

Li mestre et li juré doivent le drap espaulé faire aporter en chateleit, quand il l'ont trouvé, et illuec doit estre le drap copé en v pièces, chascune pièce v aunes, se tant en y a en drap; et illuec li mestres et li juré rendent à celui qui le drap estoit, ses pièces par le conmandement au prevost, par paiant les xx s. d'amende desus diz; et doivent li mestre et li juré prendre le serement de celui qui les pièces de drap sont devant dites, que il cel drap ne rasamblera enule manière, ne qu'il les pièces ne vandra à nule ame que il ne li die le mahaing qui dedenz le drap estoit; et se il feit, li mestre et li juré le doivent ferre savoir au prevost de Paris, et li prevoz le doit punir très griefvement, selon que il li plera.

Nus toissarans, ne nus tainturiers, ne nus foulons, ne doivent mettre fueur en leur mestiers par nule aliance, par laquele cil qui à fère auront de leur mestier ne puissent avoir de leur mestier pour si petit pris come il porront, et que cil meesmes qui de ces mestiers desus diz sont ne puissent de leur mestier faire si bon marchié come il voudront; et se aucun des mestres desus diz feisoient en leur mestier alcune aliance, li mestre et li juré le feroient savoir au prevost de Paris, et li prevoz defferoit leur alliances, et en prendroit amende, selonc ce qu'il li sembleroit que bien fust.

Nus toisserans qui voist ès foires de Champaigne, ne doit vendre drap de Saint-Denis, ne de Laigni, ne d'ailleurs, mellé avec les dras de Paris, ne à Saint-Denis meismes, ne en la hale que li tisserrant de Paris ont assise ès hales de Paris; et se il y estoit trouvé, il seroit leur perdus, et les auroient les joustices des leuz; c'est à savoir, à Paris li rois, à Saint-Denis li abbés, et ailleurs la joustice du leu.

Nus tissarrant ne doit soufrir entour lui, ne entour autre du mestier, larron, ne murtrier, ne houlier qui tiègne sa meschine au chans ne à l'ostel, et se il i a aucun tel sergent en la vile, li mestre et li vallès qui tel sergent i saura, le doit fère savoir au mestre et aus jurés du mestier; et li mestre et li juré le doivent faire savoir au prevost de Paris, et le prevoz de Paris leur doit fère vuidier la vile, se il li plaist; mais il ne troveroit qui le meist en oevre se il ne s'estoit chatoiez de sa folie.

Quiconques est toiserans à Paris, se il a estal ès hales pour vendre ses dras, il doit chascun an, de chascun estal, v sols de halage, à paier au roy, à la mi-quaresme ij s. et demi, et ij s. et demi à la Saint-Remi, et chascun samedi ob. de coustume de chascun estal, et vj s. de la huche, à payer à la foire Saint-Ladre, ains que foire soit faillie; et par ces vj s. sont il quite de la ob. devant dite, et del tonliu de leur dras qu'il vendent ou qu'il achètent tant come la foire dure; et est à savoir que chascun estauz ne doit tenir que v quartiers de lonc, ne plus ne doivent-ils de halage, ne de huge, ne de mailles, jà tant de persones n'i aura à l'estal.

Nus toisserant ne doit de drap que il vende à détail, noiant de tonlieu.

Chascun toisserant doit de chascun drap qu'il vent ès hales entier, vj den. de tonliu, et autant en doit li acheteur s'il n'achate pour son user.

Chascun toisserant doit de chascun drap entier qu'il vent seur semaine en son ostel, se il demeure en la terre lou roy, ij den. du drap de tonlieu, et autant en doit li achetères, se il n'achate pour son user, hors mise la semeine l'évesque, en la quèle chascun toisserant, en quelque leu qu'il vende, en son hostel, ès hales ou ailleurs, doit ij den. de chascun drap de tonlieu, et autant là en doit cil qui achate, s'il ne l'achate pour son user. Ce tonlieu devant dit n'est pas tenus li vendeur de recevoir ne de demander à l'achateur, se il ne leur plaist; ne le sien meesme ne doit-il paier, se on ne leur demande, ne amende nule n'en doivent de fourceler en autrui terre que en la terre lou roy. Doivent li toisserrant leur tonlieu, en

l'une terre plus, et en l'autre mains, selonc ce que il i ont acoustumé, des dras qu'il vendent en leur hosteus seur semeine.

Nus ne doit de drap que il vende, en quelque lieu que il vende, en son hostel, ès hales ou ailleurs, que les tonlieus desus divisez, de quelque couleur et de quelque lieu que li dras soit vendé ou achaté.

Chascun toisserrant doit de chascuns sis trecons de file qu'il achate ou marchié de Paris ou ailleurs, en la terre lou roy, j den. de tonlieu; et se il le vent, il en doit autant, et se il l'achate en autrui terre, il doivent le tonlieu, selonc les coustumes des terres.

Et se autres que toisserrant, soit fame ou home, vent file ou achate, il doit xviij den. obole, et de mains noiant.

Et convient que li filez couste plus de si à ix livr., ne doivent que ob., et se il poise ix livr., et il i ait xix den. de file outre, si doit-il j den., et s'il poise ix livr. et il n'i avoit xvij den. de file outre, s'il ne doit il que ob. et ensi du plus plus, et du mains mains, de ix livr. en ix livr.

Nus toisserrans ne puet metre nul gart en oevre; c'est à savoir file gardeus et laine jardeuse; et si l'i met, que il ne soit à v s. d'amende, pour que on le puist apercevoir en pluseur lius apertement; desquex v s. li rois a la moitié, et li juré l'autre moitié.

Li vallès toisserans doivent venir à leur oevres au point et à l'eure que li autre menestereil i vont; c'est à savoir charpentiers et macon.

Li gais des toisserrans est au mestre et as toisserans par xx s. de Paris, que li mestres des toisserans paie toutes les nuiz que leur gais siet au roy, et x s. de Paris à ceus qui le reçoivent, pour leur gages, et pour les gages aus gaites de petit pont et de grand pont, et pour lx homes que il livrent toutes les nuiz, gaitant que leur gais afiert.

Li mestre du mestier des toisserans doit semondre le gait, quel que il soit, et en est sergens lou roy de ce service faire, et le doit faire bien et loiaument, par son serement.

Nus toisserrans ne doit gait qui Lx ans a passé, ne cil à qui sa fame gist d'anfant, et de ce se doivent-il fère créable au mestre de leur mestier qui semont le gait de par lou roy.

Li vallès toisserrans doivent lessier oevre de tistre sitost que le pre-

mier cop de vespres sera sonés, en quelque paroise que il oevre; mès il doivent ploier leur oevres puis ces vespres.

Nus toisserrans ne puet vendre dras à Paris, en gros, se il ne les vent par aunes.

Toutes les amendes desus dites doivent estre paiees a prevost de Paris, ou a son conmandement, et de la main du prevost, ou de son conmendement, doivent avoir li mestre juré la moitié pour leur paines, si come èles sont devisées par desus.

## PIÈCE B.

Nombre des artisans de chaque métier à Paris en 1292, d'après le Livre de la taille publié par M. H. GERAUD. (Documents inédits.)

(Les métiers dont les statuts se trouvent dans le registre d'Etienne Boileau sont en italiques avec l'indication du titre.)

1 Afetéeur de toiles,

3 Afinéeurs,

1 Afinéeur d'argent,

16 Aguilliers,

7 Aides à four,

9 Ailliers,

3 Ameçonneeurs,

3 Ampolieeurs,

3 Aneliers.

2 Appareilleeurs,

3 Arbalestriers,

8 Archiers (t. xcvii),

6 Arconnéeurs,

3 Argentéeurs,

22 Armeuriers,

7 Atachéeurs,

1 Atireeur de busche.

9 Aumuciers,

3 Aunéeurs.

4 Auquetonniers.

foulon.

affineurs.

affineur d'argent.

fabricants d'aiguilles.

mitrons ou fourniers.

m. d'ail et de sauce à l'ail.

fab. d'hameçons, etc.

polisseurs.

f. d'anneaux.

ouv. qui tracent le trait pour la taille des pierres.

fab. d'arbalètes.

f. d'arcs.

f. d'arcons.

argentiers.

armuriers.

f. de clous, boucles, etc.

déchireur (?).

fab. d'aumusses.

auneurs.

fab. de hoquetons.

1 Autelleur.

2 Aumosniers.

4 Avaléeurs.

9 Aveniers.

3 Bahuriers, 2 Balanciers.

151 Barbiers.

6 Barilliers (t. XLVI),

3 Bastiers,

1 Batelier,

1 Barqueresse,

4 Batéeurs d'or et d'argent à filer

(t. xxxi), Batéeurs d'estain (t. xxxu),

Batéeurs d'or et d'arg, en feuilles

(t. xxxiii),

2 Batéeurs d'archal (t. xx).

15 Baudraiers (t. LXXXIII),

20 Bazenniers,

1 Billardier,

4 Blaatiers (t. 1n),

2 Blazenniers (t. LXXX),

1 Boisselier, Boitiers (t. xix),

42 Bouchiers.

36 Boucliers de fer (t. xix),

d'archal (t. xxn),

12 Boudinniers.

24 Bourreliers (t. LXXXI),

45 Boursiers (t. LXXVII),

4 Bouteilliers,

1 Boutier,

16 Boutonniers (t. LXXII),

4 Bouviers.

f. d'autels.

fab. d'aumônières (bourses).

qui mettent les barques à l'eau ou qui les tirent.

m. d'avoine.

f. de bahuts.

fab. de balances.

(métier souvent exercé par des

femmes).

f. de barils.

fab. de bâts.

batelier.

batelière.

batteurs d'or.

d'étain.

 d'or et d'argent. d'archal.

corroyeurs de cuirs pour souliers.

apprêteurs de basanes.

fab. de billards.

blatiers.

ouv. qui recouvrent de cuir les

selles.

fab. de boisseaux.

fab. de coffres.

bouchers.

f. de boucles en fer.

f. de boucles en fil d'archal.

tripiers.

bourreliers.

f. de bourses.

fab. de bouteilles.

(?)

f. de boutons.

march ou conducteurs de bœufs.

- 6 Brachiers (t. xxxx),
  1 Bracéeur,
  14 Broudéeurs,
  21 Ruschiers
- 21 Buschiers,51 Bufetiers,Cavesonniers de petits solers

(t. LXXXVI),

140 Cavetiers (t. LXXXVI), 1 Condanz (qui vend),

1 Cendrier,

1 Cercelier,

3 Cerenceresses,

37 Cervoisiers (t. vIII),

199 Chamberières,

71 Chandeliers de sieu (t. LXVI),

1 Chandelier de cire,

5 Chanevaceriers (t. LIX),

16 Changéeurs,

2 Chanvriers, 47 Chapeliers de fleurs (t. xc),

— de coton (t. xcu),

— de paon (t. xcIII),
7 Chapeliers de feutre (t. xcI),

4 Chapelières de soie,

6 Chaperonniers,

11 Chapuiséeurs (t. LXXIX),

1 Chapuiséeur de baz,

16 Charbonniers,

2 Chardonniers,

95 Charpentiers (t. xLVII),

1 Charpentier de mesons,

2 Charpentiers de nés,

47 Charretiers,

18 Charrons,

5 Chasubliers,

61 Chauciers (t. Lv),

1 Chauçons (qui fet les),

f. de braies.

(?)

brodeurs.

m. de bois.

m. de vin.

. . ... ..

fab. de petits souliers.

savetiers.

m. de soieries.

m. de cendre ou de poussier.

f. de cerceaux.

peigneuses de laine.

fab. de cervoise.

chambrières.

fab. de chandelles.

fab. de bougies.

m. de toiles de chanvre.

changeurs.

m. de chanvre.

modistes et fleuristes.

bonnetiers.

f. de chapeaux à plumes.

- de feutre.

- de soie.

f. de chaperons.

f. d'arçons de selle.

f. des bois pour les bâts.

charbonniers.

m. de chardons à foulons (?)
 charpentiers.

- en bâtiments.

de navires.
 charretiers.

charrons.

fab. de chasubles.

f. de chausses.

f. de chaussons.

6 Chauderonniers,

3 Chauméeurs,

7 Chéesniers,

2 Chevilliers,

3 marcheans de chevax.

1 Chevrier,

19 Ciriers,

4 Citoléeurs,

1 Clacelier.

1 Clevier,

19 Clooutiers,

5 Cochetiers,

17 Coffriers,

29 Coiffiers,

1 Comporteresse,

22 Coureeurs (t. LXXXVII),

1 Contéeur de busche,

2 Contre-cengliers,

3 Coquilliers,

1 Corbelinier,

2 Cordeliers,

26 Cordiers (t. xm),

226 Cordoanier (t. LXXXIV),

2 Cornetiers,

1 Coronier,

81 Courraier.

23 Courratiers,

3 Courratiers de chevaux,

3 Courratiers de vins,

6 Courtilliers.

8 Couste-pointiers,

9 Coustiers,

57 Cousturiers.

46 Cousturières,

1 Cousturier de ganz.

22 Couteliers (feseus de manches,

t. xvii),

chaudronniers.

m. de chaume.

f. de chaînes.

f. de chevilles.

march. de chevaux.

march, ou cond, de chèvres.

f. de cire.

luthiers.

serrurier.

cloutier (?).

f. de clous.

constructeurs de coches (?).

coffretiers.

coiffeurs.

revendeuse à éventaire (?).

corroyeurs.

compteur de bûches.

f. de contre-sangles.

coquille (coiffure des femmes).

vannier.

f. de lacets.

cordiers.

cordonniers.

f. de cornettes.

f. de couronnes.

f. de ceintures, etc.

courtiers.

de chevaux.

de vins.

maraîchers.

fab. de courtes-pointes.

f. de coussins.

tailleurs.

couturières.

f. de gants.

couteliers.

2 Couteliers sevres (t. xvi).

7 Couvreeurs.

32 Crespiniers (t. xxxvII),

44 Crieurs (t. v),

4 Crieurs de vin,

18 Cristaliers (t. xxx),

2 Croscliers.

1 Cuillerier,

21 Cuisiniers (t. LXIX).

1 Déelier.

7 Déecier (t. LXXI),

46 Descharchéeurs,

4 Doréeurs.

14 Dorelotiers.

19 Drapiers (toisserans de langes, t. L), drapiers.

1 Enclumier.

1 Encrière.

2 Enlegnéeurs,

13 Enluminéeurs. 10 Emmanchéeurs.

1 Entailléeur d'ymages,

7 Erbiers.

2 Eschaufaudéeurs.

2 Eschaudéeurs,

13 Escorchéeurs.

7 Escremisséeurs.

2 Escreveiciers.

2 Escriniers.

1 Escriturier,

24 Escrivains.

1 Escucier,

9 Escueliers (t. xLIX),

5 Esmailléeurs,

6 Esmouléeurs,

3 Esperonniers,

28 Espiciers,

f. de lames de couteaux.

couvreurs.

f. de coiffes pour femmes, etc.

crieurs de vin.

march, de pierres fines.

f. de cannes.

f. de cuillers.

cuisiniers.

f. de dés à coudre.

f. de dés à jouer.

déchargeurs.

doreurs.

rubaniers.

f. d'enclumes.

march. d'encre.

arpenteurs (?).

enlumineurs.

f. de manches de couteaux, etc.

sculpteur.

herboristes.

contructeurs d'échafaudages.

sorte de pâtissiers.

équarrisseurs.

maîtres d'escrime.

f. de cuirasses ressemblant aux

anneaux d'une écrevisse.

f. d'écrins.

écrivain.

écrivains.

f. d'écus.

m. de poterie.

émailleurs.

remouleurs.

f. d'éperons.

épiciers.

10	Espinguiers (t. Lx).	f. d'épingles.	
1	Establier,	(?)	
2	Estachéeurs,	f. de boucles, etc.	
1	Estoupier,	m. d'étoupes.	
26	Estuvéeurs (t. LXXIII),	prop. d'établissement de bains.	
	Faiseurs de claus (t. xxv),	f. de clous.	
22	Faniers (t. LXXXIX),	m. de foin.	
5	Fariniers,	m. de farine.	
4	Fauchéeurs,	faucheurs.	
6	Fauconniers,	march. ou dresseurs de faucons.	
1	Fenestrier,	vendeur ambulant (?).	
5	Fermailliers (t. xLII),	f. de fermoirs, chaînes, gre-	
		lots, etc.	
121	Ferpiers (t. LXXVI),	fripiers.	
1	Ferrant,	maréchal ferrant.	
11	Ferrons,	m. de fer.	
	Feseresses de chapiaux d'orfrois		
	(t. xcv).	modistes.	
	Fourreurs de chapeaus (t. xciv),	chapeliers.	
10	Feutriers,	<b>.</b>	
74	Févres (t. xv),	ouv. travaillant le fer.	
2	Fienseurs,	m. de fumier.	
1	Fil d'argent (qui fet le),	étireur d'or et d'argent.	
5	Filandriers,	fileurs.	
8	Fileresses de soie à grands fu-		
	seaux (t. xxxv),	fileuses de soie.	
— à petits fu-			
	seaux (t. xxxvi),	_	
	Fileurs d'or,	fileurs de fil d'or.	
1	Flechier,	f. de flèches.	
2	Fleutiers,	f. de flûtes.	
1	Floreresse de coiffes,	fleuriste pour coiffes.	
2	Florières,	m. de fleurs.	
2	Fondéeurs (t. XLI),	fondeurs.	
1	Fontenier,	fontainier.	
11	Forcetiers,	f. de ciseaux, ou tondeurs de draps.	

6 Fosséeurs, fossoveurs. m, de pain cuit sous la cendre. 3 Fouaciers. 24 Foulons (t. Lm), foulons. 35 Fourbéeurs (t. xcvi), fourbisseurs. m. de fromages. 18 Fourmagiers. 94 fourniers, fourniers. 6 fourretiers, f. de fourreaux. 10 fourriers. m. de paille (?). 1 Fraséeur. f. de franges (?). m. de friture. 7 Fritiers. 17 Fruitiers, fruitiers. raccommodeurs de vases d'étain. 2 Gaagne-pains, 2 Galochiers, f. de galoches. 21 Gantiers (t. LXXXVIII), gantiers. 4 Garnisséeurs, f. de garnitures pour couteaux, épées, etc. f. de rames (?). 2 Gaschéeurs. 7 Gastelliers, m. de gâteaux. 1 Goulier. f. de bourses. 2 Granchiers, métavers. 5 Graveliers, tireurs de sable. 52 Gueiniers de fouriaux (t. Lxv), gaîniers. garn. de gaines (t. LXVI), 9 Harengiers, m. de harengs. 1 Harier. (?). 3 Hastéeurs. rôtisseurs (?). 4 Haubergiers (t. xxvi), f. de hauberts. 7 Heaumiers, f. de heaumes. 1 Hougier, f. de guêtres. 29 Huchiers, f. de huches. m. d'huiles. Huiliers (t. LxIII), 3 Jaugéeurs (t. vi), jaugeurs. 2 Joeliers. ioailliers. 6 Lacières (t. xxxiv), f. de lacets. fileurs de laine. 2 Laine (qui filent), 5 Lampiers (t. xLv), f. de lampes.

13 Laniers,

apprêteurs et marchands de laine.

2 Lanéeurs.

2 Lanterniers (t. LxvII),

43 Lavandiers,

1 Lavandière de teste,

8 Leitiers,

2 Libraires,

17 Liéeurs,

2 Liéeurs de foin,

5 Lingiers,

18 Liniers (t. LVII),

laine.

f. de lanternes. lavandiers.

laveuse de vaisselle (?)

m. de lait.

libraires.

relieurs.

ceux qui mettent le foin en bottes.

lingers.

m. de lin.

210 Lombards: 18 dans le recensement général, 193 dans un recensement particulier, dans lequel:

27 sont dits lombards;

4 sont dits lombards faisant partie d'une compagnie;

23 sont simplement désignés comme faisant partie d'une compagnie;

129 sont nommés sans indication de métier.

9 compagnies sont désignées seulement par un nom collectif; plus 13 courtiers, changeurs, pelletiers, épiciers, etc., qui exerçaient probablement à la fois leur commerce et la profession de banquiers, mais qui ne sont pas comptés ici, parce qu'ils sont recensés sous leur titre particulier.

2 Loquetières,

chiffonnières.

39 Lormiers (t. LXXXII),

104 Maçons (t. xLvIII),

12 Maignens,

2 Feséeurs de manches,

7 Marcheants,

(Marchans de chanvre et de file,

t. Lviu),

34 Mareschaux (t. LXV),

12 Mariniers,

5 Mazelinniers.

70 Merciers (t. LXXV),

3 Merreniers.

23 Mesgeiciers,

13 Messagiers,

13 Mesuréeurs (t. IV),

1 Mesuréeur de blé,

4 Mesuréeurs de buche,

5 Mesuréeurs de sel,

2 Meuleurs,

1 Miel'(qui vent le),

4 Miroeriers,

1 Moleur.

8 Morteliers,

2 Mouléeurs,

10 Moustardiers,

56 Muniers (t. 11),

1 Natier,

4 Navetiers,

2 Vendeurs d'oës,

3 Oiers,

3 Oiseléeurs,

4 Orbattéeurs,

116 Orfevres (t. xi),

1 Orfroisier.

1 Ossier,

24 Osteliers.

29 Oubloiers.

f. d'objets de sellerie.

maçons.

chaudronniers.

f. de manches.

marchands.

m. de chanvre et de fil.

maréchaux ferrants.

mariniers.

f. de coupes.

merciers.

m. de merrain.

mégissiers.

messagers.

mesureurs.

de blé.

— de bûches.

— de sel.

remouleurs.

m. de miel.

miroitiers.

fondeur, mouleur.

ouv. qui préparent le mortier.

mouleurs.

f. de moutarde.

meuniers.

f. de nattes.

f. de navettes.

m. d'oies.

rôtisseurs.

m. d'oiseaux.

batteurs d'or.

orfévres.

f. de galons d'or, etc.

f. d'objets en os.

hôteliers

påtissiers.

```
(Ouvriers de menues œuvres
         d'estain, t. xiv),
                                      potiers.
       (Ouvriers de tissus de soie.
                                      f. de soieries.
         t. xxxviii),
       (Ouvriers de draps de soie,
                                      f. d'étoffes de soie.
         t. xL),
  1 Ouvrière.
                                      ouvrière.
                                      f. de poêles et poêlons.
  1 Paalier,
 33 Paintres et taillères ymagiers
       (t. LXU).
                                      peintres et enlumineurs.
  3 Panetiers,
                                      f. de panneaux.
  5 Paonniers,
                                      m. de paons.
 19 Parcheminiers,
                                      f. de parchemin.
  5 Paréeurs.
                                      foulons.
 29 Passéeurs.
                                      bateliers.
 68 Pataiers,
                                      pâtissiers.
 14 Paternostriers,
                                      f. de chapelets.
                   d'os (t. xxvii),
                                                     en os.
                   de corail (t. xxvII),
                                                     en corail.
                   d'ambre (t. xxix),
                                                     en ambre.
                   et faiseurs de bou-
       clėtes (t. xlin),
                                                    et f. de boucles.
  1 Paucier,
                                      peaussier.
 13 Paumiers.
                                      f. de balles à jouer.
214 Peletiers.
                                      pelletiers.
  6 Pelliers.
                                      f. de pelles (?).
 13 Perriers.
                                      lapidaires.
 10 Peschéeurs (t. xcviii),
                                      pêcheurs.
  1 Peséeur.
                                      peseur.
  1 Pessier.
                                      f. de poids.
  7 Pevriers,
                                      m. de poivre.
                                      f. de peignes.
  9 Pigniers,
                                      cardeuses de laine.
  3 Pigneresses,
  3 Pincéeurs,
                                      f. de pinces.
  3 Piquéeurs,
                                      f. de piques.
  1 Piquier,
                                      plâtriers.
 36 Platriers.
```

```
1 Ploumier,
                                     brodeur (?).
                                     m. de petits pois (?).
  1 Pois (qui vent les),
41 Poissonniers (d'eau douce, t.xcx), m. de poisson d'eau douce.
                 (de mer, t. c),
                                                         de mer.
                                     m. d'herbes potagères.
  7 Poraiers,
                                     porchers.
11 Porchiers.
                                     portefaix.
42 Portéeurs,
                                     porteurs de blé.
12 Portéeurs de blé,
10
              de busche.
                                              de bûches.
58
               d'yaue,
                                               d'eau.
              de perche,
                                               de perches.
  1.
                                              de plàtre.
               de plastre.
  2
                                               de sel.
               de sel.
 54 Potiers (de terre, t. LXXIV),
                                     potiers.
       - (d'estain, t. xu),
                                     f. de poterie d'étain.
 49 Poulailliers (t. LXX),
                                     m. de volailles.
                                     mdes
  3 Pouletières,
                                     f. de sacs.
  1 Pouquetéeur,
                                     calandreurs.
  2 Qualandréeurs,
                                     tailleur de pierres (?).
  1 Quarrelier,
 18 Quarriers,
                                     carriers.
                                     femme de carrier (?).
  1 Quarrieresse,
 23 Queus,
                                     cuisiniers.
  3 Quiriers,
                                     m. de cuirs.
                                     rapetasseur.
  1 Ramandéeur,
 21 Recouvréeurs,
                                     convreurs.
120 Regratiers (de pain, de sel, etc.,
                                     revendeurs de pain, de sel, etc.
                  t. IX),
                (de fruit et aigrum,
                                                 de fruit et verdure.
                   t. x),
                                     tondeurs de draps.
  9 Retondéeurs,
                                     mesureur juré.
  1 Roullier,
                                     f. de sacs.
  2 Saaciers,
  1 Sarges (qui fet les),
                                     f. de serges.
                                     sauniers.
 11 Sauniers,
                                      m. de sauces, etc.
  7 Sausiers.
                                     f. de savon.
  8 Savonniers,
```

8 Séelleeurs, f. de cachets (?). 1 Segier, f. de chaises, etc. 51 Seliers (t. LXXVIII), selliers. 27 Serruriers (t. xviii), serruriers. 7 Siéeurs. scieurs. 1 Soie (qui œvre la), ouvrier en soie. conducteurs de bêtes de som-2 Sommeliers. me (?). 2 Soufletiers, f., de soufflets. 25 Sueurs, cordonniers. 21 Tabletiers (ceux qui font tables à escrire, t. LXVIII), tabletiers. 2 Tabouréeurs. f. de tambours. 1 Taconnéeur, savetier. f. de taies d'oreillers (?). 7 Taieres, tailleurs. 124 Tailléeurs. 1 Tailléeur de dras. tailleur. 1 Tailléeur d'or. 12 Tailléeurs de pierre, tailleurs de pierres. 15 Tailléeurs de robes (L. LVI), tailleurs en robes. 1 Tailleresse, conturière. 17 Tainturiers (t. LIV), teinturiers. 62 Talemeliers (t. 1), boulangers. 2 Tanéeurs. tanneurs. 24 Tapiciers (de tapiz sarrasinois, t. LI), f. de tapis. (detapiz nostiés, t. Lu), f. de couvertures. 1 Tartrière, m. de tartes. 1 Taupier, taupier. 86 Taverniers (t. vn), cabaretiers. 11 Teliers, f. de toiles. (Tisserandes de Queuvrechiers, t. xLIV), f. de chapeaux de soie pour femmes. tisserands. 84 Tesserans, tisserands de toile. 4 Tesserans de linge, f. de tiretaine. 4 Tiretainiers,

	Toiles (qui bat les),	batteur de toiles.
3	Toilliers,	toiliers.
20	Tondeeurs,	tondeurs de draps.
3	Touchiers,	f. de toiles.
70	Touneliers,	tonneliers.
12	Tournéeurs,	tourneurs.
8	Treffiliers (de fer, t. xxIII),	f. de fil de fer.
	— (d'archal, t. xxiv),	f. de fil d'archal.
7	Trenchéeurs,	tisserands.
3	Tripiers,	m. de tripes.
3	Trompeeurs,	musiciens.
4	Trumelier,	f. de cuissards.
12	Tuiliers,	f. de tuiles.
43	Uiliers,	m. d'huiles.
10	Vachiers,	vachers.
<b>2</b> 90	Vallets,	valets.
1	Mestre-vallet,	maître-valet.
4	Vanniers,	vanniers.
1	Vanetier,	vannier.
1	Vanéeur,	vannier.
3	Veilliers,	f. de vrilles.
1	Veluet,	f. de velours.
17	Verriers,	verriers.
2	Vignerons,	vignerons.
1	Vendéeur de vin,	m. de vin.
4	Vinetiers,	m. de vin.
3	Viroliers,	f. de viroles.
1	Voiturier d'yaue,	porteur d'eau.

C'est la liste la plus complète que nous ayons des divers métiers d'une grande ville au xur siècle. On peut la comparer avec le *Livre de la taille* de 1313, publié par M. Buchon, qui contient à peu près les mêmes métiers pour le commencement du xvr siècle.

peintres.

24 Ymagiers (t. LXI),

# PIÈCES JUSTIFICATIVES DU LIVRE IV.

### PIÈCE A.

La comparaison des statuts des tisserands de lange de Paris, tirés du Registre d'Etienne Boileau, avec ceux qui furent accordés à ces mêmes tisserands de lange en 1467 par Louis XI, permettra de juger des différences et des rapports des deux époques.

Statuts des tisserands de lange de la ville de Paris.

Louis, par la grace de Dieu, roy de France, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. Receue avons l'humble supplication des tisserands de lange, de notre ville et cité de Paris, contenant que, pour obvier aux fraudes et abuz qui pourroient estre commis ou faict audit métier en plusieurs manieres, au prejudice et lesion de la chose publique, et aussi pour reformer ledict metier de mieulx en mieulx et y mettre ordre et police, furent jadis faicts, ordonnez et establiz certains statutz et ordonnances par les officiers et gens de justice de la cour du Chastelet de Paris, à la requeste de la communauté dudit mestier, et de ce leur ont esté faictes et octroyées lettres sous le scel de la prevosté de Paris, desquelles lindict la teneur estre telle.

A tous ceux qui ces presentes lettres verront, Hugues Aubriot, garde de la prevosté de Paris, commissaire et reformateur donné et depputé de par le roy nostre sire sur le faict de la visitacion et refformation des mestiers de la ville de Paris, et pour obvier aux fraudes, inconveniens et malices qui ont esté faictes ou temps passé et

que l'on faict de jour en jour et pourroit faire ou temps advenir oudict mestier, en la lesion et ou prejudice du commun peuple, et aussy pour refformer icelluy mestier de mieulx en mieulx pour l'utilité de la chose publique, nous avons faict veoir et diligemment examiner par grant deliberaicon les registres dudict mestier, par nos amez maistre Guillaume Porel et Nicolas Duchesne, examinateurs de par le roy nostre sire ou Chastellet de Paris, commissaires depputez de nous en cette partie, en la presence de la plus grant et saine partie desdicts tisserands de Sainct-Marcel et de Sainct-Germaindes-Prés, et eulx pour se faire assemblez devant lesdicts commissaires, en la salle dudict Chastellet, par plusieurs et diverses journées, et finalement, de l'accord et assentiment desdicts tisserans ou de la plus grant et plus saine partie, furent advisez certains points et articles prouffitables pour le faict et gouvernement dudict mestier et du commun peuple, qui n'estoient point comprins ès registres d'icelluy mestier, et aussy furent advisez certains points et articles contenus et compriens esdicts registres, lesquels n'estoient pas prouffitables ni expediens pour le temps present pour icelluy mestier, eu regard à l'operacion estat et gouvernement d'icelluy mestier ; et pour ce furent d'accord que certain nouveau registre fust faict sur icelluy mestier, ou quel fussent comprins les poins nouvellement advisez et ceulx comprins ès anciens registres qui estoient trouvez bons et prouftitables à tenir et garder, et que les autres poins qui n'y estoient pas prouffitables fussent ostez et aboliz : pour lesquelles causes, nous, entendue la relacion a nous faicte en ceste partie par lesdicts commissaires, pour le prouffit dudict commun peuple et dudict mestier, avons faict faire et ordonner certain registre sur ledict mestier, en la forme et manière ci-après contenue et esclaircie.

Premièrement. C'est assavoir que nul ne pourra estre tixerant de lange à Paris, se il ne achete le mestier du roy, et le vent de par le roy celuy qui la coustume a acheté du roy, a l'un plus, a l'autre moins, selon ce que bon lui semble.

- (2). Item. Nul tixerrant de lange et nul autre ne peut et ne pourra avoir mestier de tixerranderie dedans la banlieue de Paris, se il ne sut faire le mestier de sa main, ou se il n'est fils de maistre.
- (3). Item. Chascun tixerrant de lange à Paris pourra avoir en son hostel trois mestiers deux larges et ung estroit; et hors de son hos-

tel il n'en pourra avoir nul, se il ne le veult avoir aussi comme ung estrange le pourroit avoir.

- (4). Item. Chascun fils de maistre tixerrant de lange, tant comme il sera en la garde de son pere et de sa mere, c'est assavoir qu'il n'ait point eu ne n'ait femme espousée, pourra avoir deux mestiers larges et un estroit en la maison de son père, se il veut faire le mestier de sa main, ne il ne sera pas tenu de payer guet ne nulle autre redevance, ne d'acheter le mestier du roy tant qu'il soit en ce poinct.
- (5). Item. Chascun tixerrant de lange à Paris pourra avoir en sa maison ung de ses freres, ung de ses nepveux, et pour chascun d'eulx pourra avoir deux mestiers larges et ung estroit en sa maison, mais que le frere ou le nepveu face le mestier de sa main; et sitost que il le laira a faire, le mestre ne pourra pas tenir les mestiers; et ne sera tenu le frere ou le nepveu d'acheter le mestier du roy, de gaitier ne de payer taille, tant qu'il soit en la mainburnie de son frere ou de son oncle.
- (6). Item. Le maistre tixerrant de lange ne pourra pas avoir par la raison de ses fils mâles, de l'un de ses freres ou de l'un de ses nepveux les mestiers des susdicts hors de sa maison.
- (7). Item. Nul tixerrant de lange ne pourra avoir les mestiers des susdicts pour nul, se ils ne sont ses filz, ses freres ou ses nepveux nez de loyal mariage; car pour le filz de sa femme, ne pour son frere ou nepveu, ne les pourra il avoir, ne pour nul autre ne le pourra se il n'est son fils ou son frere de par pere ou de par mere, ou filz de son frere ou de sa sœur en loyal mariage.
- (8). Item. Chascun tixerrant pourra avoir en sa maison ung apprentiz, et non plus, pour tel pris que il luy plaira, et ne le pourra prendre a moins de quatre ans, sauf que, quand il aura faict 3 ans de son service, le maistre pourra prendre ung apprentiz; et aussi, se son apprentiz se defuit, ou se marie, ou se meurt, ou va oultre mer, ou autre loyal essoine, ou veult fermer le mestier, en ce cas, le maistre pourra prendre et avoir un autre apprentiz.
- (9). Item. Les tixerrans de lange auront les rez de leurs laines de la manière qui s'en suit : premierement, l'en fera draps en seize uns, desquels le rez de la laine aura sept quartiers et demy de lez. Item. ès draps en dix huit uns, le rez de la laine aura deux aulnets de lez. Item, ès drap en vingt uns et en vingt deux uns, les rez des laines

auront deux aulnes et demy-quartier de lez. Item, ès draps de vingtquatre uns, le rez de la laine aura deux aulnes et ung quartier de lez.

- (10). Item. Nul ne pourra faire draps neufz ni draps de tresme taincte en laine, en cheyne taincte en fille, en moins de seize uns.
- (11). Item. En laines des susdictes pourra estre laissié douze rez vréz, que d'une part que d'autres, pour les lisieres mestres, et qui plus en laissera de vrez, il payera pour chacun rez douze deniers d'amende; ja tant n'en y aura de vrez plus que les douze, sauf et reservé que les draps neufs en pourra faire en moins la value d'une caisse de leur compte en cas de necessité; et aussy, ès draps de tresme taincte en laine, en cheyne taincte en fille, l'on pourra mettre une caisse dehors pour rappareiller l'œuvre en cas de necessité.
- (12). Item. Et s'aucune euvre est mahaigné et derouée a la taincture, tellement que elle ne se puisse fournir de celle caisse, celuy a qui l'euvre sera le fera assavoir aux maistres et jurez, et le maistre et les jurez luy pourront donner congié de en mectre plus dehors ce que bon leur semblera.
- (13). Item. Es draps de toutes laines, appelez gaschiez, le rez de la laine aura sept quartiers de lez, et se feront en quinze uns en laines rondes a tout le moins.
- (14). Item. Et qui vouldra faire drap rayez ou eschequetéz, faire le pourra en douze uns desquelz le rez de la laine aura aulne et demye de lez.
- (15). Item. L'en fera les cotelles en douze uns et demy, et aura le rez de la laine cinq quartiers et demy de lez.
- (16). Item. Et seront les rez de toutes les laines des susdictes ou le dessus, ou a deulx doigts pres sur le plus ou sur le moins; et qui passera, il payera cinq solz parisis d'amende.
- (17). Item. Et seront tous ces draps et cotelles jouins de la laine de bonté, de couleur et de façon sur peine de copper le bon du mauvaiz; et payera celluy a qui le draps sera ung sols d'amende pour chascune coppe, se il n'y a une raye parmy d'autres couleurs, par quoy on le puisse connaître.
- (18). Item. Nul ne pourra avoir draps espaulé, c'est assavoir, draps duquel la cheyne ne soit aussi bonne ou milieu comme aux lisieres, sur peine de 20 solz d'amende, moicté au roy et moictié aux maistres et jurez dudict mestier, en quelque licu que le draps soit trouvé,



lequel draps espaulé sera apporté en Chastellet par lesdicts maistres et jurez, et la sera couppez en cinq pieces, chascune piece de cinq aulnes, se tant en y a ou draps; et ce faict, icelles pièces seront rendues à celuy a qui le drap sera, par payant ladicte amende de vingt solz, et sera tenu celuy a qui le drap sera de faire serement que les dictes pièces il ne rassemblera en auscune maniere, ne les vendra a quelque personne que expressement il ne dye le mehaing du drap; et se il est trouvé faisant le contraire, il en sera puny a l'ordonnance et volonté du prevost de Paris ou de ses commiz en ce fait.

- (19). Item. Se auscun tixerrant veult vendre à Paris ou ailleurs autres draps que de Paris, faire le pourra; mais il sera tenu de dire aux marchands de quel pays les draps seront, se les marchans le demandent, sur peine de vingt solz parisis d'amende.
- (20). Item. Les tixerrans de Paris et autres qui pourront faire draps pourront mettre en euvre toutes laines bonnes et marchandes et aignelins, excepté bourre et gratuises; et qui fera le contraire, le draps sera ars et si payera vingt solz d'amende: mais l'on pourra bien faire drap pour son user de pesnes, en prenant, avant toute euvre, congié aux maistres du mestier, et que l'en n'y mette aucune lisière, affin que l'on les puisse congnoistre et que le peuple n'y soit deceu.
- (21). Item. Que le fille que l'on vend à Paris soit tout ung aussi bon dedans les eschevaulx comme dehors et aussi bien labouré, sur peine de douze deniers d'amende pour chascune livre; et que l'on ne mette point de sain, en fille point, plus de demy-choppine en la douzaine, et en fille tainet et en camelin tainet une choppine en la douzaine au plus, sur peine de douze deniers d'amende pour chascune livre, et que nul ne mette bourre en fille pour draper; et se tel fille est trouvé, il sera acquis et ars, c'est assavoir, le fille ou la bourre sera meslée avecques la laine, sy payera douze deniers pour chascune livre; et semblablement, si l'on trouve laine et bourre meslée ensemble, elles seront acquises au roy et carses, et si payera celuy a qui ce sera, pour chascune livre douze deniers.
- (22). Item. Que nul ne pourra filler ou faire filler estains au touret, ur peine de douze deniers pour chascune livre qu'il sera trouvé faisant le contraire.

- (23). Item. Que doresenavant auscun ne mettra ne fera mettre es ville de Paris, a Saint-Marcel, ne ès autres faulxbourgs d'icelle ville, ni ailleurs en la banlieue de Paris, noir de chaudiere que l'on appelle a present molée, fors en la maniere et en la forme qui s'ensuit, c'est assavoir, en et sur cheynes de seize a dix-huit cens en laine plate, sur lesquelles sera mise tisture de laine blanche et noire negre, avec partie de violet, tainct en guesde et en garance, qui ne monte point plus du tiers, qui vouldra, et s'ilz n'y veulent point mettre de violet, faire le pourront, et aussi, en et sur cheynes a trois piez, de quinze uns en laine ronde dont l'on fait petit draps et groz, appelez gascheiz, surquoi se mettra tisture de laine blanche et noire negre, sans aucune couleur.
- (24). Item. Que auscun ne mette laine taincte en ladicte molée, avecques autre laine : et quiconque fera le contraire des choses des susdictes, il payera pour ung drap de vingt aulnes trente solz d'amende, et sera l'une des lisieres du drap ostée, et pour l'autre drap de douze aulnes prest, il payera quinze solz d'amende, et semblablement en sera ostée l'une des lisieres; et pour chascune livre de laine meslée qui sera taincte en molée, douze deniers, et du plus, plus, et du moins, moins, à la valeur.
- (25). Item. Quiconque sera tixerrant à Paris, il pourra taindre en sa maison de toutes couleurs, fors que de guesde, mais de guesde ne pourra il taindre fors en deux maisons; car la reoyne Blanche, que Dieu absoille, octroya que le maistre des tixerrants puist avoir deux hotels, esquelz l'on puist ouvrer du mestier de tainture et de tixerranderie franchement, sans estre tenu de nulle redevance faire aux tainturiers, et que'ueulx tixerrans puissent avoir des ouvriers et des varletz tainturiers, sans nulle alliance et sans nulle haine, et aussi que les autres tixerrans puissent avoir des varletz et ouvriers aux tainturiers, pour taindre les autres couleurs devant dictes.
- (26). Item. Quant le tixerrant tainturier de guesde mourra, le prevost de Paris, par le conseil des maistres et jurez des tixerrans, mettra ung autre tixerrant en son lieu, qui aura le mesme pouvoir de taindre de guesde que l'autre avoit et ou dit mestier de tixerranderie ne pourra l'on taindre de guesde fors que en deux hostels, et mesmes leur octroya ladicte royne, comme dessus est dict.
  - (27). Item. Nuls tixerrans ne nuls tainturiers ne nulz foulons ne

pourront mettre leurs en nulz mestiers par nulle alliance; par laquelle ceulx qui auront a faire de leur mestier ne puissent avoir de leur mestier pour si petit pris, comme ils pourront, et que ceulx mesmes qui de ces mestiers des susdicts seront, ne puissent de leur mestier faire a bon marchié comme ilz vouldront; et se auscuns des maistres des susdicts faisoient en leurs mestiers aucune alliance, le maistre et les jurez le feront savoir au prevost de Paris, qui deffera leur alliance, et en prendra amende, selon ce que bon lui semblera que bon soit.

- (28). Item. Nul tixerrant ne doit point de tonlieu du drap qu'il vend a detail.
- (29). Item. Chascun tixerrant doit de chascun drap entier que il vend ès halles, six deniers de tonlieu, et autant en doit l'acheteur, se il ne l'achete pour son user.
- (30). Item. Chascun tixerrant doit de chascun drap entier que il vend en ses sepmaines, se il vend en son hostel et il demeure en la terre du roy, deux deniers du drap de tonlieu, et autant en doit l'acheteur, si ce n'est pour son user, hormise la sepmaine de l'evesque, en laquelle chascun tixerrant, en quelque lieu que il vende, en son hostel, ès halles ou ailleurs, doit, de chascun drap de tonlieu, six deniers, et autant luy en doit cil qui achecte, s'il ne l'achete pour son user: ce tonlieu devant dict n'est tenu le vendeur de recevoir ne demander a l'achecteur, se il ne luy plaist, ne le sien mesmes ne doit-il point de le celer.
- (31). Item. En autre terre qu'en ladicte terre du roy, doivent les tixerrans leur tonlieu, en une terre plus, et en l'autre moins, selon ce qu'ilz y ont accoustumé, des draps que ils vendent en leurs hostels en leur sepmaine.
- (32). Item. Nul ne doit pour drap qu'il vend, en quelque lieu qu'il vende, en son hostel, ès halles ou ailleurs, que les tonlieux dessus devisez, de quelque couleur ou en quelque lieu que les draps soient vendus ou achectés.
- (33). Item. Chascun tixerrant doit, de chascun sixtercieux de filles qu'il achecte ou marchié de Paris ou ailleurs, en la terre du roy, ung denier de tonlieu, et se il vent, il en doit autant; et se il achecte en autruy terre, il doit le tonlieu selon les coustumes des terres.
  - (34). Item. Et se autres que tixerrans, soyent hommes ou femmes,

vendent fille ou achectent, ils doivent dix-huit deniers oboles, et de moins néant; et combien que le fille couste plus de trois à neuf livres, et il y ait dix-neux denrées de fille oultre, se doit-il un denier; et se il poise neuf livres et il n'y avoit que dix-huit denrées de fille oultre, se ne doit-il que obole, et ainsi du plus plus et du moins moins de neuf livres en neuf livres.

- (35). Item. De toutes les amendes des susdictes le roy aura moictié, et les jurez et maistres dudict mestier l'autre moitié, pour leur peine.
- (36). Item. Ou mestier des susdicts aura ung maistre et deux jurez qui y seront instituez par le prevost ou son lieutenant.
- (37). Item. Les variets tixerrans doivent laissier euvre de tistre, sitôt que le premier cop des vespres sera sonné, en quelque paroisse qu'ils euvrent; mais ils doivent player et noer leurs œuvres puisqu'ils auront laissié le tistre.
- (38). Item. Es registres anciens dudict mestier estoit contenue une clause de ce que les tixerrans devoient anciennement pour leurs estaulx des halles, contenant cette forme:

Quiconque sera tixerrant à Paris, se il a estal ès halles pour vendre ses draps, il devra chascun an pour chascun estal cinq solz de hallage à payer au roy, a la my-caresme deux solz six deniers, et à la sainct Remy onze solz six deniers, et chascun samedy obole de coustume, pour chascun estal, et six solz de la huche à payer a la foire Saint-Ladre, ains que faire soit faillié, et par ces six solz seront quictes de l'obole dessus dicte, et du tonlieu de leurs draps que ils vendront ou que ilz achecteront durant la foire. Et est assavoir que chascun de leurs estaulx ne doit tenir que cinq quartiers de long, ne plus ne doivent-ilz de hallage ne de huches ne de mailles, ja tant de personnes n'y aura a ung long estal, duquel registre l'on n'usoit point à présent ne avoit usé de longtemps, mais y avoit eu certaine composition et ordonnance faicte sur le faict de leurs halles, de laquelle ilz usoient a present, contenue et esclaircié plus a plain en certaines lectres royaulx que nous veismes et qui avoient été passées par nos seigneurs de la chambre des comptes, desquelles la teneur suit:

Charles, par la grace de Dieu, roy de France, a tous ceulx qui ces lettres verront, salut. Savoir faisons que sur ce que nostre receveur de Paris avoit fait gaigier les tixerrans de la ville de Paris, pour cause de certaine halle assise ès halles de Paris, en laquelle ilz ont acoustumé de mettre et vendre leurs draps, affin que par icelle ils m'eissent en estat suffisant, disant que tenuz y estoient iceulx tixerrans et que d'icelle y estoient propriétaires, et que jà pieçà elle avoit esté adunsée à ceulx de leur mestier parmi trente quatre livres onze solz parisis qu'ilz en payeront, et estoient tenus de payer chascun an à nous ou à nostre dict receveur pour nous, lesdicts tixerrans disans au contraire que tenuz n'estoient de faire auscunes reparacions ou soustènements, mais que estions tenuz de les soustenir et recouvrir parmy ladicte somme que lesdicts tixerrans payerent chascun an, et que eula ne leurs devanciers n'y avoient mis auscunes reparacions, mais avoient esté recouvertes et soustenues par nous ou nostre dict receveur ou receveurs toutesfois que le cas se offroyt, et que les cas si estoient offers par plusieurs fois et par ce avoient esté sans cause gaigiez et leurs draps prins, pour laquelle chose ilz estoient trais devers nous et avoient obtenu certaines lettres adressans a nos amez et feaulx les 'gens de nos comptes a Paris, par lesquelles, avec la narracion de ces faicts et autres, estoit mandé à nosdicts gens et receveur que eulx les teinssent paisiblement et que iceux tixerrans ne seussent contrains à faire ou faire faire reparacions autrement ne par autre voye que ils avoient faict ou temps passé; et ledict receveur eust proposé contre lesdictes lettres, pardevant nosdicts gens des comptes, que nous n'estions tenuz en rien esdictes reparacions, tant parce qu'il disoit que nous n'estions que censiers de ladicte halle et lesdicts tixerrans proprietaires, et par consequent n'estions tenuz de y rien mettre, mais les devoient faire lesdicts tixerrans, et ainsi, que se nous y avions fait faire aucunes reparacions, de tant avionsnous esté deceuz et les devions recouvrer sur eulx : finalement, après plusieurs altercations, a esté ordonné par nosdicts gens, que lesdicts tixerrans seront quictes d'ores en avant desdicts trentequatre livres onze solz jusques à dix-neuf ans prouchains advenir, par payant a nous ou a nostredict receveur pour nous vingt-quatre livres parisis tant seulement chascun an, et parmy ce lesdicts tixerrans seront tenus de refaire ou faire refaire et soustenir en bon estat ce que ilz tiennent de ladicte halle durant le temps de l'année, a leurs propres coustz et despens, et d'icelle seront et saire pourront comme de leur propre chose: et a se faire seront contraints tous ceulx qui seront à contraindre par raison. Laquelle ordonnance ainsi faicte par nosdicts gens, ayant ferme et agréable, icelle louons, agréons, approuvons, et de nostre auctorité royal et plain povoir confermons. Si donnons en mandement a nostredict receveur qui est a present et sera pour le temps advenir, et a tous nos autres justiciers et subjects aus quels il appartient et peut appartenir, que ils laissent et souffrent joyr et user lesdicts tixerrans de ladicte ordonnance, et ne les contraignent en rien; contre la teneur d'icelle. En tesmoing de laquelle chose nous avons faict mettre nostre scel à ces presentes. Donné à Paris le XX° jour du mois de may, l'an de grace mil CCC soixante et sept, et de nostre règne le quart.

Lequel registre ainsi fait et ordonné, comme dict est, et tous les points et articles contenus en icelluy, nous avons eu et avons agréables comme bien et deument faicts, et voulons et commandons que ilz soient tenus et gardez d'ores en avant en la ville de Paris, a Saint-Marcel, a Saint-Germain-des-Près et ailleurs ou il appartiendra, sans enfraindre, sur les peines dedans contenues par nostre sentence, ordonnance, et par droit. En tesmoing de ce, nous avons faict mettre à ces lettres le scel de la prevosté de Paris. Ce fut faict et publié le jeudy xxxm² jour d'aoust, l'an de grace mil CCC soixante et treize Ainsi signé: J. Phelippon.

En nous humblement requerant qu'il nous plaise lesdicts statuts et ordonnances approuver et avoir agreables, et sur ce leur impartir nostre grace. Pourquoy nous, ces choses considerées, lesdicts statuts et ordonnances en la forme et manière qu'elles sont ci-dessus transcriptes, de nostre grace especial, avons confermées, ratiffiées et approuvées, et par la teneur de ces presentes, confermons, louons, ratiffions, approuvons et avons agreables, et voulons qu'elles soyent entretenues, gardées et observées, et que lesdicts supplians et leurs successeurs oudict mestier en joyssent et usent ainsy qu'ils en ont par ci-devant joy et usé justement et raisonnablement.

Et en oultre, dient lesdicts suppléans qu'ilz ont ancienne confrarie, belle et solempnelle, laquelle est en voye d'estre adnullée et abolie, par ce que ceulx dudict mestier n'y veulent auscun bien faire. Or cette cause, pour l'entretenement de la confrarie des susdicte et augmentacion dudict mestier, de nostre plus ample grace, par l'adviz et délibéracion de nos commissaires par nous ordonnez à Paris, pour ce assemblez en la chambre du conseil, avons ordonné, statué et declairé, ordonnons, statuons et declairons par la teneur de ces presentes, que d'ores en avant auscun ne sera passé maistre dudict mestier de tixerrant de drap, que premierement il n'ait faict son chef-d'euvre et payé quatre livres parisis a ladicte confrarie.

Item. Que chascun apprentiz payera huit solz parisis pour entrée oudict mestier, et pour issue, huit solz parisis, le tout a appliquer au prouffit et entretenement de la confrairie des susdicts.

Et pour ce qu'ils nous ont faict remonstrer que, par lesdictes anciennes ordonnances et statutz lesdicts supplians ont plaine visitacion sur les laines qu'ils mettent en euvre, et peuvent avoir et tenir ung chascun d'eulx en particulier en leurs hostels et domiciles. varletz, chambrieres, apprentiz et apprentisses pour par eulx, leurs femmes et enfans, apprendre, enseigner et montrer le faict de carder, pigner, et arçonner, et tout ce qui appartient au mestier de la draperie, et ainsy en ont joy et usé par tel et si longtemps qu'il n'est memoire du contraire, sans ce que auscuns, soyent cardeurs, pigneurs ne arsonneurs, ne autres de quelque mestier que ce soit. y ayant eu quelque visitacion ne que veoir ou que congnoistre, mais que, ce néantmoins, aucuns cardeurs, pigneurs et arçonneurs, soubz umbre de ce qu'ilz ont nouvellement faict leur mestier juré obtenu de nous certains statuts et ordonnances, ce qui jamais n'avoit esté veu ne faict par cy-devant, s'efforcent, ou leurs jurez nouvellement creez, avoir visitacion sur lesdicts supplians, a cause du mestier de pigneur, cardeur et arconneur, et par ce moven corrumpre et abolir leursdicts anciens statutz et ordonnances, dont se pourroient engendrer entre eulx divisions, desbatz et proces; nous, voulons a chascun son droict estre gardé, et les statutz et ordonnances desdicts supplians estre entretenus et gardez sans enfraindre, aussi obvier ausdicts debats et questions, avons declaré et declairons que lesdicts cardeurs, pigneurs et arçonneurs, n'auront quelque visitacion et ne prendront les droicts de leur confrairie, dont mencion est faicte en leurs lettres, fors seulement sur ceulx qui ouvreront et besogneront desdicts trois mestiers, en tenant leurs ouvrouers a part et en leurs hostels et domiciles seulement, et non pas sur lesdicts supplians ne en leurs hostels et domiciles, ne sur ceulx qui sont compris sous leur banniere, mais seront et demourront iceulx supplians en leurs libertés, franchises et statuts, et en joyront ainsi qu'ils ont par cy-devant faict et accoustumé de faire d'ancienneté.

Lesquels poins et articles cy-dessus escriptz voulons estre joins et incorporez avec lesdicts statuts et ordonnances anciennes, enregistrez ès lèvres et registres de nostre Chastellet de Paris, et estre tenuz et gardez et entretenuz et observez oudict mestier, par statut et ordonnance, perpetuellement et a toujours, sans enfraindre. Si donnons en mandement par cesdicts presentes, au prevost de Paris et a tous nos autres justiciers ou a leurs lieutenans, présens et advenir, et a chascun d'eulx si comme a lui appartendra, que de nostre presente grace, ratifficacion, confirmation, ordonnance, statuts et déclaration, ensemble de tout le contenu en ces presentes, ils facent, souffrent et laissent lesdicts suppliants et leursdicts successeurs oudic mestier, joyr et user plainement et paisiblement, sans souffrir auscun empeschement leur estre faict, mis ou donné au contraire; car ainsy nous plaist il estre faict. En tesmoing de ce, nous avons faict mettre nostre scel a ses presentes. Donné à Chartres le XXIIII. jour de juing, l'an de grace mil CCCC soixante-sept, et de nostre regne le sixiesme. Ainsy signé sur le reply : Par le roy, l'evesque d'Evreux, le sire de Loheac, présens. De Villechartre.

Et au dos estoit escript ce qui s'ensuit: Leucs et publiés en jugement, en l'auditoire civil du Chastellet de Paris, en la presence des advocats et procureur du roy notre sire audit Chastellet, et ce faict, enregistrées ès livres d'icelluy Chastellet, le jeudy treiziesme jour d'aoust, l'an mil CCCC soixante et sept. Ainsi signé: Le Cornu.

(Ordonnances, t. XVI, p. 599.)

## PIÈCE B.

Sommaire des pratiques impies, sacrileges et superstitieuses qui se font par les compagnons selliers, cordonniers, tailleurs, couteliers et chapelliers, lorsqu'ils reçoivent compagnons qu'ils appellent du devoir.

Ce prétendu devoir de compagnon consiste en trois paroles,



honneur à Dieu, conserver le bien du maistre, et à maintenir les compagnons. Mais tout au contraire ces compagnons deshonorent grandement Dieu, profanans tous les mystères de nostre religion, ruinent les maistres vuidans leurs boutiques de serviteurs quand quelqu'un de leur cabale se plaint d'avoir reçeu bravade, et se ruinent eux-mesmes par les défauts au devoir qu'ils font payer les cens aux autres pour estre employez à boire; autre que le compagnonage ne leur sert de rien pour la maistrise. Ils ont entr'eux une jurisdiction; eslisent des officiers, un prevost, un lieutenant, un greffier et un sergent; ont des correspondances par les villes, et un mot du guet par lequel ils se reconnaissent et qu'ils tiennent secret, et font partant une ligne offensive contre les apprentis de leur metier qui ne sont pas de leur cabale, les battent et maltraitent et les sollicitent d'entrer en leur compagnie. Les impietez et sacrileges qu'ils commettent en les passant sont différens selon les differens metiers. lls ont neantmoins tous cela commun; premierement, de faire jurer celuy qui doit estre receu sur les saints Evangiles, qu'il ne révélera à pere ny a mere, femme ny enfans, prestre ny clerc, pas mesme en confession, ce qu'il va faire et voir faire; et pour ce choisissent un cabaret qu'ils appellent la mere, parce que c'est là qu'ils s'assemblent d'ordinaire comme chez leur mère commune, dans lequel ils choisissent deux chambres commodes pour aller l'une dans l'autre, dont l'une sert pour leurs abominations et l'autre pour le festin. lls ferment exactement les portes et les fenetres pour n'estre veuz ni surpris en aucune facon. Secondement ils luy font élire un parain et une paraine; lui donnent un nouveau nom tel qu'ils s'avisent; le baptisent par dérision, et font les autres maudètes cérémonies de reception particulières à leurs metiers selon leurs traditions diaboliques.

## Les Selliers.

Les compagnons selliers mettent trois carolus qui font trente deniers, dans le livres des Evangiles; et après le serment fait, teste nue sur les Evangiles et trente deniers dont nostre Seigneur fut vendu, il vient dans la chambre trois ou quatre hommes, dont l'un demande un autel, un devant d'autel, des paremens, rideaux, verge, nappe, et autres choses a parer un autel, un ami, aulbe, ceinture,

estole, fanon, chasuble, tout l'ornement d'un prestre pour dire la saincte messe, cierge, chandeliers, benistier, burettes, calice et une sslière, du sel, un pain pur et net, du vin pur et net; et luy ayant baillé une nappe qu'il ploye en trois, qui font les trois nappes d'autel, ayant l'ourlet en dessoubs, et une tasse ou un verre au lieu de calice, et un pain d'un sol, et un croix de cire vierge, et le livre, et ces trente deniers, et deux cierges allumez, et au lieu de la burette deux pots ou deux bouteilles, l'une plaine de vin, et l'autre d'eau, et du sel dans une saliere; et toutes ces choses estant ainsy preparées, la chambre bien fermée, ils se mettent tous à genoux la teste nue, et celuy qui a demandé toutes ces choses nécessaires à la saint messe, a genoux, les mains joinctes devant cette escabelle où sont toutes ces choses, dit à celuy ou a ceux qui seront recues compagnons : Ce pain que vous voyez, figure le vray corps de Nostre-Seigneur Jesus-Christ qui estoit en l'arbre de la croix pour nos pechez; et marmottant des paroles dict : Ce vin que vous voyez, figure le pur sang de Nostre-Seigneur qui a esté repandu en la croix pour nos pechez. Cela dit, il prend le gros d'un pois de ce pain et le met dans ce pretendu calice et dit : La paix de Dieu vous soit donnée ; et met du sel dans ce verre, et fait dégouter d'un cierge trois gouttes de cire en disant: Au nom du Pere du Fils et du Saint-Esprit; esteint le cierge dans ce pretendu calice. Après il dit à celuy ou à ceux qui sont pour estre compagnons, qu'ils elisent un parain, et estans tous a genoux; ils les baptisent par raillerie en prophanant le saint bapteme comme la sainte messe, donne a manger de ce pain a tous ceux qui sont dans la chambre, et a boire de ce vin mixtionné. Après font une autre action prenant un mouchouer, quatre verres pleins de vin signifiant les quatre evangelistes, et au pied de chaque verre quatre petits morceaux de pain qui portent signification, et la nappe sur quoy ils se sont soullez le suaire de Nostre Seigneur, la table, le saint sépulchre, les quatre pillers de la table les quatre docteurs de l'Eglise; et font toutes ces choses et plusieurs autres heretiques. Les huguenots sont receus compagnons par les catholiques, et les catholiques sont receus par les huguenots.

### Les Cordonniers.

Les compagnons cordonniers prennent du pain, du vin, du

sel et de l'eau qu'ils appellent les quatre alimens, les mettent sur une table, et ayant mis devant icelle celuy qu'ils veulent recevoir compagnon, le font jurer sur ces quatre choses par sa foy, sa part de paradis, son Dieu, son chresme et son bapteme : ensuite luy disent qu'il faut qu'il prenne un nouveau nom et qu'il soit baptisé; et luy ayant fait declarer quel nom il veut prendre, un des compagnons, qui se tient derrière, luy verse sur la teste un verre d'eau en luy disant : Je te baptise au nom du Pere et du Fils et du Saint-Esprit. Le parrain et soubs parain s'obligent aussitost a luy enseigner les choses appartenantes audit devoir.

#### Les Tailleurs.

Les compagnons tailleurs en l'une des deux chambres preparent une table, une nappe a l'envers, une saliere, un pain, une tasse a trois pieds a demie plaine, trois grands blancs de roy et trois éguilles; et apres avoir faict jurer sur les Evangiles celuy qu'ils reçoivent, et qu'il a pris un parain, ils lui apprenuent l'histoire des trois premiers compagnons, laquelle est pleine d'impureté, a laquelle se rapporte la signification de ce qui est dans cette chambre et sur la table. Le mystere de la sainte Trinité y est aussy plusieurs fois profané.

#### Les Couteliers.

Les compagnons couteliers se mettent a genoux devant un autel, et apres avoir faict jurer sur les Evangiles celuy qui doit estre receu, le parain prend la mie d'un pain avec quantité de sel qu'il mesle ensemble, et le baille a manger au jeune garçon qui ayant de la peine a l'avaler, ils luy donnent deux ou trois verres de vin faisans affirmation de le passer compagnon. Quelque temps apres, ils le mènent a la campagne a l'écart, lui enseignent les droits du passé compagnon, luy font dechausser un soulier, et font tous plusieurs tours sur un manteau qu'ils ont mis a terre en rond, en sorte que le pied dechaussé soit sur le manteau et l'autre sur terre. Ils mettent une serviette sur ce manteau avec du pain et du vin en plusieurs verres separez qui signifient le sang de Nostre Seigneur,

ses cinq playes, sa couronne et les cloux; le pain signifie le corps de Jesus; l'eau, le baptesme; le feu, l'ange; l'air signifie le temps; le ciel, le trône de Dieu; la terre, le marche pied de Dieu; le vent, la colere de Dieu; le couteau qui est sur la table signifie le glaive qui coupa l'oreille a Malchus; la serviette, le saint suaire de Nostre Seigneur; les bords de la serviette, les cordes dont fut lié Nostre Seigneur. Ils font trois plis a la serviette et y mettent trois pierres dessus et disent qu'ils signifient les trois playes et cloux de Nostre Seigneur. L'ance du pot au vin signifie la croix; les deux boutons, les deux larrons; ce qui avance sur le pot, la lance dont Longis perça le côté du Fils de Dieu; le pot, la tour de Babilone; le dessus et dessoubs, le ciel et la terre; les douze bastons de la roue qui sert pour porter la meule, les douze apostres, les quatre élémens signifient les quatre evangelistes. Et ils interrogent sur toutes ces choses le nouveau compagnon et les autres, font payer des amendes selon leur jurisdiction.

# Les Chapeliers.

Les chapelliers dressent une table dans la plus apparente de deux chambres, sur laquelle table est representée la mort et passion de Nostre Seigneur. Il y a une croix, une couronne faicte d'une serviette entortillée en façon de couronne posée sur la croisée de la croix. Ils mettent sur les deux bras de la croix deux assiettes, deux chandeliers et deux chandeles allumées qui representent le soleil et la lune; les trois cloux sont representez par trois couteaux placez aux deux bras et au bas de la croix; la lance, par un morceau de bois; les fouets, par des cordes au bout d'un morceau de bois; l'esponge representée par un couteau et un morceau de pain ; les tenailles, par une serviette ployée; la lanterne, par un verre renversé; la colonne ou Nostre Seigneur fut attaché, par une saliere pleine de sel; soubs cette saliere ils mettent la valeur de trente deniers en argent, par laquelle somme Nostre Seigneur a esté vendu; le sel de la saliere represente le sainct chresme. Ils mettent au pied de la croix un bassin et une éguière avec un ver plein de vin et d'eau pour signifier le sang et l'eau que Nostre Seigneur a sué au jardin des Olives. Ils mettent sur la mesme table deux verres, un plein de vinai-

Digitized by Google

gre et l'autre de fiel, un cocq, des dez, enfin tout ce qui a servi à la Passion. S'il y a dans ladicte chambre un coffre, il represente l'arche de Noé; le buffet, les tabernacles de Jacob; le lit, la creche; une chaire dessoubs la cheminée, les fons de baptesme; un fagot, le sacrifice d'Abraham, et le haut de la cheminée marque le gouffre d'Enfer; le prevoste represente Pilate qui se met dans une chaire au lieu le plus apparent de la chambre ; le lieutenant represente Anne et se met auprès du prevost; le greffier, Caïphe, et est au plus bas. Le prevost tient en sa main une baguette qui represente la verge d'Aaron au bout de laquelle il y a trois rubans, un blanc qui represente l'innocence de Nostre Scigneur, un rouge son sang, un bleu les meurtrissures de son corps; les quatre pilliers de la table representent les quatre evangelistes; le dessoubs de la table, le saint sepulchre, la nappe, le saint suaire; la croisée des fenestres, la croix; les deux volets d'en bas represente la sainte Vierge d'un costé et sainct Jean de l'autre ; les deux volets d'en haut fermez, le soleil et la lune ; ouverts, la salutation angelique a cause de la clarté qui parut ; les solleaux de la chambre signifient les douze apostres; le sommier de la chambre, Nostre Seigneur. Ils font faire trois pas a celuy qu'ils veulent recevoir, et dit en même temps : Honneur à Dieu, honneur à la table, honneur a mon prevost; et s'approchant de luy le baise et dit : A Dieu ne plaise que ce baiser soit tel que celuy de Judas. Le prevost l'interroge sur ce que dessus, et l'on fait entrer les autres compagnons dans la chambre pour son instruction; hurtans la premiere fois, ils repondent benedicite, la seconde Dominus, et la troisième Consumatum est; et on leur demande: Que cherchez-vous ici? ils répondent : Dieu et les apostres. Enfin, pour representer Nostre Seigneur qui fut envoyé d'un juge a un autre, celuy qui est receu paroit devant le prevost les deux pieds croissez, débraillé et desjartelé, et luy demande: Que representez-vous? il repond: A Dieu ne plaise que je represente Nostre Seigneur. Puis après on le fait asseoir sous la cheminée dans une chaire qui represente les fons. Le parain et la maraine qu'il a esleuz le prennent chacun d'un côté avec une serviette qu'ils luy lient au col; luy mettent à la bouche du pain et du sel, et lui jettans de l'eau sur la teste, luy font frapper trois coups a la cheminée, et par raillerie contresaisans le baptesme, il prend un nouveau nom et dit du depuis: Je n'ay mangé morceau si salé ni

beu coup de vin si serré, trois coups à la cheminée mon parain et ma maraine m'ont fait frapper, a quoi je reconnais estre bon compagnon passé. Après ils prennent un pain sur le lit et le portent sur le buffet pour representer comme le diable transporta Nostre Seigneur sur la montagne. Quand un compagnon sort d'une ville, le sac qu'il porte signifie le fagot d'Isaac; quand il est sur son dos, le fardeau de saint Christophle; les lizières du sac, les jambes de Nostre Seigneur. Ils mettent son espée en croix sur le foureau, et disent que c'est la croix saint André; le foureau, la peau saint Barthelemy; la garde signifie la garde de Dieu ; la bouttole, la lanterne de Judas ; la pointe, la lance. Puis après ils cherchent un chemin croisé, pendent un verre à un arbre pour representer la mort de saint Etienne, et tous ceux de la compagnie jettent une pierre au verre, excepté celuy qui s'en va, qui dit : Mes compagnons, je prends congé de vous comme les apostres firent de Nostre Seigneur lorsqu'il les envoya partout prescher l'Evangile; donnez moi vostre benediction, je vous donne la mienne.

Ces compagnonages sont suivis de plusieurs désordres. 1º Plusieurs de ces compagnons manquent souvent au serment qu'ils font de garder fidélité aux maistres, ne travaillans selon le besoin qu'ils en ont, et les ruinans souvent par leurs pratiques. - 2º Ils injurient et persécutent les pauvres garcons du mestier qui ne sont pas de ieur cabale. — 3º lls s'entretiennent en plusieurs debauches, impuretez, yvrongneries, etc., etc., et se ruinent eux, leurs femmes et leurs enfans, par les dépenses excessives qu'ils font en ce compagnonage en diverses rencontres, parce qu'ils aiment mieux depenser le peu qu'ils ont avec leurs compagnons que dans leur famille. - 4º lls profanent les jours consacrez au service de Dieu, parce que quelquesuns, comme les tailleurs d'habits, s'assemblent entr'eux tous les dimanches et ensuite vont au cabaret, où ils passent une grande partie du jour en débauche. Or, parce que ces compagnon susdicts croyent que leurs pratiques sont bonnes et saintes, et le serment qu'ils font de ne les reveler, juste et obligeant, messieurs les docteurs sont suppliez, pour le bien de la conscience des compagnons de ces mestiers, et austres qui pourroient estre en semblable pratiques, de donner leur advis sur ce qui suit, et le signer. - 1º Quel péché ils commettent se recevans compagnons en ces façons susdictes. — 2° Si le serment qu'ils font de ne les relever, mesme dans la confession, est bon et legitime. — 3° S'ils ne sont pas mesme obligés en conscience de les aller déclarer à ceux qui y peuvent porter remède, comme aux juges ecclesiastiques et seculiers. — 4° S'ils ne peuvent servir de ce mot du guet pour se faire reconnaître compagnons. — 5° Si ceux qui sont en ces compagnonages sont en sureté de conscience, et ce qu'ils doivent faire. — 6° Si les garçons qui ne sont point encore engagez en ce compagnonage, s'y peuvent mettre sans péché.

# Résolutions des docteurs sur les questions précédentes.

Nous soussignez docteurs en la sacrée faculté de théologie à Paris, estimons: 10 Qu'en ces pratiques il y a péché et sacrilèges, d'impureté et de blasphème contre les mystères de nostre religion. 2º Que le serment qu'il font de ne pas reveler ces pratiques, mesme dans la confession, n'est ny juste ny légitime et ne les oblige en aucune façon; au contraire qu'ils sont obligez de s'accuser eux-mesmes de ces péchés et de ce serment dans la confession. - 3º Au cas que le mal continue et qu'ils n'y puissent autrement remedier, ils sont obligez en conscience de déclarer ces pratiques aux juges ecclesiastiques, et mesme, si besoin est, aux seculiers qui y peuvent donner remède. — 4º Que les compagnons qui se font recevoir en telles formes que dessus, ne peuvent sans péché mortel se servir du mot du guet qu'ils ont pour se faire reconnoistre compagnons, et s'engager aux mauvaises pratiques de ce compagnonage. — 5º Que ceux qui sont dans ces compagnonages ne sont pas en sureté de conscience tandis qu'ils sont en volonté de continuer ces mauvaise pratiques ausquelles ils doivent renoncer. — 6º Que les garçons qui ne sont pas en ces compagnonages ne peuvent pas s'v mettre sans péché mortel. - Délibéré à Paris le 14° jour de mars 1655. Signé, J. Charton, Morel, N. Cornet, J. Quoquerel, M. Grandin, Grenet, C. Gobinet, J. Perou, Chamillard, M. Chamillard.

# PIÈCES JUSTIFICATIVES DU LIVRE V.

### PIÈCE A.

LISTE GENERALE ET ROOLLES de tous les arts et mestiers qui sont en jurande et qui s'exercent tant en la ville et fauxbourgs de Paris qu'és autres villes, fauxbourgs, bourgs, bourgades de ce royaume. Distinguez en cinq rangs, selon la bonté et valleur d'iceux.

# Et premièrement

Premier rang qui sont des meilleurs mestiers.

Apothicaire.

soye, camelots, quincaillerie

Affineur.

d'armes et chenets.

Drapier.

Megicier. Tanneur.

Espicier.

Mercier grossier, joyaulier, ven- Teinturier en draps.

dant bagues, joyaux, draps de

Deuxième rang qui sont les mestiers d'entre les meilleurs et mediocres.

Barbier.

Drapier, chaussetier.

Boucher.

Escrivain.

Bonnetier. Chasublier. Pelletier hault bannier. Poissonnier d'eau doulce.

Chaudronnier.

Taincturier en soye, fil et laine.

Troisiesme rang qui sont les mestiers mediocres.

Armurier.

Bahutier, coffretier, maletier.

Ballancier.

Boursier, gibecierier colletier.

502 pièces justificatives du livre v.

Baudroyeur. Oublayer-patissier.

Cordonnier. • Ouvrier en soye ou veloutier.

Couroieur. Orfèvre.

Chercutier. Pelletier foureur.
Cousturier, tailleur d'habits. Plombier.
Ceinturier, coustelier. Parcheminier.

Chappelier. Plumassier de panaches, dict anciennement chapelier de paon.

Charpentier. Papetier.

Charron. Peintre, tailleur d'images, scul-

Deschargeur de vins. teur.

Esperonnier. Potier d'estaing.

Esmouleur de grandes forces. Plastrier.

Frepier. Perruquiere et atournaresse.

Fourbisseur. Sellier, lormier. Faiseurs d'instrumens. Serrurier.

Faiseurs de cartes et tarots. Tapissier contrepoinctier.

Gantier. Tapissier sarrasinois et de haulte

Horloger. lice.

Joueur d'instrumens. Tonnelier-tuillier.

Lapidaire. Vergettier, raquetier, brossier.

Menuisier. Vinaigrier.

Mareschal. Verrier vendeur de verres et bou-

Maçon. teilles.

Quatriesme rang qui sont les mestiers d'entre les mediocres et petits.

Artilleur arquebusier. Cuisinier. Boullanger. Couvreur.

Bateur d'or et d'argent en feuille. Coustier et coustière-faiseur de

Brodeur. licts.

Brasseur de bière. Couverturier.
Boursier-aumussier. Doreur en cuir.
Bastelier-passeur d'eau. Estuvier d'esteuves.

Bourrelier. Espinglier.
Briquetier. Enlumineur.
Boisselier-lanternier de corne. Fondeur en sable.

Fondeur en terre.

Pescheurs a engins ou verge.

Foulon aplanyeur de draps.

Faiseur d'estame de soye.

Graveur sur fer et cuivre.

Grenelier et graineliere. Haulbergeonnier trefilier.

Huilier. Harangere.

Lunetier.

Linger toilier, lingère toiliere. Miroitier, bimbelotier.

Meusnier.

Mercier vendant petites merce-

ries, comme cousteaux, ci- Tireur d'or.

seaux, rubans et esguillettes. Natier.

Patenostrier de gez, ambre et co- Tisseran en toile. rail.

Peaucier teincturier en cuir.

Poissonnier de mer.

Patenostrier d'émail.

Paveur.

Pourpoinctier.

Passementier, boutonnier, tissu-

tier-rubanier. Pignier, tabletier.

Plumassier de plumes à escrire.

Quadranier, rotisseur. Revendeuse de friperie.

Sergettier.

Sonnetier-sayetier.

Taincturier de petit tainct, dict

de moulée.

Tisseran en draps ou drapier dra-

pant.

Tondeur-taillandier. Tailleur de pierres.

Vanier, quinquaillier d'osier.

# Cinquiesme rang, qui sont les petits mestiers.

Boucletier de ceinctures.

Beurrière. Cordier, cardeur. Cloutier, cerclier.

Chapelier et chapeliere de fleurs Linière chanvrière.

ou bouquetier.

Chainetier demi centrier.

Deessier.

Esguillier alainier.

Esmouleur de cousteaux, ciseaux Pottier de terre. ou gagne-petit.

Estœuvier paulmier, faiseur d'es- Retordeur de laine, fil et soye.

tœufs.

Ferreur d'esquillettes.

Guestrier. Jardinier.

Layetier, cassetier, escrinier.

Maistre d'escrime.

Maistres des basses œuvres.

Oysellier.

Patenostriers d'oz et de corne.

Poupelier.

Rentrayeur.

Racoustreur de bas d'estame.

Taillandier ou maistre d'œuvre blanche.

Regratier de fruict esgrun. Sabotier.

Tapissier nostié.

Scieur de long.

Victrier.

Tourneur de toutes sortes de

bois.

# PIÈCE B.

## LE PRIX DU BLÉ A PARIS AU XVIª SIÈCLE.

# Prix du blé de première qualité au commencement du seizième siècle.

ANNÉES.	En livres,	En centigrammes d'argent fin	PRIX de l'hectolitre en centigr. d'argent fin.	ANNÉES	PRIX DU SETIER  En livres, sous et deniers. d'argent fin		PRIX de l'hectolitre en centigr. d'argent fin.
	30 s. t. 30 s. t. 25 s. t. 16 s. t. 8 d. 6 s. p. 6 d.	3057 3057 2670 1779,2 821,8 <sup>2</sup>	1318,5 1070,5 1140,4	1513 1517	8s.p.8d. 11 s.p. 20 s. t. 25 s. t. 22 s. t.	1138,4 1420,4 1958 2647 2117,7	729,7 910,5 1261,5 163:,6 1293,4

<sup>1</sup> Ces prix sont tirés de Dupré de Saint-Maur et de l'ouvrage de M. Leber.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Ce chiffre, le plus faible de tous, est le prix d'une vente faite sur le marché de Paris.

Prix du blé de première qualité à la halle de Paris, de 1520 à 1600 1.

ANNÉES.	MOIS.		SETIER	PRIX de l'hectol. en	ANNÉES.	<b></b>	PRIX DU	SETIER	PRIX de l'hectol en
•	#O12.	en livres,	en	centigr.	N. N.	MOIS.	en livres,	en	centigr
		sous, den. parisis.	centigr. d'arg.fin.	d'arg.	٦		sous, den- parisis.	centigr. d'arg.fin	d'arg. fin.
1		parisis.	u arg.uu.	110.			parisis.	a arg.uu	ш.
		L s. d.					l. s. d.		
1520	jaill.	26 2	3055 8	2599	1527	janv.		2730	1750
1	nov.	34	<b>8995</b>	2561		avril	25	2937,5	1883
	janv.	33	3877,5	2485		juill.		3198	2050
1 1	avril	34	<b>39</b> 95	2561	1	nov.	44	5170	3314
1 1	juill.	33	3877,5	2485	1528	janv.	35	4112,5	2636
l l	nov.	72	8460	5423	1	avril	36	4230	2711
	janv.	70	8225	5272	i	juill.		3995	2561
8 B	avril	4 6	10:05	6477		nov.	60	7050	1526
1 1	juill.		11280	7231	1529			6580	4218
l l	nov.	27	3172,5	2034		avril	56	6580	4218
	janv.		2820	1808		juill.		8655	5548
1 i	avril	22	2585	1657		nov.	60	7050	4526
	juill.	21 8		1625	1530			7050	4526
	nov.	24	2820	1808	i	avril	48	5640	3615
1524	janv.	28	3290	2109	l	juill.		5640	36 5
A 1	avril	46	5405	3465	المجمد	nov.	60	7050 6815	4526 4368
H 1	juill.	64 74	7520	4820	1531			6580	4218
	nov.		8655 8225	5548 5272	l	avril	64	10927.5	7004.8
	janv.	70 66	7755	4971		juill.	4 13	9870	6826
N 1	avril		3525	2259		nov.	1 7 7	9870	6826
H 1	juill.	30 26	3055	1958	1532			8460	5423
اموعيا	nov.	25 8		2027		avril	52	6110	3917
1576	janv. avril	25 0	2820	1808	ł	juill.	46	5105	3465
	iuill.	21	2467.5	1581	1533	nov.		5170	3314
H	nov.	26	3055	1958	1003	janv. avril	34	3995	2561
	MOA.	40	0000	1930		aviii	31	1 0000	14001

¹ Les mercuriales du prix du blé se trouvent dans les registres de la halle de Paris, déposés aux archives, série KK. Le seixième siècle, de 1320 à 1600, comprend dix-sept registres, du nº 962 au nº 979. Les procès-verbaux sont rédigés sur la déposition des jurés-mesureurs de grains.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Ce prix de 26 sous est celui du marché qui représente le mieux la moyenne de tous les marchés du mois. On sait que les marchés se tenaient deux fois par semaine. A chaque marché il y avait deux mercuriales, parce que les blés se vendaient en deux endroits différents. Voici, pour exemple, les prix du blé première qualité dans les marchés de janvier 1543:

<sup>5</sup> janvier, 40 s.; même jour, 40 s.— 6 jauvier, 40 s.; même jour, 40 s.— 10 janvier, 40 s.; même jour, 40 s.—13 janvier, 58 s.; même jour, 40 s.—17 janvier, 56 s.; même jour, 40 s.—20 janvier, 56 s.; même jour, 59 s.—24 janvier, 40 s.; même jour, 40 s.—27 janvier, 57 s.; même jour, 59 s.—50 janvier, 58 s.; même jour, 56 s.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Les calculs sont faits d'après les chiffres indiqués par M. Leber dans son appréciation de la fortune privée au moyen âge; il donne le prix du marc d'argent fin converti en monnaie, tandis que Leblanc n'avait donné que le prix auquel était payé le marc d'argent aux hôtels des monnaies. En 1520, le marc d'argent valait 15 livres.

		PRIX DU	SETIER	PRIX			PRIX DU	SETIED	PRIX
ANNÉES.	}			de l'hectol.	ANNÉES.				de l'hectol.
(K	MOIS.	en livres.	en	en centigr•	N. S.	MOIS.	en livres.	en	en
4	l	sous, den.	centigr.	d'arg.	4	ŀ	sous, den.	centigr.	centigr.
	1	parisis.	d'arg.fin.	fin.		ŀ	parisis.	d'arg.fin.	
		l. s. d.				١	l. s. d.		
1533	juill.	38	4465 3995	2862	1545		69	8029,3	5147
1534	nov. janv.	34 30	3525	2561 2259		avril joi#.	64 66	6520	4179
. 55 1	avril	32	3760	2110		nov.	4 10	9168,7	5877
	jaill.	33	3877.5	2485	1546		4 12	9372.5	6008
	nov.	31	3612,5	2335		avril	6 4	12632,5	
1535	jan▼.	31	3612,5			jaill.	7 4	14670	9404
	avril	36 3	1	2718		nov.	58	59"7,7	3787
	juill.	80	3525	2259	1547				3862
1520	nov. janv.	49 46	5757,5	3690	j	avril	40	4075	2612
1536	avril	52	6110	3465 3917		juill.	40 42 8	4075	2612 2786
	iuill.	44	5170	3314	1548	no▼. janv.	43 4	4114.6	2893
	nov.	- i1	4817.5	3082	. 010	avril	38	3830,	2455
1537	janv.	44	5170	3314		juill.			2786
	avril	40 4		2470	1	nov.	46 8		3097
	juill.	34	39:45	2561	1519	janv.	44	4482,5	2873
1	nov.	31	3642,5	2335		avril	44	4482,5	2873
1538		- 30	3525	2759	}	jaill.	1	4767,7	3056
	avril	30	3525	2259		nov.	74 8		4812
	juill.	36 46	4230	2711	1550		68	6927,5	4440
1539	nov. janv.	58	5405 6815	3465 4368		avril juill.	66	6791,7	4353
1000	avril	54	6385	1092		nov.	56	5705	3:56
ł	juill.	60	7050	4526	1551	ianv.	58 8		3830
	nov.	47	5522.5	3540		avril	46 8	,.	3097
1540	janv.	46	5405	3465		juill.	51	5195,6	3330
	avril	38	4465	2862		nov.	4 10	9168,7	
	juill.	34	3463,7		1552		4 14	9576,2	6138
	nov.	40	4075	2612	ł	avril	4 4	8557,5	5485
1541	janv. avril	38	3830,5	2455	]	juill.		6112,5	3854
1	ivili.	36 41	3667,5 4176,8	2350 2677	1553	nov. janv.		5773 6112,5	37(0) 3854
	nov.	54	5501,2	3526	1000	avril	57 4	5844,8	3743
1542		49	4991,8	3199		juill.	68	6927,5	4410
	avril	47	4788,1	3069		nov.	60	6112,5	3854
	juill.	50	5093,7	3265	1551		58	5907,7	3787
	nov.	42	4278,7	2742		avril	46 8		3097
1543	janv.	40	4075	2612		juill.	48	4890	3131
	avril	36 8		2394		nov.	44	4482,5	2273
l l	juill.	36 52	3667,5	2350	1555		46 8 42 8	4835,7	3097
1544	nov. janv.	52 56	5297,5 5705	3394 3656	1	avril   juill.	42 8 44	4346,7 4482.5	2786 2213
1077	avril	60	6112.5	3854		nov.	65 8		4248
	joill.	55	5603,1	3591	1556	janv.	62	8316,2	
	nov.	72	7835	4701		avril	•	,,,,	
		i ,	I	1		l	ļ	l	·

Le mare valait 15 livres.

		سحسنس			7				
	l	[		PRIX					PRIX
1 .		PRIX DU	SETIER	de	1		PRIX DU	SETIER	de
g.	l			l'hectol.	χį			_	l'hectol
₩	MOIS.		1	en	-	MOIS.		_ `	en
Années.		en livres.	en	centigr.	ANNÉES.		en livres.	e <b>n</b>	centigr.
1 ₹		sous, den.	centigr	d'arg.	~		sous, den.		d'arg.
8	l	parisis.	d'arg fin.	fin.	1		parisis.	d'arg fin.	ßц.
		i -		1	}		) <sup>-</sup>	1	
		Ł s. d.					l. 5. d		
12.0	juill.	1. s. u.	_	,	1565	jaill.	4 17 4	9603.5	
1506					1300				5771
B	nov.	•	•		1566	nov.		14430	9250
1557			40408	0000	1300	janv.	8 4	15170	9724
1	avril	100	10187,5	6530	[	avril	7 16	14437	8250
	jaill.	4 4	8557,5	5485	ł	joill.	12 16	18944	1214
	nov.	54 8	,,-	3570	1	nov.	6 18	12025	7708
1558		48	4890	3134	1567		6	10785	7233
	avril	44	4482,5	2273	1	avril	100	8987,5	5761
	juill.	46	4767,7	3056	1	juill.	4 12	8268,5	5300
1	nov.	72	7335	4701	1	nov.	8 16	15818	10139
1559	janv.	60	6112,5	3854	1568	janv.	7 4	12942	8296
•	avril	60	6117,5	3854		avril	9	16177,5	10369
1	juill.	53	5399.3	3461	1	juill.5	4 6	7729.2	4935
	nov.	53 4	5433,3	3489		nov.	105sous	7549.5	4839
1560	ianv.	60	6112,5	3854	1569	ianv.	110 <sup>tour</sup>	7509	5069
	avril	56	5705	3656	1	avril	4 17 6	7010.2	4493
	juill.	59 4	6044.6	3874	1	juill.	105	7549.5	4839
	nov.	68	6927.5		ı	nov.	100	7190	4612
1561	iany.	56	5705	3656	1570	ianv.	105	7519.5	4839
.007	avril	68	6927.5	4440	1.016	avril	4 15	6830,5	4178
	iuili.	62 8			ı	jaill.	4 15	6830,5	4378
	nov. 2	4 12	8740	5602	1	nov.	115	8268,5	5300
1562		4 6 8			1571	jauv.	6 12	9490,8	6083
1.005	avril	4 5 4			3311	avril	103 4		4762
ı	juill.	4 16	9120	5846	1	juill.	6 26		
	nov.	6 8	2160	7794	1	nov.	8 8 4	2103.1	5645 7758
1200	janv.3		13680	8768	1572	ianv.			
1903	avril	6 6	11970	7673	1012	avril		11144,5	7143
		4 8		5218	1				7255
	juill.		8140		1	juill.	8 5	11865,5	7609
	nov.	68	6290	4032		nov.	9	12942	8296
1564	jany.	10	6438	4127	1573	janv.	8 15	12582,5	8066
	avril	57 4		3397	1	avril	10 17	1560 ≀,3	
	jaill.	60	5550	3492		juill.	19	27322	17512
	nov.	64	5970	3795	1	nov.	17	24446	15670
1565		68	6290	1032	1574	janv.		23737	15216
	avrii	76	7030	4506	Į	avril	16 10	23137	15216
	•	•	ı	•	1	•	•	l	. [

<sup>1</sup> Il y a dans les registres des archives une lacune, de Pàques 1556 jusqu'à Pâques 1557.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Le marc valait 16 livres.

<sup>3</sup> Le marc valait 16 livres 10 sous.

<sup>4</sup> Le marc valait 17 livres.

<sup>3</sup> Le marché du 17 juillet 1569 est le dernier ou l'on ait compté en parisis à la halle de Paris. Le lundi 19, on commença à se servir de la livre tournots. On trouve à cette date, à la marge du registre (KK, 969, folio 412): « Les grains vendus à tournois. » Depuis cette époque, on ne fit plus usage à la halle que de cette monnaie de compte. Cependant, dans les dernières années du seizième siècle, les prix sont indiqués tantôt en écus et tantôt en livres tournois.

ss.		PI	RIX DU	SETIER	PRIX de l'hectol.	RS.		PI	RIX DU	SETIER	PRIX de l'hecto
ANNÉES	mois.	sou	livres, s, den. urnois	en centigr. d'arg.fin.	en centigr. d'arg. fin.	ANNÉES.	MOIS.	en livres, sous, den. tournois.		en centigr. d'arg.fin.	en centigu d'arg. fin.
		1.	s. d.					l.	s. d.		
1574	juill.	12		17256	11061	1583		9	5	10915	6996
	nov.	8		11504	7374		avril	11		12980	8320
1575		7	10	16785	6913		juill.			11800	7:64
	avril	7		10066	6452 6256	1584	nov.		10	1 2390	7948 7948
	nov.	8	7	9760 8967	5748	1004	janv. avrii	10 9	10 7 10	12390 11082	7103
1576			15	8:35	5278		iuill.	8	10	10030	6423
1916	avril	9	19	10980	7038		nov.	8	10	10030	6423
	joill.	8		9760	6256	1585		7	10	8850	5673
	nov.	9		10980	7038	1303	avril	7	10	8850	5673
5 577			5	9735	6240	i	iuill.	Ŕ	5	¥735	6241
	avril	8	2	9558	6127		nov.	10	10	12390	7943
	juill.	7	10	8850	5673	1586		10	5	12095	7689
	nov.	9	10	11210	7186		avril	12	15	15045	9644
1578	ianv.	8	15	10325	6618		juill.	16		18880	12102
	avril	6	5	7375	4727		nov.	19		22420	14371
	juill.	6	5	7375	4727	1587	janv.	17	10	20650	13236
	nov.	t	110	6490	4160		avril	21		24780	15884
1579	janv.		115	6785	4349	r I	juill.	33		42480	27230
	avril		110	6490	4160		nov.	14		16520	10589
	juill.		117	6803	4360	1588	janv.	10	5	12095	7689
	nov.	6	10	7670	4923		avril	8		9440	6951
1580			15	7965	5105	ł	juill.	7	_	8.,60	5295
	avril	6		7080	4538		nov.	7	7	8673	5559
	jaıll.	6	5	7375	4727	1589	,	8		9440	6051
	nov.	6		7080	4538		avril	8	10	10030	6423
1581	jan <b>y.</b>	6	_	7080	4533		jaill.		10	15750	9455
	aviil	6	5 7	7375	4727		nov.	15	12	17700	11346
	juill.	6	7 10	7493 7670	4803	1590			10	18408 24190	11800
1582	nov.	6	10	7670 7670	4916 4916		avril	20	10	24100	15505
1382	janv. avril	6	10	7670	4916		nov.		10	33630	21557
	iuill.	6	17	8083	5181	1591	janv.		écus	49560	31768
	nov.	9	11	10620	6807	1301	avril		éc. 1/2		28365
	1104.	9		10020	1 0001	1	GAIN	1'4	00. 1/2	77200	40903

Le marc valait 20 livres.

L'an mil cinq cens quatre vingts dise le sabmedi quatorziesme jour de juillet, Aubry

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Le marc valait 20 livres 12 sous.

<sup>3</sup> Il n'a pas été vendu pendant tout ce mois un seul setier de froment à la halle; Henri IV assiégeait Paris. On ne voyait guère sur le marché que quelques setiers d'avoine; encore y eut-il des jours où on n'en vendit pas même une seule mesure. Cette absence presque complète des grains commence le 9 juin et dure jusqu'au commencement de septembre. Voici une de ces mercuriales de disette; elle laisse deviner bien des souffrances:

Annėrs.	MOIS.	en livres, sous, den. tournois.	en centigr.	PRIX de l'hectol. en centigr. d'arg fin.	ANNÉES.	MOIS.	en livres, sous, den tournois.	en centigr. d'arg.fin.	PRIX de l'hectol. en centigr. d'arg. fin.
		s. d.					l. s. d.		
1591	juill.		34220	21935	1596	avril	15 15	18585	11915
	nov.	25	29500	12500		juill.	18 10	21830	13993
1592	janv.		24780	15884		nov.	15 15	18585	11913
	avril	201	23600	15128	1597		18 -	21240	13615
R	jaill.		22420	14371		avril	21	24780	15884
	nov.	18	21240	13615			18 10	21830	13993
1593			21240	13615			16 15	19470	12490
	avril	6 écus	21240	13615	1598			20060	12×59
	juill.		26550	17019	1	avril	16	18880	12102
	nov.	4éc 55	17405	11156	l	juill.		17523	11232
1594	jan▼.		23600	15128		nov.	11 5	13275	8509
	avril	4éc 30	15930	10211	1599		20 17 6		
	jaill.	12 <sup>1</sup> 15	15045	9644	ll	avril	9 15 4	12181,2	
II	nov.	13 15	16725	10400	ll	juill.	, 9 5	11840	7525
1595		5 écus	17760	11346		nov.	7 15	9920	6359
	avril	191 10	23010	14750	1600			115:0	7383
H I	jaill.	17 10	20650	13236		avril	9 2 (		
H	nov.	16 12	19588	1192		juill.		115'0	7383
1596	jan⊽.	18 5	21535	1380	ll	nov.	8 5	10560	6769
J		1	<u> </u>	l	<u> </u>	l 	! 	1	1

Blondeau et Albert Mogain, mesureurs es halles de Paris ont rapporté le bled froment Beausse, Brie et Picardie, Nichil.

Mesteil blanc, Nichil.

Seigle, Nichil. Orge, Nichil.

Avoyne, neuf livres tournois, 8 livres 10 sols, et 8 livres 5 sols tournois.

La veuve de Guillaume Voignier de Vigny a vendu deux septiers d'avoyne à 9 livres tournois le septier au publicq.

François Guerin et Louize a vendu huit septiers d'avoyne à 8 livres 10 sols le septier. — (KK, 977, folio 56.)

# PIÈCES JUSTIFICATIVES DU LIVRE VI.

## PIÈCE A.

Pétition pour obtenir un monopole.

Placet et propour osition blanchir les toiles d'une plus grande blangrande de Hollande et pour en établir la manufacture Maine.

A Monseigneur Colbert.

Noël et Gratien Enguerran frères, marchands s'estant acquis par celle une expérience de vingt années la connoissance de toutes sortes de toiles grosses et fines de quelque qualité qu'elles soient avec un na manusacure secret extraordinaire et à eux tout particulier de les blanchir facon dans le pays du de Hollande en quarante-cinq jours, et d'une blancheur plus belle incomparablement que la Hollande ce que l'on a encore pu faire en France jusques icy, s'offriroient vollontiers pour le service du roy, l'utilité publique et celle de quantité de pauvres gens du Maine qui Le Roy peut meurent de faim faute d'employ, de faire l'établissement d'une blanvilège sans ex-chierie royalle à leurs propres frais et depens, en la paroisse de la

accorder ce pri-

copie cy-jointe bureau à Paris,

me faculté.

clusion depareils Atablicaments Ferté Macé du diocèse du Mans, distant de Paris de cinquante lieues, de Rouen de quarante, et de Caen de quatorze, par le moyen de laquelle, on se pourra passer de la Hollande où il s'en va des deniers très-considérables, s'il plaisoit a Monseigneur Colbert, leur en Il paroit par la obtenir de Sa Majesté les provisions aux conditions portés par les du privilège de articles cy joint, accordez au sieur Mullot pour pareil établissement, droit d'élablir un en outre pour le débit de ladite manufacture une permission de et ce seroit vrai- vendre et tenir magasins dans Paris et autres villes du royaume semblablement lui faire prejus sans empechement quelconque, ce qui retablira le commerce entière-dice de conceder ment éteint dans le païs et viendra completter les receptes de Sa à d'autres la mé-

(C. Del. Manuf. IV, 73.)

Majesté.

## PIÈCE B.

## ETAT DE LA MANUFACTURE DES VAN-ROBAIS AU XVII<sup>6</sup> SIÈCLE.

# Ouvriers particuliers aux trois boutiques.

NOMS des Contre-maîtres.	nétiers.	TISSEURS.	TRANEURS.	ÉPLUCHEURS.	DROUBSKURS.	REPASSEUSES.	BORINEUSES.	GRATTRUSES et épinsknises.	BRODEURS.
Jean Hogenberg	42	84	31	40	22	36	6	10	2
Jean Devos	22	44	13	17	11	15	3	6	1
Isaac Devos	<b>3</b> 6	72	25	22	50	<b>3</b> 0	5	6	1
Trois contre-maitres	100	200	<b>69</b>	79	 53	81	14	22	4

Façon qu'il faut donner aux draps et l'employ à quoy sont occupés chaque nature d'ouvriers.

Les tisseurs sont les principaux ouvriers, ils font sur chaque metier une pièce par mois, quand le debit donne ils en font 1 et demi, et quelquefois 2 et plus; en ce cas augmentation de fileuses et d'autres ouvrières, mais auparavant, il faut donner aux draps toutes les façons suivantes :

- 1º Les laines arrivant sont lavées.
- 2º Triées et écrossées.
- 3° Elles sont teintes.
- 4" Lavées encore.
- 5º Epluchées.
- 6º Aux cardeurs.
- 7º Aux drousseurs pour estre melangées.
- 8º Aux repasseurs et repasseuses.
- 9º Aux fileuses.
- 10º Fileuses de laines de lisières.
- 11º Aux bobineuses pour la chaîne.

- 12º A l'ourdissage, dont elles passent aux tisseurs.
  13º Grateurs et épinseuses auxquels on remet le drap quand il est façonné.
  14º Aux brodeurs pour mettre le nom et le numéro.
  15º Porté à la halle pour la visite.
  16º Au moulin à foulon.
  17º L'aunage.
  - 18° Aux laineurs pour tirer le poil.
  - 19º Aux tondeurs.
  - 20° Aux aplaneurs.
  - 21º Les draps passent à la presse.
- 22º lls sont ploiés après que la visite en a esté faite par le sieur Varonbais.

# Ouvriers communs aux trois boutiques de la manufacture.

Laveurs de laine
Pour le triage et ecrotage ordinairement
l'einture, 1 maître, 3 garçons et 2 rapeurs de bois à teindre.
Filleuses à rouet, 18 maitres ou maitresses comprises
Cordiers, le maitre compris
Filage de lisière
Ourdissage ;
Foulage, y compris 1 menuisier charpentier, 2 voituriers conduisant 2 charrettes pour le transport de la ville au moulin et 2 conducteurs de haquets dans la ville
Laineurs pour tirer à poil avec le chardon sous un contre maître, compris les 7 garçons pour nettoyer le chardon
3 pour les monter et remonter, 1 tondeur et 1 pigneur.
Tondeurs
Emouleur de grande force
Pour les épinser et le maitre compris et sa
femme
Aplaneurs
Presse et pliage
Ouvriers de differents métiers nécessaires dans la maison,

PIÈCES JUSTIFICATIVES DU LIVRE VI.	513
4 portiers	27
Total des metiers 100	
Total des ouvriers :	
Ouvriers particuliers	
1,692	
PIÈCE $\it C$ .	
LISTE des créations d'offices concernant le commerce et l'industrie de 1689 à 1715, avec l'indication de la somme qu'elles ont rap au Trésor.	
no Office le legende le de la Deste	
32 Offices de jaugeurs de vin à Paris.	
1690.	
Offices d'experts pour les bâtiments.  60 Offices de vendeurs de bestiaux à Sceaux.  Offices de jurés crieurs d'enterrements.  20 Offices d'emballeurs à Paris.  40 Gardes de bateaux sur les ports de Paris.  40 Jurés rouleurs et chargeurs de tonneaux.  10 Gardes-bateaux et metteurs à ports.  20 loueurs et remonteurs de bateaux à Paris.  10 Rouleurs de tonneaux de vins et autres liqueurs.  60 Jurés marchands de bois à Paris.  60 Commissionnaires facteurs de marchandises à Paris.  50 Essayeurs et contrôleurs d'eau-de-vie.	
1691.	
Résultat de 1691 à 1694,	60,000
n. 33	

100	Courtiers de vins et commissionnaires dans les pro- vinces, Pourvoyeurs, vendeurs d'huîtres à l'écaille à Paris, à la suite de la cour et en Normandie, Charges de barbiers à Paris, Offices d'essayeurs et de contrôleurs d'étain; de bar- biers des provinces,	2,083,333 125,000 300,0000 1,026,666
	1692.	
50 40	Courtiers de vente de meubles et immeubles à Mar- seille, Maîtres et compagnons tireurs d'or à Lyon, Taxe sur les engagistes des étaux à vendre chair, Vendeurs de marée pour augmentation de droits, Offices de barbiers perruquiers à Paris. Essayeurs contrôleurs d'eau-de-vie et esprit-de-vin. Offices d'essayeurs d'or.	145,100 75,000 90,000 2,650,000
	1693.	
	Affineurs à Lyon, Brasseurs de bière en Flandre, Taxe sur les aubergistes des pays où les aides n'ont pas cours, Taxe sur les aubergistes du pays où les aides ont	540,000 1,344,143 2,683,333
	cours, Courtiers à Rouen. Visiteurs et contrôleurs de suif à Paris.	950,000
	1694.	
	Offices d'auneurs de toile à Paris, Offices d'auditeurs et d'examinateurs des comptes	500,000
	des arts et métiers, Offices de vendeurs de veaux et volailles et autres à	5,900,000
	Rouen, Offices de maîtres et gardes et gourmets de bière en	333,333
	Flandre, Hainaut et Artois,	831,666

2 Offices d'affineurs à Paris,

36,000

2 Jurés crieurs dans les villes de parlement.

## 1696.

Confirmation des foires et marchés et offices de me-	
sureurs de grains,	1,500,000
Jurés mouleurs de bois dans plusieurs villes,	3,000,000
Offices de jaugeurs, courtiers commissionnaires de	
vins, eau-de-vie et autres liqueurs, et de distribu-	
teurs de papiers et parchemins timbrés,	3,500,000
Offices de jurés vendeurs de poisson d'eau douce,	250,000
Offices de contrôleurs des ouvrages d'or et d'argent,	2,666,666
Trésoriers des communautés à bourse commune,	666,666
Auditeurs des comptes dans les communautés en	
Provence,	500,000
Greffiers, syndics dans les communautés de Flandre,	
Hainaut , Artois ,	841,450
Offices de jurés syndics des arts et métiers et d'audi-	
teurs des comptes des communautés en Flandre,	362,500
100 Offices de vendeurs de volaille.	
300 Offices de changeurs.	
1697.	
Offices d'essayeurs et visiteurs des bières à Paris,	333,333
Offices d'auditeurs, rapporteurs des comptes des	·
villes, corps d'états et communautés des pays	
conquis,	1,188,507
Augmentation de finance des juges des droits d'en-	
trée et sortie du royaume et aides à mouleurs de	
bois à Lyon ,	450,000
Augmentation de finance des priseurs, vendeurs de	•
biens meubles à Paris.	

Offices de jurés mesureurs de blé dans tout le

royaume.

# 1701.

100	Trésoriers, receveurs et payeurs des deniers communs dans chacun des corps et communautés du royaume,  Offices de barbiers à Paris et dans les provinces,	720,000 219,999					
	Offices de contrôleurs, commissaires, facteurs de la vente de toutes sortes de marchandises, de volaille, gibier, etc.,	500,000					
	Jurés courtiers, visiteurs de chairs, lards, etc.						
30	Offices de contrôleurs de la marée,	600,000					
	Aux forts et sergents des forts,	185,000					
	Aux botteleurs de foin,	150,000					
	Aux auneurs de toile,	400,000					
14	Offices de mesureurs de charbon à Paris,	380,000					
	1703.						
	Offices de jurés vendeurs et contrôleurs de vin en la ville et faubourgs de Paris.						
120	Jurés déchargeurs, rouleurs et chargeurs de ton-						
	neaux,	700,000					
52	Essayeurs d'eau-de-vie, etc.,	2,000,000					
	Confirmation des offices de contrôleurs, marqueurs,						
	visiteurs et porteurs de cuirs,	666,666					
	1704.						
	Visiteurs et contrôleurs des poids et mesures ,	1,666,666					
	Inspecteurs des boucheries,	4,000,000					
	Offices de trésoriers, receveurs et payeurs des reve-	, ,					
	nus des fabriques et confréries,	583,333					
	Offices de jurés auneurs de draps à Paris, courtiers,	•					
	commissionnaires d'étoffes, etc.,	333,333					
	· · · · · · ·	-					

	FIEGES JUSTIFICATIVES DU LIVRE VI.	917
	Commissaires gardes des ports dans les chantiers de Paris, déchargeurs, rouleurs et chargeurs de vins, vendeurs et contrôleurs.	
	Offices de contrôleurs jurés mesureurs de charbon	
	de Paris ,	416,666
R	Offices de vendeurs, visiteurs et priseurs de foin arri-	1.0,000
Ü	vant à Paris,	666,666
	Offices de jurés vendeurs , visiteurs de porcs.	000,000
50	Contrôleurs, visiteurs, marqueurs de toutes sortes	
	de papiers entrans et vendus dans Paris,	333,333
100	Offices de commissaires inspecteurs sur les marchands	•
	de poisson de mer et d'eau douce.	
100	Offices de commissaires inspecteurs sur la value et	
	dans les halles de la ville et faubourgs de Paris; et	
	70 contrôleurs, courtiers de la vente de la volaille,	•
	gibier, etc.,	2,025,000
80	Offices de gardes-bateaux, metteurs à port, à Paris,	360,000
50	Offices de jurés cribleurs de blé et autres grains sur	
	les ports, marchés et halles de Paris,	250,000
	Inspecteurs généraux et commissaires, visiteurs et	
	contrôleurs des draps et toiles des manufactures,	
	gardes, concierges des halles aux draps et toiles,	1,000,000
	Offices de jurés mesureurs, visiteurs et jurés por-	
	teurs de charbon de bois et de terre à Lyon,	250,000
	Offices de commissionnaires de vin, eau-de-vie et au-	
	tres liqueurs dans l'étendue de la généralité de	
	Paris,	1,800,000
	Offices de gressiers des enregistrements des actes des communautés.	
	Offices de courtiers de change et des marchandises et	
	courtiers commissionnaires de vins, cidres, bières	
	et autres ligueurs ,	416,666
	Offices de maîtres vinaigriers limonadiers à Rouen.	
	Priviléges de limonadiers,	250,000
100	Offices de facteurs commissionnaires pour le paye-	
	ment.	

# 1705.

50	Offices de facteurs commissionnaires pour le payement.	
	Offices de jurés hongrieurs,	150,000
	Offices de jurés contrôleurs essayeurs, visiteurs de toutes sortes d'huile,	750,000
2	Offices d'essayeurs de bière. Offices d'inspecteurs, visiteurs, contrôleurs, mesu-	
	reurs de pierres de taille, moellons, chaux, etc., Inspecteurs, visiteurs, contrôleurs aux entrées des	500,000
	vins et autres boissons,	3,000,000
30	Offices de visiteurs contrôleurs de toutes sortes d'eaux de zeine de Hongrie et autres composées	, ,
	d'eau-de-vie, etc.,	208,333
	Augmentation de droits aux jurés vendeurs de poisson de mer.	
	1706.	
	Offices de commissaires aux empilements des bois, Contrôleurs des poids et mesures.	270,000
	Planchieurs, débacleurs et commissaires au nettoye-	
	ment des quais et ports de Paris,	180,000
	Greffiers, contrôleurs pour le paraphe des registres. Offices de voituriers par eau de Rouen à Paris, Contrôleurs de volailles à Paris.	266,666
	Offices de marchands de vin privilégiés à Paris, Inspecteurs et contrôleurs de charbon à Paris.	720,000
	Augmentation de droit aux jurés vendeurs de poisson de mer.	
	1707.	
	Contrôleurs des jaugeurs, rouleurs et courtiers de vin à Paris,	180,000
	Contrôleurs essayeurs de beurres et fromages. Offices de trésoriers de la bourse des marchés de	
100	Poissy et Sceaux,	1,416,666

200 Offices de barbiers.

Supplément de finance des contrôleurs essayeurs et visiteurs d'huile,

360,000

#### 1708.

50 Offices de jurés auneurs et visiteurs de toile à Paris, Inspecteurs, contrôleurs, marqueurs de toutes sortes	416,666
de bas et autres ouvrages au métier,	291,333
Union de 100 offices de vendeurs de volaille aux 300	
offices de contrôleurs courtiers,	2,163,450
50 Inspecteurs, contrôleurs de porcs,	990,000
50 Offices de jurés contrôleurs de fruits à Paris,	333,333
Contrôleurs visiteurs de toutes sortes de suif dans le	
royaume,	3,000,000
Offices de conservateurs commissaires vérificateurs	
des droits des officiers des halles.	

#### 1709.

Inspecteurs et visiteurs de toutes sortes d'huiles. Augmentation de droit aux pères vendeurs de poisson de mer. 100 Offices de vérificateurs des lettres de voiture des marchandises arrivant par eau dans les ports et quais de Paris. 833,333 20 Offices de commissaires jurés visiteurs, marqueurs, mesureurs et contrôleurs des bois ouvrés et à bàtir à Paris. 170,000 Pour lettres de maîtrise dans chacun art et métier. et un officier garde des archives dans chaque communauté à bourse commune à Paris, 3,500,000 30 Offices d'inspecteurs et contrôleurs aux placements des bateaux, gardes d'iceux, etc., 166,666 200 Offices d'inspecteurs des bâtimens, visiteurs des matériaux, etc., dans la généralite de Paris, 1,274,166 Conservateurs des étalons et gardes des archives.

#### 1710.

10 Offices de voituriers par eau de Paris à Rouen réunis	
aux 20 anciens,	141,666
50 Inspecteurs des veaux à Paris,	416,666
Trésoriers payeurs et contrôleurs des gages des com-	
munautés d'arts et métiers,	500,000
1713.	

Supplément de finances des vérificateurs des lettres	
de voiture,	208,333
30 Offices de barbiers.	

### 1714.

Priviléges des marchands d'eau-de-vie,	291,666
Commissaires aux prisées et ventes des meubles,	250,000
50 Offices de barbiers.	

## PIÈCE D.

### POLICE INTÉRIEURE DE LA MANUFACTURE DE SAINT-MAUR.

Ordre pour estre observé par toutes les personnes employées à la manufacture royale des draps d'or, d'argent et de soie de Saint-Maur-des-Fossez près Paris.

A la plus grande gloire de Dieu la perfection et augmentation de ladite manufacture, le bien, l'avantage, le repos de ceux qui y seront employés.

Premièrement. Toutes les personnes employées à ladite manufacture arrivant le matin à leur metier, avant que de travailler, commenceront par laver leurs mains et ensuite se mettant à leur métier, offriront à Dieu leur travail, à ce que sa divine bonté veuille le benir, et feront le signe de la croix, puis commenceront à travailler.

II. Il y aura dans toutes les boutiques des seaux pour avoir de l'eau, et des essuie-mains, dont les tireurs auront soin de tirer la

dite eau, et d'avoir tous les jours des essuie-mains blancs, pour une plus grande propreté, les tireurs auront soin de ladite eau et essuie-mains pendant une semaine et à cette fin seront nommés tour à tour.

- III. Lesdicts tireurs porteront respects à tous les maîtres et ouvriers et recevront civilement les commandements qui leur seront donnés par lesdicts maîtres et ouvriers qui les employeront, et ne s'ingereront d'autre chose que ce qui leur sera commandé pour l'ouvrage auquel ils seront employez.
- IV. Lesdicts tireurs auront soin de balayer leurs boutiques quatre fois par chacune semaine, la cour et lieux communs, et y seront nommés tour-à-tour à peine de cinq solz d'amende.
- V. Les tireurs sortiront à l'heure du diner et souper ainsi que les autres maîtres et ouvriers pendant une heure seulement.
- VI. Il n'y aura pas de veillées le matin, mais on viendra aux boutiques, où sont les métiers dès la pointe du jour, pour qu'aussitôt qu'il sera jour suffisant pour travailler, qu'on puisse le faire; les tireurs y viendront un quart d'heure avant leurs maîtres, pour mettre toutes les choses nécessaires du métier en état, à peine de cinq sols d'amende pour ceux qui y manqueront.
- VII. Les veillées du soir commenceront le premier lundi d'après le jour de la nativité de Notre-Dame, qui est le huitième septembre, et finiront le jeudi absolut de la semaine sainte, auquel jour, on ne veillera point et seront les veillées jusqu'à dix heures du soir.
- VIII. Pendant l'hiver, il sera nommé dans chacune boutique, un maistre et ouvrier pour avoir du charbon, auquel sera mis de l'argent entre les mains, pour le payer, et luy sera payé par chacune semaine le samedi, par chacun maistre et ouvrier sa part et portion dont il sera tenu; les tireurs ne payeront point dudit charbon qui sera payé par lesdits maîtres et ouvriers seulement.
- IX. Ne sera fait dans les boutiques aucun repas que celuy du déjeuner, et goûter en esté, qui sera sans viandes ny autres choses qui puissent gâter ou engraisser lesdits ouvrages.
- X. Le temps du déjeuner sera d'une demi heure et celuy du diner et souper d'une heure, au retour desquels pendant le temps du travail, ne sera fait aucuns discours d'histoires, d'aventures, ou autres entretiens qui détournent les ouvriers de leur travail.



XI. Que nul ne jurera (ce qu'a Dieu ne plaise), ne blasphemera le saint nom de Dieu, ne parlera irréveremment des choses saintes, ni des mystères de la religion, comme aussy ne proferera des paroles sales et deshonnêtes à peine de six livres d'amende.

XII. Nul ne médira ni fera raillerie par parole, ou autrement contre aucune personne employée à la manufacture, à peine de trois livres d'amende.

XIII. Nul ne dira aucune injure ne fera aucune menace, ni querelle, ne donnant aucun sobriquet à personne, soit par équivoque, changement de nom ou autrement, à peine de trois livres d'amende.

XIV. Nul ne sera si hardy que de frapper aucune personne employée à ladite manufacture, à peine de recevoir le même traitement par celuy qui sera offensé ou par autre par luy nommé, de payer six livres à l'offensé, si l'offense est légère; si l'offense était grave, lui sera fait son procès, jusques à jugement définitif, par le juge des lieux, sans qu'il se puisse pourvoir ailleurs, ny par devant d'autres juges qu'après ledit jugement dessinitif.

XV. Nul ne jouera, ny ne se promènera dans la boutique où il sera employé: mais s'arrêtera à son métier seulement.

XVI. Il est défendu à tous les maîtres et ouvriers d'aller dans d'autres boutiques ny licux, qu'en ceux où est leur travail, ny y introduire dans ceux où ils travailleront aucuns autres ouvriers, amis ou autres personnes, à peine d'être chassez desdites boutiques par ceux qui s'y trouveront, et d'être punis comme espions et gens de mauvaise volonté et de payer six livres d'amende.

XVII. Il y aura dans chacune des maisons de la manufacture un commis pour donner à chacun ce qu'il aura besoin pour son métier et ouvrage, et à cette fin, il y aura une sonnette dans une des cours desdites maisons, pour appeler ledit commis et avoir de luy ce qu'on désirera pour lesdites manufactures.

XVIII. On aura le soin de voir le soir ce que l'on pourra avoir besoin pour le lendemain matin le demander audit commis, depuis sept heures du matin, jusques à huit heures dudit matin, et depuis une heure après midy, jusques à deux heures de relevée, et depuis les sept heures du soir jusques à huit heures.

XIX. Chacun ouvrier aura un petit tiroir fermant à clef dans sa

boutique où il travaillera, pour enfermer les or, argent et autres ustensiles de son métier dont il demeurera garant et responsable.

XX. Pendant que l'on travaillera ne sera chanté chansons, psaumes et cantiques à haute voix : mais d'une manière et d'un ton de voix si basse, que l'ouvrier proche de celuy qui chantera ne le puisse entendre ni en être interrompu.

XXI. Seront tenues toutes personnes employées à ladite manufacture de venir travailler tous les jours ouvrables et de travail, à l'exception seulement des lundy, mardy gras et le matin du jour des cendres, le jour du vendredi saint, du jour de St-Roch et de St-Nicolas patron de la paroisse dudit St-Maur: et les jours de dimanche et fètes assisteront au service divin, puis emploieront le reste du jour à se divertir honnêtement, à quoy ils seront conviés et se retireront en leurs logis, sur les neuf à dix heures du soir au plus tard, à peine pour ceux qui ne travailleront lesdits jours ouvrables et de travail, quand ils ne manqueraient que moitié dudit jour, de payer trois livres d'amende et trente sols à leur tireur, quinze sols chacun.

XXII. Il est défendu de payer aucune bien venue, premier ployage, pied remué, et autres choses de semblable qualité, ny d'aller reconduire d'autres ouvriers; qui ne vont qu'à la perte du temps, de l'argent de ceux qui font ces payemens et ne produisent que des débauches; et qui le fera, payera trois livres d'amende.

XXIII. Il est défendu à toutes personnes pendant qu'elles sont employées à ladite manufacture, de déclarer ce qui se fabrique dans lesdites manufactures, soit pour la manière de la fabrique, soit pour les qualités des étoffes et ouvrages qui s'y font leur estant enjoint de garder le secret pendant qu'ils travailleront.

XXIV. Il est défendu à tous maistres, compagnons, ouvriers, et autres personnes employées à ladicte manufacture de prendre et retenir les peines, torsures, guidannes, noeuds et noueurs, deschet d'or et d'argent et soye, cannettes d'or d'argent ou soye brouillées ou non brouillées, rochais éboulez ou non éboulez, ny autre soye soit d'écheveaux, de tuyaux, d'harnois vieux ou neufs, et généralement aucune chose dépendante desdictes manufactures et ouvrages : lesquels seront tous ceux employez ausdits ouvrages tenus de remettre ès mains du commis qui leur délivre lesdits or, argent, soye et ustensiles, à peine contre ceux qui les retiendront ou qui les auront

detournez, d'estre punis comme voleurs domestiques, et leur procès leur estre fait et parfait à cet effet.

XXV. Il est aussy défendu de prendre détourner ou avoir chez soi aucuns ustensiles et autres choses dépendantes, et appartenantes à ladite manufacture, comme navettes, époulains, rochais, rocquetains, fers de velours ou pannes, taillerolles, pédonnes, essèseures, templats, canats de bois, ou de fer blanc, tacqs et autres ustensiles servant à ladite manufacture à peine contre ceux qui contreviendront au présent article, ou qui seront saisis desdits ustensiles, d'estre punis comme larrons et voleurs domestiques, et leur procez leur estre fait et parfait à cet effet.

XXVI. Il est pareillement défendu de prendre corde de semple ou de rames, fil de grand harnois ou de petit, fils à lacs, cordes de contre poids et de bandages de chevilles, marteaux de boutiques et autres petites ustensiles dépendantes desdites manufactures, à peine de vingt livres d'amende si ce qui sera pris est au dessus de trois livres, sinon estant au-dessus de trois livres, seront punis comme voleurs domestiques et leur procez leur fait et parfait.

XVII. Si aucun maître compagnon et ouvrier estant arrêté pour travailler à ladite manufacture avoit quelques ustensiles dépendantes desdictes manufactures à luy appartenant, il sera tenu de declarer avant qu'entrer ne commencer aucun travail desdictes manufactures, pour qu'il soit fait un état de tout ce qu'il aura desdites ustensiles, lequel état sera arresté, paraffé et signé du commis de ladite manufacture, sinon à faute par lesdicts ouvriers de faire ladite déclaration, et ledit estat arresté, paraffé et signé dudit commis, ne seront receus après avoir travaillé d'alléguer dire qu'ils avoient lesdites ustensiles et autres choses, servant et dependants de ladite manufacture, à eux appartenans, mais au contraire seront reputez larrons et voleurs domestiques, et comme tels punis et leur procéz leur sera fait et parfait.

XXVIII. Ceux qui seront employés à ladite manufacture désirant se retirer ou travailler ailleurs seront tenus d'achever la pièce qu'ils auront montée avec autant de perfection et de diligence, qu'ils l'auront commencée, sans qu'ils s'en dispensent, sous quelques prétextes qu'ils puissent alléguer.

XXIX. Sera tous les jours de travail sonné à midi une clochette,

pour avertir de ladite heure de midy pour aller disner, et aussy à six heures du soir pour aller souper.

XXX. Seront tenus tous maistres, compagnons, ouvriers, tireurs et autres personnes employées par lesdites manufactures, de payer leurs hostes ou hostesses tous les samedys, et à faute de le faire lesdites hostes ou hostesses les y pourront contraindre par l'eulevement de leurs hardes ou habits.

XXXI. Les présens ordres seront lus et relus à tous les maistres, compagnons; ouvriers, tireurs et toutes autres personnes employées à ladite manufacture lorsqu'ils y seront receus et agrées pour y travailler, afin qu'ils n'y pretendent cause d'ignorence, et outre seront imprimez et mis en chacune boutique et lieux de travail en un tableau pour que chacun puisse lire, ou se le faire lire toutes fois et quantes luy plaira attendu que tous ceux qui seront employés auxdits ouvrages et manufactures, seront obligez de les suivre comme s'ils les avoient écrits et signez de leur main; à quoy ils seront soumis en entrant dans l'employ de ladite manufacture, et s'ils prétendoient ne l'avoir fait, ils n'ont deu y rester, mais sortir sans délai, puisque leur demeure et travail en ladite manufacture et ouvrage est réputé y avoir consenti et signez.

XXXII. Quiconque ne voudra executer et s'assujettir aux présents ordres cy dessus, est averti de sortir, sans y pouvoir plus espérer y entrer, à quoy luy est déclaré qu'il a toute liberté, après avoir lu la lecture, d'iceux.

XXXIII. Toutes les amendes qui seront payées seront au profit de l'hospital de la charité de Charenton, lesquelles seront portées immédiatement après la faute commise.

De l'imprimerie de François Muguet, imprimeur du roy. (Coll. Del., *Manufactures*, III, 36.)

### PIÈCE E.

Brevets et contrats.

## Nº 1.

Contrat d'apprentissage passé entre un patron et un alloué. Par devant les conseillers du roy notaires au Chastelet à Paris sous

signez fut présent Antoine Gallien chef de cuisine de madame la marquise de la Vallière demeurant rue de l'Eschelle paroisse Saint-Germain de l'Auxerrois. Lequel pour le proffit faire de Blaise Simon son beau frère aagé de vingt un ans certifie fidèle qu'il l'a par ces presentes obligé en qualité d'aloué de ce jourd'hui jusques et pour trois ans prochains ou suivans finis et accomplis avec sieur Samuel Helot maistre horlogeur à Paris y demeurant rue et paroisse Saint-André des Arts à ce présent et acceptant qui l'a pris et retenu pour son alloué et promet pendant cedit temps de luy montrer à travailler à son possible dudit mestier d'orlogeur et de tout ce dont il se mesle et entremet en icelles, le coucher, nourrir, loger, blanchir et le traiter doucement et humainement comme il appartient. Ledit Simon s'entretiendra d'habits, linges, hardes, chaussures et autres choses ses nécessités suivant son estat, servira sondit maistre en ce qu'il luy commandera l'advertira de son dommage s'il vient à sa connaissance sans pouvoir s'absenter ny aller ailleurs travailler auquel cas d'absence ledit Gallien promet de le chercher et faire chercher par la ville et banlieue de Paris pour s'il est trouvé le ramener à sondit maistre à l'effet de racheter le temps qui restera lors à expirer des présentes. Et en cas qu'il ne le puisse pas ramener il s'oblige à payer audit Helot quinze jours après l'absence dudit Simon en sa demeure ou au porteur des présentes la somme de cent livres à peine et pour l'indemniser des services qui luy pourroient estre rendus par ledit Simon auquel ledit sieur Hélot promet luy payer à partir desdits trois ans ou présent<sup>nt</sup> la somme de trente six livres.

(Ms. Del. Arts et mét. V, 193.)

No 2.

Brevet de maitrisse donné par la corporation des merciers.

Nous maistres et gouverneurs de la confrerie M. St Louis jadis roy de France, fondée en l'eglise du saint Sepulcre de cette ville de Paris rue Saint-Denis et gardes de la marchandise de mercerie, grosserie, de drap d'or, d'argent et soye et joaillerie en icelle ville certifions avoir notablement reçu. . . . . . . . . fils de maistre dudit estat, après qu'il nous a esté certifié de prud'homme et estre

François suivant l'ordonnance par nous trouvé capable et expérimenté et que les ordonnances dudit estat luy ont esté leues, lesquelles il a promis, comme aussi lui avons enjoint garder observer et entretenir ponctuellement de n'y contrevenir sans faire aucune manufacture préjudiciable aux privilèges dudit estat portera honneur et révérence aux gardes tant du présent qu'à l'avenir les advertira des abus et malversations qu'il saura estre faits contre ladite marchandise, tant par les marchands merciers que marchands forains courtiers et autres quelconque sitot qu'il en pourra avoir connaissance : ne fera aucun acte de courtier de ladite marchandise; ne fera semblablement aucune société ni compagnie avec aucune personne s'ils ne sont marchands merciers receus maistres et résidans en cette ville; ne fera aucune commission et ne prestera sa marque à qui que ce soit tiendra boutique ouverte magasin tapis sur rue en cette dite ville dedans le palais dehors ou ès fauxbourg, et ne pourra tenir ny autre pour luy une seule boutique banc ou echope dudit estat esdits lieux; ne prendra aucun apprentif qui soit marié ny qui se puisse marier durant son apprentissage qui sera de trois ans; ne prendra qu'un seul apprentif lequel il advertira qu'il ne pourra estre receu maistre audit corps qu'il n'ait servi les maistres trois années après son dit apprentissage expiré; sera pareillement tenu qu'à chaque apprentif qu'il fera de venir prendre au bureau quinze jours après la date du brevet lettres de droit de service desdits apprentifs lesquels seront tous vrais François et non autres. Ce qui est très-expressement défendu par nos statuts et ordonnances; et s'il se veut servir d'aucuns estrangers ne les pourra prendre que pour deux ans afin qu'ils ne puissent acquérir le privilége, et dont le maistre sera tenu de les advertir pour n'estre abusez et trompez ne contreportera ny ne lera contreporter aucunes marchandises de la ville fauxbourgs ny dans les hotelleries gardera les commandements de Dieu et ceux de l'Eglise sans exposer ny vendre aucunes marchandises les jours de dimanches et sêtes sur les peines portées par les ordonnances : lequel nous a presentement pavé la somme de cent sols pour le droit accoutumé sans préjudice de vingt sols parisis pour le droit du roy; lesquels luy avons enjoint de payer incontinant et sans délai ou à son receveur pour luy à ce commis et député de Sa Majesté ou par les officiers au Chastellet de Paris et en retirer certificat ou quittance à la charge aussi de faire et prester le serment et se faire recevoir à monsieur le procureur du roy dudit Chastellet et de payer et continuer doresnavant par chacun an dix sols parisis à ladite confrerie et communauté, au jour et feste M. St Louis au lors de laquelle d'icelle le tout ci-dessus sous peine de perdre son droit audit estat. En tesmoins de ce que nous avons fait mettre à ces présentes le scel dudit estat et le sing de l'un de nous à ce commis, l'an mil six cents cinquante.

(Ms. Delam., Arts et Mét. Vl, 133.)

Nº 3.

Lettre royalle de maitrisse du métier de patenostrier vendue à Henri Loubart.

Anne, par la grace de Dieu reyne de France et de Navarre, mère du roi, à tous ceulx qui ces présentes lettres verront salut. Le feu roy nostre très honoré seigneur et époux par son édit du mois de may 1643 vérifié au besoin a esté ayant créé et érigé deux maitrisses jurées de chacun art et métier, en toutes les villes et lieux de ce royaume pays et terres de son obéissance en memoire et recommandation du baptème de nostre très cher et très aimé fils lors Dauphin et à présent roy pour y estre par nous pourveu de telles personnes que nous voudrons choisir et élire ainsy qu'il a esté fait en semblable occasion, à ces causes scavoir faisons que suivant le pouvoir à nous concédé nous avons fait et establi, faisons et establissons par ces présentes nostre bien aimé Henri Loubart maistre patenostrier. cometier, faiseur de dez en la ville de Paris pour ladite maitrise exercer, et d'icelle jouir et user aux droits et prerogatives tout ainsy que les autres maistres dudit mestier receus par chef-d'oeuvre audit lieu, auquel lieu il pourra mettre sus estaux, boutiques et ouvriers sur rue en tel lieu et endroit qui luy semblera garnis d'autels ustensiles et autres choses necessaires pour l'exercice dudit mestier. Le prions, et en vertu de nostredit pouvoir mandons à..... que dudit Loubart faisant profession de la religion catholique, apostolique et romaine, ils le facent, souffrent et laissent jouir et

user de ladite maistrise pleinement et paisiblement ensemble des droits et prerogatives d'icelle, mesme du pouvoir d'assister auxdites visitations et assemblées qui se feront au corps dudit mestier, pour entrer en son ordre à la jurande, ainsi que les autres maistres dudit mestier receus par chef-d'oeuvre sans l'astraindre audit chef-d'oeuvre ni à aucune épreuve et expérience, payer aucun banquets, festins, droits de confrairie et de boëtte ni faire aucuns frais accoutumez, suivant les statuts des mestiers dont le roy nostre dit seigneur la relevé et dispensé par sondit édit sans aussy qu'il soit fait, mis ou donné, ni à sa veuve et enfants après son décès aucun trouble et empeschements par visites extraordinaires et animeuses, lequel le fait estoit sera par vous osté, nonobstant oppositions, appellations ou empeschemens quelconques, pour lesquelles la reception d'yceluy ne sera aucunement différée, ni retardée, en temoing de quoy nous avons fait mettre nostre scel à cesdites présentes. Donné à Paris le dernier jour de décembre 1653.

(Ms. Del. Arts et mét. VIII, 62, 31 décembre 1653.)

### No 4.

# Lettre royale de maitrise accordée gratuitement.

Sur ceslui acte, representé au roy estant en son conseil par Catherine Brulefert, veuve de deffunt Samuel Helot vivant maistre horlogeur à Paris faisant cy devant profession de la R. P. R. que ledit Helot son mary estant décédé dans l'exercice de la religion catholique et après avoir donné plusieurs marques d'une véritable et sincère conversion la suppliante et ses enfants qui ne subsistoient que du travail dudit Helot estant privez de ses secours sont sur le point de tomber dans la nécessité ce qui l'oblige d'écouter les propositions d'un second mariage qui luy sont faites par Blaise Simon compagnon orlogeur, mais comme ce mariage lui deviendroit inutile et mesme à charge se ledit Simon n'estoit receu à la maitrise et qu'il y a quelques difficultés d'autant que son brevet d'apprentissage passé par devant notaire le seizième mars mil six cent quatre vingt huit n'est qu'un simple alloué et que mesme il en reste encore dix huit mois à expi-

Digitized by Google

34

II.

rer, elle a récours à Sa Majesté pour lui être sur ce de grâce pourveu, à quoy ayant égard Sa Majesté estant en son conseil voulant favorablement traitter ladite Brulefert, en considération de sa conversion et faciliter son mariage avec ledit Simon a ordonné et ordonne qu'il sera reçu maistre horlogeur en la ville et fauxbourgs de Paris pour jouir de la maitrise et la manière accoutumée et comme les autres maistres de ladite ville nonobstant les défauts de son brevet et qu'il n'ait accompli le temps de son apprentissage dont Sa Majesté l'a grace relevé et dispensé sans tirer à conséquence. Fait au conseil d'Estat du roy Sa Majesté estant tenu à Versailles le septième jour de novembre, mil six cent quatre vingt et neuf. Signé Colbert.

(Ms. Del. Arts et mét. V, 195.)

#### PIÈCE F.

Convocation des membres d'une communauté.

De l'ordonnance de nous Armand Jean de Ryants premier juge conservateur des corps des marchands, arts, métiers, maitrises et jurandes de la ville fauxbourgs et banlieue de Paris, vous premier sergent, à verge sur ce requis à la requeste des jurcz de la communauté des maistres marchands tissuliers-rubaniers-frangiers, ouvriers en drap d'or, d'argent et soye, de cette vi'le et fauxbourg de Paris, assignez à comparaître en nostre hostel, rue de la Verrerie, mardy prochain, huit heures du mattin, tous les maistres de la communauté denommez en la présente liste pour procéder à l'élection de deux nouveaux jurez au lieu et place de Guillaume Brion et François Tremblay qui ont fait leur temps et leur déclarer que faute d'y comparaître ils seront condamnés à quatre livres d'amende.

Fait et donné le 20 décembre 1680. (Ms. Del. Arts et mét. VIII, 232.)

#### PIÈCE G.

Une saisie opérée par les jurés miroitiers.

A Monsieur le lieutenant général de police, Vous remontre le procureur du roy que le cinquième du présent mois de juillet les nommez Marc Antoine Grebet, Jean Frazé, Denis Briquet et Nicolas Duhamel, jurez miroittiers, ayant rencontré un crocheteur chargé de quatre glaces de miroirs qui appartiennent au roy, et qui avoient esté envoyez chez un ouvrier pour les mettre en taint, les saisirent et firent porter en leur bureau proche Sainte Marin sons prétexte de pretendue contravention à leur statuts; que le lendemain monsieur Oumetz intendant des meubles de la couronne leur envoya par le sieur Drouin officier du garde meuble, un certificat que ces glaces appartenoient à Sa Majesté, avec l'un des serviteurs du garde meuble vêtu des livrées du roy pour les apporter, et leur manda qu'il en avoit besoin incessament pour le service de Sa Majesté, auquel certifficat lesdits jurez conduits et persuadés par lesdits Grebet et Briquet, ne voulurent point déférer, ce qui auroit obligé ledit sieur Oumetz d'avoir recours à vous, et après avoir obtenu votre ordre par escript le huit du mois, il en chargea le même officier qui le porta à l'instant aux jurés miroittiers auquel ordre toujours persuadez par lesdits Grebet et Briquet, ils refusèrent encore d'obéir, et depuis ayant fait quelques réflexions sur leur conduite, ils firent charger les quatre glaces et les firent porter à vostre porte ou étans ils changèrent encore une fois de résolution et prirent enfin le party de déclarer qu'ils ne les rendroient point sans un ordre signé du roy ou de monseigneur, et en effet les firent reporter en leur bureau avec beaucoup de chaleur et de précipitation. Et y demeurèrent jusques au soir que les commissaires de la Marre par votre ordre se transporta audit bureau le fit ouvrir et obligea lesdits jurez d'obéir et en sa présence leur fit rendre lesdites glaces audit sieur Drouin comme appert par son procès-verbal huit de ce mois. Et d'autant qu'un tel procédé mérite une forte et sévère reprehension requiert qu'il vous plaise ordonner que lesdits jurez miroittiers seront assignez à sa requète par devant vous au premier jour pour y repondre au rapport dudit commissaire de la Marre et y estre par vous pourvu ainsy qu'il appartiendra et serez justice.

Robert.

Soit fait ainsy qu'il est acquis. Fait ce 14 juillet 1695.

De la Reynie.

(Ms. Del. Arts et mét. VI, 186 bis.)

#### PIÈCE H.

#### Nº 1.

Pièces relatives à la fabrication des boutons à la main.

Sentence de Monsieur le lieutenant général de police de la ville prévosté et vicomté de Paris portant défenses à toutes personnes de faire vendre et débiter des boutons d'étoffes ny d'en employer sur aucun habits et à toutes personnes de quelque qualité et conditions qu'elles soient d'en porter sur leurs vêtements et habits, le tout à peine de saisie et de confiscation d'iceux et de cinq cents livres d'amende. A tous ceux qui ces présentes lettres verront Charles Denis de Bouillon chevalier marquis de Gallardon seigneur de Bonnelles et autres lieux, conseiller du roy garde de la prévosté de Paris salut. Scavoir faisons que sur la requeste faite en jugement devant nous en la chambre de police du Chastellet, par maistre Pierre Thibaut procureur des jurez de la communauté des maistres passementiers boutonniers à Paris, demandeurs aux fins du procès verbal de transport du commissaire Regnard de Barentin du premier mars dernier et de l'exploit de saisie fait par Thomas huissier en cette cour du même jour controlé à Paris par Clarentin le quatrième dudit mois de mars d'un juste au corps, une culotte de drap gris brun tout neuf, garnis de boutons du même drap, et d'un juste au corps et veste de drap rougeatre vieux dont le juste au corps est marqué par haut de six points et un croisé de fil, et une culotte de ratine couleur de pain d'épices vieille le tout garni de boutons de mesme étoffe présenté au greffe le six ensuivant; tendant afin de confiscation amende et depens contre maistre Pillon l'ainé procureur d'André Laboureur marchand frippier à Paris, desseur, parties ouies, lecture faite de leurs pièces poursuites et procedures, ensemble des statuts et reglements de ladite communauté des jurez passementiers-boutonniers à Paris, et de nostre sentence contradictoire du douze mars dernier, des déclarations et arrests du conseil d'Estat du roy des 25 septembre 1694 et 14 juin 1695 qui font dessenses aux tailleurs d'habits et à toutes autres personnes de faire et mettre ni porter sur leurs habits aucuns boutons de drap, tissus de rebans ni d'autres étoffes de sove. ni d'or et d'argent faites au métier, sur peine de cinq cents livres d'amende, même fait defenses à toutes personnes d'en porter sur

leurs habits sur peine de trois cents livres d'amende, et autres peines. Nous avons la saisie des juste au corps tant vieux que neufs faite sur la partie de Pillon déclarée bonne et valable; ordonnons que le juste au corps neuf demeurera confisqué au profit des parties de Thibaut et les vieux juste au corps pour cette fois rendus à ladite partie de Pillon. Les boutons d'étoffe qui sont sur iceux, seront prealablement coupez et jettez; à laquelle partie de Pillon faisons défense à l'advenir de contrevenir aux déclarations du roy, arrests et reglemens sur le fait des boutons d'étoffe; et pour la contravention par luy commise, l'avons condamné pour cette fois seulement en vingt livres d'amende et pour cette fois aux depens domages et intérêts : au surplus disons que lesdites déclarations, arrests et reglements seront exécutez selon leur forme et teneur; et en conséquence faisons itératives dessenses à tous tailleurs d'avoir dans leurs boutiques et maisons, faire ni attacher aucuns boutons d'étoffe sur les habits neufs ou vieux qu'ils feront ou raccommoderont ensemble aux fripiers et à toutes personnes d'avoir, vendre ni acheter aucuns habits tant vieux que neufs où il y auroit des boutons d'étoffe.

Deffendons pareillement aux boutonniers et à tous autres, de faire ni commander, vendre ni acheter des boutons de la qualité susdite, et à toutes personnes de quelque qualité et condition qu'elles soient, d'en porter sous quelque prétexte que ce soit, à peine de cinq cents livres d'amende, et sous les peines portées par la déclaration du roy arrests et reglemens; et sera nostre presente sentence leue, publiée partout ou besoin sera, à la diligence des boutonniers parties de Thibaut, à ce que nul n'en pretende cause d'ignorance; ce qui sera exécuté nonobstant oppositions ou appellations quelconques, et sans préjudice d'icelles. En témoin de ce, nous avons fait sceller ces presentes qui furent faites et données par messire Marc René de Voyer de Paulmy d'Argenson, chevalier, conseiller du roy en ses conseils, maistre des requestes ordinaires de son hostel, et lieutenant général de police de la ville prevosté et vicomté de Paris, tenant le siege le vendredy quatrième juin 1700.

Signé de Voyer d'Argenson.
Chaillou greffier.

(Ms. Delam. Arts et mét. VIII, 8, 4 juin 1700.)

No 2.

Arrêt qui fait dessenses à tous marchands merciers d'avoir ni vendre aucuns boutons de draps, tissus rubans, faits au métier, soye et argent, et de toutes autres sortes d'étosses.

Fait déffenses aussy à tous teinturiers de les teindre à peine de confiscation et d'amende.

Ordonne que les boutons trouvez en contravention chez le sieur Clement maistre teinturier à Paris, seront confisqués et brulez au bureau en présence des jurez et maistres passementiers houtonniers, etc.

Estant informé qu'au prejudice de dispositions aussi précises l'usage s'est introduit et il se fait commerce depuis quelque temps d'une sorte de boutons dont les moules sont couverts d'une étoffe de crin faite au métier, en forme de rubans tissu, sous pretexte que les boutons de cette espèce étant pour la plus grande partie de fabrique étrangère ils n'étoient pas dans le cas des deffenses ci devant faites ce qui étant également contraire au bien et a l'avantage des manufactures de soye et autres matières servant à la fabrication des boutons et prejudiciables aux maistres passementiers boutonniers auxquels suivant les statuts et reglements de leur communauté il n'est permis d'en faire qu'à la main et à l'aiguille, et considérant d'ailleurs qu'un pareil abus, s'il estoit toleré entraineroit la destruction totalle de cette communauté composée d'un nombre considérables d'ouvriers qui n'ont que leur profession pour subsister...

(Ms. Del. Arts et mét. VIII, 9. 11 août 1730.)

#### PIÈCE I.

SENTENCES RENDUES DANS DES PROCÈS ENTRE COMMUNAUTÉS.

Nº 1.

Sentence entre les merciers et les tailleurs.

(Extrait des registres du parlement.)

Entre les maistres et gardes du corps des marchands merciers grossiers et jouailliers de cette ville de Paris opposant à l'enregistre-

ment des nouveaux statuts obtenus par les défendeurs au mois de may mil six cents soixante et arret d'enregistrement d'iceux du vingt deuxième dudit mois d'une part : et les jurés de la communauté des maistres tailleurs d'habits de cette ville de Paris deffendeurs d'autre : et entre François Nereau marchand mercier grossier et jouaillier à Paris et lesdits maistres et gardes du corps des marchands merciers grossiers et jouailliers de ladite ville opposant à l'exécution de l'arret le huitième jour de may mil six cents soixante huit suivant leur requeste des huit et quatorzième juin ensuivant d'une part et lesdits jurez et communautés des maistres tailleurs d'habits à Paris desendeurs d'autre. Et encore entre les maistres et gardes des corps des marchands drappiers espiciers appotiquaires pelletiers bonnetiers et orphevres de cette ville de Paris demandeurs en requeste du deuxième jour du present mois de juillet d'une part et lesdits maistres et gardes du corps des marchands merciers grossiers jouailliers et les jurez tailleurs d'habits défendeurs de l'autre. Veu par la cour l'acte d'opposition formé par lesdits maistres et gardes du corps des marchands merciers grossiers jouailliers de cette ville de Paris à l'enregistrement desdits nouveaux statuts obtenus par lesdits tailleurs au mois de may 1660 et audit arrest d'iceux du vingtième dudit mois; arrest du quatrième jour de juillet 1668 par lequel sur ladite opposition les partyes auroient été appointées à fournir causes et movens d'opposition desdits maistres et gardes du corps des marchands merciers grossiers et jouailliers contenant leur conclusion a ce qu'ils fussent receus opposants à l'exécution desdits statuts et arrests d'enregistrement d'iceux de vingt deuxième may 1660; faisant droit sur ladite opposition, defenses furent faites auxdits jurez tailleurs de prendre la qualité de gardes et de grands gardes, de porter robe et toque lors de leur visite, et encore à eux et à tous ceux de la communauté de prendre qualité de marchand mais seulement celle de maistres tailleurs d'habits en cette ville de Paris; comme aussi d'avoir bureau ny chambre comme de troubler lesdits maistres et gardes et tous ceux de leurs corps en la liberté de vendre et débiter toutes sortes d'habits et autres ouvrages qui se faisoient par les tailleurs à tous lesquels il seroit libre de travailler à façon pour lesdits maistres et gardes et tous

ceux de leur corps même de donner pour lesdits tailleurs de leurs ouvrages à enjoliver se bon leur semble à ceux du corps desdits maistres avec deffènse aussi auxdits jurez tailleurs et à tous ceux de la communauté de vendre, aucune étoffe ni marchandise de quelque étoffe que ce puisse être de faire ny de vendre aucun habit et d'en faire qui ne leur soient commandés comme aussi d'avoir boutique ny magasins pour raison de ce, et pour troubler lesdites maistres et gardes et ceux de leur corps en la liberté de vendre de toutes sortes de bas et de toilles futaine treilly et autres garnitures de toilles et toute étoffe même de toille écru servant à mettre sur les habits pour la conservation d'iceux, le tout à peine de mille livres d'amende qui demeureroit encourue par chacune contravention; au payement seront les contrevenans contraints nonobstant oppositions ou appellations quelconques et condamnez lesdits jurez tailleurs en tous les depens reponses desdits maistres et jurez tailleurs productions des parties et contredits respectivement fournyes, salvations desdits tailleurs lesdits statuts et arrests d'enregistrement d'iceux lesdites requêtes desdits maistres et gardes, desdits marchands merciers et dudit François Nereau desdits jours huit et quatorzième juin 1668 à ce qu'ils fussent receus opposans à l'exécution dudit arrest du huitième jour dudit mois de may precedant, ordonne que sur ladite opposition les parties procederont en la cour en la manière accoustumée; arrest du treizième juillet audit an 1668 par lequel lesdits maistres et gardes et ledit auroient esté receus opposans à l'exécution dudit arrest du huictiesme may precedent et sur ladite opposition les parties appointes à fournir cause d'oposition response et produire dans le temps de l'ordonnance causes d'opposition desdits maistres et gardes du corps des marchands merciers contenant leur conclusion à ce qu'ils fussent receus opposans à l'exécution dudit arrest du huitième may faisant droit sur ladite opposition ordonner qu'il leur sera libre et à tous ceux de leur corps de faire faire en cette ville en France et partout toutes sortes d'habits pour hommes, femmes et enfants et les vendre avec difference auxdits jurez tailleurs de les y troubler à peine de mil livres d'amende et les condamner aux dépends, requeste dudit Nereau employé pour cause d'oposition contenant aussi les conclusions a ce que deffenses furent faites auxdits jurez tailleurs de les troubler en la liberté de faire faire et vendre generallement toutes sortes d'habits en cette ville et ailleurs pour hommes et femmes de quelque qualité et étoffe que ce puisse estre, déclarer la saisie faite sur luy de douze juste au corps et cinq robes de chambre nulle luy en faire plaine et antière main levée avec depens domages et intérêts les gardes déchargez avec deffenses auxdits jurez de plus à l'avenir user de telles voyes, les condamne solidairement aux dépens. Reponse desdits jurez tailleurs productions des partyes et contredits desdits maistres et gardes desdits tailleurs requeste dudit Nereau employé pour contredits ladite requeste desdits maistres et gardes des corps de marchands drappiers espiciers appotiquaire, pelletiers, bonnetiers et orphèvre de cette ville de Paris, dudit jour deuxième juillet 1670 avant qu'ils fussent receus partyes intervenantes en instances, leur donner acte de ce que pour moyen d'intervention écritures et productions, ils employent le contenu en ladite requeste et ce qui avoit écrit et produit par lesdits marchands merciers grossiers et jouailliers à Paris, et faisant droit sur leur intervention deffenses furent faites auxdits jurez tailleurs de qualifier leur communauté corps, et prendre la qualité de marchands, ny de donner celle de maistre et gardes aux jurez à peine de cinq cents livres d'amende, arrest du troisième du présent mois de juillet par lequel lesdits maistres et gardes, des corps des drappiers, espiciers, appotiquaires, pelletiers, bonnetiers et orphèvres, de cette ville de Paris auroient esté receus partyes intervenantes et fut l'intervention les partyes appointées à bailler moyen d'intervention repouser à produire et actes ausdits intervenants de leur employ. Requeste desdits maistres et gardes des marchands merciers et desdits jurez tailleurs emplovés pour responses, écritures et production : conclusions du procureur general du roy tout joint et considéré : ladite cour faisant droit sur le tout a receu et reçoit les demandeurs opposans à l'exécution des statuts des tailleurs et arrest d'enregistrement d'iceux du vingt deuxième may mil six cents soixante faisant droit sur l'opposition fait deffense ausdits jurez tailleurs de se qualifier grand garde et de prendre aucune qualité que celle de marchands pourpointiers maistres tailleurs de porter robe et tocque lors de leur visite, de vendre aucune étoffe dit marchandise de quelque qualité et condition qu'elle soient ny de tenir boutique pour en exposer, se ce n'est marchandise de pou-

pointiers et autres habits. Que chacun desdits tailleurs auront fait eux mesmes et sans qu'ils puissent vendre ceux qui auront esté faits par d'autres maistres tailleurs, leur fait pareillement deffense de troubler lesdits marchands merciers en la liberté de vendre toutes sortes d'ouvrages et de marchandises, faites et travaillés es pays étrangers toutes sortes de bas de toille treillis et autres garnitures de toilles; ensemble toiles cirées à mettre sur les habits, mesme des robes de chambre, et vestes, camisolles doüattes qui auront esté faite en cette ville de Paris par lesdits maistres tailleurs seulement : et afin que l'on puisse connaître si lesdites robes de chambre vestes et camisolles doüattes auront esté faites par les maistres tailleurs; seront tenus iceux maistres tailleurs qui en seront pour lesdits marchands merciers les porter à la chambre commune des tailleurs pour y estre marquez avec un plom ou autre marque par l'un desdits jurez tailleurs ce qu'ils seront tenus faire incessament et sans frais et aussitost les rendre ausdits maistres tailleurs permis aussi aux marchands merciers de garnir et employer toutes sortes d'habits faits par lesdits tailleurs et au surplus sera le troisième article desdits satuts exécuté. Ce faisant fait défense ausdits marchands merciers de tenir aucun habit à l'usage d'homme et femme autre que la qualité susdite dans leur boutique, magasins ou ailleurs, directement ou indirectement de vandre desdites robes de chambre vestes ou camisolles d'oüattes faites par autres et par des maistres tailleurs, et si elles ne sont pas marquées de la marque des jurez le tout à peine de confiscation et cinq cents livres d'amende. Fait aussi dessense ausdits jurez tailleurs de faire aucune visite chez les marchands merciers pourront néantmoins en cas de contravention prendre permission du substitut du procureur general du roy au Chastellet pour faire perquisition chez lesdits marchands merciers et demander la confiscation des marchandises du métier de tailleur dont la vente et exposition leur est deffendue; sur le surplus des demandes respectives des partyes, les a mis et met hors de cour et de procez depens compensez. Fait en parlement le 24° juillet 1670.

Du Filler.

Monsieur Pallnau rapporteur.

Garnot pr.

Collationné à l'original par moi conseiller secrétaire du roy maison et couronne de France et de ses finances. Estant jurez pour lors Isaac Crosard dit l'Epine, Pierre Rodier, Nicolas Cousin et Antoine Miselles.

François sénéchal et Philippe Baudouin derniers sortis de charges. Jean Rutte ancien bachelier et scindic de la communauté.

#### Nº 2.

Sentence entre les tailleurs et les fripiers.

... Et entre les syndics jurez et communauté desdits marchands fripiers de Paris appelans de deux sentences du Chastelet des 12 mars 1664 et 24 janvier 1668 et de tout ce qui s'en est ensuivy.

La requeste et demande desdits jurez tailleurs du 29 juillet 1671 a ce qu'ils fussent receus opposans aux articles 1722 et 23 des statuts desdits fripiers du mois de septembre de l'année 1664, arrest d'enregistrement du 9 février 1665. Faisant droit sur ladite opposition ordonné que les arrests et réglemens de la cour des 10 mars 1601-13 février 1616, 5 juillet 1636, et 7 septembre 1665 seront executez selon leur forme et teneur et suivant iceux que les fripiers ne pourroient vendre que des habits faits de draps de laine de velour de six livres l'anne lesquels seront faits par les tailleurs avec deffenses de faire ou vendre d'étoffe de soye de poil fil ou meslé et que les habits de drap de laine qui seront faits pour estre vendus aux fripiers, seroient prealablement marquez par un des jurez tailleurs.

Ladite cour faisant droit sur le tout, ayant aucunement égard à la requeste et opposition desdits tailleurs du 29 juillet 1671, fait deffenses aux fripiers de faire des habits neufs, leur permet seulement de faire faire par les tailleurs achepter et vendre toutes sortes d'habits et vêtements neufs à usage d'homme de femme et d'enfants et sans mesure d'estoffes de laine poul fil et soye, séparées ou meslées jusqu'à la valeur de huit livres l'aune et au-dessous; et en conséquence en tant que touche l'appel de la sentence du 20 avril 1668, a mis et met l'appellation et ce dont a esté appelé au néant ordonne que le manteau de basacan bleu saisi sur le nommé Rossignol sera vendu et restitué et sur les autres appellations des fripiers et dudit Desmautiers, des sentences du 24 février 1668, 12 mars 1644, 30 aoust 1667, et 23 janvier 1671, et appellations des tailleurs des sentences des 22 et 29 janvier 1667, et 23 janvier 1671, lesdites appellations au néant,

ordonne que ce dont a esté appelé sortira en effet, condamne les appellans en deux amendes de douze livres chacune.

(Ms. Del. Arts et mét. IX, 125, 21 juillet 1676.)

#### PIÈCE K.

PIÈCES RELATIVES AU TABLEAU OFFERT PAR LA CONFRÈRIE DES ORFÉVRES.

Nº 1.

Memoire abregé pour les orfèvres de Paris (fevrier 1694).

Le corps des orfèvres est obligé de réclamer contre un arrest du conseil qui l'a chargé de la dépense du tableau, qui se présente à la Vierge le premier jour de may. Cecy est une remonstrance publique et absolument necessaire appuyée sur des lois fondamentales, et sur des moyens transcendans, plutôt qu'une demande en cassation ordinaire.

En 1449 plusieurs particuliers maistres orfèvres eurent la devotion de présenter un may à la Vierge et élurent un prince pour en faire les frais pendant un an. Ce may n'estoit qu'un arbre avec quelques ornements fort chétifs: ce n'est qu'en 1630 qu'on a commencé à offrir de grands tableaux. L'élection du prince s'est faite jusqu'en 1595. Dès lequel temps l'on régla que les maistres de la confrérie de Sainte-Anne qu'on élisoit chaque année présenteroient le may et que ceux qui voudroient estre de la communauté du may, signeroient pour contribuer aux frais. Depuis 1595, jusqu'à la fin de 1679, le may a toujours esté présenté suivant la règle aux frais de ceux qui ont esté eslus chaque année maistres de la confrérie de Sainte-Anne.

Le 30 décembre 1679, il fut fait un réglement général pour l'orfévrerie, dont l'article 8 porte que les deux derniers gardes des orfèvres seront la charge des maistres des confréries establie entr'eux; mais avec dessenses expresses de faire aucunes autres depenses que celles qui sont nécessaires pour le service divin conformement aux titres de fondations.

Comme le tableau n'est ny du service divin ny fondé le chapitre et les maistres et confrères de Sainte-Anne comprenant bien que les gardes n'en voudroient pas faire la dépense, et qu'ils n'y pouvoient estre contraincts remontrèrent au roy que la confrerie avait toujours esté regie et le tableau présenté aux frais des maistres particuliers de cette confrérie, qui s'élisoient chaque année independamment des maistres et gardes de l'orfèvrerie et obtinrent en 1683 des lettres patentes portant que la confrerie seroit continuée et entretenue comme par le passé, régie par deux maistres qui seroient élus tous les ans et que la présentation du tableau seroit aussi par eux faite à l'ordinaire : et par arrest contradictoire du parlement du 8º may 1683, il a esté ordonné que ces lettres seroient enregistrées pour estre exécutées selon leur forme et teneur.

Depuis l'obtention et l'enregistrement de ces lettres ceux qui ont esté élus chaque année maistres de la confrerie, ont offert le tableau à leurs frais, comme cela avoit toujours esté pratiqué.

En 1690 Jean de Bastier ayant esté élu pour estre maistre refusa de presenter le tableau se pourvist au conseil, et y appela les gardes en assistance de cause, pour le garantir de son élection les gardes firent connaître le peu de fondement de cette garantie, et sur ce qu'un petit nombre d'autres particuliers orfèvres insinueront, comme en passant, et sans en faire aucune demande en forme, que l'on pouvoit charger le corps de la presentation du tableau, les gardes observèrent aussi en passant seulement, que soit égard à l'usage de tous les temps, soit que l'on s'arrestast aux titres qui estoient au procès, l'on ne pouvoit rejeter cette depense sur le corps, puisqu'il ne l'avoit jamais faite, et qu'il n'en pouvoit estre tenu aux termes ny du reglement de 1679 ny des lettres de 1685 qui sont les seuls titres à cet égard.

Cependant par arrest contradictoire du conseil du 7 may 1692, il a esté ordonné qu'il ne seroit plus à l'avenir procédé à aucune élection d'administrateurs de la confrérie et que conformement au reglement général de l'orfevrerie de 1679 les deux derniers gardes feront la fonction d'administrateurs présenteront le tableau tous les ans en la manière accoutumée aux frais du corps, qu'à cet effet la communauté seroit assemblée par devant monsicur le lieutenant général de police pour pourvoir à l'établissement d'un fonds necessaire et que les lettres de 1683 seroient au surplus exécutées; les gardes n'ont pu se dispenser de se pourvoir contre cet arrest et ont fait connaître que dans la forme il ne se peut soutenir, parce qu'il n'a point été fait de demande précise de ce qu'il a ordonné au préjudice du corps; qu'au

fond il est contraire aux ordonnances les plus universelles du royaume comme sont celles d'Orléans de Moulins de Blois et plusieurs autres qui dependent toutes unanimement, aussi bien que le reglement général de 1679, et l'édit de création des offices de gardes, en exécution duquel les orfèvres ont payé 60000 livres de faire d'autres dépenses de confrérie que celles de la célébration du service divin; qu'en cela cet arrest contrevient aussi formellement au reglement de 1679 dont il ordonna l'exécution; en quoy il contient deux dispositions opposées qui feroient admettre dans le cours la requeste civille, et qui sont au conseil un moyen infaillible de cassation; que d'ailleurs il est encore contraire aux lettres de 1683 qui ont interprété le reglement de 1679 en faveur du tableau sans en charger le corps de l'orfèvrerie; qu'enfin il renverse au préjudice de ce corps ce qui s'est pratiqué dans tous les temps ; que ce corps n'a jamais été chargé de cette dépense par aucun titre qu'il peut à grand'peine subvenir au paiement de plus de 7000 livres qu'il doit pour la seule rente annuelle des deniers qu'il a mis en différens temps, dans les coffres de Sa Majesté; que si cet arrest subsistoit il ne pourroit plus soutenir la dépense de plus de 2000 livres qu'il fait d'ailleurs chaque année, pour la subsistance de ses pauvres qui n'ont jamais été à la charge du public ; que ce seroit immoler les pauvres à de vains ornements, au lieu que les sentiments de l'Eglise ont toujours été que pour les secourir, on aliénast non seulement les choses qui servent à sa décoration mais même ses vases les plus sacrez; qu'il seroit scandaleux que ce corps fust contraint à faire une action qui est de pure dévotion, la presentation du tableau n'avant jamais eu d'autre principe que la piété de quelques particuliers ; que cette obligation lui seroit même fort injurieuse, parceque l'errenr a tellement prévalu à la vérité que quoique cette presentation n'ait jamais procédé que de la dévotion de quelques particuliers, l'opinion commune est qu'elle se fait par nécessité et parer satisfaction que c'est un principe certain, en fait d'obligations, qu'il n'y a que celles qui tiennent lieu d'aliments aux curés, comme sont les dixmes des fruits et des bestiaux qui soient de nécessité et que tous les autres et celles mêmes qui se font à la messe et qui sont par conséquent du service divin sont de pure volonté, en sorte que l'usage même ne es peut pas rendre d'obligation, qu'il seroit d'autant plus étrange qu'on contraignit le corps à faire cette depense qu'il se trouve plus de sujets qu'il n'en faut qui veulent bien présenter le tableau à leurs frais pourvu qu'on les élise maistres et administrateurs suivant les lettres de 1683; que le may ou le tableau n'a jamais manqué d'être présenté par cette voye d'élection pendant 245 ans et depuis 1449; qu'en un mot, il n'y a qu'à rétablir l'exécution des lettres de 1683 et ordonner que l'on ne pourra être contraint à accepter l'élection, pour concilier tous les intérêts et mettre la présentation du tableau au dessus de tout inconvénient.

De cette manière l'usage de tous les temps sera rétabli, le reglement général de 1679 sera benignement interpreté en faveur du tableau les lettres de 1683 seront exécutées et toutes les parties du procès seront également satisfaites : le chapitre aura le tableau qu'il demande, les administrateurs de la confrérie le présenteront, comme ils le souhaitent, le peu de particuliers qui craignent d'être élus pour le donner n'auront plus rien a appréhender et le corps de l'orphèvrerie se trouvera déchargé d'une dépense qui lui seroit à charge et injurieuse.

Aussi cet expédient que les gardes ont très respectueusement proposé au conseil, a été trouvé incontestable que le chapitre de Nostre-Dame et les administrateurs et confrères de Sainte-Anne y ont formellement consenty par les requestes, et qu'il ne se trouve aucune partie qui s'y oppose : ce qui donne lieu au corps des orphèvres d'espérer que le conseil voudra bien destruire l'arrest du 7 may 1692 de la cause et leur subvenir par cette équité qui le fait estimer avec raison, le véritable sanctuaire de la justice.

Monsieur le Caimus rapporteur. Messieurs Pomereu, d'Aguesseau Bignon et de Fouroy de la Regnie, commissaires. M. Aubry, adv.

(Ms. Delam. Arts et met., VII, 206.)

#### Nº 2.

1693. — On dit que l'an 1449 quelques notables personnages maistres orfèvres de Paris eurent la dévotion de présenter le premier jour de may de chaque année un may devant le grand portail de l'église de Nostre-Dame et qu'ils élurent un prince pour un an seulement qui auroit la charge de faire les frais de ce may, qu'il fut

aussi érigé du consentement de monsieur l'eveque de Paris une confrérie de Sainte-Anne en la même église et quatre confrères ordonnez pour la régir.

Il explique ensuite ce que c'étoit que ce may dans les premiers temps et fait connaître que jusqu'en l'année 1607 ce n'étoit qu'un arbre posé sur un pilier en forme de tabernacle à diverses faces lequel étoit orné de différentes figures de soye d'or et d'argent qui représentoient quelques histoires avec des inscriptions en vers qui en donnaient l'explication qu'en 1607, on ajouta à l'ancien may un tabernacle de satin en forme triangulaire, dans lequel étoit enchassez trois petits tableaux que l'on changeoit tous les ans.

(Ms. Del. Arts et mét. VII, 207.)

#### Nº 3.

Le roy en son conseil du consentement des partyes faisant droit sur l'instance sans s'arrester à l'arrest du conseil du 7 may 1692 en interpretant en tant que de besoin l'article huitième du reglement general sur le fait de l'orphèvrerie du 30 decembre 1679 a ordonné et ordonne que les lettres du mois de mars 1683 et l'arrest du parlement de Paris du huit may en suivant qui en ordonne l'enregistrement seront exécutées selon leur forme ou teneur. Ce faisant que la confrèrie de Sainte-Anne ou de Saint-Marcel sera continué et entretenu à l'advenir comme par le passé regi et administré par deux maistres de ladite confrérie qui seront à leur tour les uns à la manière accoustumée lesquels présenteront à leurs frais le tableau votif le premier jour de may de chaque année aussi en la manière accoustumée sans que le corps de l'orphèvrerie puisse être inquiété pour raison de ces dépenses compensées entre les partyes.

(Ms. Del. Arts et mét. VII, 208.)

## PIÈCES JUSTIFICATIVES DU LIVRE VII.

#### PIÈCE A.

Edit du Roi par lequel Sa Majesté en créant de nouveau six corps de marchands et quarante-quatre communautés d'arts et metiers conserve librés certains genres de metiers ou de commerce, reunit les professions qui ont de l'analogie entre elles et etablit à l'avenir des regles dans le regime desdits corps et communautés.

Donné a Versailles au mois d'aout 1776. Registré en parlement le 23 desdits mois et an.

LOUIS par la grace de Dieu roi de France et de Navarre, à tous presens et à venir salut.

Notre amour pour nos sujets nous avoit engagés à supprimer par notre edit du mois de fevrier dernier les jurandes et communautés de commerce, arts et metiers : toujours animés du même sentiment et du desir de procurer le bien de nos peuples, nous avons donné une attention particulière aux differens memoires qui nous ont été presentés à ce sujet et notamment aux representations de notre cour de parlement; et ayant reconnu que l'execution de quelques-unes des dispositions que cette loi contient pouvoit entrainer des inconveniens, nous avons cru devoir nous occuper du soin d'y remedier ainsi que nous l'avions annoncé; mais perséverant dans la resolution où nous avons toujours été de détruire les abus qui existoient avant notre edit, dans les corps et communautés d'arts et metiers, et qui pouvoient nuire au progrès des arts, nous avons jugé nécessaire, en creant, de nouveau, six corps de marchands et quelques communautés d'arts et metiers, de conserver libres certains genres de metiers ou de commerce qui ne doivent être assujettis à aucuns regle-

u.

35

mens particuliers, de reunir les professions qui ont de l'analogie entr'elles, et d'établir à l'avenir des regles dans le regime desdits corps et communautés à la faveur desquelles la discipline interieure et l'autorité domestique des maitres sur les ouvriers seront maintenues, sans que le commerce, les talens et l'industrie soient privés des avantages attachés à cette liberté qui doit exciter l'emulation sans introduire la fraude et la licence. La concurrence etablie pour des objets de commerce, fabrication et façon d'ouvrages, produira une partie de ces heureux effets, et le retablissement des corps et comnunautés fera cesser les inconveniens resultans de la confusion des etats. Les professions qu'il sera libre à toutes personnes d'exercer indistinctement, continueront d'être une ressource ouverte à la partie la plus indigente de nos sujets; les droits et frais pour parvenir à la reception dans lesdits corps et communautés, reduits à un taux très modéré, et proportionné au genre et à l'utilité du commerce et de l'industrie, ne seront plus un obstacle pour y être admis; les filles et femmes n'en seront pas exclues; les professions qui ne sont pas incompatibles pourront être cumulées; il sera libre aux anciens maîtres de payer des droits peu onereux au moyen desquels leurs anciennes prerogatives leur seront rendues; ceux qui ne voudront pas les acquitter n'en jouiront pas moins du droit d'exercer, comme avant notre edit, leur commerce ou profession. Les particuliers qui ont été inscrits sur les livres de la police, en vertu de notre edit, jouiront aussi, moyennant le paiement qu'ils feront chaque année d'une somme modique, du benefice de cette loi. La facilité d'entrer dans lesdits corps et communautés, les moyens que notre amour pour nos sujets et des vues de justice nous inspireront, feront cesser l'abus des priviléges. Nous nous chargeons de payer les dettes que lesdits corps et communautés avoient contractées; et jusqu'a ce qu'elles soient entièrement acquittées, leurs creanciers conserveront leurs droits, priviléges et hypothèques; nous pourvoirons aussi au paiement des indemnités qui pourroient être dues à cause de la suppression des corps et communautés; les procès qui existoient avant ladite suppression demeureront éteints; et nous prendrons des mesures capables d'arrêter les contestations frequentes qui étoient si pérjudiciables à leurs interets et au bien du commerce. En rectifiant ainsi ce que l'experience a fait connaître de vicieux dans le regime des communautés, en fixant par de nouveaux statuts et reglemens un plan d'administration sage et favorable, lequel degagera des gênes que les anciens statuts avoient apportées à l'exercice du commerce et des professions, et detruisant des usages qui avoient donné naissance à une infinité d'abus, d'excès et de manoeuvres dans les jurandes, et contre lesquels nous avons du faire un usage legitime de notre autorité, nous conserverons de ces anciens etablissemens les avantages capables d'opérer le bon ordre et la tranquillité publique.

PIÈCE B.

TABLEAU COMPARATIF des anciens et des nouveaux droits de réception à la maîtrise.

(Dans beaucoup de communautés, on recevait plus de maîtres sans qualité que d'apprentis: ces maîtres payaient presque le double des droits ordinaires. Les corporations dans lesquelles on en recevait plus ainsi que par droit d'apprentissage sont marquées de la lettre S.)

,		Anciens droits.	Nouveaux droits.
( Drapiers,	3,240 }	4,940	1 000
Merciers, S,	1,700	4,540	1,000
Epiciers, S,		1,700	800
Bonnetiers,	1,500		
Pelletiers,	1,000 }	3,600	600
Chapeliers,	1,100		
Orfévres, S,		2,400	800
Batteurs d'or. ) On ne re	cevait que		
Tireurs d'or. des fils de	e maitres.		
F. d'étoffes et de gaze, S,	1,000 }	1 45V	000
Tissutiers-rubaniers.	750	1,750	600
M <sup>ds</sup> de vin,		800	600
1 Amidonniers,		450	300
Arquebusiers,	650 <sub>\</sub>		
	1,200	2,550	400
Fourbisseurs, Couteliers,	700	•	

3	Bouchers,		1,500	800
4	Boulangers,		900	400
5	Brasseurs,		1,100	600
6	Brodeurs, Passementiers-boutonniers,	666 400	1,066	400
7	Cartiers ,		1,000	400
8	Charcutiers,		1,200	600
9	Chandeliers ,		900	500
10	Charpentiers,		1,800	800
11	Charrons,		1,500	800
12	Chaudronniers, Balanciers,	520 ).		
. ~	Potiers d'étain,	450	1,770	300
	Coffretiers,	800 J		
13	Gaîniers,	700 }	1,300	400
14	Cordonniers,	600 ∫	350	200
1 2	(Couturières,	175 )		
15	Decoupeuses,	300	475	100
	Couvreurs,	1,300		
16	) Plombiers,	1,000		
10	Carreleurs, S,	750	3,962	500
	Paveurs,	912		
17	Ecrivains, S,		500	200
10	Marchandes de modes,	800 )		
18	Plumassières,	500 }	1,300	300
	(Faïenciers,	750 ı		
19	Vitriers,	900 }	2,400	500
	Potiers de terre,	750	•	
	Ferrailleurs, S,	400 \		
20	Cloutiers,	300 }	1,200	100
	Epingliers,	500	- 1	
	[ Fondeurs,	500 1		
21	Doreurs sur métaux,	600	1,600	400
	Graveurs id.,	500	-,	100
	Fruitiers orangers, S,	900 }		
22	Grainiers,	500	1,400	400
	,,	000 /		

	PIÈCES JUSTIFICAT	IVES DU LIVRE	vif.	549
23	Gantiers, Boursiers, Ceinturiers,	630 480 400	1,510	400
24	Horlogers,		909	500
25	Imprimeurs taille-douce,		650	300
26	Lapidaires,		500	400
27	Limonadiers, Vinaigriers,	1,400 } 700 }	2,100	600
28	Lingères, S,		1,200	500
29	Maçons, S,		1,700	800
30	Maîtres d'armes (ne rendaie	nt		
	pas de compte),		))	200
31	Maréchaux ferrants, Eperonniers,	1,800 } 600 }	2,400	600
	( Menuisiers,	900 1		
32	Tourneurs,	418	1,878	500
	Layetiers,	560	.,0.0	000
33	Paumiers, S,		1,500	600
34	Peintres, Sculpteurs,		500	500
35	Relieurs,	600 }	1,000	200
36	Papetiers colleurs, Selliers,	400 ( 1,500 (		000
JU	Bourreliers,	900 (	2,400	800
	Serruriers,	968 }		
37	Taillandiers-ferblantiers,	600 }	3,368	800
	Maréchaux grossiers,	1,800		
	Tabletiers.	650		
38	Luthiers,	400 }	4,570	400
	Eventaillistes,	<b>520</b> }		
	Tanneurs,	<b>8</b> 00 /		
	Corroyeurs,	1,000		
39	Peaussiers .	600 }	3,900	600
	Mégissiers ,	700		
	Parcheminiers,	800 '		
40	Tailleurs,	420 }	1,138	400
••	Fripiers d'habits,	718 )	1,,00	700

Tapissiers , 700	
41 Fripiers en meubles, 718 2,118	6 <b>0</b> 0
( Miroitiers , 700 )	
/ Teinturiers en soie, 900 \	
<ul> <li>de grand teint, ) pas de</li> </ul>	
42 \ - petit teint, \cdot compte. \ \ 1,350	500
Tondeurs de draps, 450 Foulons de draps (pas de compte),	
\ Foulons de draps (pas de compte),	
43 { Tonneliers , 800 } 1,250	200
Boisseliers, $450$ $\left\{\begin{array}{cc}43\\450\end{array}\right\}$	300
(Traiteurs, 600)	
44 Rôtisseurs, 1,000 2,900 Pâtissiers, 1,310	600
(Pâtissiers, 1,310)	

Ces droits se partageaient entre le roi et la communauté; le roi a ait à peu près les deux tiers. Ils furent augmentés de 50 à 200 livres par l'édit d'août 1782, lorsque les communautés de Paris firent au roi un don de 1,500,000 livres. Les frais de réception, qui variaient de 38 livres à 200 livres, et s'élevaient même à 1,200 livres pour les perruquiers, étaient en dehors de ces droits. Voici, comme exemple, le prix total auquel revenait la maîtrise dans quelques corporations:

	Pour le roi.	Pour les	Droits ajoutés en 1782.	Frais de réception.	Total des droits dans les nouvelles corporations.
Drapiers merciers,	750	250	200	69 12	1,269 12
Amidonniers,	205	95	100	50	450
Arquebusiers,	300	100	50	50	500
Bouchers,	600	200	200	51 12	1,051 12
Boulangers,	275	125	100	50	550
Brasseurs,	450	150	200	46 10	846 10

FIN DES PIÈCES JUSTIFICATIVES.

# TABLE DES MATIÈRES.

## LIVRE CINQUIÈME.

## La Renaissance et la Ligue.

HISTOIRE DES CLASSES OUVRIÈRES SOUS LA MONARCHIE DU XVI· SIÈCLE,

DE 1498 A 1598. . . . . . . .

C	HAPITRE PREMIER. — Arts, industrie et commerce
	e commerce et l'industrie en Italie à la fin du xve siècle. — Les Français en Italie. — Objets d'arts et artisans ramenés d'Italie par Charles VIII. — Expédition de Louis XII et de François let. — Lois somptuaires. — Progrès du luxe. — Les rois protecteurs des lettres et des arts. — Léonard de Vinci. — Raphaël. — Faveurs accordées aux artistes. — Peinture et gravure. — Sculpture. — Jean Cousin, Jean Goujon et Germain Pilon. — Architecture. — Le château de Gaillon. — Chambord. — Autres châteaux. — Le Louvre et les Tuileries. — Changements dans la condition des artistes. — Les artistes tiennent encore de l'artisan. — Lois favorables à l'industrie. — Priviléges aux inventeurs. — Utilité de ces priviléges. — Histoire des découvertes de Bernard Palissy. — Benvenuto Cellini à Paris. — Influence de l'Italie et de l'art sur l'industrie. — La famille des Estienne. — L'imprimerie au xvi° siècle. — Industries nouvelles. — Soieries, etc.
	- Statuts des métiers complétés ou modifiés Le bois flotté.
	— Métiers de bouche. — Hôteliers. — La police. — Efforts vains pour introduire l'unité de mesure. — Quelques progrès de la

3

police des villes. — Prospérité des grandes villes. — Etat de Paris. — Le commerce lointain en France. — Commerce intérieur. — Changeurs. — Banques. — Juridiction consulaire. — Protection contre la concurrence étrangère. — Productions de la France. — Importations. — Exportations. — Richesse du pays. — Témoignage des contemporains. — Influence de la Ligue. — Etat de l'industrie à la fin du siècle.

#### CHAPITRE II. - Abaissement de la valeur de l'argent.

51

La valeur de l'argent augmente dans les premières années du xvi° siècle. — Influence de la découverte de l'Amérique. — Augmentation du prix de toutes choses. — Du prix du blé à la halle de Paris. — Tableau des variations de la valeur de l'argent. — Souffrances. — Variations des salaires. — Mesures prises par la royauté. —Opinion des économistes du xvi° siècle sur ce renchérissement.

#### CHAPITRE III. - Péages et douanes.

63

Augmentation des impôts.—Revenus des rois à diverses époques.
— Administration financière. — Progrès du bon ordre. — Edits pour la suppression des péages de la Loire. — Persistance des abus féodaux. — Réforme dans la perception des droits de sortie. — Imposition foraine, rêve et haut passage. — Exigences des douanes. — Droits sur les importations. — Le système de la protection. — La douane de Lyon.

## CHAPITRE IV. — Abus des corps de métiers et des confréries.

77

Vices croissants de la confrérie. — Poursuites des corps de métiers contre les artisans libres. — Confirmations de statuts. — Monopole. — Métiers érigés en jurandes. — Un article du règlement des barbiers. — Règlements exclusifs sur la fabrication. — Querelles. — Long procès des oyers-rôtisseurs contre les poulaillers et les cuisiniers. — Procès des merciers contre diverses corporations, gantiers, bonnetiers, chapeliers, etc. — Lutte entre les membres d'une même corporation. — Les maîtres et les compagnons boulangers. — Les ouvriers imprimeurs de Lyon. — Les bouchers propriétaires de la Grande-Boucherie, et les bouchers locataires. — Nouvelle corporation de bouchers à Paris. — Injustice des patrons envers leurs apprentis. — Chef-d'œuvre facile pour les riches. — Conditions onéreuses du

chef-d'œuvre pour les simples compagnons. Le chef-d'œuvre de Baudequin. — Hiérarchie dans la confrérie. — Les jeunes, les modernes et les anciens. — Nouveau mode d'élection des jurés. — Constitution aristocratique. — Droits perçus par les jurés. — Exactions des jurés. — Désordre général dans les communautés d'artisans. — Réclamations — Esprit du corps de métier au xue siècle.

#### CHAPITRE V. — Rôle de la royauté.

105

La royauté tend à devenir absolue. — Utiles créations administratives. - Les grandes ordonnances du xviº siècle. - Caractère général de la royauté. - Protection à l'industrie. - Lutte contre le monopole et l'indépendance des corps de métiers. -Créations d'offices. - Créations de maîtres d'arts et métiers par lettres patentes. — Le bien et le mal causés par ces lettres. - Ordonnances qui abolissent les confréries. - Autres ordonnances qui les rétablissent. - Les rois cherchent à mettre les corporations sous leur tutelle immédiate. - Ordonnances d'Orléans, de Moulins, de Blois. - Contradictions perpétuelles dans la législation. — Le corps de métier respecté. — Rôle de François Ier. — de Charles IX. — Ordonnance de 1567. — Henri III. - Ordonnance de décembre 1581. - Ses quatre principaux points. - Elle n'est pas exécutée. - Désordre et misère des classes ouvrières pendant la Ligue. - Abus nouveaux des confréries. — Henri IV. — Ordonnance d'avril 1597. La royauté victorieuse.

#### LIVRE SIXIÈME.

#### Colbert et Louis XIV.

HISTOIRE	DES CLASSES OUVRIÈRES SOUS LE RÈGNE DE HENRI IV, DE LOUIS XIII ET DE LOUIS XIV, DE 1598 A 1715	131
	RE PREMIER. — L'industrie et le commerce sous IV et sous Richelieu	133
	de la France après la Ligue. — Importations étran- — Stagnation de l'industrie. — Persistance du luxe. —	

Ressources du pays. - Bienfaits de Sully. - Rôle de la royauté

vis-à-vis de l'industrie. - Embellissements de Paris. - Constructions et police. - Les beaux-arts sous Henri IV. - L'industrie de la soie. - Plantations de mûriers. - Opposition de Sully. - Magnaneries. - Manufactures de luxe. - Encouragements. - Tapisseries. - Origine des Gobelins. - Transformation due à la royauté. - Monopoles. - La grande industrie. - Créations diverses de Henri IV. - Raison d'être des règlements.—Compagnies de commerce.—Le Canada.—Commerce avec le Levant. -- Traité avec l'Angleterre . -- avec l'Espagne. - Commencement du système de protection douanière. - Ses incertitudes - Comment est né ce système. - Sa raison d'être. - Vœux du tiers état en 1614. - Despotisme éclairé de Richelieu. — Beaux-arts. — Imprimerie royale. — Manufactures diverses. - Travaux publics. - Traités de commerce. -Richesses de la France. - Opinions du temps en matière de commerce. — Compagnies de commerce. — Colonies. — Troubles de la minorité de Louis XIV. - Egoïsme des corps de métiers. - Les artisans du Louvre. - L'ordonnance de 1597 imparfaitement exécutée. — Persistance des confréries. — Procès. — Emeutes. - Impôts.

### CHAPITRE II. — Les règlements de Colbert. . .

Louis XIV. — La royauté et la bourgeoisie. — Le gouvernement absolu. - Colbert. - Son administration. - Finances. - Comptabilité. - Justice. - Les codes. - Administration provinciale. - Agriculture. - Marine. - Voies de communication. -Réformes dans Paris.-Beaux-arts.- Rôle de Colbert.-Commerce et industrie. - Situation de la France. - Principes de Colbert en matière d'industrie et de commerce. - On réclame de toutes parts l'observation des anciens règlements. - Commissaires dans les provinces. - Artisans consultés pour la forme. - Résistance des corps de métiers. - Les drapiers de Reims et les commissaires. - 150 règlements. - Les quatre grandes ordonnances de 1669. - L'instruction générale de 1671 sur les teintures. - Visites et plombs. - Teinturiers de grand teint et de petit teint. - Caractère des règlements de Culbert. -- Ordonnance de mars 1673 sur l'érection de tous les métiers en communautés. - Beaucoup de corporations nouvelles. - Résistances. - Exceptions. - Violences. - Quelques améliorations. - Maîtrises des faubourgs de Paris. - Défauts des règlements de Colbert. - Réclamations. - Les soieries de Tours. - Inspecteurs des manufactures. - Juridiction nou167

velle. — Le carcan. — Sagesse de quelques vues de Colbert. — Jugement sur ses règlements.	
CHAPITRE III Les manufactures	195
Manufactures des Gobelins. — Tapisseries de Beauvais. — Tapisseries d'Aubusson. — Manufactures de glaces. — Saint-Gobain. — Manufactures de dentelles du point de France. — Une faute de Colbert. — Émeutes à Alençon. — Manufacture d'or filé. — Manufacture de crèpes. — Industrie des bas de soie. — Manufactures de draps, — d'étoffes de laine, — de toile, — de bas d'estame, — de bas d'Angleterre. — Industrie des métaux, — fil d'archal, — fer-blanc, — goudron. — Services rendus par la fondation des manufactures. — Création de la grande industrie. — Manufactures royales. — Abus des priviléges. — Violences. — Inconvénients des créations artificielles.	
CHAPITRE IV.— Les compagnies et le commerce	223
Nouvelles habitudes du commerce. — Premières compagnies françaises. — Colbert. — Compagnie des Indes orientales. — Compagnie des Indes occidentales. — Priviléges. — Insuccès. — Compagnie du Nord et compagnie du Levant. — Autres compagnies. — Raisons de cet insuccès. — Progrès de la marine marchande. — Colonies. — Commerce du Levant. — Système des douanes. — Les anciens tarifs. — Le tarif de 1664. — Ses effets à l'intérieur. — Nouvelles divisions douanières. — Ses effets pour le commerce extérieur. — Concurrence étrangère. — Le tarif de 1667. — Il est abandonné. — Idées de Colbert en matière de liberté. — Améliorations diverses. — Conseil de commerce. — Ordonnance du commerce. — Prospérité du commerce. — Commerce avec la Hollande, — la Flandre, — l'Angleterre, — l'Italie, — l'Espagne, — le Portugal, — les pays du Nord, — la Moscovie, — l'Amérique, — l'Afrique, — le Levant, — la Barbarie.	
CHAPITRE V. — État des arts et statistique de l'industrie	0.40
sous le ministère de Colbert	243
Caractère nouveau du XVII <sup>*</sup> siècle. — La peinture sous Richelieu. — Le Poussin. — La sculpture. — Sublet de Noyers. — Progrès du goût. — Minorité de Louis XIV. — Fouquet.	

- Création de l'Académie de peinture et de sculpture. -Louis XIV et son entourage. - Architecture. - La colonnade du Louvre. - Mansart. - Lebrun. - Les peintres. - Mignard. - Puget. - Les sculpteurs. - Les graveurs. - Les artistes et artisans des Gobelins. - Les artisans du Louvre. -Ch. Boule. - Diffusion du goût. - Influence de la France à l'étranger. — Progrès du luxe. — Statistique industrielle de chaque province. - Flandre maritime. - Flandre wallone. - Hainaut. - Artois. - Picardie. - Normandie. - Généralité de Soissons. - Généralité de Paris. - Champagne. -Lorraine. - Alsace. - Bourgogne. - Lyonnais. - Dauphiné. - Gévaudan. - Provence - Languedoc. - Généralité de Montauban. - Frontières des Pyrénées. - Généralité de Bordeaux. — Généralité de la Rochelle. — Poitou. — Bretagne. - Anjou. - Maine. - Perche. - Orléanais. - Touraine. — Berry. — Bourbonnais. — Limousin. — Auvergne. - Prospérité de l'industrie française.

#### CHAPITRE VI. — Décadence de l'industrie après Colbert.

Les manufactures privilégiées après la mort de Colbert. — Les règlements deviennent plus nombreux et plus tyranniques. — Les inspecteurs. — Les compagnies de commerce. — Les tarifs. — Les ministres et la cour. — Révocation de l'édit de Nantes. — Ses effets. — Guerre de 1688. — Décadence de la France à la fin du xviie siècle. — Guerre de la succession d'Espagne. — Famine de 1709. — Impôts. — Dettes de l'État à la mort de Louis XIV.

#### CHAPITRE VII. - Créations d'offices.

Deviennent très-fréquentes après Colbert. — Créations sur les ports et les marchés. — Grande faute du gouvernement. — Conflits sur les ports entre les nouveaux et les anciens offices. — Divers métiers constitués en offices. — Offices imposés aux corporations. — Jurés et syndics en 1691. — Rachat. — Auditeurs-examinateurs des comptes en 1694. — Trésoriers des bourses communes en 1696. — Autres offices. — Ruine des communautés.

CHAPITRE VIII. — Législation des ports et des marchés. .

Au xvIIIe siècle, la royauté devient entièrement maîtresse des

279

290

301

ports et des marchés. — Prospérité à Paris des halles où ven- dent les forains. — Organisation de la halle au blé. — Entraves au libre commerce des grains — Marché au poisson et règle- ments sur la marée. — Impôts sur le vin. — Halle au vin. — Marchés de Sceaux et de Poissy.	
CHAPITRE IX. — Constitution de la classe ouvrière à la fin du xviie siècle	314
La grande industrie change les conditions d'existence d'une partie de la classe ouvrière. — L'apprenti. — Rapports du patron et de l'ouvrier. — L'ouvrier des grandes manufactures. — La fabrique de Saint-Maur. — Progrès. — Le compagnonnage. — Directeurs de fabrique. — Corporation. — Le chef-d'œuvre. — Restrictions. — Ventes de maîtrises. — Lettres royales de maîtrise. — Désordres. — Protestants. — Les jurés. — Grades divers dans la corporation et la confrérie. — Comment était composée une corporation. — Marchands de la cour. — Règlements intérieurs opposés au progrès. — Les chapeaux de castor. — La fabrication des boutons. — Procès des fripiers et des tailleurs. — Procès entre diverses corporations. — Les confréries subsistent sous la surveillance de la royauté. — Le tableau des orfévres. — La corporation n'est plus pour l'artisan qu'une chaîne. — Dettes des corporations. — Résumé. — Le xviie siècle est une époque de grande prospérité pour la classe ouvrière.	

## LIVRE SEPTIÈME.

## Le dix-huitième siècle.

HISTOIRE DES CLASSES OUVRIÈRES SOUS LE RÈGNE DE LOUIS XV ET SOUS LE RÈGNE DE LOUIS XVI, DE 1715 A 1789	341
CHAPITRE PREMIER. — Les règlements au xviii° siècle	343
Law. — Établissement de la banque. — Mouvement imprimé a l'industrie. — Progrès du luxe. — Réformes économiques. — Banqueroute. — Liquidation des dettes des communautés. — Même organisation qu'au xviie siècle. — Lettres de maîtrise. — Nouvelles créations d'offices. — Les corporations toujours égoïstes — Le teinturier Bedel. — Le chapelier Leprevost. — Rôle de la royauté vis-à-vis des corporations. — La grande	

aite ent. isci-	industrie. — Multiplication des règlements. — Obstacles aux inventions. — Les marques et les plombs. — Confusion faite par le législateur. — Lutte du fabricant contre le règlement. — Rigueur de la loi. — Ordonnances nombreuses sur la discipline des ouvriers. — Le gouvernement de Louis XV imitateur de celui de Louis XIV.
rce. 36	CHAPITRE II. — Etat des arts, de l'industrie et du commerce.
r.— In- ies. e.— raps . —	Caractère du XVIII <sup>e</sup> siècle. — Petits appartements. — Glaces. — Architecture. — Sculpture. — Peinture. — François Boucher. — Gravure. — Les Gobelins. — Le Louvre. — Goût français. — Industries de luxe. — Industrie des toiles et des laines. — Papeteries. — Verreries , etc. — Les grandes fabriques au XVIII <sup>e</sup> siècle. — État des arts et métiers. — Nature des produits. — Les draps du Languedoc. — Prospérité de l'industrie. — Commerce. — Compagnie des Indes. — Colonies. — Guerre de sept ans. — Affaiblissement de la France. — Rétablissement du commerce sous Louis XVI. — Comparaison du commerce extérieur en 1716 et en 1787.
. 384	CHAPITRE III. — Les économistes
· La rté.	Activité des esprits. — Le club de l'Entre-sol. — Les salons du dix-huitième siècle. — Attaques contre le colbertisme — La question des toiles peintes. — Triomphe des idées de liberté. — Quesnay. — Doctrine des économistes en matière d'industrie.
. 387	CHAPITRE IV. — Ministère de Turgot
om- ures	Principes de Turgot. —Son intendance à Limoges. — Turgot ministre. — Sa lettre au roi. — Son plan. — Liberté du commerce des grains. — Guerre des farines. — Premières mesures en faveur de la liberté de l'industrie. — Les six édits. — Vive opposition. — Lit de justice. — Turgot abandonné.
40	CHAPITRE V. — Rétablissement des corporations
mi- sent font	Rétablissement des corporations à Paris, puis dans les provinces.  — Esprit plus libéral des nouvelles corporations. — Juste mi- lieu entre Turgot et le moyen âge. — Les abus reparaissent peu à peu. — Impôts. — Érard. — Les nouveaux édits ne font que des mécontents. — Nouveau règlement plus libéral pour

Pièce A. — Liste des métiers de Paris au xvi siècle.

1520 à 1600.

Pièce B. - Tableau du prix des grains à la halle de Paris, de

504

504

#### PIÈCES JUSTIFICATIVES DU LIVRE VI.

Pièce A. — Pétition pour obtenir un monopole	540
Pièce B. — Etat de la manufacture de Van-Robais au xvite siè-	
cie	511
Pièce C. — Liste des créations d'offices concernant le commerce	
et l'industrie, de 1689 à 1715, avec l'indication	
de la somme qu'elles ont rapportée au trésor	513
Pièce D. — Police intérieure de la manufacture de Saint-Maur.	<b>520</b>
Pièce E. — Brevets et contrats : 1° contrat d'apprentissage entre	
un patron et un alloué; — 2° brevet de maîtrise	
donné par la corporation des merciers; — 3° lettre	
royale de maîtrise du métier de patenôtrier vendue	
à Henri Houbart; — 4º lettre royale de maîtrise	
accordée gratuitement	<b>52</b> 5
Prièce F. — Convocation des membres d'une communauté	530
Pièce G. — Une saisie opérée par les jurés miroitiers	<b>53</b> 0
Pièce H. — Pièces relatives à la fabrication des boutons à la	
main.	<b>532</b>
Pièce I. — Sentences rendues dans des procès entre communau-	
tés : 1º sentence entre les merciers et les tailleurs;	
— 2º sentence entre les tailleurs et les fripiers.	534
Pièce K. — Pièces relatives au tableau offert par la confrérie des	• • •
orfévres	<b>540</b>
, , , , , , , , , , , , , , , , , , ,	
PIÈCES JUSTIFICATIVES DU LIVRE VII.	
Pièce A Edit d'août 1776, qui rétablit les fortifications	545
Pièce B. — Tableau comparatif des anciens et des nouveaux	J 4.5
droits de réception à la maîtrise.	547

FIN DE LA TABLE DU SECOND VOLUME.



Poitiers. - Typ; de A. Durak.







A LANGE TO SELECTION OF THE PARTY OF THE PAR

ben

## 14 DAY USE RETURN TO DESK FROM WHICH BORROWED

## LOAN DEPT.

This book is due on the last date stamped below, or on the date to which renewed. Renewed books are subject to immediate recall.

13Sep'65JDX REC'D 2'65-1 PM NOV LOAN DEPT. CERS US. S wa and at WITTER Ounter to recall after -(Bel subject REC'D LD MIR 30'72 -2 PM

> LD 21A-60m-3,'65 (F2836s10)476B

Berkeley

General Library University of California Berkeley

Beckeller



Digitized by Google